

Explication de l'Ordonnance de Louis XIV, roi de France et de Navarre, sur les matieres civiles ; par feu Noble François de Boutaric, Professeur de Droit François en l'Université de Toulouse. Avec les Edits, Déclarations & Arrêts donnez en interprétation de cette Ordonnance. 1743.

Page de titre

Explication de l'ordonnance concernant la procédure civile, du mois d'avril 1667. **1**

Table des titres contenus en l'explication de l'Ordonnance civile	
Titre I. De l'observation des ordonnances.	3
Tit. II. Des Ajournemens.	10
Tit. III. Des delais sur les Assignations & Ajournemens.	26
Tit. IV. Des présentations.	32
Tit. V. Des Congez & Défauts en matiere Civile.	34
Tit. VI. Des Fins de non-proceder.	39
Tit. VII. Des délais pour délibérer.	45
Tit. VIII. Des garants.	52
Tit. IX. Des exceptions dilatoires & de l'abrogation des vuës & montrées.	63
Tit. X. Des interrogatoires sur Faits & Articles.	67
Tit. XI. Des délais & Procédures ès Cours de Parlement, Grand Conseil, & Cours des Aydes en première instance & cause d'Appel.	76
Tit. XII. Des compulsoires & collations des Pièces.	98
Tit. XIII. De l'abrogation des Enquêtes d'Examen à futur, & des Enquêtes par turbes.	107
Tit. XIV. Des contestations en cause.	109
Tit. XV. Des Procédures sur le possessoire des Bénéfices & sur les Regales.	120
Tit. XVI. De la forme de proceder par devant les Juges & Consuls des Marchands.	140
Tit. XVII. Des matières sommaires.	147
Tit. XVIII. Des Complaintes & Réniegrandes.	163
Tit. XIX. Des Sequestres, & des Commissaires & Gardiens des Fruits, & choses mobiliaries.	171
Tit. XX. Des faits qui gissent en preuve vocale ou litterale.	189
Tit. XXI. Des descentes sur les Lieux, taxe des Officiers qui	

iront en commission, nomination & rapport d'Experts.	205
Tit. XXII. Des Enquêtes.	218
Tit. XXIII. Des reproches des Témoins.	245
Tit. XXIV. Des recusations des Juges.	251
Tit. XXV. Des prises à Partie.	274
Tit. XXVI. De la forme de proceder aux Jugemens, & des prononciations.	278
Tit. XXVII. De l'exécution des Jugemens.	283
Tit. XXVIII. Des receptions de caution.	298
Tit. XXIX. De la reddition des Comptes.	301
Tit. XXX. De la liquidation des Fruits.	316
Tit. XXXI. Des dépens.	324
Tit. XXXII. De la taxe & liquidation des dommages & inte- rêts.	340
Tit. XXXIII. Des saisies, & executions & ventes des meubles, grains, bestiaux & choses mobilières.	343
Tit. XXXIV. De la décharge des contraintes par corps.	358
Tit. XXXV. Des Requêtes Civiles.	369

Edits et déclarations du roi concernant la Réformation de la
Justice. **399**

[INDEX] Table générale des matières contenues en l'Ordonnance
Civile, & aux observations. **471**

Tables des édits et déclarations du roi, concernant la Reformation
de la Justice. **516**

Imprimé chez Hénault.

EXPLICATION

D E

Les Pp xviii 35/4

L'ORDONNANCE DE LOUIS XIV.

ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,
SUR LES MATIERES CIVILES;

*Par feu Noble FRANÇOIS DE BOUTARIC, Professeur
de Droit François en l'Université de Toulouse.*

Avec les Edits, Déclarations & Arrêts donnez en interpré-
tation de cette Ordonnance.



M. D C C. X L I I I.

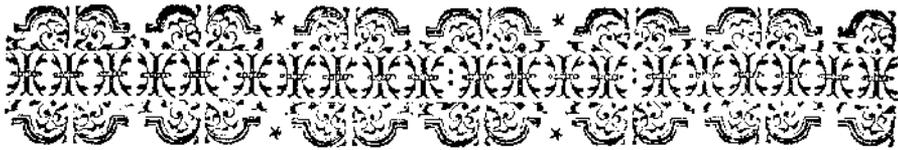


TABLE DES TITRES

CONTENUS EN L'EXPLICATION

DE L'ORDONNANCE CIVILE.

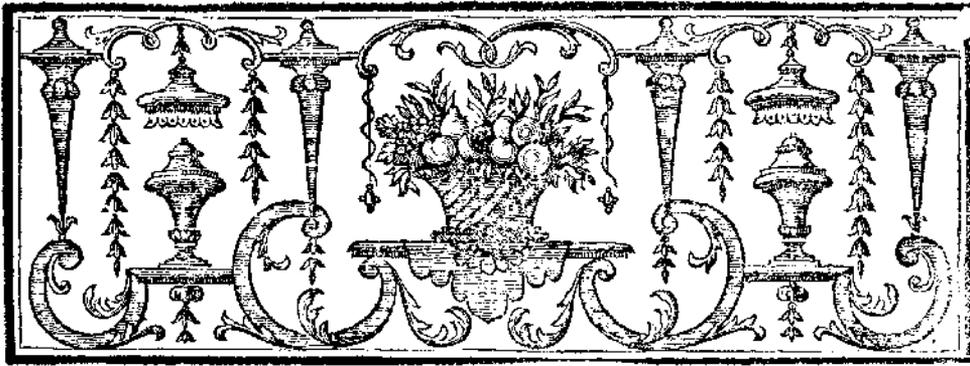
TITRE I. D <i>E l'observation des Ordonnances.</i>	page 3
TIT. I I. D <i>Des Ajournemens.</i>	10
TIT. III. <i>Des délais sur les Assignations & Ajournemens.</i>	26
TIT. I V. <i>Des Présentations.</i>	32
TIT. V. <i>Des Congez & Défauts en matière Civile.</i>	34
TIT. VI. <i>Des Fins de non-proceder.</i>	39
TIT. VII. <i>Des délais pour déliberer.</i>	45
TIT. VIII. <i>Des garants.</i>	52
TIT. I X. <i>Des exceptions dilatoires & de l'abrogation des vûes & montrées.</i>	63
TIT. X. <i>Des Interrogatoires sur Faits & Articles.</i>	67
TIT. XI. <i>Des délais & Procédures ès Cours de Parlement, Grand'Conseil, & Cours des Aides en première instance & cause d'Appel.</i>	76
TIT. XII. <i>Des compulsoires & collations des Pièces.</i>	98
TIT. XIII. <i>De l'abrogation des Enquêtes d'Examen à futur, & des Enquêtes par turbes.</i>	107
TIT. XIV. <i>Des contestations en cause.</i>	109
TIT. XV. <i>Des Procédures sur le possessoire des Bénéfices & sur les Regales.</i>	120
TIT. XVI. <i>De la forme de proceder par devant les Juges & Consuls des Marchands.</i>	140

TABLE DES TITRES.

TIT. XVII. <i>Des matières sommaires.</i>	147
TIT. XVIII. <i>Des Complaintes & Réintégrandes.</i>	163
TIT. XIX. <i>Des Sequestres, & des Commissaires & Gardiens des Fruits, & choses mobilières.</i>	171
TIT. XX. <i>Des faits qui gissent en preuve vocale ou littérale.</i>	189
TIT. XXI. <i>Des descentes sur les Lieux, taxe des Officiers qui iront en commission, nomination & rapport d'Experts.</i>	205
TIT. XXII. <i>Des Enquêtes.</i>	218
TIT. XXIII. <i>Des reproches des Témoins.</i>	245
TIT. XXIV. <i>Des recusations des Juges.</i>	251
TIT. XXV. <i>Des prises à Partie.</i>	274
TIT. XXVI. <i>De la forme de proceder aux Jugemens, & des prononciations.</i>	278
TIT. XXVII. <i>De l'exécution des Jugemens.</i>	283
TIT. XXVIII. <i>Des receptions de caution.</i>	298
TIT. XXIX. <i>De la reddition des Comptes.</i>	301
TIT. XXX. <i>De la liquidation des Fruits.</i>	316
TIT. XXXI. <i>Des dépens.</i>	324
TIT. XXXII. <i>De la taxe & liquidation des dommages & intérêts.</i>	340
TIT. XXXIII. <i>Des saisies, & exécutions & ventes des meubles, grains, bestiaux & choses mobilières.</i>	343
TIT. XXXIV. <i>De la décharge des contraintes par corps.</i>	358
TIT. XXXV. <i>Des Requêtes Civiles.</i>	369

Fin de la Table des Titres.

EXPLICATION



EXPLICATION
DE
L'ORDONNANCE
CONCERNANT
LA PROCEDURE CIVILE,

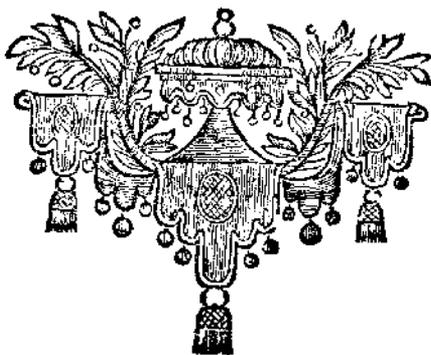
Du Mois d'Avril 1667.



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, Salut. Comme la Justice est le plus solide fondement de la durée des États, qu'elle assure le repos des Familles, & le bonheur des Peuples : Nous avons employé tous nos soins, pour la rétablir par l'autorité des Loix au dedans de notre Royaume, après lui avoir donné la Paix par la force de nos Armes. C'est pourquoi ayant reconnu, par le rapport des personnes de grande expérience, que les Ordonnances sagement établies par les Rois nos prédécesseurs, pour terminer les Procès, étoient négligées ou

A

changées , par le tems & la malice des Plaideurs ; que mêmes elles étoient observées différemment en plusieurs de nos Cours , ce qui causoit la ruine des Familles par la multiplicité des Procédures , les fraix des poursuites & la variété des Jugemens ; & qu'il étoit nécessaire d'y pourvoir , & rendre l'expédition des affaires plus prompte , plus facile & plus sûre , par le retranchement de plusieurs délais & actes inutiles , & par l'établissement d'un style uniforme dans toutes nos Cours & Siéges. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , Nous avons dit , déclaré & ordonné , disons , déclarons , ordonnons & nous plaît , ce qui ensuit.





TITRE PREMIER.

De l'Observation des Ordonnances.

ARTICLE PREMIER.

VOULONS que la présente Ordonnance, & celles que nous ferons ci-après, ensemble les Edits & Déclarations que nous pourrons faire à l'avenir, soient gardées & observées par toutes nos Cours de Parlement, Grand'Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, & autres nos Cours, Juges, Magistrats, Officiers, tant de nous que des Seigneurs, & par tous nos autres sujets, même dans les Officialités.

Ce Titre contient huit Articles. Par le premier, le Roi veut que la présente Ordonnance, ensemble les Edits & Déclarations qu'il pourra faire à l'avenir, soient observées par tous ses Sujets, & dans toutes les Jurisdictions du Royaume, même dans les Officialités.

Edit & Ordonnance, sont presque synonymes, & conviennent à tous les Reglemens généraux faits par le Prince de son propre mouvement, pour le bien & avantage de ses Sujets. Le Reglement, par exemple, fait à Roussillon par Charles IX. pour le bien de la Justice & Police du Royaume, est appellé indifféramment Edit ou Ordonnance, ainsi que le Reglement fait par le même Roi à Amboise en l'année 1572. & une infinité d'autres.

Le terme de Déclaration convient proprement aux Regle-

4 TIT. I. De l'Observation de l'Ordonnance.

mens qui se font en execution , correction , ou interprétation de quelque Ordonnance , ou Edit précédent.

Les Loix des Empéteurs Romains n'étoient pas toujours en forme d'Ordonnance , d'Edit ou Déclaration : elles étoient souvent en forme d'Epître , ou de Décret suivant ces paroles des Institutes au Titre *de justitiâ & jure* (*quodcumque per Epistolam constituit , vel cognoscens decrevit , Legis habet vigorem.*) On entendoit par Epître , le Décret de l'Empereur sur des questions douteuses , qui lui étoient proposées par les Gouverneurs des Provinces , & souvent même par des Particuliers , lesquelles n'avoient pas été prévûes par aucune Loi ; & par Décret , on entendoit une commission du Prince avec connoissance de cause entre deux Parties.

Nos Rois ayant par tout établi des Juges , sur lesquels ils se font déchargés du soin de décider tous les différends qui peuvent naître entre leurs Sujets , n'ont pas accoûtumé de faire des Loix ou des Reglemens , *per epistolam* ; & pour ce qui regarde les Arrêts qui se rendent tous les jours au Conseil privé du Roi , auxquels on pourroit comparer les Décrets des Empereurs , comme ils se font toujours rendus sur des circonstances particulières , nous n'avons pas accoûtumé de les regarder comme des Loix générales , qui astraignent les Juges à décider de la même manière en des cas semblables.

Lorsque les Ordonnances , Edits & Déclarations , sont contraires aux Coûtumes , Usages & Priviléges de quelques Lieux , elles y dérogent en deux cas. 1°. Lorsqu'il y a clause de dérogation expresse. 2°. Lorsqu'elles ont pour objet la reformation de la Justice , de la discipline ou de la Police du Royaume , *si vel sanxerint , vel publicam regni politiam constituere decreverint* ; c'est la remarque de Chopin , *de communibus galliæ consuetudinibus præceptis , part. 2. quest. 5. n. 1.*

L'opinion erronée de quelques Auteurs qui ont crû que les Ordonnances Royaux n'obligeoient point les Ecclésiastiques , s'il n'en étoit fait mention expresse , a donné lieu d'ajouter à cet Article ces mots : *même dans le Officialités.* Je dis l'opinion erronée , parce qu'il est constant que les Ecclésiastiques , comme Citoyens & Membres de l'Etat , sont sujets aux Loix Civiles & Politiques de l'Etat , & qu'il n'y a à cet

TIT. I. De l'Observation de l'Ordonnance. 5
égard aucune différence entr'eux & les Laïques : Fevret, *Traité de l'Abus*, tome premier, livre premier, chapitre 9. de Marca, *de concordia Sacerdotii, & imperii*, liv. 4. chap. 2.

ARTICLE I I.

Seront tenuës nos Cours de Parlement, & autres nos Cours, proceder incessamment à la publication & enregistrement des Ordonnances, Edits, Déclarations & autres Lettres, aussi-tôt qu'elles leur auront été envoyées, sans y apporter aucun retardement & toutes affaires cessantes, même la visite & Jugement des Procès criminels ou affaires particulières des Compagnies.

ARTICLE I I I.

N'Entendons toutefois empêcher que si par la suite du tems, usage & experience, aucuns Articles de la présente Ordonnance se trouvoient contre l'utilité ou commodité publique, ou être sujets à interprétation, Déclaration ou moderation, nos Cours ne puissent en tout tems nous représenter ce qu'elles jugeront à propos, sans que sous ce prétexte l'exécution en puisse être surseise.

ARTICLE I V.

Les Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes, qui auront été publiées en notre présence, ou de notre exprès mandement, porté par personnes que nous aurons à ce commises, seront gardées & observées du jour de la publication qui en sera faite.

ARTICLE V.

ET à l'égard des Ordonnances, Edits, Déclarations, & Lettres Patentes que nous pourrons envoyer en nos Cours pour y être registrées, seront tenuës nosdites Cours de nous représenter ce qu'elles jugeront à propos dans la huitaine après la Délibération, pour les Compagnies qui se trouveront dans les Lieux de notre séjour; & dans six semaines pour les autres qui en seront plus éloignées. Après lequel tems, elles seront tenuës pour publiées, & en conséquence seront gardées, observées & envoyées par nos Procureurs Généraux aux Baillages, Sénéchaufées, Elections & autres Sièges de leur ressort, pour y être pareillement gardées & observées.

Les Articles II. III. IV. & V. parlent des enregistrements des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes; mais parce que la disposition de ces Articles pouvoit recevoir différentes interprétations, le Roi par une Déclaration du 24. Février 1673. a expliqué ses intentions d'une manière à ne laisser plus de difficulté.

Par cette Déclaration, il est dit que les Procureurs Généraux dès avoir reçu les Ordonnances, Déclarations, & Lettres Patentes expédiées pour affaires publiques, soit de Justice, ou de Finance, émanées de la seule autorité du Roi, & de son propre mouvement, seront tenus de requérir l'assemblée des Chambres, qui ne pourra être refusée par le premier Président, non plus que la distribution sur le champ des Ordonnances, Edits, Déclarations, ou Lettres Patentes, sur lesquelles le Conseiller Rapporteur mettra le soit-montré, & les rendra aux Procureurs Généraux avant la levée de la séance; que les Procureurs Généraux donneront dans vingt-quatre heures leurs conclusions, & que trois jours après les conclusions

TIT. I. De l'Observation de l'Ordonnance. 7

données , le Conseiller Rapporteur en fera son Rapport , le premier Président obligé à cet effet de donner le Bureau , ou l'assemblée des Chambres , toutes affaires cessant , même la visite & Jugement des Procès Criminels , & les propres affaires des Compagnies : voulant , Sa Majesté , que l'enregistrement soit fait , & ordonné purement & simplement , sans aucune modification ni restriction , défendant de recevoir aucunes oppositions , si ce n'est à l'égard des Lettres Patentes expédiées au nom & au profit des Particuliers.

Par l'Ordonnance de Moulins , Article II. il étoit permis aux Cours Superieures de faire des remontrances avant la publication & enregistrement ; mais par la Déclaration dont nous venons de parler , les remontrances ont si peu un effet suspensif , qu'il n'est pas même permis aux Cours Superieures de les délibérer , & d'en faire charger leurs Registres qu'après l'Arrêt d'enregistrement pur & simple. Nous apprenons de la Loi , *humanum, Cod. de Legibus* , que lorsque les Empereurs Romains publioient quelque nouvelle Constitution , ils ne la faisoient pas executer que le Sénat ne l'eût plutôt approuvée : *bene enim cognovimus patres conscripti , quod cum vestro consilio fuerit ordinatum , id ad beatitudinem nostri imperii , & ad nostram gloriam redundare.* Depuis L O U I S X V. a donné une Déclaration le 15. Septembre 1715. qui remet à peu près les choses sur le même pied où elles étoient par l'Ordonnance de Moulins ; c'est-à-dire , qu'il permet aux Parlemens , Cours des Aydes, Chambres des Comptes, de représenter à Sa Majesté , ce qu'elles trouveront à propos pour le bien public , avant même de proceder à l'enregistrement des Ordonnances , Edits & Déclarations émanez de la seule autorité du Roi.

A R T I C E E V I.

Voulons que toutes nos Ordonnances , Edits , Déclarations & Lettres Patentes , soient observées tant au Jugement des Procès qu'autrement , sans y contrevenir , ni que sous prétexte d'équité , bien

public , acceleration de la Justice , ou de ce que nos Cours auroient à nous représenter , elles ni les autres Juges s'en puissent dispenser , ou en moderer les dispositions , en quelque cas , & pour quelque cause que ce soit.

A R T I C L E V I I .

SI dans les jugemens des Procès qui seront pendans en nos Cours de Parlement, & autres nos Cours, il survient aucun doute ou difficulté sur l'exécution de quelques Articles de nos Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes, Nous leur défendons de les interpréter : mais voulons qu'en ce cas elles ayent à se retirer par devers Nous, pour apprendre ce qui sera de notre intention.

Par l'Article VI. le Roi veut que toutes ses Ordonnances, Edits & Déclarations, soient observées tant au Jugement des Procès qu'autrement, sans y contrevenir, sous prétexte d'équité, bien public, ou acceleration de la Justice; & par l'Article VII. Sa Majesté, au cas il survient aucun doute, ou difficulté sur quelque Article, se réserve à elle-même le droit de les interpréter.

Presque dans les mêmes termes, les Empereurs Romains, en la Loi neuvième, *Cod. de leg. & constir.* se réservent l'interprétation de tout ce qu'il peut y avoir d'obscur ou d'équivoque dans les Loix : *Si quid in legibus latum fortassis obscurius fuerit oportet id imperatoria interpretatione patefacere.*

A R T I C L E V I I I .

DEclarons tous Arrêts & Jugemens qui seront donnés contre la disposition de nos Ordonnances, Edits & Déclarations, nuls & de nul effet
&

& valeur ; & les Juges qui les auront rendus responsables des dommages & intérêts des Parties, ainsi qu'il sera par Nous avisé.

Par l'Article dernier , le Roi déclare nul & de nul effet tous Arrêts & Jugemens rendus contre la disposition des Ordonnances , Edits & Déclarations , Sa Majesté voulant encore que les Juges qui y contreviendront soient responsables des dommages & intérêts des Parties , ainsi qu'il sera par elle avisé.

Le Droit Romain sur la question , si une contravention aux Loix emporte la nullité d'un Acte ou d'une Sentence , distingue de cette manière , ou la Loi ne fait qu'ordonner sans ajouter la clause irritante , & en ce cas la contravention n'emporte point de nullité : ou la Loi est conçûë en termes prohibitifs , & en ce cas la contravention emporte nullité , quoique la clause irritante ait été omise , *que Lege fieri prohibentur si fuerint facta , non solum inutilis , sed etiam pro infectis habentur licet Legislator fieri prohibuerit , tantum nec specialiter dixerit inutile esse debere quod actum est.*

Le Droit Romain encore fait une autre distinction particulière pour les Sentences ; car , dit le Jurisconsulte en la Loi première & seconde , *ff. qua Sententia sine appellat resc.* ou la Sentence prononce *de jure constitutionis* , en ordonnant que la Loi ne doit pas être observée , ou elle prononce seulement *de jure litigatoris* , en décidant que la Loi ne trouve aucune application à la cause : dans le premier cas la Sentence est absolument nulle ; mais dans le second , la Partie ne peut se plaindre que de l'injustice , & se pourvoir par la voye de l'Appel.

L'Article que nous expliquons rejette toutes ces distinctions ; la contravention aux Ordonnances , Edits & Déclarations , de quelque manière & en quelques termes qu'ils soient conçûs emporte nullité , & pour ce qui regarde les Sentences ou Jugemens , la manière de prononcer ne garantit pas la nullité , s'il paroît en effet par l'état du Procès , que la disposition des Ordonnances , Edits & Déclarations n'ait pas été suivie.

A l'égard des dommages & intérêts , il arrive rarement

ainsi que nous l'observerons ailleurs , que les Juges y soient condamnés pour avoir contrevenu aux Ordonnances , Edits & Déclarations , si la contravention ne se trouve d'ailleurs accompagnée de dol , de fraude , ou de concussion.



T I T R E I I.

Des Ajournemens.

A R T I C L E P R E M I E R.

LES Ajournemens & citations en toutes matières , & toutes Jurisdictions , seront libellés , contiendront les conclusions , & sommairement les moyens de la demande , à peine de nullité des Exploits , & de vingt livres d'amende contre les Huissiers , Sergens ou Appariteurs , applicable , moitié aux réparations de l'Auditoire , & l'autre moitié aux pauvres du Lieu , sans qu'elle puisse être remise ou modérée pour quelque cause que ce soit.

Ce Titre contient XVI. Articles. Par le premier , il est dit que les Ajournemens & citations en toutes matières , & en toutes Jurisdictions , doivent être libellés , & contenir sommairement les moyens de la demande avec les conclusions , le tout à peine de nullité de l'Exploit , & de 20. liv. d'amende contre les Huissiers , Sergens ou Appariteurs , applicable , moitié aux réparations de l'Auditoire , & l'autre moitié aux pauvres du Lieu , sans qu'elle puisse être remise , ni modérée pour quelque cause que ce soit.

Dans le Droit Romain le nombre des actions étoit limité , & chaque action avoit son nom particulier , après même que les Empereurs en eurent aboli les formules : cet Article conforme à la disposition du Droit Canonique dans le Chapitre

dernier , *extra de libelli oblatione* , ne rend pas moins inutile l'expression du nom de l'action , que la solennité des Formules.

On agit parmi nous , toutes les fois qu'on a intérêt à former quelque demande , & il ne faut autre chose pour la validité d'une assignation , si ce n'est qu'elle soit libellée , c'est-à-dire , qu'elle contienne les conclusions , & sommairement les moyens de la demande.

La raison pour laquelle toute assignation doit être libellée , & contenir les moyens sur lesquels la demande est fondée , est marquée en la Loi première , *ff. de edendo , ut sciat reus urrum cedere , an contendere debeat.*

Ajournemens & citations , ces deux expressions sont synonymes , si ce n'est que le terme de citation convient proprement aux assignations données devant les Juges d'Eglise.

Les anciennes Ordonnances marquent une raison particulière qui oblige à libeller les citations , & à y exprimer clairement les moyens de la demande ; c'est afin que ceux qui sont citez puissent comprendre si l'affaire est de la compétence du Juge Ecclésiastique.

La fonction des Huissiers , ou des Sergens , est d'exécuter les ordres & mandemens de Justice ; mais il y a une fonction qui est propre aux Huissiers , c'est celle de fermer & d'ouvrir la porte de l'Auditoire , ainsi appellez du mot *Huis* , qui signifie Porte selon notre ancien langage : les anciens Registres du Parlement les appellent *valetti Curie.*

Parmi les Romains , les Appariteurs étoient ce que sont les Sergens & les Huissiers ; mais dans notre usage , ce terme est devenu propre à ceux qui dans les Tribunaux Ecclésiastiques font les fonctions des Sergens & des Huissiers.

Loyseau , en son Traité des Ordres , *chap. 2. n°. 87.* remarque , qu'on avoit à Rome tant de mépris pour les Appariteurs , que pour marque d'ignominie , le Sénat condamna une Ville , dont les habitans s'étoient revolté , à fournir annuellement certain nombre d'Appariteurs aux Magistrats.

On ne suit pas à la rigueur la disposition de cet Article , en ce qu'il condamne les Huissiers contrevenans à une amende de vingt livres , substituée à la condamnation des dépens ,

dommages & interêts causez par la cassation de l'Exploit , laquelle , par l'Ordonnance du Rouffillon , étoit la peine de la contravention , & pour ce qui regarde la nullité de l'Exploit , autre peine de la contravention contre la partie qui fait donner l'assignation ; nous observerons ailleurs que c'est une de ces nullitez qui demeurent couvertes , si elles ne sont proposées par le défendeur , *in limine litis*.

Dans le Droit Romain , le demandeur faisoit en quelque manière la fonction de Sergent : il appelloit lui-même le défendeur devant le Juge ; & s'il refusoit de le suivre , ou qu'il ne peut pas donner caution de se présenter , il pouvoit se saisir de sa personne , & le mener par force : cela fut sans doute changé dans les suites , & ce qui nous le fait croire ainsi , c'est qu'en divers endroits , & entr'autres dans tout le Titre *de action*. aux Institutes , s. *Tripli* , il est parlé de *libello conventionis*.

A R T I C L E I I.

TOUS Sergens & Huissiers, même de nos Cours de Parlement , Grand'Conseil , Chambres des Comptes , Cours des Aydes , Requête de notre Hôtel & du Palais , seront tenus en tous Exploits d'ajournemens , de se faire assister de deux Témoins ou Records , qui signeront avec eux l'original & la copie des Exploits , sans qu'ils puissent se servir de Records qui ne sçachent écrire , ni qui soient parens , alliez , ou Domestiques de la Partie. Déclareront aussi les Huissiers & Sergens par leurs Exploits les Jurisdictions où ils sont immatriculés , leur domicile , & celui de leurs Records avec leur nom , furnom & vacation , le domicile & la qualité de la Partie : le tout à peine de nullité & de vingt livres d'amende , applicable comme dessus.

Par l'Article II. il est enjoint aux Huiffiers & Sergens , de se faire assister de deux Témoins ou Records qui signent avec eux l'original & la copie de l'Exploit ; mais cette formalité établie pour prévenir les faussetez & les antيدات , est devenuë inutile par l'établissement du Controlle.

Le Roi veut par son Edit du mois d'Août 1669. que tous Exploits à l'exception de ceux qui concernent la Procédure & l'Instruction des Procès , soient registrez à la diligence des Parties , à la Requête desquelles ils seront faits dans trois jours au plus tard , à compter de leur date , à peine de nullité , tant des Exploits que des Procédures faites en conséquence , & de cent livres d'amende contre celui qui s'en servira ; enjoignant Sa Majesté aux Huiffiers & Sergens , de dénoncer cette peine de nullité aux Parties , & d'en faire mention dans les Exploits , à peine de répondre des dépens , dommages & interêts causez par l'omission du Controlle.

Le même Article enjoint aux Huiffiers & Sergens , de déclarer par leurs Exploits les Jurisdiccions où ils sont immatriculés , & leur domicile ; ensemble le domicile & la qualité de la Partie à peine de nullité , & cela est observé à la lettre. Nous trouvons , dans le Recueil des Arrêts , donnez en interprétation des nouvelles Ordonnances un Arrêt du Conseil d'Etat du 13. Juillet 1668. qui par ce seul défaut cassa un Exploit d'assignation , & tout ce qui s'en étoit ensuivi.

ARTICLE III.

Tous Exploits d'Ajournement seront faits à personne ou domicile , & sera fait mention en l'original , & en la copie , des personnes auxquelles ils auront été laissez , à peine de nullité , & de pareille amende de vingt livres. Pourront néanmoins les Exploits concernant les Droits d'un Bénéfice , être faits au principal Manoir du Bénéfice ; comme aussi ceux concernant les droits & fonctions des Offices ou Commissions ès lieux où s'en fait l'exercice.

L'Article III. ordonne , que tous Exploits d'Ajournemens soient faits à personne , ou domicile , & qu'il soit fait mention tant en l'original qu'en la copie des personnes auxquelles ils auroient été laissez à peine de nullité , & de pareille amende de vingt livres contre les Huissiers contrevenants ; il n'ex-
 cepte de la regle que les Exploits concernant les Droits d'un Bénéfice , & ceux concernant les Droits & Fonctions des Offices ou Commissions , ceux-ci pouvant être faits valablement aux Lieux où se fait l'exercice des Offices ou Commissions , & ceux-là au principal Manoir du Bénéfice.

L'alternative , ou la liberté du choix , donné par cet Article , de faire signifier les assignations à la personne ou au domicile , fait cesser le doute où l'on étoit autrefois ; si l'assignation pouvoit être valablement donnée au domicile , avant qu'on eût fait perquisition de la personne.

La Loi *Cives de in colis* , au Code , nous apprend à ne pas confondre le domicile avec la simple demeure , une demeure passagère & momentanée ; elle le définit en ces termes : *in eodem loco singulis habere domicilium non ambigitur ubi quis larem , rerumque , ac fortunarum suarum summam constituit , unde rursus non sit discessurus si nihil avocet , unde cum profectus est peregrinari videtur , quod si rediit peregrinari jam desinit.*

A prendre le domicile au sens de la Loi *Cives* , dont nous venons de parler , une même personne peut-elle avoir deux différens domiciles ? La Loi *6. ff. ad municipalem* , décide quelle le peut. *Jurisprudantibus placuit duobus locis posse aliquem habere domicilium si utrob.que ita se instituerit , ut non ideo minus apud alteros se collocasse videatur.* Et nous trouvons en effet dans le premier Tom. du Journal du Palais , page 104. un Arrêt célèbre du Parlement de Paris , qui le juge ainsi : Arrêt qui jugea que le Prince de Guimené avoit eu deux différens domiciles , l'un à Paris , & l'autre en la Province d'Anjou , & qui regla , ou qui fit le partage de la succession mobilière suivant les deux différentes Coûtumes de ces deux domiciles.

L'Ordonnance de 1539. Article XXII. veut que lorsque les assignations sont données au domicile , les copies soient laissées aux gens ou serviteurs de l'assigné ; & l'Article que nous expli-

quons , n'a rien de contraire à cette disposition ; ainsi l'assignation ne seroit pas valablement donnée , si la copie étoit donnée à un étranger qui se seroit trouvé par hazard dans la maison de l'assigné ; & j'ai vû juger que l'assignation n'étoit pas valablement donnée lorsque la copie étoit laissée aux gens ou serviteurs de l'assigné , ailleurs que dans son domicile.

Quoiqu'il soit dit en la Loi penultième , *ff. de Senat.* que *senatoria dignitas non tam mutatio est domicilii , quam adjectio* , & qu'il soit répété encore dans la Loi 10. de *incolis* au Code , que *senatores in sacratissimâ urbe domicilium dignitatis habere videntur* , nous ne trouvons pas néanmoins clairement , décidé s'il étoit permis d'assigner indifféramment dans les deux domiciles , je veux dire , dans le domicile de dignité , & dans celui de l'origine , ou de la demeure ordinaire. L'Article que nous expliquons prend à cet égard un temperament , en ce qu'il distingue les affaires concernant les Droits & Fonctions des Bénéfices , Offices & Commissions , d'avec toute autre nature d'affaires.

Je crois que Mr. Bornier s'est trompé , lorsqu'il a dit que la liberté que donne l'Ordonnance de faire signifier les assignations au principal Manoir des Bénéfices , toutes les fois qu'il s'agit des Droits des Bénéfices , étoit fondée sur la présomption de résidence , & par une conséquence nécessaire qu'on ne pourroit user de cette liberté qu'à l'égard des assignations données pour le Droit des Bénéfices requerant un service actuel , & résidence personnelle. Nous trouvons dans Mornac , sur la Loi 22. *ff. ex quib. causis major in integ. rest.* un Arrêt du Parlement de Paris , par lequel il a été jugé , que les monitions qui doivent être faites au Bénéficiaire absent avant que le Bénéfice puisse être regardé comme vacant par désertion , pouvoient être valablement faites au principal Manoir du Bénéfice ; or s'il fut jamais de cas où doive cesser la présomption de résidence , c'est sans doute celui où on attaque un Bénéficiaire par défaut de résidence.

Par le Droit Romain , les assignations pouvoient & devoient être données au domicile qu'avoit le défendeur au tems du Contrat , *Ubi domicilium reus habet , vel tempore Contractus*

habuit, licet hoc postea transfulerit ibi tantum conveniri oportet, L. Juris 21. Cod. de Jurisdic. Parmi nous l'assignation doit être donnée au domicile qu'a le défendeur lors de l'action intentée.

ARTICLE I V.

SI les Huiffiers ou Sergens ne trouvent personne au domicile, ils seront tenus, à peine de nullité, & de vingt livres d'amende, d'attacher leurs Exploits à la porte, & d'en avertir le plus proche voisin, par lequel ils feront signer l'Exploit, & s'il ne le veut, ou ne peut signer, ils en feront mention; & en cas qu'il n'y eût aucun proche voisin, feront parapher leur Exploit, & dater le jour du paraphe par le Juge du Lieu, & en son absence ou refus, par le plus ancien Praticien, auxquels nous enjoignons de le faire sans fraix.

L'Article IV. prévoit le cas où l'on ne trouve personne, & veut que les Huiffiers alors soient tenus d'attacher leurs Exploits à la porte, & d'en avertir le plus proche voisin; qu'ils fassent signer leurs Exploits par le plus proche voisin, & que s'il ne peut ou s'il ne veut signer, ils en fassent mention dans leur Verbal: il prévoit encore le cas où l'on ne trouve aucun proche voisin, & veut que les Huiffiers fassent alors parapher leur Exploit par le Juge du Lieu, & en son absence par le plus ancien Praticien, auxquels il est enjoint de le faire sans fraix. L'Ordonnance de François premier de l'année 1539 Article XXII. conforme à la disposition du Droit, en la Loi dernière, *Cod. de anv. except.* & en la Loi 4. §. *toties, ff. de damno inf.* n'exigeoit autre chose, sinon que les Exploits fussent attachez à la porte du domicile; celle-ci pour assurer d'avantage la foi & la date des Exploits, ajoute, la nécessité de recourir au plus proche voisin, ou au Juge.

ART.

ARTICLE V.

Tous Huiffiers & Sergens feront tenus de mettre au bas de l'original des Exploits les sommes qu'ils auront reçûes pour leurs salaires , à peine de vingt livres d'amende , comme deffus.

L'Article V. prévient les fraudes & les concussions que pourroient faire les Huiffiers & les Sergens , en ce qu'il leur enjoint de mettre au bas de l'original de leurs Exploits , ce qu'ils auront reçû pour leurs salaires , le tout à peine de vingt livres d'amende. Les anciennes Ordonnances l'avoient statué plus rigoureusement même que celle-ci , en ce qu'elles puniffoient les Huiffiers contrevenants par la privation de leurs Charges.

ARTICLE VI.

Les demandeurs feront tenus de faire donner dans la même feuille ou cayer de l'Exploit , copie des pièces sur lesquelles la demande est fondée , ou des extraits si elles sont trop longues ; autrement les copies qu'ils donneront dans le cours de l'instance n'entreront en taxe , & les réponses qui y seront faites , seront à leurs dépens , & sans repetition.

L'Article VI. exige des demandeurs , qu'ils fassent donner dans la même feuille ou cayer de l'Exploit , copie des pièces , sur lesquelles la demande est fondée , ou des extraits si elles sont trop longues ; conforme en cela à la disposition de la Loi première , *ff. de Edendo* ; mais contraire à l'Ordonnance de Rouffillon , laquelle en l'Article VI. n'exige la communication des Actes que lorsque les Parties la requièrent.

Par extrait , on entend une copie des clauses qui peuvent servir à la décision du Proès.

Cet Article ajoute , que faute par le demandeur d'avoir donné copie des pièces lors de l'assignation , les copies qu'il donnera dans la suite n'entreront point en taxe ; & que les réponses qui y seront faites seront à ses dépens , & sans répétition : mais en cela il n'est point observé à la rigueur dans le Parlement de Toulouse , où on ne laisse pas de passer en taxe les communications des Actes , quoique données durant le cours de l'Instance.

ARTICLE VII.

Les Etrangers qui seront hors le Royaume seront ajournés es Hôtels de nos Procureurs Généraux des Parlemens où ressortiront les appellations des Juges devant lesquels ils seront assignés ; & ne seront plus données aucunes assignations sur la frontière.

L'Article VII. abroge l'usage des assignations sur la frontière , que l'on donnoit autrefois aux Etrangers qui étoient hors du Royaume , & veut que dorénavant les Etrangers soient ajournés aux Hôtels des Procureurs Généraux des Parlemens , où ressortiront les appellations des Juges devant lesquels l'assignation sera donnée.

Je veux actionner , par exemple , un Espagnol qui est hors du Royaume , en délaissement d'un immeuble , ou pour quelque affaire de commerce : je lui donnerai assignation devant le Juge en la Jurisdiction duquel est scisée la chose contentieuse , ou devant les Prieur & Consuls de la Bourse ; mais au lieu d'envoyer l'exploit d'assignation sur la frontière , je le ferai signifier au domicile de Mr. le Procureur Général : de cette manière les Etrangers peuvent être facilement avertis des poursuites que l'on fait contre eux , & prendre des moyens pour se défendre.

Mr. Bornier , en son Commentaire , semble insinuer que toutes les Procédures contre les Etrangers qui sont hors le Royaume , doivent être faites d'autorité des Cours supérieures ; mais s'il l'a crû ainsi , il s'est évidemment trompé , ce n'est ni l'esprit , ni la disposition de cet Article.

ARTICLE VIII.

CEUX qui seront condamnez au bannissement & aux Galerès à tems, & les Absens pour faillite, voyage de long cours, ou hors du Royaume, seront assignez à leur dernier domicile, sans qu'il soit besoin de Procès Verbal de perquisition, ni de leur créer un Curateur, dont nous abrogeons l'usage.

L'Article VIII. abroge l'usage que l'on pratiquoit autrefois à l'égard des condamnez au Bannissement, & aux Galeres à tems, comme aussi à l'égard des Absens pour faillite, voyage de long cours, ou autrement; & veut que dorénavant toutes ces personnes soient assignées à leur dernier domicile, sans qu'il soit besoin de Procès Verbal de perquisition, ni de leur créer un Curateur.

Il n'est point parlé des Condamnez au Bannissement perpetuel, ou aux Galeres perpetuelles; & ceux-ci, en effet, ne sont pas compris dans la disposition de l'Article.

La condamnation au bannissement perpetuel, est parmi nous ce qu'étoit parmi les Romains la déportation, ou l'interdiction de l'usage de l'eau & du feu; & la condamnation aux Galeres perpetuelles, ce qu'étoit la condamnation aux métaux; l'une & l'autre emportent la mort civile.

Dans le Droit Romain on ne sçavoit de quelle manière assigner les Absens, & c'est par cette raison qu'on avoit introduit une Action qu'on appelloit Récisoire, dont l'effet étoit celui de rendre inutile aux Absens la prescription qui avoit couru en leur faveur pendant le tems de l'absence. L'Empereur Justinien fut le premier, qui par la Loi 2. *Cod. de Ann. except.* proposa divers moyens dont on pouvoit se servir contre les Absens pour l'interruption de la prescription: *Licentia detur adire presidem, libellumque porrigere, & hoc in querimoniam deducere, & sufficere hoc ad plenissimam interruptionem.*

ARTICLE IX.

CEUX qui n'ont ou n'ont eu aucun domicile connu, seront assignez par un seul cry public au principal Marché du Lieu de l'établissement du Siège où l'assignation sera donnée sans aucune perquisition ; & sera l'Exploit parafé par le Juge des Lieux sans fraix.

L'Article IX. parle des Vagabonds , & autres Personnes qui n'ont ou qui n'ont eu aucun domicile connu : il abroge l'usage où l'on étoit autrefois de faire des perquisitions , & veut qu'ils soient assignez par un seul cry public au principal Marché du Lieu de l'établissement du Siège où l'assignation sera donnée , & que l'Exploit sera parafé sans fraix par le Juge du Lieu.

ARTICLE X.

LES Ajournemens pourront être faits pardevant tous Juges en cause principale & d'appel , sans aucune Commission ni Mandement , encore que les Ajournez eussent leur domicile hors le ressort des Juges pardevant lesquels ils seront assignez.

L'Article X. permet d'ajourner devant tous Juges , soit en cause principale & d'appel , sans aucune Commission ou Mandement , encore que les Ajournez ayent leur domicile hors le ressort des Juges pardevant lesquels ils sont assignez.

Je dois assigner , par exemple , au Sénéchal de Toulouse , un Homme qui a son domicile dans le ressort du Sénéchal de Carcassonne : je puis le faire sans Commission ni Mandement ; & à plus forte raison encore si le même homme fait sa résidence dans la Sénéchaussée de Toulouse. Le Droit Romain exigeoit ce ménagement avec certaines personnes qu'on ne pouvoit les assigner sans en avoir plutôt obtenu la permis-

sion du Juge ; les Parens , par exemple , les Patrons , les Personnes constituées en Dignité ; mais notre Article parle indistinctement , & comprend dans sa disposition toute sorte de Personnes ; je dis toute sorte de Personnes , & non point toutes les Jurisdictions.

ARTICLE XI.

CEUX qui ont droit de *Committimus* , ne pourront faire ajourner aux Requête de notre Hôtel & du Palais , qu'en vertu de Lettres de *Committimus* , bien & dûement expédiées & non surannées , desquelles sera laissé copie dans la même feuille ou cayer de l'Exploit. S'il y avoit néanmoins des instances qui y fussent liées ou retenues , les ajournemens pourront y être donnez en sommation ou autrement sans Lettres , Requête , ni commission particulière.

ARTICLE XII.

NE feront donnez aucuns ajournemens pardevant nos Cours & Juges en dernier ressort , soit en premiere instance , par appel ou autrement , qu'en vertu de Lettres de Chancellerie , Commission particulière ou Arrêt. Pourront néanmoins les Ducs & Pairs , pour raison de leurs Pairies , l'Hôtel-Dieu , le grand Bureau des Pauvres , l'Hôpital Général de notre bonne ville de Paris , & autres Personnes & Communautéz , qui ont droit de playder en premiere instance , soit en la Grand'Chambre de notre Parlement de Paris , ou en nos autres Cours de Parlement , y faire donner les assignations , sans Arrêt ni Commission.

ARTICLE XIII.

NE pourront aussi être donnez aucuns ajournemens en notre Conseil, ni aux Requêtees de notre Hôtel, pour juger en dernier ressort qu'en vertu d'Arrêt de notre Conseil, ou Commission de notre grand Sceau.

Les Jurisdictions exceptées de la disposition de l'Art. X. sont marquées dans les Art. XI. XII. & XIII. En premier lieu, les Requêtees du Palais, ou de l'Hôtel, où les Privilégiez ne peuvent faire assigner qu'en vertu des Lettres de *Committimus* dûment expédiées, & non surannées, si ce n'est que les ajournemens fussent donnez pour raison d'une instance déjà liée & engagée dans ces Jurisdictions. En second lieu, les Parlemens & autres Cours Supérieures, où il ne peut être donné aucuns ajournemens qu'en vertu des Lettres de Chancellerie, Commission particulière ou Arrêt, si ce n'est qu'on fût en droit d'y playder en première instance. En troisième lieu, les Présidiaux, & les Requêtees de l'Hôtel à l'égard des causes que ces deux Jurisdictions sont en droit de juger en dernier ressort.

Les Requêtees de l'Hôtel sont un Tribunal composé des Maîtres de Requêtees, qui sont d'ailleurs Officiers du Conseil du Roi, & qui ont aussi séance à la Grand'Chambre du Parlement. On y juge les causes des Officiers de la Maison du Roi, à la charge de l'appel, & en dernier ressort, les appels des taxes des dépens adjugez par Arrêt du Conseil.

Les Requêtees du Palais sont un Tribunal composé d'un certain nombre de Conseillers, commis pour juger à la charge de l'appel toutes les causes des Privilégiez.

Les Présidiaux Jugent en dernier ressort, suivant le premier chef de l'Edit de leur création, jusques à la somme de 250. liv. & jusques à 10. liv. de rente, & de tous les dépens accessoiress du principal qui a été jugé; & par le second chef du même Edit, ils jugent à la charge de l'appel jusques à la somme de 500. livres, & jusques à 20. livres de rente.

Committimus, font des Lettres de Chancellerie qu'on accorde à ceux qui ont leurs Causes commises aux Requêtes du Palais, ou de l'Hôtel. Il en fera parlé plus au long dans un autre Titre.

A R T I C L E X I V.

ENjoignons à tous Sergens qui ne sçavent écrire & signer, de se défaire de leurs Offices dans trois mois; sinon le tems passé, les avons déclarés vacans & impétables. Leur défendons dès-à-présent d'en faire aucune fonction à peine de faux, vingt livres d'amende envers la Partie, & tous dépens, dommages & intérêts; & aux Seigneurs Hauts-Justiciers, & tous autres qui ont droit d'établir des Sergens dans l'étendue de leurs Justices, d'en pourvoir aucuns qui ne sçachent écrire & signer, à peine de déchéance & privation de leurs droits pour cette fois seulement, & d'y être par nous pourvû.

L'Article XIV. enjoint aux Huiffiers & Sergens, qui ne sçavent écrire & signer, de se défaire de leurs Offices: enjoint pareillement aux Seigneurs qui ont droit d'établir des Sergens dans l'étendue de leurs Justices, d'en pourvoir aucun qu'il ne sçache écrire & signer, à peine de privation de leurs droits pour cette fois seulement.

Ecrire & signer. La particule conjonctive est remarquable, les anciennes Ordonnances n'exigeoient autre chose des Sergens, sinon qu'ils sçussent lire & signer: celle-ci ajoute la nécessité de sçavoir écrire.

A R T I C L E X V.

CEux qui demeureront és Châteaux & Maisons fortes seront tenus d'élire leur domicile en la plus prochaine Ville, & d'en faire enregistrer l'Acte au

Greffe de la Jurisdiction Royale du Lieu, sinon les Exploits qui leur seront faits aux domiciles, ou aux Personnes de leurs Fermiers, Juges, Procureurs d'Office, & Greffiers, vaudront comme faits à leur propre personne.

L'Article XV. renouvelle la disposition des anciennes Ordonnances à l'égard de ceux qui font leur residence dans les Châteaux & Maisons fortes, voulant qu'ils soient tenus d'élire un domicile en la plus prochaine Ville, & d'en faire enregistrer l'Acte au Greffe de la Jurisdiction Royale, sinon que les Exploits qui leur seront donnez au domicile, ou aux Personnes de leurs Fermiers, Juges, Procureurs d'Office & Greffiers, vailent comme faits à leur propre personne.

Il est difficile de déterminer la qualité des personnes qui sont comprises en la disposition de cet Article. Il y a quelques années que j'ai vû juger en la première Chambre des Enquêtes, entre la Dame de Cadrieu, veuve du sieur Marquis de Saint Alucere, & le Syndic des Religieuses de Bonneval, que ladite Dame avoit été mal assignée au domicile du Juge d'une de ses Terres; & de-là il est aisé de conclure que le parti le plus sûr est toujours celui de faire donner l'assignation à la personne même, ou à son véritable domicile.

ARTICLE XVI.

EN tous Siéges, & en toutes Matières, où le ministère des Procureurs est nécessaire, les Exploits d'ajournement, d'intimations ou anticipations, contiendront le nom du Procureur du Demandeur, à peine de nullité des Exploits, & de tout ce qui pourroit être fait en execution, & de vingt livres d'amende contre le Sergent.

L'Article dernier veut qu'en tous Siéges, & en toutes matières où le ministère des Procureurs est nécessaire, les Exploits

ploits d'ajournement , intimations & anticipations , contiennent le nom du Procureur du Demandeur à peine de nullité des Exploits , & de ce qui pourroit être fait en exécution ; mais depuis que par la Déclaration de 1695. le Demandeur est obligé de faire sa présentation au Greffe , de même que le Défendeur , l'expression du nom du Procureur dans l'Exploit est devenuë assez inutile.

Les Matières dans lesquelles le ministère des Procureurs n'est pas nécessaire , sont les matières sommaires dont il est parlé dans le Titre XVII. de cette Ordonnance , & dans lesquelles les Parties peuvent être écoutées , & playder elles-mêmes , ailleurs toutes fois que dans les Cours Supérieures , Requêtes de l'Hôtel , ou du Palais , ou Sièges Présidiaux.

Par le Droit Romain en la Loi première , *Cod. de Sent. & interloc. omnium Jud.* l'instruction des Procès ne se faisoit pas seulement au nom des Procureurs , mais c'étoit aussi au nom des Procureurs que les Sentences étoient rendues , & non point au nom des Parties , *non videtur nobis rationem habere Sententia qua non Procuratorem , sed ipsam dominam litis condemnavit.* Il en est autrement parmi nous , l'instruction des Procès se fait par le ministère du Procureur , mais c'est toujours au nom des Parties que sont prononcez les Jugemens , Sentences & Arrêts. Le Roi toujours en cause au nom de Mrs. les Procureurs Généraux , est le seul excepté de la regle ; & c'est cette exception qui a donné lieu à la maxime dont parle Loyfel en ses Institutions Coûtumières ; Titre des Jugemens , n°. 5. *Qu'en France nul ne playde par Procureur que le Roi.*





T I T R E I I I.

Des délais sur les Assignations, & Ajournemens.

A R T I C L E P R E M I E R.

LEs termes & délais des Assignations qui seront données aux Prévôtés & Châtellenies Royales, à des personnes domiciliées au lieu où est établi le Siège de la Prévôté & Châtellenie, seront au moins de trois jours, & ne pourront être plus longs de huitaine.

A R T I C L E I I.

SI le défendeur est demeurant hors du lieu & néanmoins en l'étendue du Ressort, le délai de l'assignation sera au moins de huitaine, & ne pourra être plus long de quinzaine.

Ce Titre contient sept Articles ; le premier & le second, reglent le délai des assignations qui sont données aux Prévôtés, ou Châtellenies Royales, & les reglent en distinguant si la personne à qui l'assignation est donnée est domiciliée au Lieu où est établi le Siège de la Prévôté & Châtellenie, ou si elle est domiciliée hors du Lieu, & néanmoins dans le Ressort. Dans le premier cas, les délais doivent être de trois jours, & ne peuvent être plus longs de huitaine : dans le second, les délais doivent être de huitaine, & ne peuvent être plus longs de quinzaine.

Prévôts & Châtelains, sont les premiers Juges Royaux,

TIT. III. Des Délais sur les Assignat. & Ajournemens. 27
dont les appellations ne ressortissent pas nuëment au Parlement : dans cette Province on les appelle communément Vigiens.

ARTICLE III.

AUX Sièges Présidiaux, Bailliages & Sénéchaussées Royales, le délai des assignations données à ceux qui sont domiciliés où le Siège est établi, ou dans la distance de dix lieues, ne pourra aussi être moindre de huitaine, & plus long de quinzaine ; & pour ceux qui sont hors la distance de dix lieues, le délai de l'assignation fera du moins de quinzaine, & au plus de trois semaines.

L'Article III. règle le délai des Assignations qui sont données aux Sièges Présidiaux, Bailliages ou Sénéchaussées Royales, & distingue si la personne à qui l'assignation a été donnée est domiciliée au Lieu où les Sièges sont établis, ou si elle est domiciliée hors du Lieu, & à plus de dix lieues de distance. Dans le premier cas, qui comprend aussi celui où le Défendeur n'est pas éloigné de plus de dix lieues du Lieu, où les Sièges sont établis, les délais ne peuvent être moins de huitaine, & plus longs de quinzaine : dans le second les délais doivent être le moins de quinzaine, & ne peuvent être plus longs de trois semaines.

Bailliage, du mot ancien *Baillie*, qui signifie protection, est ce qu'on appelle dans cette Province *Sénéchaussée* : on y juge en première instance plusieurs sortes d'affaires, & on y juge encore les appellations tant des Prévôts, Châtelains, & autres Juges Royaux, que des Seigneurs Justiciers qui sont dans leur Ressort : l'appel des Jugemens rendus en cette Jurisdiction se relève au Parlement, & en certains cas devant les Présidiaux, lorsqu'il n'y a point de Présidial incorporé au Bailliage.

ARTICLE I V.

AUX Requêtes de notre Hôtel, Requêtes du Palais, & aux Sièges des conservations des Privilèges des Universitez, les délais des assignations feront de huitaine pour ceux qui demeurent en la Ville où est le Siège de la Jurisdiction; de quinzaine pour ceux qui sont dans l'étendue de dix lieuës, d'un mois pour ceux qui sont dans la distance de cinquante lieuës; & de six semaines au-delà des cinquante lieuës, le tout dans le Ressort du même Parlement, & de deux mois pour ceux qui sont demeurans hors le Ressort.

L'Article IV. regle le délai des assignations qui sont données aux Requêtes de l'Hôtel, aux Requêtes du Palais, & aux Sièges des conservations des Privilèges des Universitez; si le Défendeur est domicilié en la Ville où est le Siège de la Jurisdiction, le délai doit être de huitaine, s'il est domicilié dans la distance de dix lieuës, le délai doit être de quinzaine; si la distance est au-delà de dix lieuës jusques à cinquante, le délai doit être d'un mois; si la distance est au-delà de cinquante lieuës, le délai doit être de six semaines, le tout dans le Ressort du même Parlement; le délai dans le cas où le Défendeur se trouve domicilié dans le Ressort d'un autre Parlement, ne peut être moindre de deux mois sans distinction du plus ou du moins de distance.

Les Sièges des conservations des Privilèges des Universitez, sont les Juridictions qui connoissent des causes personnelles & mixtes des Docteurs Regens, Ecoliers & Suppôts des Universitez; le Sénéchal est ici le Conservateur des Privilèges des Universitez; mais presque par tout ailleurs, il y a un Juge Particulier appelé le Conservateur. Pour jouir de ce Privilège, il faut suivant les Arrêts rapportez par M. Dolive,

Livre premier, chapitre 32. que l'Ecolier ait étudié six mois avant l'instance, & que la Matricule lui en ait été expédiée aussi six mois auparavant.

Il semble d'abord que les délais portez par cet Article ne se trouvent pas proportionnez, parce que tel Lieu quoique hors du Ressort, est plus proche que tel autre qui est dans le même Ressort, & que de ceux même qui sont dans le même Ressort les distances sont fort différentes; mais il étoit impossible qu'une Loi générale entrât dans un détail qui fît trouver par tout, & dans tous les cas, une proportion exacte: il suffit que les personnes les plus éloignées ne puissent pas se plaindre des délais reglez tels, & en la manière qu'ils l'ont été.

A R T I C L E V.

SI dans la huitaine après l'échéance de l'assignation, le Défendeur ne constituë Procureur & ne baille ses défenses, le Demandeur pourra lever son défaut au Greffe; mais il ne pourra le faire juger, sinon après un autre délai, qui sera de huitaine, pour ceux qui seront ajournez à huitaine ou quinzaine; & à l'égard des autres qui seront assignez à plus longs jours, le délai pour faire juger le défaut, outre celui de l'assignation, & de huitaine pour défendre, sera encore de la moitié du tems porté par le delai de l'assignation: lesquels délais seront pareillement observez en toutes nos Cours, à l'égard du Demandeur & Défendeur.

L'Article V. regle le tems dans lequel les défauts peuvent être levez & jugez; après les délais de l'assignation échûe le Défendeur a encore un délai de huitaine qui est ce qu'on appelle communément délai de surséance: si dans cette huitaine le Défendeur ne constitue Procureur, & ne fait signifier ses défenses, le Demandeur peut bien prendre un défaut; mais

30 TIT. III. Des Délais sur les Assignations ,
il ne peut le faire juger qu'après un autre délai , qui doit être ,
sçavoir , de huitaine pour ceux qui auront été assignez à huitaine ,
ou à quinzaine de onze jours pour ceux qui auront été assignez à trois semaines ,
de quinze jours pour ceux qui auront été assignez à un mois , d'un mois pour ceux qui
auront été assignez à deux mois ; un autre délai en un mot qui
doit être toujours la moitié de celui auquel l'assignation aura
été donnée.

Cet Article dit , que faute par le Défendeur de constituer Procureur , & de bailler ses défenses dans le délai de surseance ,
le Demandeur peut lever son défaut au Greffe ; mais l'Article III. du Titre des congez & défauts , nous apprend qu'il faut
distinguer le tems qu'on prend le défaut , faute par le Défendeur d'avoir constitué Procureur , d'avec celui où on prend
le défaut , faute par le Défendeur de signifier ses défenses. Dans le premier cas , le défaut peut être pris au Greffe ; dans
le second , il doit être pris à l'Audience. Au Patlement de Toulouse , on n'est point dans l'usage de prendre des défauts
faute par le Défendeur d'avoir signifié ses défenses.

ARTICLE VI.

DAns les délais des assignations & des Procédures , ne seront compris les jours des significations des Exploits & Actes , ni les jours auxquels écheront les assignations.

L'Article VI. veut que dans le délai des assignations les jours des significations des Exploits ne soient pas compris , non plus que les jours auxquels échoient les assignations ; c'est ce que l'on dit communément , *diem termini non computari intermino* , & ce qui est conforme à la disposition du Droit , qui décide en divers endroits , *èd ipso die in quem stipulatio facta est peti non posse , quia totus is dies arbitrio solventis tribuitur.*

ARTICLE VII.

Tous les autres jours seront continus & utiles pour les délais des Assignations & Procédures, même les Dimanches, Fêtes solennelles, & les jours des vacations, & autres, auxquels il ne se fait aucune expedition de Justice.

L'Article dernier veut que pour les délais des assignations & Procédures, tous les jours indistinctement, les Dimanches mêmes, & les Fêtes solennelles, soient des jours continus & utiles.

M. Bornier sur l'Article second de ce Titre, prétend que le défaut sur une assignation donnée à un moindre terme que le délai ordinaire seroit bien jugé, pourveu qu'il fût levé après le terme ordinaire expiré; mais cet Auteur se trompe, on casseroit sans difficulté une assignation ainsi donnée, & non-seulement l'assignation, mais ce qui s'en seroit ensuivi: cette nullité ne pourroit être couverte que par la présentation du Défendeur.

Du reste, il n'est parlé dans ce Titre que des délais & assignations données aux Prévôtés & Châtelénies Royales, Présidiaux, Sénéchaussées, Requêtes de l'Hôtel & du Palais, & Sièges des Conservations des Privilèges des Universitez, parce qu'il est parlé séparément, & dans les autres Titres des délais & des assignations données tant devant les autres Jurisdictions inférieures qu'aux Parlemens, Cours des Aydes, & Grand Conseil; c'est au Titre II, Article premier au Titre XIV, Article XIV. & XV.





T I T R E I V.

Des Présentations.

A R T I C L E P R E M I E R.

EN nos Cours de Parlement , Grand Conseil , Cours des Aydes & autres nos Cours où il y a des Greffes, des Présentations , les Défendeurs intimesz & anticipez , seront tenus de se présenter , & cotter le nom de leur Procureur sur le cayer des Présentations dans la quinzaine : & en tous les autres Sièges où il y a pareillement des Greffes des Présentations , dans la huitaine ; & aux matières sommaires , tant en nos Cours qu'ès autres Sièges , dans trois jours ; le tout après l'échéance de l'assignation , & seront les Présentations faites tous les jours sans distinction.

Ce Titre contient deux Articles. Par le premier , il est enjoint à tous Défendeurs , intimesz & anticipez de se présenter , & de cotter leur nom sur le cayer des Présentations , sçavoir , aux Parlemens & autres Cours Supérieures dans la quinzaine , & dans tous les autres Sièges où il y a des Greffes des Présentations dans la huitaine , sauf s'il s'agit d'une matière sommaire , auquel cas la Présentation doit être faite dans toutes les Cours & Jurisdictions indistinctement dans trois jours , le tout après l'échéance de l'assignation.

L'Article V. du Titre précédent permet au Demandeur de lever un défaut toutes les fois que le Défendeur n'a point
constitué

constitué de Procureur dans la huitaine après l'échéance de l'assignation ; mais l'Article que nous expliquons met une exception en faveur de ceux qui sont assignez au Parlement , & autres Cours , & veut qu'à leur égard le délai de surseance soit de quinzaine.

Nous verrons en expliquant le Titre XVII. quelles sont les matières sommaires , & nous observerons cependant que dans l'usage de ce Parlement le délai de surseance à l'égard de ces matières , est le même qu'à l'égard de toutes les autres.

Intimé , du mot Latin *intimare* , qui signifie *dénoncer* , est un nom que l'on donnoit autrefois à celui qui avoit gagné sa cause devant le premier Juge , parce qu'autrefois l'appellant ajournoit le Juge pour l'obliger de venir soutenir le Jugement , & intimoit sa partie ; c'est-à-dire , lui dénonçoit l'appel relevé ; l'usage a conservé ce nom à la Partie qui soutient le jugé , quoique aujourd'hui & depuis que les Juges ne sont plus garants & responsables de leurs Jugemens , ce soit la Partie même qui est assignée.

Anticipé , est un appellant qui ayant relevé son appel , & donné une assignation à trop longs jours , est assigné de la part de l'intimé pour proceder sur l'appel dans un délai compétant.

ARTICLE II.

L Es demandeurs , & ceux qui ont relevé leur appel , ou qui ont fait anticiper , ne feront à l'avenir aucune Présentation , dont nous abrogeons l'usage à leur égard , ensemble des delais pour la cloture des cayers , & tous autres délais & Procedures.

Par l'Article II. le Roi abroge l'usage des Présentations pour les demandeurs , pour ceux qui ont relevé leur appel , ou qui ont fait anticiper ; mais ce même usage a été rétabli par une Déclaration du mois de Juillet 1695.



T I T R E V.

Des Congez & Défauts en Matière Civile.

ARTICLE PREMIER.

EN toutes les Causes qui seront poursuivies aux Requêtes de notre Hôtel, Requêtes du Palais, Cours des Monnoyes, Siéges des Grands Maîtres des Eaux & Forêts, Siéges Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées, Siéges des Conservateurs des Priviléges des Universitez, Prévôtéz & Châtelénies Royales, le Défendeur sera tenu dans les délais à lui accordez, selon la distance des lieux (après le jour de l'assignation échûë) de nommer Procureur, & faire signifier ses défenses, signées de celui qui aura charge d'occuper, avec copie des pièces justificatives, si aucunes il y a : autrement sera donné défaut, avec profit, sans autre acte ni sommation préalable.

Ce Titre contient cinq Articles. Par le premier, il est dit que dans toutes les Causes qui seront poursuivies aux Requêtes de l'Hôtel, Requêtes du Palais, Cour des Monnoyes, Siéges des Grands Maîtres des Eaux & Forêts, Siéges, Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées, Siéges des Conservations, & Châtelénies Royales, le Demandeur pourra prendre un défaut non-seulement dans le cas où le Défendeur ne se présente point dans les délais tels, & en la manière qu'ils ont été reglez par les Articles I. II. III. & IV. du Titre troisième; mais dans le cas encore où le Défendeur s'étant présenté ne fait pas

TIT. V. Des Congez & Défauts en Matière Civile. 35
signifier ses défenses signées de celui qui a charge d'occuper pour lui avec les pièces justificatives.

Cette nécessité imposée au Défendeur de signifier les défenses & ses exceptions, est fondée sur les mêmes raisons qui obligent tout homme qui en fait assigner un autre de dénoncer dans l'Exploit les moyens sur lesquels la demande est fondée, *ut videatur actor utrum cedere, an comendare ultra malis.* & je ne sçai pourquoi cet usage n'est point observé dans le Parlement de Toulouse, comme il l'est dans quelques Sénéchauffées du Ressort.

ARTICLE II.

A Brogeons en toutes Causes l'usage des déboutez de défenses & réajournemens : défendons aux Procureurs, Greffiers, Huissiers & Sergens, de les obtenir, expedier, ni signifier, à peine de nullité, & de vingt livres d'amende en leur nom.

L'Article II. abroge en toutes causes l'usage des déboutez des défenses & réajournemens, deux espèces de défaut que tout Demandeur par l'Ordonnance de François premier de l'an 1539. étoit obligé de lever avant de pouvoir instruire sa demande, l'utilité de l'un se réduisant à faire réassigner le Défaillant, & l'utilité de l'autre à faire débouter le Défaillant de ses défenses.

Il est parlé dans le Droit Civil, & dans le Droit Canonique, de deux espèces de défaut inconnues dans notre usage : l'utilité du premier appelé *primum decretum*, étoit de mettre le demandeur en possession des biens du Défaillant, mais seulement *custodie causâ*, & par manière de nantissement : l'utilité du second appelé *secundum decretum*, & qui se poursuivoit une année après le premier, étoit de transporter une véritable possession, & telle qu'il l'a falloit pour prescrire.

ARTICLE III.

SI le Défendeur dans le délai ci-dessus à lui accordé ne met Procureur, le Demandeur prendra son défaut au Greffe ; & si après avoir mis Procureur il ne baille copie de ses défenses & pièces, si aucunes il a, le Demandeur prendra défaut en l'Audience, sans autre acte ni sommation préalable, & le profit du défaut, en l'un & l'autre cas, sera jugé sur le champ, les Conclusions adjudgées au Demandeur avec dépens, si la demande se trouve juste & bien vérifiée.

L'Article III. distingue les défauts que l'on prend, faite par le Défendeur de s'être présenté, d'avec ceux que l'on prend faite par le Défendeur d'avoir donné copie de ses défenses, voulant que les premiers soient pris au Greffe, & les autres à l'Audience, pour être ensuite jugez sur le champ, & les Conclusions adjudgées au Demandeur si la demande se trouve juste & bien vérifiée.

Quand on dit que les Défauts doivent être jugez sur le champ, on entend que les délais prescrits par l'Article V. du Titre III. aient été observés ; c'est-à-dire, qu'outre les délais de l'assignation & suréance, il se soit passé encore un délai moindre de la moitié que celui auquel l'assignation a été donnée.

La condition sous laquelle cet Article permet de condamner le Défaillant, si les Conclusions du Demandeur se trouvent justes & bien vérifiées, est très-remarquable ; & les Juges y doivent faire beaucoup d'attention ; c'est-à-dire, que la Contumace seule ne doit pas donner lieu à la condamnation, si d'ailleurs la demande n'est clairement établie : Cela est conforme à la disposition du Droit en la Loi premiere, du Code *quomodo, & quando judex Sententiam proferre debeat parribus presentibus, vel unâ absente* ; & en la Loi *Properandum*, *Cod. de judicis*, où Justinien, pour rendre les Juges attentifs

TIT. V. *Des Congez & Défauts en Matière Civile.* 37
aux intérêts des absens , se sert de ces paroles si dignes d'un
Empereur Chrétien : *litigatoris absentia Dei presentia repletur.*

A R T I C L E I V.

SI toutefois l'Exploit d'assignation contient plus de trois chefs de demandes , le profit du défaut pourra être jugé sur pièces vûës , & mises sur le Bureau , sans qu'en ce cas les Juges puissent prendre aucunes épices.

L'Article IV. contient une exception à ce qui a été dit dans le précédent , que tous les Défauts doivent être jugez en Audience sur le champ ; & veut qu'ils puissent être jugez sur pièces vûës , & mises sur le Bureau dans le cas où l'Exploit d'assignation contient plus de trois chefs de demandes , sans néanmoins que les Juges puissent prendre aucunes épices.

Depuis cette Ordonnance , le Roi par son Edit du mois de Mars 1691. a créé dans toutes les Sénéchaussées & autres Jurisdiccions inférieures , des Offices de Conseillers , Verificateurs & Rapporteurs des Défauts , pris faute de comparoître , ou de défendre en toutes affaires qui excèdent 20. livres pour voir & examiner sur les Exploits , Titres & Contrats qui leur seront remis , si les délais prescrites ont été observez , si les pièces sont en dûe forme , & si la demande est suffisamment justifiée avec attribution de 30. sols pour le Rapport ; & depuis par autre Edit du mois de Septembre de la même année , Sa Majesté a réuni ces Offices au Corps des Officiers des Sièges , avec attribution d'un sol pour livre pour les affaires de 20. liv. & au-dessous.

A R T I C L E V.

DAns les défenses seront employées les fins de non-recevoir , nullité des Exploits , ou autres exceptions péremptoires , si aucunes y a , pour y être préalablement fait droit.

38 TIT. V. Des Congez & Défauts en Matière Civile.

L'Article deiniér parle des exceptions qui peuvent être employées dans les défenses ; & il a besoin de quelques explications en ce qu'il semble confondre les fins de non-recevoir, & autres exceptions péremptoires, avec la nullité des Exploits,

Les exceptions péremptoires sont celles qui anéantissent totalement l'action, les Transactions, par exemple, les prescriptions, la chose jugée, &c. Elles peuvent être opposées *in quacumque parte litis* ; & lorsque cet Article les propose comme devant être comprises dans les défenses, il n'entend pas par là ôter la liberté au Défendeur de s'en servir dans le cours de l'instance, mais seulement imposer la nécessité au Juge de faire droit avant d'entrer dans le mérite du fonds, & c'est ce qu'on a induit de ces termes, *pour y être préalablement fait droit.*

Les Juges autrefois ne pouvoient suivant l'Article CLXXIV. de l'Ordonnance de Blois, régler & appointer les Parties, que les fins de non-recevoir n'eussent été préalablement jugées ; mais l'Usage est tel aujourd'hui, que si peu que les fins de non-recevoir soient contrariées par le Demandeur, le Juge appointe les Parties, sans préjudice des fins de non-recevoir.

Il est parlé de la nullité des Exploits comme d'une des exceptions qui doivent être comprises dans les premières défenses ; mais c'est par une raison particulière, prise des inconueniens qu'il y auroit à craindre, si en tout état de Cause, & souvent même après de longues Procédures, la validité d'un Exploit pouvoit être revoquée en doute, & les Parties, réduites à l'incertitude continuelle de l'état du Procès.





T I T R E V I.

Des Fins de non-proceder.

A R T I C L E P R E M I E R.

DEfendons à tous nos Juges, comme auffi aux Juges Ecclesiastiques, & des Seigneurs, de retenir aucune Cause, Instance ou Procès, dont la connoissance ne leur appartient ; mais leur enjoignons de renvoyer les Parties pardevant les Juges qui doivent en connoître, ou d'ordonner qu'elles se pourvoient, à peine de nullité des Jugemens ; & en cas de contravention, pourront les Juges être intimez & pris à Partie.

Ce Titre contient huit Articles. Par le premier, le Roi défend à tous ses Sujets, comme auffi aux Juges des Seigneurs, & aux Juges Ecclesiastiques, de retenir aucunes Causes, Instances ou Procès, dont la connoissance ne leur appartienne point ; leur enjoint de renvoyer les Parties pardevant les Juges qui doivent en connoître, ou d'ordonner qu'elles se pourvoient, à peine de nullité des Jugemens : Permet aux Parties au cas de contravention d'intimer, & de prendre à Partie les Juges.

Ce dernier chef de l'Article qui permet aux Parties au cas de contravention d'intimer, & de prendre à Partie les Juges, trouva dans la Conférence où il fut examiné beaucoup de contradiction de la part de Messieurs les Députés du Parlement, & une des objections entr'autres que l'on faisoit, étoit celle-là, que les Juges n'étant pas toujours de même avis, il falloit distinguer les contrevenans d'avec ceux qui ne le seroient pas ; que ce discernement étant presque impossible à faire, & ne devant pas

même être connu aux Parties, tous ceux qui auroient assisté au Jugement, se trouveroient également exposez aux caprices, & aux ressentimens des Plaideurs : cependant il passa sans aucun changement, & en la manière qu'il avoit été projecté.

Dans l'Usage, on voit peu de prises à Partie, fondées sur ce que les Juges ont retenu la connoissance d'une cause qui ne leur appartenoit pas ; il faudroit pour donner quelque fondement à l'intimation, que l'incompétence fût bien notoire, & qu'il parût une grande affectation de la part du Juge qui auroit refusé le renvoy.

Ces termes, *enjoignons de renvoyer, ou d'ordonner que les Parties se pourvoient, &c.* nous font comprendre que les Juges doivent prononcer differamment, lorsque la Jurisdiction en faveur de laquelle ils se dépouillent est inférieure, & lorsqu'elle est supérieure ou égale : Dans le premier cas ils peuvent, & ils doivent user du terme de renvoi : Dans le second, ils doivent seulement se déclarer incompetens, & ordonner que les Parties se pourvoient, où, & pardevant qui il appartiendra.

Les fins de non-proceder, fondées sur le privilège, doivent être proposées *in limine litis*, & on n'est point reçu à les proposer après que la cause est contestée : le Droit Romain le décide ainsi en la Loi *Nem*, *Cod. de Jurisdic. omn. jud.* & Mr. Loysel en ses *Instit. Coutumières*, liv. 3. tit. 2. n. 1. en fait une Regle du Droit François en ces termes : *Qui de barres, ou exceptions se veut aider, doit commencer par les declinatoires, puis venir aux dilatoires, & finalement aux péremptoires ; & si les dernières met de. ant, ne s'aidera des premières.*

J'ai dit les fins de non-proceder, fondées sur le privilège ; car celles qui sont fondées sur l'incompétence, peuvent être proposées en tout état de cause, & jusques-là que si deux Parties d'un commun accord plaident devant un Juge incompetent, le Procureur du Roi en la Jurisdiction compétente, seroit personne légitime pour demander le renvoi.

M. Bornier s'est évidemment trompé, lorsqu'il dit sur l'Article III. de ce Titre, que la liberté de décliner la Jurisdiction d'un Juge incompetent, est conforme à la disposition du Droit Romain en la Loi *privatorum consensus* au Titre du Code déjà cité : Cette Loi ne décide autre chose, sinon, que le consentement
des

des Parties ne peut jamais rendre compétant celui qui n'a absolument aucune Jurisdiction, *qui nulli praestjudicio*, & il y a au contraire une infinité de textes qui décident formellement que les Parties peuvent se soumettre à une Jurisdiction étrangère; en sorte qu'après cette soumission volontaire, elles n'ont plus la liberté de décliner.

Si l'incompétance peut être alléguée *in quacumque parte litis*, & si les Procureurs du Roi peuvent malgré les Parties mêmes vendiquer la Jurisdiction, c'est parce qu'en France les Juridictions sont Patrimoniales; maxime que nous aurons occasion d'expliquer en un autre endroit.

ARTICLE II.

DEffendons aussi à tous Juges, sous les mêmes peines, & de nullité des Jugemens qui interviendront, d'évoquer les Causes, Instances & Procès pendans aux Sièges inférieurs, ou autres Juridictions, sous prétexte d'appel ou connexité, si ce n'est pour juger diffinitivement en l'Audience, & sur le champ par un seul & même Jugement.

L'Article II. défend à tous Juges d'évoquer les Causes, Instances & Procès pendans aux Sièges inférieurs, ou autres Juridictions, sous prétexte d'appel, ou autre connexité, si ce n'est pour juger diffinitivement à l'Audience par un seul & même Jugement.

Ce Reglement est très-favorable aux Juridictions Subalternes, & il est très-exactement observé, non-seulement dans les affaires Civiles, mais encore dans les matières Criminelles, suivant l'Article V. du Titre XXVI. de l'Ordonnance de 1670. qui veut que les Procès Criminels pendans pardevant les Juges des Lieux, ne puissent être évoquez par les Cours Supérieures, si ce n'est pour juger en l'Audience, & sur le champ, après avoir connu par les Charges, que la cause ne mérite pas une plus ample instruction.

ARTICLE III.

ENjoignons à tous Juges, sous les mêmes peines, de juger sommairement à l'Audience les renvois, incompetances & declinatoires, qui seront requis & proposez, sous pretexte de litispendance, connexité, ou autrement, sans appointer les Parties, lors même qu'il en sera délibéré sur le Registre, ni reserver & joindre au principal, pour y être préalablement ou autrement fait droit.

L'Article III. enjoint à tous les Juges, & toujours sous les mêmes peines; c'est-à-dire, de la prise à partie, & des dommages & intérêts, ensemble de la nullité des Jugemens, de juger sommairement en Audience les Renvois, Incompetances, & Declinatoires qui seront requis & proposez sous pretexte de litispendance, connexité, ou autrement: leur défend d'appointer les Parties, lors même qu'il en sera délibéré sur le Registre, & de reserver & joindre au principal les fins de non-proceder pour y être préalablement fait droit.

Bouteiller en sa Somme Rurale, *tit.* 17. donne une raison pour laquelle les Juges doivent renvoyer ou retenir sur le champ; c'est parce, dit cet Auteur, que tout Juge doit sçavoir ce qui est de sa compétence, & ne pas l'apprendre aux dépens des Parties.

Les Cours Supérieures peuvent en la même Audience juger les Fins de non-proceder, & le fonds; mais il n'en est pas de même des Juges inférieurs, lesquels après avoir jugé la compétence en leur faveur, doivent nécessairement renvoyer à un autre jour la Plaidoirie de la Cause; ainsi jugé par divers Arrêts du Conseil & du Parlement, afin que les Parties aient la liberté d'appeller, si bon leur semble, des Jugemens qui les ont déboutez des Fins de non-proceder.

ARTICLE I V.

L Es appellations de deni de renvoi & d'incompétance, seront incessamment vidées par l'avis de nos Avocats & Procureurs Généraux, & les folles intimations & désertions d'appel, par l'avis d'un ancien Avocat, dont les Avocats ou les Procureurs conviendront; & ceux qui succomberont, seront condamnés aux dépens, qui ne pourront être moderez, mais seront taxez par les Procureurs des Parties sur un simple mémoire, sans fraix & sans nouvel voyage.

Dans l'Article IV. il est dit, que les appellations de Dénî de renvoyer & d'incompétance, seront vidées par l'avis des Avocats & Procureurs Généraux, & les folles intimations & désertions d'appel par l'avis d'un ancien Avocat, dont les Avocats & les Procureurs des Parties conviendront: manière de juger que l'on appelle *Expédient*, parce qu'en effet c'est un moyen qu'on a trouvé pour ne pas embarrasser les Audiéces, & pour tirer promptement les Parties d'affaires dans les matières qui ne méritent pas d'être appointées.

On appelle *folle intimation*, une assignation donnée à celui qui ne doit pas être Partie au Procès, parce qu'il n'y a aucun intérêt; & on appelle *désert*, un appel qui a été déclaré, & que l'appellant a négligé de relever en forme dans un certain délai, sçavoir, de trois mois lorsque la Jurisdiction ou la Sentence a été rendue, ressortit nuement au Parlement, & de quarante jours lorsque la Sentence a été rendue en d'autres Jurisdictiones.

On jugeoit autrefois qu'un appel déclaré désert & abandonné, ne pouvoit plus être relevé; mais cette Jurisprudence a changé, la désertion même déclarée par Arrêt ne fait pas passer la Sentence en force de chose jugée, & n'empêche pas qu'on ne puisse en appeler de nouveau en résolvant les dépens; de-là vient qu'on ne fait presque plus aujourd'hui de Procédures pour ces sortes de désertions, & qu'on se contente d'obtenir deux Ordonnances

sur pied de Requête du Juge Supérieur. Par la première, il est dit que l'appellant fera foi de son appel, dans un délai compétant, qui est ordinairement de huitaine. Par la seconde, il est ordonné que faute par l'appellant d'avoir relevé son appel en forme, la Sentence sera exécutée.

J'ai vû juger à l'égard des Appellations relevées en Cour de Rome, qu'après que l'Appellant a obtenu des Lettres de Quadrimestre, sur lesquelles le Sénéchal, où l'adresse desdites Lettres est faite, a donné le délai de quatre mois pour faire venir le Bref appellatoire, ledit délai passé, l'appel n'étoit plus recevable.

Il n'en est pas de même d'un appel péri ou périmé, c'est-à-dire, d'un appel relevé en forme, & pour raison duquel l'appellant n'a fait aucune poursuite pendant trois années, les Arrêts ayant jugé qu'après la péremption, on n'est plus recevable à appeler de nouveau. *Voyez Loüet & Brodeau, Lettre P. chap. 14. Imbert, dans sa Pratique Civile, liv. 1. chap. 72. Journal du Palais, tome 1. page 236.*

Au surplus, quant dans les affaires jugées par expédient une des Parties est condamnée aux dépens, la taxe se fait par les Commissaires-Taxateurs en la forme ordinaire; & on n'observe point, du moins dans le Parlement de Toulouse, ce qui est dit à la fin de cet Article, que les dépens seront taxez par les Procureurs des Parties sur un simple Mémoire sans fraix, & sans nouveau voyage.

A R T I C L E V.

DAns les causes qui se vuideront par expédient, la présence du Procureur ne sera point nécessaire, lorsque les Avocats seront chargez des pièces.

A R T I C L E V I.

LEs qualitez seront signifiées avant d'aller à l'expédient, & les prononciations redigées & signées aussi-tôt qu'elles auront été arrêtées.

ARTICLE VII.

EN cas de refus de signer par l'Avocat de l'une des Parties, l'Appointement sera reçu, pourveu qu'il soit signé de l'Avocat de l'autre Partie & du tiers, sans qu'il soit besoin de sommation, ni autre Procédure.

ARTICLE VIII.

Les Appointemens sur les appellations, qui auront été vidées par l'avis d'un ancien Avocat, ou par celui de nos Avocats & Procureurs Généraux, seront prononcez & reçus en l'Audience sur la première sommation, s'il n'y a cause légitime pour l'empêcher.

Les Articles V. VI. VII. & VIII. nous apprennent quelle Procédure doit être observée dans les affaires qui se voident par expédient, & ils n'ont besoin d'aucune explication.



TITRE VII.

Des Délais pour déliberer.

ARTICLE PREMIER.

L'Héritier aura trois mois depuis l'ouverture de la succession pour faire l'Inventaire, & quarante jours pour déliberer: & si l'Inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé.

Ce Titre contient cinq Articles. Par le premier , il est dit que tout héritier, aura trois mois , depuis l'ouverture de la succession pour faire l'Inventaire , & qu'il aura encore quarante jours pour délibérer , de manière pourtant que si l'Inventaire a été fait pendant les trois mois , le délai de quarante jours commencera à courir du jour qu'il aura été parachevé.

L'Empereur Justinien , est le premier qui a établi en faveur des héritiers le bénéfice d'Inventaire , *Lege scimus, Cod. de Jur. deliber* : ce bénéfice est tel que tout héritier qui s'en sert n'est tenu qu'à acquitter les dettes à concurrence des biens de la succession , & qu'il ne faut d'ailleurs aucune confusion des actions qu'il avoit contre le défunt.

Par le Droit Romain , l'Inventaire devoit être commencé dans trente jours après le décès , & achevé soixante jours après qu'il avoit été commencé ; mais par la disposition de cet Article , il est indifférent que l'Inventaire soit commencé plutôt ou plus tard , pourveu qu'il soit fini dans les trois mois.

Par le Droit Romain , les héritiers qui ne se croyoient pas en sûreté par le bénéfice d'Inventaire , pouvoient demander un délai de neuf mois , ou d'une année entière , pour délibérer ; mais cet Article ne donne pour tout délai que quarante jours , encore même veut-il que ce délai dans le cas où l'Inventaire a été fait avant la fin des trois mois , commence à courir du jour que l'Inventaire a été chevé.

Dans les Pais Coutumiers , on ne peut jouir du bénéfice d'Inventaire sans obtenir des Lettres de la Chancellerie ; mais dans le Pais du Droit Ecrit , ce bénéfice est regardé comme accordé par la Loi , & comme dit Daguesquin sur la Coutume de Berry , *tit. 19. art. 9. Frustrà imploratur à prinipe quod à lege conceditur.* Voyez Lebrun , des Successions , *liv. 3. chap. 4.*

Il y a deux Edits des années 1693. & 1704. qui défendent à tous Juges d'admettre au bénéfice d'âge ou d'Inventaire, sans Lettres de Chancellerie, nonobstant toutes Coutumes & Arrêts contraires ; mais ces Edits n'ont jamais été exécutez dans ce Parlement.

Dans le Pais du Droit Ecrit , un héritier qui veut accepter

sous bénéfice d'Inventaire , n'est pas exclus par un co-héritier qui veut accepter purement & simplement ; mais il n'en est pas de même dans les Pais Coûtumiers où l'héritier pur & simple du moins en ligne Collaterale , exclut l'héritier par bénéfice d'Inventaire. Maynard , *liv. 2. chap. 42.* Dolive , *liv. 5. chap. 30.* Lebrun , *Traité des Successions , liv. 3. chap. 4. n. 37.*

Un Testateur peut-il défendre à son héritier le bénéfice d'Inventaire ? La plupart des Auteurs distinguent ou le Testateur s'est contenté de prohiber l'Inventaire , & d'enjoindre à son héritier d'accepter purement , ou le Testateur après avoir prohibé l'Inventaire , a donné l'exclusion à l'héritier institué , en cas de refus , d'accepter purement & simplement , & a nommé un autre héritier à sa place. Dans le premier cas , la prohibition est inutile : dans le second , l'héritier doit renoncer au bénéfice d'Inventaire , ou abandonner la Succession à celui que le Testateur a subsidiairement appelé.

On ne peut dissimuler que cette distinction paroît avoir peu de fondement , parce que si le bénéfice d'Inventaire est du droit Public , un Testateur ne peut le prohiber directement ni indirectement ; & que si au contraire il n'a été introduit que pour l'intérêt des Testateurs ou des héritiers , la prohibition quelle qu'elle soit , doit avoir son effet ; cependant nous la voyons autorisée par divers Arrêts rapportez par Henrys , *tome 1. liv. 5. quest. 30.* par Lapeyrere , *lettre H. n. 21.* par Dolive , *liv. 5. quest. 30.* par Ferriere , sur la question de Guypape 352. par Larroche , *liv. 6. tit. 55.* par l'Auteur du Journal des Audiences , *tome 1. liv. 1. chap. 62.* & par Mr. Catellan , *tome 1. liv. 2. chap. 43.*

; Pour faire un Inventaire valable , il faut , suivant la Nouvelle première , *chap. 2. §. 1.* appeler les Parties intéressées , du nombre desquelles sont les légataires & les Fideicommissaires ; & c'est conformément à cette décision que fut rendu l'Arrêt rapporté par Mr. de Catellan , *tome 1. liv. 2. chap. 66.* par lequel l'Inventaire fait par un fils héritier de son pere , sans appeler ni freres ni soeurs , est déclaré nul , & de nul effet. Au nombre des Parties intéressées , il faut mettre encore les Créanciers connus lors de l'Inventaire , car si bien la Nouvelle ne

parle pas d'eux, nommément il faut croire que c'est parce que l'héritier est présumé les ignorer, jusqu'à ce qu'il ait eu connoissance des affaires du Testateur, & qu'il ne peut guères avoir cette connoissance que par le moyen de l'Inventaire.

Justinien en la Loi *scimus*, punit de la peine du double un héritier, qui, lors de l'Inventaire recelle ou divertit quelques effets de la Succession. Notre Jurisprudence est plus sévère, les Arrêts ayant jugé que le moindre recelé suffisoit pour faire décheoir un héritier du bénéfice d'Inventaire, & pour le faire déclarer héritier pur & simple, à l'effet d'être tenu indistinctement envers tous les Créanciers. Lebrun, *Traité des Successions*, liv. 3. chap. 4. n. 15. Henrys, tom. 1. liv. 6. chap. 5. quest. 12.

Par l'Ordonnance de Rouffillon de l'année 1563. Article XVI. les héritiers de ceux qui décèdent en Office, Charge & Administration des deniers ou affaires du Roi, ne peuvent, par rapport au Roi, jouir du bénéfice d'Inventaire, mais seulement par rapport aux autres Créanciers; c'est-à-dire, que les héritiers des comptables s'ils ne répudient la Succession, sont toujours tenus purement & simplement envers le Roi, soit qu'ils ait fait Inventaire ou non. Lebrun, *des Successions*, liv. 3. chap. 4. n. 7.

ARTICLE I I.

Celui qui aura été assigné comme héritier en action nouvelle ou en reprise, n'aura aucun délai de délibérer, si avant l'échéance de l'assignation il y a plus de quarante jours que l'Inventaire ait été fait en sa présence, ou de son Procureur, ou lui dûëment appelé.

Il est dit en l'Article II. que celui qui aura été assigné comme héritier en action nouvelle ou en reprise, n'aura aucun délai pour délibérer, si avant l'échéance de l'assignation il y a plus de quarante jours que l'Inventaire ait été fait en sa présence, ou de son Procureur, ou lui dûëment appelé, & par là

là, nous apprenons que quoique les Créanciers & les Légataires ne puissent faire aucunes poursuites contre un héritier pendant le délai qui est donné pour faire l'Inventaire, & pour délibérer, les délais des assignations courent néanmoins utilement contre lui.

Bacquet, *Traité des Droits de Justice, chap. 5. n. 34.* prétend qu'un héritier, qui a accepté sous bénéfice d'Inventaire, ne peut plus être reçu à repudier; mais le sentiment de cet Auteur n'est point suivi, la repudiation de l'héritier bénéficiaire est reçue en tout tems, en rendant par lui compte des effets héréditaires & des jouissances, jusques-là même que par la Jurisprudence de ce Parlement, il peut être contraint en ses biens propres jusques à ce qu'il ait payé ou repudié; ce qui semble rendre assez inutile le délai qu'on lui donne pour délibérer s'il doit repudier ou accepter.

ARTICLE III.

SI au jour de l'échéance de l'assignation les délais de trois mois pour faire inventaire & quarante jours pour délibérer n'étoient expirez, il aura le reste du délai, soit pour proceder à l'Inventaire, soit pour faire sa Déclaration; & s'ils étoient expirez encore que l'Inventaire n'ait point été fait, ne sera accordé aucun délai pour délibérer.

L'Article III. veut, que si au jour de l'échéance de l'assignation le délai de trois mois pour faire l'Inventaire, & de quarante jours pour délibérer ne sont pas encore expirez, l'héritier ait le reste du délai, soit pour proceder à l'Inventaire, soit pour faire sa Déclaration; & que si au contraire ils sont expirez, quoique l'Inventaire n'ait point été fait, il ne soit accordé aucun délai pour délibérer.

Il semble qu'aux termes de cet Article, les quarante jours donnez pour délibérer peuvent être employez à la confection de l'Inventaire; cependant j'ai vû juger, par Arrêt rendu en

l'Audience de la troisième Chambre des Enquêtes au mois de Juin 1714. qu'un héritier, qui avoit laissé passer trois mois sans faire inventaire, n'étoit plus reçu à le faire : on crût que l'Ordonnance ne s'étend point sur cette question expliquée en termes clairs & précis, il falloit s'en tenir à la disposition du Droit, suivant lequel, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, l'Inventaire devoit être commencé trente jours après le décès, & achevé soixante jours après qu'il avoit été commencé.

A R T I C L E I V.

S'il justifie néanmoins que l'inventaire n'ait pû être fait dans les trois mois pour n'avoir eu connoissance du décès du défunt, ou à cause des oppositions & contestations survenuës, ou autrement, il lui sera accordé un délai convenable pour faire l'inventaire, & quarante jours pour délibérer ; lequel délai sera réglé en l'Audience, & sans que la cause puisse être appointée.

L'Article IV. prévoit les cas où l'Inventaire n'a pû être fait dans les trois mois, soit parce que l'héritier n'a pas eu connoissance du décès du défunt, soit à cause des oppositions & contestations survenuës, ou autrement : voulant que dans ces circonstances les Juges accordent un délai convenable pour faire l'Inventaire, & que ce délai soit réglé en l'Audience.

Le Droit Romain, dans le cas où les biens de l'hérédité sont situés loin de la demeure de l'héritier, accorde une année antière pour faire l'Inventaire ; mais cet Article laisse entièrement arbitraires aux Juges les causes de la prorogation du délai, aussi bien que le tems de la prorogation plus ou moins longue.

ARTICLE V.

LA veuve qui sera assignée en qualité de Commune, aura les mêmes délais pour faire Inventaire & délibérer, que ceux accordez ci-dessus à l'héritier & sous les mêmes conditions.

L'Article dernier parle des Veuves qui sont assignées en qualité de Communes, & veut qu'elles ayent les mêmes délais, soit pour faire Inventaire ou pour délibérer, que ceux accordez à l'héritier, & sous les mêmes conditions.

Dans presque tous les Pais Coûtumiers, il y a entre le mari & la femme une espèce de Société ou de Communauté, dans laquelle entrent tous les effets mobilières tant du mari que de la femme, meubles meublants, vaisselle d'argent, argent comptant, promesses, obligations, &c. soit que les effets ait été acquis avant ou après la célébration du mariage, ensemble les conquêts immeubles; c'est-à-dire, les acquisitions faites par le mari & par la femme, depuis le jour de la bénédiction Nuptiale jusques au jour de la dissolution de la Communauté.

Sous le nom de Conquêts, on ne comprend pas seulement les acquisitions faites à titre onereux de vente, échange, &c. on y comprend encore celles qui sont faites à titre gratuit de donation, ou de legs en ligne collatérale; les Coûtumes n'excluant que les immeubles échûs par succession de quelque ligne qu'ils proviennent, directe ou collatérale, & les immeubles donnez ou léguéz par les ascendans à leurs enfans, ou petits enfans.

Le mari, pendant le mariage, est le maître de la Communauté, il en peut disposer comme bon lui semble sans le consentement de sa femme; il peut donner, vendre ou disposer, pourveu qu'il en dispose par des actes entre-vifs & sans fraude.

L'acceptation de la Communauté après la mort du mari, engage la femme au payement de la moitié des dettes, & c'est par cette raison que l'Ordonnance lui donne les mêmes délais

qu'aux héritiers , pour examiner s'il lui convient d'accepter ou de renoncer.



TITRE VIII.

Des Garants.

ARTICLE PREMIER.

LEs Garants, tant en garantie formelle, pour les matières réelles ou hypothécaires, qu'en garantie simple pour toute autre matière, seront assignez sans commission ou mandement de Juge, en quelque Lieu qu'ils soient demeurans, si ce n'est en nos Cours & à l'égard des Juges en dernier Ressort, pardevant lesquels l'assignation ne sera donnéé qu'en vertu d'Arrêt ou Commission.

Ce Titre contient quinze Articles. Par le premier, il est dit que les Garants tant en garantie formelle pour les matières réelles ou hypothécaires, qu'en garantie simple pour toute autre matière, seront assignez sans commission ou mandement du Juge, en quelque lieu qu'ils soient demeurans, si ce n'est que les assignations fussent données devant les Juges en dernier Ressort, auquel cas il faudroit nécessairement Commission ou Arrêt.

S'il en faut croire Loiseau, Traité de la Garantie des Rentes, Chapitre premier, Garants & Garanties, viennent du vieux mot *Garer*, qui signifie mettre en sûreté.

On appelle Garants formels, ceux qui en matière réelle ou hypothécaire sont obligez de faire jouir; & Garants simples,

ceux qui sont tenus d'acquitter un autre d'une dette, ou d'une action personnelle. J'achete, par exemple, une maison, & quelque tems après je suis assigné en délaissement, ou en déclaration d'hypothèque; celui qui m'a vendu est mon garant formel: Pierre & Jean s'obligent solidairement pour cause de prêt; quoique dans la vérité, Pierre n'intervienne dans l'obligation que pour faire plaisir à Jean, & afin de faciliter l'emprunt en donnant une autre plus grande sûreté au Créancier: s'il arrive que le Créancier dans le tems de l'échéance fasse des poursuites contre Pierre, Jean sera son garant simple.

Cet Article, en ce qu'il ordonne que les assignations seront données sans Commission ni Mandement, si ce n'est aux Cours Supérieures, & autres qui jugent en dernier Ressort, ne fait qu'appliquer aux actions en garantie, ce que l'Article XII. des Ajournemens avoit généralement ordonné pour toutes les demandes originaires; mais il est remarquable en ce qu'il veut contre la règle ordinaire, *actor sequitur forum rei*, que le garant en quelque Lieu que soit son domicile, soit tenu de défendre à la demande en garantie dans la Jurisdiction où est pendante la demande originaire.

ARTICLE II.

LE délai pour faire appeller le garant sera de huitaine du jour de la signification de l'Exploit du demandeur originaire, & encore de tout le tems qui sera nécessaire pour appeller le garant, selon la distance du Lieu de sa demeure à raison d'un jour pour dix lieuës, & autant pour retirer l'Exploit.

L'Article II. donne un délai de huitaine au défendeur pour faire appeller le garant à compter du jour de la signification de l'Exploit du demandeur originaire; il lui donne encore tout le tems nécessaire pour appeller le garant, suivant la distance de sa demeure à raison d'un jour pour dix lieuës, & autant pour retirer l'Exploit.

Les anciennes Ordonnances vouloient bien qu'on accordât un délai pour appeller le garant , mais elles laissoient ce délai arbitraire , & permettoient aux Juges de l'accorder plus ou moins long suivant les circonstances.

A R T I C L E I I I.

SI néanmoins le défendeur originaire est assigné en qualité d'héritier , & qu'il y ait lieu de lui donner délai pour délibérer, le délai de garant ne commencera que du jour que le délai pour délibérer fera expiré : ce qui sera pareillement observé à l'égard des Veuves qui seront assignées en qualité de communes.

L'Article III. met une exception à l'Article précédent , qui fait courir le délai de huitaine pour appeller le garant du jour de la signification de l'Exploit du demandeur originaire : cette exception est en faveur des défendeurs originaires assignez en qualité d'héritiers , & des Veuves assignées en qualité de communes , à l'égard desquels & desquelles , le délai de garant doit commencer du jour seulement que le délai pour délibérer est expiré.

A R T I C L E I V.

L'Exploit en garantie fera libellé , contiendra sommairement les moyens du demandeur , avec la copie des pièces justificatives de la garantie , de l'Exploit du demandeur originaire , & des pièces dont il aura donné copie, & y seront observées les autres formalitez ordonnées pour les ajournemens.

L'Article IV. veut que l'Exploit en garantie soit libellé , & qu'il contienne sommairement les moyens de la demande

avec copie des pièces justificatives de la garantie , ensemble de l'Exploit du demandeur originaire , & des pièces dont il aura donné copie , & qu'au surplus on observe les autres formalitez ordonnées pour les ajournemens.

Cet Article ne fait que repeter ce qui est contenu aux Articles premier & sixième du Titre second ; ou s'il contient quelque disposition nouvelle , c'est en ce qu'il oblige le demandeur en garantie à donner copie de l'Exploit de la demande originaire.

A R T I C L E V.

SI le délai de l'assignation en garantie n'est échû en même-tems que celui de la demande originaire , il ne sera pris aucun défaut contre le défendeur originaire , en donnant par lui au demandeur copie de l'Exploit de la demande en garantie , & des pièces justificatives.

L'Article V. prescrit que la Procédure doit être achevée , pour empêcher qu'il ne soit pris aucun défaut contre le défendeur originaire , lorsque le délai de l'assignation en garantie n'est pas échû en même-tems que celui de la demande originaire ; le défendeur originaire n'a qu'à signifier au demandeur l'Exploit de sommation en garantie , en lui donnant copie des pièces justificatives , & moyennant cette signification les poursuites sont suspendues jusqu'à ce que le délai de l'assignation en garantie soit échû.

A R T I C L E V I.

SI le demandeur originaire soutient qu'il n'y a lieu au délai pour appeller garant , l'incident sera jugé sommairement en l'Audience.

L'Article VI. est une exception à ce qui a été dit à l'Article précédent , qu'il ne peut être pris aucun défaut contre le dé-

fendeur originaire , jusqu'à ce que le délai de l'assignation en garantie soit échû : l'exception est pour les cas où le demandeur a quelque raison légitime pour soutenir que le délai de garant est un prétexte recherché pour éloigner le Jugement de l'Instance principale ; ces sortes d'incidans doivent être portez à l'Audience , & jugez sommairement , & sans frais.

A R T I C L E V I I.

IL n'y aura point d'autre délai d'amener garant , en quelque matière que ce soit , sous prétexte de minorité , bien d'Eglise ou autre cause privilégiée , sauf après le Jugement de la demande principale à poursuivre les garants.

L'Article VII. défend d'accorder aucun autre délai pour appeller le garant , que celui dont il a été parlé dans l'Article second , quelque privilege que soit celui de la personne , ou de la chose contestée , sauf à poursuivre la garantie après le jugement de l'instance principale.

On auroit pû douter si les causes des Mineurs , & celles qui regardent les affaires de l'Eglise , étoient comprises dans la regle générale , si elles n'y avoient été expressement assujetties.

A R T I C L E V I I I.

CEux qui seront assignez en garantie formelle ou simple , seront tenus de proceder en la Jurisdiction où la demande originaire sera pendante , encore qu'ils dénieient être garants ; si ce n'est que le garant soit privilégié , & qu'il demande son renvoi pardevant le Juge de son privilege. Mais s'il paroît par écrit , ou par l'évidence du fait , que la demande originaire n'ait été formée que pour tra-
duire

duire le garant hors de sa Jurisdiction ; enjoignons aux Juges de renvoyer la cause pardevant ceux qui en doivent connoître, & en cas de contravention, pourront les Juges être intimez, & pris à partie en leur nom.

Dans l'Article VIII. il est dit, que ceux qui seront assignez en garantie formelle ou simple, seront tenus de proceder en la Jurisdiction où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils dénié être garants, si ce n'est toutefois que le garant fût privilégié, & qu'il demandât son renvoi devant le Juge de son privilege, ou qu'il parût évidemment, ou par écrit, ou par les circonstances du fait, que la demande originaire eût été formée pour traduire le garant hors de sa Jurisdiction : les Juges en l'un & en l'autre cas, étant obligez de renvoyer la cause pardevant ceux qui en doivent connoître à peine d'être intimez ou pris à partie.

On jugeoit autrefois, ainsi qu'on peut le voir par les Arrêts rapportez par Thevenau, en son Commentaire sur les Ordonnances, *liv. 3. tit. 5. art. 1.* que le garant devoit être renvoyé devant son Juge toutes les fois qu'il contesloit la garantie ; & c'est sans doute pour reformer cet usage, qu'après avoir dit que ceux qui seront assignez en garantie, seront tenus de proceder en la Jurisdiction où la demande originaire sera pendante. On a ajouté la clause suivante, encore qu'ils dénié être garants.

Il est remarquable que le garant privilégié ne peut demander le revoi, que lorsque le Juge de son privilege n'est pas inférieur à celui devant lequel la demande originaire est pendante. Supposons, par exemple, que la demande originaire soit pendante au Parlement, & que le garant ait ses causes commises devant Mrs. des Requêtes, le Parlement ne se desaisira pas, & le garant sera obligé d'y défendre, J'ai dit lorsque le Juge du privilege n'est pas inférieur ; car si les deux Juridictions sont égales, le renvoi sera justement demandé. Nous trouvons dans le Recueil des Arrêts donnés en interprétation des nouvelles Ordonnances, un Arrêt du Conseil qui le jugea ainsi en

faveur des Religieuses du Port Royal, qui avoient été assignées en garantie au Parlement de Paris, où la demande originaire étoit pendante : elles furent renvoyées au Grand'Conseil, où par privilege elles ont leurs Causes commises.

Cet Article, en ce qu'il permet au garant privilegié de demander le renvoi devant le Juge de son privilege, est contraire à la disposition du Droit Romain, qui oblige le garant, quelque privilegié qu'il soit, de défendre en la Jurisdiction où la demande originaire est pendante. *Venditor ab emptore denunciatus ut eum evictionis nomine deffenderet dicit se privilegium habere sui judicis, Paulus respondit venditorem emptoris judicem sequi solere, l. venditor 49. ff. de judiciis.*

A R T I C L E I X.

EN garantie formelle, les garants pourront prendre le Fait & Cause pour le garanti, lequel sera mis hors de Cause s'il le requiert avant la contestation.

A R T I C L E X.

ENcore que le garanti ait été mis hors de Cause, il pourra y assister pour la conservation de ses Droits.

A R T I C L E X I.

LEs Jugemens rendus contre les garants, seront executoires contre les garantis, sauf pour les dépens, dommages & interêts, dont la liquidation & execution ne sera faite que contre les garants, & suffira de signifier le Jugement aux garantis, soit qu'ils ayent été mis hors de Cause, ou qu'ils y ayent assisté, sans autre demande ni Procedure.

ARTICLE XII.

EN garantie simple , les garants ne pourront prendre le Fait & Cause , mais seulement intervenir si bon leur semble.

Les Articles IX. X. XI. & XII. marquent deux différences essentielles qu'il y a de la garantie formelle à la garantie simple. La première, consiste en ce que dans la garantie formelle, le garant peut prendre le fait & cause pour le garanti, & que celui-ci peut être mis hors d'instance, ou n'y assister que pour la conservation de ses Droits, & pour empêcher qu'il n'y ait de la collusion entre le garant & le demandeur originaire; au lieu que dans la garantie simple le garant ne peut qu'intervenir, & que malgré son intervention le garanti demeure toujours Partie. La seconde différence consiste, en ce que dans la garantie simple toutes les condamnations tant en principal qu'intérêts & dépens, sont exécutées contre les garantis, sauf leur recours contre leurs garants; au lieu que dans la garantie formelle les Jugemens sont bien exécutoires contre les garantis, pour tout ce qui regarde la chose même qui fait le sujet de la contestation, & de laquelle les garantis sont possesseurs; mais non point pour ce qui regarde les dépens, dommages & intérêts, dont la liquidation ne peut être faite que contre les garants. Ces différences, suivant l'observation de Thevenau en l'endroit déjà cité, sont fondées sur ce que dans les garanties formelles qui n'ont lieu qu'en matières réelles & hypothécaires, le garant entrant dans la place du défendeur, devient la véritable & la principale Partie; & que dans les garanties simples qui ont lieu seulement dans les actions personnelles, le garanti doit répondre de son propre fait, & soutenir personnellement une obligation qu'il a contractée dans les garanties formelles, dit cet Auteur, *sit quasi novatio in judicio mutata persona rei, vel actoris*: dans les garanties simples au contraire, *persona adjungitur tantum persone, nec qualitates mutantur litis.*

M. Bourdin, sur les Articles XIX. & XX. de l'Ordonnance de

1539. prétend que les garants dans la garantie formelle sont tenus des dépens dommages & intérêts subsidiairement , & en cas d'insolvabilité des garants ; mais cette opinion n'a aucun fondement , elle est contraire à l'esprit & aux termes de l'Ordonnance , qui sans distinguer & sans excepter aucun cas , veut que l'exécution des Jugemens en ce qui regarde les dépens , dommages & intérêts , soit faite seulement contre les garants. Quand on dit que le garanti n'est sujet à aucune condamnation des dépens , dommages & intérêts , on suppose qu'il a demandé d'être mis hors d'instance avant la contestation ; car autrement , & s'il avoit contesté avec le demandeur originaire , il seroit Partie au Procès malgré lui , & seroit tenu personnellement des dépens.

A R T I C L E X I I I.

SI la demande principale , & celle en garantie , sont en même-tems en état d'être jugées , il y sera fait droit conjointement : sinon le demandeur originaire pourra faire juger sa demande séparément trois jours après avoir fait signifier , que l'instance principale est en état : le même Jugement prononcera sur la disjonction , si les deux instances originaires & en garantie avoient été jointes , sauf après le Jugement du principal à faire droit sur la garantie s'il y échoit.

L'Article XIII. veut , que si la demande principale & celle en garantie , sont en même-tems en état d'être jugées , il y soit fait droit conjointement , sinon que le demandeur originaire puisse faire juger sa demande séparément trois jours après avoir dénoncé par un acte signifié au Procureur du défendeur que l'instance est en état : veut aussi que le même Jugement prononce sur la disjonction , si les deux instances originaires & en garantie avoient été jointes , sauf après le Jugement du principal à faire droit sur la garantie s'il y échoit.

ARTICLE XIV.

L Es garants qui succomberont, seront condamnés aux dépens de la Cause principale du jour de la sommation seulement, & non de ceux faits auparavant, sinon de l'Exploit de demande originaire.

Il est dit dans l'Article XIV. que les garants qui succomberont seront condamnés aux dépens de la cause principale du jour de la sommation seulement, mais non de ceux faits auparavant, sinon de l'Exploit de la demande originaire, & sur cela il se présente deux Questions. 1°. Si lorsqu'il y a un Jugement qui donne gain de cause au défendeur, mais qui néanmoins compense les dépens entre lui & le demandeur originaire, le défendeur peut repeter du garant les dépens auxquels il a été exposé. 2°. Si le défendeur qui a négligé d'appeller en cause son garant, & qui a été condamné, ne peut point recourir contre le garant, sinon pour les dépens, du moins pour les dommages & intérêts provenant de l'éviction.

La première de ces Questions a été jugée en faveur des garants par cette raison prise de la Loi, *Si status 18. Cod. de evictio-nibus emptori victo, non vincenti venditor tenetur de evictione*, Maynard, liv. 2. chap. 75. Et la seconde a été jugée en faveur du garanti, qui est en état de prouver qu'il a été justement condamné, *si se jure, meritoque victum possit ostendere*; Faber dans son Code, liv. 2. tit. 1. définit. 20. Papon en ses Arrêts, liv. II. tit. 4. art. 10.

ARTICLE XV.

L Es mêmes délais qui auront été donnez pour le premier garant seront gardez à l'égard du second : & s'il y a plusieurs garants intéressés en une même garantie, il n'y aura qu'un seul délai pour tous, qui sera réglé selon la demeure du garant le plus éloigné.

L'Article dernier veut que le même délai accordé par l'Article II. pour le premier garant, soit aussi gardé pour le second garant ; c'est-à-dire , pour le contre garant ; & au surplus, que s'il y a plusieurs garants qui ayent le même intérêt, comme par exemple , plusieurs personnes solidairement obligées ou plusieurs co - héritiers , il ne soit accordé qu'un seul délai pour tous , le délai en ce cas devant être réglé sur la demeure du garant plus éloigné.

Un Possesseur évincé & demandeur en garantie , peut-il , *omisso medio* , appeler le garant de son garant ? Pierre , par exemple , troublé en la possession qu'il a acquise de Jean , & que Jean a acquise de Jacques , peut-il d'abord appeler Jacques en garantie ? Il semble d'abord que non , parce que toute action suppose un Contrat ou quasi Contrat , & que dans le cas proposé Jacques n'a ni contracté ni quasi contracté avec Pierre ; cependant les Arrêts rapportez par Mr. Larroche , *liv. 6.* sous le mot Jurisdiction , Article 22. ont jugé le contraire : ces Arrêts ont jugé que le contre garant , c'est - à - dire , le garant du garant pouvoit être attaqué par le Possesseur évincé *omisso medio* , & comme il est dit en la Loi 3. §. *sed & si debuor* , ff. *de donationibus inter virum & uxorem* , *celeritate conjugendarum actionum* , sur-tout lorsque le premier garant est insolvable.





T I T R E I X.

*Des Exceptions dilatoires & de l'Abrogation
des vûes & montrées.*

A R T I C L E P R E M I E R.

Celui qui aura plusieurs exceptions dilatoires ,
sera tenu de les proposer par un même acte.

Ce Titre contient cinq Articles. Par le premier , il est dit que celui qui aura plusieurs exceptions dilatoires , sera tenu de proposer par un même acte.

Il a été parlé dans le Titre V. Article dernier , des exceptions péremptoires , ainsi appellées , parce qu'elles anéantissent totalement l'action *quia perimunt negotium*. Il est ici parlé des exceptions dilatoires , parce qu'elles n'éteignent point l'Action , & ne font que différer la poursuite.

Les Auteurs parlent d'une troisième espèce d'exceptions qu'on ne peut appeller proprement ni péremptoires ni dilatoires , mais qui sont péremptoires ou dilatoires par l'événement ; c'est-à-dire , que l'événement seul peut faire juger si elles anéantissent totalement l'action , ou si elles en diffèrent seulement la poursuite. Un Créancier , par exemple , attaque la caution avant qu'il ait fait aucune diligence contre le principal Débiteur , le bénéfice d'ordre ou de discussion que les Loix ont accordé aux cautions , & qui consiste en ce que les cautions ne peuvent être poursuivies qu'après que le Créancier a fait vendre tous les biens du principal Débiteur sans pouvoir être payé , paroît d'abord une exception dilatoire , parce qu'elle renvoye ou qu'elle suspend seulement l'action du Créancier jusqu'à ce que la discussion soit faite ; cependant il peut arriver que dans la vente des

64 TIT. IX. *Des Exceptions dilatoires*,
biens du Débiteur principal, le Créancier trouvera de quoi se payer, & par-là le bénéfice d'ordre fera pour la caution une exception péremptoire.

Autre exemple encore. L'Ordonnance que nous expliquons, *tit. 15. art. 13.* veut que si quelqu'un est pourvû d'un Bénéfice pour cause de dévolut, l'Audience lui soit déniée jusqu'à ce qu'il ait baillé bonne & suffisante caution de la somme de 500. liv. s'il arrive que le Dévolutaire donne caution, l'exception prise du défaut de bail de caution n'aura fait que suspendre les poursuites, & ne fera par conséquent qu'une exception dilatoire; s'il arrive au contraire que le Dévolutaire refuse de donner une caution, il demeurera déchu irrevocablement de son Droit, & l'exception se trouvera par conséquent péremptoire.

Il importe de distinguer & de ne pas confondre ces sortes d'exceptions péremptoires ou dilatoires par l'événement, & qui par cette raison sont appellées *anormales*, avec les exceptions purement dilatoires; celles-ci doivent être proposées avant ou lors de la contestation en cause, suivant l'Article premier conforme à la disposition du Droit en la Loi, *exceptionem, Cod. de probat*, & en la Loi 52. *ff. de judiciis*; au lieu que les autres peuvent être proposées, *in quacumque parte litis*. Dolive, *liv. 4. chap. 22.* & Ferriere, sur la Question 94. de Guypape, rapportent des Arrêts rendus dans le premier cas; & dans le second, j'en ai vû rendre moi-même plusieurs dans ce Parlement contre les Dévolutaires, malgré les Arrêts contraires rapportez par Loüet, *lex. D. chap. 18.* Par le Chapitre *Pastoralis*, une exception dilatoire peut être proposée après la contestation en cause, *prestato ignorantie juramento*. Theveneau, en son Commentaire sur les Ordonnances.

A R T I C L E I I.

SI néanmoins un héritier, ou une Veuve, en qualité de Commune, sont assignez, ne seront tenus de proposer les autres exceptions dilatoires, qu'après le terme pour délibérer expiré.

L'Article

L'Article II. contient une exception à l'Article précédent , & cette exception est en faveur des Veuves assignées en qualité de Communes , ou de ceux qui sont assignez comme héritiers , lesquels ne sont tenus de proposer les autres exceptions dilatoires qu'après le terme pour délibérer expiré ; c'est-à-dire , qu'un héritier ou une Veuve assignez peuvent d'abord opposer que le terme qui est accordé pour délibérer s'ils acceptent ou répudieront l'héritage , n'est pas encore expiré , sans préjudice d'opposer en tems & lieu les autres exceptions dilatoires.

A R T I C L E I I I.

CEux qui feront demande de Censives par action , ou de la propriété de quelque héritage , rente foncière , charge réelle ou hypothèque , seront tenus , à peine de nullité , de déclarer par leur premier Exploit le Bourg , Village ou Hameau , le terroir & la contrée où l'héritage est situé , sa consistance , ses nouveaux tenans & aboutissans du côté du Septentrion , Midi , Orient & Occident : sa nature au tems de l'Exploit , si c'est Terre Labourable , Prez , Bois , Vignes ou d'autre qualité , en sorte que le Défendeur ne puisse ignorer pour quel héritage il est assigné.

L'Article III. veut que ceux qui feront demande des Censives par action , ou de la propriété de quelque héritage , rente foncière , charge réelle ou hypothèque , soient tenus , à peine de nullité , de déclarer par le premier Exploit le Bourg , Village ou Hameau , le terroir & la contrée où l'héritage est situé , sa consistance , ses nouveaux tenans & aboutissans du côté du Septentrion , Midi , Orient & Occident , sa nature au tems de l'Exploit , si c'est Terre Labourable , Prez , Bois , Vignes , ou d'autre qualité , en sorte que le Défendeur ne puisse ignorer pour quel héritage il est assigné.

La Loi 6. ff. de rei vindic. dit bien qu'en matière réelle il faut désigner la chose contentieuse , & le lieu où elle est située ,

66 TIT. IX. *Des Exceptions dilatoires* ,
fundum periturus , *nomen ejus* , & *quo loci sit dicere debebit* ;
mais il n'y a ni Loi ni Ordonnance , qui exige une désigna-
tion aussi exacte que celle qui est prescrite par cet Article :
Sa Majesté l'a voulu ainsi , pour remédier à l'abus qui s'étoit
introduit touchant l'exception des vûës & montrées : exception
que tout Défendeur étoit en droit d'opposer , & qui exposoit
souvent les Parties à des fraix inutiles , mais toujours considé-
rables par les descentes qu'il falloit faire sur les lieux , plans ,
descriptions , &c.

A R T I C L E I V .

S'Il est question du corps d'une Terre ou Méta-
irie , il suffira d'en désigner le nom & la situa-
tion ; & si c'est d'une maison , les tenans & aboutif-
sans seront désignez en la même manière.

L'Article IV. veut que s'il est question d'une Terre ou Mé-
tairie , il suffit d'en désigner le nom & la situation ; & que
s'il s'agit d'une maison , les tenans & aboutissans soient désignez
en la manière marquée dans l'Article précédent.

A R T I C L E V .

ABrogeons les exceptions des vûës & montrées
pour quelque cause que ce soit.

L'Article dernier abroge les exceptions des vûës & mon-
trées , pour quelque cause que ce soit : exceptions ainsi
appellées , parce qu'elles étoient prises de ce que le Demandeur
n'avoit pas auparavant montré à l'œil la chose qu'il deman-
doit , ou sur laquelle il prétendoit Censive , rente foncière ,
charge réelle ou hypothèque. L'Article III. de ce Titre prend
de si justes précautions pour qu'il ne puisse pas y avoir d'é-
quivoque , & que le Défendeur sçache précisément quelle est
la chose contentieuse , que les vûës & montrées sont devenus
par-là absolument inutiles.

Il est remarquable que l'abrogation des exceptions des vûes & montrées, n'exclut pas la vérification par Experts, non plus que les vûes figurées lorsque les contestations au sujet de la contenance, possession ou situation, sont telles qu'elles ne peuvent être autrement éclaircies.

Il y a deux sortes de figure, une plate qui se fait par Peinture des Lieux, ou héritages dont il s'agit, & l'autre en bossé ou relief, qui est la représentation de quelque édifice, & qui se fait en Bois, Cartes, ou autre matière; ces sortes d'instructions se donnoient avant même cette Ordonnance, & dans le tems que les exceptions des vûes & montrées étoient en usage.



T I T R E X.

Des Interrogatoires sur Faits & Articles.

A R T I C L E P R E M I E R.

Permettons aux Parties de se faire interroger en tout état de cause sur Faits & Articles pertinens, concernant seulement la matière dont est question, pardevant le Juge où le différend est pendant; & en cas d'absence de la Partie, pardevant le Juge qui sera par lui commis: le tout sans retardation de l'instruction & Jugement.

Ce Titre contient dix Articles. Le premier est conçu en ces termes: Permettons aux Parties de se faire interroger en tout état de cause, sur Faits & Articles pertinans concernant la matière dont est question, pardevant le Juge où le différend est pendant, & en l'absence de la Partie pardevant le Juge qui sera par lui commis, le tout sans retardation de l'instruction & Jugement.

68 TIT. X. *Des Interrogatoires sur Faits, &c.*

Permettons aux Parties de se faire interroger, &c. Les Jurisconsultes en la Loi 21. ff. de interrog. in jure faciendis, s'expliquent à peu près dans les mêmes termes : *Ubi cumque judicem equitas moverit, æquè oportere fieri interrogationem dubium non est.*

En tout état de cause, &c. Quelques Auteurs, du nombre desquels est Mr. Bornier, prétendent que l'interrogatoire ne doit être demandé qu'après la contestation en cause ; mais l'opinion contraire a prévalu, jusques-là qu'on tient au Palais que les Parties peuvent se faire ouïr cathégoriquement, avant même que les délais des assignations ne soient échus.

On jugeoit autrefois que tous Juges étoient compétans pour ordonner ou pour recevoir les auditions cathégoriques, de même que pour les aveux & reconnoissances privées ; & c'est sans doute pour reformer cet usage, qu'après avoir dit que les Parties peuvent se faire interroger en tout état de cause, il a été ajouté, pardevant le Juge où le differend est pendant ; & en cas d'absence de la Partie, pardevant le Juge qui sera par lui commis.

Sur Faits & Articles pertinens, &c. On entend des Faits & Articles qui ne soient ni captieux ni calomnieux pour celui qui est interrogé. Cependant les Arrêts rapportez par Mr. Dolive, liv. 4. chap. 19. ont jugé, suivant la disposition du Droit Canonique dans le Chapitre 32. *Extra de jurejurando*, qu'en matière d'usure on pouvoit exiger l'audition cathégorique de celui qui est prévenu de ce crime ; & en Matière Bénéficiale, j'ai vû juger qu'un Gradué étoit tenu de répondre sur les faits énoncez dans sa Testimoniale. Je l'ai vû juger entr'autres en faveur d'un de mes Freres, pour la Cure de Saint Thomas de Figeac. Le Sénéchal avoit ordonné que Me. Lagarde un des Collirigans repondroit sur divers faits, entr'autres si pendant quelque une des années conçûes dans le Certificat du tems d'Etude que lui avoit donné l'Université de Toulouse, il ne faisoit ailleurs ses basses Classes, & cette Ordonnance fut confirmée par un Arrêt rendu à la Grand'Chambre le 28. Août 1707.

A R T I C L E I I.

Les assignations pour répondre sur Faits & Articles, seront données en vertu d'Ordonnance du Juge, sans commission du Greffe, encore que la Partie fût demeurante hors du Lieu où le différend est pendant, & sans que pour l'Ordonnance le Juge & le Greffier puissent prétendre aucune chose.

A R T I C L E I I I.

L'Assignation sera donnée à personne ou domicile de la Partie, & non à aucun domicile élu, ni à celui du Procureur, & sera donné copie de l'Ordonnance du Juge, & des Faits & Articles.

Il est dit dans l'Article II. que les assignations pour répondre sur Faits & Articles, seront données en vertu d'Ordonnance du Juge sans Commission du Greffe, encore que la Partie fût demeurante hors du lieu où le différend est pendant. L'Article suivant ajoute, que l'assignation doit être donnée à personne ou domicile de la Partie, & non à aucun domicile élu, ni à celui du Procureur; & au surplus, que lors de l'assignation, il doit être donné copie de l'Ordonnance du Juge, ensemble des Faits & Articles.

L'interrogatoire étant purement personnel, l'assignation ne peut être donnée à aucun domicile élu, ni au domicile du Procureur: l'Auteur des Formules prétend que ce cas doit être excepté de la disposition de l'Article III. du Titre des Ajournemens, & qu'ainsi l'assignation ne seroit pas valablement donnée à un Bénéficiaire au principal manoir du Bénéfice, non plus que l'assignation concernant les droits & fonctions d'un Office aux lieux où s'en fait l'exercice.

Dans l'examen qui se fit de cet Article par Messieurs les Commissaires, la communication des Faits & Articles à la personne

qui doit être interrogée , trouva beaucoup de difficultez : on disoit qu'en communiquant le faits , on donnoit le moyen de se préparer contre la verité , laquelle n'a pas besoin de conseil pour se produire , que chacun doit sçavoir ce qui est de son fait , & ne peut être obligé de répondre sur autre chose ; qu'on n'a presque jamais vû qu'un homme préparé sur ce qu'il doit répondre , ait perdu son Procès par sa bouche ; & qu'en un mot la communication des faits étoit presque toujours l'occasion d'un parjure prémédité : cependant l'avis contraire prévalut : on crut qu'il falloit conserver cette différence entre les interrogatoires qui se rendent en matière civile , & ceux qui se rendent en matière criminelle , & qu'après tout la communication étoit nécessaire , soit pour empêcher que les Parties ne soient surprises par la proposition des faits imprévûs , & desquels elles n'ont point connoissance , soit encore pour leur donner le tems de s'instruire lorsque les faits proposez regardent des choses éloignées dont elles ont perdu la mémoire.

A R T I C L E I V.

SI la Partie ne compare aux jours & lieux qui seront assignez , ou fait refus de répondre , sera dressé un Procès Verbal sommaire , faisant mention de l'assignation & du refus : & sur le Procès Verbal seront les faits tenus pour confessez & averez en toutes Jurisdictions & Justices , même en nos Cours de Parlement , Grand'Conseil , Chambre des Comptes , Cour des Aydes & autres nos Cours , sans obtenir aucun Arrêt ou Jugement , & sans réassignation.

L'Article IV. veut que si la Partie ne compare aux jours & lieux qui seront assignez , ou si comparoissant elle refuse de répondre , il soit dressé un Procès Verbal sommaire , faisant mention de l'assignation , & du refus , & que sur ce Procès Verbal les faits soient tenus pour confessez & averez en toutes Jurisdictions & Justices , même aux Parlemens , Grand'Conseil , & aux

TIT. X. *Des Interrogatoires sur Faits, &c.* 71
autres Cours Supérieures, sans obtenir pour cela aucun Arrêt,
ou Jugement, & sans réassignation.

Avant cette Ordonnance, les faits faute de comparoîte, ou de répondre dans les Juridictions Subalternes, étoient tenus pour confessés & avérés; mais il en étoit autrement dans les Cours Supérieures, où on joignoit au Procès le Verbal du refus, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison: différence fondée sur ce qu'en première instance on a la voye de l'appel, au lieu qu'après un Arrêt, il n'y a plus de ressource pour la Partie condamnée.

A R T I C L E V.

Voulons néanmoins que si la Partie se présente avant le Jugement du Procès pour subir l'interrogatoire, elle soit reçûe à répondre, à la charge de payer les fraix de l'interrogatoire, & d'en bailler copie à la Partie même, de rembourser les dépens du premier Procès Verbal, sans les pouvoir repeter, & sans retardation du Jugement du Procès.

L'Article V. est une exception ou l'imitation du précédent: Il y est dit, que si la Partie veut empêcher que le Procès Verbal du refus, ne tienne lieu de preuve, ou n'équipole à un aveu, elle le peut en se présentant avant le jugement du Procès pour subir l'interrogatoire, à la charge toutefois d'en payer les fraix, & d'en bailler copie à la Partie; comme aussi de rembourser les fraix du premier Procès Verbal sans les pouvoir repeter, & sans retardation du Jugement du Procès.

Dans l'examen de cet Article, Messieurs les Commissaires proposèrent la question; sçavoir, si une Partie, qui devant les premiers Juges auroit refusé de subir l'interrogatoire, seroit reçûe en cause d'appel à purger la demeure; & il passa sans difficulté pour l'affirmative, par cette raison, que l'on peut en cause d'appel réparer toutes les omissions faites dans les Instructions devant les premiers Juges.

Il est aisé à une Partie, comme nous venons de le dire, d'empêcher que l'aveu tacite qu'elle a fait en refusant de comparoître ou de répondre, n'équipolle à une preuve; mais il n'en est pas de même de l'aveu que la Partie a fait, & qu'elle a conigné dans sa réponse; celui-ci ne peut être retracté, si ce n'est, comme l'a observé Thevenau dans son Commentaire, liv. 3. tit. 9. & comme il est décidé dans les Loix 2. 8. & 14. §. dernier, ff. de Interrogationibus in jure faciendis, que l'erreur fût patente, & pût être littéralement prouvée, *ex causa succurri ei qui interrogatus respondit non dubitamus.*

ARTICLE VI.

LA Partie répondra en personne, & non par Procureur ni par écrit; & en cas de maladie ou empêchement légitime, le Juge se transportera en son domicile pour recevoir son interrogatoire.

L'Article VI. veut que la Partie réponde en personne, & non par Procureur, ni par écrit; & qu'en cas de maladie, ou d'empêchement légitime, le Juge se transportera en son domicile pour recevoir son interrogatoire.

Cet Article, en ce qu'il abroge l'usage où l'on étoit autrefois de recevoir les réponses cathégoriques des Parties par un Procureur fondé de Procuration spéciale, ne fait que renouveler la disposition de l'Ordonnance de Rouffillon de l'année 1563. mais il semble contenir une disposition nouvelle, en ce qu'il ajoute que le Juge se transportera au domicile de la Partie pour recevoir son interrogatoire, en cas seulement de maladie, ou d'empêchement légitime: voici comment.

L'Ordonnance de Rouffillon, Article VI veut que le Juge se transporte au domicile de la Partie pour recevoir son interrogatoire en cas de maladie ou d'empêchement légitime, & toutes les fois encore que la qualité des Parties le requiert; ce qui paroît conforme à la disposition du Droit en la Loi 15. ff. de jurejurando, où le Jurisconsulte décide, *ad egregias personas, eosque*

eosque qui valetudine impediuntur mitri oportere ad jurandum.
 Or l'Article que nous expliquons n'ordonnant le transport du Juge au domicile des Parties que dans le cas de maladie ou d'empêchement légitime, je dis qu'il semble en cela, & pour ce qui regarde le transport du Juge lorsque la qualité des Parties le requiert, déroger à l'Ordonnance de Rouffillon.

Le Parlement de Toulouse l'interpreta ainsi par l'Arrêt qu'il rendit le 5. Décembre 1707. après partage porté de la Grand' Chambre à la Première des Enquêtes : Il s'agissoit de sçavoir si Mr. Fléchier, Evêque de Nîmes, qui par Ordonnance du Sénéchal avoit été condamné à répondre cathégoriquement sur certains faits, étoit obligé de se transporter chez le Commissaire, ou si le Commissaire devoit se transporter chez lui ; Mr. l'Evêque se fendoit sur la Loi que nous avons citée, *ad egregias personas mitri oportet*, sur l'Ordonnance de Rouffillon, & sur les Arrêts de préjugé rapportez par Mr. Maynard, *liv. 9. chap. 6.* cependant il fut ordonné qu'il se transporterait chez le Commissaire.

ARTICLE VII.

LE Juge, après avoir pris le ferment, recevra les réponses sur chacun Fait & Article, & pourra même d'Office interroger sur aucuns Faits, quoiqu'il n'en ait été donné copie.

L'Article VII. prescrit ce que doit, & ce que peut faire un Juge qui procède à l'interrogatoire : il doit recevoir le ferment avant d'interroger ; il doit interroger sur chacun Fait & Article ; il peut d'Office suppléer des Faits, & interroger sur des Faits non communiqués.

Le dernier chef qui permet aux Juges de suppléer des Faits, doit être entendu des Faits qui ayent de la liaison avec les Faits & Articles dont il a été donné copie, ou des circonstances des Faits & Articles communiqués : s'il falloit l'entendre autrement, l'Article III. auroit inutilement ordonné la communication.

ARTICLE VIII.

Les réponses seront précises & pertinentes sur chacun Fait , & sans aucun terme injurieux ni calomnieux.

L'Article VIII. veut que les réponses soient précises & pertinentes sur chacun Fait , sans aucun terme injurieux ni calomnieux , que les réponses soient précises , & par-là l'usage de répondre par *credo* , *vel non credo* , demeure abrogé , comme il l'étoit déjà par l'Ordonnance de 1539, Article XXXVI.

La Loi II. §. 7. *ff. de Interrogationibus in jure faciendis* , dit élégamment qu'une réponse ambiguë , ou équivoque , doit être regardée comme un refus de la part de la Partie de satisfaire à l'interrogatoire , & par conséquent comme un aveu tacite , *nihil interest neget quis , an taceat interrogatus , an obscure respondeat ut incertum dimittat interrogatorem* ; mais en est-il de même du refus que fait la Partie de répondre , fondé sur l'oubli , & sur un oubli qui peut être présumé raisonnablement par le laps du tems ? Le Président Faber traite cette question en son Code , *liv. 4. tit. I. deff. 9.* & il décide que quelque juste que soit dans le cas proposé la cause du refus , elle ne laisse pourtant pas de mettre celui qui refuse dans la nécessité de prendre condamnation , ou de referer le serment à sa Partie.

ARTICLE IX.

Seront tenus les Chapitres, Corps & Communautés nommer un Syndic , Procureur ou Officier , pour répondre sur les Faits & Articles qui lui auront été communiqués ; & à cette fin passeront un pouvoir spécial , dans lequel les réponses seront expliquées & affirmées véritables , autrement seront les Faits tenus pour confessés & avérés , sans préjudice de faire interroger les Syndics , Procureurs & autres qui ont agi par les or-

TIT. X. *Des Interrogatoires sur Faits, &c.* 75
dres de la Communauté, sur les Faits qui les concerneront en particulier, pour y avoir par le Juge tel égard que de raison.

L'Article IX. est une exception à l'Article VI. qui fait défenses de répondre par Procureur & par écrit; exception nécessaire pour les Communautés, Corps & Chapitres, lesquels étant assignez pour répondre sur Faits & Articles, doivent nommer un Syndic, Procureur ou Officier, & lui donner à cet effet un pouvoir spécial, dans lequel les réponses seront expliquées & affirmées véritables, sans préjudice de faire interroger les Syndics, Procureurs & autres, qui ont agi par les ordres de la Communauté sur les faits qui les concerneront en particulier, pour y avoir par le Juge tel égard que de raison.

Il est juste qu'un Particulier qui plaide contre une Communauté, puisse faire interroger ceux qui ont été chargez des affaires & des intérêts de cette Communauté; mais il ne seroit pas juste aussi de faire dépendre l'évenement du Procès de l'aveu que pourroit faire un Syndic, ou un Agent corrompu; ainsi l'Ordonnance prend ce sage temperament qu'en permettant l'interrogatoire, elle laisse en même-tems aux Juges une entière liberté d'examiner, tant la nature des Faits & Articles proposez, que la qualité des Parties interrogées.

A R T I C L E X.

LEs interrogatoires se feront aux fraix & dépens de ceux qui les auront requis, sans qu'ils puissent en demander aucune repetition, ni les faire entrer en taxe, même en cas de condamnation de dépens.

L'Article dernier abroge l'usage où l'on étoit avant cette Ordonnance de faire supporter les fraix des interrogatoires à celle des deux Parties, qui par l'évenement perdoit sa cause, voulant que les interrogatoires se fassent toujours aux dépens de ceux qui les requierent, sans espoir de repetition, même au cas de condamnation aux dépens.

Il paroît d'abord bien dur que celui qui a gagné son Procès par le moyen de l'interrogatoire , ne puisse point en repeter les fraix , & que la Partie qui a été obligée de convenir des Faits qui faisoient le sujet de la contestation , profite ainsi de sa mauvaise foi ; mais c'est parce qu'on s'appercevoit que la liberté donnée aux Parties de se faire interroger en tout état de cause , dégénéroit en abus par la multiplicité de ces Procédures , & le grand nombre des Faits proposez., outre que l'interrogatoire étant comme le Titre de celui qui le requiert , & qui seul peut en retirer avantage , il est juste en quelque manière qu'il en paye les fraix.



T I T R E X I.

Des Délais & Procédures ez Cours de Parlement , Grand Conseil , & Cour des Aydes , tant en première Instance , qu'en cause d'Appel.

Pour bien entendre ce Titre , il faut le diviser comme a fait l'Auteur des Formules en six différentes Parties : La première , regle les délais des assignations données ès Cours de Parlement , Grand'Conseil , & Cours des Aydes : La seconde , regle la manière dont il faut se présenter sur les assignations données en ces mêmes Cours , & en défaut de présentation , comment les défauts doivent être levez & jugez : La troisième , parle des Appointemens , & des différentes manières dont les causes peuvent être appointées : La quatrième , regle la Procédure qui doit être observée , tant sur les appellations verbales , que sur les appellations des Sentences par écrit : La cinquième , regle la Procédure qui doit être observée à l'égard des demandes , impetrations & appellations incidentes : La sixième , regle ce qui doit être observé dans les interventions , soit en première Instance , ou en cause d'appel.

ARTICLE PREMIER.

EZ Cours de Parlement, Grand'Conseil, & Cour des Aydes, tant en première instance qu'en cause d'appel, les délais des assignations feront de huitaine pour ceux qui demeurent en la même Ville où sont établies nos Cours de Parlement & Cours des Aydes, & où le Grand'Conseil fera sa résidence; de quinzaine pour ceux qui sont demeurans hors la Ville dans la distance de dix lieuës; d'un mois pour ceux qui ont leur domicile au-delà de dix lieuës, dans la distance de cinquante; de six semaines pour ceux qui sont au-delà de cinquante lieuës; le tout dans le Ressort du même Parlement & Cours des Aydes, & de deux mois pour les personnes qui sont domiciliées hors le Ressort: & pour le Grand'Conseil, au-delà de cinquante lieuës, le délai des assignations fera augmenté d'un jour pour dix lieuës.

La première partie concernant les délais des assignations est contenuë dans l'Article premier, qui distingue si celui qui est assigné à son domicile dans la Ville où sont établies les Cours de Parlement & Cours des Aydes, & où le Grand'Conseil fait sa résidence, ou s'il a son domicile ailleurs: dans le premier cas, le délai doit être de huitaine, & dans le second, on distingue encore si le domicile est dans la distance de dix lieuës ou au-delà; s'il est dans la distance de dix lieuës, le délai doit être de quinzaine; s'il est au-delà de dix lieuës, & néanmoins dans la distance de cinquante lieuës, le délai doit être d'un mois; si la distance est de plus de cinquante lieuës, le délai doit être de six semaines, le tout dans le Ressort du même Parlement & Cours des Aydes; car si les personnes assignées étoient domiciliées hors du Ressort, le délai en ce cas, sans distinction du plus ou du moins de distance, ne pourroit être moindre de deux mois; & à l'égard du Grand'Conseil, dont la Jurisdic-

tion s'étend dans tout le Royaume pour les affaires qui sont de sa compétence, & que la distance est au-delà de cinquante lieuës, le délai doit être augmenté d'un jour pour dix lieuës.

Cette manière de regler les délais à raison d'un jour pour dix lieuës, est conforme à la disposition du Droit Romain en la Loi I. ff. *si quis cautionibus in judicio sistendi causâ factis non obtemperaverit*, où il est dit, *vicennia millia passuum in singulos dies dinumerari, nec talis itineris dinumeratio neutri litigatorum onerosa est.*

ARTICLE II.

EZ Causes qui seront poursuivies en première instance en nos Cours de Parlement, Grand'Conseil, & Cours des Aydes, le Défendeur sera tenu dans les délais ci-devant ordonnez après l'écheance de l'assignation, de mettre Procureur, fournir ses défenses, avec copie des pièces justificatives.

La deuxième partie contient sept Articles, le II. III. IV. V. VI. VII. & VIII. L'Article II. veut que dans les causes qui seront poursuivies en première instance ès Cours des Parlemens, Cours des Aydes & Grand'Conseil, le Défendeur soit tenu dans les délais ci-devant ordonnez de constituer Procureur, & de fournir ses défenses avec copie des pièces justificatives.

Par les délais ci-devant ordonnez, on entend non-seulement les délais de l'assignation tels qu'ils ont été reglez par l'Article premier de ce Titre, mais encore le délai de surseance, lequel suivant l'Article premier du Titre IV. doit être de quinzaine dans toutes les Cours Supérieures.

ARTICLE III.

SI dans le délai , après l'échéance de l'assignation , le défendeur ne constituë Procureur , le demandeur levera son défaut au Greffe , & huitaine après le baillera à juger.

ARTICLE IV.

SI le défendeur , après avoir mis Procureur , ne fournit ses défenses dans le même délai , & copie des pièces justificatives , si aucunes il a , le demandeur prendra aussi son défaut au Greffe , lequel il fera signifier au Procureur du défendeur , & huitaine après la signification le baillera à juger.

Les Articles III. & IV. distinguent , touchant la manière de lever les défauts , le cas où le défendeur n'a pas constitué de Procureur dans le délai après l'échéance de l'assignation , d'avec celui où le défendeur s'étant présenté n'a pas fourni ses défenses. Dans le premier cas , le demandeur peut lever son défaut au Greffe , & huitaine après le faire juger. Dans le second , le demandeur peut prendre aussi son défaut au Greffe , mais il ne peut le bailler à juger que huitaine après l'avoir fait signifier au Procureur du défendeur.

Nous avons dit en expliquant l'Article premier du Titre V. que la nécessité imposée au défendeur de signifier les défenses , étoit fondée sur les mêmes raisons qui obligent le demandeur à énoncer dans l'Exploit d'assignation les moyens sur lesquels la demande est fondée : ces raisons sont communes aux Instances qui se poursuivent devant le premier Juge , & à celles qui se poursuivent devant les Cours Supérieures.

L'Article III. du même Titre V. veut que dans les Jurisdictions inférieures les défauts faute de constituer Procureur se prennent au Greffe ; & que les défauts faute de fournir

les défenses se prennent en Audience ; mais les Articles que nous expliquons veulent qu'en l'un & en l'autre cas , sans distinction , les défauts se prennent au Greffe ; cette différence est fondée sans doute sur la facilité des Audiences , plus grande dans les Jurisdictions Subalternes que dans les Cours Supérieures.

A R T I C L E V.

Pour le profit du défaut , les conclusions seront adjugées au demandeur avec dépens , si elles sont trouvées justes , & dûement vérifiées , sans qu'en aucun cas les Juges puissent prendre des épices pour le jugement des défauts.

L'Article V. veut que pour le profit du défaut , les conclusions soient adjugées au demandeur avec dépens si elles sont trouvées justes , & dûement vérifiées ; & sur cela nous n'avons à ajouter autre chose à ce que nous avons observé sur l'Article III. du Titre V. sinon que tout ce que les Juges peuvent ordonner de plus favorable pour le demandeur , dans le cas où sa demande ne se trouve pas clairement établie , c'est qu'il prouvera & vérifiera dans un certain délai , les faits qui servent de fondement à ses conclusions , tant par Titres , que par témoins , ou par titre seulement si la preuve par témoins n'est pas recevable , le tout conformément à l'Ordonnance de 1539. Article XXVII.

A R T I C L E V I.

Si avant le jugement des défauts le défendeur constitué Procureur , & fournit des défenses avec copie des pièces justificatives sur le principal , les Parties se pourvoiront à l'Audience , & néanmoins les dépens du défaut seront acquis au demandeur. Mais s'il constitué seulement Procureur , sans four-
nir

nir de défenses, le demandeur pourra poursuivre le Jugement de son défaut, sans autre Procédure ni sommation.

L'Article VI. veut que si avant le jugement du défaut le défendeur constitué Procureur & fournit des défenses, les Parties se pourvoyent en Audience, & que néanmoins les dépens exposés par le demandeur pour lever le défaut lui demeurent irrévocablement acquis.

Le défendeur ne peut purger la demeure qu'en faisant les deux choses prescrites par cet Article ; c'est-à-dire, en constituant Procureur, & en fournissant ses défenses ; la constitution du Procureur sans communication des défenses n'empêche pas le demandeur de poursuivre le jugement de son défaut sans autre Procédure ni sommation.

A R T I C L E V I I.

NE seront pris à l'avenir aucuns défauts, saufs purs & simples, & aux Ordonnances ni permission de les faire juger : & ne seront faites autres Procédures que celles ci-dessus ordonnées, sans aucun réajournemens, l'usage desquelles Procédures & réajournemens nous abrogeons.

L'Article VII. abroge les défauts, saufs purs & simples, les réajournemens & autres Procédures de cette nature, voulant qu'à l'avenir il ne soit fait pour le jugement des défauts autre Procédure, que celle qui est prescrite par la présente Ordonnance.

Le défaut sauf, étoit celui qu'on expédioit après le défaut qui donnoit au défaillant un certain délai pour purger la Contumace : le défaut pur & simple, étoit celui qu'on expédioit après le défaut sauf ; & les réajournemens étoient une seconde assignation qu'il étoit permis de donner pour l'utilité du premier défaut. Toute cette Procédure abrogée est expli-

quée au long dans le Procès verbal de la première conférence tenue pour l'examen de ce Titre.

A R T I C L E V I I I .

T Rois jours après les défenses fournies & la copie des pièces justificatives, la cause sera poursuivie à l'Audience sur un simple acte, signé du Procureur, & signifié, sans prendre au Greffe aucun à venir, desquels nous abrogeons l'usage en toutes Cours & Jurisdictions.

L'Article VIII. abroge l'usage des à venirs que l'on prénoit autrefois au Greffe, & veut que trois jours après les défenses fournies, la cause soit portée à l'Audience sur un simple acte signé du Procureur de la Partie poursuivante, & signifié au Procureur de l'autre Partie.

A R T I C L E I X .

A ucune cause ne pourra être appointée au Conseil en droit, ou à mettre, si ce n'est en l'Audience à la pluralité des voix, à peine de nullité: & seront tenus les Juges de délibérer préalablement si la cause sera appointée ou jugée, avant que d'ouvrir leurs opinions sur le fonds: ce qui sera observé dans toutes nos Cours, Jurisdictions & Justices, même celles des Seigneurs.

La troisième Partie contient V. Articles, les IX. X. XI. XII. & XIII.

L'Article IX. veut qu'en toutes Cours, Jurisdictions & Justices, mêmes celles des Seigneurs, aucune cause ne puisse être appointée au Conseil en droit, ou à mettre, si ce n'est en l'Audience à la pluralité des voix; & il veut encore que les

Juges avant d'ouvrir leurs opinions sur le fonds, soient tenus de délibérer préalablement si la cause doit être appointée ou non.

Appointer dans le sens propre & littéral, est mettre pointe contre pointe; & comme les prétentions des Parties qui playdent sont toutes opposées, on appelle appointement dans un sens figuré, le reglement du Juge sur lequel on instruit l'instance ou le Procès: reglement que le Juge ordonne, toutes les fois qu'après avoir oui les Avocats ou les Procureurs, il ne trouve pas le droit ou le fait assez éclairci.

Appointement en droit, est ce qu'on appelle dans ces Provinces clause principale; appointement à mettre, est ce que nous appellons clause sommaire. Nous verrons en expliquant les Articles XII. & XIII. la différence qu'il y a entre ces deux espèces de clauses.

On a cru qu'en ordonnant aux Juges de délibérer préalablement si la cause doit être appointée ou jugée avant d'ouvrir leurs opinions sur le fonds, on prévenoit beaucoup d'inconveniens; & celui-là entr'autres, qu'une Partie sçachant que les avis n'ont pas été pour elle, ne mît tout en usage pour parvenir à l'évocation du Procès, ou n'affectât d'obtenir pour Rapporteur celui qu'elle sçauroit lui avoir été favorable.

ARTICLE X.

Pourront néanmoins être pris des appointemens au Greffe ès matières de reddition de compte, liquidation de dommages & interêts, appellations des taxes de dépens, lorsqu'il y aura plus de deux croix.

L'Article X. est une exception à l'Article précédent, en ce qu'il veut qu'en matière de reddition de comptes, liquidations de dommages & interêts, appellations de taxe des dépens, lorsqu'il y aura plus de deux croix, c'est-à-dire plus de deux Articles contestez, on puisse prendre des appointemens au Greffe.

ARTICLE XI.

A Brogeons toutes les instructions à la barre , & pardevant les Conseillers commis , comme aussi les renvois pardevant les Juges , à lieu , jour & heure extraordinaire : N'entendons néanmoins en ceci comprendre les comparutions sur les clameurs de Haro , & sur les Arrêts des personnes ou des biens , en vertu des privileges des Villes & des Foires.

L'Article XI. abroge toutes les instructions qui se faisoient anciennement à la barre , & pardevant les Conseillers commis ; comme aussi les renvois pardevant le Juge , à lieu , jour & heure extraordinaire ; Sa Majesté , néanmoins n'entendant à ce comprendre les comparutions sur les clameurs de Haro , & sur les Arrêts des personnes ou des biens , en vertu des privileges des Villes & des Foires.

Instruction à la barre , ainsi appelée , parce qu'en l'endroit où elle se faisoit au Parlement de Paris , il y avoit en effet une barre , sur laquelle s'appuyoient les Commissaires. Au Parlement de Toulouse , les instructions se faisoient par des incidens appelez *loquatur* ; les Commissaires jugeoient en première instance , & le Parlement connoissoit par appel de leurs Ordonnances.

Clameur de Haro , est un privilege qu'ont les habitans de la Province de Normandie , d'arrêter & de faire comparoître sur le champ devant le Juge , celui sur lequel cette espèce de clameur est exercée : on l'appelle ainsi par corruption du mot Raoul ou Harou , qui étoit le nom du premier Duc de Normandie. Pratique de Ferrière , page 271.

En vertu des privileges des Villes & des Foires : c'est qu'il y a en France des Villes & des Foires dont le privilege est à peu près ce qu'est en Normandie la clameur de Haro , privilege en vertu duquel les habitans , & ceux qui ont Contracté en Foire , peuvent , sans autre formalité , arrêter & les personnes , & les biens de leurs débiteurs.

ARTICLE XII.

L'Appointement en droit à écrire & produire sera de huitaine, & emportera aussi reglement à contredire dans pareil délai, encore que cela ne soit exprimé dans l'appointement.

ARTICLE XIII.

SEra néanmoins, aux affaires de peu de conséquence, donné un simple appointement à mettre dans trois jours, pour être ensuite distribué par celui à qui la distribution appartiendra.

Les Articles XII. & XIII. marquent deux différences qu'il y a entre l'appointement à mettre, & l'appointement en droit : La première consiste en ce que l'appointement à mettre s'ordonne dans les causes légères, & de peu de conséquence ; au lieu que l'appointement en droit ne doit s'ordonner que dans les affaires des appels importans, & lorsque le fait ou le droit contiennent une longue discussion : La seconde consiste, en ce que dans les appointemens en droit le délai pour écrire & produire, est toujours de huitaine, de même que le délai pour contredire ; au lieu que dans les appointemens à mettre, le délai est seulement de trois jours.

ARTICLE XIV.

EZ appellations qui sont relevées és Cours de Parlement, Grand'Conseil, Cour des Aydes, Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées, & autres Siéges, des Sentences renduës sur des appointemens en droit, même par forclusion contre l'une des Parties, ou sur des appointemens à mettre quand les deux Parties ont

produit, chacune des Parties sera tenuë dans la huitaine après l'échéance du délai de l'assignation pour comparoir, de mettre ses productions au Greffe de la Cour, ou du Siège où l'appel ressortit, & le faire signifier au Procureur de la Partie adverse.

La quatrième Partie contient neuf Articles ; sçavoir, les XIV. XV. XVI. XVII. XVIII. XIX. XX. XXI. & XXII.

L'Article XIV. veut que les appellations qui seront relevées aux Cours de Parlemens, Grand'Conseil, Cours des Aydes, Bailliages, Sénéchaussées, & autres Siéges, des Sentences rendues sur des appointemens en droit, même par forclusion contre l'une des Parties, ou sur des appointemens à mettre, lorsque les deux Parties ont produit, chacune des Parties soit tenue dans la huitaine, après l'échéance du délai de l'assignation, de mettre les productions au Greffe de la Cour, ou du Siège où l'appel ressortit, & le faire signifier au Procureur de la Partie adverse.

Cet Article nous apprend à distinguer les appellations verbales d'avec les appellations des Sentences par écrit. On appelle appellation verbale non-seulement celle qui est relevée d'un Jugement rendu à l'Audience, mais celle-là encore qui est relevée d'une Sentence rendue sur un appointement à mettre lorsque les deux Parties ont respectivement produit ; distinction remarquable, soit parce que la Procédure en l'une & en l'autre de ces appellations est toute différente, les appellations verbales se poursuivant à l'Audience par Placet, ou en faisant mettre la cause au rolle ; au lieu que dans les autres on ne peut éviter, comme il sera dit ci-après, de consentir un appointement de clausion, soit parce que dans les Parlemens ces deux espèces d'appellations ont des Juges tous différens, les appellations verbales étant jugées en la Grand'Chambre, & les appellations des Sentences par écrit par les Enquêtes.

ARTICLE XV.

Trois jours après que le Procès aura été jugé, le Rapporteur mettra au Greffe le *Dictum* de la Sentence, & le Procès entier, sans qu'il puisse après le Jugement en donner communication aux Parties, ni à leur Procureur, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

ARTICLE XVI.

Les Procès ayant été remis au Greffe, les Procureurs retireront leurs productions: leur défendons de prendre celle des Parties adverses, & aux Greffiers de bailler communication, ni les mettre es mains des Messagers, à peine de vingt livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, sauf aux Parties de prendre des copies collationnées des pièces qui auront été produites.

Les Articles XV. & XVI. préviennent tout ce qui pourroit empêcher les Parties de satisfaire à ce qui est contenu dans l'Article précédent, touchant la remise des productions au Greffe du Siège où l'appel ressortit dans la huitaine après l'échéance de l'assignation; & pour cet effet, ils ordonnent; sçavoir, l'Article XV. que trois jours après que le Procès aura été jugé, le Rapporteur sera tenu de mettre au Greffe, tant le *Dictum* de la Sentence que le Procès entier, sans qu'il puisse après le Jugement en donner connoissance aux Parties, ou à leur Procureur; & l'Article XVI. que les Procès ayant été remis au Greffe, les Procureurs ne pourront retirer que les productions de leurs Parties, & ne pourront même prendre en communication les productions des Parties adverses, sauf aux Parties, si bon leur semble, à prendre des copies collationnées des pièces qui auront été produites.

ARTICLE XVII.

SI l'une des Parties est en demeure de faire mettre ou joindre dans la huitaine ses productions au Greffe de la Cour ou Siège d'appel, & de les signifier au Procureur de la Partie adverse, elle en demeurera forclosé de plein droit, le Procès sera jugé sur ce qui se trouvera au Greffe, sans faire aucun commandement, sommation ni autre Procédure; & néanmoins les inductions, si aucunes ont été tirées des pièces, écritures & Reconnoissances contenues es productions du défaillant, demeureront pour constantes & averées contre lui.

L'Article XVII. veut que si l'une des Parties est en demeure de faire mettre, ou joindre dans la huitaine les productions au Greffe de la Cour, ou Siège de l'appel, & de faire signifier la remise ou la jonction au Procureur de l'autre Partie, elle en demeurera forclosé de plein droit; & que le Procès sera jugé sur ce qui se trouvera au Greffe, sans faire aucun commandement, sommation, ni autres Procédures; les inductions néanmoins, si aucunes ont été tirées des pièces, écritures & Reconnoissances contenues es écritures du défaillant, demeurant constatées & averées contre lui.

On appelle forclos en terme de pratique, celui qui a laissé passer le tems prescrit par l'Ordonnance pour remettre sa production, & qui par cette raison n'y peut plus être reçu: forclusion, *quasi à foro exclusio*: forclos, *quasi à foro exclusus*.

L'usage est tel au Parlement de Toulouse, que le Procureur de la Partie plus diligente remet sa production au Greffe, & dénonce par Acte cette remise au Procureur de l'autre Partie: huitaine après la dénonce on prend l'appointement de conclusion; & le Procès étant distribué, la Partie qui n'a pas encore produit attache sa production au sac entre les mains du Rapporteur, lequel ne juge jamais par forclusion qu'après l'échéance du délai
de

de huitaine , à compter du jour qu'a été faite la sommation à produire , encore même proroge-t'on ordinairement ce délai.

ARTICLE XVIII.

DAns la même huitaine , après l'échéance de l'assignation pour comparoir , l'intimé sera tenu de fournir & mettre au Greffe la Sentence en forme , ou par extrait , à son choix ; & à faute de ce faire dans le tems , l'appellant sans commandement ni signification préalable , pourra lever la Sentence par extrait aux fraix & dépens de l'intimé , dont sera délivré exécutoire.

L'Article XVIII. veut que dans la même huitaine après l'échéance de l'assignation , l'intimé , outre sa production , soit tenu de remettre encore la Sentence dont est l'appel en forme , ou par extrait , sinon , & à faute de ce faire , que l'appellant sans commandement ni signification préalable , puisse lever la Sentence aux fraix & dépens de l'intimé.

J'ai vû rendre quelques Arrêts conformes à la disposition de cet Article , quoique communément & dans l'usage ordinaire , le soin de remettre la Sentence dont est l'appel regarde la Partie poursuivante.

Sentence en forme , est celle qui contient au long le vû des pièces , qualitez , & dispositions. Sentence par extrait , est celle qui contient seulement les qualitez & le dispositif.

ARTICLE XIX.

Huitaine après que le Procès & la Sentence auront été mis au Greffe , le Procureur plus diligent offrira & fera signifier au Procureur de la Partie adverse l'appointement de conclusion , portant reglement de fournir griefs & réponses de huitaine en huitaine , avec sommation de comparoir au Greffe pour le passer ; & à

faute de ce faire trois jours après la signification, sera congé ou défaut delivré & jugé, & pour le profit de l'appellant déchû de son appel, & l'intimé du profit de la Sentence.

L'Article XIX. veut qu'après la remise du Procès, & de la Sentence devers le Greffe, le Procureur plus diligent offre, & fasse signifier au Procureur de l'autre Partie l'appointement de conclusion, portant reglement de fournir griefs & réponses de huitaine en huitaine, avec sommation de comparoir au Greffe pour le passer; & que faute par le Procureur sommé de comparoir trois jours après la signification, le congé ou le défaut soit délivré & jugé, & pour le profit l'appellant déchû de son appel, & l'intimé du profit de la Sentence; mais cet Article n'est pas non plus observé au Parlement de Toulouse, où l'on n'expédie jamais ni congé ni défaut, faute par le Procureur de l'une des Parties d'avoir comparu au Greffe pour consentir la clauson, & où le Greffier vingt-quatre heures après que le Procureur plus diligent a fait signifier à l'autre la qualité sur laquelle doit être prise la clauson, a accoûtumé de passer outre, soit que le Procureur sommé ait comparu ou non.

A R T I C L E X X.

L Es délais de fournir griefs & réponses commenceront contre l'appellant du jour de la sommation qui en aura été faite à son Procureur par acte signé du Procureur de l'intimé; & contre l'intimé du jour de la signification qui aura été faite à son Procureur des griefs de l'appellant; & sera la conclusion acquise de plein droit contre l'un & l'autre, sans autre commandement & Procédure, à peine de nullité.

L'Article XX. veut que les délais pour fournir griefs & réponses commencent à courir contre l'appellant du jour de la som-

mation qui en aura été faite à son Procureur par Acte signé du Procureur de l'intimé, & contre l'intimé du jour de la signification qui aura été faite à son Procureur des griefs de l'appellant, déclarant après les délais passés la forclusion acquise de plein droit sans autre commandement & procédure; mais cet Article encore n'est pas observé à la rigueur, les Juges prorogent volontiers le délai; & jusqu'à ce que le Procès soit porté sur le Bureau, ils permettent à la Partie qui n'a pas produit de produire, & remettre tout ce que bon lui semble.

J'ai vû agiter au Palais cette Question; sçavoir si l'on pouvoit valablement faire une sommation à produire, le lendemain de la distribution du Procès; & j'ai vû juger qu'on le pouvoit, l'usage qu'on observe ordinairement de ne faire cette sommation que huitaine après la distribution, n'étant fondé sur aucun Article de l'Ordonnance.

A R T I C L E X X I.

LE même sera observé au lieu des forclusions de fournir des causes d'appel, réponses & contredits és instances appointées au Conseil.

A R T I C L E X X I I.

DEfendons d'avoir égard aux réponses à griefs, & réponses aux causes d'appel, si elles n'ont été signifiées.

L'Article X.XI. veut que dans les instances appointées au Conseil sur d'appellations verbales, on observe, touchant les délais de fournir causes d'appel, ce que l'Article précédent prescrit touchant les délais de fournir griefs; & l'Article suivant ajoute, que les Juges ne pourront avoir aucun égard aux réponses à griefs & réponses aux causes d'appel, si elles n'ont été préalablement signifiées.

ARTICLE XXIII.

SI durant le cours du Procès principal, ou en cause d'appel, sont formées des appellations ou demandes incidentes, ou qu'on obtienne des Lettres de restitution, rescision ou autres, la Partie sera tenuë d'expliquer ses moyens dans les mêmes Lettres, ou dans la Requête qui contiendra ses appellations & demandes, & d'y joindre les pièces justificatives, faire signifier le tout à l'intimé & défendeur, & lui en donner copie.

ARTICLE XXIV.

LEs incidens seront reglez sommairement & sans épices, par la Chambre où le Procès sera pendant, sur une simple Requête, qui sera présentée à cette fin par l'appellant & demandeur, laquelle contiendra les moyens, & l'emploi fait de sa part pour causes d'appel, écritures & productions de ses Requêtes & Lettres, & des pièces qui y seront jointes, dont sera donné acte, & ordonné que le défendeur sera tenu de fournir de réponse, écrire & produire de sa part dans trois jours, ou autre plus bref délai, selon la nature & qualité des incidens qui seront joints au Procès principal.

ARTICLE XXV.

SEra tenu le défendeur ou intimé dans le même délai de se faire bailler au Procureur du demandeur & appellant, copie de l'inventaire de sa production, & des pièces y contenuës, sans qu'on puisse donner des contredits sur les incidens, sauf à y répondre par Requête.

La cinquième Partie concernant la Procédure qui doit être observée dans les demandes , appellations & impetrations incidentes , contient cinq Articles ; sçavoir , les XXIII. XXIV. XXV. XXVI. & XXVII.

Tout ce qui est contenu dans les Articles XXIII. XXIV. & XXV. a reçu du changement par une Déclaration du Roi du 18. Octobre 1694. suivant laquelle les demandes & appellations incidentes se forment par Requête qui est renvoyée en Jugement , si la cause est pendante en Audience ou jointe au Procès , lorsque la cause est concluë par Ordonnance que rend le Rapporteur sans la communiquer à la Chambre ; & pour ce qui est des Lettres de restitution , rescision ou autres qui sont impetrées durant le cours du Procès , elles sont jointes par Ordonnance délibérée de la Chambre où le Procès principal est pendant.

A R T I C L E X X V I.

NE seront expédiées à l'avenir aucunes Lettres pour articuler faits nouveaux : mais les faits seront posez par une simple Requête , qui sera signifiée & jointe au Procès , sauf au défendeur d'y répondre par autre Requête.

L'Article XXVI. abroge l'usage où on étoit autrefois de prendre des Lettres pour articuler faits nouveaux , & permet de les proposer par une simple Requête qui doit être signifiée & jointe au Procès : on peut proposer des faits nouveaux non-seulement par une Requête , mais encore dans toutes les écritures , pourveu qu'il n'y ait pas de nouvelles conclusions à prendre.

A R T I C L E X X V I I.

SI durant le cours d'un Procès une des Parties forme des demandes incidentes , prend des Lettres , ou interjette des appellations des Jugemens &

appointemens qui auront été produits, elle sera tenuë de faire tous les incidens par une même Requête, laquelle sera réglée en la forme ci - dessus ordonnée : & à faute de ce faire, les autres incidens qui seront formez ensuite par la même Partie, avec les pièces justificatives qui les concerneront, seront joints au Procès, pour, sur ces incidens, ensemble sur les Requêtes & pièces qui pourront être jointes de la part de l'autre Partie, y être fait droit diffinitivement, ou autrement : & à cette fin les Parties seront tenuës se communiquer les Requêtes & pièces dont ils entendent se servir.

Ce qui est contenu dans cet Article, a reçu du changement par la Déclaration du 18. Octobre 1694. ainsi qu'il a été observé sur les Articles XXIII. XXIV. XXV.

A R T I C L E X X V I I I.

Toutes Requêtes d'intervention, tant en première instance, qu'en cause d'appel en contiendront les moyens, & en sera baillé copie & des pièces justificatives pour en venir à l'Audience des Sièges & Cours où le Procès principal sera pendant, pour être plaidées & jugées contradictoirement, ou par défaut, sur la première assignation, même es Chambres des Enquêtes de nos Cours de Parlement. Ce que nous voulons être observé, à peine de nullité, & de cassation des Jugemens & Arrêts qui pourroient intervenir, & de repetition de tous dépens, dommages & interêts, solidairement, tant contre la Partie, que contre les Procureurs.

La sixième & dernière Partie contient quatre Articles ; sçavoir, les XXVIII. XXIX. XXX. & XXXI.

L'Article XXVIII. veut que toute Requête en intervention tant en première instance qu'en cause d'appel , contienne les moyens sur lesquels elle est fondée , & qu'il en soit baillé copie , ensemble des pièces justificatives , pour être ensuite portée à l'Audience des Siéges & Cours où le Procès principal est pendant , pour être plaidée & jugée contradictoirement , ou par défaut sur la première assignation : le tout à peine de nullité & de cassation des Jugemens & Arrêts qui pourroient intervenir , & de repetition de tous dépens , dommages & intérêts , solidairement tant contre la Partie , que contre les Procureurs en leur nom.

J'ai vû quelquefois rejeter des Requêtes en intervention sur ce fondement , qu'on ne rapportoit point une Procuration spéciale de celui qui demandoit d'être reçu Partie intervenante ; cependant cet Article semble prescrire tout ce qui est nécessaire pour faire recevoir une intervention , & il ne parle aucunement de la Procuration.

Il faut excepter de la regle qui veut que toute Requête en intervention soit plaidée & jugée en Audience , les Requêtes des Créanciers qui demandent à intervenir dans une instance d'ordre pour former leur opposition.

A R T I C L E X X I X.

CEux qui font profession de la Religion Prétendue Reformée , ne pourront sous prétexte d'intervention , évoquer en la Chambre de l'Edit les Procès pendans entre d'autres Parties és Chambres de nos Cours de Parlement , si l'intervention n'est faite dans le mois pour les causes d'Audience , à compter du jour de la publication du Rolle , si elles y ont été mises , ou de la signification du premier acte pour venir plaider ; & s'il y a appointment en droit ou au Conseil , du jour de l'appointment ;

& à l'égard des Procès par écrit, du jour du premier Arrêt de conclusion : autrement ils ne seront recevables à évoquer, sauf à intervenir dans les Chambres où les Procès seront pendants, sans qu'ils en puissent évoquer.

A R T I C L E X X , X .

SI par le jugement du Procès qui aura été évoqué es Chambres de l'Edit sur l'intervention d'aucun faisant profession de la Religion Prétendue Reformée, il paroît que l'intervenant n'eût aucun intérêt au Procès, & qu'il ne fût intervenu que pour évoquer, en ce cas il sera condamné aux dommages & intérêts des Parties qui auront été évoquées, & en cent-cinquante livres d'amende envers Nous, pour avoir abusé de son privilège.

A R T I C L E X X X I .

LE Procureur de celui qui voudra évoquer en la Chambre de l'Edit, fera fondé de Procuracy spéciale, autrement il en sera débouté.

Les Articles XXIX. XXX. & XXXI. sont devenus absolument inutiles, depuis que le Roi a remis tous les sujets dans le sein de l'Eglise, & que les Chambres de l'Edit ont été incorporées par tout dans les Parlemens.

A R T I C L E X X X I I .

DEffendons à tous Greffiers, en quelque Siège & matière que ce soit, d'écrire sur leur feuille ou dans le Registre de leurs minutes, & de délivrer,
collationner

collationner ou parapher aucun congé ou défaut, appointment à mettre, ou en droit, Arrêt, Jugement, ou Ordonnance de Requête & pièces mises es causes d'Audience, qu'il n'ait été prononcé publiquement par le Juge, à peine de faux, & de cent livres d'amende, applicable moitié à Nous, & moitié aux reparations de l'Auditoire.

ARTICLE XXXIII.

D Effendons pareillement aux Procureurs en toutes nos Cours, Jurisdictions & Justices, de mettre au Greffe des Productions en blanc, ni aucun inventaire, dont les cottes ne soient pas remplies, & aux Greffiers de les recevoir : Et voulons que s'il s'en trouve aucune à l'avenir de cette qualité, le Procureur qui l'aura mise & le Greffier qui l'aura reçüe, soient condamnez chacun en cent-cinquante livres d'amende, applicable comme dessus, & sera le Procès jugé, sans qu'il soit besoin de faire aucune poursuite pour remplir l'inventaire.

Ce Titre finit par deux Articles, qui font des défenses générales ; sçavoir, le XXXII. à tous Greffiers en quelque Siège & matière que ce soit, d'écrire sur leur feuille ou dans le Registre de leurs minutes, & de délivrer, collationner ou parapher aucun congé ou défaut, appointment à mettre ou en Droit, Arrêt ou Jugement, qui n'ait été prononcé publiquement par le Juge. Et l'Article XXXIII. aux Procureurs en toutes Cours, Jurisdictions ou Justices, de remettre au Greffe des productions en blanc, ni aucun inventaire dont les cottes ne soient pas remplies.

Cette dernière prohibition n'empêche pas que les Procureurs ne remettent tous les jours des productions défectueuses

qu'ils marquent par ces mots *deficit*, les pièces dont l'inventaire se trouve défectueux ; & si la Partie contraire veut se servir de ces pièces, elle peut en demander la remise par Déclaration des peines, ou prendre du défaut de remise telles inductions que bon lui semblera.



T I T R E X I I .

Des Compulsoires & Collations des Pièces.

La Rubrique de ce Titre ne répond qu'à une des deux matières qui y sont traitées ; car il y est parlé non - seulement des compulsoires, ou collations des pièces, mais encore des reconnoissances & verifications des écritures privées.

A R T I C L E P R E M I E R .

LEs assignations pour assister aux compulsoires, Extraits ou collations des pièces ne seront plus données aux Portes des Eglises ou autres lieux Publics, pour de-là se transporter ailleurs : mais seront données à comparoir au domicile d'un Greffier ou Notaire, soit que les pièces qui doivent être compulsées soient en leur possession, ou entre les mains d'autres personnes.

Ce Titre contient neuf Articles, dont le premier abroge l'usage où on étoit autrefois de donner les assignations pour assister aux Compulsoires, Extraits, ou collations des pièces aux Portes des Eglises, ou autres lieux publics, pour de - là se transporter ailleurs ; & veut qu'à l'avenir pareilles assigna-

tions soient données à comparoir au domicile d'un Greffier ou Notaire, soit que les pièces qui doivent être compulsées soient en leur possession, ou entre les mains d'autres personnes.

Compulsoire, du mot Latin *compellere*, est un Mandement ou une Commission du Juge, pour contraindre les Notaires, Greffiers, ou autres personnes publiques, de représenter les Titres, Contrats, Sentences, Registres ou autres Actes qui sont en leur pouvoir.

Collation, est une copie ou un Extrait des Actes compulsés conferez avec les originaux.

Les compulsoires s'obtiennent par des Lettres de Chancellerie; mais plus communement, & avec moins de fraix par Ordonnance du Juge devant lequel l'instance est pendante, rendu sur pied de Requête.

Quoique cet Article ordonne que les assignations pour assister aux compulsoires ou collations, soient données à comparoir au domicile d'un Greffier ou Notaire, soit que les pièces qui doivent être compulsées soient en leur pouvoir ou non, l'usage néanmoins est celui-là qu'on assigne toujours à comparoir devant le Commissaire, qui doit proceder dans le Lieu même où la Procedure a été faite, & qu'on indique dans l'Exploit, & jamais au domicile des Greffiers & Notaires, que que lorsqu'ils sont détempteurs des pièces, & que le compulsoire doit être fait dans leur étude.

L'Extrait d'un acte ne fait point de foi en Justice, s'il n'a été tiré avec commission du Juge & Partie appelée, il n'y a d'exception que pour les Extraits tirez par les Notaires qui ont retenu les originaux ou qui en sont les détempteurs: on peut voir ce qui est dit au long sur cette matière par Ferriere sur la Question 2. de Guypape.

Les compulsoires suspendent-ils le Jugement des Procès? Je crois qu'il faut dire des compulsoires, ce que nous avons dit des interrogatoires sur faits & Articles, & que les anciennes Ordonnances rapportées par M. Bornier sur cet Article, en ce qu'elles semblent donner au compulsoire permis par le Juge l'effet de suspendre le Jugement, doivent être entendues ou appliquées au cas où les compulsoires ont été permis & ordonnez contradictoirement comme une instruction préalable.

ARTICLE II.

LE Procès Verbal de compulsoire & de collation ne pourra être commencé qu'une heure après l'échéance de l'assignation, dont mention sera faite dans le Procès Verbal.

ARTICLE III.

SI la Partie qui requiert le compulsoire ne compare, ou le Procureur pour lui à l'assignation, il payera à la Partie qui aura comparu pour ses dépens, dommages & intérêts, la somme de vingt livres, & les fraix de son voyage, s'il en échet, qui seront payez comme fraix préjudiciaux.

L'Article II. défend de commencer le Procès Verbal des compulsoires & des collations, qu'une heure après l'échéance de l'assignation : ce qui doit être énoncé dans le Procès Verbal; & l'Article suivant condamne la Partie qui a requis le compulsoire, si elle ne comparoit point ou ne fait comparoître son Procureur, à payer à la Partie qui aura comparu pour ses dépens, dommages & intérêts, la somme de 20. liv. ensemble les fraix de son voyage, s'il en échet, qui seront payez comme fraix préjudiciaux.

ARTICLE IV.

LEs assignations données aux personnes ou domiciles des Procureurs, auront par il effet pour les compulsoires, extraits ou collations des pieces, & pour les autres Procédures, que si elles avoient été faites au domile des Parties.

L'Article IV. permet de donner les assignations aux personnes ou domicile des Procureurs , pour tout ce qui regarde les compulsoires , extraits & collations des pièces , ou autres Procédures de cette nature ; ce qui doit être à mon avis entendu , & ce qu'on entend dans l'usage des Procédures qui se font dans le lieu de la résidence du Juge devant qui le Procès principal est pendant.

A R T I C L E V.

L Es reconnoissances & verifications d'écritures privées , se feront Partie présente ou dûement appelée pardevant le Rapporteur , ou , s'il n'y en a , pardevant l'un des Juges qui sera commis sur une simple Requête ; pourveu , & non autrement , que la Partie contre laquelle on prétend se servir des pièces , soit domiciliée au lieu où l'affaire est pendante ; sinon la reconnoissance se fera pardevant le Juge Royal ordinaire du domicile de la Partie , qui sera assignée à personne ou domicile , & sans prendre aucune commission ; & s'il échet de faire quelque verifikation , elle sera faite pardevant le Juge où est pendant le Procès principal.

L'Article V. regle devant qui doivent être faites les reconnoissances ou verifications des écritures privées , & il le regle , en distinguant si la Partie contre laquelle on veut se servir des pièces est présente ou domiciliée dans le lieu où l'affaire est pendante , ou si la Partie est absente & domiciliée ailleurs que dans le lieu où l'affaire doit être jugée. Dans le premier cas , les reconnoissances ou verifications doivent être faites pardevant le Rapporteur du Procès s'il y en a ; & s'il n'y en a point , pardevant l'un des Juges qui sera commis sur une simple Requête. Dans le second cas , la reconnoissance doit être faite devant le Juge Royal ordinaire du domicile de la Partie ; de manière poutant que s'il échoit de faire quelque verifikation ,

elle ne pourra être faite que devant le Juge où est pendant le Procès principal.

L'Ordonnance de François premier de l'année 1539. Article LXXXVII. & celle de Charles IX. de l'année 1593. Article X. l'une & l'autre rapportées par Thevenau dans son Commentaire, *liv. 9. chap. 19.* veulent que tous Juges, & les Juges même des Seigneurs, soient compétans pour la reconnoissance des écritures privées contre les personnes trouvées sur le Lieu hors de leur domicile; & afin que l'Article que nous expliquons n'ait rien de contraire, il faut en borner & restreindre la disposition au cas où la reconnoissance est demandée incidamment à un Procès déjà engagé. Le Roi voulant qu'en ce cas, & suivant la distinction marquée ci-dessus, les Juges devant qui le Procès principal est pendant fassent eux-mêmes la reconnoissance, ou qu'ils commettent pour la faire le Juge Royal ordinaire du domicile de la Partie.

Pourquoi dans le cas où la Partie est absente, & domiciliée ailleurs que dans le lieu où le Procès principal est pendant, le Juge Royal ordinaire est-il commis pour la reconnoissance seulement & non pour la verification? C'est parce que la présence de la Partie n'est point nécessaire pour la verification, comme elle l'est pour la reconnoissance, & que d'ailleurs les suites d'une verification, les difficultez à convenir d'Experts, ou des pièces de comparaison, les inscriptions de faux, & autres incidans de cette nature peuvent former, & forment souvent un Procès plus considérable que celui qui a donné occasion à demander la reconnoissance.

Si le Juge Royal, le Juge ordinaire du domicile de la Partie commis pour la reconnoissance d'une écriture privée, ne peut passer outre dès qu'il échet de faire quelque verification, à plus forte raison encore les Juges devant qui on a fait assigner en aveu ou reconnoissance une Partie trouvée hors de son domicile, doivent-ils dans le même cas se déclarer incompétans.

Suivant l'Ordonnance de 1539. Article LXXXVIII. l'effet de l'aveu d'un billet & promesse de main privée, est celui-là qu'il donne hypothèque, non-seulement du jour qu'il a été fait, mais du jour encore que l'écriture a été contestée, si après la verification qui en est faite elle se trouve véritable, & je

ne crois point que cette Ordonnance ait été abrogée par l'Article IX. de la Déclaration de 1684. qui dit, que si après que l'aveu a été fait par Jugement à l'Audience ou dans l'Hôtel du Juge, le demandeur obtienne une condamnation, il aura hypothèque sur les biens de son débiteur du jour de l'aveu.

Supposons qu'un homme débiteur de certaines sommes par promesse de main privée, laisse en mourant plusieurs héritiers, l'aveu que fera de cette promesse un des co-héritiers donnera-t'il le droit au créancier d'agir hypothécairement contre ce co-héritier pour l'entière dette ? Quelques Auteurs ont décidé pour l'affirmative, *propter indivisam pignoris causam*, comme il est dit en la Loi, *rem hereditariam 65. ff. de evictionibus*. Mais Thevenau détruit cette opinion par des raisons très-solides, en faisant voir que la Loi qui vient d'être citée, aussi bien que la Loi première, *Cod. si unus ex pluribus hereditibus*, ne trouve d'application qu'au cas où le créancier avoit une hypothèque acquise sur les biens de son débiteur avant son décès.

Un Ecclesiastique peut-il être assigné en aveu devant le Juge d'Eglise ? Il le peut ; mais cet aveu ne donnera point hypothèque ; ainsi dans l'usage on se retire en pareil cas devant le Juge Laïque.

L'Ecclesiastique assigné en aveu devant le Juge Laïque peut bien après l'aveu demander le renvoi devant le Juge d'Eglise, s'il prétend que la promesse soit nulle ou acquittée ; mais il est remarquable que le Juge en renvoyant peut prononcer la condamnation provisoire, ainsi jugé en l'Audience de la Grand' Chambre le premier Décembre 1707. contre le Sieur de la Salvanie, qui fut débouté de l'appel par lui relevé d'un appointement du Sénéchal de Toulouse, qui avoit ordonné l'aveu d'une promesse, & qui en renvoyant devant l'Official l'avoit condamné à payer par provision.

Les anciennes Ordonnances veulent que ceux qui déniaient les billets ou promesses qu'ils ont écrit ou signé, soient condamnés à payer le double du contenu aux billets ou promesses déniées, lorsque par la vérification elles se trouvent véritables ; mais la Déclaration du mois de Décembre 1684. change cette peine du double en une amende envers le Roi ; sçavoir, de 100. liv.

lorsque l'affaire est pendante en quelque Cour Supérieure, & de 50. liv. en tous les autres Sièges & Jurisdictions, outre les dépens, dommages & intérêts des Parties.

A R T I C L E V I.

Les pièces & écritures privées, dont on poursuivra la reconnoissance ou verification, seront communiquées à la Partie en présence du Juge ou Commissaire.

L'Article VI. ordonne que les écritures privées dont on poursuit la reconnoissance ou verification, seront communiquées à la Partie en présence du Juge ou Commissaire, & il abroge par-là l'usage où l'on étoit avant cette Ordonnance, de remettre les pièces au Greffe où la Partie assignée en aveu pouvoit en avoir communication.

A R T I C L E V I I.

A Faute de comparoître par le défendeur à l'assignation, sera donné défaut, pour le profit duquel si on prétend que l'écriture soit de sa main, elle sera tenuë pour reconnue; & si elle est d'une autre main, il sera permis de la verifïer, tant par témoins que par comparaison d'écritures publiques ou authentiques.

L'Article VII. regle ce qui doit être fait lorsque la Partie assignée en aveu ne comparoît point à l'assignation qui lui a été donnée, & il le regle en distinguant si la pièce est écrite par la Partie même assignée, ou si elle est écrite d'une autre main: dans l'un & dans l'autre cas, on donne défaut; mais l'utilité en est différente, car s'il est prétendu que l'écriture soit de la main du défendeur, elle est dès ce moment tenuë pour averée; & s'il est prétendu au contraire qu'elle soit d'une
autre

TIT. XII. *Des Compulsoires & Collations, &c.* 105
autre main , le Juge ne peut ordonner autre chose , sinon qu'elle sera vérifiée tant par témoins que par comparaison d'écritures publiques & authentiques.

La preuve par comparaison d'écritures publiques & authentiques , est du Droit Romain en la Loi *Comparationes* , *Cod. de fide instrumentorum* ; & la preuve par témoins , n'a rien de contraire aux Ordonnances qui rejettent toute preuve vocale en fait excédant la somme ou valeur de 100. livres toutes les fois qu'il n'y a commencement de preuve par écrit , parce qu'on ne peut s'empêcher de regarder une écriture privée comme faisant du moins un commencement de preuve littérale ; les témoins pour faire en cette matière une preuve concluante , doivent affirmer qu'ils étoient présens lorsque l'écrit sous seing privé a été passé , & qu'ils l'ont vû signer ou écrire.

On demande si un acte privé qui se trouve énoncé dans un acte public & authentique , peut servir de pièce de comparaison ? Il est aisé de répondre que non ; en premier lieu parce qu'il est des principes du Droit , que *non creditur referenti nisi constat de relato* ; & en second lieu , parce qu'il est impossible de décider si la pièce qu'on rapporte est la même qui est énoncée ; il peut bien être justifié par un acte authentique qu'un homme a écrit ou signé un bail , ou une quittance sous signature privée ; mais comment prouver que le bail que l'on rapporte soit le véritable bail , le traité ou la quittance ?

A R T I C L E V I I I .

LA vérification par comparaison d'écritures sera faite par Experts sur les pièces de comparaison dont les Parties conviendront ; & à cette fin , elles seront assignées au premier jour.

L'Article VIII. veut que la vérification par comparaison d'écritures se fasse par Experts sur les pièces de comparaison dont les Parties conviendront , & que pour en convenir les Parties soient assignées au premier jour. Les Experts dont on se sert

en ces comparaisons , sont des Maîtres Ecrivains , Notaires ou Procureurs , qui ne peuvent proceder qu'après avoir prêté le serment entre les mains du Juge.

A R T I C L E I X.

SI au jour de l'assignation l'une des Parties ne compare , ou ne veut nommer des Experts , la verification se fera sur les pièces de comparaison par les Experts nommez par la Partie présente , & par ceux qui seront nommez par le Juge au lieu de la Partie refusante ou défailante.

L'Article dernier veut , que si au jour de l'assignation donnée en conformité de l'Article précédant , l'une des Parties ne comparoit point , ou si comparoissant elle refuse de nommer des Experts , la verification soit faite sur les pièces de comparaison par les Experts nommez par la Partie présente , & par ceux qui seront nommez par le Juge au lieu de la Partie défailante ou refusante.

Avant cette Ordonnance , lorsqu'une des Parties refusoit de nommer un Expert , le Juge en nommoit un d'office pour toutes les Parties indistinctement ; & c'est cet usage abusif que l'on a voulu corriger en permettant aux Juges de nommer des Experts pour celle des deux Parties seulement qui a refusé d'en nommer : usage abusif en ce que lorsqu'une Partie se seroit appuyée de la faveur du Juge , elle ne se présentoit jamais pour nommer des Experts , s'assurant beaucoup mieux sur la nomination que le Juge faisoit à son indication , que sur la nomination qu'elle auroit pû faire elle - même conjointement avec l'autre Partie.



T I T R E X I I I .

*De l'Abrogation des Enquêtes d'examen à futur , & des
Enquêtes par Turbes.*

A R T I C L E P R E M I E R .

A Brogeons toutes Enquêtes d'examen à futur , & celles par Turbes touchant l'interprétation d'une Coûtume ou Usage ; & défendons à tous Juges de les ordonner , ni d'y avoir égard à peine de nullité.

Ce Titre ne contient qu'un Article , par lequel sont abrogées les Enquêtes d'examen à futur , ensemble les Enquêtes par Turbes touchant l'interprétation d'une Coûtume ou Usage , avec défenses à tous Juges de les ordonner , ni d'y avoir égard à peine de nullité.

On permettoit autrefois les Enquêtes d'examen à futur , lorsque les témoins qui devoient être ouïs étoient valetudinaires , âgez , moribonds , ou prêts à faire voyage de long cours , & généralement dans tous les cas où on pouvoit raisonnablement craindre que la preuve vînt à déperir : on permettoit de les faire non-seulement avant la contestation en cause & pendant les délais de l'assignation , mais avant même l'action intentée en prenant des Lettres de Chancellerie , & ces sortes d'Enquêtes demeuroient closes & scellées jusqu'à ce que la preuve eût été juridiquement ordonnée. Cet Usage , fondé sur la disposition du Droit Canonique dans le Chapitre *Quoniam , extra ut lite non contestata non procedatur ad restitum recipiendum* , a été abrogé , parce que les Parties en abusoient ,

& que l'âge, la maladie, ou l'absence prochaine des témoins, étoient souvent des prétextes recherchés pour surprendre la Religion des Juges au moyen d'une Enquête dont on ne pouvoit empêcher, quelques précautions que l'on prit, qu'on ne fût la teneur avant le Jugement.

Avant que les Coûtumes du Royaume fussent réformées & rédigées par écrit en exécution des Ordonnances de Charles premier & Henry III. lorsqu'on ne convenoit pas d'une Coûtume ou de la manière dont une Coûtume devoit être interprétée, on étoit reçu à faire des Enquêtes par Turbes, ainsi appellées, parce que les témoins dépofoient de dix en dix, dix témoins faisant une Turbe, & deux Turbes faisant une preuve complète.

Ces sortes d'Enquêtes continuerent à être en usage même après la réformation des Coûtumes, soit parce qu'il restoit encore dans plusieurs Provinces du Royaume des Coûtumes non-écrites, soit parce que la manière d'expliquer ou d'interpréter les Coûtumes rédigées par écrit donnoit lieu à une infinité de contestations; mais l'expérience en ayant fait connoître l'abus, & les inconveniens causés par la longueur & les fraix, le Roi par cette Ordonnance les a entièrement abrogées; de manière que si deux Parties contestent aujourd'hui ou la Coûtume même, ou la manière dont une Coûtume doit être interprétée, on les appointe contraires, & on ordonne la preuve des faits contestés par des Enquêtes ordinaires. Les faits contestés se prouvent par des Sentences, Contrats ou Transactions, & en défaut de preuve littérale on s'adresse au Juge Royal du lieu, lequel après avoir conféré avec les Officiers, & avoir entendu les Avocats ou Procureurs, atteste que tel est l'usage inviolablement observé.

Dans le Jugement des Procès, on suit la Coûtume du Lieu où l'on plaide pour ce qui regarde la formalité & l'ordre de la Procédure; mais tout ce qui regarde le fonds & la décision, doit être jugé suivant les Coûtumes des Lieux où les Parties ont contracté ou dont les Parties sont originaires. Brodeau sur Louet, *lettre C. n. 42.* Ordonnance de 1669. Titre des Evocations, *art. 46.*



T I T R E X I V.

Des Contestations en Cause.

ON s'est proposé dans ce Titre, de regler la Procédure qui doit être observée dans les Juridictions Subalternes pour parvenir à la contestation en cause, & au Jugement; cependant, il y a beaucoup des choses qui ne regardent pas moins la Procédure qui doit être observée dans les Cours Supérieures, tant en première instance qu'en cause d'appel.

A R T I C L E P R E M I E R.

Trois jours après la signification des défenses & des pièces justificatives, la cause sera poursuivie en l'Audience sur un simple acte signé du Procureur, & signifié, sans qu'on puisse prendre aucun à venir ni jugement pour plaider au premier jour, à peine de nullité, & de vingt livres d'amende contre chacun des Procureurs & Greffiers qui les auront pris & expédié.

Ce Titre contient quinze Articles, dont le premier ne fait que repeter ce qui a été dit en l'Article VIII. du Titre XI. sçavoir, que trois jours après les défenses fournies, la cause sera portée à l'Audience sur un simple acte signé du Procureur de la Partie poursuivante, & signifié au Procureur de l'autre Partie, sans qu'on puisse prendre aucun à venir ni Jugement pour plaider au premier jour, à peine de vingt livres d'amende contre chacun des Procureurs, & des Greffiers qui les auront pris & expédié.

A R T I C L E I I.

LE demandeur dans le même délai de trois jours, pourra, si bon lui semble, fournir de réplique, sans que la Procédure en puisse être arrêtée, ni le délai prorogé.

L'Article II. marque la raison pour laquelle la cause ne peut être poursuivie à l'Audience que trois jours après la signification des défenses ; c'est afin que le demandeur puisse dans ce délai fournir & faire signifier des répliques si bon lui semble.

A R T I C L E I I I.

A Brogeons l'usage des dupliques, tripliques, additions, premières & secondes, & autres écritures semblables, défendons à tous Juges d'y avoir égard, & de les passer en taxe.

L'Article III. abroge l'usage des dupliques, tripliques, additions, premières & secondes, & autres écritures semblables ; ce qui doit être entendu des dupliques, tripliques, & autres écritures qu'on signifioit autrefois, de même que les défenses avant la contestation en cause ; car rien n'empêche que durant le cours d'un Procès conclu, les Parties ne se fassent signifier l'une à l'autre toutes les écritures qu'elles croient nécessaires pour l'instruction.

A R T I C L E I V.

Les Procureurs seront tenus de comparoir en l'Audience au jour qu'écherra l'assignation, & le délai pour venir plaider : & si la cause est de la qualité de celles qui ont besoin du ministère des Avocats, ils

les y feront trouver, sinon sera donné défaut ou congé au comparant, qui sera jugé sur le champ, & pour le profit, le défendeur sera renvoyé absous; ou si c'est le demandeur, ses conclusions lui seront adjugées, si elles sont trouvées justes & bien vérifiées.

L'Article IV. veut que faite par les Procureurs de comparoir à l'Audience le jour qu'échoit l'assignation & le délai pour venir plaider, ou d'y faire trouver les Avocats dans les causes qui ont besoin de leur ministère, il soit donné défaut ou congé au comparant, que le défaut ou le congé soit jugé sur le champ, & que pour le profit le défendeur soit renvoyé absous, ou les conclusions soient adjugées au demandeur si elles sont trouvées justes & bien vérifiées.

Depuis qu'il est établi en conséquence de la Déclaration de 1695. que le demandeur est obligé de faire sa présentation au Greffe, de même que le défendeur, le congé & le défaut s'obtiennent dans le même cas, à l'exception toutefois de celui où le défaut est octroyé au demandeur, faite par le défendeur d'avoir communiqué ses défenses. Nous avons observé ailleurs, & cet Article nous l'apprend, que le congé est contre le demandeur ou contre l'appellant, & que le défaut est contre l'intimé ou le défendeur.

Quand le défaut est pris faite par le défendeur d'avoir constitué Procureur, ou d'avoir signifié ses défenses, le profit n'en peut être jugé qu'après avoir observé les délais marquez dans l'Article V. du Titre III. mais le défaut dont parle l'Article que nous expliquons, est levé & jugé dans le même tems.

Il est remarquable que l'Ordonnance ne permet jamais au demandeur de prendre défaut contre un défaillant, qu'à condition que la demande se trouve juste & bien vérifiée. Nous n'avons rien à ajoûter à ce que nous avons observé à cet égard sur l'Article III. du Titre V. & sur l'Article V. du Titre XI.

ARTICLE V.

NE seront à l'avenir données ni expédiées aucunes Sentences qui ordonnent le rapport ou le débat des défauts & congez à peine de nullité, & de vingt livres d'amende contre chacun des Procureurs & Greffiers qui les auront obtenues & expédiées. Pourront néanmoins les défauts & congez être rabatus par les Juges en la même Audience en laquelle ils auront été prononcez : auquel cas n'en sera délivré aucune expedition à l'une & à l'autre des Parties, sous les mêmes peines.

L'Article V. défend de donner & d'expédier les Sentences qui ordonnent le rapport ou le rabat des défauts & des congez à peine de nullité & de vingt livres d'amende contre chacun des Procureurs & Greffiers qui les auront obtenues & expédiées ; permet néanmoins aux Juges de rabattre les défauts & congez en la même Audience en laquelle ils auront été prononcez ; c'est-à-dire, avant que les Juges ayent quitté leurs Sièges.

L'Exception pour le rabat ou rapport demandé en la même Audience en laquelle les défauts & congez ont été prononcez, est fondée sur le Droit Romain en la Loi 7. ff. de integ. restitut. succurri, dit le Jurisconsulte, oportet reo qui citatus non respondit, & in quem pronunciatum est si confestim pro tribunali praetorem adhuc sedentem adierit, existimari potest non suâ culpâ, sed parum exaudita voce praecoris defuisse.

Par l'Article III. du Titre des Requêtes Civiles, il est permis de se pourvoir par simple Requête contre les Arrêts & Jugemens en dernier Ressort rendus à faute de se présenter, ou en l'Audience faute de plaider, pouveu que la Requête soit donnée dans la huitaine du jour de la signification ; & les Cours Supérieures tollent qu'il en soit usé de même dans les Cours Subalternes ; & j'ai vû rendre au Parlement de

de Toulouse divers Arrêts en forme de Règlement, non point pour permettre au premier Juge de retracter dans la huitaine les Sentences ou Appointemens rendus par défaut ; mais pour leur défendre de recevoir aucune Requête en retractement huitaine après que les Sentences ou Appointemens ont été rendus.

A R T I C L E V I.

SI au jour de l'assignation la cause n'a point été appelée, ou n'a pû être expédiée, elle sera continuée & poursuivie en la prochaine Audience sur un simple acte signifié au Procureur, sans aucun à venir ni Jugement, à peine de nullité & d'amende comme dessus.

L'Article VI. veut que si au jour de l'assignation la cause n'a point été appelée ou expédiée, elle soit continuée ou expédiée en la prochaine Audience, sur un simple acte signifié au Procureur sans aucun à venir ni Jugement, le tout à peine de nullité.

Il arrive ordinairement lorsqu'une cause est appelée, & ne peut être plaidée que le Président la renvoie au premier jour sans autre sommation ; & en ce cas, il ne faut pas de nouvel acte de la part du Procureur, il en faut encore moins lorsque la Plaidoirie est commencée & qu'on renvoie la continuation à un autre jour.

A R T I C L E V I I.

LA cause étant plaidée, sera jugée en l'Audience si la matière y est disposée ; sinon les Parties seront réglées à mettre dans trois jours, ou en droit à écrire & produire dans huitaine, selon la qualité de l'affaire.

L'Article VII. enjoint aux Juges, après que la cause a été plaidée, de la juger en l'Audience si la matière y est disposée ;

& si la matière n'est pas disposée , leur permet de régler les Parties à mettre dans trois jours , ou en droit à écrire & produire dans huitaine selon la qualité de l'affaire.

Nous avons vû en expliquant l'Article IX. du Titre XI. qu'aucune cause ne peut être appointée en Audience qu'à la pluralité des voix , jusques-là que les Juges avant d'ouvrir leurs opinions sur le fonds , sont tenus de délibérer préalablement si la cause doit être appointée ou non ; & en expliquant les Articles XII. & XIII. du même Titre , nous avons marqué la différence qu'il y avoit entre l'appointement à mettre , & l'appointement en droit à écrire & produire.

A R T I C L E V I I I .

LE Procureur qui aura produit , fera signifier que sa production est au Greffe , & du jour de la signification , commenceront les délais tant de produire que de contredire ; lesquels étant expirez , l'autre Partie demeurera forclosé de plein droit , sans qu'à l'avenir en aucune Jurisdiction , même en nos Cours de Parlement , Grand'Conseil , Cours des Aydes & autres nos Cours , il soit baillé aucunes Requêtes , ni pris à l'Audience ou au Greffe , aucun acte de commandement ou forclusion de produire ou contredire : l'usage desquelles Procédures nous abrogeons , & défendons de s'en servir , ni de les employer dans les déclarations de dépens , ni dans les mémoires des fraix & salaires des Procureurs , à peine de vingt livres d'amende contre les Procureurs en leur nom.

L'Article VIII. veut que le Procureur qui aura produit fasse signifier que sa Production est au Greffe , & du jour de cette signification , les délais tant pour produire que pour contredire commencent à courir , & que ces délais étant expirez , l'autre Partie demeure forclosé de plein droit , l'usage de toute autre

Procédure étant abrogé comme il l'étoit déjà par l'Ordonnance de 1539. Articles XLVII. & XLVIII.

Il paroît par cet Article; que la sommation à produire peut être valablement faite d'abord après que la clauson a été prise; cependant on ne la fait jamais au Parlement de Toulouse qu'après un délai de huitaine. On en usoit ainsi par tout avant l'Ordonnance que nous expliquons; & cet usage, suivant l'observation de Mr. le premier Président de Lamoignon, étoit fondé sur la nécessité de donner aux Parties le tems de se reconnoître, & afin que sous prétexte d'une production mise au Greffe, on ne peut point le lendemain de la clauson faire donner par surprise un Rapporteur suspect, ou contre lequel il y auroit de justes exceptions à proposer.

A R T I C L E I X.

Aucun ne pourra prendre communication de la production de la Partie adverse, s'il n'a produit ou renoncé de produire par un acte signé de son Procureur, & signifié.

L'Article IX. qui défend à une Partie de prendre communication de la Production de sa Partie, si elle ne produit elle-même, ou renonce à produire par un acte signé de son Procureur, n'est point observé au Parlement de Toulouse où les Procès se communiquent tous les jours à ceux qui n'ont ni produit ni renoncé.

A R T I C L E X.

Les productions ne seront plus communiquées & retirées sur les recepissés des Procureurs; mais les Procureurs en prendront communication par les mains des Rapporteurs.

L'Article X. qui veut que les productions ne soient plus communiquées & retirées sur le recepissé des Procureurs,

mais que les Procureurs puissent seulement en prendre communication par les mains des Rapporteurs , n'est pas non plus observé , les Procès étant baillez aux Procureurs en communication sur leurs recepissés , ainsi qu'on en usoit avant cette Ordonnance.

ARTICLE XI.

NE pourront les Greffiers délivrer aux Huissiers les Procès mis au Greffe , ni les bailler en communication aux Procureurs ou autres , avant la distribution , à peine de cent livres d'amende , applicable moitié à Nous , & moitié à la Partie qui en fera plainte.

L'Article XI. renouvelle la disposition des anciennes Ordonnances , qui deffendoient aux Greffiers de délivrer aux Huissiers les Procès remis au Greffe , & de les bailler en communication aux Procureurs ou autres avant la distribution à peine de 100. liv. d'amende.

ARTICLE XII.

Les contredits ne seront plus offerts en baillant , mais seront signifiez & baillé copie ; comme aussi des salvations , si aucunes sont fournies : sinon les contredits & salvations seront rejettées du Procès.

L'Article XII. veut que les contredits ne soient plus offerts en baillant , mais qu'ils soient signifiez & baillé copie , comme aussi des salvations , si aucunes sont fournies , sinon que les contredits & salvations sont rejettées du Procès.

Offrir en baillant , c'est offrir à la Partie qu'elle lise les originaux.

Salvations , sont les écritures qui servent de réponse aux contredits & aux réponses à griefs ou aux causes d'appel.

ARTICLE XIII.

LA cause sera tenuë pour contestée par le premier Reglement, Appointement ou Jugement qui interviendra après les défenses fournies, encore qu'il n'ait pas été signifié.

L'Article XIII. nous apprend, que ce qui fait la contestation en cause est le Reglement, Appointement ou Jugement qui intervient après les défenses fournies, encore qu'il n'ait pas été signifié : telle est à peu près la disposition du Droit Romain en la Loi première, *Cod. de lris contestatione*, où la différence entre la contestation en cause & l'action intentée est marquée en ces termes : *Res in judicium deducta non videtur si tantum postulatio simplex celebrata sit vel actionis species ante judicium reo cognita ; inter litem enim contestatam, & editam actionem permultum interest, lis enim tunc contestata videtur cum judex per narrationem negotii audire caperit.*

Par le Droit Romain, un des effets les plus considérables de la contestation en cause étoit celui de constituer en demeure & en mauvaise foi, enforte que de ce jour seulement un possesseur étoit condamné à la restitution des fruits : parmi nous l'interpellation judiciaire a le même effet, suivant la disposition expresse de l'Ordonnance de 1639. Article XCIV.

ARTICLE XIV.

Aux Sièges des Maîtrises Particulières des Eaux & Forêts, Connétablies, Elections, Greniers à Sel, Traités Foraines, Conservations des Privileges des Foires, & aux Justices des Hôtels & Maisons de Ville, & autres Jurisdictions inférieures ; lors que le défendeur sera domicilié ou présent au lieu de l'établissement du Siège, le délai des assignations ne pourra

être moindre de vingt quatre heures, s'il n'y a péril en la demeure, ni plus loin de trois jours, & de huitaine au plus pour ceux qui sont demeurans ailleurs, dans la distance de dix lieues; & si le défendeur est demeurant en lieu plus éloigné, le délai sera augmenté à proportion d'un jour pour dix lieues.

1 L'Article XIV. regle les délais des assignations données aux Sièges des Maîtrises Particulières des Eaux & Forêts, Connétablies de France, Elections, Greniers à Sel, Traités Foraines, conservations des Privilèges des Foires, Justices des Hôtels & Maisons de Ville, & autres Jurisdictions inférieures; & il les regle, en distinguant si le défendeur est domicilié ou présent au lieu de l'établissement du Siège, ou s'il fait sa résidence ailleurs, dans la distance néanmoins de dix lieues. Dans le premier cas, le délai ne peut être plus long de trois jours; mais il ne peut être aussi moindre de vingt-quatre heures, si ce n'est qu'il y eût péril dans la demeure. Dans le second cas, le délai doit être de huitaine au plus; que si le défendeur demeure au lieu éloigné de plus de dix lieues, le délai doit être augmenté à proportion d'un jour pour chaque dix lieues.

En expliquant les Articles I. II. III. & IV. du Titre III. nous avons vû quels étoient les délais des assignations données aux Prévôtés & Châtellenies Royales, Sièges Présidiaux, Sénéchauffées ou Bailliages, Requête de l'Hôtel, ou du Palais, Conservations des Privilèges des Universitez; & en expliquant l'Article premier du Titre XI. nous avons vû quels étoient les délais des assignations données tant en première instance qu'en cause d'appel aux Parlemens, Cours des Aydes, & Grand' Conseil.

Les Maîtres des Eaux & Forêts, sont des Officiers qui connoissent de toutes les contestations intentées pour raison des Forêts du Roi, & des Forêts même des Particuliers, en ce qui concerne les usages, délits, abus & malversations du fait de chasse; des entreprises & prétentions sur les Rivières naviga-

bles & Flotables , tant pour raison de la Navigation & Flotage , que des droits de Pêche , Pontanage , & d'une infinité d'autres matières énoncées au long en l'Article premier de l'Ordonnance de 1670.

Connétablies ainsi appellées , parce que le Cométable lorsqu'il y en avoit un en étoit le chef ; c'est la Jurisdiction de Messieurs les Maréchaux de France , composée de certain nombre d'Officiers de Robe longue , lesquels par les anciennes Ordonnances connoissoient des crimes commis par les gens de Guerre dans leur marche , dans leur séjour , dans leur Garnison , & au camp , & des différends qui naissoient entr'eux ; mais qui aujourd'hui , & depuis que dans toutes les Armées , & à la suite des Troupes , il y a des Prévôts qui jugent les coupables , & que les Déserteurs sont jugez dans le Conseil de Guerre , ne connoissent plus que de quelques différends qui naissent au sujet du paiement des Troupes , & des malversations commises par les Trésoriers & leurs Commis.

Elections , sont les Jurisdctions qui connoissent du fait des Tailles & autres impots.

Officiers des Gréniers à Sel , sont établis pour juger de la qualité , quantité , mesure & prix du Sel , pour faire le Procès aux Faussonniers , & pour connoître de tous les différends qui surviennent dans les ventes & distribution de cette marchandise.

Traites Foraines , est la Jurisdiction des Maîtres des Ports & on y connoît des droits impozez sur les marchandises qui entrent ou qui sortent , & des contraventions concernant les marchandises de Contrebande.

A R T I C L E X V.

Vingt-quatre heures après l'échéance de l'assignation , les Parties seront ouïes en l'Audience , & jugées sur le champ , sans qu'elles soient obligées de se servir du ministère des Procureurs.

L'Article dernier veut que dans les Jurisdctions dont il a été parlé en l'Article précédent , le délai de surseance soit

seulement de vingt-quatre heures après l'échéance de l'assignation, que les Parties soient jugées en l'Audience, & qu'elles puissent plaider elles-mêmes leur cause sans se servir du ministère des Procureurs.



T I T R E X V.

Des Procédures sur le Possessoire des Bénéfices, & sur les Regales.

A R T I C L E P R E M I E R.

EZ matières de plaintes pour le possessoire des Bénéfices, les Exploits des demandes seront faits, & les assignations données en la forme, & dans les délais ci-dessus prescrits pour les autres affaires civiles.

Ce Titre contient vingt-quatre Articles, dont le premier ordonne qu'en matière de plainte sur le possessoire des Bénéfices, les Exploits des demandes soient faits, & les assignations données en la forme & dans les délais prescrits pour les autres affaires civiles.

Les instances formées pour raison d'un Bénéfice sont appelées plaintes, parce qu'elles sont toujours formées au nom & à la Requête d'une Partie qui se plaint du trouble qu'on lui fait en la possession & jouissance du Bénéfice contentieux : le trouble peut venir ou de la possession prise par une autre Partie, ou de l'opposition formée à la possession du demandeur en plainte.

Il'y a cette différence entre la plainte en matière profane, dont il sera parlé en l'Article XVIII. & la plainte en

en matière Bénéficiale, que dans celle-là on peut après que le trouble a cessé, former sa demande au pétitoire; c'est-à-dire, demander la propriété de la chose dont on a perdu la possession; au lieu qu'en matière Bénéficiale, il n'y a plus d'action pour le pétitoire, après que le possesseur a été jugé; aussi le possesseur du Bénéficé est-il toujours jugé, soit définitivement ou par provision en faveur de celui qui a le meilleur droit, ou le droit le plus apparent, sans aucun égard pour la priorité de la possession.

A R T I C L E I I.

LE demandeur sera tenu d'exprimer dans l'Exploit le titre de sa provision, & le genre de la vacance sur laquelle il a été pourvû, & bailler au défendeur des copies signées de lui, du Sergent & des Records, de ses titres & capacités.

L'Article II. veut que le demandeur soit tenu d'exprimer dans l'Exploit d'assignation le titre de sa provision & le genre de la vacance sur laquelle il a été pourvû, & de bailler au défendeur des copies signées de lui, du Sergent & des Records, de ses titres & capacités.

Il y a cette différence entre la complainte qui est formée en matière Profane, & celle qui est formée en matière Bénéficiale: que dans celle-là on maintient le possesseur troublé, par cette seule raison qu'il est en possession; *possideo quia possideo, uti possidetis, ita possideatis*; qu'on le maintient en possession à l'exclusion du véritable propriétaire obligé par-là à se servir de l'action pétitoire, & à justifier le titre de la propriété; au lieu que dans la complainte en matière Bénéficiale, l'intérêt du Public, & celui de l'Eglise, ne souffrent pas qu'une possession même triennale puisse servir de fondement à la maintenue définitive ou provisionnelle, si elle n'est accompagnée d'un titre canonique, ou du moins coloré, & si le pourvû n'a d'ailleurs toutes les qualitez nécessaires pour remplir le Bénéficé.

Quoiqu'en matière Bénéficiale, la possession, comme nous

122 TIT. XV. *Des Procédures sur le Posses. des Bénéfices,*
venons de le dire, ne détermine point, elle ne laisse pourtant pas
d'avoir quelque utilité; parce qu'au cas que les Titres des deux
Parties se trouvent défectueux, l'Ordonnance de 1539. Article
LVII. & LVIII. veut que les Juges se déterminent pour le pre-
mier Possesseur. Thevenali en son Commentaire, page 424.

On entend par titres, les provisions, le *visa*, la mise de pos-
session; & on entend par capacitez, l'Extrait-Baptistaire, les
Lettres de Tonsure & autres Ordres, les Lettres de Grade si
le Bénéfice est tel qu'il ne puisse être possédé que par des Graduez.

Au surplus, l'Edit du Controlle de l'année 1669. a rendu
inutile dans les Exploits d'assignation en complainte, de même
que dans tous les autres, & la présence, & le feing du Recors.
Voyez ce qui a été observé sur le Titre des Ajournemens
Article II.

ARTICLE III.

L'Exploit d'assignation sera donné à la personne, ou
au domicile du défendeur qui est en possession ac-
tuelle du Bénéfice, sinon au lieu du Bénéfice.

L'Article III. veut que l'on ait le choix & la liberté de faire
donner l'assignation à la personne ou domicile du défendeur
qui est possesseur actuel du Bénéfice, ou bien au principal ma-
noir du Bénéfice; & nous n'avons sur cela rien à ajouter à
ce que nous avons observé en expliquant l'Article III. du Titre des
Ajournemens.

ARTICLE IV.

Les complaints pour Bénéfices seront poursuivies
pardevant nos Juges auxquels la connoissance en
appartient, privativement aux Juges d'Eglise, & à
ceux des Seigneurs, encore que les Bénéfices soient
de la fondation des Seigneurs, ou de leurs auteurs, &
qu'ils en ayent la présentation ou collation.

L'Article IV. ordonne, que les'complaintes pour Bénéfices soient poursuivies pardevant les Juges Royaux, auxquels la connoissance en appartient privativement aux Juges d'Eglise & à ceux des Seigneurs, encore que les Bénéfices fussent de la fondation des Seigneurs ou de leurs auteurs, ou qu'ils en eussent la présentation ou collation.

On jugeoit autrefois, que lorsqu'un Seigneur Haut - Justicier avoit des Bénéfices dépendants de sa collation, son Juge pouvoit en connoître : cet usage est attesté par Duntoulin, partie 7. *stili Parlamenti*, s. 86. & sur la regle *de infirmis resign. n. 419.* & c'est sans doute pour le reformer que l'Ordonnance, après avoir exclus les Juges des Seigneurs, ajoûte cette clause : Encore que les Bénéfices soient de leur collation.

Par l'Edit de Cremieu, Article XIII. les Juges Royaux qui doivent connoître des complaints pour Bénéfices, sont ceux dont les appellations ressortissent immédiatement aux Cours de Parlement.

Anciennement on distinguoit le possessoire d'avec le petitoire des Bénéfices, & on le distinguoit si bien, que par l'Ordonnance de François premier de l'année. 1639. Article XLIX. il est permis expressément aux Parties, après que le possessoire a été jugé par le Juge Seculier, de se pourvoir à raison du petitoire devant le Juge d'Eglise : distinction fondée sur ce que le petitoire du Bénéfice est purement de droit spirituel, dont les Juges d'Eglise sont seuls comperans ; au lieu que le possessoire d'une chose même spirituelle est purement de fait, & qu'il n'appartient qu'aux Juges Seculiers, *de possessione jus dicere, & possessores tueri ne parres ad arma confugiant, l. si cuius 13. s. acquisitum, ff. de usufructu.* Mais aujourd'hui, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, on n'a plus recours aux Juges d'Eglise pour le petitoire après que le possessoire a été jugé, les Arrêts ayant décidé que la maintenue ne pouvoit & ne doit être adjugée qu'à celui qui se trouve le mieux & le plus canoniquement pourvû, après avoir discuté & examiné les titres de toutes les Parties, le recours aux Juges d'Eglise, qui ne pourroient sans abus emporter l'exception prie de la chose jugée, seroit entièrement inutile & frustratoire. Journal des Audiences, tom. 1. liv. 1. chap. 73. Brodeau sur Louet,

124 TIT. XV. Des Procédures sur le Posses. des Bénéfices, lettre B. chap. 2. Dumoulin, *ad Edictum Henrici secundi*, n. 1. & *ad regulam de inf. resign.* n. 416. Febret, Traité de l'Abus, tom. 1. liv. 1. chap. 2.

ARTICLE V.

NE seront dorénavant donnez aucuns appointemens à communiquer Titres, ni à écrire par mémoire.

ARTICLE VI.

LE défendeur en complainte sera tenu dans les délais ci-devant accordez aux défendeurs, fournir ses défenses, dans lesquelles seront aussi expliquez le titre de sa provision, & le genre de la vacance, sur laquelle il a été pourvû; & de bailler au Procureur du demandeur des copies signées de son Procureur tant des défenses, que de ses Titres & capacitez.

L'Article V. abroge l'usage des Appointemens à communiquer titres & à écrire par mémoire. Et l'Article VI. ordonne, que le défendeur sera tenu dans les délais ordinaires de fournir ses défenses, dans lesquelles seront expliquez les titres de sa provision, & le genre de la vacance sur laquelle il a été pourvû; comme aussi de bailler au Procureur du demandeur des copies signées de son Procureur, tant de ses défenses que de ses titres & capacitez.

Nous l'avons déjà dit, en expliquant l'Article II. en matière de complainte pour le possessoire des Bénéfices, la possession seule ne suffit pas pour se faire maintenir; ainsi que le défendeur soit en possession ou non, il ne peut s'empêcher de communiquer son titre, & de justifier encore qu'il a les qualités nécessaires pour remplir le Bénéfice contentieux; il est dispensé seulement de la nécessité de signer lui-même la copie de ses capacitez.

ARTICLE VII.

Trois jours après, la cause sera portée à l'Audience sur un simple acte, signifié à la Requête du Procureur plus diligent, pour être prononcé sur le champ, si faire se peut, sur la pleine maintenue, sur la récréance, ou sur le Sequestre, s'il y échet.

L'Article VII. veut que la cause ayant été portée à l'Audience en la manière prescrite par l'Article VIII. du Titre II. c'est-à-dire, trois jours après la signification des deffenses, & sur un simple acte signifié à la Requête du Procureur plus diligent, les Juges prononcent sur le champ, si faire se peut, sur un des trois chefs de la complainte, sur la pleine maintenue, sur la récréance, ou sur le Sequestre.

Les Juges doivent prononcer sur la pleine maintenue, lorsqu'ils trouvent le droit de l'une des Parties bien clair & évident : ils doivent prononcer sur la récréance, lorsqu'ils trouvent le droit de l'une des Parties, sinon clair & évident, du moins plus apparent que l'autre ; & ils doivent enfin prononcer sur le Sequestre, lorsqu'ils ne trouvent à aucune des Parties, ni un droit assez évident pour lui adjuger la pleine maintenue, ni un droit assez apparent pour lui donner la récréance provisionnelle ; les Juges prononcent rarement à l'Audience sur aucun de ces trois chefs, & ils appointent presque toujours les Parties.

Pour le Sequestre des fruits d'un Bénéfice, on observoit autrefois l'ordre établi à l'égard des autres Sequestres par le Titre XIX. de cette Ordonnance ; mais le Roi a depuis, & par l'Edit du mois de Décembre 1691. créé en Titre d'Office des oconomes sequestres, lesquels ont la direction & l'administration du temporel, tant des Archevêchez, Evêchez, Abbayes, & Prieurez Conventuels de nomination Royale, que de tous autres Bénéfices de quelque nature qu'ils soient, lorsque les fruits en ont été sequestrez par Sentence ou Arrêt.

Lorsque les Juges ordonnent le Sequestre des fruits d'un Bénéfice ayant charge d'ames, Jurisdiction ou fonction Ecclé-

126 TIT. XV. *Des Procédures sur le Posses. des Bénéfices*,
fiastique & spirituelle, ils doivent aux termes de l'Edit de 1695.
Article VIII. renvoyer pardevant l'Archevêque, ou Evêque
Diocésain, afin qu'ils commettent pour le service une ou plu-
sieurs personnes, autres toutesfois que les Collitigans : Sa
Majesté laissant en ce cas aux Archevêques & Evêques, la li-
berté de regler la retribution de ceux qu'ils commettent ainsi,
& en la manière qu'ils le jugent à propos.

Par l'Ordonnance de Louis XII. Article LXXXIII. il est
porté, que si avant que la Sentence de recreance ait été renduë
les Parties sont appellantes de quelque interlocutoire ou Ap-
pointement préparatoire & d'instruction, cet appel n'empêche
pas les premiers Juges de passer outre au jugement de la recreance,
pourveu que dans l'Appointement dont est l'appel, il ne s'agisse
ni de l'incompétance, ni de la recusation du Juge.

A R T I C L E V I I I.

IL ne sera ajoûté foi aux signatures & expéditions de
Cour de Rome si elles ne sont verifiées, & sera la
verification faite par un simple certificat de deux Ban-
quiers & Expeditionnaires, écrit sur l'original des sig-
natures & expéditions sans autre formalité.

L'Article VIII. défend d'ajoûter foi aux signatures des expe-
ditions de Cour de Rome, si elles ne sont verifiées par Banquiers
Expeditionnaires ; & ces défenses ont été renouvelées par divers
Edits, sur tout depuis que le Roi a créé & établi en Titre d'Office,
dans toutes les Villes du Royaume où il y a Parlement, des Ban-
quiers Expeditionnaires en Cour de Rome.

A R T I C L E I X.

Les Sentences de recreance seront executées à la
caution juratoire, nonobstant oppositions ou ap-
pelations quelconques, & sans y préjudicier.

A R T I C L E X.

L Es Récréances & Sequestres seront exécutez avant qu'il soit procédé sur la pleine maintenüe.

L'Article IX. veut que les Sentences de récréance soient exécutées à la caution juratoire, nonobstant oppositions ou appellations quelconques : & l'Article suivant ajoûte, que tant les Sentences de récréance que celles qui ordonnent les Sequestres, seront exécutées avant qu'il soit procédé sur la pleine maintenüe.

On entend par caution juratoire, la soumission que fait celui à qui la récréance est adjugée, de représenter les fruits au cas que la restitution en soit ordonnée, *promissio cum jure jurando quam juratoriam cautionem vocant*, dit Justinien en ses Institutes, tit. de satisfdat. §. 2.

Une Sentence qui ordonne la récréance, doit être exécutée par provision nonobstant l'appel ; mais en est-il de même de la Sentence qui maintient définitivement une des Parties ? Quelques Auteurs, du nombre desquels est Brodeau sur Louët, lettre C. chap. 40. n. 7. & 8. ont prétendu que l'appel d'une Sentence définitive avoit un effet dévolutif & suspensif tout ensemble ; cependant j'ai vû juger le contraire : j'ai vû juger que celui dont le titre avoit été trouvé par le premier Juge, clair & évident, tel qu'il le faut pour la maintenüe définitive, ne devoit pas être de pire condition que celui dont le titre n'avoit été trouvé qu'apparent, & tel qu'il suffit pour la récréance provisionnelle : la Loi unique au Code de *momentanea possessione*, appelle la possession *quid momentaneum*, & veut par conséquent que les appellations ou oppositions ne puissent suspendre l'exécution des Sentences qui l'adjugent à une des Parties.

A R T I C L E X I.

S I durant le cours de la Procédure celui qui avoit la possession actuelle du Bénéfice décède, l'état & la main-levée des fruits sera donnée à l'autre Partie, sur

128 TIV. XV. *Des Procédures sur le Posses. des Bénéfices*,
une simple Requête qui sera faite judiciairement à l'Au-
dience, en rapportant l'extrait du Registre mortuaire,
& les pièces justificatives de la litispendance, sans au-
tres procédures.

L'Article XI. prévoit le cas auquel celui des deux Colliti-
gans qui avoit la possession actuelle du Bénéfice vient à décé-
der durant le cours de l'instance, & veut que sans autre forma-
lité, l'état & la main levée des fruits soit donnée au Colliti-
gant survivant sur une simple Requête portée à l'Audience en
rapportant l'extrait du Registre mortuaire, & des pièces justifi-
catives de la litispendance, sans autres procédures.

On se tromperoit si sur le fondement de cet Article on
croyoit le Procès fini par le décès d'un des Collitigans, & le
Bénéfice irrevocablement acquis au Collitigant survivant, le droit
du Collitigant décédé passe tout entier à son Resignataire; &
en défaut de resignation, à celui à qui l'Ordinaire ou le Pape
a conféré le Bénéfice comme vacant par mort; en sorte que si
le défunt avoit fait juger en sa faveur la récréance provisionnelle,
le pourvû par resignation ou par mort, sera justement opposant
envers l'Arrêt qui aura accordé l'état & la main levée des fruits
au Collitigant survivant, & se fera maintenir par provision, &
pendant Procès. Je l'ai vû juger ainsi en ce Parlement à l'Au-
dience de la Grand'Chambre conformément à cette décision de
Rebuse, *In praxi Benefic. tit. de subrogat. n. 40. (subrogatus
in jus alterius potest petere Sententiam sui prædecessoris recedentia,
vel etiam executioni mandari in suam utilitatem, & pronunciabitur
ipsum subrogatum debere gaudere Sententiâ in utilitate resignantis,
vel prædecessoris latâ.)*

Du reste, on n'observe point en France cette regle de la
Chancellerie Romaine, qui veut que si une des Parties vient à
décéder pendant le litige, & que le Collitigant survivant
obtienne dans le mois après la subrogation à son droit, celui-
ci soit préféré à tous les autres Impetrans, même antérieurs
en date.

ARTICLE

ARTICLE XII.

Celui qui interviendra en une complainte pour le possessoire d'un Bénéfice, sera tenu d'expliquer dans sa Requête les moyens d'intervention, & bailler copie signée de son Procureur, tant de la Requête que des titres & capacitez, au Procureur de chacune des Parties.

L'Article XII. contient à peu près les mêmes dispositions que l'Article XXVIII. du Titre XI. en ce qu'il veut que tout Intervenant en une Complainte pour le possessoire d'un Bénéfice, soit tenu d'expliquer dans sa Requête les moyens d'intervention, & bailler copie signée de son Procureur, tant de la Requête que des titres & capacitez aux Procureurs de chacune des Parties.

ARTICLE XIII.

Si aucun est pourvû d'un Bénéfice pour cause de dévolut, l'Audience lui sera déniée jusques à ce qu'il ait donné bonne & suffisante caution de la somme de cinq cens livres, & qu'il l'ait fait recevoir en la forme ordinaire; & à faute de bailler caution dans le délai qui lui aura été prescrit, eu égard à la distance du lieu où le Bénéfice est décrit, & du domicile du dévolutaire, il demeurera déchû de son droit, sans qu'il puisse être reçu à purger la demeure.

L'Article XIII. veut que si quelqu'un est pourvû d'un Bénéfice pour cause de dévolut, l'Audience lui soit déniée jusqu'à ce qu'il ait donné bonne & suffisante caution de la somme de

130 TIT. XV. *Des Procédures sur le Posses. des Bénéfices,*
500. liv. & qu'il l'ait fait recevoir en la forme ordinaire ; déclarant le dévolutaire déchu de son droit, faute par lui de bail-
ler caution dans le délai qui lui aura été prescrit, eu égard à
la distance de son domicile & du lieu où le Bénéfice est déseervi,
sans qu'il puisse être reçu à purger la demeure.

On appelle dévolutaires, ceux à qui l'Ordinaire ou le Pape
a conféré un Bénéfice comme vacant, ou par les nullitez du
Titre, ou par l'indignité ou incapacité du pourvû : je dis l'Or-
dinaire ou le Pape ; parce qu'il est constant, quoiqu'en disent les
Auteurs ultramontains, que l'Ordinaire peut conférer sur des
vacances de droit aussi bien que le Pape, & qu'il est constant
encore que les pourvûs par l'Ordinaire sur des vacances de droit
sont regardez comme véritables dévolutaires, & comme tels
obligez à donner la caution dont il est parlé dans cet Article.

Les dévolutaires ont été regardez pendant long-tems comme
un moyen très-propre pour maintenir la discipline Ecclésiasti-
que, & empêcher que les Bénéfices fussent remplis par des
sujets indignes & incapables ; mais l'expérience ayant fait com-
prendre que les dévolutaires ne cherchoient rien moins que
l'intérêt public, & qu'il y a toujours de leur part bien moins
de zèle que de cupidité, ils sont aujourd'hui aussi odieux qu'ils
étoient autrefois favorables. Dumoulin sur la regle de *verisimili
negitâ obitus*, n. 112, les appelle *involatores alienorum Beneficio-
rum ; lutumque artifices.*

Avant cette Ordonnance les dévolutaires étoient bien obli-
gez de donner une caution *judicatum solvi*, mais une caution
vague & indéfinie pour tous les dépens, dommages & inté-
rêts, à quoi qu'ils pussent monter ; en sorte que suivant les
Arrêts rapportez par Brodeau sur Loüet, *lett. D. chap. XVIII.*
on ne pouvoit suppléer au défaut du bail de caution par la
consignation d'une certaine somme : aujourd'hui, & depuis que
la caution est réduite à la somme de 500. liv. il n'y a point
de difficulté que les dévolutaires n'ayent le choix de la caution
ou de la consignation.

J'ai vû, il n'y a pas long-tems, agiter en la Première Cham-
bre des Enquêtes cette question ; sçavoir, si un étranger obli-
gé en cette qualité par les Loix du Royaume à cautionner,
devoit donner une caution indéfinie & sans bornes ; & par Ar-

rêt , cet étranger fut reçu à donner caution , à concurrence seulement de la somme de 3000. livres.

Nous avons dit , en expliquant l'Article premier du Titre IX. que l'exception prise du défaut du bail de caution , étoit une espèce d'exception anomale ; c'est-à-dire , une exception dilatoire par sa nature , mais qui néanmoins peut devenir péremptoire par l'événement , & qui par cette raison peut être proposée après la contestation en cause : elle devient péremptoire , lorsque le dévolutaire refuse de donner caution , parce qu'alors le Procès est fini , le dévolutaire demeurant déchû irrevocablement de son droit , sans qu'il puisse être reçu à purger la demeure.

L'Ordonnance de Blois , Art. XLVI. enjoint aux dévolutaires de former la complainte trois mois après leur mise de possession ; & l'Edit du Controlle Art. XXII. ainsi que la Déclaration de 1646. Art. XV. leur enjoint de prendre possession au plus tard dans l'année , à compter de la date de leurs Provisions. La même Ordonnance de Blois leur défend de s'immiscer en la jouissance & perception des fruits avant d'avoir obtenu Sentence de maintenue ou de recreance , *cum legitimo contradicente* , c'est-à-dire , avec le Possesseur sur lequel l'impetration a été faite.

A R T I C L E X I V.

DEclarons les Mineurs de vingt-cinq ans , qui seront pourvûs de Bénéfice , capables d'agir en Justice , sans l'autorité & assistance d'un Tuteur ou Curateur , tant en ce qui concerne le possessoire , que pour les droits ; fruits & revenus du Bénéfice.

L'Article XIV. déclare les Mineurs de vingt-cinq ans qui sont pourvûs des Bénéfices capables d'agir en Justice , sans l'autorité & assistance d'un Tuteur ou Curateur , soit en ce qui concerne le possessoire , soit en ce qui regarde les droits , fruits , & revenus du Bénéfice.

Cet Article est conforme à la disposition du Droit Canonique dans le Chapitre dernier de *judicis in 6.* sur lequel la

132 TIT. XV. *Des Procédures sur le Posses. des Bénéfices,*
Glose a remarqué, qu'il n'y a dans les Décretales aucun Titre
de Tutelis & Curationibus, eo quod materia illa in Beneficialibus
non esset nec utilis, nec necessaria.

Quoique les Mineurs de vingt-cinq ans soient reputez Majeurs pour tout ce qui regarde les Bénéfices dont ils sont pourvûs, les Arrêts ne laissent pas néanmoins de leur accorder quelquefois les regrez, & de les restituer en entier envers les resignations par eux consenties : je dis quelquefois, parce qu'il n'y a sur cette question aucune regle certaine, & qu'on l'a fait presque toûjours dépendre arbitrairement des circonstances du fait : la plus commune opinion est celle-là ; que si le Mineur n'a d'autre Bénéfice que celui qu'il a resigné, & que le Bénéfice soit simple, les regrez ne peuvent lui être refusez, surtout si lors de la resignation il n'avoit pas encore atteint *Plenos pubertatis annos*, c'est-à-dire, la dix-huitième année. Fevret, *Traité de l'Abus, tom. 1. liv. 2. chap. 6. n. 16.* Pastor, *de Beneficiis, liv. 3. tit. 3. n. 12. & 13.* Journal des Audiences, *tom. 1. liv. 1. chap. 110. liv. 2. chap. 18. & liv. 4. chap. 19.* Dumoulin, sur la regle de *publ. resign. liv. 3. quest. 7.*

A R T I C L E X V.

SI avant le Jugement de la complainte l'une des Parties resigne son droit purement & simplement, ou en faveur, la Procédure pourra être continuée contre le resignant, jusques à ce que le resignataire ait paru en cause.

L'Article XV. veut que si avant le Jugement de la complainte l'une des Parties resigne son droit purement & simplement, ou en faveur, la Procédure puisse être continuée contre le resignant, jusqu'à ce que le resignataire ait paru en cause.

La resignation pure & simple peut être faite entre les mains de l'Ordinaire ou du Pape, & on l'appelle proprement démission ; la resignation *in favorem*, ne peut être faite qu'entre les mains du Pape ou du Roi pendant l'ouverture de la Regale.

La raison pour laquelle la Procédure peut être continuée con-

tre le resignant , jusqu'à ce que le resignataire ait paru en cause , est prise de ce que par l'Ordonnance de 1539. Article LXIV. le Jugement rendu contre le resignant , est executoire contre le resignataire , de même que s'il avoit été rendu contradictoirement avec lui.

On agita il n'y a pas long - tems à l'Audience de la Grand' Chambre cette question ; sçavoir , si un resignataire pouvoit être forcé d'intervenir , & d'être malgré lui partie au Procès , & il fut jugé qu'il ne pouvoit y être contraint. L'Arrêt fut rendu au sujet d'un Canoniat de Moissac en faveur du sieur Pagés , cessionnaire des droits du sieur de la Grefilhe , contre le sieur Abbé de la Brouë.

ARTICLE XVI.

Pourra le resignataire se faire subroger aux droits de son resignant , & continuer la Procédure sur une Requête verbale faite judiciairement sans appeller Parties , & sans obtenir Lettres de subrogation ; que nous défendons aux Officiers de nos Chancelleries de présenter , signer & sceller à l'avenir.

L'Article XVI. abroge l'usage des Lettres de subrogation que les resignataires étoient obligez autrefois de prendre à la Chancellerie , & veut que les subrogations se fassent à l'avenir par simple Requête.

Rebuffe , en sa Pratique Bénéficiale , *tit. de subrogat. n. 1.* définit la subrogation dont il est ici parlé , *in locum alterius litigantis successio*. Il y a une regle de la Chancellerie Romaine appelée *de subrogandis collitigantibus* , qui prohibe les subrogations aux droits d'un Collitigant , si ce n'est qu'elles soient faites en faveur d'un des Competiteurs au Procès , *Nemovi collitigantis adversarii dentur* ; mais cette regle n'a pas été reçûe en France , & n'y a jamais été observée , & ainsi que le Pape dans ses provisions y déroge , ou n'y déroge pas , cela est indifférent , & la subrogation a toujours le même effet.

ARTICLE XVII.

LEs Sentences de recreance , Sequestre , ou de maintenuë , ne seront valables ni executoires , si elles ne sont données par plusieurs Juges , du moins au nombre de cinq , qui seront dénommez dans la Sentence , & si elles sont renduës sur instance ils en signeront la minute . N'entendons toutefois rien changer pour ce regard en l'usage observé ès Requêtes de notre Hôtel & du Palais .

L'Article XVII. veut que les Sentences de recreance , Sequestre ou de maintenuë , ne soient valables ni executoires , si elles ne sont données par plusieurs Juges , du moins au nombre de cinq qui seront dénommez dans la Sentence , si elle a été rendue à l'Audience , ou qui en signeront la minute , si elle a été renduë sur instance , c'est - à - dire par écrit ; n'entendant néanmoins , Sa Majesté , rien changer pour ce regard dans l'usage observé aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais .

La disposition de cet Article n'est point observée dans la Provinces de Languedoc , où les Juges - Mages , & Lieutenans Généraux des Bailliages & Sénéchaussées , ont été maintenus par Arrêt du Conseil du 21. Décembre 1671. dans le droit & dans la possession où ils étoient de tenir seuls les Audiences .

ARTICLE XVIII.

S'Il intervient aucune condamnation de restitution de fruits , dépens , dommages & interêts , elle sera executée contre le resignataire , même pour les fruits échus , les dépens faits avant la resignation admise : & néanmoins le résignant demeurera garant

des fruits , dépens , dommages & interêts de son tems.

L'Article XVIII. ordonne , que s'il intervient aucune condamnation de restitution des fruits , dépens , dommages & interêts , cette condamnation sera executée contre le resignataire subrogé aux drois de son resignant , même pour les fruits échus & les dépens faits avant la resignation admise , le resignant néanmoins demeurant garant des fruits , dommages & interêts de son tems.

Avant cette Ordonnance , on suivoit la distinction que fait Mr. le Procureur Général Bourdin sur l'Article LXIV. de l'Ordonnance de 1549. où la subrogation étoit pure & simple ; & en ce cas , le resignataire subrogé aux drois de son resignant étoit tenu à l'entière restitution des fruits , & à tous les dépens où la subrogation étoit restrainte & limitée , par une protestation de n'être tenu des fruits & dépens , que de son tems ; & en ce cas , le resignataire n'étoit tenu ni des fruits perçûs , ni dépens faits avant la subrogation. Rebuffe , au Titre de *subrogationibus* , n. 46. & 47. croit qu'il n'est pas juste d'obliger un resignataire subrogé de restituer les fruits perçûs par son prédecesseur , parce que tout resignataire tient moins son droit du resignant que du Collateur , *jus habet à Collatore* ; & cet Auteur ajoute , qu'il y a moins de raison encore pour les dépens exposez avant la subrogation , parce que les dépens sont personnels.

ARTICLE XIX.

LE petitoire des Bénéfices qui auront vacqué en Regale , sera poursuivi en la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Paris , qui en connoitra privativement aux autres Chambres du même Parlement , & à toutes nos autres Cours & Juges.

136 TIT. XV. Des Procédures sur le Posses. des Bénéfices,

L'Article XIX. attribue à la Grand'Chambre du Parlement de Paris, la connoissance du pétitoire des Bénéfices qui auront vacqué en Regale, & privativement à toutes autres Cours & Jurisdictions.

La Regale est un Droit éminent de la Couronne, par lequel nos Rois pendant la vacance du Siégé Episcopal succèdent au lieu & place de l'Evêque, soit en la jouissance des revenus temporels de l'Evêché, soit en la collation des Bénéfices que l'Evêque étoit en droit de conférer autres que les Bénéfices-Cures.

Le Roi pendant l'ouverture de la Regale exerce les droits de l'Evêque avec plus d'avantage que l'Evêque même; car il confère non-seulement lorsqu'il y a vacance de fait & de droit tout ensemble, mais encore lorsqu'il y a vacance de fait seulement, & non de droit. Un Bénéficiaire, par exemple, qui a resigné décede après que la resignation a été admise; mais avant que le resignataire ait pris possession, le Bénéfice est rempli de droit, mais il est vacant de fait; & il en est de même lorsque le resignataire n'a pris possession avant la vacance de l'Evêché que par Procureur; car c'est un des Privileges de la Regale de n'admettre aucune fiction, & que la possession prise personnellement peut seule en empêcher l'effet.

On jugeoit autrefois que le Roi étoit seul en droit de conférer en Regale les Bénéfices qui étoient à la collation du Chapitre & de l'Evêque, *simultanea collationes*; on jugeoit encore que le pourvû d'un Bénéfice vacant en Regale par autre que par le Roi, ne pouvoit se prévaloir du Décret de *pacificis possessoribus*; c'est-à-dire, de triennale paisible possession, en sorte qu'il pouvoit être évincé par un regaliste jusqu'à vingt ans; & on jugeoit enfin que le litige faisoit l'ouverture à la Regale lorsque les Evêques ou Archevêques étoient dans un âge fort avancé, ou atteints de quelque maladie dangereuse.

Mais cette Jurisprudence a changé, non point par des Arrêts contraires, mais parce que nos Rois ont voulu mettre eux-mêmes des bornes à leurs droits, en ordonnant en premier lieu, qu'il ne sera conféré en Regale d'autres Bénéfices que ceux que les Archevêques & Evêques font en légitime possession de conférer; qu'à cet effet, dans les Eglises où les Cha-

pitres

pitres font en poffeffion de conferer toutes les Dignitez , & les Prébendes , ils continueront de les conferer pendant la vacance du Siège ; & que dans celles où il y a des Prébendes affectées à la collation de l'Evêque , & d'autres à celle des Chanoines : dans celles où l'Evêque & les Chanoines les conferent à tour de femaine , de mois , ou autrement : dans celles où le tour est réglé par les vacances : dans celles où les Prébendes d'un côté de Chœur font affectées à la collation des Chanoines , l'alternative , les tems & l'affectation , foient gardez durant l'ouverture de la Regale , tout de même que fi le Siège étoit rempli.

En fecond lieu , que celui qui aura été pourvû Canoniquement par autre que par le Roi , d'un Bénéfice vacant en Regale , & qui en aura jouï paisiblement trois années , ne pourra être troublé , pas même par un Regalifte , tous Brevets & Provisions en Regale déclarées en ce cas nulles & de nul effet.

En troifième lieu , que le litige ne pourra donner ouverture à la Regale s'il n'a été intenté , & s'il n'y a eu contestation en caufe six mois avant le décès des Evêques ou Archevêques.

La Regale n'est clofe qu'après que le nouvel Evêque a prêté ferment de fidélité entre les mains de Sa Majesté , & obtenu main levée des fruits qu'il a fait enregiftrer , le tout en la Chambre des Comptes de Paris , & fignifié fur les Lieux tant à l'oeconome qu'au Procureur du Roi.

A R T I C L E X X.

LA demande en Regale fera formée & proposée verbalement en l'Audience , fans autre Procédure ; & sur la Requête judiciaire , fera ordonné que toutes les Parties qui prétendent droit au même Bénéfice , feront assignées pour y venir défendre dans les délais ci-dessus reglez.

ARTICLE XXI.

Après l'échéance de l'assignation , & les délais accordez ci-devant aux défendeurs , la cause sera portée & jugée en l'Audience , sur un simple acte signifié à la Requête du Procureur le plus diligent , sans autres Procédures.

ARTICLE XXII.

Si l'une des Parties est en demeure de constituer Procureur dans les délais ci-dessus , ou si après avoir mis Procureur il ne compare à l'Audience , sera pris un défaut ou congé contre le défaillant , & le profit jugé sur le champ.

ARTICLE XXIII.

S'il y a contestation formée pardevant autres Juges pour le possessoire du même Bénéfice , entre autres Parties , du moment que la demande en Regale aura été signifiée aux contendans , le différend demeurera évoqué de plein droit en la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Paris , pour être fait droit avec toutes les Parties sur la demande en Regale.

Les Articles XX. XXI. XXII. & XXIII. reglent la Procédure qui doit être observée , lorsqu'il y a contestation , soit entre deux Regalites , soit entre un Regaliste , & un autre pourvû par l'Ordinaire ou par le Pape ; la demande en Regale étant proposée verbalement en Audience , il est ordonné que les Parties seront assignées ; en conséquence de cet Arrêt les assignations sont données , & dès ce moment la cause demeure

évoquée de plein droit en la Grand'Chambre du Parlement de Paris ; les délais écheus , la cause est portée & jugée en Audience sur un simple acte signifié à la Requête du Procureur le plus diligent ; & si une des Parties est en demeure de constituer Procureur , ou si après avoir constitué Procureur elle ne comparoît point à l'Audience , il est pris défaut ou congé contre le défaillant , & le profit jugé sur le champ.

ARTICLE XXIV.

LA cause ayant été playdée en l'Audience , s'il se trouve que le Bénéfice ait vacqué en Regale , il sera adjugé au demandeur , sinon sera déclaré n'avoir vacqué en Regale ; & en ce cas la pleine maintenue , ou la recreance du Bénéfice , sera adjugée à l'une des autres Parties.

L'Article dernier prescrit ce que doivent faire les Juges , ou la manière en laquelle les Juges doivent prononcer sur une demande en Regale : s'ils trouvent que le Bénéfice ait vacqué en Regale , ils doivent l'adjuger au demandeur , parce que le Parlement des Paris connoît du petitoire aussi bien que du possessoire ; & dans le cas contraire , ils doivent en déclarant le Bénéfice n'avoir vacqué en Regale , adjuger la pleine maintenue ou la recreance provisionnelle à l'une des Parties.





T I T R E X V I.

*De la forme de Proceder pardevant les Juges & Consuls
des Marchands.*

A R T I C L E P R E M I E R.

CEux qui seront assignez pardevant les Juges & Consuls des Marchands , seront tenus de comparoir en personne à la première Audience , pour être ouïs par leur bouche.

Ce Titre contient onze Articles , dont le premier enjoint à ceux qui sont assignez pardevant les Juges & Consuls des Marchands , de comparoir en personne à la première Audience pour être ouïs par leur bouche.

L'Article VI. du Titre XVII. permet aux Parties dans les matières sommaires de comparoir elles-mêmes , & de plaider sans assistance d'Avocat ni de Procureur ; mais l'Article que nous expliquons enjoint aux Parties de comparoir , & ne leur laisse pas la liberté de se servir du ministère des Procureurs ou des Avocats.

L'Esprit de l'Ordonnance est de bannir de la Jurisdiction des Juges & Consuls des Marchands , toutes les formalitez des Procedures , afin que les affaires y puissent être expedées promptement & sans fraix. *In curiâ mercatorum*, dit Bartole , sur la Loi *si fidejussor. ff. mandati , de bono & equo omittis solemnitatibus , & apicibus juris quæ veruatem negotii non tangunt.*

Il n'y a point d'Article dans ce Titre qui regle les délais des assignations données devant les Prieurs & Consuls des

Marchands , parce qu'on n'a rien voulu changer dans l'usage pratiqué en cette Jurisdiction , où les assignations sont valablement données d'un jour à autre à ceux qui resident dans les lieux de l'établissement du Siège , & où le délai des assignations données à ceux qui font leur residence ailleurs , sont reglez arbitrairement suivant le plus ou le moins de distance.

A R T I C L E I I.

EN cas de maladie , absence , ou autre légitime empêchement , pourront envoyer un mémoire contenant les moyens de leur demande ou défenses , signé de leur main , ou par un de leurs parens , voisins , ou amis , ayant de ce charge & procuration spéciale , dont il fera apparoir , & sera la cause vidée sur le champ sans ministère d'Avocat ni de Procureur.

L'Article II. permet aux Parties malades ou absentes , d'envoyer un mémoire contenant leurs demandes ou défenses , avec procuration spéciale donnée à un parent , voisin ou ami , pour comparoir pour eux , & faire juger la cause sur le champ , le tout aussi sans ministère d'Avocat ou Procureur.

La liberté que cet Article donne aux Parties en cas de maladie , absence , ou d'autre légitime empêchement , d'envoyer leur Procuration à un parent , voisin ou ami , a rendu presque inutile la disposition de l'Article premier : il y a dans toutes les Jurisdctions des Juges & Consuls des Marchands , un nombre de Praticiens connus sous le nom d'Avocats de la Bourse , ces Praticiens plaident toutes les causes , enforte que les Parties comparoissent rarement en personne.

A R T I C L E I I I.

POurront néanmoins les Juges & Consuls , s'il est nécessaire de voir les pièces , nommer en présence des Parties , ou de ceux qui seront chargez de leur mé-

142 TIT. XVI. *De la forme de proceder*
moire, un des anciens Consuls ou autres Marchands non suspects, pour les examiner, & sur son rapport donner Sentence, qui sera prononcée en la prochaine Audience.

L'Article III. contient une exception à ce qui a été dit en l'Article précédent, que les causes étant portées en l'Audience y seront vidées sur le champ, voulant que si il est nécessaire de voir les pièces, les Juges & Consuls puissent nommer un des anciens Consuls ou autres Marchands non suspects pour les examiner, & sur son rapport rendre Sentence en la prochaine Audience.

A R T I C L E I V.

Pourront, s'ils jugent nécessaire d'entendre la Partie non comparante, ordonner qu'elle sera ouïe par sa bouche en l'Audience, en lui donnant délai competent, ou si elle étoit malade, commettre l'un d'entr'eux pour rendre l'interrogatoire, que le Greffier sera tenu rediger par écrit.

L'Article IV. contient encore une exception à ce qui a été dit en l'Article II. au sujet des procurations des Parties absentes, voulant que s'il est nécessaire d'entendre la Partie non comparante, il soit donné un délai competent pour l'ouïr par sa bouche, & que si elle est malade, les Juges & Consuls puissent commettre l'un d'entr'eux pour recevoir son interrogatoire.

Il arrive quelquefois que la Partie est éloignée, & hors d'état de faire le voyage, & l'usage en ce cas est tel qu'on donne une commission rogatoire pour recevoir son audition sur les Lieux.

A R T I C L E V.

SI l'une des Parties ne compare à la première assignation, sera donné défaut ou congé emportant profit.

L'Article V. veut que si l'une des Parties ne compare à la première assignation, il soit donné défaut ou congé emportant profit, & sur cela nous avons deux observations à faire.

La première, que pour le jugement des défauts, on n'observe pas devant les Prieur & Consuls des Marchands, les délais dont il a été parlé dans l'Article V. du Titre IV. Cette Jurisdiction par Arrêt du Conseil du 24. Décembre 1668. a été maintenue dans l'usage d'ordonner, suivant l'exigence des cas, que les défaillants seront réassignez.

La seconde, que l'Ordonnance, en parlant des défauts qui doivent être jugez par les Prieur & Consuls des Marchands, ne repete point la condition dont il est parlé dans l'Article III. du Titre V. si la demande se trouve juste & bien verifiée; parce qu'on a voulu laisser cette Jurisdiction dans l'usage où elle étoit de n'exiger pour toute verification, sur tout dans les petits affaires, que le serment du défendeur.

A R T I C L E V I.

Pourront néanmoins les défauts & congez être rabatus en l'Audience suivante, pourveu que le défaillant ait sommé par acte celui qui a obtenu le défaut ou congé, de comparoit en l'Audience, & qu'il ait offert par le même acte de plaider sur le champ.

L'Article VI. permet de rabattre les défauts ou congez en l'Audience suivante; & ceci est encore particulier à la Jurisdiction des Juges & Consuls des Marchands, comme on peut voir par l'Article V. du Titre des contestations en cause.

ARTICLE VII.

SI les Parties sont contraires en faits, & que la preuve en soit recevable par témoins, délai competant leur sera donné pour faire comparoïr respectivement leurs témoins, qui seront ouïs sommairement en l'Audience, après que les Parties auront proposé verbalement leurs reproches, ou qu'elles auront été sommées de le faire, pour ensuite être la cause jugée en la même Audience, ou au Conseil, sur la lecture des pièces.

L'Article VII. veut que si les Parties sont contraires en faits, dont la preuve vocale soit reçüe, il leur soit donné un délai competant pour faire comparoïr respectivement leurs témoins, & que ces témoins soient ensuite ouïs sommairement à l'Audience, après que les Parties auront proposé verbalement leurs reproches ou qu'elles auront été sommées de le faire.

Dans la Jurisdiction des Juges & Consuls de cette Ville, l'usage est tel concernant l'audition des témoins, qu'on se contente de leur faire prêter serment pendant l'Audience, & qu'on les fait ensuite ouïr au Greffe.

Nous verrons en expliquant l'Article II. du Titre XX. que le Roi en prohibant la preuve par témoins en chose excédant la somme & valeur de 100. liv. n'a entendu rien innover en ce qui s'observe dans la Justice des Juges & Consuls; c'est-à-dire, qu'il a laissé cette Jurisdiction en la possession où elle étoit avant l'Ordonnance, de recevoir ou de rejeter la preuve vocale, selon les circonstances & la qualité des affaires ou des personnes.

ARTICLE VIII.

AU cas que les témoins de l'une des Parties ne comparant, elle demeurera forclosé & déchüe de les faire ouïr, si ce n'est que les Juges & Consuls, eu égard
à

pardevant les Juges & Consuls des Marchands. 145
à la qualité de l'affaire , trouvent à propos de donner un nouveau délai d'amener témoins ; auquel cas les témoins seront ouïs secretement en la Chambre du Conseil.

A R T I C L E I X.

L Es dépositions des témoins ouïs en l'Audience , seront redigées par écrit , & s'ils sont ouïs en la Chambre du Conseil , seront signées du témoin , sinon sera fait mention de la cause pour laquelle il n'a point signé.

L'Article IX. veut que si les témoins de l'une des Parties ne comparoit point en la première Audience , les Juges & Consuls puissent donner un nouveau délai ; & l'Article suivant ajoute , que dans ce cas les témoins seront ouïs en la Chambre du Conseil , & signeront leur déposition.

A R T I C L E X.

L Es Juges & Consuls seront tenus faire mention dans leur Sentence des déclinatoires qui seront proposez.

L'Article X. enjoint aux Juges & Consuls , de faire mention dans leurs Sentences des déclinatoires qui auront été proposez ; & cela sans doute afin que le Juge Superieur puisse connoître s'ils ont bien ou mal jugé leur compétence.

Dans l'Ordonnance de 1673. il y a un Titre entier de la Jurisdiction des Consuls ; c'est le Titre XII. dans lequel sont énoncées au long toutes les causes dont les Juges & Consuls peuvent connoître.

ARTICLE XI.

NE sera pris par les Juges & Consuls aucunes épices, salaires, droits de rapport & du Conseil, même pour les interrogatoires & additions de témoins, ou autrement, en quelque cas ou pour quelque cause que ce soit, à peine de concussion & restitution du quadruple.

L'Article dernier défend aux Juges & Consuls, de prendre des épices en quelque cas, & pour quelque cause que ce soit, à peine de concussion & de restitution du quadruple : surquoi nous observerons que dans presque toutes les Jurisdicions de la Bourse il y a un Syndic qui doit être Gradué, & auquel sont renvoyées toutes les causes où il y a des questions de Droit, pour être ensuite jugées sur son rapport que l'on taxe sans contrevenir à cet Article.





T I T R E X V I I .

Des Matières Sommaires.

A R T I C L E P R E M I E R .

L Es causes pures personnelles , qui n'excederont la somme ou valeur de quatre cens livres , seront reputées sommaires en nos Cours de Parlement , Grand'Conseil, Cours des Aydes, & autres nos Cours , même ès Requêtes de notre Hôtel , & du Palais : & à l'égard des Bailliages & Sénéchaussées , & en toutes nos autres Jurisdicions , & aux Justices des Seigneurs , même aux Officialitez , celles qui n'excederont la somme ou valeur de deux cens livres.

Ce Titre contient XVII. Articles , dont le premier ordonne que dans les Cours Superieures , même aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais , les causes pures personnelles seront reputées sommaires , si elles n'excedent la somme ou valeur de quatre cens livres , & que dans les Bailliages , Sénéchaussées & autres Jurisdicions inférieures , même dans les Officialitez , les mêmes causes purement personnelles , seront reputées sommaires , si elles n'excedent la somme ou valeur de deux cens livres.

Les causes où les actions personnelles diffèrent des actions réelles : 1°. En ce que l'action personnelle est attachée à la personne obligée : qu'elle la suit par tout , & passe à son héritier ; au lieu que l'action réelle suit uniquement la chose en quelque main qu'elle tombe ; de manière que celui qui possède la chose , n'a qu'à l'abandonner pour être dechargé de toute

pour suite. . . 2°. En ce que dans les actions personnelles on conclut toujours à ce que la personne obligée soit condamnée à donner ou à faire toujours quelque chose *ad dandum*, *vel faciendum* ; au lieu que dans les actions réelles, on conclut, pour ainsi dire, contre la chose même à ce qu'elle soit déclarée nous appartenir, ou qu'elle nous soit déclarée affectée ou hypothéquée.

Il y a des actions qui tiennent quelque chose du réel & du personnel, & celles-là sont appelées mixtes. Je demande, par exemple, que *Titus* soit condamné au délaissement d'un fonds, & qu'il soit condamné encore à la restitution des fruits, ou aux dommages & intérêts ; l'action est réelle pour ce qui regarde le délaissement du fonds ; mais elle est personnelle pour ce qui regarde la restitution des fruits, ou les dommages & intérêts. *Titus* pourra bien faire cesser l'action réelle en abandonnant le fonds, mais il demeurera toujours obligé pour la restitution des fruits, ou pour les dommages & intérêts qui sont de son fait ; & j'aurai droit de le poursuivre jusques à ce qu'il ait satisfait à ce qui le regarde personnellement.

Justinien aux *Instit. tit. de actionibus*, §. 20. met au nombre des actions mixtes l'action de partage entre co-héritiers, ou entre des personnes qui possèdent un héritage par indivis, & celle qui est intentée pour le plantement des bornes & limites ; parce qu'il est permis au Juge qui ne peut pas partager également la chose, ou planter des bornes égales, d'adjuger une plus grande portion à l'une des Parties, & la condamner en même-tems à payer quelque chose à l'autre Partie.

Cette division des actions en personnelles, réelles & mixtes, est importante & d'un très-grand usage ; l'action réelle doit être intentée devant le Juge du lieu où est située la chose contentieuse, *Toto titulo ubi in rem actio exerceri debeat* ; & l'action personnelle au contraire, doit être intentée devant le Juge du domicile du défendeur ainsi que l'action mixte, *ob vim personalitatis potiore*. Ceux qui ont droit de *Committimus*, peuvent évoquer devant les Juges des privilèges, les actions personnelles ou mixtes, mais ils ne peuvent évoquer les actions réelles. Voyez l'Ordonnance de 1669. Titre IV. Article I.

L'Ordonnance de Blois, Article CLIII. avoit déclaré som-

maires toutes les causes personnelles qui n'excedent la somme ou valeur de trois écus & tiers, & les Ordonnances antérieures à celle de Blois, avoient fixé la somme à trois livres sans distinction de Jurisdiction.

A R T I C L E I I.

ET néanmoins les demandes excédantes la somme ou la valeur de deux cens livres qui auront été appointées ès Jurisdicions & Justices inferieures, & portées par appel en nos Cours, y seront jugées comme Procès par écrit.

L'Article II. contient une exception à ce qui a été dit en l'Article précédent, que dans les Cours Superieures les causes personnelles qui n'excedent la somme ou valeur de quatre cens livres, doivent être reputées sommaires; l'exception est pour les causes qui en excédant la somme ou valeur de deux cens livres ont été appointées par les premiers Juges, & qui ont été portées par appel aux Cours Superieures.

A R T I C L E I I I.

EN toutes nos Cours, & en toutes Jurisdicions & Justices, les choses concernant la Police, à quelque somme ou valeur qu'elles puissent monter, les achats, ventes, délivrances & payemens pour provisions, & fournitures de maisons en grains, farine, pain, viande, foin, bois & autres denrées, les sommes dûës pour ventes faites ès Ports, Erapes, Foires & Marchez, Loyers de maisons, Fermes, & actions pour les occuper ou exploiter, ou aux fins d'en vuider, tant de la part des Propriétaires que des Locataires ou Fermiers, non-joüissances, diminutions de Loyers, Fermages & repa-

rations, soit qu'il y ait bail ou non, les impenses utiles & nécessaires, les meliorations, détériorations, labours & sémences, les prises de chevaux & bestiaux en délit, les saisies qui en seront faites, leur nourriture, dépense ou loüage, les gages des serviteurs, peines d'ouvriers, journées des gens de travail, parties d'Apotiquaires & Chirurgiens, vacations des Medecins, fraix & salaires des Procureurs, Huissiers, Sergents, & autres droits d'Officiers, appointemens & recompenses, seront aussi réputées matières sommaires, pourveu que ce qui sera demandé n'excede la somme ou valeur de mille livres.

L'Article III. veut qu'on repute encore pour matières sommaires en toutes Cours & Jurisdictions : 1. Les choses concernant la Police à quelque somme ou valeur qu'elles puissent monter. . . . 2. Les achats, ventes, délivrances & payemens pour provisions & fournitures de maison en grain, pain, viande, foin, bois, & autres denrées, . . . 3. Les sommes dûes pour ventes faites es Ports, Foires & Marchez. . . . 4. Les loyers des Maisons, & actions pour les occuper & les vuider, tant de la part des propriétaires que des fermiers. . . . 5. Les fermes & les actions pour les exploitet, ou aux fins d'en vuider, tant de la part des propriétaires que des fermiers. . . . 6. Les non-jouissances, diminutions des loyers, reparations, impenses utiles & nécessaires, meliorations, détériorations, labours & sémences. . . . 7. Les prises des chevaux & bestiaux en delit, les saisies qui en sont faites, leur nourriture, dépense ou loüage. . . . 8. Les gages des serviteurs, peines d'ouvriers, journées de gens de travail. . . . 9. Les vacations des Medecins, & les comptes d'Apotiquaires & Chirurgiens. . . . 10. Les fraix & salaires des Procureurs, Huissiers, Sergens, & autres droits d'Officiers, appointemens & recompenses, le tout pourveu que la demande n'excede la somme de mille livres.

Quelque attention qu'ait l'Ordonnance que nous expliquons à marquer quelles sont les matières sommaires, il est bien difficile de prescrire là-dessus une regle certaine, la modicité des

formes, aussi bien que la faveur & la qualité des personnes, n'empêchent pas que les causes soient telles, quelquefois par la discussion qu'elles entraînent, qu'elles ne puissent être jugées sommairement & en la manière prescrite par les Articles VI. & VII. de ce Titre.

Loyers des maisons & fermes, &c. La Coutume de Paris semble donner au propriétaire, sur les meubles qui ont été mis dans la maison par le locataire ou le fermier, le même privilège que leur donnoit dans le Droit Romain l'action Servine; après avoir dit dans l'Article VII. que les meubles n'ont point de suite par hypothèque quand ils sont hors de la possession du débiteur, elle ajoute en l'Article suivant, toutefois les propriétaires des maisons sises es Villes & Fauxbourgs, & fermes des champs, peuvent suivre les biens de leurs locataires ou fermiers exécutez, encore qu'ils soient transportez pour être premiers payez de leurs loyers, & iceux arrêtez jusqu'à ce qu'ils soient vendus & délivrez par autorité de Justice. Voyez Coquille en ses Institutions du Droit François, page 114.

Le Droit Romain faisoit une différence, *inter prœdia urbana, & prœdia rustica quantum ad inuenta, & illata*, donnant aux propriétaires des maisons louées, pour l'habitation ou pour le plaisir, une hypothèque tacite, ou pour mieux dire, un privilège sur tous les meubles mis dans la maison par les locataires, & restreignant ce privilège à l'égard des fermes de la campagne sur les fruits recueillis, si ce n'est que les meubles & utensiles portez dans la ferme y eussent été mis & portez par la volonté ou par l'ordre du propriétaire, *voluntate dominorum*. Mais la Coutume de Paris en l'Article que nous venons de citer, & qui à cet égard est suivie dans tout le Royaume, ne fait point cette différence, la connoissance ou la volonté du propriétaire pour le transport des meubles étant toujours présumée.

Que si dans une maison louée il y a des sous-locataires, ceux-ci ne sont obligez envers le propriétaire, & le propriétaire n'a de privilège sur leurs meubles que pour le loyer de la portion qu'ils occupent, & non point pour la totalité du prix du bail. C'est encore la disposition de la Coutume de Paris en l'Article CLXII. conforme à la décision de la Loi 11. s. 5. *ff. de pignoratitâ actione.*

Impenses, méliorations, & détériorations. Ces sortes de causes donnent presque toujours lieu à des descentes sur les lieux ou vérifications, & la somme d'ailleurs ne peut être facilement réglée; ainsi il arrive rarement qu'on puisse les traiter comme des matières sommaires.

Prise des bestiaux en délit, &c. Il y avoit dans le Droit Romain une action appelée *de pastu pecoris*: action par laquelle on demandoit l'estimation du dommage causé par les bêtes. Par les Arrêts de reglement, il est défendu à tous particuliers de faire dépaître ni entrer de jour ou de nuit en aucune saison de l'année leurs bestiaux, tant gros que menus troupeaux, pourceaux grands ou petits, d'indons & autre volaille, ailleurs que dans leurs propres fonds, à peine de 500. liv. d'amende, sans prejudice au propriétaire de faire pignorer les bestiaux surpris dans leurs fonds, & de les garder jusqu'après avoir été payez du dommage, suivant l'estimation qui en aura été faite par les prud'hommes des lieux.

Gages des serviteurs, peines d'ouvriers, journées des gens de travail, &c. Par l'Ordonnance de Louis XII. l'action des serviteurs & domestiques pour leurs gages & salaires, est prescrite après trois années, & celles des ouvriers & gens de travail après six mois; mais cette Ordonnance n'est point observée à la rigueur dans le Parlement de Toulouse, en ce qui regarde les ouvriers & les travailleurs; & à l'égard des serviteurs & domestiques, on observe que la prescription commence à courir du jour seulement qu'ils ont cessé de servir. Maynard, *liv. 6. chap. 87. 88. & 89.* les domestiques sont allouez seulement année par année sur les biens de leurs maîtres saisis, & non point du jour qu'ils sont entrez au service. Catellan, *tome 2. page 421.*

Vacations des Medecins, &c. La Loi premiere, *ff. de extraordinarius cognitioibus*, donne une action aux Medecins pour leur honoraire; & une action même privilégiée, *medicorum justior causa est cum his statutis hominum curam agant.* La même Loi donne aussi une action aux Avocats; mais elle la refuse aux Professeurs de Droit, *est enim sanctissima civilis sapientia, & que pratio nummaria non sit aestimanda, neque de honestanda.* Les Medecins, disons-nous, ont une action privilégiée; mais il faut remarquer que par la Jurisprudence des Arrêts, le privilege

vilège a lieu seulement sur l'honoraire dû à raison de la dernière maladie, & non point des maladies précédentes. Louet & Brodeau, *lettre C. chap. 29.*

Parties d'Apotiquaires, &c. L'Ordonnance dont nous venons de parler les assujettit à la prescription de six mois, de même que tous les comptes des Marchands vendant en détail; mais les Arrêts prorogent l'action jusqu'à trente ans, toutes les fois qu'il y a Ordonnance de Medecin. Larroche, *liv. 1. tit. 12.*

Les Apotiquaires, ainsi que les Chirurgiens & Medecins, sont allouez par préférence à tous Créanciers pour ce qu'ils ont fourni en la dernière maladie, dont le Débiteur est décédé; cela fondé sur ce qu'on trouve divers textes du Droit, qui semblent confondre les fraix faits en la dernière maladie avec les fraix funéraires, & donner aux uns & aux autres le même privilège. *Quod te in mortui infirmitatem, dit la Loi 4. Cod. de petit. heredit. in sumptumque funeris bonafida, & ex proprio tuo patrimonio erogare probaveris, &c.* & la Loi 3. *Cod. de religiosis, & sumptib. funer. quod in sanus, vel morbum ejus erogasse probaveris.*

Fraix & salaires des Procureurs, &c. Il n'y a pas d'Ordonnance qui ait prescrit un tems auquel les Procureurs doivent agir pour leurs fraix, salaires & vacations; mais les Arrêts semblent avoir fixé le terme de cette action à six années, sauf s'il y avoit revocation, décès des Parties, ou discontinuation des Procédures, auquel cas ils seroient irrecevables après deux ans. Brodeau sur Louet, *lettre S. chap. 21. n. 8.*

A l'égard des Procès dont les Procureurs se trouvent chargez, l'Ordonnance du mois de Décembre 1597. veut qu'ils ne puissent être recherchez après cinq ans si les Procès sont jugez, & après dix ans si les Procès sont encore indecis, le tout à compter du jour du Recepissé, & pourveu que les Procureurs soient en vie; car s'ils étoient morts, leurs héritiers seroient après cinq années indistinctement à l'abri de toute recherche.

On a douté si les Procureurs avoient hypothèque sur les biens de leurs Parties du jour de la Procuration, ou du jour seulement que les condamnations étoient intervenues; & nous trouvons un Arrêt dans le troisième Tome du Journal des Audiences, *liv. 6. chap. 25.* qui a jugé la question en faveur des Procureurs.

ARTICLE IV.

REputons encore pour matières sommaires les appositions & levées des scellés, les confections & clôtures d'inventaires, & les oppositions formées à la levée du scellé, aux inventaires & clôtures, en ce qui concerne la Procédure seulement, les oppositions faites aux saisies, exécutions, ventes de meubles, les préférences & privilèges sur le prix en provenant pourveu qu'il n'y ait que trois opposans, & que leurs prétentions n'excedent la somme de mille livres, sans y comprendre le cas des contributions au marc la livre.

ARTICLE V.

LEs demandes à fin d'élargissement & provision des personnes emprisonnées, celles à fin de main levée des effets mobilières, saisis ou exécutez, les établissemens ou décharges des Gardiens, Commissaires, Dépositaires ou Sequestres; les réintégrandes, les provisions requises pour nourritures & alimens, & tout ce requiert celerité, & où il peut y avoir du péril en la demeure, seront aussi réputées matières sommaires, pourveu qu'elles n'excedent la somme ou valeur de mille livres.

Les Articles IV. & V. continuent à faire le détail des matières sommaires, voulant que les appositions & levées des scellés, les confections- & clôtures des inventaires, ensemble les oppositions formées à la levée du scellé aux inventaires & clôtures pour ce qui regarde la Procédure seulement, les oppositions faites aux saisies, exécutions, ventes des meubles,

les préférences & privilèges sur le prix en provenant , pourveu qu'il n'y ait que trois opposans ; les demandes à fin d'élargissement & provision des personnes emprisonnées ; les demandes à fin de main levée des effets mobilières , saisis ou exécutez ; les établissemens ou décharges des Gardiens , Commissaires , Dépositaires , ou Sequestres ; les réintégrandes , les provisions requises pour nourritures & alimens , & généralement tout ce qui requiert celerité , & où il peut y avoir du peril en la demeure soit réputé sommaire , pourveu qu'il n'excede la somme ou valeur de mille livres.

A R T I C L E V I.

Les Parties pourront plaider sans assistance d'Avocats ni de Procureurs en toutes matières sommaires , si ce n'est en nos Cours de Parlement , Grand'Conseil , Cours des Aydes , & autres nos Cours , aux Requête de notre Hôtel & du Palais , & aux Sièges Présidiaux.

L'Article VI. permet aux Parties en toutes matières sommaires , de plaider elles-mêmes sans assistance d'Avocat ou Procureur , ailleurs toutefois que dans les Cours Superieures , Requête de l'Hôtel & du Palais , & Sièges Présidiaux.

L'Ordonnance de Blois , Article CLIII. ne permet pas seulement aux Parties de plaider elles-mêmes leur cause dans les matières sommaires , elle le leur enjoint , & ne leur permet pas de se servir du ministère d'Avocat ni de Procureur ; les Parties y seront tenuës de comparoir en personne pour être oïies par le Juge sans assistance d'Avocat ni de Procureur.

A R T I C L E V I I.

Les matières sommaires seront jugées en l'Audience tant en nos Cours qu'en toutes autres Jurisdictions & Justices incontinent après les délais écheus , sur un simple acte pour venir plaider , sans autre Procédure ni

formalité, & seront à cette fin établies des Audiences particulières.

L'Article VII. veut qu'en toutes Cours & Jurifdictions les matières sommaires soient jugées à l'Audience incontinent après les délais échus sur un simple acte pour venir plaider, sans autre Procedure ni formalité, & qu'à cet effet il soit établi des Audiences particulières.

L'Esprit de cette Ordonnance, est d'abreger la Procedure dans les matières sommaires, & tel est à peu près l'esprit de la Nouvelle 17. d'où a été prise l'Authentique, *nisi breviter Cod. de sententiis ex periculo recitandis*, lorsqu'après avoir parlé des instructions qui doivent être données aux Juges envoyez dans les Provinces, elle ajoûte, *lites cum omni aequitate audire, & omnes quidem breviores ex non scripto decidere, & liberare omnes alternâ contentione.*

Incontinent après les délais échus, &c. L'Article premier du Titre IV. veut qu'en toutes Cours & Jurifdictions le délai de surseance dans les matières sommaires soit seulement de trois jours; mais nous avons observé que dans l'usage du Parlement de Toulouse on ne faisoit à cet égard aucune différence entre les matières sommaires & les autres.

ARTICLE VIII.

SI les Parties se trouvent contraires en faits dans la matière sommaire, & que la preuve par témoins en soit reçûe, les témoins seront ouïs en la prochaine Audience en la présence des Parties, si elles y comparent, sinon en l'absence des défaillans; & néanmoins à l'égard de nos Cours des Requêtes de notre Hôtel, & du Palais, & des Présidiaux, les témoins pourront être ouïs au Greffe par un de nos Conseillers: le tout sommairement sans fraix, & sans que le délai puisse être prorogé.

L'Article VIII. veut que si dans les matières sommaires les Parties se trouvent contraires en faits , la preuve par témoins soit reçue , & que les témoins soient ouïs en la prochaine Audience en la présence des Parties ou en l'absence des défaillants , à l'exception toutefois des Cours Superieures , des Requetes de l'Hôtel & du Palais , & des Présidiaux où les témoins pourront être ouïs par un des Conseillers , le tout sommairement sans fraix & sans que le délai puisse être prorogé.

Il y a peu de Jurisdictions où on observe la disposition de cet Article , du moins pour ce qui regarde l'audition des témoins pendant l'Audience ; on se contente à l'Audience de faire prêter serment aux témoins , lesquels sont ensuite ouïs au Greffe par un Commissaire.

A R T I C L E I X.

LEs reproches seront proposez à l'Audience avant que les témoins soient entendus si la Partie est présente : & en cas d'absence sera passé outre à l'Audition , & sera fait mention sur le plunitif , ou par le Procès Verbal , si c'est au Greffe , des reproches , & de la déposition des témoins.

L'Article IX. est une suite du précédent : il veut que les reproches soient proposez à l'Audience avant que les témoins soient entendus lorsque la Partie est présente , & qu'en cas d'absence il soit passé outre à l'audition.

A R T I C L E X.

SI le différend ne peut être jugé sur le champ , les pièces seront laissées sur le Bureau , sans inventaire de Production , Ecritures ni Mémoires , pour y être délibéré , & le Jugement prononcé au pre-

mier jour à l'Audience, & sans épices ni vacations, à peine de restitution du quadruple contre celui qui aura présidé.

L'Article X. permet aux Juges dans le cas où le différend ne peut être jugé sur le champ, d'ordonner que les pièces seront laissées sur le Bureau pour y être délibéré sans inventaire de Production, Ecritures ni Mémoires, & à la charge de prononcer le jugement au premier jour d'Audience sans épices ni vacations, à peine de restitution du quadruple contre celui qui aura présidé.

Ce que l'Ordonnance appelle ici & en divers autres endroits délibéré sur le Registre, est communément & en termes de Pratique appelé dans ces Provinces, vuidement de Registre, manière d'appointement qui se prononce en ces termes, appointé au Conseil vû les pièces.

Il paroît assez que l'esprit de l'Ordonnance est celui-là, que les délibérez du Registre soient regardez comme Jugemens ou Arrêts d'Audience, & qu'ils soient par conséquent rendus sans épices ni vacations.

A R T I C L E X I.

TOut ce que dessus sera executé en première instance, & en cause d'appel, à peine de nullité.

L'Article XI. veut que le contenu des Articles précédans soit executé tant en première instance qu'en cause d'appel, & prononce la peine de nullité en cas de contravention.

A R T I C L E X I I.

EN fait de Police les Jugemens définitifs ou provisoires, à quelque somme qu'ils puissent monter, seront executez nonobstant opposition ou appellation, & sans y préjudicier en baillant caution.

ARTICLE XIII.

LEs Jugemens définitifs donnez ès matières sommaires, seront exécutoires par provision en donnant caution, nonobstant oppositions ou appellations, & sans y préjudicier, quand les condamnations ne seront, sçavoir à l'égard des Justices des Duchez & Pairies, & autres qui ressortissent sans moyen au Parlement, que de quarante livres : aux autres Justices, même des Duchez & Pairies, qui ne ressortissent nuëment en nos Cours de Parlement, de vingt-cinq livres : En nos Prévôtez & Châtelainies, & autres nos Sièges inférieurs, Maîtrises Particulières des Eaux & Forêts, Sièges Particuliers d'Amirauté, Elections & Greniers à Sel, de soixante livres : En nos Bailliages & Sénéchaussées, Sièges des Grands Maîtres des Eaux & Forêts, Connétablies, & Sièges Généraux d'Amirauté, de cent livres ; & aux Requêtes de notre Hôtel & du Palais, de trois cens livres, & au dessous ; le tout encore qu'il n'y ait contrats, obligations ni promesse reconnüe, ou condamnations précédentes.

ARTICLE XIV.

EN toutes matières sommaires qui n'excederont la somme de mille livres, les Sentences de provision seront exécutées, nonobstant & sans préjudice de l'appel, en baillant caution, encore qu'il n'y eût contrat, obligation, promesse reconnüe, ou condamnation précédente.

ARTICLE XV.

S'il y a contrats , obligations , promesses reconnuës , ou condamnations précédentes , par Sentences dont il n'y ait point d'appel , ou qu'elles soient exécutoires nonobstant l'appel : les Sentences de provision seront exécutées , à quelques sommes qu'elles puissent monter , en donnant caution.

L'Article XII. veut qu'en fait de Police le Jugement définitif ou provisoire , à quelque somme qu'ils puissent monter , soit exécuté nonobstant oppositions ou appellations en baillant caution ; & les trois Articles suivans , reglent en quel cas , & autres matières les Jugemens définitifs doivent être exécutés ; si le Jugement est définitif , il doit être exécuté nonobstant l'appel & en donnant caution , toutes les fois que la condamnation n'excede pas , sçavoir à l'égard des Justices des Duchez , & autres qui ressortissent sans moyen au Parlement , la somme de 40. liv. A l'égard des autres Justices , même des Duchez & Pairies , qui ne ressortissent pas nuement au Parlement , la somme de 25. livres. A l'égard des Prévôtez & Châtellenies Royales , & autres Sièges intérieurs , Maîtrises particulières des Eaux & Forêts , Sièges particuliers d'Amirauté , Elections & Greniers à Sel , la somme de 60. livres. A l'égard des Bailliages & Sénéchaussées , Sièges des Grands Maîtres des Eaux & Forêts , Cométablies & Sièges Généraux d'Amirauté , la somme de 100. livres , & à l'égard des Requêtes de l'Hôtel & du Palais , la somme de 300. livres & au-dessous , le tout quoiqu'il n'y ait ni contrat , ni obligation , ni promesse reconnue , ou condamnation précédente.

Mais si le Jugement est provisoire , il faut distinguer où il n'y a ni contrat , ni obligation , ni promesse reconnue , ni condamnation précédente ; & en ce cas , il doit être exécuté pourveu qu'il n'excede la somme de 1000. liv. où il y a contrat , obligation , promesse reconnue , ou condamnation précédente par Sentence , dont il n'y a point d'appel ; & en ce cas ,
il

il doit être executé à quelque somme qu'il puisse monter, le tout en donnant caution, & sans préjudice de l'appel.

ARTICLE XVI.

DEffendons à nos Cours de Parlement, Grand' Conseil, Cour des Aydes, & autres nos Cours, & à tous autres Juges, de donner défenses ou surseances en aucuns des cas exprimez aux précédens Articles, & si aucunes étoient obtenuës, nous les avons dès à présent déclarées nulles, & voulons que sans y avoir égard, & sans qu'il soit besoin d'en demander main levée, les Sentences soient executées, nonobstant tous Jugemens, Ordonnances ou Arrêts contraires, & que les Parties qui auront présenté les Requêtes à fin de défenses ou de surseance, & les Procureurs qui les auront signées, qui en auront fait demander en l'Audience, ou autrement, soient condamnez chacun en cent livres d'amende, applicable moitié à la Partie, & l'autre moitié aux pauvres, lesquelles amendes ne pourront être remises ni moderées.

ARTICLE XVII.

SI les instances sur la provision, & sur la diffinitive, sont en même-tems en état, les Juges y prononceront par un même Jugement, & pourront ordonner qu'en cas d'appel leur Jugement sera executé par manière de provision, en baillant bonne & suffisante caution; lorsqu'il échet de juger par provision, abrogeons l'usage de donner en ce cas séparément la Sentence de provision, & la diffinitive.

L'Article XVI. défend aux -Juges Superieurs de donner défenses ou surseances ; c'est - à - dire , de surseoir l'exécution des Jugemens ou Sentences rendus en aucuns des cas exprimez aux Articles précédens ; & l'Article dernier enjoint aux Juges , lorsque les instances sur la provision & sur la définitive sont en même-tems en état d'y prononcer par un même Jugement , sauf à eux dans le cas où il échet de juger par provision , d'ordonner que leur Jugement sera executé par manière de provision , en donnant bonne & suffisante caution ; l'usage de donner séparément la Sentence de provision & la définitive demeurant abrogé.

Ces termes , *où il échet de juger par provision* , sont remarquables , en ce qu'ils nous font comprendre que les Juges peuvent ordonner que leur Sentence sera executée nonobstant l'appel , dans le cas seulement où il y a une demande en provision formée séparément de l'instance principale. La disposition de ce dernier Article , semble moins convenir aux matières sommaires , qu'à toutes les autres ; parce que dans celle - là , la provision fait rarement un incident séparé du fonds de la cause.





T I T R E X V I I I.

Des Complaintes & Réintégrandes.

A R T I C L E P R E M I E R.

SI aucun est troublé en la possession & jouissance d'un héritage, ou droit réel, ou universalité de meubles qu'il possédoit publiquement sans violence, à autre titre que de Fermier ou possesseur précaire, peut dans l'année du trouble former, complainte en cas de saisie, & nouvelleté contre celui qui a fait trouble.

Ce Titre contient sept Articles, dont le premier marque les cas dans lesquels en matière profane, on peut former instance en complainte, ensemble les conditions sous lesquelles la complainte peut être formée.

On peut former complainte toutes les fois qu'on est troublé en la possession ou jouissance de quelque héritage, ou droit réel, ou universalité des meubles; mais il faut que la complainte soit formée dans l'année du trouble; & il faut encore que celui qui se plaint soit en état de justifier qu'il possédoit lors du trouble publiquement sans violence, à autre titre que de Fermier ou possesseur précaire.

Complaintes en cas de saisie ou nouvelleté, est ce que le Droit Romain appelle *interdictum uti possidetis*, un interdit dont l'objet est la retention de la possession, *retinenda possessionis causa comparatum*: une action possessoire, dont l'effet, & l'avantage est celui-là, que le possesseur troublé oblige sa Partie à prouver que la propriété de la chose contentieuse

lui appartient, enforte qu'en défaut de preuve le possesseur est maintenu, par cette seule raison, qu'il se trouve en possession, *possideo quia possideo*. C'est cet avantage qui a fait dire à Justinien que *longè commodius esset possidere quam perere*; & qui fait dire encore à Loyfel dans ses Institutions Coutumières, liv. 5. tit. 4. n. 2. qu'en routes fausies, la possession est de meilleure condition; ce qui a donné lieu, ajoute cet Auteur, au proverbe, *qui possidet, & contendit devit amentat & offendit*.

Nous avons remarqué en expliquant l'Article II. du Titre XV. qu'il n'en étoit pas de même pour la complainte en matière bénéficiale, où le possesseur troublé ne peut se dispenser de communiquer son titre & ses capacités; différence fondée sur ce que l'intérêt du Public & celui de l'Eglise, ne souffrent point qu'une possession quelle qu'elle soit, puisse servir de fondement à une maintenue définitive ou provisionnelle, si elle n'est accompagnée d'un Titre Canonique, ou du moins coloré; & si le pourvû n'a d'ailleurs toutes les qualitez nécessaires pour remplir le Bénéfice.

Le Droit Romain donnoit un interdit appelé *utrubi*, à celui qui étoit troublé en la possession d'un effet mobilier, *utrubi verò interdicto de rerum mobilium possessione agitur, & contenditur*; mais cette Ordonnance ne permet de former complainte que lorsqu'on est troublé en la possession d'un fonds, d'un droit réel, ou universalité des meubles, comme en succession mobilière.

Tout possesseur troublé n'est point en droit de former la complainte; mais celui-là seulement qui lors du trouble possédoit publiquement sans violence, à autre titre que de fermier, ou de possesseur précaire; & cela est entièrement conforme à la disposition du Droit aux Instit. *de interdictis*, s. 4. *Ille vincat qui possessionem nec vi, nec clam, nec precario ab adversario litis contestata tempore detinet*. Nous observerons seulement une différence qu'il y a au sujet de la possession publique ou clandestine, entre le Droit Romain & notre usage; c'est que par le Droit Romain, tant qu'un homme croyoit posséder, & qu'il ignoroit que la chose fût possédée par une autre, il conservoit la possession, & la possession de l'autre étant réputée clandestine, ne pouvoit lui attribuer aucun droit; au lieu

que dans notre usage, dès le moment que quelqu'un a été en possession par an & jour, au vû & au sçû du voisinage, il est regardé comme le véritable possesseur, quand même celui qui possédoit avant lui auroit ignoré la possession : regardé, disons-nous, comme le véritable possesseur à l'effet de la complainte, c'est-à-dire, à l'effet d'obliger le propriétaire à se servir de l'action petitoire, à justifier le Titre de sa propriété, & à le laisser jouir durant le cours du Procès, sauf à demander contre lui la restitution des fruits. Argentray des Appropriances, *in verbo*, faisi, art. 263.

ARTICLE I I.

Celui qui aura été dépossédé par violence, ou voye de fait, pourra demander la Réintegrande par action civile & ordinaire, ou extraordinairement par action criminelle : & s'il a choisi l'une de ces deux actions, il ne pourra se servir de l'autre, si ce n'est qu'en prononçant sur l'extraordinaire on lui réserve l'action civile.

L'Article II. donne le choix à celui qui a été dépossédé par violence ou voye de fait, de demander la Réintegrande par action civile ou ordinaire, ou extraordinairement par action criminelle ; de manière pourtant qu'après avoir choisi l'une de ces deux actions, on ne peut plus se servir de l'autre, si ce n'est qu'en prononçant sur l'extraordinaire, les Juges eussent réservé l'action civile.

Réintegrande, est ce que le Droit Romain appelle *interdictum unde vi*, un interdit dont l'objet est le retablissement de la possession ôtée par voye de fait, ou par violence ; action si favorable, que quand ce seroit le véritable propriétaire qui auroit commis la violence ou voye de fait, & qu'il justifieroit la propriété sur le champ, on ne l'écouteroit point jusqu'à ce qu'il auroit retabli celui qui l'auroit dépossédé, *spoliatus antè omnia restituendus*.

Pour la complainte, il suffit d'être troublé ; mais pour la Réintegrande, il faut avoir été dépossédé ; & que l'on ait été dépossé-

166 TIT. XVIII. Des Complaintes & Réintégrandes.

sedé par violence ou par voye de fait, cela est indifférent ; la violence suppose de la résistance, ce que ne fait point la voye de fait.

Du reste, cet Article, en ce qu'il donne seulement le choix de l'action civile ou de l'action criminelle, & qu'il ne permet pas d'intenter successivement l'une & l'autre de ces actions, est évidemment contraire à la disposition du Droit en la Loi unique. *Cod. quando civilis actio criminali prejudicet, & an utraque ab eodem exerceri possit*, ce qui est dit en la Loi 43. §. 3. ff. de regulis juris, *quoties concurrant plures actiones ejusdem rei nomine unâ quâque experiri debere*, pouvant être entendu de manière qu'il est seulement prohibé d'intenter à la fois plusieurs actions pour raison d'un même fait.

Lorsque le demandeur en Réintégrande a commencé d'agir par la voye extraordinaire, les Juges peuvent lui réserver l'action civile ; ce qu'il fait toutes les fois qu'ils ne trouvent point par les circonstances du fait, qu'il y ait lieu d'agir criminellement ; ils civilisent le Procès, & convertissent les informations en Enquêtes ; mais ils ne peuvent pas réserver l'action extraordinaire à celui qui a commencé par l'action civile, & qui a succombé ; cela fondé suivant l'observation de Mornac, sur la Loi 9. ff. de tributoria actione.

Dans notre usage, tout demandeur en excès ne peut prendre d'autres fins & d'autres conclusions, que celles qu'il peut prendre dans une instance purement civile, ainsi la reservation de l'action criminelle pour celui qui auroit succombé, seroit inutile & frustratoire.

A R T I C L E I I I.

SI le défendeur en complainte dénie la possession du demandeur, ou de l'avoir troublé, ou qu'il articule possession contraire, le Juge appointera les Parties à informer.

L'Article III. veut que si le défendeur en complainte dénie la possession du demandeur, ou de l'avoir troublé, ou qu'il arti-

TIT. XVIII. *Des Complaintes & Réintegrandes.* 167
cule possession contraire, le Juge puisse appointer les Parties à informer; c'est-à-dire, ordonner des Enquêtes respectives.

ARTICLE IV.

Celui contre lequel la Complainte ou Réintegrande sera jugée, ne pourra former la demande au petitoire, sinon après que le trouble sera cessé, & celui qui aura été dépossédé rétabli en la possession, avec restitution des fruits & revenus, & payé les dépens, dommages & interêts, si aucuns ont été adjugés: & néanmoins s'il est en demeure de faire taxer les dépens & liquider les fruits, revenus, dommages & interêts dans le tems qui lui aura été ordonné, l'autre Partie pourra poursuivre le petitoire en donnant caution de payer le tout après la taxe & liquidation qui en sera faite.

L'Article IV. défend de recevoir la demande au petitoire de la part de celui qui a perdu sur la Complainte ou Réintegrande, qu'au préalable le trouble ne soit cessé, le demandeur remis en possession, les fruits restitués, & les dépens, dommages & interêts payés; si ce n'est toutefois que celui en faveur duquel la Complainte ou Réintegrande a été jugée, ne fût en demeure de faire taxer les dépens, & liquider les fruits, revenus, dommages & interêts, dans le tems ordonné par le Jugement, Sentence ou Arrêt; auquel cas l'autre Partie pourroit être reçue à poursuivre le petitoire en donnant caution de payer après la taxe, & la liquidation: tout cela est conforme aux Ordonnances rapportées par Thevenau, *liv. 3. tit. 10. art. 16. 17. & 18.*

Par le Droit Canonique, dans le Chapitre *gravis extra de restit. spoliator*, un possesseur qui a usé de violence ou de voye de fait, doit rendre non-seulement les fruits qu'il a perçus, mais ceux-là encore qu'auroit pu percevoir celui en

168 TIT. XVIII. Des Complaintes & Réintegrandes.

faveur de qui la Réintegrande a été jugée , *Non tantum fructus à novo & violento possessore perceptos , sed quod possessores veteres percepissent* ; au lieu que le possesseur de mauvaise foi ne doit rendre que les fruits , *qui probantur ad eum pervenisse ante litem contestatam vel post.* Dans l'usage on ne distingue point entre le possesseur de mauvaise foi & celui-ci ; on suit à l'égard de l'un & de l'autre , cette règle générale proposée en la Loi 62. §. ult. ff. de rei vindic , *generaliter cum de fructibus aestimandis queritur , animadverti debere non an malè fidei possessor fructurus sit , sed an petitor frui poterit si eï possidere licuisset.*

Cet Article , en ce qu'il permet d'agir pour le petitoire ; en donnant caution de payer les dépens , dommages & intérêts , & restituer les fruits & revenus après la taxe & liquidation qui en sera faite , est conforme à la disposition du Droit en la Loi 5. ff. de statu liberis , où il est dit , *statu liberum rationem reddere iustum si quod apparet reliquum , solvit , si de eo autem quod obscurius est , satisficere paratus sit , nec minus & aristo rectè putant liberum fore , ne multi ad libertatem pervenire non possint incertâ causâ ratione & genere negotii hujus modi.*

ARTICLE V.

LEs demandes en Complainte ou en Réintegrande , ne pourront être jointes au petitoire , ni le petitoire poursuivi , que la demande en Complainte ou en Réintegrande n'ait été terminée , & la condamnation parfournie & executée. Défendons d'obtenir Lettres pour cumuler le petitoire avec le possessoire.

L'Article V. défend de joindre au petitoire les demandes en Complainte ou en Réintegrande ; & il repete encore ce qui a été dit en l'Article précédent , que le petitoire ne pourra être poursuivi qu'après la demande en Complainte ou en Réintegrande terminée , la condamnation parfournie & executée.

Les Interprètes du Droit Canonique sur la Loi 12. §. *nihil commune*

TIT. XVIII. *Des Complaintes & Réintégrandes.* 169
commune, ff. de atq. vel omit. posses; & sur le Chapitre, Pastoralis, ext. de causâ possessionis & proprietatis, font des grandes dissertations sur la question, sçavoir, si l'on peut cumuler le petitoire avec le possessoire; c'est-à-dire, agir en même-tems pour la propriété & pour la possession; mais l'Article que nous expliquons est précis, & rend tous les raisonnemens inutiles: on se suit à la rigueur en matière de Réintégrande, mais on s'en départ quelquefois en matière de Complainte; car si le défendeur est en état de justifier clairement & sans retardement qu'il est le véritable propriétaire, on juge alors le petitoire pour ne pas faire essuyer aux Parties deux Procès différens.

Il étoit permis autrefois en matière Bénéficiale, de même qu'en matière Profane, de se pourvoir à raison du petitoire après que le possessoire avoit été jugé; mais nous avons observé en expliquant l'Article IV. du Titre XV. que cela ne s'observe plus.

ARTICLE VI.

CEux qui succomberont dans les instances de Réintégrandes & Complainte, seront condamnés en l'amende selon l'exigence du cas.

L'Article VI. permet & enjoint aux Juges de condamner à l'amende suivant l'exigence des cas, ceux qui succombent dans les instances de Réintégrande, & en cela du moins pour ce qui regarde la Réintégrande; il est conforme à la disposition du Droit Canonique dans le Chapitre, *Gravis extra de restit. spoliator*, en ces termes: *Ablata cum integritate eum restituere, damna plenariè resarcire, & de illis injuriis competenter satisfacere compellatis.*

ARTICLE VII.

LEs Jugemens rendus par nos Juges sur les demandes en Complainte & Réintégrande, seront exécutez par provision en baillant caution.

L'Article VII. veut que si les Jugemens rendus par les Juges Royaux sur les demandes en Complainte & Réintégrande soient exécutez par provision en baillant caution ; surquoy Thevenau, *liv. 3. titre 10. art. 14.* & Brodeau sur Louet, *lettre B. chap. 11. n. 10. & 11.* observent que les Parlemens ont été long-tems en possession de connoître des Complaintes & Réintégrandes à l'exclusion des Baillifs & Sénéchaux, & que ceux-ci ont été aussi pendant long-tems en possession d'en connoître à l'exclusion des premiers Juges Royaux. Voyez l'Edit de Cremieu, *art. XIX.* & la Déclaration donnée sur cet Edit au mois de Juin 1559. *art. 11.*

Nous avons remarqué en expliquant l'Article IV. du Titre XV. qu'en matière Bénéficiale les Juges Royaux qui doivent connoître des Complaintes, sont ceux dont les appellations ressortissent immédiatement au Parlement.





T I T R E X I X.

Des Sequestres , & des Commissaires , & Gardiens des Fruits , & choses Mobiliaires.

A R T I C L E P R E M I E R.

Toutes demandes en Sequestres seront formées par Requête , & portées à l'Audience par un simple Acte qui contiendra le jour pour venir plaider , & fera signifié au Procureur du défendeur.

Ce Titre contient vingt-deux Articles , dont le premier ordonne que toutes demandes en Sequestre soient formées par Requête , & portées à l'Audience par un seul acte simple qui contienne le jour pour venir plaider , & qui soit signifié au Procureur du défendeur.

Sequestres , Commissaires , & Gardiens , &c. L'usage semble avoir rendu synonymes ces trois expressions , quoiqu'en effet , & dans la signification qui leur est propre , elles marquent des personnes différentes , & qui ont de différentes fonctions. Le Sequestre , est celui entre les mains duquel les Juges ordonnent qu'on remettra la chose contentieuse jusqu'à ce que le Procès soit définitivement jugé. Le Commissaire est celui qui est établi pour la sequestration & administration des biens réellement saisis. Le Gardien est celui qui est préposé pour la garde des meubles & des fruits saisis d'autorité de Justice.

Le mot de Sequestre se prend quelquefois pour le dépôt même que le Juge ordonne de la chose contentieuse entre les mains d'un tiers , quelquefois aussi il se prend pour la personne entre les mains de laquelle la remise de la chose contentieuse

172 TIT. XIX. Des Sequestres & des Commissaires ,

est ordonnée ; la Loi 110. ff. de verb. signif. définit ainsi le Sequestre : *Is dicitur apud quem plures eandem rem de qua controversia est deposuerunt , dictus ab eo quod occurrenti , aut quasi sequenti eos qui contendunt committitur.*

Cet Article , en ordonnant que toute demande en Sequestre soit portée à l'Audience , nous apprend que le Sequestre ne peut être ordonné qu'avec connoissance de cause , & après avoir oui toutes les Parties intéressées. Sur ce fondement , j'ai vû plusieurs fois casser des Ordonnances portant établissement de Sequestres , rendues sur le pied de Requête. La Glose de la Loi première , *Cod. de prohibita Sequestratione pecunia* , & celle du Chapitre premier , *extra de Sequestratione possessionis & fructuum* , marquent les cas & les raisons pour lesquelles on peut en matière profane demander des Sequestres. *Scilicet in re mobili quando is qui eum detinet suspectus est de fuga , & in re immobili si possidens suspectus sit ut depopuletur fructus , aut quod rem sit dissipaturus.*

A l'égard dit Sequestre en matière Bénéficiale , nous avons observé en expliquant les Article VII. & XVII. du Titre XV. que les Juges l'ordonnent lorsqu'ils ne trouvent à aucune des Parties ni un droit assez évident pour lui adjuger la pleine maintenue , ni un droit assez apparent pour lui donner la récréance provisionnelle : Nous avons observé encore que pour ordonner le Sequestre , il faut le même nombre des Juges que pour la maintenue ou la récréance provisionnelle ; & nous avons rapporté enfin la disposition de l'Edit du mois de Décembre 1691. portant création en titre d'Office d'économes Sequestres , lesquels ont la direction & l'administration du temporel tant des Archevêchez , Evêchez , Abbayes & Prieurez Conventuels de nomination Royale , que de tous autres Bénéfices , de quelque nature qu'ils soient , lorsque les fruits ont été Sequestrez par Sentence & Arrêt.

ARTICLE I I.

L Es Sequestres pourront être ordonnez , tant sur la demande des Parties que d'office , en cas que les Juges estiment qu'il y ait nécessité de le faire.

L'Article II. permet aux Juges d'ordonner le Sequestre , non-seulement lorsqu'il est requis par les Parties , mais encore d'office , s'ils estiment qu'il y eût nécessité de le faire , dans les cas , par exemple , où il y a sujet de craindre que les Parties usent des voyes de fait : *Ne ad arma confugiant* , & autres semblables.

ARTICLE I I I.

L E Commissaire devant lequel les Parties devront proceder , sera nommé par la même Sentence qui ordonnera le Sequestre , & y sera prescrit le tems auquel les Parties devront comparoir.

ARTICLE I V.

S I l'une des Parties est en demeure de se trouver à l'assignation , ou de nommer un Sequestre , le Juge en nommera d'office un suffisant & solvable , residant ou proche du lieu où sont situées les choses qui doivent être Sequestrées , sans proroger l'assignation : si ce n'est qu'en connoissance de cause , & suivant les circonstances le Juge donne un délai , qui ne sera plus long de huitaine , & sans qu'il puisse être prorogé.

L'Article III. veut que tout jugement qui ordonne le Sequestre nomme le Commissaire devant lequel il doit être procédé , & qu'il prescrive aussi le tems auquel les Parties doivent comparoir ; & l'Article IV. ajoute , que si une des Parties est en demeure de se trouver à l'assignation ou de nommer un Sequestre , le Juge en nommera un suffisant & solvable residant ou proche du lieu où sont situées les choses qui doivent être Sequestrées.

Suivant le premier projet de l'Ordonnance , la distance du domicile du Sequestre au lieu où se trouvent les choses contentieuses ne pouvoit être plus grande que de trois lieues ; mais sur les difficultez proposées par Messieurs les Commissaires , prises de la facilité de trouver des Sequestres plus grande en certains lieux qu'en d'autres , & sur ce qui fut de plus représenté que les lieux en France n'étoient pas d'une grandeur égale , puisqu'en certaines Provinces elles triplent celles de Paris , il fut trouvé à propos de laisser le tout à la prudence des Juges.

Le Droit Canonique, en la Clementine unique, *de Sequestratione possessionum & fructuum* , prohibe la pluralité des Sequestres , & notre Ordonnance semble s'y conformer lorsqu'elle dit , que le Juge nommera d'Office un Sequestre ; cependant si les choses Sequestrées étoient telles par leur nature ou leur éloignement , qu'un seul Sequestre ne peut suffire , il ne faut pas douter que le Juge n'en peut nommer plusieurs.

De cela , qu'il est dit que le Juge nommera un Sequestre suffisant & solvable , il semble qu'on doit naturellement conclurre que le Juge est garant de l'insolvabilité du Sequestre par lui nommé , la conséquence est juste ; mais je crois néanmoins qu'un Jugé seroit à l'abri de toute recherche , si le Sequestre lors de la nomination étoit apparemment solvable , la Loi 2. §. *Si eo tempore* , ff. *de admin. rer. ad. civit. perimentium* , & plusieurs autres Textes du Droit , pardonnant à ceux qui se sont laissez tromper par les apparences , & ne leur imputant point des accidens qui n'ont pas pû être raisonnablement prévûs.

A R T I C L E V.

LE Juge ne pourra nommer pour Sequestre aucun de ses parens & alliez , jusques au degré des cousins germains inclusivement , à peine de nullité , de cent livres d'amende , & de répondre en son nom des dommages & intérêts des Parties , en cas d'insolvabilité du Sequestre.

L'Article V. deffend aux Juges de nommer pour Sequestres aucuns de leurs parens ou alliez , jusqu'au degré des cousins germains inclusivement ; & il ajoute en même - tems la peine de la contravention , sçavoir 100. liv. d'amende , & la condamnation en leur nom des dommages & interêts que peuvent souffrir les Parties par la nullité de la Procedure , & par l'insolvabilité du Sequestre.

Les Interprètes du Droit sur la Loi *si fidejussor* , s. *utr. ff. qui satisf. cogantur* , sont d'avis que les Juges peuvent se nommer eux-mêmes Sequestres ; mais les anciennes Ordonnances deffendent au Juge non - seulement de se nommer lui - même , mais encore aucun de ses parens dans le degré le plus éloigné. L'Article que nous expliquons prend un milieu , en ce qu'il borne la prohibition au degré des cousins germains inclusivement. La Loi 38. *ff. de neg. gest.* en parlant de la fonction & du ministère des Juges , dit élégamment : *Gratuitam certè integram , & abstinentem ab omni lucro fidem eos prestare debere.*

Il semble d'abord que puisque la condamnation aux dommages & interêts que peuvent souffrir les Parties par l'insolvabilité des Sequestres , est regardée par cet Article comme une peine de la contravention , le Juge en tout cas n'est point tenu de l'insolvabilité ; ce qui est contraire à ce que nous avons dit en expliquant l'Article précédant : mais il est aisé de concilier ces deux choses. Un Juge qui nomme un de ses parens dans les degrez prohibez est garant de l'insolvabilité , soit qu'elle survienne avant ou après la nomination , & soit que les Sequestres lors de la nomination fussent apparemment sol-

176 TIT. XIX. *Des Sequestres & des Commissaires*,
vables ou non ; au lieu qu'un Juge qui nomme pour Sequestre une personne non prohibée, n'est garant que de l'insolvabilité connue lors de la nomination.

ARTICLE VI.

Après que le Sequestre aura été nommé, il sera assigné pour faire serment devant le Juge, à quoi il pourra être contraint par amende & par saisie de ses biens.

L'Article VI. nous apprend, que la Charge de Sequestre est une Charge toute publique que l'on ne peut se dispenser d'accepter, puisqu'il est ordonné que le Sequestre après avoir été nommé fera assigné pour faire le serment devant le Juge ; & qu'en cas de refus, il pourra y être contraint par amende ou par saisie de ses biens.

ARTICLE VII.

EN vertu de l'Ordonnance du Juge, & sans que sa présence soit requise, un Huissier ou Sergent, à la Requête de la Partie poursuivante, mettra le Sequestre en possession des choses commises à sa garde.

ARTICLE VIII.

Les choses Sequestrées seront spécialement déclarées par le Procès Verbal du Sergent, lequel sera signé du Sequestre, s'il sçait & veut signer, sinon sera interpellé de le faire, dont sera fait mention dans le Procès Verbal, à peine de nullité, de cinquante livres d'amende, au profit de celui qui poursuit l'établissement du Sequestre, & de tous dépens, dommages & intérêts.

L'Article

L'Article VII. veut qu'en vertu de l'Ordonnance du Juge, & sans que la présence soit nécessaire, un Huissier ou Sergent, à la Requête de la Partie poursuivante, mette les Sequestres en possession des choses commises à leur garde. Et l'Article VIII. enjoint à l'Huissier de déclarer spécialement en son Procès Verbal toutes les choses sequestrées, de faire signer son Procès par les Sequestres, s'ils savent & veulent signer, si non les interpellé de le faire, le tout à peine de 50. liv. d'amende au profit de celui qui poursuit l'établissement du Sequestre, & de tous dépens, dommages & intérêts.

La possession en laquelle on met les Sequestres, donne lieu à une question, sçavoir, si le Sequestre peut user du droit de Patronage attaché à la chose sequestrée. La plus commune opinion est qu'il le peut, par cette raison que la collation ou la présentation à un Bénéfice, est *in fructu*. Thevenau, *liv. 3. tit. 12. art. 4.* rapporte divers Arrêts qui l'ont ainsi jugé.

Il y a plus de difficulté à l'égard des Commissaires préposés pour l'administration des biens réellement saisis, par cette raison que leur fonction, comme dit Dumoulin, est bornée, *ad custodiam, & culturam rei, perceptionemque pecuniarii redditus*. Cependant nous trouvons dans M. Maynard, *liv. 2. chap. 42.* des Arrêts qui sur cela n'ont fait aucune différence entre les Commissaires & les Sequestres. Mornac sur la Loi 48. *ff. de contrab. empt.* soutient l'opinion de Dumoulin.

Un Huissier qui met en possession un Sequestre, doit l'interpeller de signer son Procès Verbal; mais s'il ne le fait, le défaut d'interpellation, rend-t'il la Procédure entièrement nulle, ou le défaut est-il tel qu'il puisse être relevé seulement par les Sequestres? L'Article que nous expliquons ne prononce point de nullité absolue, & il paroît d'ailleurs que la nécessité de l'interpellation n'a d'autre motif que l'intérêt du Sequestre, afin qu'on ne puisse pas l'obliger à représenter des choses qui ne lui auroient pas été remises; de-là on peut conclurre que le Sequestre est seul personne légitime pour se plaindre de ce qu'on ne l'a pas requis de signer, & pour demander sur ce fondement d'être déchargé de la Sequestration; de-là on peut conclurre encore que si le Sequestre ne se plaint point, celui qui en poursuit l'établissement n'a aucuns dommages & intérêts à prétendre.

ARTICLE IX.

LE Sergent sera tenu, sous les mêmes peines, de se faire assister de deux témoins qui sçachent signer, & de leur faire signer son Procès Verbal, & d'y déclarer leur nom, surnom, qualité, domicile & vacation.

L'Article IX. qui enjoint aux Huissiers de se faire assister de deux témoins qui sçachent signer, & de leur faire signer le Procès Verbal, est devenu inutile par l'établissement du Contrôle. Voyez ce que nous avons observé sur l'Article II. du Titre des Ajournemens

ARTICLE X.

SI les choses sequestrées consistent en quelques jouïssances, le Sequestre sera tenu de faire incessamment proceder en Justice les Parties dûement appellées au Bail Judiciaire, en cas qu'il n'y eût point de Bail Conventionnel, ou qu'il eût été fait en fraude, & à vil prix.

L'Article X. enjoint aux Sequestres, dans le cas où les choses sequestrées consistent en quelque jouïssance, de faire incessamment proceder en Justice les Parties dûement appellées au Bail Judiciaire, si ce n'est toutefois qu'il y eût un Bail Conventionnel qui n'eût point été passé en fraude & à vil prix; cette exception étant fondée sur ce que tout Fermier Conventionnel est en droit de demander la conversion de son Bail en Bail Judiciaire.

L'Ordonnance de 1539. Article CLXXXII. enjoint la même chose à tous Commissaires, & à tous Dépositaires de Justice.

Les termes dans lesquels cet Article est conçu, semblent insinuer que la conversion du Bail Conventionnel en Bail Ju-

diciaire , ne peut être empêchée que par deux circonstances ; sçavoir , celle de la fraude , & de la vilité du prix ; & telle est , en effet , la disposition du Droit en la Loi 8. s. 1. *de rebus autoritate judicis possidendis* , où il est dit : *Servandam à pratore venditionem , vel locationem à debitore factam & si minoris distractum , vel locatum sit , etsi in fraudem creditorum hæc fiat.*

ARTICLE XI.

Lors de l'adjudication , le Sequestre sera tenu de faire arrêter les fraix du Bail sur le champ par le Juge , sans qu'il puisse les faire taxer separement , à peine de perte des fraix , & de vingt livres d'amende contre les Sequestres.

ARTICLE XII.

Les reparations , ou autres impenfes nécessaires aux lieux sequestrez , ne seront faites que par autorité de Justice , les Parties dûëment appellées , autrement elles tomberont en pure perte à ceux qui les auront fait faire. Deffendons aux Sequestres , sous les mêmes peines de vingt livres d'amende , & de tous dépens , dommages & interêts , de s'en rendre adjudicataires.

Les Articles XI. & XII. contiennent deux sages précautions pour ôter aux Sequestres l'occasion & le prétexte de faire aucun gain illicite dans l'exercice de leur fonction. La première , en ordonnant que lors de l'adjudication du Bail Judiciaire , le Sequestre sera tenu de faire arrêter les fraix sur le champ ; c'est-à-dire , par la Sentence même d'adjudication , sans qu'il puisse les faire taxer separement à peine de perte des fraix , & de 20. liv. d'amende. La seconde , en ordonnant que les reparations ou autres impenfes nécessaires aux lieux sequestrez , tomberont en pure perte à ceux qui les auront fait

180 TIT. XIX. *Des Sequestres & des Commissaires,*
faire si elles ne sont faites d'autorité de Justice, les Parties dûment appelées, & en descendant aussi aux Sequestres sous les mêmes peines de se rendre adjudicataires, des réparations.

L'Ordonnance de 1539. Articles CLXXXIII. & CLXXXIV, contient les mêmes dispositions pour les Commissaires, & autres dépositaires de Justice.

Tout possesseur régulièrement, même un possesseur de mauvaise foi, peut repeter les impenses nécessaires & utiles, & cela par un principe & une règle d'équité que le Jurisconsulte en la Loi *plane* 38. *ff. de petit hered.* fait prévaloir à toutes les subtilitez du Droit, *Benignius est in predonis quoque personâ haberi rationem impensarum, non enim debet petitor ex alienâ jacturâ lucrum, facere.* Cependant nous voyons ici un cas dans lequel les réparations même nécessaires sont perduës pour celui qui les a faites : nous l'avons déjà dit, c'est afin que les réparations nécessaires ne puissent servir de prétexte pour en supposer de fausses ou inutiles.

A R T I C L E X I I I.

L Es Huissiers ou Sergens ne pourront prendre pour Gardiens & Commissaires des choses par eux saisies, aucuns de leurs parens & alliez, ni pareillement le saisi, sa femme, ses enfans ou petits enfans, à peine de tous dépens, dommages & intérêts envers le créancier saisissant.

A R T I C L E X I V.

L Es freres, oncles & neveux du saisi, ne pourront aussi être établis Gardiens ou Commissaires aux meubles & fruits saisis, sous pareille peine, si ce n'est qu'ils y ayent expressement consenti par le Procès Verbal de saisie & execution, & qu'ils l'ayent signé, ou déclaré ne pouvoir signer.

L'Article XIII. défend aux Huissiers ou Sergens de prendre pour Gardiens ou Commissaires des choses par eux saisies aucuns de leurs parens & alliez, ni pareillement le saisi, sa femme, ses enfans, ou petits enfans, à peine de tous dépens, dommages & interêts envers le créancier saisissant. Et par l'Article XIV. les freres, oncles & neveux du saisi, ne peuvent être établis Gardiens ou Commissaires aux meubles, & fruits saisis sous pareille peine, si ce n'est que ceux-ci y consentent expressement par le Procès Verbal de saisie & execution, & qu'ils l'ayent signé, ou déclaré ne pouvoir signer.

Lorsqu'il est parlé du saisi, de sa femme, enfans & petits enfans, il est dit seulement que l'Huissier ne pourra les établir Commissaires ou Gardiens; & lorsqu'il est parlé des freres, oncles & neveux du saisi, il est dit qu'ils ne pourront être Gardiens ou Commissaires, si ce n'est qu'ils y consentent expressement; de-là on peut justement conclurre que le saisi, sa femme, ses enfans, & petits enfans, ne peuvent être établis Gardiens ou Commissaires, quand même ils y voudroient consentir. Il paroît par la lecture du Procès Verbal des Ordonnances que Messieurs les Commissaires l'entendirent ainsi; parce qu'en effet, on ne peut regarder le saisi comme dépossédé, tandis que lui, sa femme, ses enfans, ou ses petits enfans, seront chargez des choses saisies, outre qu'il est de l'intérêt des personnes si proches de n'être point exposées à la contrainte par corps pour la representation des effets qu'ils auroient par complaisance laissés au pouvoir du saisi.

Par l'Ordonnance de Blois, Article CLXXVI. les laboureurs ne peuvent être établis Commissaires des biens du Seigneur dont ils sont sujets, ce que les Arrêts ont entendu & expliqué; de manière que la qualité seule d'Emphitéote ne suffit point pour l'exemption si le Seigneur n'a la Justice, & s'il ne fait d'ailleurs sa résidence dans le lieu où les biens sont assis.

On trouve dans Louët & Brodeau, *lettre S. chap. 12.* & plus particulièrement dans Despeisses, *tom. 1. tit. des executions, sec. 3. n. 7.* toutes les raisons pour lesquelles on peut se dispenser d'accepter cette charge.

Les Articles que nous expliquons, disent que les Huissiers ne pourront prendre pour Gardiens ou Commissaires le saisi,

182 TIT. XIX. *Des Sequestres & des Commissaires*,
la femme, &c. & par cette expression, ils marquent une diffé-
rence essentielle en ce que les Sequestres sont nommez par
le Juge, & sont obligez de prêter serment; au lieu que les
Gardiens ou Commissaires sont établis par les Huissiers, &
ne sont tenus à aucune prestation de serment.

ARTICLE XV.

LEs Huissiers ou Sergens déclareront par leurs
Procès Verbaux, si les executions ont été faites
avant ou après midi, spécifieront par le menu les
choses par eux saisies, & mettront en possession d'i-
celles les Gardiens & Commissaires, s'ils le requie-
rent.

L'Article XV. ne fait que renouveler la disposition de l'Or-
donnance de Blois, Article CLXXIII. en ce qu'il enjoint
aux Huissiers ou Sergens de déclarer par leurs Procès Verbaux,
si les executions ont été faites avant ou après midi; d'espé-
cifier par le même Verbal les choses par eux saisies, & de
mettre en possession les Gardiens ou Commissaires s'ils le re-
quierent.

Les Huissiers doivent déclarer dans leurs Procès Verbaux,
si les executions ont été faites avant ou après midi; mais
s'ils omettent de faire cette déclaration, la saisie sera-t-elle
cassée? Brodeau sur Louet, *lettre M. chap. 10. n. 5. & 6.* traite
la question, & il décide pour la négative, fondé sur ce que
l'Ordonnance de Blois Article CLXIII. enjoint dans les mêmes
termes aux Notaires, de déclarer dans les Contrats le tems
auquel ils ont été passez, si c'est avant ou après midi; & qu'on
ne s'est jamais avisé de demander la cassation d'un Contrat,
par cette raison que le tems n'y a pas été exprimé; tout ce
qu'il y a, c'est que dans le concours de deux saisies mobilières,
dans l'une desquelles il est déclaré si elle a été faite avant ou
après midi, l'autre ne contenant aucune déclaration du tems,
celle-là est présumée faite par un créancier plus diligent, &
est préférable; de même en matière d'hypothèque, si deux

personnes & contractent le même jour , celle-là sera préférable à l'autre qui aura eu la précaution de faire exprimer dans son Contrat l'heure & le tems auquel il aura été passé. *Regula enim qui potior est tempore , potior est jure , non intelligitur tantum de prioritare diei , sed etiam hora cum à momento in momentum tempus spectetur , si de hora constet.* L'Esprit de l'Ordonnance dans l'Article que nous expliquons , est donc celui-là , que les Huissiers doivent marquer si la saisie est faite avant ou après midi , pour empêcher la concurrence , & conserver au créancier plus diligent le droit de priorité qui est considérable en la distribution des deniers provenans de la vente des meubles. Messieurs les Commissaires en convinrent en examinant l'Article IV. du Titre XXXIII.

Les Huissiers doivent mettre en possession des choses saisies ; les Commissaires & Gardiens , si ceux-ci le requierent ; d'où il s'ensuit que les Gardiens & Commissaires qui ne requierent pas les Huissiers de les mettre en possession des choses saisies , en sont également chargez & responsables. Il est remarquable que les Commissaires sont garants les uns des autres , & solidairement obligez pour raison de leur administration ; les Arrêts rapportez dans le premier Tome du Journal des Audiences , liv. 1. chap. 53. l'ayant jugé ainsi , suivant la Loi 2. §. *si plures ff. de curatore bonis dando* , où il est dit : *si plures constituantur curatores in solidum eos agere , & conveniri , non proportionibus.*

ARTICLE XVI.

SI aucun empêche par violence l'établissement ou l'administration du Sequestre ou la levée des fruits , il perdra le droit qu'il eût pû prétendre sur les fruits par lui pris & enlevez , lesquels appartiendront incommutablement à l'autre Partie ; & sera en outre condamné en trois cens livres d'amende envers Nous , dont il ne pourra être déchargé : & l'autre Partie sera mise en possession des choses contentieuses , sans

184 TIT. XIX. *Des Sequestres & des Commissaires*,
préjudice des poursuites extraordinaires, que nous
entendons être faites par nos Procureurs Généraux,
ou nos Procureurs sur les lieux, contre celui qui
aura fait la violence : auxquels nous enjoignons, &
à nos autres Officiers, d'y tenir la main.

L'Article XVI. ordonne des peines très-severes contre celui
qui par violence empêche l'établissement & l'administration des
Sequestres ou la levée des fruits ; car outre qu'il le déclare
déchu de tous les droits qu'il eût pû prétendre sur les fruits
par lui pris & enlevés, il veut encore qu'il soit condamné
en 300. liv. d'amende envers le Roi, & que l'autre Partie soit
mise en possession des choses contentieuses, sans préjudice des
poursuites extraordinaires qui pourroient être faites par les Pro-
cureurs Généraux ou leurs Substituts sur les Lieux.

Le Droit Civil au Titre du Digeste, *Ne vis fiat ei qui in
possessionem missus erit*, ne punit la violence commise pour
déposséder celui que le Juge a ordonné être mis en possession,
que par la condamnation des dommages & interêts. *Quanti
ea res erit judicium dabo qua verba continent utilitatem creditoris
ut quantum ejus interest tantum ei qui prohibuit condemnetur.*
Mais le Droit Canon en la Clementine unique, *de Sequestra-
tione possessionum & fructuum*, est encore plus severe que notre
Ordonnance ; car il déclare celui qui a usé des voyes de fait
ou de violence, déchu irrevocablement de tout droit de pro-
priété en la chose sequestrée, à *jure quod sibi competeat hoc
ipso se noverit cecidisse.*

ARTICLE XVII.

Celui qui par violence empêchera l'établissement
des Gardiens & Commissaires aux meubles ou
fruits saisis, ou qui les enleva, sera condamné en-
vers l'autre Partie au double de la valeur des meubles
& fruits saisis, & en cent livres d'amende envers Nous,
sans préjudice des poursuites extraordinaires.

L'Article

L'Article XVII. parle de ceux qui par violence empêchent l'établissement des Gardiens ou Commissaires aux meubles ou fruits saisis, & veut qu'ils soient condamnez envers l'autre Partie au double de la valeur des effets enlevez, & en 100. liv. d'amende, sans préjudice des poursuites extraordinaires.

Par l'Ordonnance de 1539. Article XLVIII, toutes les peines étoient laissées arbitraires aux Juges.

A R T I C L E X V I I I.

LEs Parties ne pourront prendre directement ni indirectement le Bail des choses sequestrées, ni la Partie saisie se rendre adjudicataire des fruits saisis étant sur pied, à peine de nullité du Bail ou de la vente, & de cinquante livres d'amende contre la Partie saisie, & de pareille amende contre celui qui lui prêtera son nom, le tout applicable au saisissant.

L'Article XVIII. défend aux Parties de prendre directement ni indirectement le Bail des choses sequestrées, & il défend aussi à la Partie saisie de se rendre adjudicataire des fruits saisis étant sur pied; c'est - à - dire, pendans par les racines, à peine de nullité du Bail ou de la vente, & de 50. liv. d'amende tant contre la Partie saisie, que contre celle qui lui prêtera le nom, le tout applicable au saisissant.

Tout Sequestre doit être nécessairement un tiers autre que les Parties intéressées, ainsi que nous l'apprenons de la définition & de l'éthimologie même du mot de Sequestre, de la Loi 110. ff. de verb. signif. & c'est la raison pour laquelle aucunes des Parties ne peut directement ni indirectement prendre le Bail des choses sequestrées; par cette même raison il est dit en l'Article VII. de l'Edit de 1695. que lorsque les Juges ordonnent le Sequestre des fruits d'un Bénéfice ayant charges d'ames, Jurisdiction ou fonction Ecclesiastique & spirituelle, ils doivent renvoyer pardevant l'Archevêque ou Evêque Diocésain, afin qu'ils commettent pour le Service une ou plusieurs personnes, autres toutefois que les Collitigans,

186 TIT. XIX. *Des Sequestres & des Commissaires,*
la direction ou l'administration du temporel commise aux
économes créés en titre d'Office par l'Edit du mois de
Décembre 1691.

Le débiteur saisi ne peut être adjudicataire des fruits pen-
dants par les racines ; mais rien n'empêche qu'il ne puisse être
adjudicataire des fruits déjà perçus & recueillis ; l'adjudication
des fruits pendants par les racines est regardé comme un obsta-
cle à la possession réelle & actuelle. Thevenau, *liv. 3. tit. 12.*
art. 5. a remarqué qu'on le jugeoit ainsi avant cette Ordon-
nance contre la disposition du Droit en la Loi *Si pignore*, §.
3. *ff. de pign. act.*

Il n'est point parlé en cet Article des créanciers saisissans ;
mais les Arrêts rapportez par Larroche, *liv. 2. tit. 1. des Dé-*
crets, *art. 31. & 32.* nous apprennent qu'ils sont aussi com-
pris dans la prohibition ; les Titres du Digeste & du Code,
de rebus autoritate judicis possidendis, en ce qu'ils permettent
aux créanciers en défaut de paiement, de se mettre en posses-
sion des biens de leurs débiteurs étant abrogez en France.

A R T I C L E X I X.

L Es Sentences de Sequestre renduës par nos Juges,
& par ceux des Seigneurs qui ordonnent les Se-
questres, seront executées par provision, nonobstant
& sans préjudice de l'appel.

L'Article XIX. ordonne, que les Sentences de Sequestre
renduës par les Juges Royaux, & par ceux des Seigneurs,
seront executées par provision nonobstant & sans préjudice de
l'appel.

On doutoit avant cette Ordonnance que les Juges des Sei-
gneurs pussent ordonner le Sequestre, regardé tant en matière
Prophane qu'en matière Ecclésiastique, comme le premier
chef de la Complainte ; mais cet Article ne permet plus d'en
douter.

A l'égard des Juges d'Eglise, je crois que nous avons observé
ailleurs qu'ils étoient absolument incompetens ; parce que

& Gardiens des Fruits, & choses Mobiliaires. 187
comme il est dit en la Loi *si cuius*, s. 3. *de usuf. pratoris est ita partes componere ne ad arma confugiant* ; ou comme il est dit encore en la Loi première, s. 2. *ff. ne vis fiat et qui in possessus missus erit, pratori convenit omnes quos ipse in possessionem misit tueri.*

A R T I C L E X X.

L Es Sequestres demeureront déchargés de plein droit pour l'avenir, aussi-tôt que les contestations d'entre les Parties auront été définitivement jugées ; & les Gardiens & Commissaires deux mois après que les oppositions auront été jugées, sans obtenir aucun Jugement de décharge : le tout néanmoins en rendant compte de leur commission pour le passé.

L'Article XX. veut que les Sequestres demeurent déchargés de plein droit aussi-tôt que les contestations des Parties auront été définitivement jugées ; & les Gardiens ou Commissaires deux mois après que les oppositions auront été réglées, en rendant néanmoins compte de leur commission pour le passé, afin que les Sequestres, Commissaires & Gardiens, ne soient pas exposés par la négligence des Parties à ne voir jamais finir leur commission.

A R T I C L E X X-I.

C Eux qui auront fait établir un Sequestre seront obligés de faire vider leurs différends, & les oppositions dans trois ans, à compter du jour de l'établissement du Sequestre, autrement les Sequestres demeureront déchargés de plein droit, sans qu'il soit besoin d'obtenir autre décharge, si ce n'est que

188 TIT. XIX. *Des Sequestres & des Commissaires*,
le Sequestre fût continué par le Juge en connoissance
de cause.

ARTICLE XXII.

C E qui sera aussi observé à l'égard des Com-
missaires & Gardiens après un an , à compter
du jour de leur Commission.

Les Articles XXI. & XXII. enjoignent ; sçavoir, à ceux qui
ont fait établir un Sequestre , de faire vuider leurs contesta-
tions dans trois ans à compter du jour de l'établissement du
Sequestre ; & à ceux qui ont fait établir des Gardiens ou Com-
missaires , de faire regler leurs oppositions ou leurs différends
dans un an , à compter du jour de la Commission , passé lequel
délai les uns & les autres sont déchargez de plein droit , si
ce n'est qu'ils fussent continuez par le Juge en connoissance de
cause.





T I T R E X X.

Des Faits qui gissent en Preuve Litterale ou Vocale.

A R T I C L E P R E M I E R.

VOulons que les faits qui gissent en preuve , soient succinctement articulez , & les réponses sommaires , sans alleguer aucune raison de droit , interdisant toutes repliques & additions : & défendons d'y avoir égard , & de les mettre en taxe , ni les comprendre dans les mémoires des fraix , salaires des Procureurs , le tout à peine de repetition du quadruple.

Ce Titre contient dix-huit Articles , dont le premier ne fait que renouveler la disposition de l'Ordonnance de 1539. Articles XLII. LXIII. & LXIV. lorsqu'il ordonne que les faits qui gissent en preuve soient succinctement articulez , & que les réponses soient sommaires sans raisons de droit , repliques ni additions.

A R T I C L E I I.

Seront passez actes pardevant Notaires ou sous signature privée , de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent livres , même pour dépôts volontaires ; & ne fera reçûe aucune preuve par té-

moins, contre & outre le contenu aux actes, ni sur ce qui seroit allegué avoir été dit avant, lors, ou depuis les actes, encore qu'il s'agit d'une somme ou valeur moindre de cent livres, sans toutefois rien innover pour ce regard, en ce qui s'observe en la Justice des Juges & Consuls des Marchands.

L'Article II. renouvelle la disposition de l'Ordonnance de Moulins, Article L IV. voulant qu'il soit passé acte pardevant Notaire, ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent livres, même pour dépôts volontaires; & qu'il ne soit reçu aucune preuve par témoins contre & outre le contenu ausdits actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent livres, le tout sans rien innover à ce qui s'observe en la Justice des Juges & Consuls des Marchands.

Cet Article s'éloigne de la disposition du Droit Romain; en ce qu'il rejette la preuve vocale en toutes choses excédant la somme & valeur de cent livres, parce qu'il est décidé en la Loi 15, *Cod. de fide instrum. In exercendis litibus eandem vim obtinere fides instrumentorum, & depositiones testium.* Mais il est conforme au Droit Romain, en ce qu'il rejette la preuve vocale contre & outre le contenu aux actes, parce qu'il est décidé en la Loi première, *C. d. de testibus; contra scriptum testimonium, non scriptum testimonium non fieri.*

Quoique l'Ordonnance de Moulins ne parlât point du dépôt volontaire dont il est fait mention expresse dans l'Article que nous expliquons, on ne laissoit pas contre le sentiment de Cujas en ses Paratitres, au Titre du Code de *positi, vel contra*; en ces termes: *Velim saltem excipi à constitutione Molinensi, sacri arcanique depositi causam*, d'étendre à cette espèce de Contrat la prohibition de la preuve par témoins; il n'y a qu'à regarder l'Arrêt rapporté par Chenu, Centurie première, question dernière, qui déchargea certains héritiers de la demande faite par un Soldat d'un dépôt fait entre les mains d'un défunt sans écrit, après que les héritiers eurent déclaré n'en avoir aucune connoissance, quoique celui qui en demandoit la restitution offrit de faire preuve, que le défunt dit

TIT. XX. Des Faits qui gissent en Preuve, &c. 191
plusieurs fois , devant plusieurs personnes dignes de foi , qu'il avoit le dépôt entre ses mains.

Suivant le sentiment de tous les Auteurs , & la Jurisprudence des Arrêts , cette Ordonnance & celle de Moulins , n'empêchent pas qu'on ne puisse être reçu à prouver par témoins le dol , la fraude , la feinte & la simulation d'un Contrat , surtout lorsque la preuve est demandée par un tiers lésé, Voyez d'Argentré sur la Coutume de Bretagne , *art. 269. in verbo Contrat , n. 8.* Louet & Brodeau , *let. T. n. 7.* Boisseau , dans l'excellent Traité qu'il a fait de la preuve par témoins , *chap. 7.* Thevenau en son Commentaire , *liv. 3. tit. 9. art. 5.*

Rien n'empêche non plus que si par quelque cas fortuit les Actes ou les Contrats ont été perdus ou égarés , on ne puisse prouver par témoins la perte ou l'égaré ; mais afin que sous ce prétexte on ne puisse éluder l'esprit & la disposition de l'Ordonnance , il faut que les témoins parlent précisément , non - seulement du contenu en l'Acte égaré , mais encore du cas fortuit , ou de l'accident qui a donné lieu à l'égaré-ment. *Debet testis disertè testificari de casu amissionis , nec tamen renorem instrumenti testificando omittere , ut certè liqueat cujus instrumenti amissio , & permissio facta fuerit , & ità conjungere debet casum fortuitum cum renore instrumenti.* Boisseau , Traité de la preuve par témoins , *chap. 15.*

Il en est de même des payemens qu'on dit avoir fait d'une somme pour raison de laquelle il y a promesse ou obligation par écrit , lorsqu'on soutient avoir perdu ou égaré les quittances ; & nous ne suivons pas la disposition de la Loi , *testium facultatem , Cod. de testibus* , qui en faveur de la délibération permet de prouver par témoins , non-seulement la perte ou égaré-ment de la quittance , mais le payement même fait sans quittance , pourvu que les témoins soient au nombre de cinq. *Idoneæ famæ , atque integræ opinionis cum sacramenti religione rogati* ; c'est-à-dire , appelez exprès par le débiteur pour être présens au payement , cette dernière condition requise par la Nouvelle 90. d'où a été tirée l'Authentique *rogati* au même Titre *de testibus*.

Le Roi , en défendant la preuve par témoins , déclare qu'il n'entend rien innover en ce qui s'observe en la Justice des

Juges & Consuls des Marchands ; c'est - à - dire , qu'il laisse cette Jurisdiction en la possession où elle étoit avant l'Ordonnance , de recevoir ou de rejeter les preuves vocales selon la qualité des affaires & des personnes. Il est rapporté dans le Procès Verbal des Conférences , que Mr. de Bezons assûra avoir vû plusieurs Arrêts qui avoient confirmé des Sentences rendues par les Juges & Consuls , & par lesquelles la preuve par témoins avoit été reçûë pour chose excédant la somme ou valeur de cent livres.

A R T I C L E I I I.

N'Entendons exclurre la preuve par témoins pour dépôt nécessaire en cas d'incendie , ruine , tumulte ou naufrage , ni en cas d'accidens imprévûs , où on ne pourroit avoir fait des actes , & aussi lorsqu'il y aura un commencement de preuve par écrit.

L'Article III. contient deux exception remarquables à la défense que l'Article précédent fait de recevoir la preuve par témoins , lorsque la chose qui fait le sujet de la contestation excède la somme ou valeur de 100. liv. La première exception est pour le dépôt nécessaire , en cas d'incendie , ruine , tumulte , naufrage , ou autres accidens imprévûs , qui ne donnent ni le tems ni la liberté de passer des Actes. La seconde exception est pour les cas où il y a un commencement de preuve par écrit.

Si les dépôts nécessaires sont exceptez de la regle ordinaire , c'est parce que , comme il est dit en la Loi 1. ff. de exerc. act. *in his locus , vel tempus non patitur plenius deliberandi consilium* ; ou parce que , comme il est dit encore en la Loi 1. ff. depositi , s. merito , *cum exigente necessitate deponitur , crescit per se crimem , & publicâ utilitate coercendum est , vindicanda respública causa*. Avant cette Ordonnance , & malgré la prohibition générale de l'Ordonnance de Moulins , on ne faisoit pas difficulté de recevoir la preuve vocale en des cas si favorables. Nous trouvons dans Chenu , *Centur. 1. quest. dernière* , un Arrêt du Parlement de Paris , qui permit aux héritiers

ritiers d'un particulier de la Religion Prétenduë Reformée , de prouver par témoins le dépôt que le particulier avoit fait le jour même de la Saint Barthelemi , auquel il avoit été tué.

On en usoit de même lorsqu'il y avoit commencement de preuve par écrit , quoique ce cas ne fût pas non plus excepté par l'Ordonnance de Moulins. Chassané dans les Commentaires qu'il a faits sur les Rescripts de l'Empereur Severe , & sur la Loi *si tibi* , *Cod. de testib.* rapporte que playdant au Parlement de Paris pour un particulier qui avoit déposé une certaine somme d'argent entre les mains d'un autre qui nioit de l'avoir reçûe , il fit recevoir la preuve par témoins , par cette raison que la Partie rapportoit une Lettre à elle écrite par le dépositaire , & par laquelle le dépositaire lui mandoit qu'il le satisferoit de ce qu'il sçavoit bien : cette Lettre quoique conçûe en termes fort vagues , ayant été regardée comme un commencement de preuve par écrit. Et Loyseau , *Traité des Offices* , *liv. 1. chap. 2. n. 61.* rapporte avoir vû juger la même question en faveur d'un resignataire d'un office , qui demandoit d'être admis à prouver par témoins le paiement du prix , la Procuration à resigner , dont le Resignataire se trouvoit faisi , ayant été regardée comme un commencement de preuve litterale.

ARTICLE I V.

N'Entendons pareillement exclurre la preuve par témoins pour dépôt faits en logeant dans une hôtellerie entre les mains de l'hôte ou de l'hôtesse , qui pourra être ordonnée par le Juge , suivant la qualité des personnes & les circonstances du fait.

L'Article IV. contient une autre exception pour les dépôts faits en logeant dans une Hôtellerie entre les mains de l'hôte ou de l'hôtesse ; mais il est remarquable que l'Ordonnance à cet égard n'enjoint pas aux Juges de recevoir la preuve par témoins , mais leur permet seulement de la recevoir , suivant les qualitez des personnes & les circonstances du fait.

Le dépôt que fait le voyageur entre les mains de l'hôte ,

est regardé comme une espèce de dépôt nécessaire, mais il ne seroit pas juste que sous ce prétexte on abandonnât les hôtes à la discrétion de toute sorte de gens qui viennent loger chez eux ; il est de la prudence des Juges de recevoir ou de rejeter la preuve des témoins, suivant les différentes circonstances des personnes, des tems, & des choses.

Il est remarquable que pour rendre un hôte responsable des effets qui ont été volés dans sa maison, il n'est pas nécessaire de prouver que les effets ont été déposés entre ses mains, & qu'il est coupable ou complice du vol. Les Arrêts ont jugé qu'un hôte est responsable des effets, hardes & Marchandises qui ont été portées chez lui, quoiqu'il ne les ait ni vûes, ni reconnûes ; & ils ont jugé encore qu'un hôte est civilement garant du fait de ses Domestiques, enfans, voyageurs & autres personnes logées dans l'hôtellerie, le tout conformément à la disposition du Droit au Titre du Digeste, *Nauta, caupones, stabularii ut recepta restituant*. Voyez les Arrêts de Monthelon, chap. 15. Journal des Audiences, tom. 2. liv. 8. chap. 2. Maynard, liv. 3. chap. 82. & 83. Leprêtre, *Centur.* 1. chap. 19.

Dans les Pays du Droit écrit, il y a une quatrième exception à la règle ; sçavoir, pour les Testamens & les Fideicommiss, à l'égard desquels on reçoit incontestablement la preuve par témoins. On a cru que l'Ordonnance avoit entendu exclurre la preuve par témoins des Contrats seulement, ou des conventions passées entre deux Parties, & en le supposant ainsi, la Jurisprudence qui admet la preuve vocale dans les Testamens & Fideicommiss, n'a rien de contraire à l'Ordonnance, parce qu'il est décidé en la Loi 20. ff. de verb. signif. *verba gesserunt, contraxerunt, non pertinere ad testandi jus*. L'Ordonnance de 1735. en a disposé autrement.

ARTICLE V.

SI dans une même instance la Partie fait plusieurs demandes, dont il n'y ait point de preuve ou commencement de preuve par écrit, & que jointes ensemble elles soient au-dessus de cent livres, elles

TIT. XX. *Des Faits qui gissent en Preuve, &c.* 195
ne pourront être vérifiées par témoins, encore que ce soit diverses sommes qui viennent de différentes causes, & en différens tems, si ce n'étoit que les droits procedassent par succession, donation, ou autrement des personnes différentes.

L'Article V. veut que si dans une même instance la Partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point de preuves ou commencement de preuve par écrit, & que ces demandes jointes ensemble soient au-dessus de 100. liv. elles ne puissent être vérifiées par témoins, encore que ce soit diverses sommes qui viennent de différentes causes, si ce n'est que le droit procedât par succession, donation, ou autrement de personnes différentes.

Cet Article, en ce qu'il veut qu'on joigne toutes les demandes que fait une Partie à l'effet d'exclurre la preuve par témoins, quoique ces demandes procedent de différentes causes, est évidemment contraire à la disposition du Droit en la Loi *Si idem*, ff. de *juridic.* laquelle, sur la question si un Juge qui n'a de competance qu'à concurrence d'une certaine somme, peut connoître de plusieurs demandes, qui prises separement n'excedent pas, mais qui jointes ensemble excedent la competance, décide pour l'affirmative. On l'a ainsi ordonné pour obvier aux fraudes, mais on a justement excepté le cas auquel les droits procedent par succession, donation, ou autrement des personnes différentes; parce qu'alors ce sont autant des droits separez, autant d'actions qui ont un titre différent, & qui par-là n'ont rien de commun ensemble, quoiqu'on en fasse la demande par un même Exploit.

Un homme à qui il est dû plus de 100. livres peut bien en ne demandant que 100. liv. être reçu à la preuve par témoins; mais il faut pour cela que la restriction soit faite *in limine litis*, & avant la contestation en cause. Bardet, liv. 7. chap. 46. rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, qui jugea qu'un particulier ayant devant le premier Juge demandé une somme de 200. liv. n'étoit point recevable en cause d'appel à corriger ou restreindre sa demande.

ARTICLE VI.

Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même Exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuve par écrit, ne seront reçûes.

L'Article VI. prévient les fraudes que l'on pourroit faire pour éluder l'exécution de l'Article précédent, en proposant plusieurs demandes au-dessous de 100. livres non pas dans une même instance, mais successivement l'une après l'autre; & pour cet effet, il ordonne que toutes les demandes à quelque titre que ce soient qui ne seront entièrement justifiées par écrit, soient formées par un seul & même Exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura point eu de preuve par écrit, ne seront point reçûes.

ARTICLE VII.

Les preuves de l'âge du Mariage, & du tems du décès, seront reçûes par des Registres en bonne forme, qui feront foi & preuve en Justice.

L'Article VII. veut que les preuves de l'âge du Mariage & du tems du décès, soient reçûes par des Registres en bonne forme; & les quatre Articles suivans, prescrivent la forme en laquelle ces Registres doivent être faits.

ARTICLE VIII.

Seront faits par chacun an deux Registres pour écrire les Baptêmes, Mariages & Sepultures, en chacune Paroisse, dont les feuillets seront paraphez & cottez par premier & dernier, par le Juge Royal

TIT. XX. *Des Faits qui gissent en Preuve, &c.* 197
du lieu où l'Eglise est située, l'un desquels servira de minute, & demeurera ès mains du Curé ou du Vicaire, & l'autre sera porté au Greffe du Juge Royal, pour servir de grosse; lesquels deux Registres seront fournis annuellement aux fraix de la Fabrique avant le dernier Décembre de chacune année, pour commencer d'y Enregistrer par le Curé ou Vicaire les Baptêmes, Mariages & Sépultures, depuis le premier Janvier ensuivant, jusques au dernier Décembre inclusivement.

L'Article VIII. ordonne que chaque année dans chaque Paroisse soit fait deux Registres, & que les feuillets en soient paraphés par le Juge Royal du Lieu; que de ces deux Registres l'un serve de minute; c'est-à-dire d'original, & demeure entre les mains du Curé, & que l'autre soit porté au Greffe du Juge Royal pour servir de grosse, le tout au dépens de la Fabrique.

A R T I C L E I X.

DAns l'Article des Baptêmes sera fait mention du jour de la naissance, & seront nommez l'enfant, le pere & la mere, le parrain & la marraine; & aux Mariages, seront mis les noms & surnoms, âges, qualitez & demeures de ceux qui se marient, s'ils sont enfans de famille, en tutelle, curatelle, ou en puissance d'autrui, & assisteront quatre témoins, qui déclareront sur le Registre s'ils sont parens, de quel côté & en quel degré: & dans les Articles des Sepultures, sera fait mention du jour du décès.

L'Article IX. enjoint aux Curez & Vicaires, de faire mention; sçavoir, dans l'Article des Baptêmes, du jour de la nais-

fance de l'enfant , du pere & de la mere , du parrain & de la marraine ; & dans l'Article des Mariages , des noms & surnoms , âges , qualitez & demeures de ceux qui se marient , s'ils sont enfans de famille , en tutelle , ou curatelle , ou en puissance d'autrui ; & dans l'Article des Sepultures , du jour du décès.

Les Registres des Baptêmes & Mortuaires , prouvent bien litteralement qu'un tel a été baptisé , ou enterré un tel jour ; mais à l'égard du jour de la naissance , ils ne font que l'énoncer , & l'énoncent même sur le rapport d'autrui ; ainsi point de difficulté à cet égard , que la preuve du fait contraire ne puisse être admise par témoins.

ARTICLE X.

Les Baptêmes , Mariages & Sepultures , seront en un même Registre , selon l'ordre des jours , sans laisser aucun blanc ; & aussi-tôt qu'ils auront été faits , ils seront écrits & signez ; sçavoir , les Baptêmes par le pere , s'il est présent , & par les parrains & marraines ; & les Actes de Mariage , par les personnes mariées , & par quatre de ceux qui y auront assisté : les Sepultures par deux des plus proches parens ou amis qui auront assisté au convoi ; & si aucuns d'eux ne sçavent signer , ils le déclareront , & seront de ce interpellés par le Curé ou Vicaire , dont sera fait mention.

L'Article X. veut que les Baptêmes , Mariages & Sepultures , soient dans un même Registre , suivant l'ordre des jours , sans laisser aucun blanc ; & qu'aussi-tôt qu'ils auront été faits , ils soient écrits & signez ; sçavoir , le Baptême par le pere s'il est présent , & par les parrains & marraines ; les Actes de Mariage par les personnes mariées , & par quatre de ceux qui y auront assisté ; & les Sepultures , par deux des plus proches parens qui auront assisté au convoi.

ARTICLE XI.

Seront tenus les Curez ou Vicaires six semaines après chacune année expirée, de porter ou d'envoyer sûrement la grosse ou la minute du Registre signé d'eux, & certifié véritable au Greffe du Juge Royal qui l'aura cotté & paraphé, & sera tenu le Greffier de le recevoir, & y faire mention du jour qu'il aura été apporté, & en donnera la décharge, après néanmoins que la grosse aura été collationnée à la minute qui demeurera au Curé ou Vicaire, & que le Greffier aura barré en l'une & en l'autre tous les blancs & feüillets qui resteront, le tout sans fraix; laquelle grosse de Registre sera gardée par le Greffier pour y avoir recours.

L'Article XI. ajoute, que les Curez ou Vicaires, six semaines après l'année expirée, seront tenus de porter ou d'envoyer sûrement la grosse & la minute du Registre signée d'eux, & certifiée véritable, au Greffe de la Justice Royale, pour y être la grosse délaissée après que le Greffier l'aura collationnée à la minute, & qu'il aura barré en l'une & en l'autre tous les blancs & tous les feuillets non remplis.

Depuis cette Ordonnance, & par Edit du mois d'Octobre 1691. le Roi a créé en titre d'Office dans toutes les Villes du Royaume, des Greffiers, Gardes & Conservateurs des Registres des Baptêmes, Mariages & Sepultures: & les fonctions de ces Officiers sont entr'autres, celles de fournir par tout le mois de Décembre de chaque année à tous les Curez de chaque Paroisse, deux Registres par eux Paraphez, l'un pour servir de minute, & l'autre de grosse, & de retirer la grosse six semaines après la fin de l'année, le tout avec attribution de certains droits payables par les Fabriques, & subsidiairement par les Curez.

ARTICLE XII.

Après la remise du Registre au Greffe, il sera au choix des Parties d'y lever les Extraits dont ils auront besoin, signez & expediez par le Greffier, ou de le compulser ès mains des Curez ou Vicaires; & y fera fait mention du jour de l'expédition & délivrance, à peine de nullité. Pour chacun desquels Extraits & Certificats, pourront tant les Curez ou Vicaires que les Greffiers prendre dix sols, ès Villes esquelles il y a Parlement, Evêché ou Siège Présidial, & cinq sols ès autres lieux, sans qu'ils puissent exiger ou recevoir plus grande somme, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'exaction.

L'Article XII. donne la liberté aux parens de lever des Extraits de Registre au Greffe, ou de compulser la minute entre les mains du Curé à leur choix, & permet tant au Curé qu'aux Greffiers, de prendre pour chacun des Extraits ou Certificats dix sols dans les Villes où il y a Parlement, Evêché ou Siège Présidial, & cinq sols dans les autres lieux.

Par l'Edit de création des Greffiers & Conservateurs des Registres des Baptêmes, il est au choix des particuliers de prendre ces Certificats des Greffiers ou des Curez; & les Certificats donnez par les Greffiers, ont cet avantage sur les autres, qu'ils font pleine foi en Justice sans qu'ils soient légalisés.

ARTICLE XIII.

Enjoignons à tous Curez ou Vicaires, Marguilliers, Custodes & autres Directeurs des Oeuvres & Fabriques, aux Maîtres & Administrateurs, Recteurs & Superieurs Ecclésiastiques des Hôpitaux, & tous autres, pour les lieux où il y aura eu Baptêmes, Mariages,

TIT. XX. *Des Faits qui gissent en Preuve, &c.* 201
riages & Sepultures, chacun à son égard, de satisfaire à tout ce que dessus, à peine d'y être contraints, les Ecclésiastiques par saisie de leur temporel, & à peine de vingt livres d'amende contre les Marguilliers ou autres personnes Laïques en leur nom.

L'Article XIII. défend à tous Curez, Marguilliers, &c. de contrevenir au contenu dans les Articles précédens à peine d'être contraints; sçavoir, les Curez & autres Ecclésiastiques par saisie de leur temporel; & les Marguilliers, & autres personnes Laïques, par une amende de 20. liv. en leur propre nom.

Par l'Edit de création des Greffiers & Conservateurs des Registres, la peine de la contravention est le payement du double des droits attribuez à ces Officiers.

A R T I C L E X I V.

SI les Registres sont perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu, la preuve en sera reçüe tant par titres que par témoins: & en l'un & en l'autre cas, les Baptêmes, Mariages, Sepultures, pourront être justifiez, tant par les Registres ou papiers domestiques des peres & meres decédez, que par témoins; sauf à la Partie de verifier le contraire, même à nos Procureurs Généraux, & à nos Procureurs sur les lieux quand il s'agira des capacitez des Bénéficiers, receptions, sermens & installations aux Charges & Offices.

L'Article XIV. permet de prouver tant par le Registre ou papiers domestiques des peres & meres decédez, que par témoins, l'âge, le mariage, & le décès, lorsque les Registres des Baptêmes, Mariages & Sepultures se trouvent perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu; & en cela il est conforme à la

disposition du Droit en la Loi 6. *Cod. de fide instrum , statum tuum naturali professione perditâ multatum non esse ceteri juris est.* Il ajoûte , que la preuve vocale étant ordonnée , la preuve contraire doit être permise , non - seulement à l'autre Partie , mais encore aux Procureurs Généraux & à leurs Substituts sur les lieux , s'il s'agit des capacités des Bénéficiers , receptions , sermens ou installations aux Charges & Offices ; cela fondé sur ce que les Gens du Roi sont Parties nécessaires toutes les fois qu'il s'agit de l'interêt public , & de l'exécution des Ordonnances.

Tant par les Registres ou papiers domestiques , &c. Cette particule est disjonctive , ainsi l'une ou l'autre de ces preuves est suffisante , ou la vocale , ou celle qui résulte des Registres & papiers domestiques des peres & meres décédez.

ARTICLE XV.

Sera tenu Registres des Tonsures , des Ordres Mineurs & Sacrez , Vêtures , Noviciats , & Profession de Vœux ; sçavoir , aux Archevêchez & Evêchez pour les Tonsures , Ordres Mineurs & Sacrez ; & aux Communautéz régulières pour les Vêtures , Noviciats & Profession. Lesquels Registres seront en bonne forme , reliez , & les feuillets paraphéz par première & dernière par l'Archevêque ou Evêque , ou par le Supérieur , ou la Supérieure des Maisons Religieuses , chacun à son égard , & seront approuvez par un acte capitulaire inferé au commencement du Registre.

ARTICLE XVI.

Chacun acte de Vêture , Noviciat & Profession , sera écrit de suite sans aucun blanc , & signé tant par le Supérieur & Supérieure , que par celui qui aura pris l'habit , ou fait Profession , & par deux

TIT. XX. *Des Faits qui gissent en Preuve, &c.* 203
des plus proches parens ou amis qui y auront assisté, dont le Superieur ou la Superieure seront tenus de délivrer extrait vingt-quatre heures après qu'ils en auront été requis.

Les Articles XV. & XVI. veulent qu'il soit tenu Registre des Tonsures, des Ordres Mineurs & Sacrez, Vêtures, Noviciats, & Profession des Vœux; sçavoir, aux Archevêchez & Evêchez, pour les Tonsures, Ordres Mineurs & Sacrez; & aux Communautés regulières, pour les Vêtures, Noviciats & Profession; que ces Registres soient paraphes par l'Archevêque ou Evêque, ou par le Superieur ou Superieure des Maisons Religieuses chacun à son égard; que chacun acte de Vêture, Noviciat ou Profession, soit écrit de suite sans aucun blanc, & signez tant par celui qui aura pris l'Habit ou fait Profession, que par les Superieurs ou Superieures, ensemble par deux des plus proches parens qui y auront assisté.

L'Ordonnance de Moulins, Article L V. permet la preuve par témoins des Tonsures, Promotions aux Ordres Sacrez, & profession des Vœux, dans le cas où les Registres sont égarés, & l'Ordonnance que nous expliquons ne contient à cet égard aucune dérogation à celle de Moulins. Le Roi par l'Edit de 1691. portant création des Greffiers des Insinuations Ecclésiastiques, veut encore que toutes Lettres de Tonsure, quatre Mineurs, Soûdiaconat, Diaconat & Prêtrise, ensemble tous actes de Vêture, Noviciat ou Profession, soient insinuez dans le mois de leur datte.

A R T I C L E X V I I.

L Es Grands Prieurs de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, seront tenus dans l'an & jour de la Profession faite par nos Sujets dans l'Ordre, de faire registrer l'acte de Profession; & à cette fin, enjoignons au Secretaire de chacun Grand Prieuré, d'avoir un Registre relié, dont les feuilles seront pareillement

paraphées par première & dernière par les Grands Prieurs, pour y être écrit la copie des actes de Profession, & le jour auquel elles auront été faites; & l'acte d'enregistrement signé par le Grand Prieur pour être délivré à ceux qui le requerront, le tout à peine de saisie du temporel.

L'Article XVII. enjoint aux Grands Prieurs de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, de faire registrer les actes de Profession faite dans l'Ordre par les sujets du Roi, au plus tard dans l'an & jour après que la Profession a été faite; & il enjoint pareillement au Secrétaire de chacun Grand Prieuré, d'avoir un Registre paraphé par le Grand Prieur, pour y être écrite la copie des actes de Profession.

L'Ordre de Malthe, quoique Souverain & reconnu pour tel, doit néanmoins à raison du temporel qu'il possède en France, suivre les Loix du Royaume; & les Commandeurs, Grands Prieurs & autres, ne peuvent, comme Sujets du Roi, se dispenser de l'obéissance qu'ils lui doivent: On leur ordonne d'exécuter ce qui est prescrit en cet Article, afin que si quelqu'un a besoin de justifier la Profession d'un Chevalier, il ne soit pas obligé d'en aller chercher la preuve à Malthe.

A R T I C L E X V I I I.

Permettons à toutes personnes qui auront besoin des Actes de Baptême, Mariages, Sepultures, Tonfures, Ordres, Vêtures, Noviciats ou Professions, de faire compulser tous les Registres entre les mains des dépositaires, lesquels seront tenus de les représenter, pour en être pris des extraits; & à ce faire contraints nonobstant tous privilèges & usages contraires, à peine de saisie du temporel & de privation de leurs droits, exemptions & privilèges à eux accordez par Nous & nos prédécesseurs.

L'Article dernier permet à toutes personnes qui ont besoin des Actes de Baptême, Mariages, Sepultures, Tonsures, Ordres, Vêtures, Noviciats ou Professions, de faire compulser tous les Registres entre les mains des dépositaires, voulant que les dépositaires des Registres soient tenus de les représenter, notwithstanding tout privilège, à peine de saisie du temporel & de privation de leurs droits, exemptions & privilèges.

L'Auteur des Formules remarque que cette dernière clause qui enjoint aux dépositaires des Registres de les représenter à peine de privation de leurs droits, exemptions & privilèges, regarde les Religieux Mandians auxquels il peut être fait défenses de quêter jusqu'à ce qu'ils ayent satisfait.



T I T R E X X I.

Des Descentes sur les Lieux, Taxe des Officiers qui iront en Commission, Nomination & Rapports d'Experts.

A R T I C L E P R E M I E R.

LEs Juges, même ceux de nos Cours, ne pourront faire descente sur les lieux dans les matières où il n'échet qu'un simple rapport d'Experts, s'ils n'en sont requis par écrit par l'une ou l'autre des Parties, à peine de nullité, de restitution de ce qu'ils auront reçu pour leurs vacations, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Ce Titre contient vingt-trois Articles, dont le premier défend à tous Juges, même à ceux des Cours Supérieures, de faire des descentes sur les Lieux dans une matière où il

n'échoit qu'un simple rapport d'Experts, s'ils n'en sont requis par écrit par l'une ou l'autre des Parties, à peine de nullité, de restitution de ce qu'ils auront reçu pour leurs vacations, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Avant cette Ordonnance, les Juges abusoient quelquefois de la liberté qu'ils avoient, de faire des descentes sur les Lieux dans tous les cas où ils les estimoient nécessaires; & c'est afin qu'ils n'en puissent plus abuser, qu'il leur est expressément défendu de faire ou d'ordonner des descentes sur les Lieux sans la requisition de l'une des Parties, du moins dans les matières où leur présence paroît peu nécessaire, & qui requierent seulement le ministère des Experts; comme s'il s'agit de vérifier l'état & la situation des lieux contentieux, de vérifier ou estimer des ouvrages, des bâtimens, un héritage, &c.

ARTICLE II.

LEs Rapporteurs des Procès pendans en nos Cours, Requêtes de notre Hôtel, & du Palais, ne pourront être commis pour faire les descentes ordonnées à leur rapport: mais sera commis par le Président un des Juges qui aura assisté au Jugement, ou à leur refus, un autre Conseiller de la même Chambre, ce qui sera aussi observé & gardé pour les descentes ordonnées en l'Audience.

ARTICLE III.

DAns les Bailliages, Sénéchauffées, Présidiaux & autres Sièges, l'ordre du Tableau sera gardé, à commencer par le Lieutenant Général, autres principaux Officiers, & les Conseillers qui auront assisté à l'Audience ou au rapport de l'instance.

Les Articles II. & III. prennent encore une autre précaution , pour empêcher que les Juges par des vûës interessées n'inspirent aux Parties de requérir la descente , c'est en excluant les Rapporteurs du profit de la commission , & en ordonnant que les descentes seront faites ; sçavoir , dans les Cours Supérieures , Requétes de l'Hôtel & du Palais , par celui des Juges qui sera commis par le Président ; & dans les Bailliages , Sénéchaussées , Prédiaux & autres Sièges , par un des Juges qui auront assisté au Jugement , suivant l'ordre du Tableau , à commencer par le Lieutenant Général & autres principaux Officiers.

ARTICLE IV.

L Es Commissaires pour faire les descentes seront nommez par le même Arrêt ou Jugement qui les ordonnera.

ARTICLE V.

L Es Commissaires ne pourront faire les descentes sans la requisition de l'une des Parties ; & sera tenuë la Partie requérante consigner les fraix ordinaires.

ARTICLE VI.

L 'Arrêt ou Jugement qui ordonnera la descente , & la Requête portant requisition pour y proceder , seront mis par devers le Commissaire , qui donnera sur la première assignation un jour & lieu certain pour s'y trouver ; lè tout signifié à la Partie ou à son Procureur : & sera tenu le Commissaire de partir dans le mois du jour de la requisition ; autrement

sera subrogé un autre en sa place, sans que le tems du voyage puisse être prorogé, à peine de nullité & de restitution de ce qui aura été reçu.

Par la disposition de l'Article IV. le Commissaire pour faire les descentes, doit être nommé par le même Jugement ou Arrêt qui les ordonne; & les deux Articles suivans, prescrivent les formalitez qui doivent être observées avant le départ du Commissaire.

Ces formalitez consistent. 1°. En ce que le Commissaire doit être requis par l'une des Parties. 2°. En ce que la Partie requérante doit consigner les fraix de la Commission. 3°. En ce que le Commissaire, après que l'Arrêt ou Jugement qui ordonne la descente sur les Lieux a été remis entre ses mains, ensemble la Requête par laquelle il a été requis de proceder, doit rendre une Ordonnance pour faire assigner, à la Requête de celui qui requiert l'exécution du Jugement ou Arrêt, l'autre Partie, afin de convenir du jour & lieu certain pour s'y trouver. 4°. En ce que sur l'assignation donnée en conséquence de l'Ordonnance du Commissaire, au lieu, jour & heure y conçu, le Commissaire, soit que toutes les Parties comparant ou non, doit rendre une autre Ordonnance, portant que les Parties se trouveront un tel jour en un tel lieu, où il se transportera pour se trouver à la descente. 5°. En ce que tous les actes énoncés ci-dessus, doivent être dûment signifiez à la Partie ou à son Procureur.

Les Juges autrefois prénoient le tems qui leur convenoit le mieux pour faire les commissions dont ils étoient chargez, & ce tems étoit ordinairement les vacations; mais les Articles que nous expliquons leur enjoignent de partir dans le mois du jour de la requisition; & s'ils ne partent dans le mois, d'autres Commissaires doivent être subrogés à leur place, sans que le tems du voyage puisse être prorogé, à peine de nullité, & de restitution de ce qui aura été reçu.

ARTICLE VII.

S'il y a causes de recufation contre le Commiffaire, elles feront propofées trois jours avant fon départ, pourveu que le jour du départ ait été fignifié huit jours auparavant; autrement fera paffé outre par le Commiffaire, & ce qui fera fait & ordonné, executé nonobftant oppofitions ou appellations, prifes à Partie, & recufation; même pour causes depuis furvenuës, fauf à y faire droit après le retour du Commiffaire.

L'Article VII. veut que les recufations propofées contre le Commiffaire n'ayent aucun effet fufpenfif, fi elles n'ont été propofées trois jours avant fon départ, & qu'il foit paffé outre nonobftant oppofitions, appellations, prifes à Partie, & recufations, même pour cause furvenue après, fauf à y faire droit après le retour du Commiffaire; le tout néanmoins, pourveu, & à condition que le jour du départ ait été fignifié huit jours auparavant.

Nous apprenons par la difpofition de cet Article, qu'il eft de la prudence de celui qui requiert l'execution du Jugement ou Arrêt qui ordonne la defcente, de dénoncer par Aête à fa Partie le jour auquel le Commiffaire doit partir; cet aête ne paroît pas néceffaire pour la validité de la Procédure; mais c'eft une fage précaution pour empêcher l'effet d'une recufation propofée fur le lieu, ou dans le tems que le Commiffaire eft prêt à partir.

Le délai de huitaine eft donné à la Partie, afin qu'elle puiſſe s'inſtruire des causes ou des moyens de recufation.

Par l'Ordonnance de 1539. Article CXIII. les recufations propofées fur les Lieux, n'empêchent pas le Commiffaire de paffer outre; mais celle-ci ajoute, en ce qu'elle veut que les recufations propofées, même avant le départ n'arrêtent pas, fi elles ne font propofées trois jours avant le départ.

ARTICLE VII.

Les Jugemens qui ordonneront que les Lieux & Ouvrages seront vûs, vifitez, toifez ou estimez par Experts, feront mention expresse des faits sur lesquels les rapports doivent être faits, du Juge qui sera commis pour proceder à la nomination des Experts, recevoir leur serment & rapport, comme aussi du délai dans lequel les Parties devront comparoir pardevant le Commissaire.

ARTICLE IX.

Si au jour de l'assignation l'une des Parties ne compare, ou qu'elle soit refusante de nommer ou venir d'Experts, le Commissaire en nommera d'Office pour la Partie absente ou refusante, pour proceder à la vifitation avec l'Expert nommé par l'autre Partie; & en cas de refus par l'une & l'autre des Parties d'en nommer, le Commissaire en nommera d'Office; le tout sauf à recuser; & si la recusation est jugée valable, il en sera nommé d'autres en la place de ceux qui auront été recusez.

ARTICLE X.

LE Commissaire ordonnera par le Procès Verbal de nomination des Experts, le jour & l'heure pour comparoir devant lui, & faire le serment; ce qu'ils feront tenus de faire sur la première assignation, & dans le même tems sera mis entre leurs mains l'Arrêt ou Jugement qui aura ordonné la vifite, à quoi ils vacqueront incessamment.

L'Article VIII. règle la forme en laquelle doivent être conçus les Jugemens qui ordonnent les rapports & visites d'Experts. Et les Articles IX. & X. marquent ce qui doit être fait par le Juge commis pour procéder à la nomination des Experts, recevoir leurs sermens & rapports.

A l'égard des Jugemens, ils doivent, 1°. Faire mention expresse des faits sur lesquels les rapports doivent être faits. 2°. Nommer le Commissaire qui doit recevoir le serment & le rapport des Experts. 3°. Prescrire le délai dans lequel les Parties doivent comparoître pardevant le Commissaire.

Et pour ce qui regarde le Commissaire, il doit nommer d'office des Experts pour les Parties qui refusent d'en nommer, en réservant néanmoins les causes ou moyens de recusation : il doit en même-tems prescrire aux Experts un jour & heure pour comparoître devant lui, & pour venir prêter serment ; il doit enfin, après que les Experts ont prêté serment, faire remettre entre leurs mains l'Arrêt ou Jugement qui ordonne la visite, afin qu'ils y vacquent incessamment.

Il est aisé de comprendre la raison pour laquelle l'Ordonnance exige que le Jugement fasse mention des faits, & pour laquelle aussi le Jugement doit être remis entre les mains des Experts ; c'est afin que les Experts sçachent précisément quel est leur pouvoir, & qu'ils ne l'excedent pas, une relation faite d'office sur des faits étrangers étant sans difficulté nulle & cassable.

Les Experts ne peuvent procéder qu'ils n'aient plutôt prêté serment de vacquer fidèlement à leur fonction, & notre Ordonnance est en cela conforme à la disposition du Droit. Il est fait mention du serment des Experts en la Nouvelle 64. *de horularis Constantinopolitane civitatis* ; & il en fait mention encore en la Loi *Edictali*, §. 1. *Cod. de secund. nupr.* en ces termes : *Per eos quos utraque pars elegerit interposito sacramento.*

L'usage attesté par Laroche *in verbo*, Experts, liv. 6. art. 2. étoit celui-là, que lorsqu'une des Parties refusoit de nommer son Expert, le Juge ou le Commissaire devoit en nommer d'office pour toutes les Parties ; & c'est cet usage abusif que l'on a voulu corriger, en permettant seulement au Juge de nommer d'office un Expert pour la Partie absente ou re-

fufante , pour proceder avec l'Expert nommé par l'autre Partie : usage abusif , ainfi que nous l'avons observé en expliquant l'Article dernier du Titre XII. en ce que lorsqu'une Partie fe fentoit appuyée de la faveur d'un Juge , elle ne fe préfentoit jamais pour nommer des Experts , s'affûrant beaucoup mieux fur la nomination que le Juge feroit à fon indication , que fur la nomination qu'elle auroit pû faire conjointement avec l'autre Partie.

Il n'en eft pas de même de l'office d'Experts comme du Sequeftre : il eft libre de l'accepter ou de ne l'accepter pas ; ainfi , comme l'a fort bien observé l'Auteur des formules , tout ce que peut faire un Juge ou un Commiffaire , lorsque les Experts assignez devant lui pour prêter ferment refusent de le faire , c'eft d'ordonner qu'il en foit nommé d'autres.

A R T I C L E X I.

L Es Juges & les Parties pourront nommer Experts des Bourgeois, & en cas qu'un Artisan foit intereffé en fon nom contre un Bourgeois, ne pourra être pris pour tiers Expert qu'un Bourgeois.

L'Article XI. permet au Juge & aux Parties de nommer des Bourgeois pour Experts ; & il ajoûte , qu'au cas qu'un Artisan foit intereffé en fon nom contre un Bourgeois , il ne pourra être pris pour tiers Expert qu'un Bourgeois.

Justinien en la Nouvelle 64. parlant des contestations qui naiffent souvent entre les Jardiniers & les Propriétaires , pour raison desquelles il étoit nécessaire de faire une verification , ordonne que les Experts ne pourront être pris du Corps des Jardiniers ; parce qu'un Jugement que les Jardiniers croiroient pouvoir servir un jour de préjugé en leur faveur , ne pourroit être que fort suspect : *Autnt ex corpore hortulanorum prediorum estimatores , ut plurimum se , & rem facere gravem , in se ipso similem rem fore putantes.* Mr. Dolive , liv. 4. chap. 12. rapporte des Arrêts conformes à cette décision ; mais l'Article que nous expliquons y apporte un temperament , en laissant aux Parties

la liberté du choix , & défendant seulement de prendre un Artisan pour tiers Expert lorsqu'un Artisan est intéressé en son nom.

A R T I C L E X I I.

L Es Experts délivreront au Commissaire leur rapport en minute , pour être attaché à son Procès Verbal & transféré dans la Grosse en même cayer.

A R T I C L E X I I I.

S I les Experts sont contraires en leur rapport , le Juge nommera d'office un tiers qui sera assisté des autres en la visite ; & si tous les Experts conviennent , ils donneront un seul avis & par un même rapport , sinon donneront chacun leur avis.

L'Article XII. enjoint aux Experts de délivrer au Commissaire leur rapport en minute pour être attaché à son Procès Verbal. Et l'Article XIII. ajoûte , que si les deux Experts ne conviennent point , le Juge ou Commissaire nommera d'office un tiers -Expert qui procédera & fera son rapport assisté des autres deux.

Cet Article , de même que les précédents , ont reçu quelque changement par les Edits de création en titre d'office dans toutes les Villes du Royaume des Experts jurez , Priseurs , Arpenteurs , &c. pour les visites & rapports à l'exclusion de tous les autres , ensemble d'un Greffier de l'écritoire pour recevoir & rédiger le rapport des Experts.

C'est une maxime du Palais , que *dictum Expertorum nunquam transit in rem judicatum* ; ainsi quoiqu'il y ait déjà une relation bien & dûement faite , la Partie qui se croit lésée peut requérir qu'il en soit fait une seconde à ses fraix & dépens , & les premiers appelez. Voyez Larroche , *in verbo* , Expert. liv. 6. tit. 51. art. 1.

ARTICLE XIV.

A Brogeons l'usage de faire recevoir en Justice les Procès Verbaux des Descentes & Rapports des Experts, & pourront les Parties les produire ou contester si bon leur semble.

L'Article XIV. abroge l'usage de faire recevoir les Procès Verbaux des descentes & rapports d'Experts, voulant qu'il soit produit comme une suite du Procès lorsque le différend principal est appointé; & à l'égard des causes d'Audience, l'Article dernier de ce Titre veut que les Parties viennent plaider trois jours après que la Partie plus diligente aura fait donner copie à l'autre des Procès Verbaux & rapport d'Experts.

ARTICLE XV.

D Effendons aux Commissaires & aux Experts de recevoir par eux ou par leurs domestiques aucuns présens des Parties, ni de souffrir qu'ils les défrayent ou payent leur dépense directement ou indirectement, à peine de concussion & de trois cens livres d'amende applicable aux pauvres des lieux, & feront les vacations des Experts taxées par le Commissaire.

ARTICLE XVI.

L Es Juges employez en même-tems en différentes commissions hors les lieux de leur domicile, ne pourront se faire payer qu'une seule fois de la taxe qui leur appartiendra par chacun jour, qui leur sera payée par égale portion par les Parties intéressées.

ARTICLE XVI.

SI la longueur du voyage est augmentée à l'occasion d'une autre Commission, les journées seront payées par les Parties intéressées, à proportion du tems qui aura été employé à cause de l'augmentation du voyage.

ARTICLE XVII.

Lors que les Juges seront sur les lieux pour vacquer à des Commissions & Descentes, & qu'à l'occasion de leur présence ils seront requis d'exécuter une autre Commission, ils ne seront payez par les Parties intéressées à la nouvelle Commission & Descente, que pour le tems qu'ils y vacqueront, & les Parties intéressées à la première Commission payeront les journées employées pour aller sur les lieux où la première Descente devoit être faite & pour leur retour.

ARTICLE XIX.

Les Commissaires seront tenus de faire mention sur les minutes & grosses de leurs Procès Verbaux, des jours qui auront été par eux employez pour se transporter sur les lieux, & de ceux de leur séjour & retour, & de ce qui aura été consigné par chacune des Parties, & reçu des taxes faites pour la grosse du Procès Verbal, & de ceux qui auront assisté à la Commission; le tout à peine de concussion & de cent livres d'amende.

ARTICLE XX.

SI les Commissaires sont trouvez sur les lieux, ils ne prendront aucune vacation pour leur voyage ni pour leur retour; & s'ils sont à une journée de distance, ils prendront la taxe d'un jour pour le voyage, & autant pour le retour, outre le séjour.

ARTICLE XXI.

CHacune des Parties sera tenuë d'avancer les vacations de son Procureur, sauf à repeter si elle obtient condamnation de dépens en fin de cause; & si outre l'assistance de son Procureur elle veut avoir un Avocat ou quelque autre personne pour conseil, elle payera ses vacations sans répétition. Si néanmoins la Partie poursuivante se trouvoit obligée d'avancer les vacations pour l'autre Partie, exécutoire lui en sera délivré sur le champ, sans attendre l'issuë du Procès.

ARTICLE XXII.

LOrs que les Officiers feront des Descentes ou autres Commissions hors la Ville & Banlieuë de l'établissement de leur Siège, ils ne prendront par chacun jour que les sommes qui seront par Nous ci-après ordonnées par une déclaration particulière.

ARTICLE XXXIII.

Pourra la Partie plus diligente faire donner au Procureur de l'autre Partie, copie des Procès Verbaux & Rapports d'Experts, & trois jours après poursuivre l'Audience sur un simple Acte, & produire les Procès Verbaux & Rapports des Experts, si le principal différend est appointé.

Les Articles XV. XVI. XVII. XVIII. XIX. XX. XXI. XXII. & XXIII. contiennent de sages précautions, afin que les Commissions & les Descentes soient le moins qu'il se peut onereuses aux Parties, & pour empêcher que les Commissaires & les Experts puissent rien exiger au-delà de leurs justes droits.

Nous n'avons là-dessus d'autre observation à faire, sinon que le Roi par un Arrêt du Conseil d'Etat du 23. Octobre 1684. a réglé les droits & vacations des Officiers du Parlement de Toulouse, & autres Juges de son Ressort, lorsqu'ils sont en Commission hors du lieu de leurs Sièges, & qu'il les a réglés de cette manière; sçavoir, qu'il sera payé aux Conseillers au Parlement, lorsque le Roi sera seul Partie, 15. liv. par jour; & lorsqu'il y aura Partie civile, 9. liv. de plus; c'est-à-dire, 24. liv. moitié moins au Substitut du Procureur Général, un tiers moins au Greffier, & deux tiers moins aux Hauffiers. Aux Juges-Mages, & Lieutenans Criminels des Présidiaux, lorsque le Roi sera seul Partie, 12. liv. par jour; & lorsqu'il y aura Partie civile, 8. liv. de plus; c'est-à-dire, 20. liv. un tiers moins au Procureur du Roi, & deux tiers moins aux Greffiers. Aux Lieutenans Principaux & Particuliers des mêmes Sièges, lorsque le Roi sera seul Partie, 9. liv. & s'il y a Partie civile, 5. liv. de plus; c'est-à-dire, 14. liv. aux Conseillers des mêmes Sièges, lorsque le Roi sera seul Partie, 7. liv. & lorsqu'il y aura Partie civile, 3. liv. de plus; c'est-à-dire, 10. liv. aux Lieutenans Généraux Civils

& Criminels des simples Sénéchaussées, lorsque le Roi sera seul Partie, 9. liv. & lorsqu'il y aura Partie civile, 5. liv. de plus; c'est-à-dire, 14. liv. aux autres Officiers des mêmes Sièges, lorsque le Roi sera seul Partie, 5. liv. & s'il y a Partie civile, 3. liv. de plus; c'est-à-dire, 8. liv. Pareille somme aux Viguiers, ou autres premiers Officiers des Villes. Faisant, Sa Majesté, défenses à tous Officiers de se faire voiturier, loger, défrayer & nourrir par les Parties, à peine de concussion; comme aussi de rien rapporter des sommes qui leur sont attribuées pour leurs journées au Rapporteur qui aura rendu l'Arrêt ou Sentence qui ordonne la Descente, ni dans la Bourse commune de la Compagnie.



T I T R E X X I I.

Des Enquêtes.

A R T I C L E P R E M I E R.

EZ matières où il échera de faire des Enquêtes, le même Jugement qui les ordonnera, contiendra les faits des Parties, dont elles informeront respectivement si bon leur semble, sans autres intendits & réponses, Jugement ni Commission.

Ce Titre contient trente-six Articles, dont le premier veut que tout Jugement qui ordonne une Enquête, contienne les faits sur lesquels l'Enquête doit être faite, & dont routes les Parties pourront informer respectivement si bon leur semble; les Procédures que l'on faisoit autrefois pour articuler les faits, & pour convenir demeurant abrogées.

Enquête , du mot Latin *Inquisitio* , qui signifie recherche , est en effet dans notre usage en matière Civile , la recherche de la vérité dans la déposition des témoins , comme est l'information en matière Criminelle.

Une Enquête suppose des faits soutenus par une Partie & dévoués par l'autre ; ainsi elle ne peut être jamais ordonnée qu'après que la cause a été contestée , sur tout depuis que les Enquêtes d'examen à futur ont été entièrement abrogées. Voyez le Titre des Décretales , *ut lite non contestata non procedatur ad testium receptionem*.

Il est aisé de comprendre pourquoi les faits doivent être contenus dans le Jugement qui ordonne l'Enquête ; c'est afin que celui qui est chargé de faire l'Enquête sçache précisément qu'elle est la Commission , & que les témoins ne chargent point leur déposition des faits étrangers ou indifférens.

Dont toutes les Parties informent si bon leur semble , &c. C'est-à-dire , que dès que l'Enquête a été ordonné sur la requête d'une des Parties , l'Enquête contraire est permise à l'autre Partie , quoiqu'il n'en soit pas parlé dans le Jugement : on l'observe ainsi , même dans le cas où le défendeur nie seulement les faits soutenus par la Partie , & qu'il n'en articule aucuns de son côté , quoique régulièrement , *factum negantis , probatio nulla sit*. Il n'y a pas long-tems que les enfans du Sieur de. . . . ayant été admis à prouver que leur pere avoit entretenu un Commerce adulterin avec la Dame de. . . . celle-ci prétendit être en droit de prouver le fait contraire , & rapporta en effet une Enquête composée d'un grand nombre de témoins.

On peut marquer , comme une exception à la regle , le cas dont il est parlé en l'Article XXVI. de l'Ordonnance de 1539. sçavoir , lorsque le défendeur ne se présentant pas , le Juge ordonne pour l'utilité du défaut , que le demandeur justifiera sa demande tant par actes que par témoins.

ARTICLE I I.

SI l'Enquête est faite au même lieu où le Jugement a été rendu, ou dans la distance de dix lieuës, elle sera commencée dans la huitaine du jour de la signification du Jugement faite à la Partie ou à son Procureur, & parachevée dans la huitaine suivante : s'il y a plus grande distance, le délai sera augmenté d'un jour pour dix lieuës. Pourra néanmoins le Juge, si l'affaire le requiert, donner une autre huitaine pour la confection de l'Enquête, sans que le délai puisse être prorogé, le tout nonobstant oppositions, appellations, recusations, & prises à partie, & sans y préjudicier.

L'Article II. ordonne, que si l'Enquête est faite au même lieu où le Jugement a été rendu, ou dans la distance de dix lieuës, elle sera commencée dans la huitaine du jour de la signification du Jugement faite à la Partie ou à son Procureur, & achevée dans la huitaine suivante; & que s'il y a plus grande distance, le délai sera augmenté d'un jour par dix lieuës, permettant néanmoins au Juge d'accorder une autre huitaine pour la confection de l'Enquête, sans que le délai puisse être prorogé pour quelque cause que ce soit.

L'Ordonnance de 1639, Article XXXIV. & l'Ordonnance de Blois, Article CLVI. laissent arbitraire aux Juges le délai pour la confection de l'Enquête plus ou moins long, suivant les circonstances; mais elles défendent de le renouveler, si ce n'est en faveur des Veuves, Tuteurs, personnes misérables, absents hors du Royaume, prisonniers de Guerre, & autres qui ne peuvent vacquer à leurs affaires. Dans l'usage, on n'observe à la rigueur ni la nouvelle ni les anciennes Ordonnances; car presque toujours, & sans distinction des personnes, on accorde quatre différens délais.

L'Enquête faite hors du délai , est absolument nulle. Nous en pouvons juger par un Arrêt rendu depuis peu en l'Audience Tournelle en la cause du sieur de Mirabel , lequel ayant été admis par Arrêt à la preuve de certaines détériorations & dégradations , avoit fait procéder à une Enquête en trois séances différentes , dont les deux premières se trouvent dans le délai porté par l'Arrêt , & la troisième hors du délai : le sieur de Mirabel convenoit de la nullité de ce qui s'étoit fait dans la dernière séance ; mais sa Partie demandoit la cassation de l'entière Procédure , fondée sur ce que la nullité dont on étoit obligé de convenir à l'égard d'une partie de l'Enquête influoit dans tout le reste ; la regle , *utile per inutile non viciatur* , n'ayant lieu en matière d'Enquêtes , suivant la Doctrine de Mr. Maynard , & les Arrêts qu'il rapporte au *liv. 4. chap. 62.* La Cour , après de grandes contestations , fit subsister ce qui avoit été fait dans les deux premières séances , & cassa seulement ce qui avoit été fait dans la dernière : elle jugea ainsi , parce qu'elle regarda les trois séances comme trois actes séparés & indépendants les uns des autres ; la Doctrine & les Arrêts de Mr. Maynard , ne devant être appliquez qu'au cas où l'Enquête se trouve faite dans une seule & même séance , & que l'Acte par conséquent est indivisible.

ARTICLE III.

Après que les reproches auront été fournis contre les témoins , ou que le délai d'en fournir sera passé , la cause sera portée à l'Audience , sans faire aucun Acte ou Procédure pour la reception d'Enquête , & ne seront plus fournis moyens de nullité par écrit , sauf à les proposer en l'Audience , ou par contredits , si c'est en Procès par écrit.

ARTICLE IV.

S I l'Enquête n'est faite & parachevée dans les délais ci-dessus, le défendeur pourra poursuivre l'Audience sur un simple acte, sans forclusion de faire Enquête, dont nous abrogeons l'usage.

L'Article III. veut qu'après que les reproches auront été fournis contre les témoins, ou que le délai d'en fournir sera passé, la cause soit portée à l'Audience, sans faire aucun acte ou Procédure, pour la réception de l'Enquête. Et l'Article IV. ajoute, que si l'Enquête n'est faite dans les délais prescrits par l'Article II. le défendeur pourra sur un simple acte poursuivre l'Audience, sans qu'il ait besoin d'obtenir aucun Jugement qui-déclare sa Partie forclosé.

Avant cette Ordonnance, la réception de l'Enquête se faisoit à l'Audience, & c'est ce qu'on appelloit publier l'Enquête; après la publication, l'Enquête devenoit une pièce du Procès, & toutes les Parties pouvoient la prendre en communication; mais on ne pouvoit plus fournir de reproches contre les témoins, ni proposer des moyens de nullité.

Nous observerons, en expliquant l'Article XXIX. de ce Titre, que la communication de l'Enquête qui doit être aujourd'hui donnée par la Partie même qui l'a fait faire, tient lieu de la réception ou de la publication qui s'en faisoit autrefois à l'Audience; avec cette différence pourtant, que la Partie à qui l'Enquête a été communiquée, est bien irrecevable à fournir des reproches; mais non pas des moyens de nullité, lesquels, comme il est dit sur la fin de l'Article III. peuvent être proposés à l'Audience, même si l'Enquête y a été ordonnée, ou par contredits si l'Enquête a été ordonnée en Procès par écrit.

Le délai dans lequel les reproches contre les témoins doivent être fournis, est réglé par l'Article XXVII. Ce délai est de huitaine, à compter du jour qu'il a été donné copie du Procès Verbal de l'Enquête.

ARTICLE V.

L Es témoins seront assignez pour déposer , & la Partie pour les voir jurer , par Ordonnance du Juge , sans commission du Greffe.

ARTICLE VI.

L E jour & l'heure pour comparoir , seront marquez dans les Exploits d'assignation qui seront donnez aux témoins & aux Parties ; & si les témoins & les Parties ne comparent , sera differé d'une autre heure , après laquelle les témoins présens feront le serment , & seront ouïs , si les Parties ne consentent la remise à un autre jour.

ARTICLE VII.

L Es témoins seront assignez à personne ou domicile , & les Parties au domicile de leurs Procureurs.

Les Articles V. VI. VII. ordonnent que les témoins seront assignez pour déposer , & la Partie pour les voir jurer par ordonnance du Juge sans commission du Greffe ; que le jour & heure pour comparoir seront marquez dans les Exploits d'assignation donnez aux témoins & aux Parties ; & que si les témoins & Parties ne comparoissent point , il sera differé d'une autre heure , après laquelle les témoins présens feront le serment , & seront ouïs , si ce n'est que les Parties consentissent la remise à un autre jour ; les témoins au surplus doivent être assignez à personne ou domicile , & les Parties au domicile de leurs Procureurs.

Justinien en la Nouvelle 40. d'où a été prise l'Authentique

Si quis, *Cod. de testibus*, s'explique dans ces mêmes termes ; *Si quis apud judicem testes producere voluerit, adversarius moneatur à judicem testes producere voluerit, adversarius moneatur à judice, & sic eo presente judex attestaciones recipiat, quod si venire noluerit, etiam eo absente attestaciones recipiet, & perinde valebunt, ac si eo presente recepte fuissent.*

Quelques Auteurs, du nombre desquels est Mt. Maynard, *liv. 4. chap. 30.* prétendent que la Partie qui voit jurer les témoins, doit protester qu'elle entend fournir contre eux des reproches, sans quoi elle n'y est plus recevable ; mais cette précaution paroît inutile, parce que l'Article XXVII. prescrit un délai dans lequel la Partie peut fournir des reproches, & il n'exige aucune protestation précédente.

Par la disposition du Droit Civil & Canonique, le serment des témoins est indispensable, & la déposition même d'un Religieux non assermenté seroit rejetée, *Lege 16. Cod. de testib. cap. 39. & 51. extra de testib. & attestar.*

Il y auroit nullité dans l'Enquête, si le Juge recevoit le serment des témoins un jour férié. Larroche, *liv. 2. sur le mot Fériés, tit. 4. art. 1.* Mais il est remarquable que quoique les témoins ne puissent prêter serment, ils peuvent néanmoins être ouïs un jour férié ; parce que comme dit Guypape en la Question 125. *Depositiones testium referuntur ad tempus juramenti.*

Supposons, par exemple, que le jour auquel la Partie & les témoins ont été assignés se trouve un jour férié, le Juge ou le Commissaire pourra-t'il sans autre assignation procéder valablement le lendemain ? Guypape propose ce cas, dans la Question 542. & il décide qu'il faut nécessairement donner une autre assignation : l'argument que l'on voudroit tirer de ce que dans les ajournemens, lorsque le dernier jour se trouve férié, le délai est prorogé au lendemain de plein droit n'ayant rien de concluant, parce qu'une Partie n'a aucun intérêt à voir faire la présentation de sa Partie, au lieu qu'elle a intérêt à voir jurer les témoins.

ARTICLE VIII.

Les témoins seront tenus de comparoir à l'heure de l'assignation, ou au plus tard à l'heure suivante, à peine de dix livres, au paiement de laquelle ils seront contraints par saisie & vente de leurs biens, & non par emprisonnement; si ce n'est qu'il fût ordonné par le Juge en cas de manifeste défobéissance: & seront les Ordonnances des Juges exécutées contre les témoins, nonobstant oppositions ou appellations; même celles des Commissaires Enquêteurs & Examineurs pour la peine de dix livres seulement, encore qu'ils n'ayent aucune Jurisdiction, & sans tirer à conséquence en autre chose.

L'Article VIII. enjoint aux témoins de comparoir à l'heure de l'assignation, ou au plus tard à l'heure suivante; permet au Juge de contraindre les témoins au paiement de l'amende par saisie & vente de leurs biens, & non par emprisonnement, si ce n'est en cas d'une manifeste défobéissance, & veut qu'à cet effet leurs Ordonnances soient exécutées nonobstant oppositions quelconques.

Personne ne peut se dispenser de rendre témoignage à la vérité; & en cela le Droit Civil & le Droit Canonique sont conformes à notre Ordonnance, *Lege constituto* 16. *Cod. de testib. cap. 1. extra de testibus cogendis.*

Nous avons vû, en expliquant l'Article VI. du Titre XVIII. qu'une Partie assignée pour répondre cathégoriquement devoit comparoître devant le Juge, & qu'il n'y avoit point d'exception pour les personnes constituées en dignité. En est-il de même, lorsque les personnes constituées en dignité, sont assignées pour venir déposer en qualité de témoins? Quelques Auteurs ont crû que ce dernier cas étoit différent de l'autre; & il faut convenir, en effet, que si la dignité mérite des égards

de la part des Juges , c'est lorsqu'un témoin est assigné pour déposer dans une affaire où il n'a aucun intérêt , plutôt que lorsqu'il est lui-même Partie au Procès , & par-là subordonné aux Juges qui doivent recevoir leur audition ; cependant jusqu'à ce que la question soit autrement décidée , je crois qu'on peut , & qu'on doit s'en tenir aux termes de l'Ordonnance qui n'use d'aucune distinction , & qui veut que toute personne assignée pour rendre témoignage , soit tenue de comparoitre devant les Juges. Aux autoritez que nous avons rapportées dans l'explication de l'Article VI. du Titre des interrogatoires , on peut joindre encore l'Authentique *Sed judex* , *Cod. de Episcopis* , & *Clericis* , & la Loi *subemus* , 37. s. 2. *ead. tit.*

A R T I C L E I X.

SOit que la Partie compare ou non à la première assignation ou à la seconde , si les Parties en ont consenti la remise , le Juge ou Commissaire prendra le serment des témoins qui seront présents , & fera par lui procédé à la confection de l'Enquête , nonobstant & sans préjudice des oppositions ou appellations , même comme de Juge incompetent , recusations , ou prises à Partie , sauf à en proposer les moyens , & fournir des reproches après l'Enquête.

A R T I C L E X.

SI le Juge fait l'Enquête dans le lieu de sa résidence , & qu'il soit recusé ou pris à Partie , il sera tenu de surseoir jusques à ce que les recusations & prises à Partie ayent été jugées.

L'Article IX. ordonne , que soit que la partie compare ou non , le Juge ou le Commissaire prendra le serment des témoins qui seront présents , & procédera à l'Enquête nonob-

tant & sans préjudice des oppositions ou appellations , même comme de Juge incompetent , recusations ou prises à Partie. Mais l'Article suivant contient une exception pour les Enquêtes qui se font dans le lieu même de la résidence du Juge ou Commissaire , voulant en ce cas donner aux recusations , & prises à Partie , un effet suspensif.

Lorsque le Commissaire n'est pas encore parti , ou qu'il procède dans le lieu même de la résidence , le secours de la Justice peut être prompt , les fraix & les retardemens ne peuvent être considérables. Mais il en est autrement après que le Commissaire est arrivé dans les lieux où l'Enquête doit être faite ; parce qu'alors la Commission ne peut être arrêtée ou suspendue sans de grands inconveniens : Un Commissaire recusé ou pris à Partie , tandis qu'il procède à l'Enquête hors du lieu de sa résidence , est assez embarrassé sur le parti qu'il a à prendre ; d'un côté , s'il veut passer outre , & user de la liberté que l'Ordonnance lui donne , il expose sa Procédure à être cassée , au cas par événement la recusation ou prise à Partie soit trouvée bien fondée ; d'autre côté aussi , s'il surseoit jusqu'à ce que la recusation ou la prise à Partie soit jugée , il court risque d'être condamné en des dommages & intérêts envers la Partie qui requiert la confection de l'Enquête , suivant la décision de la Loi 19. *Cod. de testib.* en ces termes : *Ipsam autem judicem si per eum steterit quominus testimonium præstetur parti læsa omnem jacturam pro hujus modi causâ illatam ex suis facultatibus refarciri disponimus.*

ARTICLE XI.

Les parens & alliez des Parties , jusques aux enfans des cousins issus de germain inclusivement , ne pourront être témoins en matière civile pour déposer en leur faveur , ou contre eux , & feront leurs dépositions rejetées.

L'Article XI. veut que les parens & alliez des Parties , jusques aux enfans des cousins issus des germains inclusive-

ment, ne puissent être témoins en matière civile pour déposer en leur faveur ou contre eux, & que dans l'un ou dans l'autre cas leurs dépositions soient également rejetées.

Les enfans des cousins issus des germains se trouvent au quatrième degré par le Droit Canonique, & au huitième par le Droit Civil. Nous aurons occasion de parler ailleurs de ces différentes manières de supputer les degrés de consanguinité ou affinité.

Par le Droit Romain, il n'y avoit que la femme & le mari, le pere, le fils, à qui il fût défendu de porter témoignage les uns contre les autres. On a crû par cette Ordonnance, devoir étendre les prohibitions à des degrés plus éloignés, soit qu'on ait regardé la raison qui exclut le témoignage du pere contre le fils, & du fils contre le pere, commune à tous les parens, jusqu'au quatrième degré inclusivement; soit qu'on ait présumé qu'un témoin ne pouvoit déposer contre son parent sans être excité par quelque motif d'inimitié ou de ressentiment.

Le témoignage des parens jusqu'au quatrième degré est exclus dans les Enquêtes où l'entière preuve dépend de la foi des témoins, mais il en est autrement dans les Testamens & les Contrats, où la principale preuve consiste dans l'écrit signé par les personnes qui font ces Actes, si elles sçavent signer, ou par le Notaire qui les retient.

À l'égard des Testamens, les Loix n'excluent pas le témoignage du pere, des enfans & des freres de l'héritier institué, pourveu que les enfans soient hors de la puissance du pere, s. 7. *instit. de testam ordin.* Et nous trouvons dans le Tome premier du Journal du Palais, page 421. un Arrêt du Parlement de Paris rendu au mois de Juillet 1673. par lequel un Testament fait dans la ville de Lyon, & auquel avoit assisté comme témoin le frere de l'héritier, fut déclaré valable, par cette raison que lors du Testament le témoin & l'héritier étoient émancipez.

Et pour ce qui regarde les Contrats, il y a une raison particulière pour ne pas exclure le témoignage des parens; c'est qu'ici toutes les Parties sont présentes, & que leur consentement reciproque est assez prouvé par leur présence &

leur signature, s'ils savent signer, ou par la signature du Notaire personne publique.

Il n'y a que les Procurations *ad resignandum*, & les présentations & collations des Bénéfices faites par les Patrons ou Collateurs ordinaires, lesquelles suivant l'Article XI. de la Déclaration de 1646. portant Règlement pour l'Insinuation des Bénéfices conforme à l'Article XXIII. de l'Edit du Contrôle, doivent être faites; sçavoir, les Procurations *ad resignandum*, en présence de deux témoins non parens, ni alliez dans le degré de cousin germain du Resignataire ou Resignant; & les présentations ou collations, en présence de deux témoins non parens ou alliez au même degré du Resignant, du Patron ou Collateur.

Lorsqu'il s'agit de prouver l'âge ou la parenté, les parens peuvent-ils déposer en faveur de leurs parens? L'Article que nous expliquons est précis, & ne fait aucune distinction; cependant, je crois qu'on peut s'en tenir à la Jurisprudence attestée par M. de Catelan, *tom. 2. liv. 19. chap. 7.* où la preuve n'intéresse que celui qui l'a fait faire, ou elle intéresse un tiers; dans le premier cas, comme s'il s'agit, par exemple, de prouver l'âge auquel on peut tenir un Office, ou être admis aux Ordres Sacrez, le témoignage des parens peut être reçu; dans le second cas, comme s'il s'agit de prouver la minorité sur laquelle est fondée la demande en restitution en entier envers un acte, les parens sont sans difficulté reprochables.

ARTICLE XII.

A Brogeons la fonction des Adjoints, même de ceux en titre d'Office, pour la confection des Enquêtes, sauf à être pourvu à leur indemnité ainsi que de raison. N'entendons néanmoins rien changer ès cas portez par l'Edit de Nantes.

L'Article XII. abroge la fonction des Adjoints; elle excepte les cas portez par l'Edit de Nantes; exception devenuë

inutile, depuis que Louis le Grand à heureusement. réuni tous les François dans le sein de l'Eglise.

ARTICLE XIII.

LE Juge ou Commissaire à faire Enquête, en quelque Jurisdiction que ce soit, même en nos Cours, recevra le serment & la déposition d'un chacun témoin, sans que le Greffier ni autre puisse les recevoir ni rediger par écrit hors de sa présence.

ARTICLE XIV.

AU commencement de la déposition, sera fait mention du nom, surnom, âge, qualité & demeure du témoin, du serment par lui prêté, s'il est serviteur ou domestique, parent ou allié de l'une ou de l'autre des Parties, & en quel degré.

L'Article XIII. enjoint au Juge ou Commissaire qui procede à la confection de l'Enquête, de recevoir lui-même le serment & la déposition de chaque témoin, sans que le Greffier ni autre puisse les recevoir, ni les rediger par écrit hors sa présence. Et l'Article XIV. veut qu'au commencement de chaque déposition il soit fait mention du nom, surnom, âge, qualité & demeure des témoins, du serment par lui prêté, s'il est serviteur ou domestique, parent ou allié de l'une ou l'autre des Parties, & en quel degré.

Les témoins doivent déposer de vive voix, & les dépositions qu'ils envoyeroient ou qu'ils présenteroient au Juge par eux écrites ou certifiées, seroient sans difficulté rejetées. *Divus Adrianus*, dit également la Loi 3. §. 3. ff. de testibus: *Divus Adrianus rescripsit, testibus se, non testimonio crediturum esse, quia non probabat, nec testes producebat, sed testimonio mi volebant, quibus apud me locus non est, nam ipsos interrogare soleo.*

La précaution de désigner les témoins par nom , surnom , âge , qualité , &c. a été jugée nécessaire , afin que par - là le défendeur peut non - seulement avec plus de facilité découvrir les moyens des reproches , mais les justifier même par l'aveu & la déclaration des témoins.

Serviteur ou domestiques , &c. Ces deux choses sont différentes ; car il y a des domestiques qui ne sont point serviteurs , & qu'on pourroit appeler plus proprement commensaux : les précepteurs , par exemple , & autres de cette nature.

Les témoins ne peuvent déposer en faveur de ceux de qui ils sont serviteurs ou domestiques , mais rien n'empêche qu'ils ne puissent déposer contre eux ; telle est du moins la doctrine , & le sentiment de Guypape , *quest. 45.* ils peuvent même , comme nous l'observerons au titre des reproches des témoins , déposer indistinctement pour & contre , lorsqu'ils sont témoins nécessaires dans les informations , par exemple , qui se font pour raison d'un crime commis dans l'intérieur d'une maison pendant la nuit , ou à la campagne.

A R T I C L E X V.

L Es témoins ne pourront déposer en la présence des Parties , ni même en la présence des autres témoins , aux Enquêtes qui ne seront point faites à l'Audience , mais seront ouïs separement , sans qu'il y ait autre personne que le Juge ou Commissaire à faire l'Enquête , & celui qui écrira la déposition.

A R T I C L E X V I.

L A déposition du témoin étant achevée , lecture lui en sera faite ; & sera ensuite interpellé de déclarer si ce qu'il a dit contient verité ; & s'il y persiste , il signera sa déposition ; & en cas qu'il ne sçût ou ne pût signer , il le déclarera , dont sera fait mention sur la minute & sur la grosse.

L'Article XV. veut que dans les Enquêtes qui ne sont point faites en l'Audience, les témoins ne puissent déposer en la présence des Parties, ni des autres témoins, qu'ils soient ouïs separement, sans qu'il y ait autre personne que le Commissaire & le Greffier. Et l'Article XVI. ajoûte, que le témoin après en avoir entendu la lecture, sera interpellé de déclarer si ce qu'il a dit contient verité, que s'il y persiste il signera sa déposition, ou déclarera qu'il ne sçait ou ne peut signer; dequoi il sera fait mention expresse tant sur la minute de l'Enquête que sur la grosse.

La nécessité d'ouïr les témoins *secretè*, & *sigillatim*, est fondée sur le Droit Canonique dans le Chapitre *Venerabili extra de testibus*, & *attestationibus*. On l'observeoit ainsi avant cette Ordonnance; car nous trouvons dans Automne, sur la Loi 3. ff. *de testibus*, un Arrêt du Parlement de Bordeaux, par lequel une Enquête en laquelle le Commissaire avoit entendu les témoins en présence les uns des autres, fut déclarée inutile.

Nous avons vû, en expliquant l'Article VII. du Titre XVI. & l'Article VIII. du Titre XVII. quelles sont les Enquêtes qui peuvent & qui doivent être faites à l'Audience.

A R T I C L E X V I I.

LEs Juges ou Commissaires feront rediger tout ce que le témoin voudra dire, touchant le fait dont il s'agit entre les Parties, sans rien retrancher des circonstances.

A R T I C L E X V I I I.

SI le témoin augmente, diminuë ou change quelque chose en sa déposition, il sera écrit par apostils & par renvois en la marge, qui seront signez par le Juge & le témoin, s'il sçait signer, sans qu'il puisse être ajoûté foi aux interlignes, ni même aux renvois qui ne seront point signez; & si le témoin

ne sçait signer en fera fait mention sur la minute & sur la grosse.

L'Article XVII. enjoint aux Juges ou Commissaires de faire rediger tout ce que le témoin veut dire touchant le fait dont il s'agit , sans rien retrancher des circonstances. Et l'Article XVIII. donne la liberté aux témoins de diminuer ou d'ajouter à leurs dépositions ce que bon leur semble , pourveu toutefois que les changemens qu'ils font soient écrits par apostille & par renvoi à la marge , signez par le Commissaire & par les témoins s'ils sçavent signer , sans qu'il puisse être ajouté foi aux interlignes , ni même aux renvois qui ne seront point signez.

On permet aux témoins une espèce de variation , en ce qu'on leur donne la liberté de diminuer ou d'ajouter à leurs dépositions ; mais il est remarquable que les augmentations ou diminutions doivent être faites incontinent , suivant la décision du Chapitre *Præterea extra de testibus cogendis* ; le changement fait après les dépositions signées , ou après que les témoins se sont divertis à d'autres actes , étant regardé comme l'effet de la subornation , *Secus si depositionis suæ interposuerit intervallum.*

Si les changemens que font les témoins après quelque intervalle sont regardez comme l'effet de la subornation , il est aisé de conclurre que dans le concours de deux-dépositions contraires faites par les mêmes témoins , il faut s'en tenir à la première , la seconde est regardée comme l'ouvrage d'un parjure ; & telle est , en effet , la décision de Ferriere , sur la question 556. de Guypape.

Ce que cette Ordonnance dit des interlignes , apostilles & renvois , est commun à toute sorte d'actes ; c'est - à - dire , qu'on n'y a absolument aucun égard , s'ils ne sont approuvez par les Parties. On peut voir là-dessus les Arrêts rapportez par Papon , *liv. 9. tit. 8. art. 10.* & l'Arrêt en forme de Règlement rapporté dans le Tome premier du Journal des Audiences , *liv. 2. chap. 3.*

ARTICLE XIX.

LE Juge sera tenu de demander au témoin , s'il requiert taxe ; & si elle est requise , il le fera eu égard à la qualité , voyage & séjour du témoin.

ARTICLE XX.

Tout ce que dessus sera observé en la confection des Enquêtes , à peine de nullité.

L'Article XIX. enjoint au Juge ou Commissaire de demander au témoin s'il requiert taxe , & de le faire si elle est requise , eu égard à la qualité , voyage & séjour des témoins ; & l'Article XX. déclare nulles les Enquêtes , où toutes les formalitez prescrites en ce Titre n'auroient pas été observées. *Id ipsâ justitiâ suader* , dit la Loi 6. s. 2. *Cod. de appellatomb. sumptus ab eo recognosci qui évocandi personas suâ interesse crediderit*. S'il est permis aux témoins de prendre ce qui est taxé par le Juge , il leur est expressément défendu de rien recevoir au-delà ; & s'ils le faisoient , la déposition seroit très-suspecte. *Lege 3. s. 5. ff. de testibus*. Je dis très-suspecte , parce que comme nous verrons en expliquant le Titre suivant , l'argent donné à un témoin ne fournit un moyen de reproche pertinent , que lorsqu'il lui a été donné pour déposer fausement.

ARTICLE XXI.

Deffendons aux Parties de faire oüir en matière Civile , plus de dix témoins sur un même fait , & aux Juges ou Commissaires d'en entendre plus grand nombre , autrement la Partie ne pourra prétendre le remboursement des fraix qu'elle aura avan-

cez pour les faire ouïr , encore que tous les dépens du Procès lui soient adjugez à fin de cause.

L'Article XXI. défend aux Parties de faire ouïr en matière civile plus de dix témoins sur un même fait ; & la peine de la contravention est celle-là , que la partie ne pourra demander le remboursement des fraix qu'elle aura faits pour en faire ouïr un plus grand nombre , quoique les dépens du Procès lui soient adjugez à fin de cause.

La raison pour laquelle la liberté des Parties doit être restreinte touchant le nombre des témoins , est marquée en la Loi première , ff. de testibus , *ne effrenatâ potestate ad vexandos homines superflua multitudo testium protrahatur.*

Par le Droit Canonique , dans le Chapitre *Cum causam* 37. extra de testibus , & attestacionibus , il étoit permis de faire ouïr jusqu'à quarante témoins sur un même fait ; & par les anciennes Ordonnances , il étoit défendu d'en faire ouïr plus de dix ; enforte que si une Partie , par exemple , en faisoit ouïr quinze , il n'y avoit que les dix premières dépositions qui pûssent être lûes par les Juges , les cinq dernières étant entièrement rejetées.

L'Article que nous expliquons , prend comme l'on voit un sage temperament : il fixe bien le nombre des témoins qu'une Partie peut faire ouïr ; mais en le fixant , il n'ôte pas à la Partie la liberté d'en faire ouïr un plus grand nombre si bon lui semble : il ne veut pas que les dépositions des témoins ouïs au-dessus du nombre prescrit soient rejetées , mais seulement que les fraix soient supportez par la Partie contrevenante , sans aucun espoir de repetition.

A R T I C L E X X I I .

LE Procès Verbal d'Enquête sera sommaire , & ne contiendra que le jour & l'heure des assignations données aux témoins pour déposer , & aux Parties pour les voir jurer le jour & l'heure des assignations échûes ; leur comparution ou défaut : la prestation

de serment des témoins : si c'est en la présence ou absence de la Partie : le jour de chacune déposition : le nom, surnom, âge, qualité & demeure des témoins, les requisitions des Parties ; & les Actes qui en seront accordez.

A R T I C L E X X I I I.

L Es Greffiers ou autres qui auront écrit l'Enquête & le Procès verbal, ne pourront prendre autre salaire, vacation ni journée que l'expédition de la grosse, selon le nombre des rôles, au cas que l'Enquête ait été faite au lieu de leur demeure ; & si elle a été faite ailleurs, ils auront le choix de prendre leurs journées, qui seront taxées aux deux tiers de celles du Juge ou Commissaire, sans qu'ils puissent prendre ensemble leurs journées & leurs grosses, pour quelque prétexte que ce soit.

A R T I C L E X X I V.

L Es expéditions & Procès verbaux des Enquêtes seront délivrées aux Parties, à la Requête desquelles elles auront été faites, & non aux autres Parties : & si elles ont été faites d'Office, elles seront seulement délivrées à nos Procureurs Généraux, ou nos Procureurs sur les lieux, ou aux Procureurs Fiscaux des Justices des Seigneurs, à la Requête desquels elles auront été faites.

A R T I C L E X X V.

CEux qui auront été pris pour Greffier en des Commissions particulières, qui n'auront point de dépôts, remettront la minute des Enquêtes & Procès verbaux ès Greffes des Jurisdictions où le differend est pendant, trois mois après la Commission achevée : sinon seront les Greffiers & autres qui auront écrit l'Enquête & Procès verbal, sur le certificat du Greffier de la Justice où le Procès est pendant, que les minutes n'auront été remises en son Greffe, contraints après les trois mois au payement de deux cens livres d'amende, applicable moitié à nous, & l'autre moitié à la Partie qui en aura fait Plainte., sauf aux Greffiers ou autres qui auront écrit les minutes, après les avoir remis au Greffe, de prendre executoire de leur salaire contre la Partie à la Requête de qui l'Enquête aura été faite.

Les Articles XXII. XXIII. XXIV. & XXV. n'ont pas besoin d'explication : ils marquent ce que doit contenir un Procès verbal d'Enquête, comment doit être réglé le salaire des Greffiers, ou autres qui ont écrit l'Enquête ou le Procès verbal ; à qui les expéditions & Procès verbaux d'Enquêtes doivent être délivrez ; dans quel tems, & sous quelles peines ceux qui ont été pris pour Greffiers d'une Enquête, & qui n'ont point de dépôts, sont tenus de remettre la minute au Greffe des Jurisdictions où le Procès est pendant.

ARTICLE XXVI.

A Brogeons l'usage d'envoyer les expéditions des Enquêtes dans un sac clos & scellé, même de celles qui auront été faites en une autre Jurisdiction, & pareillement toutes publications, receptions d'Enquêtes, & tous Jugemens, Appoinemens, Sentences & Arrêts, portans que la Partie donnera moyen de nullité & de reproche.

L'Article XXVI. abroge l'usage que l'on pratiquoit autrefois d'envoyer au Greffe les Enquêtes closes & scellées, comme aussi toutes publications & receptions d'Enquêtes. Il n'y a qu'à voir là - dessus ce que nous avons dit en expliquant les Articles III. & IV. de ce Titre.

ARTICLE XXVII.

A Près la confection de l'Enquête, celui à la Requête de qui elle aura été faite, donnera copie du Procès verbal, pour fournir par la Partie, dans la huitaine, des moyens de reproches, si bon lui semble, & fera procéder au Jugement du différend, sans aucun commandement ni sommation.

L'Article XXVII. donne aux défendeurs un délai de huitaine pour fournir des reproches, à compter du jour qu'il lui a été donné copie du Procès Verbal de l'Enquête ; & nous avons vû en expliquant l'Article III. que de ce délai de huitaine passé, soit que les reproches ayent été fournis ou non, la cause peut sans autre Procédure être portée à l'Audience.

Sur la question, sçavoir, si le Procès Verbal de l'Enquête doit être signifié à la Partie même, s'il suffit de le signifier à son Procureur, on trouve des Arrêts pour & contre : je crois

qu'il est plus sûr de s'en tenir à ceux qui ont jugé que la signification doit être faite à la Partie, parce que c'est ici un fait personnel, & qu'il arriveroit souvent qu'une Partie ayant des reproches à proposer, ne se trouveroit plus dans le délai si on le faisoit courir du jour de la signification faite à son Procureur qui ne lui auroit peut-être pas été connuë.

ARTICLE XXVIII.

SI celui qui a fait faire l'Enquête étoit refusant ou négligeant de faire signifier le Procès verbal, & d'en donner copie, l'autre Partie pourra le sommer par un simple acte d'y satisfaire dans trois jours, après lesquels il pourra lever le Procès verbal, & sera tenu le Greffier lui en délivrer une expédition en lui représentant l'acte de sommation, & lui payant ses salaires de la grosse du Procès verbal, dont sera délivré exécutoire contre la Partie qui en devoit donner copie.

ARTICLE XXIX.

LA Partie qui aura fourni des moyens de reproches, ou qui y aura renoncé, pourra demander copie de l'Enquête, laquelle lui sera délivrée par la Partie : & en cas de refus l'Enquête sera rejetée, & sans y avoir égard procédé au Jugement du Procès.

ARTICLE XXX.

SI la Partie contre laquelle l'Enquête aura été faite en veut prendre avantage, il pourra la lever en faisant apparoir de la signification de ses moyens de reproches, ou de l'acte portant renonciation d'en

fournir , dont sera laissé copie au Greffier , à la charge d'avancer par lui les droits & les salaires du Greffier , dont lui sera délivré exécutoire , pour s'en faire rembourser par la Partie qui aura fait faire l'Enquête ; & dans l'exécutoire seront compris les fraix du voyage pour faire lever les expéditions , ou pour le salaire des Messagers.

Les Articles XXVIII. XXIX. & XXX. prescrivent ce qui doit être fait par une Partie qui veut accélérer le Jugement du Procès , dans le cas où celui qui a fait faire l'Enquête refuse ou néglige de faire signifier le Procès verbal , & d'en donner copie ; comme aussi dans le cas , ou après que le Procès verbal a été signifié , on refuse communication de l'Enquête ; à l'égard du Procès verbal , celui qui a fait faire l'Enquête doit être sommé par acte de le signifier , & d'en donner copie dans trois jours , passé lequel délai , la Partie peut contraindre le Greffier d'en délivrer une expédition en lui montrant l'acte de sommation ; & pour ce qui regarde l'Enquête , la Partie à qui on refuse de donner communication peut après avoir fourni des moyens de reproche , ou déclaré qu'elle n'en veut point fournir , faire de deux choses l'une , ou demander que l'Enquête sera rejetée , & que sans y avoir égard il soit procédé au Jugement du Procès , ou contraindre le Greffier de lui en donner une expédition en faisant apparoir de la signification de ses moyens de reproche , ou de l'acte portant renonciation d'en fournir , le tout à la charge d'avancer les fraix & salaires du Greffier pour raison desquels il lui sera délivré exécutoire pour se faire rembourser par celui qui a fait faire l'Enquête.

Par cette liberté de choix donnée à la Partie de demander la rejection de l'Enquête , ou de contraindre le Greffier de lui en fournir une expédition , nous apprenons que l'Enquête est un acte commun à toutes les Parties , & qu'il ne dépend pas de la Partie qui l'a fait faire de la supprimer , ni d'empêcher que la Partie contraire n'en prenne tels avantages que bon lui semble.

A R T I C L E X X X I.

SI la Partie qui a fait faire l'Enquête refuse d'en faire donner copie, & du Procès verbal, l'autre Partie aura un délai de huitaine pour lever le Procès verbal, & pareil délai pour lever l'Enquête : & en cas que l'Enquête ait été faite hors le lieu où le différend est pendant, il sera donné un autre délai selon la distance du lieu, tant pour le voyage que pour le retour de celui qui sera envoyé pour la lever, à raison d'un jour dix lieuës.

A R T I C L E X X X I I.

TOUS les délais de huitaine ci-devant ordonnez, ne seront que pour nos Cours & pour nos Bailliages, Sénéchaussées & Présidiaux ; & à l'égard de nos autres Jurisdictions, des Justices des Seigneurs, même des Duchez & Pairies, & des Juges Ecclésiastiques, les délais seront seulement de trois jours.

Les Articles XXXI. XXXII. reglent les délais dans lesquels la Partie doit lever le Procès verbal, & l'Enquête après qu'elle a fait inutilement ses diligences pour avoir communication de l'un & de l'autre. Dans les Cours Supérieures, Bailliages, Sénéchaussées & Présidiaux, on donne un délai de huitaine pour lever le Procès verbal, & pareil délai pour lever l'Enquête, sauf si l'Enquête a été faite hors le Lieu où le différend est pendant, auquel cas le délai est augmenté suivant la distance à raison d'un jour pour dix lieuës. Dans toutes les autres Jurisdictions, le délai n'est que de trois jours.

ARTICLE XXXIII.

LA Partie qui aura fait faire une Enquête ne pourra demander à l'autre Partie copie du Procès verbal de son Enquête, ni pareillement le lever, qu'il n'ait auparavant fait signer le Procès verbal de l'Enquête faite à sa Requête, ni demander copie de l'autre Enquête ni la lever, qu'il n'ait donné copie de la sienne.

ARTICLE XXXIV.

Celui auquel aura été donné copie, tant du Procès verbal, que de l'Enquête faite contre lui, ne pourra en cause principale, ou d'appel, faire ouïr à sa Requête aucun témoin, ni donner aucun moyen de reproche contre les témoins ouïs en l'Enquête de la Partie.

L'Article XXXIII. règle ce que doivent faire les Parties qui ont fait respectivement des Enquêtes pour avoir le Procès verbal, & il le règle en cette manière, qu'une Partie ne peut demander à l'autre copie du Procès verbal de son Enquête, ni pareillement le lever qu'il n'ait auparavant fait signifier le Procès verbal de l'Enquête faite à sa Requête, ni demander copie de l'autre Enquête, ou la lever qu'il n'ait donné copie de la sienne. L'Article XXXIV. ajoute, que celui auquel aura été donné copie tant du Procès verbal, que de l'Enquête faite contre lui, ne pourra en cause principale, ou d'appel, faire ouïr à sa Requête aucun témoin, ni donner aucun moyen de reproche contre les témoins ouïs dans l'Enquête de sa Partie.

La prohibition de faire ouïr des témoins ou de fournir des reproches après que les Enquêtes ont été communiquées, est fondée sur la *Clementine 2. de testibus*; on en comprend aisément la raison, c'est pour prévenir la subornation des témoins;

c'est pour empêcher qu'une Partie qui sçaura ce que les témoins ont déposé contre elle , ne cherche par toutes voyes à rendre leur déposition inutile , ou par des dépositions contraires ; & cette prohibition n'a rien de contraire à l'Article XXVI. du Titre des délais & Procédures , qui permet d'articuler des faits nouveaux en tout état de cause ; car l'esprit des Articles que nous expliquons n'est autre , si ce n'est d'exclurre l'audition des témoins sur des mêmes faits , & sur des faits directement contraires à ceux qui ont donné lieu à la première Enquête. On peut voir là-dessus le Chapitre *fraternitatis extrà de testibus* , & la décision 14. de Guypape.

ARTICLE XXXV.

SI la permission de faire Enquête a été donnée en l'Audience , sans que les Parties ayent été appointées à écrire , les Enquêtes seront portées à l'Audience pour y être jugées sur un simple acte , & sans autre Procédure.

L'Article XXXV. ordonne , que si la permission a été donnée à l'Audience , sans que les Parties ayent été appointées à écrire , les Enquêtes seront portées à l'Audience pour y être jugées ; mais il n'ôte point aux Juges la liberté d'appointer après les Enquêtes faites : appointement presque toujours nécessaire , sur tout dans les causes où il n'y a aucun intérêt public , & où par conséquent Mrs. les Gens du Roi ne peuvent faire le rapport du contenu aux Enquêtes.

ARTICLE XXXVI.

SI l'Enquête est déclarée nulle par la faute du Juge ou Commissaire , il en sera fait une nouvelle aux fraix & dépens du Juge ou Commissaire , dans laquelle la Partie pourra faire oïir de nouveau les mêmes témoins.

L'Article dernier veut que si l'Enquête est déclarée nulle par la faute du Juge ou du Commissaire, il en soit faite une nouvelle aux fraix & dépens du Juge & Commissaire, & que dans cette nouvelle Enquête, on puisse faire ouïr de nouveau les mêmes témoins.

Cet Article prévoit bien une des difficultez que l'on peut former ; sçavoir, si lorsqu'une Enquête est déclarée nulle par la faute du Commissaire, on peut faire ouïr de nouveau les mêmes témoins, la raison de douter étant prise de ce que la foi des témoins est comme engagée par leurs premières dépositions ; mais il n'en prévoit pas un autre qui se présente naturellement ; sçavoir, si dans la nouvelle Enquête on peut ouïr de nouveaux témoins, autres que ceux qui ont été ouïs dans l'Enquête déclarée nulle. J'ai vû agister cette Question, il n'y a pas long-tems, devant Messieurs des Requêtes, en la cause du sieur Solignac Trésorier de Montauban, contre les cohéritiers du sieur Jean Solignac ; Messieurs des Requêtes jugerent que la Partie dont l'Enquête avoit été cassée ne pouvoit faire ouïr de nouveaux témoins, & il n'y eût point d'appel de ce Jugement : il semble que si une Partie dont l'Enquête auroit été cassée avoit la liberté de faire ouïr des nouveaux témoins, sa condition seroit meilleure que celle de l'autre Partie dont l'Enquête n'auroit pas été attaquée, & qu'elle seroit meilleure par l'ignorance, & quelquefois même par la fraude ou collusion du Commissaire avec une des Parties ; je dis par la fraude ou la collusion ; car rien n'empêcheroit qu'un Commissaire n'affectât quelque contravention pour servir de moyen de nullité sous le relief que lui feroit la Partie qu'il voudroit favoriser, de l'indemniser des fraix d'une seconde Enquête.





T I T R E X X I I I .

Des Reproches des Témoins.

A R T I C L E P R E M I E R .

L Es reproches contre les témoins seront circonstanciés & pertinens , & non en termes vagues & généraux , autrement seront rejettez.

Ce Titre contient six Articles , dont le premier veut que les reproches contre les témoins soient circonstanciés & pertinens , & qu'ils soient rejettez s'ils sont conçus en termes vagues & généraux.

Quelques Auteurs ont prétendu que les reproches sont toujours fondez sur une cause injurieuse aux témoins , & que c'est ce qui les distingue des objets qui n'intéressent jamais l'honneur & la réputation d'un témoin ; mais quoiqu'il en soit , *objet & reproche* , ces deux termes sont presque synonymes dans l'usage , si on ne veut dire que le premier convient plus particulièrement à ce qu'on oppose aux témoins matière Criminelle ; & l'autre , à ce qu'on oppose aux témoins en matière Civile , pour détruire & rendre inutiles leurs dépositions.

Les reproches se prennent ou de la personne du témoin , ou de la personne de celui par qui le témoin est produit , ou de la personne enfin de celui qui propose les reproches.

Les reproches pris de la personne du témoin , sont. 1°. Si le témoin a été condamné au bannissement ou autre peine afflictive du corps ; mais afin que les reproches soient pertinens , il faut que la Sentence ou Arrêt de condamnation soit désigné

246 **TIT. XXIII. Des Reproches des Témoins.**

par la datte ou par les Juges qui l'ont rendu. 2°. Si le témoin a composé ou transfigé sur quelque crime infamant. 3°. Si le témoin est maquereau de sa femme ou de sa fille. 4°. Si le témoin a battu son pere ou sa mere. 5°. Si le témoin est mandiant ; mais afin que le reproche de la mandicité soit pertinent , il faut ajouter , mandiant son pain de porte en porte. 6. Si le témoin est blasphémateur ordinaire. 7°. Si le témoin est débiteur de celui qui le fait ouïr en exprimant l'acte ou l'obligation.

Les reproches pris de la personne de celui par qui les témoins sont produits , sont 1°. Si le produisant a tenu sur les Fonts Baptismaux un des enfans du témoin ; mais non point au contraire si le témoin a tenu un des enfans du produisant. 2°. Si le produisant est parent du témoin ; sçavoir , au quatrième degré en matière Civile , & au cinquième en matière Criminelle. 3°. Si le produisant a le témoin pour domestique , ou serviteur à gages au temps de la déposition ; mais il faut observer que ce reproche n'est pas pertinent dans les crimes domestiques , nocturnes , ou champêtres ; je dis ce reproche , parce que s'il y en a d'ailleurs de pertinens , rien n'empêche qu'on ne les puisse valablement proposer. Catelan , *tome 2. page 535. in fine.* 4°. Si le produisant mange & boit ordinairement avec le témoin , & sur-tout si le produisant a mené & a conduit le témoin lorsqu'il alloit déposer ou lors de sa déposition. 5°. Si le produisant a le témoin pour conseil dans le Procès dont il s'agit. 6°. Si le produisant a le témoin pour sollicitateur dans le Procès dont il s'agit. 7°. Si le produisant a un intérêt commun avec le témoin dans le Procès dont il s'agit , ou si le témoin contribué aux fraix du Procès. 8°. Si le témoin est vassal ou justiciable de celui qui le produit ; mais il est remarquable qu'en ce cas , du moins dans le Ressort du Parlement de Toulouse qui cizaille & divise les témoignages , la déposition du témoin n'est infirmée que de la moitié. 9°. Si le témoin est emphytéote de celui qui le produit ; mais la déposition en ce cas est emportée pour un quart ; ensorte que si la qualité d'emphytéote concourt avec celle de justiciable , la déposition sera emportée pour les trois quarts , & il faudra huit témoins de cette espèce pour faire une preuve concluante.

10°. Si celui qui produit le témoin l'a corrompu pour déposer faussement ; mais ce reproche n'est bon que lorsqu'on exprime la manière de la corruption, & la somme qui a été donnée.

Les reproches pris de la personne qui les propose, sont. 1°. S'il y a inimitié capitale entre celui qui propose les reproches & les témoins ; mais afin que l'objet soit pertinent, la cause de l'inimitié doit être exprimée. 2°. S'il y a entre celui qui propose l'objet & le témoin, Procès Civil ou Criminel, pendant & indecis lors de la déposition ; si le Procès est Civil, il faut qu'il soit considérable ; s'il est Criminel, il suffit de quelque nature qu'il soit, & il suffit même, quoiqu'il ait été terminé peu auparavant. 3°. Si la Procédure a été précédée des jactances de la part du témoin de nuire à celui qui propose les reproches. 4°. Si celui qui propose les reproches a Procès Civil ou Criminel contre le Corps de la Communauté, dans lequel tous les habitans, & chacun en particulier sont interessez, tous les habitans en ce cas étant reprochables.

L'usage est tel dans les Jugemens des reproches, que s'ils sont trouvez pertinens, on met à la marge du cayer où sont écrits les noms des témoins, *bona* ; c'est-à-dire, *bona obiectio, seu reprobatio*, à quoi on ajoûte la cause qui rend le reproche pertinent, *bona quoad condemnationem, parentalem, &c.* & que si au contraire ils ne sont point trouvez pertinens, on écrit dans le même endroit, *non bona*.

Que si l'objet est tel qu'il infirme seulement en partie la déposition du témoin, on écrit ; sçavoir, lorsque la déposition est infirmée de par moitié, *dubia* ; lorsqu'elle est infirmée d'un quart, *notetur* ; pour les trois quarts, *dubia notetur* ; & lorsqu'elle est infirmée pour plus que de trois quarts, on ajoûte au *dubia notetur, nota foris*.

Les reproches des Formules sont scrupuleusement & littéralement attachez aux termes, si fort, qu'on a douté, & qu'il n'a été jugé qu'après partage, que le reproche d'avoir pris certaine somme d'argent pour déposer contre la vérité étoit pertinent, quoique déposer faussement, & déposer contre la vérité soient deux termes synonymes. L'Arrêt est rapporté par Mr. Catelan, tom. 2. liv. 9. chap. 7.

Quelque soin qu'on ait pris de marquer & de fixer le nombre & la qualité des reproches , il est impossible qu'il n'y ait toujours sur cette matière beaucoup de choses arbitraires , comme on peut voir encore par différens Arrêts rapportez par Mr. de Catelan en l'endroit cité. Papinien dit élégamment dans une Loi , *Ad officium judicis pertinere ejus quoque testimonii fidem quod integrè frontis homo dixerit perpendere.*

Au surplus , les reproches doivent être proposez par la Partie ; & le Juge ne peut les suppléer d'Office , quand même il les verroit justifiez par les actes du Procès. Maynard , *liv. 4. chap. 70.*

A R T I C L E I I.

S'il est avancé dans les reproches que les témoins ont été emprisonnez , mis en décret , condamnez ou repris de Justice , les faits seront reputez calomnieux s'ils ne sont justifiez avant le Jugement du Procès , par des ecrouës d'emprisonnement , décrets , condamnations , ou autres actes.

L'Article II. veut que s'il est avancé dans les reproches que les témoins ont été emprisonnez , mis en décret , condamnez , ou repris de Justice , les faits soient reputez calomnieux , s'ils ne sont justifiez avant le Jugement du Procès par les écrouës d'emprisonnement , décrets , condamnations , ou autres actes.

Il ne faut pas conclurre de cet Article qu'un témoin soit reprochable de cela qu'il a été emprisonné , ou décrété ; on ne l'a pas interprété ainsi , & on s'en tient toujours à la Jurisprudence attestée par Mr. Maynard , *liv. 4. chap. 75.* suivant laquelle la condamnation seule rend le reproche pertinent ; les Juges peuvent tout au plus faire quelque attention sur l'emprisonnement , ou le décret , lorsque les allegations sont justifiées par actes.

ARTICLE III.

Celui qui aura fait faire l'Enquête pourra, si bon lui semble, fournir de réponses aux reproches, & les réponses seront signifiées à la Partie : autrement défendons d'y avoir égard, le tout sans retardation du Jugement.

L'Article III. permet à celui qui a fait faire l'Enquête de fournir de réponses aux reproches ; mais il défend aux Juges d'avoir aucun égard à ces réponses, si elles n'ont été dûment signifiées à la Partie. Les réponses sont appellées en termes de Pratique, *Salvations* ; & ce terme a été rendu par l'usage, commun à toutes les réponses, aux contredits, aux griefs, & aux causes d'appel.

ARTICLE IV.

Les Juges ne pourront appointer les Parties à informer sur les faits des reproches, sinon en voyant le Procès, au cas que les moyens de reproches soient pertinens & admissibles.

L'Article IV. défend aux Juges d'appointer les Parties à informer sur les faits des reproches, sinon en voyant le Procès au cas que les moyens des reproches soient pertinens & admissibles.

Il y a des reproches dont la preuve n'est reçûe que par actes ; ceux, par exemple, qui sont fondez sur dettes, sur la condamnation du témoin, sur le Procès qu'a le témoin avec celui qui le reproche ; & à l'égard des autres, la preuve vocale n'en est reçûe qu'à toute extrémité, lorsque sans ce moyen le Procès ne sçauroit être définitivement jugé ; comme, par exemple, si les objets pertinens & non prouvez, avoient emporté la déposition de tous les témoins qui déposent précisément du fait.

Il est remarquable que lorsque les Parties ont été appointées à informer sur les faits des reproches , les témoins ouïs en l'Enquête objective ne peuvent point être reprochez , si ce n'est que les reproches fussent prouvez par actes , *Non admittuntur reprobatoria reprobatoriorum* : maxime fondée contre la disposition du Droit Canonique dans le Chapitre fixième , *extrà de testibus* , & le Chapitre *presemium* , *eod. tit. in 6.* sur ce que le Procès ne finiroit jamais si la déposition des témoins ouïs pour justifier les reproches pouvoit être emportée par d'autres témoins.

ARTICLE V.

L Es reproches des témoins seront jugez avant le Procès : & s'ils sont trouvez pertinens , & qu'ils soient suffisamment justifiez , les dépositions n'en seront levées.

ARTICLE VI.

D Effendons aux Procureurs de fournir aucun reproche contre les témoins , si les reproches ne sont signez de la Partie , ou s'ils ne font apparoir d'un pouvoir special par écrit à eux donné pour les proposer.

L'Article V. défend aux Juges de lire la déposition des témoins dont les reproches auront été jugez pertinens ; & l'Article dernier défend aux Procureurs de fournir aucuns reproches contre les témoins , si les reproches ne sont signez par la Partie , ou s'ils ne font apparoir d'un pouvoir special par écrit à eux donné pour les proposer.

Les anciennes Ordonnances veulent que pour chacun des objets ou reproches calomnieux , celui qui les a proposez soit condamné à l'amende ; mais ces condamnations s'ordonnent rarement , parce qu'on présume que les Parties ne proposent

pas les objets *animo calumniandi* ; mais seulement pour servir à la défense de leur cause.

Nous observerons , en finissant ce Titre , que toute sorte de personnes à qui les Loix n'ont pas défendu de porter témoignage le peuvent porter , *Lege I. §. I. ff. de testibus , adhibere possunt testes hi quibus non interdicitur testimonium , nec ulla Lege à dicendo testimonio excusantur.*

On ne reçoit la déposition d'un témoin qu'il n'ait atteint l'âge de puberté ; & on n'a pas égard à ces belles paroles de Seneque , *nihil est puzro teste certius , cum ad eos annos pervenerit quibus intelligat , non ad eos quibus fingat* : rien n'empêche pourtant qu'un témoin , après avoir atteint l'âge de puberté , ne puisse déposer de ce qu'il a vû pendant qu'il étoit encore pupille.



T I T R E X X I V.

Des Recusations des Juges.

A R T I C L E ^{1^o} P R E M I E R.

L Es recusations en matière Civile seront valables en toutes Cours , Jurisdiccions & Justices , si le Juge est parent ou allié de l'une de Parties , jusques aux enfans des cousins issus de germain , qui font le quatrième degré inclusivement , & néanmoins il pourra demeurer Juge , si toutes les Parties y consentent par écrit.

Ce Titre contient trente Articles , dont le premier déclare valables les recusations en matière Civile , & en toutes Cours

& Jurisdictions, si le Juge est parent de l'une des Parties jusques aux enfans des cousins issus des germains qui font le quatrième degré inclusivement, de manière pourtant que le parent puisse devenir Juge si toutes les Parties y consentent par écrit.

Les enfans des cousins issus des germains ne font que le quatrième degré, parce qu'on compte ici les degrés suivant les regles prescrites par le Droit Canonique, lequel ne compte les degrés entre deux collateraux, qu'autant qu'il y en a de l'un d'eux à la souche commune; ainsi, par exemple, deux freres font au premier degré, parce que chacun d'eux n'est éloigné du pere commun que d'un degré; les cousins germains font au second degré, parce que chacun d'eux est éloigné de deux degrés de l'ayeul qui est la souche commune, & ainsi des autres.

Il en est autrement par le Droit Civil, suivant lequel on remonte de part & d'autre la souche commune, de laquelle les parens dont on veut chercher les degrés sont descendus, & l'on compte autant des degrés qu'il y a des personnes, à l'exception de celui qui fait la souche commune, lequel ne se compte jamais; ainsi, par exemple, deux freres font le second degré, les cousins germains font le quatrième, ainsi des autres.

Cet Article, en ce qu'il veut que la parenté ou alliance soit un moyen pertinent de recusation, ne contient rien qui ne soit dans les anciennes Ordonnances, conforme d'ailleurs à la disposition du Droit Civil & Canonique; mais il est nouveau, en ce qu'il veut que le parent puisse demeurer Juge si toutes les Parties y consentent: on a cru que puisque les parens pouvoient être choisis pour arbitres, & jusques-là que les Ordonnances leur renvoyent en divers cas les differends des familles, il n'y avoit aucun inconvenient à les laisser Juges lorsque l'une & l'autre des Parties en étoient d'accord.

ARTICLE II.

LE Juge pourra être recusé en matière Criminelle , s'il est parent ou allié de l'accusateur ou de l'accusé , jusques au cinquième degré inclusivement , & s'il porte le nom & armes , & qu'il soit de la famille de l'accusateur ou de l'accusé , il s'abstiendra en quelque degré de parenté ou alliance que ce puisse être , quand la parenté ou alliance sera connuë par le Juge , ou justifiée par l'une des Parties , sans qu'en l'un ni l'autre cas il puisse demeurer Juge , nonobstant le consentement de toutes les Parties , même de nos Procureurs Généraux , ou nos Procureurs sur les lieux , & des Procureurs Fiscaux des Seigneurs.

L'Article II. déclare valables les recusations en matière Criminelle , si le Juge est parent ou allié de l'accusateur ou de l'accusé jusques au cinquième degré inclusivement , ajoutant que si le Juge porte le nom & armes , & qu'il soit de la famille de l'accusateur ou de l'accusé , il doit s'abstenir en quelque degré de parenté qu'il puisse être , quand la parenté ou alliance lui sera connuë , ou qu'elle sera justifiée par l'une des Parties , sans qu'en l'un ni en l'autre cas il puisse demeurer Juge , nonobstant le consentement de toutes les Parties , même des Procureurs Généraux , ou de leurs Substituts sur les lieux , & des Procureurs Fiscaux.

On comprend aisément la raison de la différence qu'on fait entre la matière Civile & Criminelle au sujet de la recusation prise de la parenté ou alliance ; d'un côté , la disposition des Juges à favoriser leurs parens en des affaires qui intéressent l'honneur & la réputation de la famille ; de l'autre , l'intérêt du public en la recherche & punition des crimes.

ARTICLE III.

Tout ce qui est ci-dessus ordonné en matière Civile & Criminelle, aura lieu, encore que le Juge soit parent ou allié commun des Parties.

L'Article III. veut que ce qui a été dit & ordonné dans les deux Articles précédants ait lieu, encore que le Juge soit parent ou allié commun des Parties.

On auroit pû croire que la parenté ou alliance commune n'étoit point un moyen de recusation, s'il n'avoit été ainsi expressément ordonné; on l'auroit pû croire, disons-nous, par la raison prise de la Loi 67. §. 1. ff. *de ritu nupt.* où il est dit, *parem affectionis causam suspicionis fraudem amovere.*

ARTICLE IV.

CE qui est dit des parens & alliez aura pareillement lieu pour ceux de la femme, si elle est vivante, ou si le Juge ou la Partie en ont des enfans vivans: & en cas que la femme soit décedée, & qu'il n'y eût enfans, le beau-pere, le gendre, ni les beau-freres ne pourront être Juges.

L'Article IV. veut que ce qui a été dit des parens & alliez, ait pareillement lieu pour ceux de la femme si elle est vivante, ou si le Juge ou la Partie en ont des enfans vivans; & que dans le cas où la femme seroit décedée, & qu'il n'y eût d'enfans, le beau-pere, le gendre, le beau-frere ne puissent néanmoins être Juges.

L'Article premier de ce Titre déclare la recusation valable si le Juge est allié de l'une des Parties jusques au quattième degré inclusivement; celui-ci ajoûte la condition sous laquelle, & non autrement, l'alliance est un moyen de recusation jus-

ques au quatrième degré ; sçavoir , si la femme qui forme l'alliance est vivante , ou si étant décédée il y a des enfans vivans de ce mariage ; sans cette condition , c'est-à-dire , si la femme est décédée , & qu'il n'y ait point d'enfans , l'alliance n'est un moyen de recusation que pour le premier degré , soit en ligne directe ou collaterale.

Mais si d'un côté cet Article borne & restreint la disposition de l'Article premier , en faisant , comme il a été dit , de l'alliance un moyen de recusation jusqu'au premier degré seulement lorsque la femme est décédée , & qu'il n'y a point d'enfans ; il l'étend de l'autre , en ce qu'il confond & ne fait aucune différence entre les alliez du Juge & les alliez de la femme du Juge. J'ai épousé , par exemple , la sœur de Pierre , Pierre , & les autres parens de ma femme deviennent d'abord mes alliez , mais la femme de Pierre mon beau-frere n'est point mon alliée ; parce que *affinitas non parit affinitatem* ; cependant je ne puis pas être son Juge , non plus que des autres alliez de ma femme jusqu'au quatrième degré inclusivement , si ce n'est que ma femme soit décédée sans enfans ; cela sans doute ainsi établi à cause de la liaison qu'il y a des interêts de la femme avec ceux du mari , & qu'on peut raisonnablement craindre ou soupçonner la même affection pour les uns & pour les autres.

ARTICLE V.

LE Juge pourra être recusé s'il a un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les Parties , pourveu qu'il y en ait preuve par écrit : sinon le Juge en fera crû à sa déclaration , sans que celui qui proposera la recusation puisse être reçu à la preuve par témoins , ni même demander aucun délai pour rapporter la preuve par écrit.

L'Article V. permet de recevoir le Juge qui a un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les Parties , pourveu qu'il y en ait une preuve par écrit ; et sinon , ajoute-

t'il , & en défaut de preuve litterale , le Juge en sera cru à sa déclaration , sans que celui qui proposera la recusation puisse être reçu à la preuve par témoins , ni même demander aucun délai pour rapporter la preuve par écrit.

Il seroit à craindre sans doute qu'un Juge prononçant sur une question , pour raison de laquelle il auroit lui-même un Procès , ne cherchât à se faire un préjugé favorable , *nec enim* dit dans le Chapitre , *causam extrâ de judiciis , aliter de aliena causâ judicaturus videtur , quam de suâ optat judicari* ; mais comme la moindre circonstance fait une différence considérable dans les affaires , il a été sagement ordonné pour prévenir les chicanes que peut faire naître une recusation de cette nature , qu'on n'y auroit aucun égard si les preuves n'en étoient rapportées par écrit & sur le champ.

ARTICLE VI.

LE Juge pourra être recusé s'il a donné conseil , ou connu auparavant du différend comme Juge ou comme Arbitre , s'il a sollicité ou recommandé , ou s'il a ouvert son avis hors la visitation des Jugemens , en tous lesquels cas il sera cru à sa déclaration , s'il n'y a preuve par écrit.

L'Article VI. permet de recuser tout Juge qui a donné conseil , ou qui a connu auparavant du différend comme Juge ou comme Arbitre , qui a sollicité & recommandé , qui a donné son avis hors la visitation du Procès & Jugement ; voulant qu'en tous ces cas le Juge recusé en soit cru à sa déclaration , s'il n'y a des preuves par écrit.

A l'égard de celui qui a sollicité ou donné conseil , ou recommandé , on craint , comme dit une Loi , *ne affectionis , vel advocacionis memor incorrupti judicis non possit nomen præse ferre*. A l'égard de celui qui a connu auparavant du différend comme Juge ou comme Arbitre , on craint qu'il ne soit jaloux de son avis , & qu'il ne sçache mauvais gré à celle des Parties

Parties qui a refusé d'y acquiescer ; & à l'égard enfin de celui qui prématurément ouvrit son avis , on peut lui appliquer ces paroles de la Loi , *Observandum , ff. de officio præsidis , non est constantis , & recti judicis , cujus animi motum vultus detegit.*

Les anciennes Ordonnances rapportées par Thevenau en son Commentaire , page 454. n'excluoient pas la preuve par témoins des moyens de recusation qui avoient été trouvez pertinens ; mais elles défendoient par exprès de le faire dépendre de la déclaration du Juge refusé.

ARTICLE VII.

SEra aussi recusable le Juge qui aura Procès en son nom dans une Chambre en laquelle l'une des Parties fera Juge.

L'Article VII. déclare recusable un Juge qui aura un Procès en son nom , en la Chambre en laquelle l'une des Parties fera Juge. J'ai un Procès , par exemple , en la Grand'Chambre contre un Conseiller en la première Chambre des Enquêtes ; si parmi les Conseillers de la Grand'Chambre j'en trouve quelqu'un qui ait Procès à la première des Enquêtes , je pourrai le recuser ; parce que j'aurois tout à craindre d'un Juge qui pourroit craindre lui-même que celui qu'il auroit condamné à la Grand'Chambre , ne le condannât à son tour aux Enquêtes.

ARTICLE VIII.

LE Juge pourra être recusé pour menace par lui faite verbalement ou par écrit depuis l'instance , ou dans les six mois précédens la recusation proposée , ou s'il y a eu inimitié capitale.

L'Article VIII. compte parmi les moyens de recusation , les menaces faites par le Juge à la Partie , verbalement ou

par écrit depuis l'instance , ou dans les six mois précédens la recufation propofée , comme auffi les inimitiez capitales entre-la Partie & le Juge ; mais afin que la recufation foit pertinente , les faits doivent être précis & circonftanciez , & il ne fuffiroit pas de dire vaguement , comme il étoit permis de dire dans le Droit Romain , *hunc nolo habere judicem , hunc inimicum mihi effe affirmo.*

ARTICLE IX.

LE Juge fera auffi recufable , fi lui ou fes enfans , fon pere , fes freres , oncles , néveux ou fes alliez , en pareil degré ont obtenu quelque Bénéfice des Prélats , Collateurs & Patrons Eccléfiastiques ou Laiques qui foient Parties , ou intereffez en l'affaire , pourveu que les collations ou nominations ayent été volontaires & non néceffaires.

L'Article IX. ne fait que repeter la difpofition de l'Ordonnance de Blois , Article CXIX. en ce qu'il veut que le Juge foit recufable , fi lui , fes enfans , fes freres , oncles & néveux , ou fes alliez en pareil degré , ont obtenu quelque Bénéfice des Prélats , Collateurs & Patrons Eccléfiastiques ou Laiques qui foient Parties intereffées en l'affaire ; mais il ajoûte , en ce que diftinguant les collations volontaires des collations forcées & néceffaires , il veut que les premières puiffent fournir un moyen de recufation.

On appelle collations forcées & néceffaires , celles , par exemple , qui fe font aux Graduez dans les deux mois de rigueur ; celles qui fe font aux Indultaires du Parlement de Paris , aux Brevetaires du ferment de fidélité , & autres de cette nature qui ne peuvent engager à aucune reconnoiffance le Pourvû & les parens du Pourvû , parce que le Collateur n'a aucune liberté de choix & de gratification , comme dans les autres.

ARTICLE X.

SI le Juge est Protecteur ou Syndic de quelque Ordre, & nommé dans les qualitez ; s'il est Abbé, Chanoine, Prieur, Bénéficiaire, ou du Corps d'un Chapitre, College ou Communauté ; Tuteur honoraire ou oneraire, subrogé Tuteur ou Curateur & héritier présomptif, ou donataire, maître ou domestique de l'une des Parties, il n'en pourra demeurer Juge.

L'Article X. veut que le Juge soit pareillement recusable, s'il est Protecteur ou Syndic de quelque Ordre, & comme tel nommé dans les qualitez ; s'il est Abbé, Chanoine, Prieur, Bénéficiaire, ou du Corps d'un Chapitre, College ou Communauté ; s'il est Tuteur honoraire ou oneraire, subrogé Tuteur ou Curateur ; s'il est héritier présomptif ou donataire ; s'il est enfin maître ou domestique de l'une des Parties.

Sous le nom de Protecteur ou Syndic de quelque Ordre, les Administrateurs, Intendants & Directeurs des Hôpitaux, ne sont pas compris. Messieurs les Commissaires en convinrent ainsi unanimement dans la Conférence où cet Article fut examiné.

Il y a parmi ceux qui sont d'un même Chapitre, College ou Communauté, une espèce de Fraternité ou Société qui les rend justement recusables. Le Droit Canonique le décide ainsi dans le Chapitre 35. *De officio, & potest. jud. de Leg. exceptis Canonicis quos eum sint ejus socii merito habet pars adversa suspectos.*

Tuteur honoraire ou oneraire. On a accoutumé toutes les fois que la Tutelle est difficile ou embarrassante, ou que les Parties sont d'une naissance & d'une qualité distinguée, de nommer, outre le Tuteur ordinaire que l'on appelle en ce cas honoraire, un Tuteur oneraire, ainsi appelé, parce qu'il supporte seul tout le poids de l'Administration. La Loi 4. §. 1. ff.

260 TIT. XXIV. *Des Recusations des Juges.*
de solut. & liberat. distingue ainsi ces deux espèces de Tutelle, *sunt quidam Tutores honorarii appellantur, sunt qui ad hoc dantur ut gerant.*

La qualité de Tuteur honoraire, ne garantit point celui à qui elle est donnée du peril de l'Administration. La Loi 3. §. 2. ff. *de peric. & Administ. Tutor.* ne peut être plus précise. *Blandiantur qui putant Tutores honorarios non teneri, hos quoque excussis prius facultatibus ejus qui gessit conveniri oportere, quia dati sunt observatores actus ejus, & custodes.* Et si bien l'Arrêt rapporté par M. Maynard, *liv. 2. chap. 96.* déchargea le Prince de Montpensier, Tuteur honoraire du Vicomte de Turenne, de l'action subsidiaire contre lui intentée à cause de l'insolvabilité de celui qui avoit administré la Tutelle; il faut croire, ainsi que cet Auteur même l'insinué, que le Prince de Montpensier n'avoit été Tuteur, & n'avoit accepté la Tutelle qu'à l'effet seulement de soutenir & défendre par ses conseils & sa protection la personne & les intérêts du Pupille. Voyez Louet & Brodeau, *lett. T. chap. 13.*

Subrogé Tuteur. Dans tous les Pais Coutumiers, on ne man- que jamais de nommer un subrogé Tuteur pour assister à la confection de l'inventaire, ou pour autoriser le Pupille dans le Procès ou contestations qu'il peut avoir contre le Tuteur ordinaire. Ce subrogé Tuteur n'est nullement garant de l'Administration Tutelaire, comme il a été jugé par divers Arrêts rapportez par Brodeau sur Louet en l'endroit cité.

Héritier présomptif. La Glose du Chapitre *postremo extra de judicis*, prétend que les parens du Juge jusqu'au septième degré peuvent être recusez; parce que le droit de succeder s'étend, dit-elle, jusqu'au septième degré suivant le Chapitre *Si ad sedem 35. quest. 5.* Mais l'Article que nous expliquons veut que les parens au-delà du quatrième degré soient recusez, s'ils sont héritiers présomptifs de l'une des Parties. Du reste, nous ne suivons pas même en France la disposition du Droit Civil, qui étend le droit de succeder jusqu'au dixième degré; car les parens quels qu'ils soient, & en quelque degré qu'ils se trouvent, sont toujours appellez à l'exclusion du fisc. Voyez Brodeau sur Louet, *lett. F. n. 21.* Lebrun, *Traité des Successions, page 108.* Maynard, *liv. 6. chap. 99.*

ARTICLE XI.

N'Entendons néanmoins exclure les Juges des Seigneurs de connoître de tout ce qui concerne les Domaines, droits & revenus ordinaires ou casuels, tant en Fief que roture de la terre, même des baux, sous-baux & jouïssances, circonstances & dépendances, soit que l'affaire fût poursuivie sous le nom du Seigneur ou du Procureur Fiscal; & à l'égard des autres actions où le Seigneur sera Partie ou intéressé, le Juge n'en pourra connoître.

L'Article XI. est comme une exception à ce qui a été dit en l'Article précédent, qu'un Juge, maître ou domestique de l'une des Parties est recusable; car quoique les Juges Bannerets ne dépendent guere moins du Seigneur qui les a établis, & qui peut les destituer quand il veut qu'un domestique dépende de son maître; cependant ils peuvent connoître de tout ce qui concerne les Domaines, droits & revenus ordinaires ou casuels de la terre, même des baux, sous-baux & jouïssances, circonstances & dépendances, soit que l'affaire soit poursuivie sous le nom du Seigneur ou du Procureur Fiscal, n'étant recusables & incompetens qu'à l'égard des autres actions où le Seigneur est Partie ou intéressé.

Nous avons dit en expliquant l'Article dernier du Titre II. que le Roi plaidoit, & qu'il étoit toujours en cause au nom de Messieurs les Procureurs Généraux; & cet Article nous apprend, que les Seigneurs Justiciers ont encore le droit de plaider sous le nom de leurs Procureurs Fiscaux ou Jurisdictionels. Voyez Loyseau, des simples Justices, *chap.* 10.

ARTICLE XII.

N'Entendons aussi exclure les autres moyens de fait ou de droit, pour lesquels un Juge pourroit être valablement recusé.

L'Article XII. déclare n'entendre exclure les autres moyens de Fait & de Droit pour lesquels un Juge peut être valablement recusé; & de-là il est aisé de comprendre combien cette matière est arbitraire, étant impossible que les Loix & les Ordonnances aient pu prévoir une infinité des cas, dans lesquels un Juge peut être autant & plus suspect, que dans les énoncez aux Articles précédens.

Il est remarquable que comme il est moins aisé de trouver des témoins que des Juges, un Juge pût être recusé dans tous les cas où un témoin peut être reproché, quoiqu'un témoin ne puisse être reproché dans tous les cas qui rendent un Juge recusable; & il est remarquable encore, que comme le ministère du Juge ne peut être divisé, on juge la recusation pertinente dans tous les cas où on a accoûtumé de cizailer & diviser la déposition des témoins; ainsi par l'Arrêt rapporté par Mr. de Cotelan, *tom. 2. liv. 9. chap. 6.* il fut jugé que la recusation proposée contre un Officier du Parlement, duquel une des Parties étoit emphytéote, étoit pertinente, quoique la déposition d'un témoin emphytéote soit emportée pour un quart.

J'ai vû, il n'y a pas long tems, proposer une recusation fondée sur un fait bien grave, & qui sans difficulté rendoit le Juge suspect, mais qui néanmoins fut déclarée inadmissible. C'étoit en la cause de la Dame Marquise de Château-double, contre la Dame Marquise de Gouvernet; celle-ci pour exclure un des Officiers de la troisième Chambre des Enquêtes où le Procès étoit pendant, alleguoit que cet Officier étoit en grande liaison & familiarité avec la Dame Marquise de Château-double, qu'il lui rendoit des fréquentes visites, & des visites même nocturnes en habit déguisé; mais quoiqu'elle

offrit de prouver tout ce qu'elle avançoit par nombre des témoins dignes de foi , la Cour n'y voulut point avoir égard : elle déclara , comme il a été dit , la recufation impertinente , & condamna en 200. liv. d'amende la Dame de Gouvernet , qui tenta enfuite inutilement de faire casser l'Arrêt au Conseil. Tout cela prouve qu'il est de la prudence des Juges d'examiner non - seulement si les faits sur lesquels la recufation est fondée font tels qu'ils rendent vraisemblablement un Juge fufpect ; mais d'examiner encore si les faits font tels que la preuve vocale puiſſe en être ordonnée fans quelque fâcheux inconvenient , tel qu'étoit dans le cas qui vient d'être propoſé , celui de commettre ou de faire dépendre l'honneur & la reputation d'un Magistrat , dont la conduite a toujours été irréprochable de la dépoſition de deux ou trois témoins,

A R T I C L E X I I I.

L Es Officiers de nos Cours , Bailliages , Sénéchaufſées & autres Siéges & Jurifdiétions , même ceux des Seigneurs , pourront ſolliciter , ſi bon leur ſemble , ès maifons des Juges , pour les Procès qu'eux , leurs enfans , pere , mere , oncles , tantes , néveux ou niéces , & les mineurs de la Tutelle ou Curatelle deſquels ils feront chargez , auront ès Cours , Jurifdiétions , & Juſtices dont ils font Officiers : leur défendons de les ſolliciter dans les lieux de la ſéance , de l'entrée deſquels voulons qu'ils ſ'abſtiennent entièrement pendant la viſitation & Jugement du Procès.

ARTICLE XIV.

SI néanmoins lorsqu'il sera procédé au Jugement des Procès qu'ils auront en leur nom , ou pour leurs pere , mere , enfans , ou mineurs dont ils seront Tuteurs ou Curateurs, il étoit besoin qu'ils fussent ouïs par leur bouche , ils ne pourront sous ce prétexte , ou pour quelque autre que ce soit , après avoir été ouïs , demeurer en la Chambre & lieu de l'Auditoire , dans lequel le Procès sera examiné & délibéré : mais seront tenus d'en sortir sans qu'ils puissent solliciter pour aucunes autres personnes , sur peine d'être privez de l'entrée de la Cour , Jurisdictions ou Justices , & de leurs gages pour un an ; ce qui ne pourra être remis ni moderé pour quelque cause & occasion que ce soit. Chargeons nos Procureurs en chacun Siège d'avertir nos Procureurs Généraux des contraventions , & nos Procureurs Généraux de nous en donner avis , à peine d'en répondre par eux , chacun à leur égard en leur nom.

Par les Articles XIII. & XIV. il est permis aux Officiers de solliciter dans les maisons des Juges , pour les Procès qu'eux , leurs enfans , pere & mere , oncles , tantes , neveux ou nièces , & les mineurs de la Tutelle ou Curatelle , desquels ils sont chargez , pourront avoir ès Cours , Jurisdictions ou Justices dont ils sont Officiers ; mais il leur est en même-tems défendu de solliciter dans les lieux de la séance , dont l'entrée doit leur être expressement interdite pendant la visitation & Jugement du Procès ; comme aussi de solliciter pour aucunes autres personnes à peine de suspension , & de la perte des gages d'une année.

ART.

ARTICLE XV.

SI la recusation est jugée valable , le Juge ne pourra pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit , assister en la Chambre ou Auditoire pendant le rapport du Procès ; & si c'est à l'Audience , il sera tenu de se retirer , à peine de suspension pour trois mois , sauf après la prononciation de reprendre sa place.

ARTICLE XVI.

CE que nous voulons avoir aussi lieu à l'égard de celui qui présidera en l'Audience , nonobstant l'usage ou abus introduit en aucunes de nos Cours , où le Président recusé reçoit les avis , & prononce le Jugement ; ce que nous abrogeons en toutes Cours , Jurisdictions & Justices : & en cas d'appointement l'instance sera distribuée par celui des autres Présidens ou Juges à qui la distribution appartiendra.

L'Article XV. enjoint aux Juges recusez , & après que la recusation a été jugée valable , de se retirer de la Chambre pendant le rapport du Procès , ou de l'Audience pendant la Plaidoirie ; sauf après la prononciation de reprendre leurs places , le tout à peine de suspension pour trois mois ; l'usage qui s'étoit introduit dans quelque Jurisdiction , où le Président recevoit les avis sans opiner lui-même , & prononçoit le Jugement demeurant abrogé par l'Article XVI.

ARTICLE XVII.

TOut Juge qui sçaura causes valables de recusation en sa personne , sera tenu sans attendre qu'elles soient proposées , d'en faire sa déclaration qui sera communiquée aux Parties.

ARTICLE XVIII.

Aucun Juge ne pourra se déporter du Rapport & Jugement des Procès , qu'après avoir déclaré en la Chambre les causes pour lesquelles il ne peut demeurer Juge , & que sur sa déclaration il ait été ordonné qu'il s'abstiendra.

L'Article XVII. veut que le Juge qui sçaura des causes valables de recusation en sa personne , soit tenu , sans attendre qu'elles soient proposées , d'en faire sa déclaration pour être communiquée aux Parties. Et l'Article suivant ajoûte , qu'aucun Juge ne pourra se déporter du Rapport & Jugement des Procès , qu'après avoir déclaré en la Chambre les causes pour lesquelles il ne peut demeurer Juge , & que sur sa déclaration il n'ait été ordonné qu'il s'abstiendra.

L'esprit de l'Ordonnance est celui-là , que l'Office du Juge étant un Office nécessaire dû au Public & aux Particuliers , il dépend aussi peu des Juges de se recuser , qu'il dépend des Parties de recuser le Juge sans une cause légitime.

Il en étoit autrement par le Droit Romain , ainsi que nous l'apprenons de la Loi , *Appertissimi* , *Cod. de judicis* ; les plus légers soupçons suffisoient pour la recusation , & on n'exigeoit pas même des Parties d'expliquer les soupçons. *Quia sine suspitione omnes lites procedere nobis cordi est , liceat ei qui suspectum judicem putat antequam lis inchoetur eum recusare.* Dans l'usage , un Juge qui n'est point recusé & qui se croit recu-

sable, s'abstient du Jugement sans autre formalité, & sans déclaration préalable qui soit communiquée aux Parties.

Du reste, nous observerons qu'il faut bien moins de raison pour abstenir d'un Rapport, que pour abstenir d'un Jugement; je veux dire, que tel qu'on peut recuser pour Rapporteur, n'est point recusable comme Juge; ainsi par l'Arrêt rapporté par Basset, *liv. 2. tit. 6. chap. 1.* la recusation proposée dans une affaire qui intéressoit l'Ordre des Chartreux contre un Rapporteur, dont le fils étoit Religieux Profes de cet Ordre, fut jugée pertinente à l'effet d'exclure l'Officier recusé du Rapport, mais non point du Jugement; ainsi par l'Article XXXVIII. du Titre dernier de cette Ordonnance, celui au Rapport duquel a été rendu l'Arrêt contre lequel on s'est pourvû par Requête civile, ne peut être Rapporteur du Procès sur le rescindant ni sur le rescisoire, quoiqu'il puisse demeurer Juge.

A R T I C L E X I X.

ENjoignons pareillement aux Parties qui sçauront causes de recusation contre aucun des Juges, pour parenté, alliance, ou autrement, de les déclarer & proposer aussi-tôt qu'elles seront venuës à leur connoissance.

A R T I C L E X X.

Après la déclaration du Juge ou de l'une des Parties, celui qui voudra recuser sera tenu de le faire dans la huitaine du jour que la déclaration aura été signifiée, après lequel tems il n'y sera plus reçu: mais si la Partie est absente, & que son Procureur demande délai pour l'avertir, en recevoir Procuration expresse, il lui sera accordé suivant la distance des lieux, sans que les délais puissent être prorogez pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE XXI.

SI le Juge, ou l'une des Parties n'avoient point fait de déclaration, celui qui voudra recuser, le pourra faire en tout état de cause, en affirmant que les causes de recusation sont venuës depuis peu à sa connoissance.

Par les Articles XIX. XX. & XXI. il est enjoint aux Parties qui sçauront causes de recusation contre aucun des Juges, pour parenté, alliance ou autrement, de les déclarer ou proposer aussi-tôt qu'elles seront venuës à leur connoissance; en sorte qu'après la déclaration ainsi faite, ou par le Juge, ou par l'une des Parties, celui qui veut recuser soit tenu de le faire dans la huitaine du jour que la déclaration lui a été signifiée, & qu'après ce délai il n'y puisse plus être reçu. Que si le Juge & l'une des Parties n'ont pas fait de déclaration, celui qui veut recuser le peut faire en tout état de cause, en affirmant que les causes de recusation sont venuës depuis peu à sa connoissance.

Par la Loi, *apertissimi*, *Cod. de judiciis*, il n'étoit point permis de proposer la recusation après la contestation en cause, cette Ordonnance le permet en affirmant; & l'usage semble avoir dispensé de la nécessité de faire à cet égard aucune affirmation.

ARTICLE XXII.

VOulons, suivant l'Article septième du Titre des Descentes, que le Juge ou Commissaire ne puisse être recusé sinon trois jours avant son départ, pourveu que le jour du départ ait été signifié huit jours auparavant, encore que ce soit pour cause depuis survenuë; & sera passé outre nonobstant les recusa-

TIT. XXIV. *Des Recusations des Juges.* 269
tions, prises à Partie, oppositions ou appellations,
& sans y préjudicier, sauf après la descente & con-
fection d'Enquête à proposer & juger les causes de
recusation.

L'Article XXII. ne fait que repeter ce qui a été dit en
l'Article VII. du Titre des Descentes, concernant l'exception
ou la limitation du tems pour recuser un Commissaire.

ARTICLE XXIII.

L Es recusations seront proposées par Requête qui
en contiendra les moyens : & sera la Requête
signée de la Partie ou d'un Procureur fondé de Pro-
curation spéciale, qui sera attachée à la Requête.
Pourra néanmoins le Procureur en cas d'absence de
sa Partie, signer la Requête sans pouvoir special,
pour requerir que le Juge ait à s'abstenir, en cas que
lui ou la Partie ait reconnu quelques causes de
recusation.

ARTICLE XXIV.

L Es recusations seront communiquées au Juge, qui
sera tenu de déclarer si les faits sont véritables ou
non : après quoi sera procédé au Jugement des recusa-
tions sans qu'il puisse y assister ni être présent en la
Chambre.

ARTICLE XXV.

EN toutes nos Jurisdiccions, même ès Justices des Seigneurs, les recusations devant ou après la preuve, seront jugées au nombre de cinq au moins, s'il y a six Juges ou plus grand nombre, y compris celui qui est recusé, & s'il y en a moins de six, ou même si le Juge recusé étoit seul, elles seront jugées au nombre de trois; & en l'un & en l'autre cas le nombre des Juges sera suppléé, s'il est besoin, par Avocats du Siège, s'il y en a, sinon par les Praticiens, suivant l'ordre du Tableau.

Les Articles XXIII. XXIV. & XXV. prescrivent la manière en laquelle les recusations doivent être proposées & jugées; qu'elles soient proposées par une Requête, & que cette Requête soit signée de la Partie, ou d'un Procureur fondé de Procuratiou speciale, qu'elles soient ensuite communiquées au Juge recusé; & qu'après que le Juge recusé aura été oui & déclaré si les faits sont véritables ou non, elles soient jugées; sçavoir, dans les Jurisdiccions où il y a six Juges, au nombre de cinq au moins; & à celles où il y a moins de six Juges, au nombre de trois; le nombre des Juges en l'un & en l'autre cas, pouvant être suppléé, s'il est besoin, par les Avocats du Siège, s'il y en a, sinon par les Praticiens, suivant l'ordre du Tableau.

ARTICLE XXVI.

Les Jugemens & Sentences qui interviendront sur les causes de recusation au nombre de cinq, & de trois Juges, selon la qualité des Sièges, Jurisdiccions & Justices, seront exécutez nonobstant oppositions ou appellations, & sans y préjudicier, si

ce n'est lors qu'il sera question de proceder à quelque descente, information ou Enquête, esquels cas le Juge recusé ne pourra passer outre, nonobstant l'appel, & y fera procedé par autre des Juges ou Praticiens du Siège non suspect aux Parties, selon l'ordre du Tableau, jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné sur l'appel du Jugement de la recusation, si ce n'est que l'intimé déclare vouloir attendre le Jugement de l'appel.

L'Article XXVI. ordonne que les Jugemens & Sentences intervenues sur les causes de recusation au nombre de cinq & de trois Juges, ainsi qu'il est prescrit en l'Article précédent, seront executées nonobstant oppositions ou appellations, si ce n'est toutefois qu'il fût question de proceder à quelque décente, information ou enquête, la Procedure en ce cas devant être faite non pas par le Juge recusé, mais bien par un autre des Juges ou Praticiens du Siège non suspect aux Parties suivant l'ordre du Tableau, jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné sur l'appel du Jugement de la recusation, si mieux n'aime l'intimé attendre le Jugement de l'Appel.

Il ne seroit pas juste que lorsqu'il est question d'une descente, information ou enquête, l'appel relevé du Jugement sur la recusation du Commissaire suspendît la Procedure; mais il ne seroit pas juste aussi qu'une Partie peut choisir tel Commissaire qu'elle voudroit, ce qu'elle pourroit faire aisément, en recusant les uns après les autres tous les Juges qui ne lui seroient pas agréables, jusqu'à ce qu'après ces recusations successives elle fût parvenuë à celui qu'elle voudroit choisir; parce que l'appel des Jugemens de recusation ayant en ce cas un effet suspensif, le Juge auquel la commission seroit dévoluë procederoit, & les recusations bien ou mal fondées produiroient leur effet. Pour prévenir ces inconveniens, il a été sagement ordonné qu'il dépendroit de l'intimé d'attendre que l'appel de la recusation fût jugé; c'est-à-dire, qu'il dépendroit de l'intimé de donner ou de ne donner pas en ce cas un effet suspensif à l'appel.

ARTICLE XXVII.

LEs appellations des Jugemens ou Sentences intervenuës sur les causes de recusations, seront vidées sommairement sans épices & sans fraix : & néanmoins s'il intervient Sentence diffinitive ou interlocutoire au principal, & qu'il en soit appellé, l'appel de la Sentence ou Jugement rendu sur la recusation, sera joint à l'appel de la Sentence ou Jugement intervenu au principal pour y être fait droit conjointement.

ARTICLE XXVIII.

LEs Juges Présidiaux pourront juger sans appel les recusations ès matières dont la connoissance leur est attribuée en dernier ressort, pourveu que ce soit au nombre de cinq.

L'Article XXVII. ordonne que les appellations des Jugemens rendus sur les causes de recusation soient vidées sommairement & sans fraix, permettant néanmoins de les joindre aux appels des Sentences rendues sur le principal. Et l'Article suivant veut que les Juges Présidiaux puissent juger sans appel les recusations en matières dont la connoissance leur est attribuée en dernier ressort.

ARTICLE XXIX.

Celui dont les recusations auront été déclarées impertinentes & inadmissibles, ou qui aura été débouté faute de preuve, sera condamné en deux cens livres d'amende en nos Cours de Parlement,
Grand

Grand'Conseil , & autres nos Cours : cent livres aux Requêtes de notre Hôtel & du Palais , cinquante livres aux Présidiaux , Bailliages , Sénéchaussées ; trente-cinq livres en nos Châtellenies. Prévôtés , Vicomtes Elections , Greniers à Sel , & aux Justices des Seigneurs , tant des Duchez , Pairies , qu'autres ressortissans nuëment en nos Cours , & vint-cinq livres aux autres Justices des Seigneurs ; le tout applicable , sçavoir , moitié à Nous , ou aux Seigneurs dans leur Justice , & l'autre moitié à la Partie , sans que les amendes puissent être remises ni moderées.

A R T I C L E X X X.

Outre les condamnations d'amende le Juge recusé pourra demander reparation des faits contre lui propolez , que nous voulons lui être adjudgée suivant sa qualité , & la nature des faits ; auquel cas néanmoins il ne pourra demeurer Juge.

Les Articles XXIX. & XXX. veulent que ceux dont les recusations ont été jugées impertinentes & inadmissibles , ou qui ont été déboutez faute de preuve , soient condamnez en des amendes plus ou moins fortes suivant la différence des Jurisdic-tions , sans préjudice au Juge recusé de demander une reparation proportionnée à l'injure qui lui a été faite.

Nous finirons , en observant que par l'Article LII. de l'Ordonnance d'Orleans , il est permis de recuser tous les Officiers du Présidial , & de demander le renvoi au Présidial prochain lorsqu'une des Parties est Officier ; & que par l'Article CXXI. de l'Ordonnance de Blois , il est permis encore de recuser tous les Officiers d'une Chambre du Parlement , lorsqu'un des Présidens ou Conseillers de cette Chambre , ses enfans , gendres , freres , beau-freres , oncles , neveux , ou cousins germains se trouvent Parties , ou que l'une des Parties a dans la Chambre trois parens ou alliez jusqu'au quatrième degré.



T I T R E X X V.

Des Prises à Partie.

A R T I C L E P R E M I E R.

ENjoignons à tous Juges de nos Cours, Jurisdictions, & Justices, & des Seigneurs, de proceder incessamment au Jugement des causes, instances & Procès qui seront en état de juger, à peine de répondre en leur nom, des dépens, dommages & intérêts des Parties.

Ce Titre contient cinq Articles, dont le premier enjoint à tous Juges, même aux Juges des Cours Superieures, de proceder incessamment au Jugement des causes, instances & Procès qui sont en état de juger, à peine de répondre en leur nom des dépens, dommages & intérêts.

Les Articles suivans prescrivent bien les moyens ou les voyes qu'il faut prendre pour parvenir à une condamnation des dépens, dommages & intérêts contre les Juges Subalternes qui refusent de rendre Justice; mais ils n'en prescrivent pas pour obtenir en semblable cas pareille condamnation contre les Juges des Cours Superieures.

ARTICLE I I.

SI les Juges dont il y a appel , refusent ou sont négligens de juger la cause , instance ou Procès qui sera en état , ils seront sommés de le faire : & commandons à tous Huissiers & Sergens qui en seront requis , de leur faire les sommations nécessaires , à peine d'interdiction de leur charge.

ARTICLE I I I.

LEs sommations seront faites aux Juges en leur domicile , ou au Greffe de leur Jurisdiction , en parlant à leur Greffier ou aux Commis des Greffes.

L'Article II. veut que si les Juges dont il y a appel , c'est-à-dire , les Juges inferieurs refusent ou sont négligens de juger la cause , instance ou Procès qui est en état , ils soient sommés de le faire. Et l'Article III. donne le choix aux Parties de faire les sommations ou aux Juges mêmes en leur domicile , ou au Greffe de leur Jurisdiction en parlant à leur Greffier ou aux Commis des Greffes.

Dans les Cours Superieures , on ne peut pas faire de pareilles sommations en cas de refus ou de négligence ; & c'est aussi la raison pour laquelle les instances n'y sont pas sujettes à peremption pendant & si long - tems que le Procès en état d'être jugé demeure entre les mains du Rapporteur ; je dis , pendant le tems que le Procès est entre les mains du Rapporteur , parce que j'ai vû juger plusieurs fois , & entr'autres par Arrêt rendu en l'Audience de la première Chambre des Enquêtes le 21. Juin 1710. qu'une instance étoit sujette à peremption lorsque le Procès avoit resté entre les mains du Procureur de l'une des Parties.

ARTICLE IV.

Après deux sommations de huitaine en huitaine pour les Juges ressortissans nuëment en nos Cours, & de trois jours en trois jours pour les autres Sièges, la Partie pourra appeller comme de déni de Justice, & faire intimer en son nom le Rapporteur, s'il y en a, sinon celui qui devra présider: lesquels Nous voulons être condamnez en leurs noms aux dépens, dommages & interêts des Parties, s'ils sont déclarez bien intimez.

L'Article IV. marque le nombre des sommations qui doivent être faites au Juge, le délai qu'il faut observer de l'une à l'autre, & les faits pour lesquels les sommations peuvent & doivent être faites. Il faut nécessairement deux sommations sans distinction des Jurisdictions qui ressortissent nuëment aux Cours Superieures d'avec les autres, il faut que de l'une à l'autre sommation il y ait un délai de huitaine pour les Juges ressortissans nuement aux Cours Superieures, & de trois jours pour les autres Juges. Les deux sommations ainsi faites, la Partie peut appeller comme de déni de Justice, & faire intimer en son nom le Rapporteur, s'il y en a, sinon celui qui doit présider pour le faire condamner personnellement aux dépens, dommages & interêts.

La rubrique de ce Titre semble d'abord promettre d'y trouver rassemblez tous les cas dans lesquels un Juge peut être intimé & pris à Partie; cependant il n'en est pas ainsi, il n'y est absolument parlé que du moyen d'intimation pris du déni de Justice, les autres sont repandus en différens Titres de cette Ordonnance, entr'autres dans le Titre premier, Article VIII. dans le Titre VI. Article I. & II.

Pasquier dans ses Recherches, *liv. 2. chap. 4.* atteste qu'on a suivi long-tems en France la disposition du Droit Romain, qui rendoit les Juges garants & responsables du mal-jugé.

François premier ordonna que l'injustice ne seroit point un moyen d'intimation, si elle n'étoit accompagnée de dol, fraude, concussion, ou d'une erreur manifeste en droit ou en fait; & la Jurisprudence des Arrêts semble être encore plus favorable aux Juges, en ce qu'on déclare très-rarement une intimation bien fondée, si'on n'allegue qu'une erreur évidente dans le fait, ou dans le droit, *Factum judiciis*, *Factum partis*. Voyez ce que nous avons observé sur l'Article dernier du Titre premier.

ARTICLE V.

LE Juge qui aura été intimé ne pourra être Juge du différend, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties, si ce n'est qu'il ait été follement intimé, ou que l'une & l'autre des Parties consentent qu'il demeure Juge, & sera procédé au Jugement par autre des Juges & Praticiens du Siège non suspects, suivant l'ordre du Tableau; si mieux n'aime l'autre Partie attendre que l'intimation soit jugée.

L'Article dernier marque deux cas, dans lesquels un Juge quoiqu'intimé & pris à Partie, peut demeurer Juge. 1°. S'il a été déclaré follement intimé. 2°. Si après l'intimation l'une & l'autre Partie consentent qu'il demeure Juge.

Le même Article ajoûte, que pendant l'intimation il peut être procédé au Jugement par un autre des Juges non suspect, si mieux n'aime l'autre Partie attendre que l'intimation soit jugée, & il faut voir là-dessus ce que nous avons observé en expliquant l'Article XXVI. du Titre précédent.



T I T R E X X V I.

*De la forme de Proceder aux Jugemens , & des
Prononciations.*

A R T I C L E P R E M I E R.

LE Jugement de l'Instance ou Procès qui sera en état de juger , ne sera differé par la mort des Parties , ni de leurs Procureurs.

Ce Titre contient huit Articles , dont le premier ordonne , que le Jugement d'une instance ou Procès qui est en état de juger ne puisse être differé par la mort des Parties , ni de leur Procureur ; & il paroît en cela contraire à la disposition du Droit. en la Loi 2. ff. *que sententia sine appellatione rescinduntur* , où il est dit , que tout Jugement rendu contre une personne décedée est nul & de nul effet. *Eum qui in rebus humanis non fuit sententia dicta tempore , ineffaciter condemnatum videri*

Un Procès est en état de juger après qu'il a été conclu & distribué , après que la sommation à produire a été faite , & que les délais pour produire & pour contredire sont expirez , *cum clausa utriusque alia concertationis fuerit.*

Du reste , cet Article ne parle que des instances & Procès , non point des causes , parce qu'il ne peut être appliqué qu'aux Procès par écrit , & qui se jugent par Rapport ; & que par cautes , on entend les Procès qui doivent se juger en Audience.

ARTICLE II.

SI la cause, instance ou Procès n'étoient en état, les Procédures faites, & les Jugemens intervenus depuis le décès de l'une des Parties ou d'un Procureur, ou quand le Procureur ne peut plus postuler, soit qu'il ait resigné, ou autrement, seront nulles, s'il n'y a reprise ou constitution de nouveau Procureur.

L'Article II. déclare nulles les Procédures faites, & les Jugemens intervenus depuis le décès de l'une des Parties, ou d'un Procureur arrivé avant que la cause, instance ou Procès soit en état, si ce n'est qu'il y ait reprise ou constitution de nouveau Procureur, & il paroît en cela conforme à la disposition du Droit Romain qui déclare le mandat éteint, *Si adhuc integro integro mandato mors alterius interveniat, vel ejus qui mandaverit, vel illius qui mandatum suscepit.*

Ce qu'on dit du décès du Procureur, a lieu aussi dans tous les cas où le Procureur ne peut plus occuper, soit qu'il ait resigné son Office ou autrement.

ARTICLE III.

LE Procureur qui sçaura le décès de sa Partie, sera tenu de le faire signifier à l'autre, & seront les poursuites valables jusques au jour de la signification du décès.

L'Article III. marque la condition sous laquelle, & non autrement, les poursuites faites & les Jugemens rendus après les décès de l'une des Parties sont nuls. La condition est celle-là, si le décès a été signifié par le Procureur de la Partie décedée; car jusqu'au jour de cette assignation, toutes les poursuites sont valablement faites, ainsi que par le Droit un

mandat executé après le décès du Mandant , & avant que le décès fût connu au Mandataire , obligeoit les héritiers du Mandant. *Lege 26. s. 1. ff. mandati.*

ARTICLE IV.

SI celui à qui la signification du décès a été faite , soutient que la Partie n'est décédée , il pourra continuer sa Procedure : mais si le décès se trouve véritable , tout ce qui aura été fait depuis la signification sera nul & de nul effet , sans que les fraix puissent être en taxe , ni même être employez par le Procureur & sa Partie dans son mémoire des fraix & salaires , si ce n'est qu'elle eût donné un pouvoir spécial & par écrit de continuer la Procedure nonobstant la signification du décès.

L'Article IV. prévient le cas où l'un des Procureurs voudroit suspendre & arrêter les poursuites , en supposant fausement le décès de la Partie ; & c'est pour cet effet qu'il ordonne que si le Procureur de l'autre Partie soutient que le décès est supposé , il pourra continuer la Procedure ; de manière pourtant que si le décès se trouve véritable , tout ce qui aura été fait depuis la signification sera nul & de nul effet , sans que les fraix puissent entrer en taxe , ni même être employez par le Procureur contre sa propre Partie , si ce n'est qu'il eût un pouvoir spécial & par écrit , de continuer la Procedure nonobstant la signification du décès.

ARTICLE V.

Celui qui aura présidé verra à l'issuë de l'Audience , ou dans le même jour , ce que le Greffier aura rédigé , signera le plunitif , & paraphera chacune Sentence , Jugement ou Arrêt.

L'Article

L'Article V. enjoint à celui qui a présidé, de voir à l'issuë de l'Audience, ou dans le même jour, ce que le Greffier aura redigé, de signer le plunitif, & de parapher chacune Sentence, Jugement & Arrêt; & c'est-là une sage précaution pour empêcher que le Greffier ne puisse faire aucun changement, ne puisse rien ajoûter ni diminuer à ce qui a été prononcé à l'Audience.

A R T I C L E V I.

Toutes Sentences, Jugemens ou Arrêts sur productions des Parties, qui condamneront à des interêts, ou à des arrerages, en contiendront les liquidations ou calcul.

L'Article VI. veut que toutes Sentences, Jugemens ou Arrêts rendus sur productions des Parties qui condamneront à des interêts ou à des arrerages, en contiennent les liquidations ou calculs; & telle est à peu près la décision de Justinien au Titre de *action*. s. 32. en ces termes : *Curare debet iudex ut omnino quantum possibile est certa pecunia, vel rei sententiam ferat.*

A R T I C L E V I I.

ABrogeons en nos Cours, & dans toutes Jurisdiccions, les formalitez des prononciations des Arrêts & Jugemens, & des significations pour raison de ce, sans que les fraix puissent entrer en taxe, ni dans les mémoires des fraix & salaires des Procureurs.

L'Article VII. abroge l'usage & les formalitez des prononciations que les Juges faisoient aux Parties des Sentences, Jugemens ou Arrêts : usage établi par les anciennes Ordonnances, & par la disposition du Droit en la Loi première &

seconde , *Cod. de sententiis experic. recit.* Cette Rubrique ainsi conçüe à cause du danger que couroient les Juges de l'intimation & prise à Partie pour le mal-jugé.

A R T I C L E V I I I.

L Es Sentences , Jugemens & Arrêts seront dattez du jour qu'ils auront été arrêtez , sans qu'ils puissent avoir d'autre datte , & sera le jour de l'Arrêt écrit de la main du Rapporteur , ensuite du *Dictum* ou dispositif , avant que de le mettre au Greffe , à peine des dépens , dommages & interêts des Parties.

L'Article dernier veut que tous Jugemens , Sentences & Arrêts , soient dattez du jour qu'ils auront été arrêtez , & que le jour de l'Arrêt soit écrit de la main du Rapporteur ensuite du *Dictum* ou dispositif , à peine des dépens , dommages & interêts des Parties.

Par l'Article IV. de l'Edit de 1673. portant reglement pour les épices & vacations des Commissaires , il est dit que celui qui aura présidé écrira encore de sa main au bas des minutes des Jugemens ou Sentences , la taxe des épices & vacations , & qu'il en fera fait mention par les Greffiers sur les grosses & expéditions qu'ils délivreront aux Parties.

Les Arrêts ou Jugemens rendus après partage , sont dattez du jour que le partage a été forme , & non point du jour qu'il a été vidé.





T I T R E X X V I I .

De l'exécution des Jugemens.

A R T I C L E P R E M I E R .

CEux qui auront été condamnez par Arrêt ou Jugement , passé en force de chose jugée , à délaisser la possession d'un héritage , seront tenus de ce faire quinzaine après la signification de l'Arrêt ou Jugement faite à personne ou domicile , à peine de deux cens livres d'amende , moitié envers Nous , & moitié envers la Partie , qui ne pourra être remise ni modérée.

Ce Titre contient dix - huit Articles , dont le premier ordonne , que ceux qui auront été condamnez par Arrêt ou Jugement , passé en force de chose jugée , à délaisser la possession d'un héritage , soit tenu à en faire le délaissement quinzaine après la signification de l'Arrêt ou Jugement faite à personne ou domicile à peine de 200. liv. d'amende , moitié envers la Partie.

L'Ordonnance de 1539. Article X C V. ne donnoit qu'un délai de trois jours pour faire le délaissement ordonné par Arrêt ou Jugement passé en force de chose jugée ; mais celle de Moulins , Article LI. ne prescrivoit aucun délai , & se contentoit d'ordonner que le délaissement seroit fait promptement , laissant le tout arbitraire aux Juges , ainsi que le laisse Justinien , *inst. de ff. Jud. cis* , s. 2. en ces termes : *Sed si possessor neget in presenti se restituere posse , & sine frustratione videbitur tempus restituendi causâ perere , indulgendum est ei.*

Dans l'usage , la peine de 200. liv. d'amende , dont il est parlé dans cet Article , n'est que communicatoire , & il faudroit une grande obstination de la part du possesseur condamné pour la faire déclarer encourue.

S'il s'agit , par exemple , d'un pré , d'un champ , ou autre chose de cette nature , dont on pût conserver ou abandonner la possession sans rien faire , en se comportant , *merè passivè* , il semble qu'il suffit pour satisfaire à l'Arrêt qui ordonne le délaissement , & ne point encourir l'amende , de ne faire aucun acte contraire ; c'est-à-dire , de ne former aucun empêchement à la possession de celui en faveur de qui le délaissement a été ordonné.

ARTICLE II.

L Es Arrêts ou Sentences ne pourront être signifiez à la Partie , s'il n'ont été préalablement signifiez à son Procureur , en cas qu'il y ait Procureur constitué.

L'Article II. veut que les Arrêts ou Sentences ne puissent être signifiees à la Partie , s'ils n'ont été préalablement signifiez à son Procureur ; ce qui doit être , à mon avis , entendu de manière que si l'Arrêt est signifie à la Partie avant qu'il ait été signifie au Procureur , le délai de quinzaine dont il est parlé en l'Article précédent , ne commencera à courir que du jour de la signification faite au Procureur.

ARTICLE III.

S I quinzaine après la première sommation , les Parties n'obéissent à l'Arrêt ou Jugement , ils pourront être condamnez par corps à délaisser la possession de l'héritage , & en tous les dommages & interêts de la Partie.

L'Article III. veut que si après la première sommation les Parties n'obéissent à l'Arrêt ou Jugement, elles puissent être condamnées par corps à délaisser la possession de l'héritage, & en tous dommages & intérêts.

Puissent être condamnées. Ces termes laissent arbitraire aux Juges d'ordonner ou de n'ordonner pas la contrainte par corps; & les Juges n'usent gueres de cette liberté contre le possesseur condamné, que lorsqu'on ne peut autrement vaincre ou punir son obstination & sa contumace.

La contrainte par corps, & l'amende de 200. liv. dont il est parlé en l'Article premier, sont deux différentes & qui ne s'excluent pas. L'amende est pour obliger le détempteur de l'héritage de le délaisser dans la quinzaine du jour de la signification du Jugement; & la contrainte par corps est ordonnée pour contraindre ceux qui persistent dans la contumace après la quinzaine expirée.

ARTICLE IV.

S I l'héritage est éloigné de plus de dix lieuës du domicile de la Partie, il sera ajoûté au délai ci-dessus un jour pour dix lieuës.

L'Article IV. proroge le délai de quinzaine dans le cas où l'héritage, dont le délaissement a été ordonné, est éloigné de plus de lieues du domicile de la Partie, voulant qu'il soit ajoûté un jour pour chaque dix lieuës.

ARTICLE V.

L Es Sentences & Jugemens qui doivent passer en force de chose jugée, sont ceux rendus en dernier ressort, & dont il n'y a appel, ou dont l'appel n'est pas recevable, soit que les Parties y eussent formellement acquiescé, ou qu'elles n'en eussent interjetté appel dans le tems, ou que l'appel ait été déclaré peri.

L'Article V. déclare que les Jugemens qui doivent passer en force de chose jugée , sont ceux rendus en dernier Ressort , & ceux-là encore où il n'y a point d'appel , ou dont l'appel n'est pas recevable , soit parce que les Parties y ont formellement acquiescé , soit parce qu'elles n'en ont pas interjeté appel dans le tems , ou que l'appel a été déclaré peri.

Nous verrons , en expliquant les Articles XII. & XVII. de ce Titre , quel est le tems après lequel un appel ne peut plus être relevé ; & nous avons vû en expliquant l'Article IV. du Titre VI. ce que c'étoit qu'un appel peri ou perimé , de même qu'un appel désert.

ARTICLE V I.

Tous Arrêts seront exécutez dans toute l'étendue de notre Royaume en vertu d'un *Pareatis* du Grand-Sceau , sans qu'il soit besoin d'en demander aucune permission à nos Cours de Parlement , Baillifs, Sénéchaux & autres Juges, dans le Ressort ou détroit desquels on les voudra faire exécuter. Et au cas que quelques-unes de nos Cours ou Sièges en empêchent l'exécution , & qu'ils rendent quelques Arrêts, Jugemens ou Ordonnances portant desenfes ou surseance de les exécuter : Voulons que le Rapporteur & celui qui aura présidé, soient tenus solidairement des condamnations portées par les Arrêts dont ils auront retardé ou empêché l'exécution , & des dommages & interêts de la Partie , & qu'ils soient solidairement condamnés en deux cens livres d'amende envers Nous , de laquelle contravention Nous réservons la connoissance à Nous & à notre Conseil. Sera néanmoins permis aux Parties & exécuteurs des Arrêts hors l'étendue des Parlemens & Cours où ils auront été rendus, de prendre un *Pareatis* en la Chan-

cellerie du Parlement où ils devront être exécutez , que les Gardes de Sceaux feront tenus de sceller à peine d'interdiction , sans entrer en connoissance de cause. Pourront même les Parties prendre une permission du Juge des lieux au bas d'une Requête, sans être tenus de prendre en ce cas *Pareatis* au Grand Sceau & petites Chancelleries. Mandons à nos Gouverneurs & Lieutenans Généraux de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance sur la simple représentation des *Pareatis* , ou de la permission du Juge des lieux.

L'Article VI. ordonne que tous Arrêts soient exécutez dans toute l'étendue du Royaume en vertu d'un *Pareatis* du Grand Sceau , sans autre permission des Juges dans le Ressort , ou distrait desquels on peut les faire exécuter ; & qu'au cas les Juges rendissent quelques Arrêts ou Ordonnances pour empêcher l'exécution , le Rapporteur & le Président soient tenus solidairement des condamnations portées par les Arrêts des dommages & intérêts de la Partie ; & condamnez encore solidairement en 200. liv. d'amende : Sa Majesté néanmoins permettant aux Parties qui ne voudront prendre de *Pareatis* du Grand Sceau , de prendre à leur choix ou un *Pareatis* de la Chancellerie du Parlement dans le Ressort duquel les Arrêts doivent être exécutez , ou une permission du Juge des lieux sur pied de Requête

Pareatis , du mot Latin obéissez , est la permission qu'accorde un Juge d'exécuter dans toute l'étendue de son Ressort un Arrêt ou Sentence renduë par un autre Juge. *Pareatis* du Grand Sceau , dont l'autorité s'étend par tout le Royaume , est celui qui se prend en la Grande Chancellerie à laquelle préside Mr. le Chancelier , assisté des Maîtres des Requêtes , & des Secrétaires du Roi. La nécessité du *Pareatis* , ou de la permission du Juge dans le Ressort duquel l'exécution doit être faite , est fondée sur cette maxime prise de la Loi dernière , ff. de Jurisd. extra territorium jus dicenti impune non paretur.

Lors de l'examen de cet Article , M. Puffort représenta que dans les Provinces on n'exécutoit aucun ordre de Justice sans le *Pareatis* de la Chancellerie des Parlemens qui ne s'accordoient. qu'avec connoissance de cause ; que l'on donnoit des assignations pour plaider sur la Question du *Pareatis* , que l'on alloit à l'Audience pour la faire regler , qu'on ne s'arrêtoit pas à la seule Question du *Pareatis* , mais qu'on renouvelloit encore toutes celles du fonds pour les faire juger de nouveau en permettant ou en refusant les *Pareatis* ; & on crût ne pouvoir reformer cet abus , qu'en prononçant des peines severes contre les Officiers de la Jurisdiction qui auroient entrepris de surseoir ou d'empêcher l'exécution de ce qui auroit été ordonné par d'autres Juges , & en particulier contre le Rapporteur & Président ; qu'en ordonnant aux Gardes des Sceaux des petites Chancelleries , de sceller aveuglement & à peine d'interdiction tous les *Pareatis* qui leur seroient demandez , & qu'en donnant enfin aux Parties le choix & la liberté de prendre un *Pareatis* ou une Permission du Juge des Lieux sur pied de Requête.

ARTICLE VII.

LE Procès sera extraordinairement fait & parfait à ceux qui par violence ou voye de fait auront empêché directement ou indirectement l'exécution des Arrêts ou Jugemens , & seront condamnez solidairement aux dommages & interêts de la Partie , & responsables des condamnations portées par les Arrêts & Jugemens , & en deux cens livres d'amende moitié envers Nous , & moitié envers la Partie qui ne pourra être remise ni moderée ; à quoi nos Procureurs Généraux & nos Procureurs sur les Lieux tiendront la main.

L'Article VII. est généralement contre toute sorte de personnes , qui , par violence ou voye de fait , empêchent directement

ment ou indirectement l'exécution des Arrêts ou Jugemens , il veut que ces personnes soient tenues solidairement aux dommages & intérêts des Parties , qu'elles soient responsables des condamnations portées par les Jugemens & Arrêts , & qu'elles soient encore condamnées en 200. liv. d'amende.

Nous avons dit en expliquant l'Article II. du Titre des Complaines & Réintégrandes , que la violence supposoit de la résistance , ce que ne faisoit pas la voye de fait : la violence proprement dite , est celle qui est commise avec armes & attroupement ; la voye de fait , est celle qu'on commet sans armes , & sans attroupement , mais sans aucune autorité de Justice.

A R T I C L E V I I I.

L Es héritages & autres immeubles de ceux qui auront été condamnés par provision à quelque somme pecuniaire ou espee , pourront être saisis réellement , mais ne pourront être vendus & adjugés qu'après la condamnation définitive.

L'Article VIII. permet de saisir les immeubles de ceux qui ont été condamnés par provision à quelque somme pecuniaire ou espee , c'est à-dire , à quelque quantité des fruits ; mais parce qu'il pourroit arriver qu'en jugeant le fonds on trouveroit la provision avoir été injustement accordée , le même Article ordonne de suspendre la vente & l'adjudication par décret jusqu'après la condamnation définitive.

A R T I C L E I X.

C Elui qui aura été condamné de laisser la possession d'un héritage en lui remboursant quelques sommes , especes , impenses ou meliorations , ne pourra être contraint de quitter l'héritage , qu'après avoir été remboursé ; & à cet effet sera tenu de faire liqui-

der les especes, impenses & méliorations dans un seul délai qui lui sera donné par Arrêt ou Jugement ; sinon l'autre Partie sera mise en possession des Lieux, en donnant caution de les payer, après qu'elles auront été liquidées.

L'Article IX. veut que celui qui a été condamné à délaisser la possession d'un héritage, en lui remboursant quelques sommes, especes, impenses & méliorations, ne puisse être contraint de quitter l'héritage qu'après avoir été remboursé ; mais afin que sous ce prétexte le possesseur condamné ne puisse éloigner le délaissement, il lui est enjoint de faire liquider les especes, impenses & méliorations dans le délai qui lui sera donné par l'Arrêt ou Jugement, passé lequel l'autre Partie sera mise en possession des Lieux, en donnant caution de payer après la liquidation.

Impenses, est un terme generique qui comprend les reparations nécessaires, utiles & voluptueuses. Le terme de reparations convient proprement, & dans une étroite signification aux impenses nécessaires & indispensables. Le terme de méliorations convient proprement aux impenses utiles.

Par le Droit Romain, le Possesseur n'avoit qu'une exception pour raison des impenses qu'il avoit faites, en sorte que s'il ne la proposoit point, s'il faisoit le délaissement du fonds sans la proposer, il n'avoit aucun moyen pour repeter, si ce n'est qu'on lui donnât une action pour rappeler la possession, afin de pouvoir ensuite proposer l'exception : sans toutes ces subtilitez notre Ordonnance pourvoit également à l'interêt du possesseur condamné, & du propriétaire en faveur de qui le délaissement a été ordonné : elle y pourvoit, en donnant un délai au possesseur pour faire la liquidation, & en permettant au propriétaire, après le délai expiré, de se mettre en possession en donnant caution.

Il arrive tous les jours des contestations au sujet des impenses & méliorations ; & les regles qui doivent servir à la décision, sont 1°. Que tout possesseur de bonne foi repete généralement, & sans distinction, toutes les impenses qu'il a

faites ; au lieu que le possesseur de mauvaise foi ne repete jamais les impenses voluptueuses , quoiqu'il lui soit permis de les emporter s'il le peut sans détériorer le fonds , *Prædoni probè dicitur non debuisse in alienam rem super vacuas impensas facere , sed tamen potestas ei sit tollendarum earum quæ sine detrimento ipsius rei tolli possunt.* 2°. Que le possesseur de mauvaise foi repete les impenses nécessaires & utiles , & cela par une règle & un principe d'équité que le Jurisconsulte en la Loi *Plautè* 38. ff. *de petit. hered.* fait prévaloir à toutes les subtilitez du Droit , *benignius quoque in personâ prædonis habere rationem impensarum quia non debet petitor de alienâ jacturâ lucrum facere.* S'il y a à cet égard quelque différence entre le possesseur de bonne & mauvaise foi , c'est que celui-ci n'est remboursé qu'au cas les réparations soient permanentes , *Si res melior sit* ; au lieu que le possesseur de bonne foi est remboursé *etiam si res non extet.*

Mr. de Catelan , *tome 2. liv. 6. chap. 5.* rapporte des Arrêts qui ont alloué les réparations faites dans une maison sur le prix provenant de la vente séparée de cette maison préférentiellement au vendeur créancier pour un reste de précaire , & qui les ont allouées sans distinction des réparations nécessaires d'avec les utiles. Si on dit des réparations nécessaires qu'elles conservent la chose , *pignoris causam salvam faciunt* , & que par-là elles méritent une allocation privilégiée , on peut dire des autres qu'elles augmentent le prix de la chose , & que ce qu'elles coûtent se trouvant avantageusement dans cette augmentation , on ne fait aucune injustice en les préférant aux créanciers du précaire.

ARTICLE X.

L Es tiers opposans à l'exécution des Arrêts qui auront été déboutez de leurs oppositions, seront condamnés en cent cinquante livres d'amende ; & ceux qui seront déboutez des oppositions à l'exécution des Sentences , en soixante-quinze livres ; le tout applicable , moitié envers Nous , & moitié envers la Partie.

L'Article X. veut que les tiers opposans à l'exécution des Arrêts qui auront été déboutés de leurs oppositions soient condamnés en 150. liv. d'amende ; & ceux qui seront déboutés des oppositions formées à l'exécution des Sentences en 75. liv. le tout applicable moitié envers le Roi , moitié envers la Partie.

L'Ordonnance de 1539. Article CVIII. contient les mêmes dispositions , à cela près qu'elle laisse arbitraire aux Juges l'amende plus ou moins forte , suivant la qualité & la malice des Parties.

L'opposition peut être formée par la Partie même condamnée lorsque le Jugement a été rendu sans assignation préalable , ou sur une simple Requête non signifiée ni communiquée ; mais en ce dernier cas , il n'y a point la condamnation d'amende.

A R T I C L E X I.

L Es Arrêts & Jugemens passés en force de chose jugée , portant condamnation de délaisser la possession d'un héritage , seront exécutés contre le possesseur condamné , nonobstant les oppositions des tierces personnes , & sans préjudice de leurs droits.

L'Article XI. ordonne que les Arrêts & Jugemens passés en force de chose jugée , portant condamnation de délaisser la possession d'un héritage , soient exécutés contre le possesseur condamné , nonobstant les oppositions des tierces personnes & sans préjudice de leurs droits.

Contre le Possesseur condamné. Ces termes sont remarquables , & ils préviennent tout ce qu'il y auroit à craindre de la collusion & de l'intelligence des deux Parties , dont l'une seroit condamner l'autre en délaissement d'un fonds pour déposséder le véritable propriétaire. Je suis condamné , par exemple , au délaissement d'un fonds dont Pierre est propriétaire , & que Pierre possède ; l'opposition formée par Pierre , arrêtera sans difficulté l'exécution des Jugemens , parce que le Jugement

n'a pas été rendu contre le possesseur ; mais si je suis condamné au délaissement d'un fonds que je possède , & sur lequel Pierre prétend avoir un droit de propriété , l'opposition formée par Pierre ne suspendra pas en ce dernier cas le Jugement , je suis obligé de délaisser la possession où je me trouve lors de la condamnation , sauf à Pierre à agir comme bon lui semblera contre celui qui a fait ordonner en sa faveur le délaissement.

ARTICLE XII.

SI aucun est condamné par Sentence , & qu'elle ait été signifiée avec toutes les formalitez ordonnées pour les ajournemens , & qu'après trois ans écoulés depuis la signification , celui qui a obtenu la Sentence l'ait sommé avec pareille solemnité d'en interjeter appel , celui qui est condamné ne sera plus recevable à en appeler six mois après la sommation : mais la Sentence passera en force de chose jugée : ce qui aura lieu pour les domaines de l'Eglise , Hôpitaux , Colleges , Universitez & Maladeries , si ce n'est que le premier délai sera de six ans au lieu de trois.

L'Article XII. veut que celui qui est condamné par Sentence à lui signifiée avec les formalitez ordonnées pour les ajournemens , & qui après trois ans , à compter du jour de la signification , a été sommé avec les mêmes solemnitez d'interjeter appel , n'y soit plus recevable six mois après la sommation faite ; la Sentence après ces délais passant en force de chose jugée , même à l'égard des Eglises , Hôpitaux , Colleges & Universitez , sauf qu'en leur faveur le délai est prorogé jusques à six années.

Par le Droit Romain en l'Authentique *hodie* , *Cod. de appellat.* l'appel devoit être relevé dans dix jours , à compter du jour

de la prononciation de la Sentence , & après ce délai il n'étoit plus recevable ; mais par la Jurisprudence de tous les Parlemens du Royaume , il étoit permis avant cette Ordonnance d'appeller pendant trente ans , cela fondé sur ce que l'action qui n'ait en execution d'une Sentence durant trente années , la faculté d'appeller regardée comme une exception , ne pourroit être prescrite que par le même tems.

Cette manière de faire passer les Sentences en force de chose jugée au moyen d'une sommation après trois ou six années , est fort en usage dans le Parlement de Paris , mais elle ne l'est gueres dans le Parlement de Toulouse , & je ne sçai même si le cas s'est jamais présenté.

ARTICLE XIII.

SI le Titulaire d'un Bénéfice contre lequel la Sentence a été renduë , décède pendant les six années , son successeur paisible aura une année antière ; & ce qui restera des six pour interjecter appel , après lequel tems celui qui aura obtenu la Sentence sera tenu de la lui faire signifier , avec sommation d'en interjecter appel ; & dans les six mois pourra le successeur en appeller , nonobstant que pareille sommation ait été faite à son prédécesseur , & qu'il fût décédé dans les six mois.

ARTICLE XIV.

LEs délais ci-dessus seront observez tant entre présens , qu'absens , fors & excepté contre ceux qui seront absens hors le Royaume pour notre service & par nos ordres.

ARTICLE XV.

SI celui qui sera condamné, décede pendant ces trois années, ses héritiers ou légataires universels majeurs auront outre le tems qui en restoit à écouler, une année entière, après laquelle celui qui aura obtenu la Sentence, sera obligé de leur faire signifier avec sommation d'en interjetter appel si bon leur semble, nonobstant que pareille sommation eût été faite au défunt ; & dans les six mois, à compter du jour de la nouvelle sommation, ils pourront interjetter appel, sans qu'après le terme ils y puissent être reçûs, & la Sentence passera contre eux en force de chose jugée ; ce qui sera aussi observé à l'égard des donataires, légataires particuliers, & tiers détenteurs.

ARTICLE XVI.

LA fin de non-recevoir n'aura lieu contre les Mineurs pendant le tems de leur minorité, & jusqu'à ce qu'ils ayent vingt-cinq ans accomplis, après lesquels les délais commenceront à courir.

L'Article XIII. contient une limitation de l'Article précédent en faveur du nouveau Titulaire du Bénéfice, auquel, dans le cas où son prédecesseur est décedé pendant les six années à compter du jour de la signification de la Sentence, il est donné une année entière, & ce qui reste encore des six années pour interjetter son appel. Et l'Article XV. contient la même limitation en faveur des héritiers ou légataires universels, même des successeurs à Titre particulier de Legs, vente ou donation, à tous lesquels il est donné une année entière, outre le tems qui restoit encore à écouler des trois

années sur la tête de leurs Auteurs. L'Article XIV. excepte de la disposition de l'Article XII. les absens hors du Royaume, mais ceux-là seulement qui sont absens pour le service de Sa Majesté, & par ses ordres. Et l'Article XVI. excepte les Mineurs pendant le tems de leur minorité, & jusques à ce qu'ils aient vingt-cinq ans accomplis.

ARTICLE XVII.

AU défaut des sommations ci-dessus les Sentences n'auront force des choses jugées qu'après dix ans, à compter du jour de leur signification, & qu'après vingt années à l'égard des Domaines de l'Eglise, Hôpitaux, Colleges, Universitez & Maladeries, à compter aussi du jour de la signification des Sentences, lesquelles dix & vingt années courent tant entre présens qu'absens.

L'Article XVII. déclare qu'en défaut de sommation après les trois ou les six années, les Sentences n'auront force de chose jugée qu'après dix ans à compter du jour de leur signification, & qu'après vingt années à l'égard des Domaines, de l'Eglise, des Hôpitaux, Colleges & Universitez, à compter aussi du jour de leur signification; & il ajoute, que ces dix ou vingt années courent tant entre absens que présens.

Par la disposition du Droit Romain, à laquelle s'est conformée la Coutume de Paris en l'Article CXIII. l'absence fait doubler le tems de la prescription de dix années, appelée *longi temporis*; en sorte que si celui contre lequel on veut prescrire n'a été, par exemple, présent que six ans, au lieu des quatre qui restent pour aller jusqu'à dix, il en faut huit pour prescrire à cause de son absence; & c'est sans doute pour cette raison que l'Article que nous expliquons étendant à la faculté d'appeller la prescription de dix années, ajoute, pour ôter toute équivoque, que les dix années courent même contre les absens.

Dans

Dans les Pais du Droit Ecrit , on ne prescrit par la possession de dix ans entre présens , & de vingt ans entre absens , que l'action hypothécaire des créanciers.

L'absence qui fait doubler le tems , doit être entendue , suivant la plus commune opinion , d'une absence hors du Royaume. Et l'Article XIV. de ce Titre semble le décider ainsi formellement.

A R T I C L E X V I I I.

Voulons que les sommes pour condamnations , taxes , salaires , redevances & autres droits , soient exprimées à l'avenir dans les Jugemens , conventions & autres actes , par deniers , sols & livres , & non par paris ou tournois ; & encore que les actes portent le paris , la somme n'en sera pas augmentée , sans néanmoins rien innover pour le passé.

L'Article dernier ordonne d'exprimer à l'avenir dans les Jugemens , conventions & autres actes , les sommes dûes pour condamnations , taxes , salaires , redevances & autres droits , par deniers , sols & livres , voulant qu'encore que les actes portent le *paris* , la somme n'en soit augmentée , le tout sans rien innover pour le passé. Livre Tournois , est vingt sols : livre *Paris* , est vingt-cinq sols. L'esprit de l'Ordonnance est d'établir l'uniformité dans toutes les Juridictions , & d'ôter la confusion & l'embaras que causent les différentes manières de compter.



T I T R E X X V I I I.

Des receptions des Cautions.

A R T I C L E P R E M I E R.

Tous Jugemens qui ordonneront de bailler caution, feront mention du Juge devant lequel les Parties se pourvoient pour la reception de la caution.

A R T I C L E I I.

La caution sera présentée par acte signifié à la Partie, ou au Procureur, & fera sa soumission au Greffe, si elle n'est point contestée.

Ce Titre contient quatre Articles, dont le premier ordonne, que tout Jugement qui ordonnera de bailler caution fera mention du Juge ou du Commissaire devant lequel les Parties devront se pourvoir pour le Bail & la reception de la caution. Et l'Article II. ajoute, que la caution après avoir été présentée par acte signifié à la Partie ou au Procureur, sera tenuë de faire la sommation au Greffe, si elle n'est point contestée.

A R T I C L E I I I.

Si la caution est contestée, sera donné copie de la déclaration de ses biens, & les pièces justificatives seront communiquées sur le recepissé du Pro-

cureur, & sur la première assignation, à comparoïr pardevant le Commissaire, sera procedé sur le champ à la reception ou rejet de la caution ; & seront les Ordonnances du Commissaire exécutées nonobstant oppositions ou appellations, & sans y préjudicier. Défendons à tous Juges de donner aucuns appointemens à mettre en droit ou de contrariété, sur leur solvabilité ou insolvabilité.

L'Article III. prescrit ce qui doit être observé dans le cas où la caution est contestée : il veut qu'il soit donné copie de la déclaration de ses biens, & que les pièces justificatives soient communiquées sur le recepissé du Procureur ; que sur la première assignation à comparoïr pardevant le Commissaire, il soit procedé sur le champ à la reception ou rejet de la caution, & que les Ordonnances du Commissaire soient exécutées nonobstant oppositions ou appellations, & sans y préjudicier, sans que les Parties puissent être appointées en aucune manière sur le fait de la solvabilité ou insolvabilité.

Une caution, qui ne possède pas des immeubles, peut être rejetée. *Argum. legis sciendum est 15. ff. qui satisfacere coguntur*, où il est dit, que ceux-là seulement sont déchargés de la caution dont il est parlé dans ce Titre qui possèdent des biens immeubles, *possessores immobilium rerum satisfacere non compelli* ; à quoi on peut ajouter, que par la coutume générale du Royaume, les meubles n'ayant point de suite par hypothèque, on ne peut rien compter sur une caution qui ne possède que des effets de cette nature.

Le Droit Romain donne aux cautions deux sortes de bénéfices, l'un appelé bénéfice de division, par lequel deux ou plusieurs cautions peuvent contraindre le créancier à diviser son action contre elles, & à ne les poursuivre que pour leur part & portion, pourveu qu'elles soient toutes solvables dans le tems que la division est demandée ; l'autre, appelé bénéfice d'ordre & de discussion, par lequel les cautions ne peuvent être poursuivies qu'après que le créancier a fait vendre tous

les biens du principal débiteur sans pouvoir en être payé ; mais il y a cela de particulier pour les cautions judiciaires , qu'elles ne jouissent d'aucun de ces deux avantages , ainsi jugé par divers Arrêts rapportez par Louet , *lett. F. chap. 23.* par là Loi 1. §. 1. *ff. qui satisfd. cog.* Les cautions judiciaires ont encore cela de particulier , que si elles deviennent insolubles , la Partie intéressée peut demander qu'on en donne d'autres , *Si medio tempore calamitas fidejussoris vel magna inopia accidit , causâ cognitâ ex integro satisfdandum erit.* Mais la décision de cette Loi a été étendue par la Jurisprudence des Arrêts à toutes les autres cautions , & on n'excepte que les cautions données pour les rentes constituées. Voyez Catelan , *rome 2. liv. 3. chap. 62.*

Les cautions que le Droit Romain permettoit d'exiger pour le payement du jugé *Judicatum solvi* , ne sont point en usage parmi nous ; il n'y a que deux sortes de personnes dont les Loix du Royaume permettent d'exiger cette caution ; sçavoir , les étrangers & les dévolutaires.

Sur la caution *Judicatum solvi* , que les originaires François sont en droit de demander aux étrangers , j'ai vû agiter il n'y a pas long-tems en la première Chambre des Enquêtes deux Questions singulières. La première , si un Lorrain sous prétexte de Lettres de naturalité accordées à ceux de sa nation , pouvoit être dispensé du cautionnement. La seconde , si le cautionnement devoit être indéfini , ou restreint à certaine somme. Le Lorrain perdit la première de ces Questions , & il gagna la seconde : il fut condamné à donner caution , mais à concurrence seulement de la somme de 3000. liv. Voyez Bacquet , *Traité du Droit d'Aubaine , pars. 2. chap. 16.*

A l'égard des Dévolutaires , nous avons vû en expliquant l'Article III. du Titre XV. que la somme pour laquelle ils sont obligez de cautionner est fixée à 500. liv.

ARTICLE I V.

LA caution étant reçüe , & l'Acte signifié à la Partie ou au Procureur , elle fera sa soumission au Greffe.

L'Article dernier veut que la caution étant reçûë, l'acte de reception soit signifié à la Partie ou au Procureur, & qu'en suite elle fasse la soumission au Greffe.



T I T R E X X I X.

De la reddition des Comptes.

A R T I C L E P R E M I E R.

L Es Tuteurs, Protuteurs, Curateurs, Fermiers judiciaires, Sequestres, Gardiens, & autres qui auront administré le bien d'autrui, seront tenus de rendre compte aussi-tôt que leur gestion sera finie; & seront toujours reputez comptables encore que le compte soit clos & arrêté, jusqu'à ce qu'ils ayent payé le reliquat, s'il en est dû, & remis toutes les pièces justificatives.

Ce Titre contient vingt - trois Articles, dont le premier ordonne que les Tuteurs, Protuteurs, Curateurs, Fermiers judiciaires, Sequestres, Gardiens, & autres qui ont administré le bien d'autrui, soient tenus de rendre compte aussi-tôt que leur gestion sera finie, & qu'ils soient reputez comptables, encore que le compte soit clos & arrêté, jusqu'à ce qu'ils ayent payé le reliquat, s'il en est dû, & remis toutes les pièces justificatives.

Les Tuteurs sont ceux à qui l'administration de la personne & biens du Pupille a été légitimement décernée. Le Protuteur, est celui qui sans Titre légitime a administré les biens du Pupille, *Protutore negotia gerit qui munere tutoris fungitur*

in re impuberis , sive se putet tutorem , sive sciat non esse , fingit tamen esse , Lege 1. §. 1. ff. de eo qui procuratore , pro ve curat. neg. gessit.

Les Curateurs sont ceux qui dans le País du Droit Ecrit administrent les biens des adultes depuis la Tutelle finie jusqu'à l'âge de vingt - cinq ans ; je dis dans le País du Droit Ecrit , parce que dans le País Coûtumier la Tutelle dure jusqu'à l'âge de vingt - cinq ans , si elle ne finit plûtôt , par des Lettres d'émanicipation , ou bénéfice d'âge ; ce qui fait dire à Loysel , dans ses Institutions Coûtumières , *liv. 1. tit. 4. n. 5.* que Tuteur & Curateur n'est qu'un , & qui fait dire encore à Dumoulin en son Traité de *contractibus usurariis , quest. 39. n. 300. nullam differentiam agnosci inter tutelam , & curam , sed durare tutelam susceptam usque ad annum 25.*

Les Fermiers judiciaires sont ceux à qui le bail des biens saisis a été adjugé d'autorité de Justice. En expliquant l'Article premier du Titre XIX. nous avons vû ce que c'étoit que Sequestre & Gardien.

Tous ceux qui ont administré le bien d'autrui sont donc tenus de rendre compte , & ils ne peuvent être autrement déchargés de leur administration ; ainsi les Arrêts ont jugé qu'une transaction par laquelle un Tuteur étoit déchargé *non visis , neque dispunktis rationibus* , étoit nulle , quelque ratification que le Pupille devenu majeur en pût faire ; & jusques-là que quoique les actions rescisoires ne durent suivant les Ordonnances que dix ans , celle du Pupille pour se pourvoir & demander à être restitué , en dure trente à compter du jour de la Majorité. La Jurisprudence pour ce qui regarde la nullité de l'acte , est la même dans tous les Parlemens du Royaume ; mais pour ce qui regarde la durée de l'action rescisoire pendant trente ans , elle est particulière au Parlement de Toulouse. Voyez Louet & Brodeau , *lett. T. chap. 3.* Maynard , *liv. 2. chap. 99.* Dolive , *liv. 4. chap. 16.* Catelan , *tome 2. liv. 8. chap. 6.* Henris , *tome 1. liv. 4. quest. 74.*

La Loi première , *ff. de tutela , & rationibus distrah.* marque élégamment , & en peu de paroles , tout ce qui doit servir de règle dans la reddition des comptes Tutelaires , *in omnibus que facit tutor cum facere non deberet , item in his que non fecit*

rationem reddat hoc judicio prestando dolum, culpam, & quantum in rebus suis diligentiam.

Pour obliger un Tuteur à rendre son compte, les Juges suivant le sentiment de Brodeau sur Louët ; *lett. T. chap. 3.* peuvent adjuger une provision au Pupille : & ils peuvent encore, suivant la remarque de Mr. de Catelan, *rome 2. liv. 8. chap. 4.* punir le retardement en adjugeant les intérêts du reliqua depuis la fin de la Tutelle, quoiqu'on ne les adjuge ordinairement que depuis la clôture du compte. L'Article VIII. de ce Titre prononce des peines encore plus severes contre les comptables qui sont en demeure.

Les Pupilles ont sur les biens de leur Tuteur une hypothèque tacite & legale du jour de la nomination à la Tutelle ; hypothèque tacite dont l'effet est celui-là que dans la distribution des biens du Tuteur, tout ce qui est dû du reliqua de la Tutelle est alloué du jour que la Tutelle a été décernée, quelques créanciers qu'il puisse y avoir entre ce tems-là & la clôture du compte ; mais les Loix n'ont pas donné le même avantage aux Tuteurs qui se trouvent créanciers des Pupilles soient alloüez seulement du jour que le compte a été clos & arrêté. Voyez Louët & Brodeau, *in verbo* Hypothèque, *chap. 23.*

ARTICLE II.

LE comptable pourra être poursuivi de rendre compte pardevant le Juge qui l'aura commis ; & s'il n'a pas été nommé par autorité de Justice, il sera poursuivi pardevant le Juge de son domicile, sans que sous prétexte de saisie ou intervention de créanciers privilegiez de l'une ou de l'autre des Parties, les comptes puissent être équivoquez ou renvoyez en autre Jurisdiction.

L'Article II. veut que si le comptable refuse de rendre son compte, il puisse être poursuivi devant le Juge qui l'a

commis , ou devant le Juge de son privilege , s'il n'a pas été nommé d'autorité de Justice , sans que sous prétexte de faisie ou intervention des créanciers privilegiez de l'une ou de l'autre des Parties , les comptes puissent être évoquez ou renvoyez en une autre Jurisdiction.

Cette disposition paroît contraire à celle du Droit Romain , en la Loi première , *Cod. ubi de ratiocinis tam publicis , quam privatis agi oportet* , où il est dit , que les comptes d'une administration Tutelaire , & autres , doivent être rendus au lieu même de l'administration , *Cum qui aliena negotia sive ex Tutelâ , sive ex quocumque aliò titulò administravit , ubi hæc gessit rationem oportet reddere*. Au surplus , les termes dont se sert l'Ordonnance , pourra être poursuivi , doivent être rapportez à la faculté d'intenter l'action en reddition des comptes , & non point à aucune liberté de choix des Jurisdiccions.

ARTICLE III.

LE défendeur à la demande en reddition de compte sera tenu de comparoir à la première assignation ; sinon sera donné défaut contre lui , & pour le profit , condamné à rendre compte : & s'il ne compare , & qu'au jour qui lui aura été signifié par un simple acte de venir plaider , aucun Avocat ou Procureur ne se présente à l'Audience pour défendre , sera condamné sur le champ à rendre compte sans autre délai ni Procédure.

L'Article III. ordonne que si le défendeur à la demande en reddition des comptes ne se présente point sur la première assignation qui lui sera donnée , ou que s'étant présenté il ne comparoisse pas à l'Audience au jour qu'il aura été sommé de plaider , les défauts en l'un & en l'autre cas soient jugez sur le champ , & que pour le profit , le Juge prononce la condamnation de rendre compte sans autre délai ni Procédure.

ART.

ARTICLE IV.

EN cas que la cause étant plaidée ne se puisse juger définitivement en l'Audience, les Parties seront appointées à mettre dans trois jours sans autre Procédure.

ARTICLE V.

Tout Jugement portant condamnation de rendre compte, commettra celui qui devra recevoir la présentation & affirmation du compte, & s'il est rendu sur un appointement à mettre, ou sur un Procès par écrit, le Rapporteur ne pourra être commis pour le compte; mais en sera commis un autre par celui à qui la distribution appartiendra.

L'Article IV. permet au Juge d'appointer à mettre dans trois jours sur la demande en reddition des comptes, lorsque la cause ne peut être jugée définitivement en l'Audience. Et l'Article V. ajoute, que tout Jugement par lequel la reddition des comptes aura été ordonnée, commettra un des Juges pour recevoir la présentation & affirmation des comptes, autres toutefois que le Rapporteur, dans le cas où la reddition du compte aura été ordonné sur un appointement à mettre ou en Procès par écrit.

L'Ordonnance défend de commettre le Juge au Rapport duquel la reddition du compte est ordonnée, par la même raison que l'Article II. du Titre XXI. défend de commettre les Rapporteurs des Procès pour faire les descentes ordonnées à leur Rapport: c'est afin qu'un Rapporteur ne soit pas disposé à favoriser une demande dont il pourroit lui revenir quelque utilité.

ARTICLE VI.

LA préface du compte ne pourra excéder six rôles, le surplus ne passera en taxe, & ne seront transcrites dans les comptes autres pièces que la commission du rendant, l'acte de Tutelle, & l'Extrait de la Sentence ou Arrêt qui condamne à rendre compte.

L'Article VI. défend d'employer plus de six rôles en la préface ou préambule du compte, voulant que le surplus ne soit point passé en taxe : il défend aussi de transcrire dans les comptes autres pièces que la commission du rendant, l'acte de Tutelle, & l'Extrait de la Sentence ou Arrêt qui condamne à rendre compte.

L'Ordonnance entre dans le détail pour diminuer les fraix de reddition des comptes ; & c'est dans cet esprit que l'Article, XVII. veut que les comptes soient écrits en grand papier à raison de vingt-deux lignes par page, & de quinze syllabes par lignes.

ARTICLE VII.

LE rendant sera tenu d'inferer dans le dernier article du compte, la somme à quoi se monte la receipte, celle de la dépense & reprise, distinctement l'une & l'autre ; & si la receipte se trouve plus forte que la dépense & reprise, l'oyant pourra prendre executoire de l'excédant qui lui sera délivré sur l'Extrait du dernier Article du compte, sans préjudice des débats formez, ou à former contre la receipte, dépense & reprise, & des soutenemens au contraire.

L'Article VII. ordonne qu'après que le compte aura été dressé, celui qui le rend sera tenu d'inferer dans le dernier

Article la somme à quoi se monte la recette, celle de la dépense & reprise, distinctement l'une de l'autre; & que si la recette se trouve plus forte que la dépense, l'oyant, c'est-à-dire, à qui le compte est rendu, puisse prendre exécutoire de l'excédant, sans préjudice des débats ou impignations.

On appelle reprise dans un compte, tout ce que le comptable n'a pas reçu, quoiqu'il eût été chargé de recevoir. Un Tuteur, par exemple, pour l'ordre du compte, se charge en recette de tous les intérêts des capitaux dûs au Pupille, & il baille en reprise les intérêts qu'il n'a pu exiger, quelque diligence qu'il ait fait, à cause de l'insolvabilité des débiteurs.

A R T I C L E V I I I.

L Es rendans compte présenteront & affirmeront leur compte, en personne, ou par Procureur fondé de Procuration spéciale, dans le délai qui lui aura été prescrit par le Jugement de condamnation sans aucune prorogation, & le délai passé ils y seront contraints par saisie & vente de leurs biens, même par emprisonnement de leur personne, si la matière y est disposée, & qu'il soit ainsi ordonné.

A R T I C L E I X.

A Près la présentation & affirmation, sera baillé copie du compte au Procureur des oyans; & les pièces justificatives de la recette, dépense & reprise, lui seront communiquées sur son recepissé, pour les voir & examiner pendant quinze jours, après lesquels il sera tenu de les rendre, à peine de prison, de soixante livres d'amende & du séjour, dépens, dommages & intérêts des Parties en son nom, sans qu'aucune des peines ci-dessus puissent être

308 TIT. XXIX. *De la reddition des Comptes.*
reputées comminatoires, remises ou moderées, sous
quelque prétexte que ce soit.

A R T I C L E X.

N'Entendons toutefois empêcher que le Juge ne puisse en connoissance de cause, & pour considérations importantes, proroger le délai d'une autre quinzaine pour une fois seulement ; après lequel tems le Procureur qui retiendra les pièces, sera contraint de les rendre sous les peines, & par les mêmes voyes que dessus.

A R T I C L E X I.

SI les oyans ont un même intérêt, ils seront tenus de nommer un seul & même Procureur, & à faute d'en convenir sera permis à chacune des Parties d'en mettre un à ses fraix ; auquel cas ne sera donné qu'une seule copie du compte, & une seule communication des pièces justificatives au plus ancien.

A R T I C L E X I I.

SI les oyans ont des intérêts différens, le rendant fera signifier à chacun des Procureurs une copie du compte, & leur communiquera les pièces justificatives : & s'il y a des créanciers intervenus, ils n'auront tous ensemble qu'une seule communication, tant du compte que des pièces justificatives, par les mains du plus ancien des Procureurs qu'ils auront chargé.

Les Articles VIII. IX. X. XI. & XII. prescrivent la manière en laquelle un compte doit être présenté , affirmé & communiqué. Tout comptable doit présenter & affirmer son compte en personne , ou par Procureur fondé de Procuration spéciale , & s'il ne le fait dans le délai prescrit par le Jugement , il peut y être contraint par saisie de ses biens , & par emprisonnement même de sa personne , si le Juge trouve à propos de l'ordonner ainsi , le compte étant affirmé , il doit en bailler copie au Procureur des oyans , & le Procureur doit sur son recepissé prendre en communication les pièces justificatives de la recette , dépense & reprise , ou les voir examiner pendant quinze jours seulement , ce délai de quinzaine ne pouvant être renouvelé qu'en connoissance de cause , & pour des importantes considérations ; que si les oyans sont défendus par divers Procureurs , il faut distinguer s'ils ont les mêmes interêts ou des interêts différens. Dans le premier cas , il ne doit être donné qu'une seule copie du compte , & une seule communication des pièces justificatives au plus ancien. Dans le second cas , chaque Procureur doit avoir copie du compte , & chacun aussi doit avoir en communication les pièces justificatives.

A l'égard des créanciers intervenans , point de difficulté qu'ils ne doivent avoir tous ensemble qu'une seule communication , tant du compte , que des pièces justificatives , par les mains du plus ancien des Procureurs qui occupent pour eux.

A R T I C L E X I I I.

Après le délai de la communication expiré , sera pris au Greffe l'appointement de fournir par les oyans leurs consentemens ou débats dans huitaine , les soustenemens par le rendant huitaine après , écrire & produire dans une autre huitaine , & contredire dans la huitaine suivante.

L'Article XIII. permet de prendre au Greffe , après le délai de la communication expiré , un appointement , portant que les

310 TIT. XXIX. *De la reddition des Comptes.*

oyans fourniront leurs impugnations ou consentement dans huitaine, & les comptables leurs soutenemens dans pareil délai, passé lequel les Parties écriront, produiront & contrediront de huitaine en huitaine.

Nous avons vû, en expliquant l'Article X. du Titre XI. que la reddition des comptes étoit un des cas exceptez de la regle générale, suivant laquelle aucune cause ne peut être appointée qu'à l'Audience, & à la pluralité des voix.

A R T I C L E X I V.

DEffendons à tous nos Juges, Commissaires Examineurs & autres, de quelque qualité qu'ils soient, sans exception, de faire à l'avenir aucuns Procès verbaux d'examen de compte, dont nous abrogeons l'usage en tous les Sièges, même en nos Cours de Parlement & autres nos Cours.

A R T I C L E X V.

DEffendons de s'assembler en la maison du Juge ou Commissaire de la reddition du compte, pour mettre par forme d'apostils à côté de chaque Article les consentemens, débats & soutenemens des Parties: & n'entendons néanmoins déroger à l'usage observé par les Commissaires du Châtelet de Paris.

L'Article XIV. abroge l'usage des Procès verbaux d'examen des comptes en toutes Cours & Jurisdictions. Et l'Article XV. abroge pareillement l'usage où l'on étoit en quelques Jurisdictions de faire assembler les Parties en la maison du Juge ou Commissaire de la reddition du compte, pour mettre à côté des Articles les consentemens, débats & soutenemens des Parties.

ARTICLE XVI.

SI les oyans ne fournissent leurs consentemens ou débats dans la huitaine portée par le Reglement, il sera permis au rendant, après qu'elle sera passée, de produire au Greffe son compte avec les pièces justificatives pour être distribué en la manière accoutumée ; & s'ils les ont fournis, ils pourront au même-tems donner leurs productions, sans que pour mettre l'instance en état il soit besoin que d'un simple acte de commandement de satisfaire au Reglement, & en conséquence passé outre au Jugement.

L'Article XVI. veut que si les oyans ne fournissent leurs consentemens ou impugnations dans la huitaine, qui est le délai porté par l'Article XIII. il soit permis aux comptables de produire au Greffe leurs comptes avec les pièces justificatives, pour être distribuez en la manière accoutumée.

ARTICLE XVII.

LEs comptes seront écrits en grand papier à raison de vingt-deux lignes pour page, & quinze syllâbes pour ligne, à peine de radiation dans la taxe, dès rôles où il se trouvera de la contravention.

L'Article XVII. a été expliqué avec l'Article VI.

ARTICLE XVIII.

LE rendant ne pourra employer dans la dépense de son compte, les fraix de la Sentence ou de l'Arrêt, par lesquels il est condamné de le rendre,

si ce n'est qu'il eût consenti avant la condamnation : mais pour toutes dépenses communes employera son voyage, s'il en échet : les assignations pour voir présenter & affirmer le compte : la vacation du Procureur qui aura mis les pièces du compte par ordre, celle du Commissaire pour recevoir la présentation & affirmation, & des Procureurs s'ils y ont assisté, ensemble les grosses & copies du compte.

L'Article XVIII. décide que les fraix ou dépenses communes du compte doivent être supportez par celui à qui le compte est rendu, & il marque en même-tems en quoi consistent les fraix ou dépenses communes. 1°. Le voyage du comptable s'il a été obligé d'en faire. 2°. Les assignations pour voir présenter & affirmer le compte. 3°. La vacation du Procureur qui aura lû les pièces du compte par ordre. 4°. La vacation du Commissaire pour recevoir la présentation & affirmation. 5°. Les vacations des Procureurs s'ils ont assisté à la présentation & affirmation. 6°. Les Greffes & copies du compte. Le comptable peut aussi employer dans la dépense les fraix de la Sentence ou Arrêt par lequel il est codanné de rendre compte ; mais dans le cas seulement où il a consenti avant la condamnation.

Quoique les fraix de la reddition du compte doivent être supportez par celui à qui le compte est rendu, néanmoins le comptable présumé reliquataire jusqu'à ce que le compte soit clos & arrêté, est presque toujours condamné d'en faire les avances, ce qui paroît un peu contraire à la décision de la Loi 17. ff. de tut. & ration. distrabend.

ARTICLE XIX,

DEclarons toutes Lettres d'Etat qui pourront être ci-après obtenues par ceux qui sont obligez ou condamnez de rendre compte, subreptices : Défendons à tous Juges d'y avoir égard s'il n'y est par Nous dérogé

TIT. XXIX. *De la reddition des Comptes.* 313
dérogré par clause speciale, & fait mention dans les Lettres de l'instance de compte : & si la clause n'est inferée dans les Lettres, l'instance du compte pourra être poursuivie & jugée.

L'Article XIX. déclare subreptices les Lettres d'Etat obtenus par ceux qui ont été condamnez à rendre compte, voulant qu'il soit passé outre au Jugement de l'instance en reddition de compte, si dans ces Lettres il n'en est fait mention expresse.

Dans l'Ordonnance de 1669. il y a un Titre entier des Lettres d'Etat ou de surseance : Lettres que Sa Majesté accorde à ceux qui sont absens pour son service.

A R T I C L E X X.

LE Jugement qui interviendra sur l'instance du compte, contiendra le calcul de la recepte & dépense, & formera le reliquat précis s'il y en a aucun.

L'Article XX. prescrit la forme en laquelle doit être conçu tout Jugement rendu sur la reddition d'un compte, voulant que ce Jugement contienne le calcul de la recepte & dépense, & qu'il forme le reliqua précis s'il y en a aucun.

A R T I C L E X X I.

NE sera ci-après procédé à la revision d'aucun compte ; mais s'il y a des erreurs, omissions de recepte, ou faux emploi, les Parties pourront en former leur demande, ou interjetter appel de la clôture du compte, & plaider leurs prétendus griefs en l'Audience.

L'Article XXI. abroge toutes revisions des comptes ; mais il propose en même-tems deux moyens différens , par lesquels on peut faire reparer les erreurs du calcul , les onissions de recepte , & les faux emplois. 1°. En se retirant devant le Juge même par qui le compte a été clos. 2°. En interjettant appel de la clôture du compte. *Quoniam*, dit la Loi première, *ff. que sententia sine appell. rescind. quoniam error computationis est , appellare necesse non est , & curâ provocationem corrigitur.*

A R T I C L E X X I I.

Pourront les Parties étant majeurs compter pardevant des Arbitres ou à l'amiable , encore que celui qui doit rendre compte ait été commis par Ordonnance de Justice.

L'Article XXII. semble contenir une disposition assez inutile , en ce qu'il permet aux Parties majeures de compter pardevant des Arbitres , ou à l'amiable. Disposition inutile , disons-nous , parce qu'il n'y a jamais eu ni Loi ni Ordonnance qui ait défendu aux Particuliers de remettre ou d'accommoder leurs différens , quels qu'ils soient , & pourveu que le Public n'y ait aucun intérêt.

De ce que cette permission est donnée aux personnes majeures , il ne faut pas conclure que les Mineurs en soient exclus , mais seulement que les Mineurs ne peuvent être irrevocablement liez par des compromis , accords ou transactions , qu'après qu'ils ont approuvé & ratifié le tout en majorité.

A R T I C L E X X I I I.

Si ceux à qui le compte doit être rendu sont absens hors le Royaume d'une absence longue & notoire , & qu'à l'assignation il ne se présente au-

cun Procureur, le rendant après l'affirmation levera son défaut au Greffe qu'il donnera à juger, & pour le profit seront les Articles alloüez, s'ils sont bien & dûëment justifiez ; & si par le calcul le rendant se trouve débiteur, il en demeurera dépositaire sans intérêt en donnant caution ; & si c'est le Tuteur, il sera déchargé de bailler caution.

L'Article dernier prescrit la manière de rendre les comptes à des personnes absentes hors du Royaume d'une absence longue & notoire ; sçavoir, que si à l'assignation donnée en la forme prescrite par l'Article VIII. du Titre II. il ne se présente aucun Procureur, le comptable levera un défaut dont le profit sera celui-là que les Articles de son compte seront alloüez s'ils sont dûëment justifiez ; & que si par le calcul il se trouve débiteur, il demeurera dépositaire du reliqua sans intérêt en donnant caution, sauf s'il s'agit d'un compte d'une Tutelle, auquel cas le Tuteur dépositaire du reliqua ne peut être tenu de donner caution.





T I T R E X X X.

De la liquidation des Fruits.

A R T I C L E P R E M I E R.

S'il y a condamnation de restitution des fruits par Sentence, Jugement, ou Arrêt, ceux de la dernière année seront délivrez en especes : & quant à ceux des années précédentes, la liquidation en sera faite , eu égard aux quatre saisons & pris commun de chaque année , si ce n'est qu'il en ait été autrement ordonné par le Juge , ou convenu entre les Parties.

Ce Titre contient neuf Articles , dont le premier déclare que si par Sentence , Jugement ou Arrêt , il y a condamnation de restitution des fruits , ceux de la dernière année doivent être délivrez en espece ; & qu'à l'égard de ceux des années précédentes , la liquidation en doit être faite eu égard aux quatre saisons & prix commun de chaque année , si ce n'est toutefois qu'il en eût été autrement ordonné par le Juge ou convenu entre les Parties.

Sur la Question si un possesseur de bonne foi fait les fruits siens , le Droit Romain distingue entre les fruits qui naissent sans travail & sans culture , appelez fruits naturels ; & ceux qui exigent du soin , du travail , & de l'industrie , appelez fruits industriels : il distingue encore entre les fruits extrants , & les fruits consommés ; mais ces distinctions ne sont point connues parmi nous ; nous donnons à la possession accompa-

née de Titre & de bonne foi par rapport aux fruits , tous avantages de la propriété effective ; & nous suivons en cela la disposition du Droit Canonique dans le Chapitre *ad nostram extri de reb. Eccles. alien. vel non.*

Il n'y a que le possesseur de mauvaise foi qui soit condamné à la restitution des fruits , & on commence de posséder de mauvaise foi depuis la contestation en cause , ou autrement depuis qu'on est en demeure par la connoissance que l'on a que la chose appartient à autrui , telle est la disposition de l'Ordonnance de 1539. Article XCIV.

Ces mots , *s'il y a condamnation de restitution des fruits* , semblent favoriser l'opinion de ceux qui tiennent que la restitution des fruits n'est point une suite nécessaire du délaissement ordonné par Sentence ou Arrêt ; c'est-à-dire , qui croient que la restitution des fruits ne peut être demandée si le possesseur n'y a été expressément condamné , à l'exception néanmoins de deux cas. 1°. S'il s'agit des fruits pendans par la racine lors de l'action intentée , parce qu'on les regarde comme faisant partie du fonds. 2°. S'il s'agit des fruits d'une hérité , parce que *hereditas est nomen juris , & comprehendit non solum res hereditarias , sed fructus , & causam omnem.* Voyez Thevenau , en son Commentaire , liv. 3. chap. 18. & Guypape , quest 405.

Si ce n'est qu'il en ait été autrement ordonné par le Juge. Ces paroles nous font comprendre que l'obstination ou la mauvaise foi du possesseur est telle quelquefois , qu'elle peut & doit être punie par la restitution des fruits au plus haut prix , *quant res plurimi fuerit* ; la mauvaise foi qui vient de la contestation en cause , & que les Auteurs appellent une mauvaise foi interprétative ne produit jamais cet effet , ainsi qu'il est expliqué au long par Thevenau , en l'endroit cité ci-dessus , & au liv. 6. tit. 2. art. 4.

ARTICLE I I.

L Es Parties qui auront été condamnées à la restitution des fruits, ou leurs héritiers, seront tenus au jour de la première assignation donnée en execution de la Sentence, Jugement ou Arrêt, de représenter pardevant le Juge ou Commissaire, les comptes, papiers de recette, & baux-à-ferme des héritages, & donner par déclaration les fraix de labour, semences & recolte de ce qu'ils auront fait valoir par leurs mains : ensemble de la quantité des fruits qui en sont provenus, pour, après la déduction faite des fraix, être le surplus, si aucun y a, payé dans un mois pour tout delai.

L'Article II. ordonne que ceux qui auront été condamnés à la restitution des fruits, soient tenus, au jour de la première assignation donnée en execution de la Sentence, Jugement ou Arrêt, de représenter pardevant le Juge ou Commissaire les comptes, papiers de recette, & baux-à-ferme des héritages ; & à l'égard des biens qu'ils auront fait valoir par leurs mains, de donner une déclaration des fraix de labours, semences & recoltes, ensemble de la quantité des fruits qui en sont provenus, pour, après la déduction faite des fraix, être le surplus payé dans un mois.

Un possesseur de mauvaise foi condamné à la restitution des fruits, doit-il restituer non-seulement les fruits qu'il a perçus, mais ceux-là encore qu'il a négligé de percevoir, *perceptos, & percipiendos* ? Nous avons traité cette Question en expliquant l'Article IV. du Titre XVIII. & nous l'avons décidée contre le possesseur, fondez sur la Loi *Si navis* 62. §. ult. ff. de rei vindic. Mais après l'avoir mieux examinée, nous croyons qu'il faut user de cette distinction. S'agit-il d'un possesseur dont la mauvaise foi tient de la fraude & du dol ;

c'est-à-dire, d'un possesseur qui sans aucun Titre légitime jouit d'une chose qu'il sçait constamment appartenir à un autre ; en ce cas tous les fruits indistinctement doivent être restitués , tant ceux que le possesseur condamné a perçûs , que ceux qu'il a négligé de percevoir : & non - seulement ceux qu'il pouvoit percevoir , & qu'il n'a pas perçû par sa négligence , mais ceux-là encore que le propriétaire auroit pû percevoir s'il avoit joui & possédé , *percipiendos tam ex parte rei , quam ex parte actoris* ; c'est à ce cas que doit être appliquée la décision de la Loi , *Si navis : cum de fructibus aestimandis queritur constat animadverti debere non an mala fidei possessor fructus sit , sed an peritor frui potuerit , si ei possidere licuisset*. S'agit-il au contraire d'un possesseur qui a un Titre pour jouir , & qui n'est constitué en mauvaise foi que par la contestation en cause ; mauvaise foi que nous avons dit être appelée par les Auteurs interprétative , la restitution en ce cas doit être restreinte aux fruits que le possesseur a perçûs , & tout au plus à ceux qu'il a négligé de percevoir ; c'est à ce cas , que doit être appliquée la décision de la Loi , *Si fundum , Cod. de rei vindic. tam fundum , quam fructus quos eum malâ fide percepisse fuerit probatum , aditus præses provincie restitui jubebit*.

Cet Article , en ce qu'il veut que tout possesseur condamné à la restitution des fruits , déduise ou compense les fraix des labours , semences & récoltes , est entièrement conforme à la Loi , *Si à Domino 36. §. ult. ff. de petit. hered.* où il est dit , *fructus intelligi deductis impensis que querendorum , cogendorum , conservandorumque eorum gratiâ fiunt quod non solum in bonæ fidei possessoribus naturalis ratio expostulat , verum etiam in prædombus*. Le Droit excepte seulement de la regle générale , ceux qui ont acquis & possédé de mauvaise foi le Domaine du Prince , *Lege ult. Cod. de fundis rei privata , & saltribus divine domus*.

ARTICLE III.

SI celui qui aura obtenu Jugement à son profit , soutient que le contenu en la déclaration des fruits donnée par la Partie n'est véritable , l'une & l'autre des Parties pourront , si le Juge l'ordonne , faire preuve respectivement par écrit & par témoins de la quantité des fruits : & quant à la valeur , la preuve en sera faite par les Extraits des Registres des gros fruits du Greffe plus prochain ; & les labours , semences & fraix de recolte seront estimez par Experts.

L'Article III. prescrit ce qui doit être fait lorsque le demandeur en restitution des fruits soutient que la déclaration donnée en execution de l'Article précédent n'est point véritable : il veut qu'en ce cas le Juge puisse admettre l'une, & l'autre des Parties à prouver ; sçavoir , la quantité des fruits par actes ou par témoins , la valeur des fruits par les Extraits des Registres du Greffe plus prochain, & les fraix de recolte, labours & semences par Experts.

Tout cela est conforme à l'Ordonnance de 1539. Article XCIX. Dans l'usage on renvoie aux Experts les contestations touchant la quantité & valeur des fruits , aussi-bien que celles qui regardent les fraix des recoltes, labours & semences , & on suit en cela la disposition de l'Ordonnance de Blois , Article CLXII.

ARTICLE IV.

SI par le rapport des Experts , ou par autre preuve , la quantité ou valeur des fruits ne se trouve excéder le contenu en la déclaration , le demandeur en liquidation qui aura insisté , sera condamné en
tous

TIT. XXX. *De la liquidation des Fruits.* 321
tous les dépens du défendeur, qui seront taxez par le même Jugement.

ARTICLE V.

SI la liquidation excède le contenu en la déclaration, le défendeur sera condamné aux dépens, qui seront aussi liquidez par le même Jugement.

L'Article IV. veut que par le rapport des Experts, ou par autre preuve, la quantité ou valeur des fruits ne se trouve excéder le contenu en la déclaration, le demandeur en liquidation qui aura insisté sera condamné en tous les dépens du défendeur, & que ces dépens soient taxez par le même Jugement. L'Article V. ajoûte, que dans le cas contraire; c'est-à-dire, lorsque la liquidation excède le contenu en la déclaration, le défendeur doit être pareillement condamné aux dépens.

Il y a dans le Code Theodosien au Titre *de fructibus, & litis expensis*, une Loi qui condamne à la peine du double tout homme qui donne une fausse déclaration des fruits dont la restitution a été ordonnée en Justice; & dans l'Ordonnance de 1539. il y a un Article qui veut qu'en cette matière la fausseté soit punie par une amende considerable, tant envers la Partie qu'envers le Roi. Tout cela est changé par les Articles que nous expliquons, qui ne décernent d'autre peine que la condamnation des dépens.

Ces paroles de l'Article IV. *Si par le rapport des Experts, ou par autre preuve la qualité ou valeur des fruits ne se trouve excéder*, semblent autoriser l'usage dont nous avons parlé en expliquant l'Article III. suivant lequel on renvoie aux Experts les contestations même concernant la quantité ou valeur des fruits. Renvoi nécessaire dans le cas sur tout où le possesseur condamné doit restituer non-seulement les fruits qu'il a percûs, mais ceux-là encore qu'il a négligé de percevoir, ou ceux que le propriétaire auroit pû lui-même percevoir s'il avoit joui & possédé.

ARTICLE V I.

EN toutes Villes & Bourgs où il y aura marché, les Marchands faisant trafic de bleds & autres especes de gros fruits où les mèsures feront rapport par chacune semaine de la valeur & estimation commune des fruits, sans prendre aucuns salaires; à quoi faire ils pourront être contraints par amendes ou autres peines qui seront arbitrées par les Juges.

ARTICLE V I I.

ACette fin les Marchands ou Mesureurs seront tenus de nommer deux ou trois d'entr'eux, qui sans être appellez ni ajournez feront & affirmeront par serment pardevant le Juge du lieu le rapport de l'estimation, dont il sera aussi-tôt fait Registre par le Greffier, sans faire séjourner ni attendre les Marchands, & sans prendre d'eux aucuns salaires ni vacations, à peine d'exaction.

L'Article VI. veut qu'en toutes les Villes & Bourgs où il y a marché, les Marchands faisant trafic des bleds & autres especes de gros fruits, où les Mesureurs fassent rapport chaque semaine de la valeur & estimation des fruits. Et l'Article VII. ajoute, qu'à cet effet les Marchands ou Mesureurs seront tenus de nommer deux ou trois d'entr'eux pour faire & affirmer par serment devant le Juge du lieu le rapport de l'estimation, enjoignant au Greffier de la Jurisdiction d'en tenir un Registre exact.

L'Ordonnance de 1539. Articles CII. CIII. & CIV. contient les mêmes dispositions à trois différences près. 1^o. Que par l'Ordonnance de 1539. le rapport de la valeur & estimation des fruits ne devoit être fait que dans les Jurisdicions Royales;

au lieu que celui-ci ne donne point d'exclusion aux Justices des Seigneurs. Neron, dans sa Conference, rapporte un Arrêt du 5. Février 1547. qui jugea que l'Ordonnance même de 1539. n'exculoit point les Jurisdiccions des Seigneurs dans les lieux où il y avoit marché, & où il n'y avoit aucun Juge Royal. 2°. Que par l'Ordonnance de 1539. on devoit faire le rapport de la valeur & estimation de toute sorte de fruits indistinctement, bled, vin, foin, & autres semblables; au lieu que celle-ci, suivant l'observation de Messieurs les Commissaires, inserée dans le Procès verbal, n'a entendu comprendre que les grains sous le nom de fruits; ensorte que s'il survient de contestation touchant la valeur & estimation du vin, du bois, foin, &c. il faut, suivant la disposition de l'Ordonnance de Blois, Article CLXII. que les Parties conviennent d'Experts, ou que le Juge en nomme d'office. 3°. Qu'au lieu que par l'Ordonnance de 1539. le rapport de la valeur & estimation devoit être faite par les Marchands, celle-ci ajoûte l'alternative, Marchands ou Mesureurs. Dans l'usage, les Mesureurs proposéz dans tous les marchez font seuls de pareils rapports.

ARTICLE VIII.

Sera faite preuve de la valeur des fruits dont on fait rapport en Justice, tant en execution des Arrêts ou Sentences, qu'en toutes autres matières où il sera question d'appréciation, par les Extraits des estimations, & non autrement.

ARTICLE IX.

Deffendons au Greffier ou Commis de prendre ni recevoir plus de cinq sols de l'expédition de l'Extrait du rapport des quatre saisons de chacune année, à peine d'exaction.

L'Article VIII. défend de prouver la valeur des fruits dont on fait rapport en Justice , autrement que par les Extraits des estimations. Et l'Article dernier défend aux Greffiers ou Commis , de prendre & recevoir plus de cinq sols de l'expédition de l'Extrait du rapport des quatre saisons de chaque année.

Nous l'avons déjà dit , en expliquant l'Article précédent , on ne fait rapport en Justice que de la valeur & estimation des grains ; s'il s'agit de l'estimation du bois , vin , foin , &c. il faut suivre aveuglement la foi & le Jugement des Experts.



T I T R E X X X I.

Des Dépens.

A R T I C L E P R E M I E R.

Toute Partie , soit principale ou intervenante , qui succombera , même aux renvois , déclinatoires , évocations ou reglemens des Juges , sera condamnée aux dépens indéfiniment , nonobstant la proximité , ou autres qualitez des Parties , sans que sous prétexte d'équité , partage d'avis , ou pour quelque autre cause que ce soit , elle en puisse être déchargée. Défendons à nos Cours de Parlement , Grand Conseil , Cours des Aydes , & autres nos Cours , Requêtes de notre Hôtel & du Palais , & à tous autres Juges , de prononcer par hors de Cour sans dépens. Voulons qu'ils soient taxez en vertu de notre présente Ordonnance , au profit de celui qui aura obtenu définitivement , encore qu'ils n'eussent été

adjugez, sans qu'ils puissent être moderez, liquidez ni réservez.

Ce Titre contient trente-trois Articles, dont le premier veut que toute Partie soit principale ou intervenante, qui succombe même aux renvois, déclinatoires, évocations & re-glemens des Juges, soit condamnée aux dépens indéfiniment nonobstant la proximité ou autres qualitez des Parties sans que sous prétexte d'équité, partage d'avis, ou pour quelqu'autre cause que ce soit, elle en puisse être déchargée, défendant à tous Juges de pronocer par hors de Cour sans dépens, & voulant que les dépens puissent être taxez en vertu de la présente Ordonnance au profit de celui qui aura obtenu définitivement encore qu'ils n'ayent été adjugez.

Par la disposition du Droit Romain en la Loi, *qui solidum* 78. s. 2. *vers. nec aliud. de legatis.* 2. une Partie qui avoit eu des raisons apparentes pour plaider, *si juxta ratio litigandi fuit*, devoit être déchargée de la condamnation aux dépens, ce qui a fait dire aux interprètes que *Doctorum opinio relevat ab impensis*; mais notre Ordonnance veut si peu que sous ce prétexte les dépens puissent être remis ou moderez, qu'elle défend de les reduire ou moderer dans le cas même où il y a eu partage d'avis: il est juste qu'une Partie qui a gagné son Procès soit remboursée des fraix qu'elle a faits pour parvenir à un Arrêt ou Jugement de condamnation, & il est d'ailleurs de l'intérêt public que la chicane & la mauvaise foi ne soit pas impunie.

Bacquet, au Traité des Droits de Justice, *chap. 7. n. 23.* remarque qu'il y a une exception à la regle en faveur du Roi plaidant contre des particuliers, & les particuliers plaidans contre le Roi; & nous trouvons, en effet, dans le second Tome du Journal des Audiences, *liv. 2. chap. 34.* un Arrêt par lequel fut cassée une Sentence qui avoit adjugé des dépens à un Procureur du Roi plaidant en cette qualité contre un particulier.

Cet Article premier, en ce qu'il permet à celui qui a gagné son Procès de faire taxer les dépens quoiqu'ils n'ayent pas été adjugez, est conforme à la disposition du Droit en la

Loi 3. *Cod. de fruct. & litium expensis*, où il est dit, *terminato negotio nullam super sumptuum petitione præstandam actionem, nisi judex pronunciauerit victori causa restitui debere expensas.* Si les dépens peuvent être taxez quoiqu'ils n'aient pas été adjugez, ils peuvent sans difficulté être adjugez quoiqu'ils n'aient pas été demandez. On le jugeoit ainsi avant l'Ordonnance, comme on le peut voir par les Arrêts rapportez par Guypape, *quest. 405.*

Il arrive souvent que la cause étant composée de plusieurs chefs, chacune des Parties en perdent & en gagnent quelques-uns. Les Juges en ce cas peuvent compenser les dépens en tout & en partie; & en prononçant ainsi, ils ne contreviennent point à l'Ordonnance, parce que la compensation est en effet une manière de payement.

A R T I C L E I I.

S Eront aussi tenus les Arbitres en jugeant les différends, de condamner indéfiniment aux dépens celui qui succombera; si ce n'est que par le compromis il y eût clause expresse portant pouvoir de les remettre, moderer & liquider.

L'Article II. veut que les Arbitres en jugeant le différend, soient tenus de condamner indéfiniment aux dépens celui qui succombe, sauf toutefois que dans le compromis il y eût clause expresse portant pouvoir de les remettre, moderer ou liquider. *Compromissa*, dit la Loi première, *ff. de recept. Arbit. ad instar judiciorum redacta sunt*; & s'il y a quelque chose de particulier en cet Article, c'est qu'il donne aux Arbitres un pouvoir qui n'est pas accordé aux Juges ordinaires; je veux dire, le pouvoir de remettre ou moderer les dépens du consentement des Parties.

ARTICLE III.

SI dans le cours du Procès il survient quelque incident qui soit jugé définitivement, les dépens en seront pareillement adjugez.

L'Article III. ordonne que si dans le cours du Procès il survient quelque incident qui soit jugé définitivement, les dépens en seront pareillement adjugez.

Qui soit jugé définitivement, &c. Et ainsi les dépens des incidens que les Juges trouvent à propos de joindre au principal, peuvent être reservez de même que les dépens des Jugemens interlocutoires.

ARTICLE IV.

Après que le Procès sur lequel sera intervenü Sentence, Jugement ou Arrêt adjudicatif des dépens, aura été mis au Greffe, les Procureurs retireront chacun séparément les productions des Parties, pour lesquelles ils auront occupé, qui leur seront délivrées par les Greffiers après les avoir verifiées, en leur faisant apparoir par le Procureur plus diligent d'une sommation faite aux autres Procureurs pour y assister à jour précis, à peine en cas de refus ou de demeure, de trois livres contre le Greffier par chacun jour, dont il sera délivré exécutoire à la Partie.

L'Article IV. prescrit ce qui doit être observé par les Procureurs qui veulent, après le Procès jugé, retirer leur production; & au lieu qu'auparavant l'usage étoit celui-là, que tous les Procureurs qui avoient produit devoient se trouver au Greffe pour reconnoître leurs pièces ou donner leur consentement

par écrit , il ordonne qu'après une sommation faite au Procureur par le Procureur le plus diligent d'entre eux , chaque Procureur présent pourra sans autre formalité retirer sa production en l'absence des autres.

A R T I C L E V.

S Era donné copie au Procureur du défendeur en taxe , de l'Arrêt, Jugement ou Sentence qui les auront adjugez : ensemble de la déclaration qui en aura été dressée, pour, dans les délais reglez pour le voyage & retour , suivant la distance des lieux & le domicile du défendeur en taxe , à raison d'un jour pour dix lieues , en cas qu'il soit absent , prendre communication des pièces justificatives des Articles , par les mains & au domicile du Procureur du demandeur , sans déplacer , & faire par lui huitaine après ses offres au Procureur du demandeur , de la somme qu'il avisera pour les dépens adjugez contre lui , & en cas d'acceptation des offres il en sera délivré exécutoire.

A R T I C L E V I.

S I nonobstant les offres le demandeur fait proceder à la taxe , & que par le calcul , en ce non compris les fraix de la taxe , les dépens ne se trouvent excéder les offres faites par le défendeur , les fraix de la taxe seront portez par le demandeur , & ne seront compris dans l'exécutoire.

Les Articles V. & VI. donnant à la Partie condamnée un moyen d'éviter la taxe des dépens , ou pour se décharger du moins des fraix de la taxe en lui permettant de faire des offres.

Pour

Pour cet effet , il lui est accordé deux différens délais à compter du jour qu'il aura été donné copie à son Procureur de l'Arrêt ou Jugement qui adjuge les dépens , ensemble du rolle & déclaration qui en aura été dressée. Le premier délai , plus ou moins long suivant la distance de son Domicile à raison d'un jour pour dix lieues , afin qu'elle puisse être avertie & se transporter sur les lieux. Le second, de huitaine , afin qu'elle puisse examiner les Articles du rolle avec les pièces justificatives , & là-dessus régler les offres. Si les offres sont acceptées , il est déclaré exécutoire à concurrence de la somme offerte ; si elles sont rejetées , & que par l'événement elles soient trouvées suffisantes , les fraix de la taxe sont supportez par le demandeur.

ARTICLE VII.

Les Procureurs ne pourront , en dressant la déclaration , composer plusieurs Articles d'une seule pièce : mais seront tenus de la comprendre toute entière dans un seul & même Article , tant pour l'avoir dressée que pour l'expédition , copie , signification & autres droits qui la concernent , à peine de radiation , & d'être déduit au Procureur du demandeur autant de ses droits pour chacun Article qui aura passé en taxe , qu'il s'en trouvera de rayez dans la déclaration.

ARTICLE VIII.

NE sera aussi employé dans les déclarations , ni fait aucune taxe aux Procureurs que pour un seul droit de conseil pour toutes les demandes , tant principales qu'incidentes , & un autre droit de conseil , en cas qu'il soit fait aucune demande , soit

principale ou incidente , par les Parties contre lesquelles ils occuperont , à peine de vingt livres d'amende contre le Procureur en son nom pour chacun autre droit qui auroit été par lui employé dans sa déclaration.

A R T I C L E I X.

N'Entrera pareillement en taxe aucun autre droit de consultation , encore qu'elle fût rapportée & signée des Avocats.

A R T I C L E X.

Toutes écritures & contredits seront rejetées des taxes des dépens, si elles n'ont été faites & signées par un Avocat plaidant, du nombre de ceux qui seront inscrits dans le Tableau qui sera dressé tous les ans, & qui seront appellez au serment qui se fait aux ouvertures ; & seront tenus de mettre le reçu au bas des écritures.

A R T I C L E X I.

Lors qu'au Procès il y aura des écritures & avertissemens , les préambules des inventaires faits par les Procureurs , en seront distraits , & n'entreront en taxe , ni pareillement les rolles des inventaires & contredits , dans lesquels il aura été transcrit des pièces entières ou choses inutiles ; ce que nous deffendons à tous Avocats & Procureurs , à peine de restitution du double envers la Partie qui l'aura avancé , & du simple envers la Partie con-

damnée. Comme aussi défendons aux Procureurs , & à tous autres , de refaire des écritures , ni d'en augmenter les rolles après le Procès jugé , à peine de restitution du quadruple contre les contrevenans , qui ne pourra être modérée , & de suspension de leur Charge. Enjoignons à nos Cours , & autres nos Juges , d'y tenir la main , dont Nous chargeons leur honneur & conscience.

ARTICLE XII.

NE sera taxé aux Procureurs pour droit de révision des écritures , que le dixième de ce qui entre en taxe pour les Avocats , & sans que ce droit de révision puisse être pris dans les Cours , Sieges & Jurisdictions dans lesquelles il n'a eu lieu jusques à ce jour. Faisons défenses aux Procureurs d'employer dans leur mémoire de fraix qu'ils donneront à leurs Parties , autres plus grands droits que ceux qui leur seront légitimement dûs , & qui entreront en taxe , à peine de répétition contre eux , & de trois cens livres d'amende.

ARTICLE XIII.

ET pour faciliter les taxes des dépens & empêcher qu'il ne soit employé dans les déclarations autres droits que ceux qui sont légitimement dûs , & qui doivent entrer en taxe , sera dressé à la diligence de nos Procureurs Généraux , & de nos Procureurs sur les Lieux , & mis dans les Griffes de toutes nos Cours , Sieges & Jurisdictions , un tableau ou Registre , dans lequel seront écrits tous les droits qui doivent entrer

en taxe, même ceux des déclarations, assistances des Procureurs, & autres droits nécessaires pour parvenir à la taxe ; ensemble les voyages & séjours, lesquels pourront y être employez & taxez, suivant les différens usages de nos Cours & Sièges, qualitez des Parties, & distances des lieux.

A R T I C L E X I V.

Les voyages & séjours qui doivent entrer en taxe, ne pourront être employez ni taxez, s'ils n'ont été véritablement faits & dû être faits, & que celui qui en demandera la taxe ne fasse apparoir d'un acte fait au Greffe de la Jurisdiction en laquelle le Procès sera pendant, lequel contiendra son affirmation, qu'il a fait exprès le voyage pour le fait du Procès, & que l'acte n'ait été signifié au Procureur de la Partie aussi-tôt qu'il aura été passé, & le séjour ne pourra être compté que du jour de la signification.

Les Articles VII. VIII. IX. X. XI. XII. XIII. & XIV. parlent de la manière en laquelle doit être dressé le rolle & déclaration des dépens, ensemble de divers droits qui doivent entrer en taxe : il n'y a qu'à les lire pour les comprendre ; & nous observerons seulement, sçavoir, à l'égard du droit de revision des écritures, dont il est parlé en l'Article XII. que ce droit n'a jamais été en usage dans le Ressort du Parlement de Toulouse ; & à l'égard des affirmations des voyages, & séjours dont il est parlé dans l'Article XIV. qu'on n'exige point dans ce Parlement, comme on exige presque par tout ailleurs, une procuration speciale de la part de celui qui affirme. Par l'Arrêt de Reglement du 7. Septembre 1722. cet usage a changé à l'égard des affirmations qui ne peuvent être faites à présent sans procuration.

ARTICLE X V.

SI après que la déclaration des dépens aura été signifiée & copie laissée, il n'a été fait aucunes offres, ou qu'elles ne soient acceptées dans les délais ci-devant ordonnez, elle sera mise par le Procureur du demandeur en taxe, ès mains du Procureur tiers, avec les pièces justificatives; & à cet effet, voulons que dans nos Cours, Sièges & Justices où il ne se trouvera point de Procureur tiers en titre d'office, il soit nommé & commis par la Communauté des Procureurs par chacun mois, ou tel autre tems qu'il sera par eux avisé, nombre suffisant d'entre eux pour régler & taxer les dépens en la forme & manière ci-après ordonnée; si ce n'est dans les Sièges où il y a des Commissaires Examineurs.

ARTICLE X V I.

LE Procureur tiers sera tenu de coter de sa main au bas de la déclaration le jour qu'elle lui aura été délivrée avec les pièces.

ARTICLE X V I I.

SEra signifié par un Acte au Procureur du deffendeur en taxe le jour que la déclaration & pièces justificatives auront été mises entre les mains du Procureur tiers, avec sommation d'en prendre communication sans déplacer.

ARTICLE XVIII.

T Rois jours après la première sommation il en fera fait une seconde, par laquelle le Procureur du demandeur en taxe sommera celui du défendeur de se trouver en l'Etude du Procureur tiers à certain jour & heure précise, pour voir arrêter les dépens contenus en la déclaration, & la signer; autrement il y sera procédé, tant en présence qu'absence.

ARTICLE XIX.

S I le Procureur du défendeur compare, seront les dépens arrêtés par le Procureur tiers en sa présence.

ARTICLE XX.

A Faute par le Procureur du défendeur en taxe de comparoir à l'assignation, le Procureur tiers sera tenu d'arrêter les dépens, pour ce fait être les arrêtés par lui mis sur la déclaration conformément à son mémoire, lequel y demurera attaché, & ne sera le premier Article passé que pour un seul.

ARTICLE XXI.

L E Procureur tiers sera tenu d'arrêter les dépens qui contiendront deux cens Articles & au-dessous, huitaine après qu'il en aura été chargé, & ceux qui contiendront plus grand nombre d'Articles, dans la quinzaine, à peine de répondre des dommages & intérêts des Parties.

ARTICLE XXI I.

LE Procureur du défendeur en taxe ne pourra prendre aucun droit d'assistance, s'il n'a écrit de sa main sur la déclaration les diminutions, à peine de faux & d'interdiction.

ARTICLE XXII I.

S'Il y a plusieurs Procureurs des défendeurs en taxe condamnés par même Jugement, ils ne prendront assistance que pour les Articles qui les concerneront ; & à l'égard des fraix ordinaires & extraordinaires des criées, reddition du compte du Tuteur, héritiers bénéficiaires, Curateurs aux biens vacans, Commissaires & autres, les Parties qui auront un intérêt commun, y assisteront par le plus ancien Procureur. Pourront néanmoins les autres Procureurs y être présens, sans prendre aucun droit d'assistance, & sans la pouvoir employer dans leurs mémoires de fraix & salaires, si ce n'est qu'ils ayent pouvoir par écrit pour y assister.

ARTICLE XXIII V.

Après que la déclaration aura été arrêtée par le tiers, sera signifié un troisième acte au Procureur du défendeur, par lequel on lui dénoncera que les dépens ont été arrêtez ; & sera sommé de les signer, avec protestation qu'à faute de ce faire, le calcul en sera signé par le Commissaire ; par défaut ;

ce qui sera executé en cas de refus , & passé outre , en faisant mention dans l'arrêté & calcul de la sommation.

A R T I C L E X X V.

LE tiers sur chacune pièce qui entrera en taxe , sera tenu de mettre *taxé* , avec son paraphe.

A R T I C L E X X V I.

LEs Commissaires signeront les déclarations sans prendre aucun droit , & auront seulement leurs Clercs le droit de calcul , lorsqu'ils l'auront fait & écrit de leur main , suivant la taxe qui sera arrêtée dans le Tableau ou Registre des droits pour les dépens ci-dessus mentionnez. Leur défendons de prendre autres ni plus grands droits , à peine du quadruple.

A R T I C L E X X V I I.

DAns les executoires des dépens seront aussi employez les fraix pour les lever avec ceux du premier exploit de la signification qui sera faite , tant des executoires que de l'Exploit.

Les Articles XV. XVI. XVII. XVIII. XIX. XX. XXI. XXII. XXIII. XXIV. XXV. XXVI. & XXVII. reglent la forme en laquelle il doit être procedé à la taxe des dépens après que le rolle en a été dressé , & que la Partie condamnée n'a fait aucunes offres , ou que les offres par elles faites n'ont pas été acceptées.

Nous n'avons plus ici aucune observation à faire , sinon que l'Edit de 1689. portant création dans toutes les Cours
&

& Jurisdiction du Royaume de certain nombre de Commissaires taxateurs & calculateurs des dépens , ne permet plus d'avoir recours au Procureur tiers , ainsi appelé , parce qu'il prononçoit entre le Procureur du demandeur , & celui du défendeur sur les Articles dont ils n'avoient pû convenir.

ARTICLE XXVIII.

SI la Partie qui a succombé interjette appel de la Taxe des dépens , son Procureur sera tenu de croiser dans trois jours sur la déclaration les Articles dont il est appellant ; & à faute de ce faire sur la première Requête , il sera déclaré non recevable en son appel.

ARTICLE XXIX.

Après que le Procureur de l'Appellant aura croisé sur la déclaration les Articles dont il sera appellant , pourra l'intimé se faire délivrer exécutoire du contenu aux Articles non croisez dont il n'y aura point d'appel.

ARTICLE XXX.

Les appellations des Articles croisez sous deux croix seulement , seront portées à l'Audience , & quand il y en aura d'avantage sera pris un Appointement au Greffe.

A R T I C L E X X X I.

L'Appellant sera condamné en autant d'amendes qu'il y aura de croix & chefs d'appel sur lesquels il sera condamné, si ce n'est qu'il soit appellant des Articles croisez par un moyen général ; & néanmoins les dépens adjugez pour raison des appellations des taxes, seront liquidez par le même Jugement qui prononcera sur les appellations.

Les Articles XXVIII. XXIX. XXX. & XXXI. reglent la Procédure qui doit être observée en l'appel de taxe des dépens, & ils ont aussi peu besoin d'explication que les précédens.

A R T I C L E X X X I I.

Les dépens qui seront adjugez, soit à l'Audience ou sur les Procès par écrit, par les Baillifs, Sénéchaux & Présidiaux, seront taxez en la même forme & manière qu'en nos Cours, & tous les droits reglez suivant l'usage des Sièges, dans lesquels les condamnations seront intervenuës, ainsi qu'ils seront employez dans le Tableau & Registre ci-dessus mentionné ; & seront les dépens taxez par les Juges ou Commissaires Examineurs des dépens créez & établis à cet effet ; auxquels Commissaires Examineurs nous défendons de prendre plus grands droits sous prétexte d'attributions & usages contraires, que ceux qui seront arrêtez, à peine de concussion, & d'interdiction de leurs charges.

ARTICLE XXXIII.

Les Juges-subalternes, tant Royaux que des Seigneurs particuliers, seront tenus en toutes Sentences, soit en l'Audience ou Procès par écrit, de liquider les dépens eu égard aux fraix qui auront été légitimement faits, sans aucunes déclarations des dépens, à peine contre les contrevenans de vingt livres d'amende, & de restitution des droits qui auront été perçûs, dont sera délivré exécutoire aux Parties qui les auront deboursez.

L'Article XXXII. veut que dans les Bailliages & Sénéchaussées, & Sièges Présidiaux, la taxe des dépens soit faite en la même forme que dans les Cours Supérieures; mais à l'égard des Juges Subalternes tant Royaux que des Seigneurs, l'Article XXXIII. leur enjoint de liquider les dépens par le même appointment ou Sentence qui les adjuge.





T I T R E X X X I I.

De la Taxe & Liquidation des Dommages & Interêts.

A R T I C L E P R E M I E R.

LA déclaration des dommages & interêts sera dressée, & copie donnée au Procureur du défendeur, ensemble de la Sentence, Jugement ou Arrêt qui les auront adjugez ; & lui seront communiquées sur son recepissé les pièces justificatives, pour les rendre dans la quinzaine, à peine de prison, soixante livres d'amende, & du séjour, dépens, dommages & interêts des Parties en son nom, sans qu'aucune des peines puisse être réputée comminatoire, ni remise ou modérée, sous quelque prétexte que ce soit.

Ce Titre contient quatre Articles, dont le premier ordonne que la déclaration des dommages & interêts étant dressée par celui qui les aura obtenus, il en sera donné copie au Procureur du défendeur, ensemble de la Sentence, Jugement ou Arrêt qui les auront adjugez, & que les pièces justificatives, seront aussi communiquées au Procureur du défendeur sur son recepissé pour les rendre dans la quinzaine, à peine de prison, de 60. liv. d'amende, &c.

Nous entendons par dommages, la perte réelle qu'a causé à une Partie le Procès qui lui a été intenté, *quantum ei obest*,

TIT. XXXII. De la Taxe & Liquidation, &c. 341
damnum acceptum, &c. Et par intérêts, nous entendons un profit qu'auroit pû faire la Partie si le Procès ne lui avoit pas été intenté, *quantum lucrari potuit*, *lucrum impeditum*, &c. Le Droit Romain n'a qu'une expression pour marquer ces deux choses, *interesse*, *id quod interest*.

La Loi 24. ff. de reg. jur. dit, en parlant des dommages & intérêts, qu'ils consistent en Fait plutôt qu'en Droit, *quatenus cuius interfit in facto*, *non in jure consistit*; & c'est aussi la raison pour laquelle l'Article que nous expliquons enjoint à la Partie, au profit de laquelle les dommages & intérêts ont été adjugés, d'en donner une déclaration, & de communiquer les pièces justificatives; ce qui n'empêche pourtant pas que les Juges, toutes les fois qu'ils trouvent la matière bien disposée, ne puissent, & ne doivent, suivant l'Ordonnance de Blois, Article CXLV. taxer & liquider les dommages & intérêts par la même Sentence qui les adjuge, sur tout s'il s'agit de ces dommages & intérêts dont parle l'Ordonnance de 1539. Article XXVIII. & XXIX. de ces dommages & intérêts que Thevenau appelle extrinsèques, & dont la condamnation n'a pour fondement que la calomnie & la témérité de la Partie qui succombe.

Justinien, par la Loi unique, au Code de *Sententiis que pro eo quod interest proferuntur*, a voulu prescrire des regles pour la liquidation des dommages & intérêts; mais cet Empereur par la distinction qu'il fait, *inter casus certos*, & *incertos*, n'a fait qu'embarasser la matière, & je ne vois pas qu'on puisse en faire aucune application à notre usage.

ARTICLE II.

Pourra le demandeur dans les délais pareils à ceux ci-dessus reglez en l'Article cinquième du Titre de la taxe des dépens, faire ses offres; & en cas d'acceptation en sera passé appointement de condamnation qui sera reçu en l'Audience.

L'Article II. veut que si le deffendeur fait des offres dans le délai qui sera donné plus ou moins long suivant la distance des lieux, & que les offres soient acceptées, qu'il en soit sans autre formalité passé un appointement de condamnation qui sera reçu en l'Audience.

A R T I C L E I I I.

SI le défendeur ne fait point d'offres, ou qu'elles soient contestées, sera pris appointement à produire dans trois jours; & en cas qu'elles soient contestées, si par l'évenement les dommages & intérêts n'excèdent la somme offerte, le demandeur sera condamné en tous les fraix & dépens, depuis le jour des offres, lesquels seront liquidez par le même Jugement.

L'Article III. prescrit ce qui doit être fait lorsque le défendeur ne fait point d'offres, ou que les offres qu'il fait ne sont point acceptées. Dans l'un & dans l'autre cas, il doit être pris un appointement à produire dans trois jours; & si par l'évenement les dommages & intérêts n'excèdent la somme offerte, le demandeur sera condamné a tous dépens & fraix depuis le jour des offres.

A R T I C L E I V.

LEs Procureurs qui auront occupé dans les instances principales, seront tenus d'occuper dans celle de liquidation des dommages & intérêts, sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir.

L'Article IV. enjoit aux Procureurs qui auront occupé dans les instances principales, d'occuper dans celle de la liquidation des dommages & intérêts; cela fondé sur ce que l'inf-

TIT. XXXII. *De la Taxe & Liquidation, &c.* 343
tance en liquidation des dommages & intérêts est une suite & une execution de la première ; & que par l'Article VII. de l'Ordonnance de Rouffillon , la charge du Procureur qui a occupé dans une instance, continué jusqu'à ce que toutes choses soient consommées.



T I T R E X X X I I I.

*Des Saisies & Executions , & ventes des Meubles ,
Grains , Bestiaux , & choses Mobiliaries.*

A R T I C L E P R E M I E R.

Tous exploits de saisies & executions de meubles , ou choses mobiliaries , contiendront l'élection du domicile du saisissant dans la Ville où la saisie & execution sera faite ; & si la saisie & execution n'est faite dans une Ville , Bourg ou Village , le domicile sera élu dans le Village ou la Ville la plus proche.

Ce Titre contient vingt - un Articles , dont le premier ordonne que tous exploits de saisie & execution des meubles , & choses mobiliaries , contiendront l'élection du domicile du saisissant dans la Ville où la saisie & execution sera faite ; & que si l'execution n'est faite dans une Ville , Bourg ou Village , le domicile sera élu dans le Village ou Ville qui se trouvera plus proche.

Par le Droit Romain en la Loi 93. ff. *de verb. signific.* on comprenoit les bestiaux sous le nom de meubles , *Moventium item mobilium appellatione idem significamus.* Par la

344 TIT. XXXIII. *Des Saisies & Executions, &c.*
Loi dernière, §. 2. ff. de requir. reis, on y comprenoit aussi toute sorte des fruits & des grains, *Divus Trajanus inter moventia fructus qu.que habere rescriptit*; & par la Loi 79. §. 1. ff. de Leg. 3. on y comprenoit enfin l'or & l'argent monnoyé, *his verbis; que ibi mobilia mea erunt do, lego, nummos legato contineri*. Il en est autrement parmi nous, nous n'entendons proprement par meubles que ce que le Jurisconsulte, en la Loi *Labeo*, §. 1. ff. de supellectile legatâ, appelle *supellex*, seu *instrumentum quoddam patris familias rerum ad quotidianum usum paraturum*; & c'est la raison pour laquelle la Rubrique du Titre que nous expliquons, parle non-seulement des meubles, mais encore des grains, des bestiaux, & autres choses mobilières.

S'il n'est parlé dans ce Titre que de la saisie des choses mobilières, c'est parce que l'Edit d'Henri II. du mois de Septembre 1551. appelé communément l'Edit des Criées, a réglé toutes les formalitez qui doivent être observées dans les saisies réelles; c'est-à-dire, dans les saisies des biens immeubles.

Saisies & executions. Ces deux expressions sont synonymes, si on ne veut dire que par saisies on entend proprement l'arrestation qui se fait sans déplacer; & par executions, la saisie suivie du déplacement.

Il est aisé de comprendre pourquoi ce premier Article exige de la part du saisissant une élection de domicile dans le lieu où la saisie est faite, c'est afin que le débiteur saisi puisse au domicile élu signifier, si bon lui semble, ses offres, ou ses oppositions. Il faut excepter de la regle les saisies faites pour les deniers de Sa Majesté, celui qui est chargé du recouvrement n'étant point tenu de faire autre élection de domicile que dans son bureau.

ARTICLE II.

L Es saisies & executions ne se feront que pour chose certaine & liquide, en deniers ou en especes; & si c'est en especes, sera surfis à la vente, jusques à ce que l'appréhension en ait été faite.

L'Article

L'Article II. défend de faire des saisies & executions que pour chose certaine & liquide en deniers ou especes, voulant que si la dette consiste en especes, il soit sursis à la vente jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite. Un homme me doit, par exemple, dix sétiers de grain, je puis faire saisir, parce que le défaut d'appréciation ne fait point que la dette ne soit certaine; mais un homme est condamné envers moi en des dommages & interêts, je ne puis faire saisir qu'après la liquidation. En expliquant l'Article de cette manière, nous faisons rapporter le mot de *Certaine*, en dettes consistant en especes; & le mot de *Liquide*, en dettes consistant en deniers.

L'Ordonnance de 1539. Article LXXVI. permet indistinctement la saisie réelle & mobilière pour les dettes consistant en especes, mais toujours à condition de surseoit à la vente jusqu'à ce que l'appréciation ait été faite.

A R T I C L E I I I.

Toutes les formalitez des ajournemens seront observées dans les exploits de saisies & executions, & sous les mêmes peines.

A R T I C L E I V.

Avant d'entrer dans une maison pour y saisir des meubles ou effets mobilières, l'Huissier ou Sergent sera tenu d'appeler deux voisins au moins pour y être présens, auxquels il fera signer son exploit ou Procès verbal, s'ils sçavent ou veulent signer, sinon en fera mention, comme aussi du tems de l'exploit, si c'est avant ou après midi, & le fera aussi signer par ses records: & s'il n'y a point de voisin, sera tenu de le déclarer par l'exploit, & de le faire parapher par le plus prochain Juge incontinent après l'execution.

L'Article III. enjoit aux Huiffiers d'observer dans les exploits des ſaïſes & executions, toutes les formalitez des ajournemens. Et l'Article IV. preſcrit encore quelques formalitez particulières ; ſçavoir, que l'Huiffier avant d'entrer dans une maïſon pour y ſaiſir des meubles ou des effets mobiliaries, ſoit tenu d'appeller deux voiſins au moins pour y être préſens : qu'il leur faſſe ſigner ſon exploit ou Procès verbal ; & que ſ'ils ne veulent ou ne ſçavent ſigner, il en faſſe mention ; comme auſſi du tems de l'exploit, ſi c'eſt avant ou après midi ; que ſ'il ne ſe trouve point des voiſins, l'Huiffier ſoit tenu pareillement de le déclarer dans l'exploit, & de le faire enſuite parapher par le plus prochain Juge incontinent après l'execution.

Les Huiffiers doivent être aſſiſtez de deux voiſins ; mais par l'Ordonnance de Moulins, Article XXXII. il eſt expreſſement défendu au créancier ſaiſſant, d'être lui-même préſent à la ſaiſie : il lui eſt ſeulement permis d'envoyer quelqu'un pour indiquer les lieux & les perſonnes, pourveu qu'il les envoie ſans armes & ſans fuite.

En expliquant l'Article XV. du Titre XIX. nous avons marqué pourquoi & dans quel eſprit l'Ordonnance exige des Huiffiers qu'ils déclarent dans leur Procès verbal ſi la ſaiſie eſt faite avant ou après midi. Nous ajouterons ſeulement, qu'on ne ſuit pas au Palais l'opinion de M. de Catellan, *tom. 2. liv. 6. chap. 28.* qui fait une diſtinction entre la ſaiſie des meubles, & la ſaiſie ou banniment des ſommes dûes au débiteur, voulant qu'entre deux ou pluſieurs créanciers ſaiſſans les mêmes meubles, la préférence ſoit réglée par la date des ſaïſes, & non par la priorité des hypothèques ; & qu'au contraire dans le conſlict de pluſieurs ſaïſes, ou arreſtations des ſommes dues au débiteur, la préférence ſoit réglée par la priorité des hypothèques, & non par la date des ſaïſes. On ne ſuit point, diſons-nous, cette opinion au Palais ; car on y juge conſtamment, que quoiqu'il ſ'agiſſe d'une ſaiſie des meubles, ou d'une arreſtation des ſommes, la préférence eſt toujours le prix de la vigilance du créancier premier ſaiſſant.

ARTICLE V.

S I les portes de la maison sont fermées, & qu'il n'y ait personne pour les ouvrir, ou que ceux qui y seront n'en veüillent faire l'ouverture, l'Huissier ou Sergent se retirera devant le Juge du lieu, lequel au bas de l'exploit ou Procès verbal du Sergent nommera deux personnes, en présence desquelles l'ouverture des portes & la saisie & execution seront faites, & signeront l'exploit ou Procès verbal de saisie avec le records.

L'Article V. prescrit ce qui doit être fait par les Huissiers lorsqu'ils trouvent les portes de la maison fermées, & qu'il n'y a personne qui les ouvre, ou que ceux qui y sont n'en veulent pas faire l'ouverture; il veut qu'en ce cas l'Huissier se retire devant le Juge du Lieu; que celui-ci au bas de l'exploit ou Procès verbal de l'Huissier nomme deux personnes, en présence desquelles soit faite l'ouverture des portes, ensemble la saisie & execution, & que ces deux personnes signent l'exploit ou Procès verbal de saisie.

L'Auteur des Formules ajoute ce qui doit être fait par l'Huissier lorsqu'il sort de la maison en laquelle il n'a rencontré personne. Il doit laisser, dit-il, copie au saisi, & l'attacher à la porte: il doit faire fermer la porte par un Serrurier, & établir un Gardien des choses saisies après les avoir faites déplacer.

S'il arrivoit par hazard que le Juge du Lieu, sur le Procès verbal de l'Huissier, refusât le bris des portes, on pourroit lui faire des actes qui le rendroient sans difficulté garant de tous les dépens, dommages & interêts du créancier saisissant.

ARTICLE VI.

Les exploits ou Procès verbaux des saïfies & executions, contiendront par le menu & en détail tous les meubles saïfis & executez.

ARTICLE VII.

Sera laïffé sur le champ au saïfi, copie de l'exploit ou Procès verbal, signé des mêmes personnes qui auront signé l'original.

ARTICLE VIII.

Le nom & le domicile de celui en la garde duquel auront été mises les choses saïfies, seront signifiées au saïfi par le même Procès verbal.

L'Article VI. veut que les exploits ou Procès verbaux des saïfies & executions, contiennent par le menu & en détail, tous les meubles saïfis & executez. Et les Articles VII. & VIII. enjoignent aux Huiffiers de laïffé sur le champ au saïfi copie de l'exploit ou Procès verbal signé des mêmes personnes qui auront signé l'original ; comme aussi que le nom & le domicile de la personne, à la garde de laquelle auront été mises les choses saïfies, soient signifiées au saïfi par le même Procès verbal.

Par l'Article premier de l'Edit des Criées, les Huiffiers doivent observer dans les saïfies réelles, ce que cette Ordonnance veut qu'ils observent dans les mobilières ; c'est-à-dire, qu'ils doivent déclarer chacun des fonds ou héritages saïfis par tenants & aboutissans, sauf pour les Fiefs & Seigneuries, à l'égard desquelles il suffit de saïfir le principal manoir, avec ses circonstances & dépendances.

ARTICLE IX.

D Effendons aux gardiens de se servir des choses saisies pour leur usage particulier, ni de les bailler à loüage ; & en cas de contravention , voulons qu'ils soient privez du payement des fraix de garde & de nourriture , & condamnez aux dommages & interêts des Parties.

L'Article IX. défend aux gardiens de se servir des choses saisies pour leur usage particulier, ni de les bailler à loüage , à peine d'être privez du payement des fraix de garde , ou de nourriture , & condamnez aux dommages & interêts des Parties.

Tout cela est conforme aux principes du Droit , si l'on ne veut dire que la peine de la contravention devoit être plus severe, puisqu'il est décidé en la Loi 3. *Cod. depositi*, qu'on ne peut abuser d'un dépôt, & sur-tout d'un dépôt confié par la justice sans commettre un veritable vol.

ARTICLE X.

S I les bestiaux saisis produisent d'eux-mêmes quelque profit ou revenu , le gardien en tiendra compte au saisi , ou aux créanciers saisissans.

L'Article X. veut que si les bestiaux saisis produisent d'eux-mêmes quelque profit ou revenu , le gardien sera tenu d'en rendre compte au saisi ou au créancier saisissant ; & cela est conforme aux principes du Droit en la Loi 1. §. 22. & en la Loi 24. *ff. depositi*.

ARTICLE XI.

LA vente des choses saisies fera faite au plus prochain marché public, aux jours & heures ordinaires des marchez, & sera tenu le Sergent signifier auparavant à la personne ou domicile du saisi, le jour & l'heure de la vente, à ce qu'il ait à faire trouver des encherisseurs, si bon lui semble.

ARTICLE XII.

Les choses saisies ne pourront être vendues qu'il n'y ait au moins huit jours francs entre l'exécution & la vente.

L'Article XI. veut que la vente des choses saisies soit faite au plus prochain marché du Lieu, au jour & heures ordinaires des marchez, le jour & heure de la vente, préalablement dénoncées à la personne ou domicile du saisi, afin qu'il fasse trouver des encherisseurs si bon lui semble. Et l'Article XII. exige qu'il y ait un intervalle au moins de huit jours francs entre l'exécution & la vente.

Nous apprenons par-là que l'usage de quelques Jurisdic-tions, où on ne procède à la vente des choses saisies qu'après avoir obtenu permission ou Ordonnance du Juge, n'a aucun fondement.

ARTICLE XIII.

Les bagues, joyaux, & vaisselle d'argent de la valeur de trois cens livres ou plus, ne pourront être vendus qu'après trois expositions à trois jours de marchez differens, si ce n'est que le saisissant & le saisi en conviennent par écrit, qui sera mis entre les mains du Sergent pour sa decharge.

L'Article XIII. ordonne, que si les effets saisis consistent en bagues, joyaux, & vaisselle d'argent de la valeur de 300. liv. ou plus, ils ne puissent être vendus qu'après trois expositions à trois jours de marché differens, si ce n'est que le saisissant & le saisi en conviennent, & remettent leur consentement par écrit entre les mains de l'Huissier pour sa décharge.

Par la disposition de quelque Coutume, fondée peut-être sur la Loi 22. *Cod. de adm. tutor.* il y a des meubles si précieux, qu'on les regarde souvent dans les familles comme des immeubles, qu'on les substitue comme tels, qu'ils ont suite par hypothèque, & ne peuvent être décretez que comme des héritages; mais cet Article, & les précédens, semblent confondre toute sorte de meubles, quelques précieux qu'ils soient, en n'exceptant des regles ordinaires, les bagues, joyaux, & vaisselle d'argent, dont la valeur excède la somme de 300. liv. que pour en differer la vente jusques à la troisième exposition.

A R T I C L E X I V.

EN procedant par saisie & execution, sera laissé aux personnes saisies, une vache, trois brebis, ou deux chevres, pour aider à soutenir leur vie, si ce n'est que la créance pour laquelle la saisie est faite, procede de la vente des mêmes bestiaux, pour avoir prêté l'argent pour les acheter; & de plus sera laissé un lit & l'habit dont les saisis seront vêtus & couverts.

L'Article XIV. ordonne de laisser aux personnes saisies une vache, trois brebis, ou deux chevres, pour aider à soutenir leur vie, si ce n'est que la créance pour laquelle la saisie est faite, procedât de la vente des bestiaux, ou pour avoir prêté l'argent pour les acheter; & qu'il soit laissé encore un lit & l'habit dont les saisis se trouveront revêtus & couverts.

Une vache, trois brebis, ou deux chevres. Cette expression est très-équivoque, & fait douter si l'esprit de l'Ordonnance est celui-là qu'on laisse aux personnes saisies une vache avec

trois brebis , ou deux chevres , ou bien qu'on leur laisse seulement une vache , & en défaut de vache trois brebis , ou deux chevres ; la première interprétation est la plus favorable , & il faut sans difficulté la suivre.

Les Loix 6. & 7. ff. de pign. & hypot. décident qu'on ne peut saisir tout ce qu'on peut croire raisonnablement que le débiteur n'a pas entendu vouloir obliger , *Quæ in eo usu habuit in certum sit eum pignori daturum non fuisse* ; mais cela meneroit trop loin , & il faut s'en tenir précitement aux choses marquées par cet Article.

La condition d'un débiteur que l'on contraint par corps ; & qui selon l'Ordonnance de 1670. Tit. XIII. Art. XXXII. doit être nourri aux dépens du créancier pendant tout le tems qu'il est détenu en prison , paroît moins triste que celle du débiteur executé ; mais c'est que celui-ci conserve au moins la ressource de son travail & de son industrie que l'on ne laisse pas à l'autre.

L'Ordonnance , en parlant du lit & des habits du débiteur saisi , ne repete point l'exception en faveur de ceux qui les ont vendus , ou qui ont prêté l'argent pour les acheter ; c'est pour nous faire entendre qu'on ne peut absolument sous aucun prétexte , ôter au débiteur saisi ses habits & son lit.

ARTICLE X V.

LEs personnes constituées aux Ordres Sacrez de Prêtrise , Diaconat ou Souâdiaconat , ne pourront être executées en leurs meubles destinez au Service Divin , ou servant à leurs usages nécessaires , de quelque valeur qu'ils puissent être , ni même en leurs livres qui leur seront laissez jusques à la somme de cent-cinquante livres.

L'Article X V. veut que les personnes constituées aux Ordres Sacrez de Prêtrise , Diaconat & Souâdiaconat , ne puissent être executez en leurs meubles destinez au Service Divin ,

ou servants à leur usage nécessaire de quelque valeur qu'ils puissent être, & qu'il leur soit encore laissé des livres jusques à la concurrence de la somme de 150. liv.

Il est remarquable que cette Ordonnance ne parle que des Ecclesiastiques constituez aux Ordres Sacrez, quoique l'Ordonnance de Moulins, Article XL. parlant des privileges accordez aux Ecclesiastiques, comprenne dans sa disposition les Cleres actuellement residans & servants aux Offices, Ministeres & Bénéfices qu'ils tiennent dans l'Eglise.

L'Edit de 1696. Article XLVIII. prescrivait la manière dont le Procès doit être fait aux Ecclesiastiques, soit pour les délits communs, ou pour les cas que l'on appelle privilegiez, est conforme à l'Ordonnance de Moulins.

Le privilege n'est pas considerable, en ce qu'il excepte les meubles destinez au Service Divin, parce que ces meubles ne sont point dans le Commerce, & comme dit Justinien, au Titre *de rer. divisione, nullius in bonis sunt*; mais il est considerable, en ce qu'il comprend dans l'exception tous les meubles servants à l'usage nécessaire des Ecclesiastiques de quelque valeur qu'ils puissent être. L'Ordonnance de Blois, Article LVII. l'avoit ainsi déjà statué: elle avoit en cela derogé à l'Ordonnance d'Orleans, laquelle en l'Article XXVIII. excepte seulement les Ornaments servants & destinez à l'Eglise, leurs livres & vêtemens ordinaires & nécessaires.

Le privilege des Ecclesiastiques ne consiste pas seulement en ce que leurs meubles ne peuvent être saisis: il consiste encore en ce qu'on ne peut saisir le revenu de leur Bénéfice sans leur laisser de quoi vivre, *deducto ne egeant*. Graverol, sur Laroche, liv. 2. Titre des Décrets, art. 21. rapporte des Arrêts qui ont réduit, en faveur des créanciers, la portion congrüe d'un Curé à la somme de 200. liv. Et Mr. Catellan, tom 2. liv. 6. chap. 23. en rapporte d'autres, par lesquels un Bénéficiaire de Chœur, à qui le Chapitre payoit vingt livres par mois, fut condamné à délaisser seulement huit livres par mois à ses créanciers.

Les distributions quotidiaines, émolumens casuels des Juges, & des Professeurs, ne peuvent être saisis. Voyez Catellan, tom. 2. liv. 6. chap. 23.

Il en est de même des épices des Officiers de Justice, ainsi jugé au mois de Mars 1716. en l'Audience de la Grand-Chambre en faveur des Officiers du Sénéchal de cette Ville, quoiqu'ils eussent affecté & hypotequé dans le contrat d'obligation, tous les revenus & émolumens de leurs charges en quoi qu'ils pûssent consister.

A R T I C L E X V I.

L Es chevaux, bœufs & autres bêtes de labourage, charruës, charrettes, & ustenciles servant à labourer & cultiver les terres, vignes & preds, ne pourront être saïsis, même pour nos propres deniers, à peine de nullité, de tous dépens, dommages & interêts, & de cinquante livres d'amende contre le créancier & le Sergent solidairement. N'entendons toutefois comprendre les sommes dûës au vendeur ou à celui qui a prêté l'argent pour l'achat des mêmes bestiaux & ustenciles, ni ce qui sera dû pour les fermages & moissons des terres où seront les bestiaux & ustenciles.

L'Article XVI. défend de saïsir, même pour les deniers Royaux, les chevaux, bœufs, & autres bêtes de labourage, charrues, charrettes, & ustenciles servants à labourer & cultiver les terres, vignes & preds, le tout à peine de nullité, de tous dépens, dommages & interêts, & de 50. liv. d'amende contre les créanciers, & le Sergent solidairement; n'entendant toutefois, Sa Majesté, comprendre les sommes dûës au vendeur, ou à celui qui a prêté l'argent pour l'achat des mêmes bestiaux, & ustenciles, non plus que les sommes dûës pour les fermages & moissons des terres où sont les bestiaux & ustenciles.

On entend par fermages le prix des Fermes consistant en argent: on entend par moisson, suivant l'observation de Neron, sur l'Article LXXVI. de l'Ordonnance de 1539. la prestation annuelle que fait en grains le Métayer ou le Fermier au propriétaire du fonds.

La saisie des bestiaux & des instrumens servans au labourage, est défendue par le Droit Romain sous des peines encore plus severes que par cette Ordonnance, *Agricultores*, dit Justinien, *circà rem rusticam occupati, dum agros colunt securi sint in quacumque parte terrarum, nà ut nullus inveniat tam audax ut personas, boves, aut agrorum. instrumenta, aut si quid aliud sit, & quod ad agrorum operam rusticam pertineat, invadere, aut capere, aut violenter auferre præsumat; si quis autem ausu temerario hujusmodi statutum violare præsumpserit, in quadruplum ablata restituat, & infamiae notam ipso jure incurrat.*

L'Ordonnance de François premier de l'an 1540. exceptoit de la regle les saisies faites pour les deniers Royaux; mais celle-ci ne les excepte point; & en effet, il est de l'intérêt même du Roi que cela soit ainsi. *Ne ablatiis, comme dit la Loi Executores, Cod. quæ res ping. oblig. possunt, ne ablatiis pro pignore rebus aratoris tributorum illatio retardetur.*

A R T I C L E X V I I.

L Es choses saisies seront adjudgées au plus offrant & dernier encherisseur, en payant par lui sur le champ le prix de la vente.

A R T I C L E X V I I I.

L Es Huissiers & Sergens seront tenus de faire mention dans leurs Procès verbaux du nom & domicile des adjudicataires, desquels ils ne pourront rien prendre ni recevoir, directement ou indirectement, outre le prix de l'ajudication, à peine de concussion.

L'Article XVII. ordonne que les choses saisies soient adjudgées au plus offrant & dernier encherisseur, en payant par lui sur le champ le prix de la vente. Et l'Article XVIII. enjoint aux Huissiers de faire mention dans leurs Procès verbaux,

du nom & domicile des Adjudicataires, avec inhibition de rien prendre ou recevoir, directement ou indirectement, outre le prix de l'adjudication, à peine de concussion.

Les anciennes Ordonnances, rapportées par Tevencau, *liv. 6. tit. 3. art. 12.* permettent au débiteur saisi, de faire surseoir & renvoyer la délivrance à un autre jour, en donnant néanmoins caution, de satisfaire au surplus de la dernière enchère au cas les choses saisies fussent moins vendues.

S'il arrivoit que celui à qui a été faite la vente n'en payât pas le prix sur le champ, pourroit-il être contraint par corps au paiement? Lemaître, *Traité des Criées*, tient pour l'affirmative, ne faisant aucune différence entre ceux qui ont surdit dans des ventes publiques & judiciaires.

A R T I C L E X I X.

Tous les Articles ci-dessus seront observez par les Huissiers & Sergens, à peine de nullité des exploits de saisies, & Procès verbaux de ventes, dommages & intérêts envers le saisissant & le saisi, interdiction, & de cent livres d'amende, applicable moitié à Nous, moitié à la Partie saisie, sans que la peine puisse être remise ou modérée.

L'Article XIX. enjoint aux Huissiers d'exécuter tout ce qui est contenu dans les Articles précédents, & déclare que la peine de la contravention sera, 1°. La nullité tant de l'exploit de saisie que des Procès verbaux de vente. 2°. La condamnation des dommages & intérêts envers le saisissant & le saisi. 3°. L'interdiction. 4°. Une amende de 100. liv. moitié envers le Roi, moitié envers la Partie saisie. De tout cela, nous pouvons conclure que lorsqu'une saisie est cassée par le défaut de quelques formalitez qui dépendent du ministère de l'Huissier, c'est sur l'Huissier que doivent retomber les condamnations.

ARTICLE XX.

INcontinent après la vente, les deniers en provenans seront délivrez par le Sergent ou Huissier entre les mains du saisissant, jusques à la concurrence de son dû, le surplus délivré au saisi; & en cas d'opposition, à qui par Justice sera ordonné, à peine, contre l'Huissier ou Sergent d'interdiction, & de cent livres d'amende, applicable moitié à Nous, & moitié à celui qui devoit recevoir les deniers.

ARTICLE XXI.

Après que la vente aura été faite, l'Huissier ou Sergent portera la minute de son Procès verbal de vente au Juge, lequel sans fraix taxera de sa main ce qu'il conviendra à l'Huissier ou Sergent pour son salaire, à cause de la saisie, vente & execution; de laquelle taxe les Huissiers ou Sergens feront mention dans toutes les grosses des Procès verbaux, à peine d'interdiction, & de cent livres d'amende envers Nous.

Les deux derniers Articles n'ont pas besoin d'explication: ils ordonnent que d'abord après la vente, l'Huissier préalablement payé de ses droits, suivant la taxe qui en aura été faite par le Juge sans fraix au bas de la minute du Procès verbal de vente, délivrera les deniers restans au saisissant, jusques à concurrence de ce qui lui est dû; que le surplus, s'il y en a, sera délivré au saisi, & en cas d'opposition à qui par la Justice sera ordonné.



T I T R E X X X I V.

De la décharge des Contraintes par Corps.

A R T I C L E P R E M I E R.

A Brogeons l'usage des contraintes par corps après les quatre mois, établi par l'Article XLVIII. de l'Ordonnance de Moulins, pour dettes purement civiles; Défendons à nos Cours, & à tous autres Juges de les ordonner, à peine de nullité; & à tous Huissiers & Sergens de les excuter, à peine de dépens, dommages & intérêts.

Ce Titre contient treize Articles, dont le premier abroge l'usage des contraintes par corps après les quatre mois établis par l'Article XLVIII. de l'Ordonnance de Moulins pour dettes purement civiles, deffendant à tous Juges de les ordonner à peine de nullité, & à tous Huissiers de les excuter à peine des dépens, dommages & intérêts.

Telle étoit la severité de l'ancienne Jurisprudence Romaine, que le créancier un mois après la condamnation, pouvoit se saisir de la personne de son débiteur; & qu'après l'avoir retenu dans les fers pendant soixante jours, il pouvoit le vendre pour son paiement. Cela fut changé dans les suites; mais de manière pourtant que le débiteur pouvoit être contraint par corps, la Loi *Ob as alienum* Cod. *de obl. & act.* n'abrogeant point l'usage des Prisons publiques, & condamnant seulement cette espece d'esclavage dans lequel le débiteur étoit auparavant détenu par le créancier, *ob as alienum servire liberos creditoribus jura compelli non patiuntur.*

Charles IX. conformément à cette dernière disposition du Droit, avoit par son Ordonnance de Moulins de 1566. Article XLVIII. ordonné que toute personne condamnée au paiement de quelque somme pecuniaire, si elle n'y satisfaisoit dans les quatre mois après la signification du Jugement, peut être prise au corps, & détenue prisonnière jusqu'à la cession ou abandonnement de ses biens; & c'est ce qui est abrogé par l'Ordonnance que nous expliquons.

A R T I C L E I I.

Pourront néanmoins les contraintes par corps, après les quatre mois, être ordonnées pour les dépens adjugez, s'ils montent à deux cens livres, & au-dessus; ce qui aura lieu pour la restitution des fruits, & pour les dommages & interêts au-dessus de deux cens livres.

A R T I C L E I I I.

Pourront aussi les Tuteurs & Curateurs être contraints par corps après les quatre mois, pour les sommes par eux dûes à cause de leur administration, lors qu'il y aura Sentence, Jugement ou Arrêt définitif, & que la somme sera liquidée & certaine.

Les Articles II. & III. marquent quatre cas, à l'égard desquels l'Article XLVIII. de l'Ordonnance de Moulins n'est point abrogée, & où par conséquent la contrainte par corps peut être ordonnée après les quatre mois. 1°. Pour les dépens adjugez s'ils montent à deux cens livres ou au-dessus. 2°. Pour la restitution des fruits. 3°. Pour les dommages & interêts excédants aussi la somme de 200. liv. 4°. Pour les sommes dûes par les Tuteurs & Curateurs à cause de leur administration, pourveu que les sommes soient liquides & certaines, & qu'il y ait Sentence, Jugement ou Arrêt définitif.

La condamnation aux dépens, dommages & intérêts, & à la restitution des fruits, suppose toujours de la mauvaise foi ou du dol de la part de celui qui est condamné ; & pour ce qui regarde les Tuteurs ou Curateurs, la Loi 6. §. *Penult. ff. de his qui notantur infamia*, les regarde comme des voleurs, soit qu'ils retiennent ou qu'ils aient diverti les sommes qui composent le reliqua, & les déclare par conséquent infâmes.

ARTICLE IV.

DEffendons à nos Cours, & à tous autres Juges, de condamner aucun de nos Sujets par corps en matière civile, sinon & en cas de réintégration pour délaisser un héritage en exécution des Jugemens, pour stellionat, pour dépôt nécessaire, consignation faite par Ordonnance de Justice, ou entre les mains des personnes publiques, représentation des biens par les Sequestres, Commissaires ou Gardiens, lettres de change quand il y aura remise de place en place, dettes entre Marchands pour fait de marchandise dont ils se mêlent.

L'Article IV. marque certains cas privilegiez dans lesquels la contrainte par corps peut être ordonnée par le Jugement même de condamnation, & executée d'abord après : En cas de réintégration, pour délaisser la possession des héritages en exécution des Jugemens ; pour stellionat, pour dépôt nécessaire, pour consignations faites par Ordonnance de Justice, ou entre les mains des personnes publiques ; pour obliger les Sequestres, Commissaires ou Gardiens, à représenter les biens dont ils sont chargez, pour lettres de change quand il y a remise de place en place ; pour dettes entre Marchands pour le fait de la marchandise dont ils se mêlent.

Le stellionat est proprement le crime de celui qui vend, qui engage, ou qui hypothèque un bien qu'il sçait ne lui appartenir pas

pas. On ne commet point un stellionat quand on hypothèque un bien qui est déjà hypothéqué à d'autres créanciers, il y auroit autrement très-peu de débiteurs qui ne fussent stellionataires, car il y en a peu qui n'ayent emprunté de plusieurs personnes, & par conséquent hypothéqué aux derniers créanciers des biens qui étoient déjà hypothéquez aux premiers; mais quand celui qui emprunte se déclare franc & quitte, ou qu'il déclare faussement qu'il ne doit qu'une telle somme, si par l'événement il se trouve devoir à des créanciers hypothécaires plus qu'il n'a déclaré, il est un véritable stellionataire. J'ai dit à des créanciers hypothécaires; car en matière de stellionat, les créanciers qui n'ont point hypothèque ne sont comptez pour rien, parce qu'ils ne nuisent pas aux créanciers hypothécaires qui ont contracté après eux.

Nous avons vû en expliquant l'Article III. du Titre II. que le dépôt nécessaire est celui qui se fait dans le cas de tumulte, incendie, naufrage, ruine, ou autres accidens imprévûs, dans lesquels on n'a ni le tems ni la liberté de passer des Actes. *Crescit perfidia crimen*, dit la Loi 1. s. *merito*, ff. *depositi*; *cum exigente necessitate deponitur*, & *publica utilitate coercendum est*.

L'esprit de l'Ordonnance semble être celui-là, que les particuliers qui tirent des lettres de change avec remise de place en place peuvent être contraints par corps, quoiqu'ils ne soient ni Marchands ni Négociants; cependant nous trouvons des Arrêts dans le Journal des Audiences, *tome 4. liv. 4. chap. 12.* qui l'ont interprétée autrement, & qui ont jugé que les lettres de change n'affujétissoient pas le Tireur à la contrainte par corps, si ce n'est qu'il ne fût Négociant ou Marchand.

On ajoute, si dans le cas où un débiteur peut être contraint par corps au paiement du capital, il peut l'être aussi pour le paiement des intérêts; & les Arrêts rapportez dans le premier Tome du Journal du Palais, *page 885.* ont jugé la question contre le débiteur, suivant la maxime triviale, *Accessorium sequitur naturam principalis*.

ARTICLE V.

N'Entendons aussi déroger au privilege des deniers Royaux, ni à celui des foires, ports, étapes & marchez, & des Villes d'arrest.

Par l'Article V. le Roi déclare n'entendre déroger au privilege des deniers Royaux, ni à celui des Foires, Ports, Marchez & Etapes; c'est-à-dire, Places publiques destinées à la vente de certaines marchandises, ni au privilege enfin des Villes d'arrest; c'est-à-dire, au privilege des habitans de certaines Villes, de pouvoir faire arrêter les étrangers qui ont acheté quelque chose chez eux jusqu'à ce qu'ils en ayent payé le prix.

ARTICLE VI.

Deffendons de passer à l'avenir aucuns Jugemens, obligations ou autres conventions, portant contrainte par corps contre nos Sujets: à tous Greffiers, Notaires & Tabellions, de les recevoir, & à tous Huissiers & Sergens, de les executer, encore que les actes ayent été passez hors notre Royaume, à peine de tous dépens, dommages & interêts.

ARTICLE VII.

Permettons néanmoins aux propriétaires des terres & héritages situez à la campagne, de stipuler par les beaux les contraintes par corps.

L'Article VI. deffend de passer à l'avenir aucunes obligations, ou autres conventions portant contrainte par corps. Il n'y a qu'une exception marquée dans l'Article VI. c'est en

TIT. XXXIV. De la décharge des Contraintes, &c. 363
faveur des propriétaires des terres & héritages situés à la campagne, lesquels peuvent faire obliger par corps les Fermiers pour le prix de leurs Baux : exception fondée sur ce que les Fermiers sont toujours en mauvaise foi lorsqu'ils dissipent, ou détournent à d'autres usages les fruits destinés au payement des propriétaires.

On pouvoit autrefois s'obliger par corps pour toute sorte de dettes indifféremment, & en défaut de convention le Juge pouvoit prononcer la contrainte pour être exercée quatre mois après la signification du Jugement.

Cette Ordonnance défend également, & aux particuliers, de s'obliger par corps, & au Juge de prononcer la contrainte en défaut de convention ; mais il est remarquable qu'à l'égard des contraintes auxquelles on est assujéti par condamnation, l'Article VI. que nous expliquons, n'a pas un effet retroactif ; au lieu qu'à l'égard des contraintes après les quatre mois, l'Article premier défend aux Juges de les prononcer, même pour les dettes contractées antérieurement.

ARTICLE VIII.

NE pourront les femmes & les filles s'obliger, ni être contraintes par corps, si elles ne sont Marchandes publiques, ou pour cause de stellionat procédant de leur fait.

L'Article VIII. veut que les femmes & filles ne puissent s'obliger ni être contraintes par corps, si ce n'est qu'elles soient Marchandes publiques, ou pour cause de stellionat procédant de leur fait.

Qu'elles soient Marchandes publiques. C'est-à-dire, comme l'explique Coquille en ses Questions & Réponses, *chap.* 103. & comme l'explique encore la Coutume de Paris, *arr.* 235. qu'elles fassent publiquement un commerce de marchandises autre que celui que font leurs maris, n'étant point réputées Marchandes publiques de cela qu'elles débitent, & vendent en détail la marchandise achetée par leurs maris, & pour le compte de leurs maris.

364 TIT. XXXIV. De la décharge des Contraintes, &c.

Pour cause de stellionat procedant de leur fait. C'est - à - dire , ainsi qu'il est expliqué par une Déclaration du mois de Juillet 1680. pour cause de stellionat , commis par les femmes lorsqu'elles sont libres , & hors de la puissance de leurs maris , ou qu'elles se sont réservées par leur Contrat de Mariage l'administration de leurs biens , ou qu'elles sont enfin séparées de biens d'avec leurs maris , ne pouvant être réputées stellionataires pour raison des obligations qu'elles consentent conjointement avec leurs maris avec lesquels elles sont en Communauté des biens.

Ne pourront s'obliger , ni être contraintes par corps. On avoit cru d'abord que les paroles ne comprennoient que les obligations volontaires des femmes & filles ; c'est - à - dire , qu'il étoit deffendu aux femmes & aux filles , de s'obliger par corps , même dans le cas excepté dans l'Article VII. quoique les Juges puissent prononcer la contrainte par corps dans les cas exceptez par les Articles II. III. IV. & V. Mais cette interprétation fut condamnée par Arrêt du Conseil , rapporté dans le premier Tome du Journal du Palais , page 112. L'Article que nous expliquons fut déclaré être une exception à toutes les exceptions de l'abrogation générale.

Une femme peut être contrainte par corps au paiement des dommages & intérêts adjugez pour raison d'un crime par elle commis. Nous trouvons dans le premier Tome du Journal du Palais , page 123. des Arrêts qui l'ont jugé ainsi , même contre une femme mariée reclamée par son mari , les dommages & intérêts en matière criminelle tenant lieu de reparation , & comme il est dit dans la Loi 2. §. 4. ff. de Collat. honor. vindicta magis , quam pecunia persecutionem habent.

Justinien par la Nouvelle 134. d'où est prise l'Autentique , *Hodie , Cod. de custodia reorum* , deffend d'emprisonner les femmes accusées , même d'un crime capital ; *Ne per hujusmodi occasiones inveniantur circa castitatem injuria te* ; permettant toutefois de les enfermer dans un Monastere , ou en quelqu'autre lieu de sûreté pendant l'instruction du Procès ; mais cette décision n'a jamais été observée parmi nous.

Une femme , disons nous , peut être contrainte par corps au paiement des dommages & intérêts provenants *ex delicto*.

TIT. XXXIV. De la décharge des Contraintes, &c. 365

Mais en est-il de même des dépens en matière criminelle? Il semble que non; & la raison est prise de ce que l'Article IX. de ce Titre, en déchargeant les septuagenaires de la contrainte par corps, excepte nommément les dépens en matière criminelle; ce que ne fait point l'Article que nous expliquons, en déchargeant les femmes & les filles: si les septuagenaires peuvent être contraints par corps pour les dépens en matière criminelle, parce que cette exception se trouve nommément comprise dans l'Article même qui décharge les septuagenaires de la contrainte par corps en tout autre cas, la conséquence est naturelle: les femmes ne peuvent donc être contraintes par corps pour les dépens en matière criminelle, quoique cette exception n'est point comprise dans l'Article qui les décharge de toute contrainte personnelle.

A R T I C L E I X.

L Es septuagenaires ne pourront être emprisonnez pour dettes purement civiles, si ce n'est pour stellionat, recelé, & pour dépens en matière criminelle, & que les condamnations soient par corps.

Par la disposition de l'Article IX. les septuagenaires ne peuvent être emprisonnez pour dettes purement civiles, si ce n'est pour stellionat, recelé, & pour dépens en matière criminelle, encore même faut-il en tous ces cas, que les condamnations soient par corps.

Un âge avancé garantit de la contrainte par corps; mais en est-il de même de la minorité? Nous trouvons dans le premier Tome du Journal du Palais, page 709. des Arrêts qui ont jugé la question, & qui l'ont jugée en faveur des Mineurs, même Bénéficiers, qu'on vouloit contraindre par corps au paiement des dépens auxquels ils avoient succombé à la poursuite des Bénéfices. Je marque la qualité de Bénéficier, comme une circonstance qui ne favorisoit point le Mineur; parce que les Ordonnances, aussi-bien que les Constitutions Canoniques, déclarent les Bénéficiers Majeurs en tout ce qui regarde le posses-

foire , droits , fruits & revenus des Bénéfices , & capables d'agir en Justice sans l'autorité & assistance de Tuteur ou de Curateur.

Cette Ordonnance ne compte point parmi les personnes exemptes de la contrainte par corps , les Ecclésiastiques promûs aux Ordres Sacrez ; mais il suffit , à cet égard , qu'elle ne déroge point à l'Article LVII. de l'Ordonnance de Blois , qui exempte nommément tous Prêtres , Diacres & Souâdiacres , bien entendu que la promotion n'ait point été faite en fraude , & pour frustrer le créancier d'un droit qui lui seroit déjà acquis , ainsi qu'il est expliqué au long par Brodeau sur Loüet , *lettre C. chap. 31.*

Du reste , il n'y a point de dignité , quelque éminente qu'elle soit , qui puisse donner l'exemption. Brodeau sur Loüet , *lettre C. chap. 31.* rapporte divers Arrêts rendus contre des Ducs & Pairs.

A R T I C L E X.

POur obtenir les contraintes par corps après les quatre mois ès cas exprimez au second Article , le créancier fera signifier le Jugement à la personne ou domicile de la Partie , avec commandement de payer , & déclarons qu'il y sera contraint par corps après les quatre mois.

A R T I C L E X I.

LEs quatre mois passéz , à compter du jour de la signification , le créancier levera au Greffe une Sentence , Jugement ou Arrêt , portant que dans la quinzaine la Partie sera contrainte par corps , & lui fera signifier , pour après la quinzaine expirée être la contrainte executée sans autres Procédures ; & seront toutes les significations faites avec toutes les formalitez ordonnées pour les ajournemens.

Les Articles X. & XI. prescrivent la conduite que doit tenir un créancier pour obtenir la contrainte par corps dans les cas exprimez dans l'Article I. de ce Titre : il doit faire signifier au débiteur le Jugement de condamnation avec un commandement portant déclaration qu'il sera contraint par corps au paiement après le quatre mois , à compter du jour de la signification ; & après les quatre mois , il doit encore obtenir un second Jugement portant que le débiteur sera contraint par corps.

A R T I C L E X I I .

SI la Partie appelle de la Sentence , ou s'oppose à l'exécution de l'Arrêt ou Jugement portant condamnation par corps , la contrainte sera sursisé jusques à ce que l'appel ou l'opposition ayent été terminez ; mais si avant l'appel ou opposition signifiée les Huissiers ou Sergens s'étoient saisis de sa personne , il ne sera sursisé à la contrainte.

L'Article XII. ordonne que si le débiteur appelle de la Sentence , ou s'oppose à l'exécution de l'Arrêt ou Jugement portant condamnation par corps , il sera sursisé à la contrainte jusqu'à ce que l'appel ou l'opposition ayent été terminez , si ce n'est toutefois qu'avant l'appel ou opposition signifiée , les Huissiers ou Sergens se fussent saisis de la personne du débiteur ; auquel cas l'appel & l'opposition , ne peuvent avoir aucun effet suspensif ; cela veut dire qu'on ne peut emprisonner un débiteur qui a relevé appel , ou qui a formé opposition ; mais qu'on peut le retenir malgré l'appel relevé , ou l'opposition formée depuis la capture.

A R T I C L E X I I I .

LEs poursuites & contraintes par corps n'empêcheront les saisies , exécutions & ventes des biens de ceux qui sont condamnez.

L'Article XIII. déclare que les poursuites & contraintes par corps ne pourront empêcher les saisies, exécutions & ventes des biens de ceux qui sont condamnés.

Nous observerons ailleurs qu'il en est autrement en matière criminelle, où l'on ne peut, comme l'on dit communément, avoir le corps, & les biens tout ensemble.

Nous finirons ce Titre par deux observations; la première, que tout créancier qui fait emprisonner son débiteur, est obligé de lui fournir les aliments nécessaires. Il y a une Déclaration du 6. Janvier 1700. qui dispense les débiteurs détenus en prison, de faire au créancier les deux sommations dont il est parlé au Titre XIII. de l'Ordonnance de 1670. & qui défend à tous Huissiers & Sergens, de faire aucun emprisonnement pour dettes civiles sans faire consigner pour un mois entre les mains du Geolier; comme aussi à tous Geoliers de recevoir les prisonniers sans cette consignation préalable. Si le créancier ne continué à consigner pour le second mois, les Juges peuvent & doivent élargir les débiteurs sans autre formalité, si ce n'est toutefois que la dette excède la somme de 2000. liv. auquel cas l'élargissement doit être demandé par Requête; le prisonnier ainsi élargi, le créancier ne peut le renfermer pour la même cause qu'en consignation pour six mois entiers.

La seconde observation est, que tout débiteur qui est sujet à la contrainte par corps, ne peut se garantir qu'au moyen de la cession des biens, appelée dans le Droit, *FleBILE ADJUTORIUM*, *MISERABILE AUXILIUM*; Bénéfice que les Loix Romaines accordoient seulement aux Sujets de l'Empire, & qui n'est ainsi accordé parmi nous qu'aux Regnicoles & Naturels, ou à ceux qui ont été naturalisés par le Roi. On le refuse dans tous les cas où l'impuissance du débiteur se trouve accompagnée de dol, fraude, ou de mauvaise foi; & ces cas sont marquez par Imbert en sa Pratique, liv. 4. chap. 6. par Maynard, liv. 4. chap. 57. par Dolive, liv. 1. chap. 31.

On obligeoit autrefois ceux qui avoient fait cession des biens à porter un bonnet verd, afin que le public par cette marque extérieure fût averti du danger qu'il y avoit de contracter avec eux; Louët & Brodeau, lettre C. chap. 56. mais cela n'est plus aujourd'hui en usage. L'Ordonnance de 1673.

TIT. XXXIV. *De la décharge des Contraintes, &c.* 369
Tit. X. Art. 1. n'exige autre chose, sinon que les cessionnaires soient tenus de comparoître en personne à l'Audience de la Jurisdiction Consulaire s'il y en a, sinon à l'Assemblée de l'Hôtel commun des Villes, pour y déclarer leur nom, surnom, qualité & demeure, & qu'ils ont été reçus à faire cession des biens, & que leur déclaration soit ensuite lûe & publiée par le Greffier, & inserée dans un Tableau public.



T I T R E X X X V.

Des Requêtes Civiles.

A R T I C L E P R E M I E R.

LES Arrêts & Jugemens en dernier ressort ne pourront être retractez que par Lettres de Requête civile, à l'égard de ceux qui auront été Parties, ou dûëment appelez, & de leurs héritiers, successeurs, ou ayans cause.

Ce Titre contient quarante-deux Articles, dont le premier ordonne que les Arrêts & Jugemens en dernier ressort ne pourront être retractez que par Lettres en forme de Requête civile à l'égard de ceux qui auront été Parties, ou dûëment appelez, & de leurs héritiers, successeurs, ou ayans cause.

La Requête civile est une dernière ressource, un remede extraordinaire pour attaquer un Arrêt ou Jugement rendu en dernier ressort. Le Droit Romain, comme nous l'apprenons de la Loi unique, *Cod. de Sen. præfekt prætor.* permettoit de prendre cette voye à ceux-là même qui se plaignoient de l'injustice de la cause jugée, *Si contra jus se lasos affirmant.* Mais il en est autrement parmi nous; car, comme nous verrons

en expliquant les Articles XXXIV. & XXXVII. l'injustice, quelque évidente qu'elle soit, ne peut jamais fournir un moyen de Requête civile.

On ne peut se pourvoir par Requête civile qu'on ne prenne des Lettres de Chancellerie ; & cela, parce que dans la Requête civile, l'objet d'une Partie n'est point de faire repa- rer l'injustice, comme il l'est dans les appellations, mais d'être restitué en entier envers le Jugement ou l'Arrêt qui l'a con- damnée. La Loi 17. ff. de *Minor.* marque fort bien la différence qu'il y a à cet égard entre l'appellation & la restitution en entier envers le Jugement. *Appellatio quidem iniquitatis sententia querelam, in integrum verò restitutio erroris proprii venia petitionem, vel adversarii circumventionis allegationem continet.*

A l'égard de ceux qui ont été Parties ou dûment appellez, &c. De-là il faut conclurre qu'une Partie qui n'a point été assignée avec toutes les formalitez prescrites au Titre des Ajournemens, n'est point obligée de recourir à la Requête civile, & peut se servir de la voye de l'opposition dont il sera parlé en l'Article suivant.

Héritiers, successeurs, ou ayans cause, &c. Ces paroles comprennent ceux qui succèdent à titre particulier de donation, de vente, &c. & par conséquent un donataire, un acheteur, n'aura d'autre voye que la Requête civile pour se pourvoir contre un Arrêt rendu avec le donateur ou le vendeur.

A R T I C L E I I.

Permettons de se pourvoir par simple Requête à fin d'opposition contre les Arrêts & Jugemens en dernier ressort auxquels le demandeur en Requête n'aura été Partie, ou dûment appelé : & même contre ceux donnez sur Requête.

L'Article II. permet de se pourvoir par simple Requête à fin d'opposition, tant contre les Arrêts dans lesquels le demandeur en Requête n'aura point été Partie, ou dûment appelé, que contre ceux donnez sur Requête.

L'opposition dont il est ici parlé, est différente de celle dont nous avons parlé en expliquant les Articles X. & XI. du Titre XXVII. L'une suppose un Arrêt ou Jugement rendu contre des Parties autres que l'opposant ; l'autre suppose un Arrêt rendu contre l'opposant sans assignation préalable, ou sur une simple Requête non-signifiée ni communiquée. Celle-ci suspend, & l'autre n'a aucun effet suspensif.

Lorsque l'opposition est formée par la Partie même condamnée, il n'y a point d'amende ; mais l'opposition formée par un tiers, & qui se trouve mal fondée, est punie par une amende de 150. liv.

ARTICLE III.

PErmettons pareillement de se pourvoir par simple Requête contre les Arrêts & Jugemens en dernier ressort, qui auroient été rendus à faute de se présenter, ou à l'Audience à faute de playder, pourveu que la Requête soit donnée dans la huitaine du jour de la signification de l'Arrêt, à personne ou domicile de ceux qui seront condamnés, s'ils n'ont constitué Procureur, ou au Procureur quand il y en a un, si ce n'est que la cause ait été appelée à tour de rôle, auquel cas les Parties ne se pourront pourvoir contre les Arrêts & Jugemens en dernier ressort intervenus en conséquence, que par Requête civile.

L'Article III. permet pareillement de se pourvoir par simple Requête contre les Arrêts & Jugemens en dernier ressort rendus à faute de se présenter, ou en Audience à faute de playder, pourveu toutefois que la Requête soit donnée à huitaine du jour de la signification faite ; sçavoir, à personne ou domicile, s'il n'a point été constitué de Procureur, ou au Procureur s'il a été constitué. Il n'y a d'exception que pour les causes appelées à tour de rôle, à l'égard desquelles le défaut de playder ou de comparoir en Audience, n'empêche pas que les Arrêts ne

soient cenſez contradictoires à l'effet d'ôter aux Parties condamnées toute autre reſſource que celle de la Requête civile.

Nous avons vû en expliquant l'Article V. du Titre XIV. que les Sentences rendues par les premiers Juges à faute de playder, ne peuvent être retractées, ſi ce n'eſt que le retractement en ſoit demandé à l'Audience même où les Sentences ont été prononcées, & avant que les Juges ayent quitté leurs Sièges. Il en eſt autrement des Arrêts & Jugemens rendus en dernier reſſort dont le retractement peut être demandé dans la huitaine; & la raiſon de la différence eſt priſe, ſans doute, de ce que dans un cas les Parties ont la voye de l'appel qu'elles n'ont pas dans l'autre.

Dans les cauſes appellées à tour de rolle, les Arrêts ſont cenſez contradictoires; parce que la publication du rolle ne laiſſe aucune excuſe à la Partie défailante, & qu'elle éloigne d'ailleurs toute préſomption de ſurpriſe. Cette manière de playder à tour de rolle n'étoit pas inconnuë dans le Droit Romain: il en eſt parlé en la Loi 9. §. 4. ff. de off. Proconſul. en ces termes: *Obſervare oportet ut ſit ordo aliquis poſtulationum, ſcilicèt ut omnium deſideria audiantur, ne fortè dum honori poſtulantium datur, vel improbitati ceditur mediocres deſideria ſua non proferant.*

L'Article que nous expliquons ſemble exiger ſeulement de la Partie qu'elle donne ſa Requête en retractement dans la huitaine du jour de la ſignification de l'Arrêt; mais l'uſage l'a interprété autrement: il ne ſuffit point de donner la Requête dans la huitaine, il faut encore que la Requête ſoit ſignifiée dans le même délai.

A R T I C L E I V.

NÉ ſeront obtenuës Lettres en forme de Requête civile contre les Sentences Préſidiales renduës au premier chef de l'Edit: mais il ſuffira de ſe pourvoir par ſimple Requête au même Préſidial.

L'Article IV. diſpenſe les Parties d'obtenir des Lettres en forme de Requête civile contre les Sentences Préſidiales renduës

au premier chef de l'Edit, voulant qu'on puisse se pourvoir par simple Requête devant le même Présidial.

Nous avons remarqué ailleurs, que les Présidiaux créés par l'Edit du Roi Henry II. jugeoient au premier chef de l'Edit jusqu'à la somme de 250. liv. & jusqu'à 100. liv. de rente ; & que par le second chef de l'Edit, ils jugeoient jusqu'à la somme de 500. liv. en capital, & jusqu'à 20. liv. de rente.

Dans le premier Article de ce Titre il est dit, que les Arrêts & Jugemens en dernier ressort ne pourront être retractés que par Lettres en forme de Requête civile ; & il est dit dans celui que nous expliquons, qu'on peut se pourvoir par simple Requête contre les Sentences Présidiales rendues au premier chef de l'Edit. Il faut de-là conclurre que l'Article premier, en ce qu'il parle des Jugemens en dernier ressort, ne peut être appliqué aux Sentences Présidiales rendues au premier chef de l'Edit, & qu'il faut l'entendre des Jugemens des Requêtes de l'Hôtel, qui jugent en dernier ressort l'appel des Procédures & taxes des dépens du Conseil.

A R T I C L E V.

LEs Requêtes civiles seront obtenues & signifiées, & assignations données, soit au Procureur ou à la Partie dans les six mois, à compter à l'égard des Majeurs, du jour de la signification qui leur aura été faite des Arrêts ou Jugemens en dernier ressort, à personne ou domicile : ou pour les Mineurs, du jour de la signification qui leur aura été faite à personne ou domicile depuis leur majorité.

A R T I C L E V I.

LE Procureur qui aura occupé en la cause, instance ou Procès sur lequel est intervenu Arrêt ou Jugement en dernier ressort, sera tenu d'occuper sur la

Requête civile, sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir, pourveu que la Requête civile ait été obtenue & à lui signifiée dans l'année du jour & date de l'Arrêt.

L'Article V. veut que les Requêtes civiles soient obtenues & signifiées, & les assignations données soit au Procureur ou à la Partie dans les six mois, à compter, sçavoir, à l'égard des Majeurs du jour de la signification qui leur aura été faite à personne ou domicile, des Arrêts & Jugemens en dernier ressort; & à l'égard des Mineurs, du jour de la signification qui leur aura été faite à personne ou domicile depuis leur majorité. Et l'Article VI. enjoint au Procureur qui aura occupé en la cause, instance ou Procès sur lequel est intervenu l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort, d'occuper sur la Requête civile sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir, pourveu néanmoins que la Requête civile ait été obtenue, & qu'elle lui ait été signifiée dans l'année du jour & date de l'Arrêt.

Il semble d'abord qu'il y ait quelque contradiction entre ces deux Articles, en ce que l'un rejette les Requêtes civiles qui ne sont pas obtenues & signifiées dans les six mois, & que l'autre permet de faire les poursuites avec le Procureur qui a occupé dans la première instance, lors seulement que la Requête civile est signifiée dans l'année; mais il est très-aisé de les concilier: la Requête civile doit être obtenue & signifiée dans les six mois, à compter, non point du jour que l'Arrêt a été rendu, mais du jour qu'il a été signifié; & parce qu'il pourroit y avoir un intervalle de plusieurs années de la date de l'Arrêt à la signification, il a été sagement ordonné, pour ne pas donner au pouvoir des Procureurs une prorogation indéfinie & sans bornes, que lorsque la date de l'Arrêt précédoit de plus d'une année la signification des Lettres en forme de Requête civile, le même Procureur ne pouvoit plus occuper sans un nouveau pouvoir, & qu'il falloit en ce cas signifier, & ordonner les assignations à la Partie.

Avant cette Ordonnance, la Requête civile étoit regardée comme une nouvelle instance, & il falloit par conséquent

assigner toujours la Partie sans distinction du plus ou du moins d'intervalle de la datte de l'Arrêt à l'assignation.

ARTICLE VII.

Les Ecclésiastiques, les Hôpitaux, & les Communautés tant Laïques qu'Ecclésiastiques, Séculariers & Reguliers, même ceux qui sont absens du Royaume pour cause publique, auront un an pour obtenir & faire signifier les Requêtes civiles, à compter pareillement du jour des significations qui leur auront été faites au lieu ordinaire des Bénéfices, des Bureaux, des Hôpitaux, ou aux Syndics ou Procureurs des Communautés, ou au domicile des absens.

L'Article VII. donne aux Ecclésiastiques, aux Hôpitaux, aux Communautés, tant Laïques qu'Ecclésiastiques, Seculariers & Reguliers, ensemble à ceux qui sont absens du Royaume pour cause publique, le délai d'une année pour obtenir & faire signifier les Requêtes civiles, à compter du jour des significations faites aux lieux ordinaires des Bénéfices, des Bureaux, des Hôpitaux, ou aux Syndics ou Procureurs des Communautés, ou au domicile des absens.

Le Droit Romain ne faisoit sur cette matière aucune distinction des personnes plus ou moins privilégiées, & il accordoit à toutes indifféramment un délai de deux années. *L. 1. Cod. de Sent. prat. auth. que supplicatio, Cod. de practicibus imperatori offerendis.*

Lorsque l'Article III. accorde un délai de six mois, c'est à condition non seulement que les Requêtes civiles seront obtenues & signifiées dans ce délai, mais que les assignations seront encore données; & lorsque l'Article que nous expliquons proroge le délai en faveur des Ecclésiastiques, des Hôpitaux, &c. il semble n'exiger autre chose, sinon que les Requêtes civiles soient obtenues & signifiées dans l'an. Nous trouvons dans le Journal des Audiences, tome 4. liv. 5. chap. 11. que

la question s'étant présentée au Parlement de Paris ; sçavoir , si une Requête civile impetree par une Communauté , & signifiée dans l'an , étoit irrecevable , de cela que les assignations n'avoient été données qu'après l'année : il fut jugé en faveur de la Communauté.

A R T I C L E V I I I .

SI les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort ont été donnez contre ou au préjudice des personnes qui seront décedées dans les six mois du jour de la signification à eux faite , leurs héritiers , successeurs , ou ayans cause , auront encore le même délai de six mois , à compter du jour de la signification qui leur aura été faite des mêmes Arrêts & Jugemens en dernier ressort , s'ils sont majeurs : sinon le délai de six mois ne courra que du jour de la signification qui leur sera faite depuis leur majorité.

A R T I C L E I X .

Celui qui aura succédé à un Bénéfice durant l'année , à compter du jour de la signification faite de l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort à son prédecesseur dont il n'est resignataire , aura encore une année pour se pourvoir par Lettres en forme de Requête civile , du jour de la signification qui leur en sera faite.

L'Article VIII. regle le délai dans lequel doivent se pourvoir les héritiers , successeurs , ou ayans cause des personnes condamnées & décedées dans les six mois du jour de la signification. Et l'Article IX. regle aussi le délai dans lequel doit se pourvoir un Bénéficiaire dont le prédecesseur a été condamné , & qui est décedé durant l'année du jour de la signification de
l'Arrêt

l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort. A l'égard des Héritiers, successeurs, ou ayans cause, il leur est donné un délai de six mois, à compter du jour de la signification qui leur est faite à eux-même; s'ils sont Majeurs & s'ils sont Mineurs, du jour de la signification faite depuis la majorité; & pour ce qui regarde les successeurs aux Bénéfices, autres que les Resignataires, il leur est donné une année entière, à compter pareillement du jour de la signification qui leur est faite.

L'Ordonnance, en parlant des successeurs aux Bénéfices, & de la nouvelle signification qui leur doit être faite, ne distingue point s'ils sont Majeurs ou Mineurs; & cela sans doute parce que, comme nous avons observé en expliquant l'Article XIV. du Titre XV. les Mineurs sont reputez Majeurs en tout ce qui regarde les Bénéfices dont ils sont pourvûs.

Il est remarquable que l'Ordonnance, en parlant encore de la nouvelle signification qui doit être faite aux successeurs aux Bénéfices, excepté les successeurs par resignation, à l'égard desquels elle entend par conséquent que le délai d'une année court, sans autre formalité, du jour de la signification faite à leurs prédecesseurs. Je me souviens que playdant autrefois en la cause sur laquelle fut rendu l'Arrêt rapporté par Mr. de Catellan, *tom. 2. liv. 5. chap. 63.* pour un Bénéficiaire qui demandoit la cassation d'un Bail-à-Ferme que son prédecesseur avoit fait pour six années des revenus du Bénéfice, on m'opposoit que le Resignataire & le Resignant étans regardez comme une même personne, celui-ci ne pouvoit attaquer ce que l'autre avoit fait, & que l'argument qu'on prénoit des Articles que nous expliquons fût bien ou mal fondé, le Bénéficiaire Resignataire perdit son Procès.

ARTICLE X.

LEs Majeurs & Mineurs, n'auront que trois mois au lieu de six; & les Ecclésiastiques, Hôpitaux, Communautéz, & les absens du Royaume pour cause publique, six mois au lieu d'un an, pour obtenir & faire signifier les Requêtes contre les Sentences Prési-

diales données au premier chef de l'Edit : & au surplus seront toutes les mêmes choses ci - dessus observées pour les Sentences Présidiales au premier chef de l'Edit, que pour les Arrêts & Jugemens en dernier ressort.

L'Article X. ne donne aux Majeurs & aux Mineurs que trois mois au lieu de six mois ; & aux Ecclésiastiques , Hôpitaux , Communautés , & absens du Royaume pour cause publique que six mois , au lieu d'un an , pour obtenir & faire signifier les Requêtes contre les Sentences Présidiales données au premier chef de l'Edit , & pour les Arrêts & Jugemens en dernier ressort.

On voit ici encore bien clairement , que l'Ordonnance , en parlant des Jugemens en dernier ressort n'entend point parler de ceux que les Présidiaux rendent au premier chef de l'Edit ; & que , comme nous avons observé en expliquant l'Article IV. le terme de Jugement en dernier ressort doit être nécessairement appliqué aux Sentences que les Requêtes de l'Hôtel rendent en certains cas , & pour certaine nature d'affaires.

A R T I C L E X I.

VOulons que tous les Arrêts , Jugemens en dernier ressort , & Sentences Présidiales données au premier chef de l'Edit , soient signifiées aux personnes ou domicile , pour en induire les fins de non-recevoir contre la Requête civile dans le tems ci-dessus , encore que les uns aient été contradictoires en l'Audience , & les autres signifiées au Procureur , sans que cela puisse être tiré à conséquence aux hypothèques , saisies & exécutions , & autres choses , à l'égard desquelles les Arrêts , Jugemens & Sentences contradictoires donnez en l'Audience auront leurs effets , quoiqu'ils

n'ayent été signifiez, & ceux par défaut donnez en l'Audience, & sur Procès par écrit, à compter du jour qu'ils auront été signifiez aux Procureurs.

L'Article XI. repete ce qui a été déjà dit en l'Article V. sçavoir, que le délai pour se pourvoir par Requête civile, ne court que du jour de la signification faite à personne ou domicile, sans distinguer si les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort ont été rendus en l'Audience ou en Procès par écrit, & sans distinguer encore s'ils ont été rendus en l'Audience contradictoirement, ou par défaut, sans néanmoins, ajoute-t'il, que cela puisse être tiré à conséquence aux hypothèques, saisies, exécutions, & autres choses, à l'égard desquelles les Arrêts & Jugemens contradictoires, donnez en l'Audience auront leur effet quoiqu'ils n'ayent pas été signifiez; & ceux donnez par défaut en l'Audience, ou sur Procès par écrit, à compter du jour de la signification faite au Procureur.

La dernière partie de cet Article semble d'abord insinuer qu'il n'y a que les Arrêts & les Jugemens rendus contradictoirement en Audience, qui donnent hypothèque du jour qu'ils sont prononcez, & que les Arrêts & Jugemens rendus par défaut en l'Audience, ou en Procès par écrit, donnent hypothèque du jour seulement qu'ils ont été signifiez au Procureur; en quoi elle dérogeroit à l'Ordonnance de Moulins, laquelle en l'Article LIII. donne indistinctement hypothèque du jour que les Arrêts ont été prononcez: & non-seulement les Arrêts, mais les Sentences même des premiers Juges si elles sont confirmées par Arrêt, ou s'il n'y a point d'appel.

Mais je crois qu'on peut éviter de lui donner cette interprétation, & qu'on peut l'expliquer de manière qu'en faisant courir le délai pour la Requête civile du jour seulement de la signification faite à personne ou à domicile, elle déclare n'entendre empêcher qu'en autres cas les Arrêts & Jugemens en dernier ressort ayent leur effet, ou du jour de la prononciation, ou du jour de la signification faite au Procureur.

ARTICLE XII.

SI les Lettres en forme de Requête civile contre les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort, ou les Requêtes contre les Sentences Présidiales au premier chef, sont fondées sur pièces fausses, ou sur pièces nouvellement recouvrées qui étoient retenues ou détournées par le fait de la Partie adverse, le tems d'obtenir & faire signifier les Lettres ou Requêtes, ne courra que du jour que la fausseté, ou les pièces auront été découvertes, pourveu qu'il y ait preuve par écrit du jour, & non autrement.

L'Article XII. contient une exception à ce qui a été dit aux Articles, que le délai pour la Requête civile court du jour de la signification faite à personne ou domicile. Cette exception est pour les Requêtes civiles fondées sur pièces fausses ou nouvellement recouvrées, à l'égard desquelles le délai doit courir du jour seulement que la fausseté ou les pièces ont été découvertes, pourveu toutefois qu'il y ait preuve du jour, & non autrement : elle est fondée sur la regle du Droit, *Non valenti agere non currit prescriptio.*

En expliquant l'Article XXXIV. nous aurons occasion de parler des moyens de Requête civile pris de la fausseté des actes ou des actes nouvellement découverts.

ARTICLE XIII.

SEra attaché aux Lettres de Requête civile une consultation signée de deux anciens Avocats, & de celui qui aura fait le rapport; laquelle contiendra sommairement les ouvertures de Requête civile; & feront les noms des Avocats & les ouvertures insérées dans les Lettres.

ARTICLE XIV.

NOs Chanceliers, Garde des Sceaux, & les Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, tenans les Sceaux de notre grande ou petite Chancellerie, & nos autres Officiers, ne pourront accorder aucunes Lettres en forme de Requête civile, que dans le tems, & aux conditions ci-dessus, & sans qu'il puisse y avoir clause portant dispense ou restitution de tems, pour quelque cause & prétexte que ce soit : & si aucunes avoient été obtenues & signifiées après le tems & délai ci-dessus, ou ne contenoient point les ouvertures & les noms des Avocats qui auront donné l'avis, les déclarons dès-à-présent nulles, & de nul effet & valeur, & voulons que nos Juges, tant de nos Cours ou Chambres, qu'autres Jurisdictions, n'y ayent aucun égard, le tout à peine de nullité de ce qui auroit été jugé ou ordonné au contraire.

ARTICLE XV.

ABrogeons la forme de clore les Lettres en forme de Requête civile, & d'y attacher aucune commission ; mais seront scellées, expédiées, & délivrées ouvertes sans commission, aux impetrans ou à leurs Procureurs, ou autres ayans charge.

ARTICLE XVI.

LEs impetrans en Lettres en forme de Requête civile contre les Arrêts contradictoires, soit qu'ils soient préparatoires ou définitifs, seront tenus en pré-

sentant leur Requête à fin d'enterinement, consigner la somme de trois cens livres pour l'amende envers Nous, & cent-cinquante livres d'autre part, pour celle envers la Partie. Et si les Arrêts sont par défaut, sera seulement consigné la somme de cent cinquante livres pour l'amende envers Nous, & soixante-quinze livres pour celle envers les Parties : lesquelles sommes seront reçues par le Receveur des amendes, qui s'en chargera comme dépositaire, sans droit ni fraix, & sans qu'il puisse les employer en recette, qu'elles n'ayent été diffinitivement adjudgées, pour être après le Jugement des Requêtes civiles renduës & délivrées aussi sans fraix à qui il appartiendra.

A R T I C L E X V I I.

Après que la Requête civile aura été signifiée, avec assignation & copie donnée, tant des Lettres que de la consultation, la cause sera mise au rolle, ou portée à l'Audience sur deux actes, l'un pour communiquer au Parquet, & l'autre pour venir playder, sans autre Procédure.

Les Articles XIII. XIV. XV. XVI. & XVII. n'ont pas besoin d'explication. Ils ordonnent entre autres choses, que les Lettres en forme de Requête civile ne pourront être expédiées qu'il n'y ait une consultation signée par trois Avocats, & qu'elles ne pourront être playdées sans une consignation préalable ; sçavoir, de la somme de 450. liv. si l'Arrêt qu'on attaque est contradictoire ; & de celle de 225. liv. si l'Arrêt a été rendu par défaut, pour être lesdites sommes acquises au Roi & à la Partie, ou restituées à l'impétrant suivant l'évènement de la Requête civile.

A R T I C L E X V I I I.

LEs Requêtes civiles ne pourront empêcher l'exécution des Arrêts ni des Jugemens en dernier ressort, ni les autres Requêtes l'exécution des Sentences Présidiales au premier chef de l'Edit, & ne seront données aucunes défenses, ni surséances en aucuns cas.

A R T I C L E X I X.

VOulons que ceux qui auront été condamnez de quitter la possession & jouissance d'un Bénéfice, ou de délaisser quelque héritage ou autre immeuble, rapportent la preuve de l'entière execution de l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort au principal, avant que d'être reçu à faire aucunes poursuites pour communiquer ou playder sur les Lettres en forme de Requête civile, & que jusqu'à ce ils soient declarez non-recevables, sans préjudice de faire executer durant le cours de la Requête civile les Arrêts & Jugemens en dernier ressort, & les Sentences Présidiales au premier chef de l'Edit par les autres voyes, soit pour restitution des fruits, dommages & interêts & dépens, que pour toutes autres condamnations.

L'Article XVIII. ordonne que les Requêtes civiles ne pourront empêcher l'exécution des Arrêts & des Jugemens en dernier ressort, non plus que les autres Requêtes l'exécution des Sentences Présidiales au premier chef de l'Edit. Et l'Article XIX. passe encore plus avant; car il veut que ceux qui ont été

condamnez de quitter la possession & jouissance d'un Bénéfice , ou de délaisser quelque héritage , ou autre immeuble , ne puissent être reçûs à faire quelques poursuites pour raison de la Requête civile , qu'ils n'ayent plutôt rapporté la preuve de l'entière execution de l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort au principal , sans préjudice de les faire executer par les autres voyes pour la restitution des fruits , dommages , interêts & dépens , & pour toutes autres condamnations.

La Requête civile n'a aucun effet suspensif , & cela , parce que , comme il a été déjà remarqué , l'objet de la Requête civile est la restitution en entier envers la chose jugée , & qu'il est de la nature des restitutions en entier de laisser les choses en l'état : *Restitutio in integrum postulata ne quid novi fiat.* Ferriere , sur la Question 50. de Guypape , atteste qu'on l'observoit ainsi avant l'Ordonnance au Parlement de Toulouse , sauf toutefois si la Requête civile étoit fondée sur la contrariété d'Arrêts , ou sur les dispositions contraires contenues en l'Arrêt attaqué ; auquel cas , ajoûte-t'il , *Executionem impedit repugnantia , & contrarietas.*

Il paroît par les Arrêts que rapporte M. Dolive , *liv. 1. chap. 25.* qu'on faisoit autrefois beaucoup de difficulté sur la question , sçavoir , si la Requête civile étoit reçûe en matière Bénéficiale ; mais comme la raison de douter étoit fondée sur ce que les Arrêts en matière Bénéficiale ne prononçant que sur le possessoire , celui qui avoit été condamné pouvoit agir pour le petitoire : il ne faut pas être surpris si les Articles que nous expliquons supposent , comme chose certaine , qu'un Ecclésiastique condamné à délivrer la possession d'un Bénéfice , peut se pourvoir par Requête civile ; puisque , comme nous avons observé , en expliquant l'Article IV. du Titre XV. il n'est plus permis aujourd'hui d'agir pour le petitoire , après que le possessoire a été diffinitivement jugé.

ARTICLE XX.

L Es Lettres en forme de Requête civile , seront portées & playdées aux mêmes Compagnies où les Arrêts & Jugemens en dernier ressort auront été donnez.

ARTICLE XXI.

ARTICLE XXI.

Voulons néanmoins qu'en nos Cours de Parlement, & autres nos Cours, où il y aura une Grande Chambre, ou Chambre de Plaidoyé des Requêtes civiles y soient plaidées, encore que les Arrêts ayent été donnez aux Chambres des Enquêtes ou autres Chambres. Mais si les Parties sont appointées sur la Requête civile, les appointemens seront renvoyez aux Chambres où les Arrêts auront été donnez pour y être instruits & jugez.

ARTICLE XXII.

Si la Requête civile est enterinée, & les Parties remises au même état qu'elles étoient avant l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort, le Procès principal sera jugé en la même Chambre où aura été rendu l'Arrêt ou Jugement contre lequel avoit été obtenuë la Requête civile.

ARTICLE XXIII.

N'Entendons comprendre en la disposition du précédent Article, les Requêtes civiles renvoyées aux Chambres des Enquêtes par Arrêt de notre Conseil, lesquelles y seront plaidées, sans que les Parties en puissent faire aucunes poursuites aux Grandes Chambres, ou Chambre du Plaidoyé.

Les Articles XX. XXI. XXII. XXIII. veulent que les Requêtes civiles soient portées & playdées aux mêmes Compagnies où les Arrêts & Jugemens en dernier ressort ont été rendus, sauf néanmoins dans les Cours des Parlemens, & autres Cours Superieures, où elles doivent être playdées à la Grand'Chambre, ou Chambre des Playdoyez, quoique les Arrêts ayent été donnez aux Chambres des Enquêtes, ou autres. Que si après la Playdoirie les Parties sont appointées, ou que la Requête civile soit enterinée, & les Parties remises au premier état où elles étoient avant l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort; dans l'un & dans l'autre cas, le Procès doit être renvoyé en la Chambre où a été rendu l'Arrêt.

Il semble d'abord que la Requête civile ne devoit point être playdée devant les mêmes Juges qui ont rendu l'Arrêt, interessez en quelque manière à soutenir leur ouvrage; mais cela est ainsi ordonné, parce que celui qui se pourvoit par Requête civile ne se plaint pas, comme il a été déjà remarqué, de l'injustice des Juges, mais de la surprise, du dol & de la mauvaise foi de sa Partie: *Non iniquitatis Sententia querelam, sed adversarii circumventionis allegationem continet.*

Du reste, il y a un Edit ou Déclaration du mois de Février 1682. portant que les Requêtes civiles obtenues contre des Arrêts rendus en la Chambre Tournelle, seront playdées en cette Chambre, non point en la Grand'Chambre.

ARTICLE XXIV.

CEux qui font profession de la Religion Prétendue Reformée, ne pourront faire renvoyer, retenir ni évoquer en nos Chambres de l'Edit, ou Chambres mi-parties, les causes ou instances des Requêtes civiles, soit avant ou après les appointemens au Conseil, contre les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort rendus en d'autres Cours ou Chambres, & sans distinction si ceux de la Religion Prétendue Reformée y ont été Parties principales ou jointes,

ou s'ils ont depuis intervenu , ou sont intereffez en leur nom , ou comme héritiers , fucceffeurs , créanciers , ou ayans caufe , à peine de nullité des renvois , retentions & évocations.

L'Article XXIV. est devenu inutile par la revocation de l'Edit de Nantes.

A R T I C L E X X V.

LEs Requêtes civiles incidentes contre des Arrêts ou Jugemens en dernier ressort , interlocutoires , ou dans lesquels les demandeurs en Requêtes civiles n'auront point été Parties , feront obtenues , fignifiées ou jugées en nos Cours où les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort auront été produits ou communiquez ; & à cette fin leur en attribuons par ces présentes , en tant que befoin feroit , toute Cour , Jurifdiétion ou connoiffance , encore qu'ils ayent été donnez en d'autres Cours , Chambres , ou autres Jurifdiétions.

A R T I C L E X X V I.

SI les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort , produits ou communiquez , font diffinitifs & rendus entre les mêmes Parties , ou avec ceux dont ils ont droit ou caufe , foit contradictoirement ou par défaut , ou forclufions , les Parties fe pourvoiront en cas de Requête civile pardevant les Juges qui les auront donnez , fans que les Cours ou Juges pardevant lesquels ils feront produits ou communiquez , en puiſſent prendre aucune Jurifdiétion ni connoiffance , &

passeront outre au Jugement de ce qui sera pendant pardevant eux , nonobstant les Lettres en forme de Requête civile , sans y préjudicier , si ce n'est que les Parties consentent respectivement qu'il soit procédé sur la Requête civile où sera produit l'Arrêt ou le Jugement en dernier ressort , ou qu'il soit sursis au Jugement , & qu'il n'y ait d'autres Parties intéressées.

Les Articles XXV. & XXVI. parlent des Requêtes civiles incidantes , & ils distinguent de cette manière : Si les Arrêts que l'on attaque sont interlocutoires , ou rendus avec d'autres Parties , la Requête civile peut être obtenue & jugée dans les Cours où ces Arrêts sont produits & communiqez , quoiqu'ils ayent été donnez en d'autres Cours , Chambres ou Jurisdictions. S'ils sont définitifs & rendus avec le demandeur en Requête civile , ou avec ceux dont il a droit ou cause , soit contradictoirement ou par défaut , ils ne peuvent être attaquez par Requête civile que devant les mêmes Juges qui les ont rendus , les Juges devant lesquels ils sont produits & communiqez ne pouvant en prendre aucune connoissance , & devant passer outre au Jugement du Procès pendant devant eux , nonobstant les Lettres en forme de Requête civile , & sans y préjudicier , si ce n'est que toutes les Parties consentissent , ou qu'il fût sursis au Jugement de la Requête civile par les mêmes Juges devant lesquels l'Arrêt est produit.

Supposons , par exemple , que Pierre plaide contre Jean dans le Parlement de Toulouse , & que dans le cours du Procès Jean communique un Arrêt du Parlement de Paris qui ait jugé la Question en sa faveur. Arrêt définitif & rendu avec Pierre , ou avec ceux dont il a droit & cause. Pendant que cet Arrêt subsistera , Pierre ne peut que perdre son Procès ; & s'il prend le parti de se pourvoir en Requête civile au Parlement de Paris , ne pouvant se pourvoir ailleurs , il arrivera que Jean continuant ses poursuites au Parlement de Toulouse , obtiendra un Arrêt favorable avant que la Requête civile ait été enterinée. C'est inconvenient a été sans doute prévu ; mais on a trouvé que

l'inconvenient seroit encore plus grand d'ordonner un sursis dans le cas proposé jusqu'après le Jugement de la Requête civile , ou de faire juger la Requête civile contre un Arrêt définitif rendu avec la Partie même qui l'attaque par d'autres Juges que ceux qui ont rendu l'Arrêt.

Au surplus , la distinction que fait l'Ordonnance des Arrêts définitifs d'avec les Arrêts interlocutoires , ne regardant que la manière de se pourvoir , il est aisé de conclurre que les uns & les autres peuvent être également attaqués par la Requête civile contre la Doctrine de M. Dolive , *liv. 1. chap. 25.*

ARTICLE XXVII.

Toutes Requêtes civiles, tant principales qu'insidantes , seront communiquées à nos Avocats ou Procureurs Généraux , & portées à l'Audience , sans qu'elles puissent être appointées , sinon en plaidant , ou du consentement commun des Parties.

ARTICLE XXVIII.

Lors de la communication au Parquet à nos Avocats & Procureurs Généraux , sera représenté l'avis signé des Avocats qui auront été consultez , & les Avocats nommez par celui qui communiquera pour le demandeur en Requête civile.

ARTICLE XXIV.

SI depuis les Lettres obtenues , le demandeur en Requête civile découvre d'autres moyens contre l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort , que ceux employez en la Requête civile , il sera tenu de les énoncer dans une Requête , qui sera signifiée à cette

390 *TIT. XXXV. Des Requêtes Civiles.*
fin au Procureur du deffendeur, fans obtenir Lettres
d'ampliation, lesquelles nous abrogeons.

A R T I C L E X X X.

A Brogeons auffi l'usage de faire trouver en l'Audience les Avocats qui auront été confultez ; mais voulons que l'Avocat du demandeur avant que de playder, déclare les noms des Avocats, par l'avis defquels la Requête civile a été obtenuë.

A R T I C L E X X X I.

LE demandeur en Requête civile, & fon Avocat, ne pourra alleguer d'autres ouvertures que celles qui feront mentionnées & expliquées aux Lettres & en la Requête, tenant lieu d'ampliation, le tout dûment fignifié & communiqué au Parquet avant le jour de la Playdoirie de la cause.

Les Articles XXVII. XXVIII. XXIX. XXX. & XXXI. ne contiennent rien de difficile, & qui ait befoin d'explication. Ils veulent que les Requêtes civiles ne puiffent être appoin-
tées qu'en playdant, ou d'un commun consentement des Parties, & qu'elles ne puiffent être portées à l'Audience qu'après avoir été communiquées à Messieurs les Procureurs & Avocats Généraux. Ils permettent d'inferer dans une Requête dûment fignifiée, les moyens découverts depuis les Lettres obtenues, fans qu'il foit befoin d'obtenir des Lettres d'ampliation : Ils abrogent l'usage où l'on étoit autrefois de faire trouver à l'Audience les Avocats qui avoient été confultez, voulant feulement que l'Avocat du demandeur avant que de playder, déclare le nom des Avocats par l'avis defquels la Requête civile a été obtenuë ; & ils deffendent enfin d'alleguer en playdant, d'autre ouverture ou moyens de Requête

civile , que ceux mentionnez dans les Lettres , & dans la Requête tenant lieu d'ampliation.

ARTICLE XXXII.

NE seront les Arrêts & Jugemens en dernier ressort retractez , sous prétexte du mal jugé au fonds , s'il n'y a ouverture de Requête civile.

ARTICLE XXXIII.

S'il y a ouverture suffisante de Requête civile , les Parties seront remises en pareil état qu'elles étoient auparavant l'Arrêt , encore que ce fût une pure question de Droit ou de Coûtume qui eût été jugée.

L'Article XXXII. deffend de retracter les Arrêts & Jugemens en dernier ressort , sous prétexte du mal - jugé au fonds , s'il n'y a ouverture de Requête civile. Et l'Article XXXIII. ajoute , que s'il y a ouverture suffisante de Requête civile , les Parties seront remises au premier état qu'elles étoient avant l'Arrêt , quoique l'Arrêt ait jugé une question de Droit ou de Coûtume.

On peut dire des Cours Superieures , ce que dit la Loi Un que , s. 1. ff. de Officio præf. præf. *Credidit Princeps eos qui ob singularem industriam explorata eorum fide , & gravitate ad hujus officii magnitudinẽm adhibentur , non aliter judicaturos esse præ sapientiã , ac luce dignitatis suæ , quam ipse feret judicatuross.* Ainsi il ne faut pas être surpris s'il est expressément deffendu d'attaquer les Arrêts sous prétexte du mal-jugé.

Malgré cette prohibition expresse , les Avocats ne playdent presque jamais de Requête civile qu'ils n'entrent dans le fonds ; & il faut convenir , en effet , que les Juges seroient peu disposéz à favoriser l'impetrant , s'ils étoient persuadez qu'ils ne seroient que multiplier les Procès en restituant en entier les Parties envers un Arrêt qu'ils croiroient plein de Justice , quoiqu'il y eût quelque chose à dire dans la forme.

Il y a cela de particulier dans la Requête civile , que le rescindant & le rescisoir ne peuvent être jugez par un seul & même Arrêt. Il en est autrement des Contrats , ainsi qu'il est expliqué au long par Ferrière , sur la Question CXLIII. de Guy-pape.

Lorsqu'une Requête civile est enterinée , tout l'Arrêt est - il emporté , quoique les ouvertures ou moyens ne regardent que certains chefs de l'Arrêt ? On Juge que tout est emporté ; parce que *causa judicati individua est* ; & on n'excepte que les Arrêts d'ordre des créanciers , dans lesquels l'allocation de chaque créancier semble faire un Arrêt séparé. Nous trouvons dans le second Tome du Journal du Palais , page 562. des Arrêts du Parlement de Paris , par lesquels il a été jugé , qu'en matière de Comptes un Arrêt pouvoit être aussi cizillé ; c'est-à-dire , qu'on pouvoit attaquer certains chefs par Requête civile sans toucher aux autres.

ARTICLE XXXIV.

NE seront reçus autres ouvertures de Requêtes civiles , à l'égard des Majeurs , que le dol personnel , si la Procédure par nous ordonnée n'a point été suivie ; s'il a été prononcé sur les choses non demandées ou non contestées ; s'il a été plus adjugé qu'il n'a été demandé ; ou s'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demandes ; s'il y a contrariété d'Arrêt ou Jugement en dernier ressort entre les mêmes Parties sur les mêmes moyens , & en mêmes Cours ou Jurisdictions , sauf en cas de contrariété en différentes Cours ou Jurisdictions à se pourvoir en notre Grand Conseil. Il y aura pareillement ouverture de Requête civile , si dans un même Arrêt il y a des dispositions contraires ; si ès choses qui Nous concernent , ou l'Eglise , le Public ou la Police , il n'y a eu de communication à nos Avocats ou Procureurs Généraux ;
si

si on a jugé sur pièces fausses , ou sur des offres ou consentemens qui ayent été désavoüez , & le défaveu jugé valable ; ou s'il y a des pièces décisives nouvellement recouvrées , & retenües par le fait de la Partie.

L'Article XXXIV. parle des ouvertures ou moyens de Requête civile : il en réduit le nombre à deux moyens ; sçavoir ,

1°. S'il y a dol personnel de la part de celui en faveur de qui l'Arrêt a été rendu , *si per dolum* , dit le Jurisconsulte en la Loi *si prator* 75. §. 1. ff. de judiciis , *si per dolum sciens falso aliquid allegavit , & hoc modo consecutum eum sententia pratoris liquido fuerit approbatum , existimo debere judicem querelam rei admittere.*

2°. Si la Procedure prescrite par cette Ordonnance n'a pas été observée par cette Ordonnance , disons-nous : d'où il faut conclurre qu'à la contravention aux anciennes Ordonnances en ce qui regarde la décision du fonds , ne pourroit fournir qu'un moyen de se pourvoir au Conseil en cassation de l'Arrêt.

3°. S'il a été prononcé sur chose non-demandée , ou non-contestée ; parce que , comme il est dit en la Loi 18. ff. comm. divid. *Ultra id quod in judicium deductum est excedere potestas judicis non potest.*

4°. Sil a été adjugé plus qu'il n'a été demandé : si celui à qui on demandoit , par exemple , 50. liv. seulement , a été condamné à payer 100. liv. *ultra petita.*

5°. S'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs des demandes : omission qui , aussi-bien que l'*ultra petita* , suppose de la part des Juges un défaut d'attention inexcusable , & choque d'ailleurs cette maxime du Droit , *sententia debet esse conformis libello.*

6°. S'il y a contrariété d'Arrêts ou Jugemens en dernier ressort. Mais afin que la contrariété puisse être un moyen de Requête civile , il faut non-seulement que les Arrêts soient rendus entre les mêmes Parties , & sur les mêmes moyens ; mais qu'ils soient encore rendus dans les mêmes Cours ou Jurisdictions , sauf à se pourvoir au Grand Conseil en cas de contrariété en différentes Cours & Jurisdictions.

7°. Si dans le même Arrêt ou Jugement en dernier ressort il y a des dispositions contraires. Ce moyen est fondé sur un argument pris de la Loi 188. *ff. reg. jur.* où il est dit : *Ubi pugnantia inter se in testamento juberentur, neutrum ratum esse.*

8°. Si dans les causes qui concernent l'Eglise, le Roi, le Public, ou la Police, Mrs. les Procureurs ou Avocats Généraux n'ont pas été ouïs, la nécessité de communiquer au Parquet dans les affaires concernant l'Eglise est si essentielle, que nous trouvons dans le Journal des Audiences, *tome 3. liv. 10. chap. 22.* des Arrêts du Parlement de Paris, par lesquels il a été jugé que le défaut de communication pouvoit être relevé comme un moyen de Requête civile par celui-là même qui en playdant contre l'Eglise avoit perdu son Procès; & il en seroit sans doute de même dans les affaires concernant le Roi, le Public & la Police.

9°. Si on a jugé sur pièces fausses; ainsi la fausseté n'est un moyen de Requête civile, que lorsque l'Acte impugné de faux a servi de motif ou de fondement à l'Arrêt, le tout conformément à la disposition du Droit en la Loi 3. *Cod. si ex falsis instrumentis, vel testimoniis judicatum sit*, en ces termes : *Causa judicati in irritum non revocatur, nisi probare poteris eum qui judicaverat secutum ejus instrumenti fidem quod falsum esse consisterit adversus te pronunciaffe.*

10°. Si on a jugé sur des Offices & consentemens qui ayent été désavoués, & le désaveu jugé valable.

11°. S'il y a des pièces décisives nouvellement recouvrées, & retenues par le fait de la Partie. Avant l'Ordonnance toute découverte de nouveaux Actes fournissoit un moyen de Requête civile, & cet usage étoit directement contraire à la disposition du Droit en la Loi 4. *Cod. de re jud.* où il est dit, *sub specie novorum instrumentorum postea repertorum res judicatas restaurari exemplum grave esse.* L'Article que nous expliquons prend un temperamment là-dessus, en ce qu'il veut que la découverte de nouveaux actes ne soit un moyen de Requête civile que sous deux conditions. La première, que ces actes soient décisifs; la seconde, que les actes ayent été retenus par le fait de la Partie. On peut dire que la retenion que fait une Partie des pièces décisives tombe dans le dol personnel; parce que,

comme il est dit dans une Loi, *ff. de contrah. empr. dolus est non solum in eo qui obscure loquitur, sed in eo qui insidiosè dissimulat.*

ARTICLE XXXV.

Les Ecclésiastiques, les Communautz & les Mineurs, seront encore reçûs à se pourvoir par Requête civile, s'ils n'ont été deffendus, ou s'ils ne l'ont été valablement.

ARTICLE XXXVI.

Voulons qu'aux instances és Procès touchant le droit de notre Couronne ou Domaine, où nos Procureurs Généraux, & nos Procureurs sur les lieux seront Parties, ils soient mandez en la Chambre du Conseil, avant de mettre l'instance ou le Procès sur le Bureau, pour sçavoir s'ils n'ont point d'autres pièces ou moyens, dont il sera fait mention dans l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort; & à faute d'y avoir satisfait, il y aura ouverture de Requête civile à notre égard.

L'Article XXXV. parle d'un moyen de Requête civile particulier aux Ecclésiastiques, aux Communautz, & aux Mineurs; sçavoir, s'ils n'ont été deffendus, ou s'ils ne l'ont été valablement. Et l'Article XXXVI. parle d'un moyen de Requête civile particulier aux instances concernant les droits de la Couronne, ou Domane de Sa Maj sté; sçavoir, si Messieurs les Procureurs Généraux n'ont été mandez en la Chambre du Conseil avant que le Procès ait été mis sur le Bureau, pour sçavoir s'ils n'ont point d'autres pièces, ou moyens; & si de tout cela il n'a été fait mention expresse dans l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort.

Les Communautz, les Ecclésiastiques & les Mineurs, sont restitués en entier *adversus omiffas allegationes*; c'est à dire, que l'omiffion de quelque raison de Fait ou de Droit, est pour les personnes privilégiées une ouverture de Requête civile; mais il y a cela de particulier pour les Mineurs, que s'ils n'ont point

été pourvu de Curateur, l'Arrêt est absolument nul, & ne peut être attaqué par Requête civile, quoiqu'il paroisse juste dans le fonds, & que le Mineur n'allegue aucune nouvelle raison. Catelan, *tome 2. liv. 9. chap. 2.* On nomme toujours pour Curateur du Mineur, celui-là même qui en qualité de Procureur est chargé de sa défense, & on n'observe pour cela d'autre formalité que de lui faire lever la main en l'Audience.

Un Mineur devenu Majeur durant le cours de l'instance, peut-il attaquer un Arrêt rendu après sa majorité, par cette seule raison qu'il n'avoit point de Curateur? La Loi première, *Cod. si adversus rem jud.* & la Loi 3. s. 1. *ff. de Minoribus*, décident cette Question contre le Mineur. *Si post legitimam aetatem sententia prolata est iterato eandem actionem inferre non potest, &c. Si sententia incidit in tempus Majoris aetatis restitutio cessat.* Cependant nous trouvons dans Mr. Catelan, *tome 2. liv. 9. chap. 3.* un Arrêt qui a jugé le contraire, fondé sur ce que depuis la majorité accomplie jusqu'au jour de l'Arrêt attaqué par Requête civile, il n'y avoit qu'un très-petit intervalle, & qu'il ne s'étoit rien passé depuis la majorité accomplie qui pût être regardé comme une approbation des poursuites faites précédemment: approbation sur laquelle paroît fondée la décision des Loix civiles citées.

ARTICLE XXXVII.

NÉ feront plâydées que les ouvertures de Requête civile, & les réponses du deffendeur, sans entrer aux moyens du fonds.

L'Article XXXVII. repete ce qui a été dit plusieurs fois, qu'on ne pourra playder que les ouvertures des Requêtes civiles sans entrer dans les moyens du fonds. Et l'Article XL. ajoute, qu'on ne pourra non-plus entrer dans les moyens du fonds lorsque la Requête civile aura été appointée au Conseil.

ARTICLE XXXIII.

Celui au rapport duquel sera intervenu l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort, contre lequel la Requête civile est obtenue, ne pourra être rapporteur du Procès sur le rescindant ni sur le rescisoire.

L'Article XXXVIII. veut bien que celui au rapport de qui a été rendu l'Arrêt attaqué par Requête civile, puisse être Juge du rescindant, aussi bien que du rescisoire; mais il ne veut pas qu'il puisse être Rapporteur ni de l'un ni de l'autre.

J'ay vû juger sur le fondement de cet Article au mois d'Avril 1713. qu'avant même que la Requête civile fût jugée, celui au rapport de qui avoit été rendu l'Arrêt attaqué, ne pouvoit rapporter aucun des incidens formez en l'exécution dudit Arrêt. L'objet de la Requête civile est la restitution en entier; & c'est ce qu'on appelle rescindant, lorsque les Parties ont été remises dans le premier état, & que le premier Arrêt ne subsiste plus: il faut juger de nouveau le Procès, & c'est ce qu'on appelle rescisoire.

A R T I C L E X X X I X.

SI les ouvertures des Requêtes civiles ne sont jugées suffisantes, le demandeur sera condamné aux dépens, à l'amende de trois cens livres envers Nous, & cent-cinquante livres envers la Partie, si l'Arrêt contre lequel la Requête civile aura été prise, est contradictoire, soit qu'il soit préparatoire ou diffinitif; & en cent cinquante livres envers Nous, & soixante-quinze livres envers la Partie, s'il est par deffaut, sans que les amendes puissent être remises ni moderées.

L'Article XXXIX. veut que si les ouvertures de Requête civile ne sont jugées suffisantes, le demandeur soit condamné aux dépens, & en l'amende de 450. liv. lorsque l'Arrêt attaqué est contradictoire; sçavoir, 300. liv. envers le Roi, 150. liv. envers la Partie, & en l'amende de 225. liv. lorsque l'Arrêt attaqué a été rendu par défaut; sçavoir, 150. liv. envers le Roi, & 75. liv. envers la Partie.

Au nombre des Arrêts rendus par défaut, il faut mettre sans difficulté ceux dont nous avons parlé en expliquant l'Article III. je veux dire les Arrêts qui, dans les causes appellées à tour de rolle, sont rendus à faute de se présenter à l'Audience, & qui ne sont censez contradictoires qu'à l'effet d'exclurre la simple Requête en retractement.

ARTICLE XL.

LA Requête civile qui aura été appointée au Conseil, sera jugée comme elle eût pû être à l'Audience, sans entrer dans les moyens du fonds.

L'Article XL. a été expliqué avec l'Article XXXVII.

ARTICLE XLI.

Celui qui aura obtenu Requête civile & aura été débouté, ne sera plus recevable à se pourvoir par autre Requête civile, soit contre le premier Arrêt ou Jugement en dernier ressort, ou contre celui qui l'auroit débouté, même quand les Lettres en forme de Requête civile auroient été enterinées sur le rescindant, s'il a succombé au rescitoire.

L'Article XLI. défend de se pourvoir une seconde fois par Requête civile, soit que l'Impetrant ait été débouté de la première, soit qu'après l'enterinement de la première il ait succombé au rescitoire. Tout ceci est conforme à la disposition du Droit en la Loi 5. *Cod. de precibus imperatori offerendis.*

ARTICLE XLII.

Abrégeons les propositions d'erreur, & défendons aux Parties de les obtenir, & aux Juges de les permettre, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts.

L'Article dernier abroge les propositions d'erreur, & défend aux Parties de les obtenir, & aux Juges de les permettre, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Fin de l'Ordonnance Civile de 1667.

¹
É D I T S
E T
¹
D É C L A R A T I O N S
D U R O I ,

Concernant la Réformation de la
Justice.

EDIT S



EDIT DU ROI,
PORTANT REGLEMENT
POUR L'EXECUTION
DE LA NOUVELLE
ORDONNANCE,

Du mois d'Avril 1667,

SUR LES PROCEDURES,
concernant les affaires de Sa Majesté.

Du mois de Mars 1668.



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, Salut, &c.
A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre
certaine science, pleine puissance & autorité Royale: Nous
avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons &
ordonnons:

I. Que nos Receveurs & Fermiers, ensemble les Assyeurs & Collec-
teurs, tant des Tailles, que de l'Impôt du Sel, & autres nos deniers,
puissent faire donner les ajournemens quand le cas y échera, & proceder
aux faïsses & exécutions des meubl's des Contribuables, & établissement
de Gardien & Commissaire par un Huissier ou Sergent, sans Records ou
Témoins.

II. Dans les Exploits de faïsse & exécution des meubl's & choses mo-
bilières pour raison de nos deniers, les Receveurs, Fermiers, & autres
personnes employées à leur recouyement, pourront faire élection de

E c c

domicile en leur Bureau , sans estre tenu d'en estre dans le Village ou la Ville qui est plus proche du lieu où la saisie & exécution sera faite.

III. Lorsque l'Huissier ou Sergent qui doit saisir pour nos deniers , des meubles ou effets mobilières , ne trouvera aucun voisin pour l'accompagner dans la maison où il entend faire la saisie , il sera tenu de se faire assister de deux Records ou Témoins , suivant qu'il est requis par notre Ordonnance au Titre des Ajournemens ; & incontinent après l'exécution , faire parapher l'Exploit par un Officier de l'Élection , du Grenier à Sel , ou autre qui doit connoître de la saisie & exécution.

IV. Si les portes de la maison sont fermées , & qu'il n'y ait personne pour les ouvrir , ou qu'on refuse d'en faire l'ouverture , l'Huissier ou Sergent se retirera pardevant un Officier de l'Élection , du Grenier à Sel , ou du Siège qui doit connoître de la matière , lequel au bas de l'Exploit ou Procès verbal , ordonnera l'ouverture des portes en présence de deux Records ou Témoins , qui signeront au Procès verbal de saisie & exécution.

V. Et que dans le cas où il s'agira de l'imposition & levée de nos deniers , les Juges pourront prononcer sur les dépens , suivant la qualité de l'affaire , sans estre obligez d'y condamner celui qui succombera.

VI. Tout ce que dessus aura pareillement lieu dans les matières qui ont le privilege des deniers Royaux. Et seront au surplus nos Ordonnances gardées , observées & exécutées sous les peines y contenuës.

Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris , que ces présentes ils gardent , observent & entretiennent , fassent garder , observer & entretenir , & pour les rendre notoires à nos Sujets , les fassent lire , publier & enregistrer. **C A N** tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , Nous y avons fait mettre notre Scel. **D O N N É** à Saint Germain en Laye au mois de Mars , l'an de grace 1668 , & de notre Regne le vingt-cinquième. *Signé*, **L O U I S** ; & plus bas , par le Roi , **D E G U E N E G A U D**. A côté, *Visa*, **S E G U I E R**, & scellé sur lacs de soye verte & rouge , du grand Sceau de cire verte.

Registré en la Cour des Aydes , ouï le Procureur Général du Roi , les Chambres assemblées , le 16. jour d'Avril 1668. Signé, **D U M O U L I N**.



EDIT DU ROI,

Du mois de Juillet 1669.

PORTANT Reglement général pour les Offices de Judicature du Royaume.

Verifié en Parlement le 13. Août 1669.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :
 LA tous présens & à venir, Salut. L'administration de la Justice étant le premier & principal devoir des Rois, Nous n'avons rien omis pour Nous acquitter d'une obligation si indispensable. L'application extraordinaire que Nous y avons donnée, Nous a fait observer par Nous-même les abus qui s'y sont glissez, & fait rechercher les moyens les plus propres pour rendre la vigueur à nos Ordonnances, & faire regner la Justice dans sa plus grande pureté : Mais comme on peut faire un mauvais usage des meilleures Loix, & que toute leur force dépend de celle des Magistrats qui les exécutent; aussi Nous avons estimé que la réformation principale de la Justice consistoit en celle des Juges, & qu'il importoit principalement de n'en commettre la dignité qu'à personnes choisies, qui fussent d'une intégrité & capacité éprouvées, & d'un âge assez mûr pour répondre au Public de l'expérience nécessaire pour en bien soutenir l'autorité. C'est par ces considérations que Nous avons jugé à propos d'établir par un Reglement solennel, qui fût exécuté dans toutes les Compagnies de notre Royaume, l'âge requis par les anciennes Ordonnances, pour être admis aux Charges de Judicature, selon leurs différentes dignitez; regler les degrés de parenté qui rendent les Offices incompatibles dans un même Siège; fixer le prix des Charges sur un pied proportionné; & retrancher ces Titres & Privilèges étrangers que la licence des tems a fait affecter, au mépris des principaux avantages & des véritables honneurs de l'ancienne Magistrature. A CES CAUSES, & autres considérations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, statuons, déclarons, ordonnons, voulons & Nous plaît, que le Reglement par Nous fait pour raison de l'âge requis pour entrer dans les Charges de Judicature, porté par notre Edit du mois de Décembre 1665. soit exécuté aux clauses & conditions qui ensuivent; sçavoir est, qu'aucuns ne soient ci-après pourvus, admis ni reçus dans les Offices de Présidens de nos Cours qui jugent en dernier ressort, qu'ils n'ayent atteint l'âge de quarante années accomplies. En celles de Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, qu'ils n'ayent été pourvus d'Offices

E e e ij

de la qualité requise , n'en ayent actuellement & assiduelement fait les fonctions pendant dix années entières , & n'ayent trente-sept années accomplies. En celles de nos Avocats & Procureurs Généraux , qu'ils n'ayent atteint l'âge de trente années ; & en celles des Conseillers esdites Cours , Maîtres , Correcteurs & Auditeurs des Comptes , l'âge de vingt-sept ans. V O U L O N S en outre que les Baillifs , Sénéchaux , Lieutenans Généraux & Particuliers , Civils & Criminels , Présidens aux Sièges Présidiaux , ne puissent être admis ni reçus ausdits Offices , qu'ils n'ayent atteint l'âge de trente ans. Et à l'égard d s Conseillers & de nos Avocats & Procureurs esdits Sièges , n'entendons qu'ils soient admis ni reçus esdites Charges , qu'ils n'ayent atteint l'âge de vingt-sept ans complets & revolus ; le tout à peine de nullité des provisions , reception , & de privation des Offices : Et sans que les parens au premier , second & troisième degré , qui sont de pere & fils , de frere , oncle & néveu ; ensemble les alliez jusqu'au second degré qui sont beau-pere , gendre & beau-frere , puissent être reçus à exercer conjointement aucun Office , soit dans nos Cours ou Sièges inferieurs , dont sera fait mention dans les Provisions , qui contiendront clause expresse , que les Pourvus n'auront aucuns parens ni alliez aux susdits degrés , à peine de nullité des Provisions & des receptions qui pourroient être faites ; même de perte des Offices , dont les Porteurs de Resignations , Demissions , ou nominations seront tenus de faire leurs soumissions en personne ou par Procuration speciale. Et sans pareillement que les Officiers Titulaires reçus & servans actuellement dans nosdites Cours & Sièges , puissent ci-après contracter alliance au premier degré de beau-pere ou gendre. Autrement & en cas de contravention , Nous avons déclaré & déclarons l'Office du dernier reçu vacant à notre profit. Et à l'égard des parens & alliez , tant Conseillers d'honneur que Veterans , jusqu'au deuxième degré de parenté & alliance , leurs voix ne seront comptées que pour une , si ce n'est qu'ils se trouvent de differens avis. Ne pourront nosdites Cours donner entrée & séance ni voix délibérative aux Officiers qui se seront démis de leurs Charges , après avoir servi vingt ans , ni les faire jouir des privileges & droits dont jouissent les Veterans , sous quelque Titre & qualité que ce puisse être , sans qu'il leur soit apparu de nos Lettres , à cet effet , à peine de nullité. Et seront tenus les Officiers qui ont été reçus Veterans ou honoraires sans nos Lettres , de se retirer dans six mois pardevant Nous pour leur être pourvu ; autrement , & à faute d'en rapporter dans ledit tems , & icelui passé , seront & demeureront lesdits Officiers Veterans privez de l'entrée des Compagnies , & déchus des privileges attribuez ausdites Charges. Et notre intention étant que les Offices de nosdites Cours ayent un prix certain & réglé , & d'empêcher la continuation de l'abus arrivé dans l'exécution de notre Edit du mois de Décembre 1665 , pour raison de la fixation du prix d'iceux : Voulons & Nous plaît que le prix desdites Charges demeure ci-après fixé & moderé , suivant & ainsi qu'il est réglé par notre Edit du mois de Décembre 1665. sans qu'il puisse être augmenté par traité volontaire , vente ou adjudication par décret , directe-

mément ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce puisse être ; Et à cet effet vacation arrivant d'icquies Offices par resignation, décès ou autrement, les Porteurs des Resignations, Démissions ou Nominations, les mettront es mains du Trésorier de nos revenus casuels, qui sera tenu quinzaine après, de leur nommer une personne par Nous choisie, pour leur en payer le prix réglé par l'Edict du mois de Décembre 1665. sans aucune augmentation, pour, en conséquence du paiement qui sera par elle fait, lui être toutes Lettres de Provisions expedées en la maniere accoutumée. Et où nous ne voudrions nommer ausdits Offices ni en disposer, seront lesdites Resignations, Démissions ou Nominations rendus & restitués par ledit Trésorier de nos revenus casuels à ceux qui les lui auront déposés après ladite quinzaine expirée, pour en disposer par eux au profit de telles personnes capables, & en la maniere que les Parties interessées aviseront, pour être en conséquence des traités qu'ils auront passés, toutes lettres de provision expedées. Et où Nous ne voudrions nommer ausdits Offices, ni faire rendre lesdites Resignations, Démissions ou nominations dans ladite quinzaine, sera le prix d'icquies Offices ci-dessus fixé, payé & remboursé par le Trésorier de nos revenus casuels, incessamment en deniers comptans, & en un seul & actuel paiement, aux Parties interessées ; en cas qu'il ne se trouve aucunes oppositions sur les Registres des Gardes des Rôles, les formes ci-après prescrites préalablement gardées & observées ; sçavoir est, qu'après ladite quinzaine expirée, à compter du jour que lesdites Démissions ou Nominations auront été déposés entre les mains du Trésorier de nos revenus casuels, soit que Nous réservions lesdites Nominations & Démissions pour en disposer, soit que Nous y nommions personnes capables pour en payer le prix, le Trésorier de nos revenus casuels ou les Particuliers nommez, seront dénoncer ausdits Gardes des Rôles, les ordres qui auront été par Nous donnez, lesquels ordres ainsi dénoncez, ledit Garde des Rôles sera tenu de faire afficher à la porte de la Chancellerie de France, iceux public de l'Ordonnance de nos très-chers & féaux Chancelier de France, & Garde de nos Secaux, le sceau tenant ; quoi faisant, les créanciers des Pouvoirs, & tous autres prétendans droit aux Offices mentionnez aux affiches, seront tenus de former leurs oppositions es mains du Garde du Rôle dans quinzaine après lesdites publications ; autrement, & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, lesdits Offices seront & demeureront déchargés de toutes hypothèques & prétentions, de quelque nature & qualité qu'elles puissent être, autres que de celles pour lesquelles lesdites oppositions auront été formées, tant avant que depuis ladite publication, jusqu'au jour de ladite quinzaine expirée, sans que lesdits Gardes des Rôles puissent recevoir aucunes oppositions que les sommes prétendues par les Opposans, tant en principal qu'intérêts, n'y soient exprimées : Et en cas qu'il se trouve des oppositions, soit au titre, soit pour deniers, sur les Registres d'icquies Gardes des Rôles, le prix ci-dessus réglé en sera consigné par le Trésorier de nos revenus casuels, entre les mains du Receveur des

Consignations de notre Cour de Parlement, ou de celui qui en fera la fonction, sans autres droits que ceux de deux deniers pour livre, si mieux n'aient les Parties intéressées convenir d'un Dépositaire, pour lui être le prix de l'Office déposé & distribué ainsi qu'il appartiendra : Et au surplus Nous avons maintenu & gardé, maintenons & gardons les Officiers de nosdites Cours dans leurs anciens privilèges, honneurs, prérogatives & immunités attribuées à leurs Charges, sans toutefois qu'eux ni leurs descendans puissent jouir des Privilèges de Noblesse & autres droits, franchises, exemptions & immunités à eux accordées par Edits & Déclarations pendant & depuis l'année 1644. que Nous avons révoqué & annullé, révoquons & annullons par ces présentes ; ensemble toutes autres concessions de Noblesse, privilèges, exemptions & droits, de quelque nature & qualité qu'ils puissent être, accordez en conséquence aux Officiers servans dans lesdites Compagnies, que nous avons pareillement déclaré nuls & de nul effet : Voulons qu'en conséquence de la revocation desdits privilèges, tous lesdits Officiers, de quelque ordre & qualité qu'ils puissent être, soient remis & rétablis en même & semblable état qu'ils étoient auparavant les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens intervenus pour raison de ce, pendant & depuis l'année 1644. sans qu'eux ni leurs descendans puissent, directement ni indirectement, user ni se prévaloir du bénéfice d'iceux, qui seront censez nuls & de nul effet, & comme non venus. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & féaux Conseillers, les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris ; que ces présentes ils aient à registrer, & le contenu en icelles exécuter pleinement & entièrement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être donnez, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Reglemens & autres choses à ce contraires ; auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes : **CAR** tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. **DONNÉ** à Saint Germain en Laye, au mois de Juillet l'an de grace mil six cens soixante-neuf, & de notre Regne le vingt-septième. *Signé, LOUIS ; & plus bas, par le Roi, COLBERT, Et à côté, Visa, SEIGUIER. Pour servir aux Lettres Patentes en forme d'Edit, portant Reglement pour les Offices de Justice, & autres du Royaume.*

Lûes, publiées, registrées, oûi, & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roi y étant en son lit de Justice, le 13. Août 1669. Signé, DU TILLET.

EDIT DU ROI,

Du mois d'Août 1669.

Portant Règlement pour les Hypoteques de Sa Majesté, sur les biens des Officiers comptables, Fermiers & autres ayant le maniement de ses deniers: Et pour les Procédures dans les Cours des Aydes, pour la vente des biens immeubles & Offices, & d'istribution du prix d'iceux.

Verifié en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes, le 13. desdits mois & an.

L O U I S, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, Salut, &c. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale: Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ensuit:

I. Que Nous avons la préférence aux créanciers des Officiers comptables, Fermiers généraux & particuliers, & autres ayans le maniement de nos deniers, qui Nous sont redevables, tant sur les deniers comptans, que sur ceux qui proviendront de la vente des meubles & effets mobilières sur eux saisis, sans concurrence ni contribution, nonobstant autres saisies précédentes; à l'exception néanmoins des frais funéraires, de Justice, & autres privilèges, des droits du Marchand qui reclame sa marchandise dans les délais de la Coutume, & du propriétaire des maisons des Villes, sur les meubles qui s'y trouveront pour six mois de loyers.

II. La même préférence Nous sera conservée, même auparavant le Vendeur, sur le prix de l'Office comptable, & droits y annexez, du chef & exercice duquel il nous sera dû; soit pour débets de clair, débets de quittances, souffrances, & supercessions converties en radiations, ou pour quelque autre cause que ce soit, procédant de l'exercice.

III. Nous entendons aussi avoir privilège sur le prix des immeubles acquis depuis le maniement de nos deniers, néanmoins après le Vendeur, & celui dont les deniers auront été employez dans l'acquisition, & dont il sera fait mention sur la minute & expedition du Contrat: Ce

que Nous voulons avoir lieu à l'égard des Offices de toute nature , nonobstant toutes Coutumes & Usages contraires , auxquels nous avons dérogé & dérogeons.

IV. Sur les immeubles acquis avant le maniement de nos deniers , Nous aurons hypothèque du jour des provisions des Offices comptables , des baux de nos Femmes ou des Traitez , & des Commissions , & sur les Offices non comptables , ou Offices comptables , du chef desquels il ne nous sera pas dû , après le vendeur , & celui qui justifiera d'un emploi comme dessus ; Nous entrerons en contribution sur le reste du prix avec les autres créanciers , même les opposans au Sceau , encore qu'il n'y eût aucune opposition faite en notre nom au Sceau des Provisions.

V. Voulons tout ce que dessus avoir lieu , nonobstant les oppositions , & actions des femmes séparées de leurs maris , à l'égard des meubles trouvez dans la maison d'habitation du mari qui n'auront appartenu à la femme avant le Mariage ; même sur le prix des immeubles acquis par elle depuis la séparation , s'il n'est justifié que les deniers employez en l'acquisition lui appartiennent légitimement.

VI. Voulons que les biens immeubles des comptables qui se trouveront redevables envers Nous , & leurs Offices de toute nature , qui seront saisis réellement , soient décretez , adjugez , & l'ordre & distribution du prix fait en nos Cours des Aydes , séantes ès Villes où nos Chambres des Comptes sont établies , & dans le ressort desquelles le Comptable aura exercé.

VII. Nos Cours des Aydes pourront évoquer de toutes nos autres Cours & Juges , les saisies & criées faites à la Requête des créanciers particuliers des Comptables qui Nous sont redevables , après avoir subrogé aux poursuites nos Procureurs Généraux , Nous réservant néanmoins de faire adjuger en notre Conseil , les Offices d'aucuns Comptables , ainsi qu'il sera par Nous ordonné.

VIII. Tout créancier saisissant les biens immeubles , & Offices d'un Comptable , sera tenu dans un mois après la saisie , la faire signifier à notre Procureur Général en la Cour des Aydes , & retirer son consentement par écrit sur l'original des saisies , pour les continuer , au cas que le saisi ne Nous soit point redevable , à peine de nullité de l'adjudication.

IX. Abrogeons l'usage des criées & adjudications à la Barre , pardevant un Conseiller de nos Cours , des Offices de toute nature , saisis sur les Comptables : Voulons que l'adjudication en soit faite , l'Audience tenant , après trois publications.

X. La saisie réelle des Offices sera signifiée aux personnes ou domicile de la Partie saisie par Exploit au bas de la saisie , qui contiendra l'assignation en nos Cours des Aydes , afin de passer leur procuration pour résigner , sinon voir dire que l'Arrêt vaudra procuration , pour , sur icelui , & faute de paiement des causes de la saisie , être procédé à l'adjudication.

XI. Les saisies réelles & assignations seront registrées ès Registres du Controlle des Exploits du Commissaire aux saisies réelles , & des Greffes de nos Cours des Aydes.

XII. Si la Partie saisie n'allègue moyens légitimes pour empêcher la vente, elle sera ordonnée par Arrêt qui sera rendu dans les délais de la distance du lieu de l'exercice de l'Office, suivant les formalitez prescrites par notre Ordonnance du mois d'Avril 1667. & sera l'Arrêt, soit par défaut ou contradictoire, signifié à la personne, ou au domicile du saisi, ou de son Procureur, s'il en a constitué.

XIII. L'affiche qui sera prise en vertu de l'Arrêt, contiendra le nom & l'élection du domicile du Pourfuisant, la date de l'Arrêt, le jour & le lieu auquel l'adjudication sera faite sans remise, le titre de l'Office saisi avec les gages & droits y attribuez, le nom & la qualité du Saisi, & les causes de la saisie.

XIV. L'Affiche sera signifiée aux personnes & domicile du Saisi & des Opposans, ou de leur Procureur, s'ils en ont constitué, & apposée aux Panonceaux de nos Armes, par l'un de nos Huissiers ou Sergens; sçavoir, dans les Villes où nos Cours des Aydes auront leur séance, ès jours de Marché, à la principale Place publique, & ès jours d'Audience, & avant qu'elle soit ouverte, aux portes & principales entrées, Chambre d'Audience & aux Barres de nos Cours, & dans les Villes où s'exerce l'Office saisi; aux jours de Marché, dans la Place publique, & à la principale entrée du lieu où se fait l'exercice, à la porte du domicile du Saisi, & de la Justice Royale des Lieux; Et encore pour les Offices comptables, à l'entrée de nos Chambres des Comptes, & le Dimanche suivant ès portes des Eglises Paroissiales des lieux, Cours & Juridictions ci-dessus, avant le commencement des Messes Paroissiales, & le tout ensuite enregistré au Controlle des Exploits.

XV. Les affiches seront publiées par trois Dimanches de quatorzaine en quatorzaine consécutifs, aux Prônes des grandes Messes Paroissiales, par les Curez ou leurs Vicaires qui y seront contraints par saisie de leur temporel, & à leur refus, par les Huissiers ou Sergens, aux portes de l'Eglise, & à l'issuë des grandes Messes, en présence des Paroissiens.

XVI. Au jour désigné par l'affiche, sera procédé à l'adjudication pure & simple de l'Office en l'Audience de nos Cours, sans aucune remise, sinon pour cause légitime & du consentement du Pourfuisant.

XVII. Toutes personnes prétendans droit, part ou portion aux Offices, gages & droits y attribuez, seront tenus de former leur opposition aux Greffes de nos Cours, en fournir les causes, & donner copies des pièces justificatives au Procureur du Pourfuisant, dans la veille du jour indiqué pour l'adjudication, autrement l'opposition ne sera reçûë, sauf à se pourvoir par opposition afin de conserver sur le prix.

XVIII. Les oppositions sur le prix pourront être reçûës pendant le cours des publications, & seulement dans la quinzaine après l'adjudication; passé lequel temps, encore que le décret ne fût scellé, aucune opposition ne sera reçûë, & sera l'ordre instruit par un seul appointement à produire & contredire de huitaine en huitaine, sans for-

clusion ni déplacer ; & le prix de l'adjudication distribué , ainsi qu'il sera ordonné par nos Cours.

XIX. Sur le prix des Offices de Receveurs des Tailles , le Receveur Général , en exercice au terns de la saisie , sera colloqué par préférence , pour les Parties revenantes à la Recette générale : Si ce n'est que pour les Parties des années précédentes , on justifie des diligences bonnes , valables & continuées , par emprisonnement , saisie réelle des immeubles , ou autres contraintes , auquel cas le prix sera distribué par contribution , & à proportion de ce qui sera dû par chacune année.

XX. La première moitié des Parties revenantes à la Recette générale , même des années précédentes , moyennant les diligences ci-dessus , sera payée par préférence à la première moitié des charges , après laquelle sera la dernière moitié de la Partie de la Recette générale , colloquée par préférence à la seconde moitié des charges.

XXI. Les gages & droits des Elûs , & autres charges des Recettes des Tailles , ne pourront être colloquez que pour l'année courante & la précédente , s'il n'est justifié de bonnes diligences faites par saisies , executions & contraintes.

XXII. Voulons le contenu des trois articles ci-dessus , avoir lieu sur le prix des Offices de Receveurs Généraux des Finances , tant pour la Partie revenante à notre Trésor , que pour les charges des Recettes générales.

XXIII. Les sommes pour lesquelles Nous ferons utilement colloquez , seront par le Receveur des Consignations payées & délivrées , sans fraix ni aucun droit de consignation , au Garde de notre Trésor Royal , ou autre notre Officier comptable qui en devra faire la Recette.

XXIV. Voulons tout ce que dessus être gardé , observé & exécuté , nonobstant tous Usages , Coutumes , Dispositions & Ordonnances contraires , auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons. Si donnons en mandement , &c. Donné à Saint Germain en Laye , au mois d'Août l'an de grace 1669 , & de notre Regne le vingt - septième. *Signé*, LOUIS ; & plus bas , par le Roi , COLBERT. Et à côté, *Visa* , SEGUIER.

Lû , publié , & enregistré en la Chambre des Comptes , & Cour des Aides , le 13. Août 1669. Signé, RICHER.



ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du 9. Août 1669.

Pour l'exécution des Articles XXIII. & XXIV. du Titre XI. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Extrait des Registres de Parlement.

SUR ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur Général du Roi, &c. La Cour a ordonné & ordonne, que les Article XXIII. & XXIV. du Titre XI. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, seront exccutez ; & ce faisant, que tous les incidens des Procès & Infiances portez par lesdits articles, seront reglez par les Chambres où ils sont pendans, sur les Requêtes qui seront mises à cette fin entre les mains des Conseillers, Rapporteurs desdits Procès. Fait deffenses aux Procureurs de poursuivre le Reglement desdites Requêtes à l'Audience ni autrement, & aux Greffiers de leur délivrer aucuns appointemens : Et que le présent Arrêt sera lu & publié en la Communauté des Avocats & Procureurs. Fait en Parlement le 9. Août 1669. *Signé,*
DU TILLET.

DECLARATION DU ROI,

Qui deffend d'ordonner les contestations plus amples pardevant les Rapporteurs, & les appointemens à mettre.

Du 12. Août 1669.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT, &c. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale : Nous avons fait, & par ces présentes signées de notre main, faisons très-expresses inhibitions & deffenses à toutes nos Cours & Juges, d'ordonner que les Parties contesteront pardevant les Rapporteurs : Et néanmoins où il arrieroit que les demandes ne seroient pas entièrement éclaircies, & que la matière requiert une plus ample instruction, pourront les Juges or-
F f f ij

412 *Déclaration du Roi, qui deffend d'ordonner, &c.*

donner que les Parties contesteroient plus amplement en la forme portée par notre Ordonnance du mois d'Avril 1667. Avons pareillement fait deffenses d'appointer aucunes causes civiles au Conseil, en droit, ni à mettre par deffaut, ou autrement, si ce n'est sur les Playdoyers des Parties, à la pluralité des voix. Faisons aussi deffenses de requérir, instruire, ni ordonner aucun parler sommaire, ni de faire aucunes autres instructions, que celles qui sont prescrites par notre Ordonnance, sous les peines portées par icelle. **SI DONNONS, &c. DONNE'** à Saint Germain en Laye ce douzième jour d'Août, l'an de grace 1669, & de notre Regne le vingt-septième. *Signé*, LOUIS. Et sur le repli, Par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune. Et à côté est écrit : *Visa*, SEGUIER.

Registrées en Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes, le 13. Août 1669.

DECLARATION DU ROI,

Qui regle la forme de l'enregistrement des Edits, Lettres Patentes & Reglemens, concernant les affaires du Roi, dans les Compagnies Superieures.

Du 24. Février 1673.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, **SAINT, &c. A CES CAUSES**, de l'avis de notre Conseil, qui a vû lesdits Articles II. & V. du Titre I. de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667. & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit & déclaré, & par ces présentes signées de notre main, disons & déclarons, voulons, & Nous plaît, que nos Procureurs Généraux qui recevront nosdites Ordonnances, Edits, Déclarations, & Lettres Patentes expédiées pour affaires publiques, soit de Justice ou de Finance, émanées de notre seule autorité & propre mouvement, sans Partie, avec nos Lettres de cachet portant nos ordres pour l'enregistrement d'icelles, soient tenus de s'en charger sur le Registre du Maître des Couriers, ou d'en donner leur certification en forme à ceux qui leur rendront les dépêches de notre part : Comme aussi, qu'incontinent que nos Procureurs Généraux auront reçu nos Lettres, ils en informent le premier Président, ou celui qui présidera en son absence; lui demandent, si besoin est, l'assemblée des Chambres ou Semestres, laquelle le premier Président convoquera dans trois jours, où nos Procureurs Généraux présenteront les Edits, Ordonnances, Déclarations, & Lettres Patentes dont ils seront chargés, avec nos Lettres de cachet.

Le premier Président distribuera sur le champ nosdites Lettres Patentes , sur lesquelles le Conseiller Rapporteur mettra le *Soit montré* , & les rendra à notre Procureur Général avant la levée de la Séance. Nos Procureurs Généraux donneront dans vingt - quatre heures après leurs Conclusions sur le contenu ausdites Lettres , & les rendront au Conseiller Rapporteur. Trois jours après le Conseiller Rapporteur en fera son Rapport , & à cet effet celui qui présidera assemblera les Chambres ou Semestres en la manière accoutumée , & fera délibérer sur icelles , toutes affaires cessantes , même la visite & Jugement des Procès criminels , & les propres affaires des Compagnies. Défendons à nos Cours de recevoir aucunes oppositions à l'enregistrement de nosdites Lettres Patentes ; aux Greffiers d'icelles de les enregistrer , & à tous Huissiers d'en faire la signification , à peine de suspension de leurs Charges, soit qu'elles soient faites de la part des Corps des Communautés , ou Particuliers , de quelque qualité qu'ils puissent être , ou par les Syndics , Procureurs Généraux , ou assemblées des Communautés , sauf à eux à se retirer par devers Nous , pour leur être pourvû. Voulons que nos Cours ayent à enregistrer purement & simplement nos Lettres Patentes , sans aucune modification , restriction , ni autres clauses qui en puissent surseoir ou empêcher la pleine & entière exécution : Et néanmoins où nos Cours , en délibérant sur lesdites Lettres , jugeroient nécessaire de nous faire leurs remontrances sur le contenu , le Registre en sera chargé , & l'arrêt redigé , après toutefois que l'Arrêt d'enregistrement pur & simple aura été donné , & spécialement redigé ; & en conséquence celui qui aura présidé pourvoira à ce que les remontrances soient dressées dans la huitaine par les Commissaires de la Compagnie qui seront par lui députés pour être délivrées à notre Procureur Général , avec l'Arrêt qui les aura ordonnées , dont il se chargera au Greffe. Les remontrances Nous seront faites ou présentés dans la huitaine , par nos Cours de notre bonne ville de Paris , ou autres qui se trouveront dans le lieu de notre séjour , & dans six semaines par nos autres Cours des Provinces. En cas que sur le rapport qui Nous sera fait des remontrances , Nous les jugions mal fondées , & n'y d.voir avoir aucun égard , Nous ferons sçavoir nos intentions à notre Procureur Général , pour en donner avis aux Compagnies , & tenir la main à l'exécution de nos Ordonnances , Edits & Déclarations qui auront donné lieu aux remontrances ; & où elles Nous sembleront bien fondées , & que nous trouverons à propos d'y déferer en tout ou en partie , Nous enverrons à cet effet nos Déclarations aux Compagnies , dont nos Procureurs Généraux se chargeront comme dessus , & provoqueront l'assemblée des Chambres ou Semestres , les présenteront avec nos Lettres de cachet , au premier Président en pleine Séance , & en requerront l'enregistrement pur & simple : Ce que nos Cours seront tenuës de faire sans qu'aucuns des Officiers puissent ouvrir aucun avis contraire , ni nos Cours ordonner aucune nouvelle remontrance sur nos premières & secondes Lettres , à peine d'interdiction ; laquelle ne pourra être levée sans

nos Lettres signés de notre exprès commandement par l'un de nos Secrétaires d'Etat, & scellées de notre grand Sceau, Nous reservant d'user de plus grandes peines, s'il y échet, & sans que la présente clause puisse être centée comminatoire, ni éludée, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être. Les Greffiers tiendront leurs feuilles des avis & de toutes les délibérations qui seront prises sur le sujet desdites Lettres, lesquelles ils feront parapher avant la levée des Séances, par celui qui aura présidé, & remettront lesdites feuilles es mains de nos Procureurs Généraux, pour nous être envoyées; & à cet effet les Greffiers assisteront à la présentation qui sera faite de nosdites Lettres par nos Procureurs Généraux, & à toutes les Délibérations qui seront prises sur icelles, nonobstant tous usages à ce contraires. N'entendons néanmoins comprendre aux dispositions ci-dessus nos Lettres patentes expédiées sous le nom & au profit des particuliers, à l'égard desquelles les oppositions pourrout être reçues, & nos Cours ordonner qu'avant y faire droit, elles seront communiquées aux Parties. Si donnons en mandement, &c. **D O N N E'** à Versailles le vingt-quatrième jour de Février, l'an de grace 1673, & de notre Regne le 30. *Signé*, **L O U I S.** *Et plus bas*, Par le Roi, **C O L B E R T.** Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en Parlement, Chambres des Comptes, & Cours des Aydes, le 23. Mars 1673.

DECLARATION DU ROI,

Portant Reglement des Appointemens des Appellations.

Du 17. Novembre 1673.

L O U I S, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut, &c. A CES CAUSES, & autres considérations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit & déclaré, par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons, voulons & Nous plaît, que suivant l'usage de notre Cour de Parlement de Paris, il soit fait des Rôles où seront mises toutes les appellations verbales, tant simples que comme d'abus, Requêtes civiles, demandes en exécution d'Arrêts, & autres demandes principales qui ne sont point de la compétence de la Tournelle Civile, pour être playdées les Lundy, Mardy & Jedy matin, & les Mardy & Vendredy de relevée de chaque semaine, dans lesquels Rôles des Mardy & Vendredy de relevée, ne pourront néanmoins être

mises les Requêtes civiles , Régales , appellations comme d'abus , matières bénéficiales , celles qui concernent l'état des personnes , la Police , notre Domaine , & autres qui n'ont point accoutumé d'y être playdées. Et après le tems de chaque Rôle fini , les causes qui resteront à playder , à l'exception toutefois des appellations comme d'abus , Régales , Requêtes civiles , appellations de simples appointemens en droit , soit qu'il y ait requête à fin d'évocation du principal ou non , & des causes qui doivent être terminées par expedient , demeureront appointées au Conseil & en droit par un Reglement général , à moins que par Arrêt il soit ordonné qu'elles soient mises dans un autre Rôle , si ce n'est , à l'égard des Requêtes civiles , que les Défendeurs requissent qu'elles fussent appointées , ce qu'ils seront tenus faire dans le mois , auquel cas elles seront comprises dans l'appointement général , autrement elles seront mises au Rôle suivant , sans qu'il soit fait pour raison de ce aucune interpellation ni sommation : Et seront les appointemens expediez au Greffe sur les qualitez du Rôle , pour ensuite l'instruction en être faite suivant la forme prescrite par notre Ordonnance du mois d'Avril 1667. Et néanmoins parce qu'il y a présentement dans les Rôles un très grand nombre de Requêtes civiles , Voulons que toutes celles qui se trouveront dans les Rôles jusqu'au 14. Août de la présente année seulement , demeurent appointées comme le reste des causes , à la charge que les Requêtes civiles qui auront été ainsi appointées , seront renvoyées aux Chambres où les Arrêts , contre lesquels elles sont obtenues , auront été rendus pour y être jugées & terminées.

Les Audiences des Mardy & Vendredy de relevée seront tenuës , non obstant qu'il soit veille de Fête , sans qu'on puisse ces jours-là travailler de Grands Commissaires en notre Grand'Chambre.

Desseignons d'intervenir l'ordre des Rôles , soit Placets à venir ou autrement , en quelque sorte que ce soit , sinon que le Vendredy de relevée seulement , que le Président qui présidera pourra donner des Audiences sur Placets dans les affaires qu'il jugera requerrit celerité , & lorsque les causes n'auront point été mises au Rôle.

Voulons que le Mercredi & Samedi matin de chaque semaine il soit donné des Audiences à huis clos en la Grand'Chambre pour toutes les affaires provisoires d'instruction , oppositions à l'exécution des Arrêts , desseins & autres qui se trouveront requerrit celerité , lesquelles seront playdées par les Procureurs sans aucun ministère d'Avocats , si ce n'est qu'il ait été autrement ordonné. Et pour en faciliter l'expédition , seront par chacune quinzaine faits des Rôles en papier par le premier Président en notre Cour de Parlement , & de lui seulement signez , lesquels Rôles seront publiez à la Barre de notre Cour , deux jours avant que d'être playdez par le premier Huissier , & par lui communiqué en la forme ordinaire , & ensuite mis entre les mains de l'un des Huissiers de service. Le tout sans autres frais ni droits que ceux que l'on a accoutumé de taxer aux Huissiers pour appeller les causes à la Barre. Et en cas qu'il soit Fête

le Samedi , l'Audience sera tenuë le Vendredy précédent , sans que les causes qui resteront à playder de ces Rôles puissent être appointées par aucun appointment général , mais seront remises dans les suivans. Et après que ces Rôles auront été ainsi publicz , les défauts & congez qui seront donnez contre les Défaillans , ne pourront être rabbattus dans la huitaine , ni les Parties se pourvoir par opposition , ni autrement que par Requête civile.

Seront notre Ordonnance du mois d'Avril 1667 , & notre Déclaration du 11. Août 1669. exécutées. Ce faisant , défendons de prendre aucuns appointemens à mettre , s'ils n'ont été prononcez à l'Audience avec connoissance de cause , & après avoir été contradictoirement playdez , & non par défaut , & seulement sur les matières dont on playdera aux Audiences à huis clos , à peine de cent livres d'amende contre le Procureur qui l'aura requis , & pareille somme contre le Greffier qui l'aura expédié. Enjoignons à nos Avocats & Procureurs Généraux de nous donner avis des contraventions qui y seront faites. Et en conséquence faisons défenses de prononcer aucuns appointemens à mettre aux Audiences publiques , si ce n'est incidamment lorsqu'en appointant au Conseil ou en Droit sur le principal il y aura demande pour quelque provision.

La reception des appointemens avisez au Parquet ou à l'Expedient , sera poursuivie seulement aux Audiences des Mercredy & Samedi. Et pour cet effet , les Placets en seront mis dans les Mémoires ou Rôles en papier qui seront faits par le premier Président. Pourront néanmoins les Avocats & Procureurs des Parties , proposer verbalement aux Audiences publiques les appointemens , dont ils seront tous demeurez d'accord , & qu'ils auront tous signez. Mais en cas de contestation sur la reception , les Parties seront renvoyées aux Audiences des Mercredy & Samedi.

Défendons aux Procureurs de poursuivre aux Audiences des Mercredy & Samedi aucunes appellations , Requêtes civiles , demandes principales , & autres causes qui doivent être playdées aux Audiences publiques , ni pareillement aux Audiences publiques aucunes Requêtes , Instructions , Provisions , Oppositions & autres matières qui doivent être playdées les Mercredy & Samedi ; à la réserve des causes de Regale , dont l'instruction sera faite aux Audiences publiques , ainsi qu'il est accoutumé.

Pourront néanmoins être données des Audiences à huis clos sur Placets les Vendredy matin , & même les autres matinales dans les affaires qui requerront célérité , pourveu que ce soit avant l'heure des Audiences ordinaires , & sans qu'elles en soient empêchées ni retardées.

A l'égard des causes qui seront remises par Arrêt pour être playdées après le quinze Août jusques à la fin du Parlement : Voulons qu'il en soit usé en la manière accoutumée , & que les causes dont la Playdoirie se trouvera commencée au jour de l'enregistrement de notre présente Déclaration , soient achevées comme elles l'eussent été auparavant.

Seront pareillement faits des Rôles pour la Tournelle Criminelle , suivant

Edit du Roi, portant Reglement des Appointemens, &c. 417
vant l'usage ordinaire & accoutumé, dans lesquels seront mises toutes
sortes de causes; & après les Rôles finis, elles demeureront appoin-
tées par un Reglement général; à l'exception des appellations comme d'a-
bus & Requetes civiles, qui seront mises dans les Rôles suivans. Vou-
lons que dans les appellations de Décret & de Procédures ainsi appoin-
tées, lorsque les affaires seront legeres & ne mériteront pas d'être ins-
truites, le principal puisse être évoqué en jugeant, pour y faire droit
désinitivement comme à l'Audience, après que les informations auront été
communiquées à notre Procureur général, & l'instruction faite suivant notre
Ordonnance du mois d'Août 1670.

Déclarons que nous n'entendons rien innover à l'établissement de la
Tournelle Civile. Défendons d'appointer les causes de la compétence à
la fin des Rôles. Voulons que celles qui n'auront point été playdées,
soient mises dans les Rôles suivans, ainsi qu'il est porté par nos Décla-
rations des 18. Avril 1667. & 11. Août 1669. que Nous ordonnons
être executées, selon leur forme & teneur. Si donnons en mandement,
&c. DONNE' à Versailles le quinze jour de Mars 1673, & de notre
Regne le trentième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi,
COLBERT. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

*Lhès, publiées, registrées à Paris en Parlement, le 24. Mars
1673. Signé, DU TILLET.*

DECLARATION DU ROI,

Portant Reglement des Audiences de la Cour des
Aydes, & rétablissement des Appointemens au
Conseil.

Du 17. Novembre 1673.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A
tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut, &c. A CES
CAUSES, & autres considerations à ce Nous mouvans, de l'avis de
notre Conseil, & de notre certain science, pleine puissance & autorité
Royale, Nous avons dit & déclaré, & par ces présentes signées de
notre main, disons & déclarons, voulons & Nous plaît: Que suivant
l'usage de notre Cour des Aydes de Paris, il soit fait des Rôles où
seront mises toutes les appellations verbales, tant simples que comme
d'abus, prises à Parties des Juges, & Requetes civiles, tant en matière
civile que criminelle, pour être playdées les Mercredys & Vendredys
matin, & Mardys de relevée de chacune semaine: Dans lesquels Rôles de
Mardys de relevée ne pourront néanmoins être mises les Requetes civiles,

G g g

418 *Déclaration du Roi, portant Règlement des Audiences*

appellations comme d'abus, prises à Partie des Juges, ni les matières qui concernent l'état des personnes, durant les deux années prochaines 1674. & 1675. Après le tems de chaque Rôle fini, les causes qui resteront à playder, à l'exception toutefois des appellations comme d'abus, appellations en matière criminelle, Requetes civiles, prises à Partie des Juges, appellations de simples Appointemens en Droit, soit qu'il y ait Requete à fin d'évocation du principal ou non, & des causes qui doivent être terminées par expedient, demeureront appointées au Conseil & en Droit par un Règlement général, à moins que par Arrêt il soit ordonné qu'elles seront mises en un Rôle, si ce n'est à l'égard des Requetes civiles, que les Demandeurs requissent qu'elles fussent appointées, ce qu'ils seront tenus de faire dans le mois, auquel cas elles seront comprises dans l'appointement général, autrement elles seront mises dans le Rôle suivant, sans qu'il soit fait pour raison de ce aucune interpellation ou sommation, à la charge que les Requetes civiles qui auront été ainsi appointées, soient renvoyées aux Chambres, où les Arrêts, contre lesquels elles seront obtenus, auront été rendus, pour y être jugées & terminées. Les Appointemens seront expediez au Greffe sur les qualitez du Rôle, pour lesquels ne pourra être prise plus grande somme que dix sols, pour ensuite l'instruction en être faite suivant la forme prescrite par notre Ordonnance du mois d'Avril 1667. Les Audiences des Mercredis & Vendredis matin & Mardis de relevée seront tenus, nonobstant qu'il soit veille de Fête, & si les Jedis précédens sont jours de Fête, l'Audience du Vendredy se tiendra le Samedy suivant. Les Audiences des Mercredis & Vendredis du matin, & Mardis de relevée, s'ouvriront immédiatement après le jour de la Saint Martin, & après que la première Audience de notre Parlement aura été ouverte, & continueront sans aucune interruption jusqu'à la Nôtre - Dame de Septembre. Défendons d'interrompre l'ordre des Rôles, soit par Placets, à venir ou autrement, en quelque sorte que ce soit, sinon le Vendredy matin seulement, que le premier Président, ou celui qui présidera en son absence, pourra donner des Audiences sur Placets dans les affaires qu'il jugera requérir celerité, & lorsque les causes n'auront point été mises aux Rôles. Voulons que les Mardis matin & Vendredis de relevée chacune semaine, encore qu'il fût veille de Fête, il soit donné des Audiences à huis clos en la première Chambre, & les Mercredis & Vendredis matin aussi de chacune semaine aux autres Chambres de notredite Cour, après que l'Audience publique sera finie, pour toutes les demandes principales ou d'exécution d'Arrêts, les affaires provisiones & d'instruction, oppositions à l'exécution des Arrêts, defenses & autres qui se trouveront requérir celerité, lesquels pourront être playdés par les Procureurs sans aucun ministère d'Avocats, si ce n'est qu'il en ait été autrement ordonné. Seront notre Ordonnance du mois d'Avril 1667, & notre Déclaration du 11. Août 1669. executées; ce faisant, défendons de prendre aucuns Appointemens à mettre, s'ils n'ont été prononcez à l'Audience avec connoissance de cause, & après avoir été contradictoire

ment playdez & non par défaut, & seulement sur les matières dont on playdera aux Audiences à huis clos, à peine de cent livres d'amende contre le Procureur qui l'aura requis, & de pareille somme contre le Greffier qui l'aura expédié. Enjoignons à nos Avocats & Procureurs Généraux de Nous donner avis des contraventions qui y seront faites, & en conséquence faisons défenses de prononcer aucuns Appointemens à mettre aux Audiences publiques, si ce n'est incidamment, lorsqu'en appointant au Conseil ou en Droit sur le principal, il y aura demande pour quelque provision. La réception des Appointemens dont on sera demeuré d'accord au Parquet ou à l'Expedient, & dont les Avocats & Procureurs seront convenus, ou qu'ils auront signé sur les appellations, prises à Partie, & autres matières sujettes à être playdées en l'Audience publique, sera poursuivie aux Audiences publiques des Mercredis & Vendredis matin seulement; & à l'égard de ceux arrêtés sur les autres matières, la réception sera poursuivie aux Audiences à huis clos des Mardis matin, & Vendredis de relevée, si ce n'est qu'il y ait un Conseiller Rapporteur qui soit de service dans une autre Chambre que la première, auquel cas on se pourvoira en la Chambre où le Rapporteur sera de service. Défendons aux Procureurs de poursuivre aux Audiences publiques aucunes demandes principales, Requêtes, Instructions, Provisions, Oppositions, ou autres matières qui doivent être playdées ès Audiences à huis clos, si elles ne sont incidentes & connexes avec les appellations & autres matières qui doivent être playdées ès Audiences publiques, ni aussi de poursuivre ès Audiences à huis clos aucunes appellations, Requêtes civiles, prises à Partie des Juges, & autres causes qui doivent être playdées ès Audiences publiques. Pendant le mois de Septembre, depuis la Nôtre - Dame, & le mois d'Octobre, seront données des Audiences à huis clos les Mercredis & Vendredis matin de chaque semaine. Pourra néanmoins le premier Président, ou celui qui présidera, donner aussi Audience à d'autres jours, suivant l'affluence de affaires; dans lesquelles Audiences seront playdées les causes & les matières seulement qui ont accoutumé d'y être portées, suivant l'usage de notredite Cour. Si donnons en Mandement, &c. DONNE' à Versailles le dix-septième jour du mois de Novembre, l'an de grace 1673. & de notre Regne le trente-unième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aides, où le Procureur Général du Roi. A Paris en ladite Cour des Aides, les Chambres assemblées, le septième jour de Décembre 1673. Signé, BOUCHER.

E D I T D U R O I ,

Portant Reglement , pour la vente & distribution
du prix des Offices , & pour la préférence des
Privilegiez & Hypotecaires.

Du mois de Février 1683.

L O U I S , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir , Salut , &c. Sçavoir faisons , que Nous , pour ces causes & autres à ce Nous mouvans , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , avons dit , statué & ordonné , disons , statuons & ordonnons , par ces présentes signées de notre main , voulons & Nous plaît ce qui ensuit.

I. Que les créanciers opposans au Sceau & expéditions des Provisions des Offices , seront préférés à tous autres créanciers qui auront omis de s'y opposer , quoique Privilegiez , & même à ceux qui auront fait saisir réellement les Offices , & seroient opposans à la saisie réelle.

II. Les Directeurs valablement établis par les créanciers de l'Officier , pourront s'opposer au Sceau audit nom de Directeurs , & conserveront les droits de tous ledits créanciers.

III. Entre les créanciers opposans au Sceau , les Privilegiez seront les premiers payez sur le prix des Offices ; après les Privilegiez acquittez , les Hypotecaires seront colloquez sur le surplus dudit Office , selon l'ordre de priorité ou posteriorité de leur hypothèque ; & s'il en reste quelque chose après que les créanciers Privilegiez & Hypotecaires , opposans au Sceau , auront été entièrement payez , la distribution s'en fera par contribution entre les créanciers chirographaires opposans au Sceau.

IV. Si aucun des créanciers ne s'est opposé au Sceau , ou si tous les créanciers opposans au Sceau étant payez , il reste une partie du prix à distribuer , la distribution s'en fera : Premièrement , en faveur des créanciers privilegiez , ensuite au profit des créanciers hypotecaires , suivant l'ordre de leurs hypothèques , le surplus sera distribué entre tous les autres créanciers par contribution , sans avoir égard à aucunes saisies de deniers faites es mains de l'Acquereur de l'Office , du Receveur des Consignations , ou autre Dépositaire du prix d'icelui , ni à la saisie réelle & opposition , dont les frais de poursuite seulement seront remboursés par préférence.

V. Après la saisie réelle enregistrée , le Titulaire de l'Office ne pourra traiter qu'en présence des Saisissans & Opposans , si aucuns y a , ou eux dûement appelez , & le traité fait par l'Officier sera nul , quoique les oppositions ne fussent que pour conserver , & non au titre , si ledit traité n'est homologué avec les créanciers.

VI. Le créancier qui aura saisi réellement l'Office, sera tenu de faire enregistrer la saisie réelle au Greffe du lieu d'où dépend & où se fait la principale fonction de la Charge, quand même l'adjudication seroit poursuivie en une autre Jurisdiction, & six mois après ledit enregistrement, signifiée à la personne ou domicile de l'Officier, quand il sera d'une Compagnie supérieure, & trois mois à l'égard d'un Officier d'une Compagnie subalterne, & de tout autre, le créancier pourra faire ordonner que le Titulaire de l'Office sera tenu de passer procuration *ad resignandum* de ladite Charge, sinon que le Jugement vaudra procuration pour être procédé à l'adjudication, après trois publications, qui seront faites de quinzaine en quinzaine, aux lieux accoutumés, & même au lieu où la saisie réelle aura été enregistrée.

VII. Après les trois publications, il sera encore donné deux remises de mois en mois, avant que de procéder à l'adjudication de ladite Charge.

VIII. Quand il aura été ordonné par un Jugement contradictoire, ou rendu, Partie dûement appelée, dont il n'y aura point d'appel, ou qui aura été confirmé par Arrêt, que le Titulaire de l'Office sera tenu de passer sa procuration *ad resignandum*, sinon que le Jugement vaudra procuration, l'Officier demeurera de plein droit interdit de la fonction de sa Charge, trois mois après la signification dudit Jugement, faite à personne ou domicile dudit Officier, & au Greffe du lieu d'où dépend & où se fait la principale fonction de la Charge saisie; & ce, en vertu dudit Jugement, sans qu'il puisse être réputé comminatoire, ni qu'il en soit besoin d'autre, & sans que les Juges, pour quelques causes que ce soit, puissent proroger ou renouveler ledit délai.

XI. L'adjudication faite en Justice, & la Sentence ou Arrêt, portant que l'Officier sera tenu de passer procuration *ad resignandum*, sinon que ledit Jugement vaudra procuration, au cas où il ne sera besoin d'adjudication, tiendront lieu de procuration de l'Officier, & seront en conséquence les Lettres de provision expédiées.

X. Ce qui regarde la préférence des créanciers opposans au Sceau, sur ceux qui ont omis de s'opposer, sera exécuté, tant pour le passé que pour l'avenir, la distribution du prix des Offices par ordre d'hypothèque, entre les créanciers hypothécaires, aura lieu à l'égard des Charges qui seront vendues après la date des présentes, soit par Contrat volontaire ou autorité de Justice, & la forme de procéder à la vente des Charges, sera observée seulement à l'égard des Charges qui seront saisies depuis la date de notre présent Edit, lequel Nous voulons être exécuté, nonobstant le contenu en la Coutume de Paris, même l'Article XCV. & toutes autres Coutumes, Styles & Ordonnances, auxquels Nous avons expressement dérogé & dérogeons par cesdites présentes. Si donnons en Mandement, &c. DONNE' à Versailles au mois de Février, l'an de grace 1683, & de notre Règne le quatrième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, COLBERT. Visa, LE TELLIER. Et scellées du grand Sceau de cire verte.

Lues, publiées, registrées à Paris en Parlement, le 23. Mars 1683.
Signé, JACQUES.

EDIT DU ROI.

Concernant les Procès qui seront vûs par petits
Commissaires.

Du mois de Juin 1683.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. Bien que Nous ayons deffendu par notre Edit du mois de Mars 1673, à toutes nos Cours & Juges de visiter aucuns Procès par Commissaires, néanmoins la multitude des affaires qui se trouvent en notre Cour de Parlement de Paris, les Audiences que la Grand'Chambre est obligée de donner tous les jours, & le bon ordre que l'on y voit observé, Nous auroient obligé de ne rien changer à l'usage que l'on y avoit introduit depuis quelque-tems de voir par petits Commissaires les Procès considérables, & dans lesquels il y avoit plusieurs titres à examiner; mais comme il arriveroit plusieurs inconveniens si l'on apportoit à l'avenir moins d'exactitude que l'on n'a fait jusques à cette heure, soit pour le choix des Procès qui méritent d'être visitez de cette manière, soit pour la taxe des vacations, à proportion seulement du tems que l'on y employe, voulant assurer l'observation de cet ordre, & de celui que nous avons établi touchant les Audiences, par notre Déclaration du 15. Mars 1673. **A CES CAUSES,** & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces présentes signées de notre main, ce qui ensuit :

I. Les Procès dans lesquels il y aura trois demandes, & au-dessus; autres que celles qui regardent la Procédure, & ceux dans lesquels il y aura six actes & plus à examiner, comme des contrats de Mariage, des partages, testamens, aveux, & autres pièces considerables, pourront être vûs de petits Commissaires.

II. Les Instances où il s'agira d'homologation de contrats entre les Débiteurs & leurs Créanciers, ou entre les Créanciers seulement; les appellations des saisies réelles, de congez d'adjuger; les Instances appointées à mettre, & les Procès criminels, ne pourront être vûs par petits Commissaires, sous quelque prétexte que ce puisse être.

III. Les Procès pendans en la Grand'Chambre de notredite Cour, qui devront être visitez par petits Commissaires, seront portez chez le premier Président, pour y être vûs aux jours & heures accoutumées, autres que celles de la renuë des Audiences; & en cas qu'il n'y puisse vacquer, ou qu'il juge que lesdits Procès ne puissent être visitez

en la présence, ils seront renvoyez chez celui des autres Présidens de notre Cour qui suivra, selon l'ordre du Tableau.

IV. Les Procès vus par petits Commissaires chez le premier, ou autre Président à son défaut, seront jugez par préférence à tous autres, les matinées avant les heures prescrites pour l'ouverture des Audiences, & dans la semaine, après qu'ils auront été visitez, si faire se peut; & nos Conseillers qui auront assisté à la visite desdits Procès, seront tenus de se trouver lorsque l'on les jugera; & les autres Procès qui auront été vus chez le second, ou autre Président, suivant l'ordre du Tableau, lorsqu'ils ne l'auront pu être chez le premier, seront rapportez & jugez les Mardis & Vendredis de relevée, aussi avant les heures d'Audience.

V. Les Procès de la qualité ci-dessus exprimée, qui seront pendans aux Chambres des Enquêtes de notredite Cour, & qui auront été jugez devoir être vus par petits Commissaires, en la forme portée par l'Article XIX. de notre Edict du mois de Mars 1673, seront visitez & jugez en la manière & aux heures accoutumées.

VI. Le dernier en reception de nos Conseillers, tant de la Grand-Chambre, qui assistera à la visite des Procès par petits Commissaires, écrira sur une feuille le jour auquel on travaillera, les noms de ceux de nos Officiers qui y travailleront, les noms & les qualitez des Parties dont on aura visité les Procès en chacune séance de matinée & de relevée, les vacations que l'on y taxera, & le nombre des heures que l'on aura employées à cette visite; le Président visera lesdites feuilles, & les Greffiers de chaque Chambre retireront lesdites feuilles chaque jour que l'on aura travaillé à la visite desdits Procès, pour en composer chacun un Registre, lequel ils feront tenus de mettre tous les ans au Greffe, à la fin de chacune séance de notredite Cour.

VII. Les épices & les vacations des petits Commissaires seront écrites séparément sur les minutes des Arrêts, & ne pourront être taxées qu'à proportion du tems que l'on y aura véritablement employé à les visiter, dont Nous chargeons l'honneur & la conscience de ceux qui présideront.

VIII. Les Audiences des matinées & des relevées seront ouvertes & finiront précisément aux heures ordinaires marquées par nos Ordonnances & par les Reglemens; & notre Déclaration du 15. Mars 1673, concernant lesdites Audiences, sera ponctuellement executée. Dessendons aux Procureurs de poursuivre le Jugement des causes dans lesquelles ils occuperont, à d'autres audiences que celles qui sont désignées par notredite Déclaration, pour les expedier suivant leurs différentes natures, à peine de cent livres d'amende, dont sera délivré executoire aux Receveurs des amendes qui nous sont adjudgées en vertu de la présente Déclaration, & sur le vu des Arrêts par lesquels on auroit jugé lesdites causes en des Audiences auxquelles on ne doit pas les poursuivre, suivant ladite Déclaration. Si donnons en Mandement, &c.
D O N N E' à Bellegarde au mois de Juin, l'an de grace 1683, & de

424 *Edit du Roi , concernant les Procès qui seront vûs , &c.*
nour Regne le quarante-unième. *Signé*, LOUIS. *Visa*, LE TELLIER.
Et plus bas , Par le Roi , COLBERT. Et scellées du grand Sceau de
de cire verte , sur lacs de soye rouge & verte.

Registrées à Paris , en Parlement , le deuxième Juillet 1683. Signé ;
DONGOIS.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du 16. Décembre 1688.

Qui ordonne qu'il ne sera délivré aucuns Arrêts & Jugemens, que les qualitez sur lesquelles lesdits Arrêts seront expediez, ne soient signées par le Procureur qui en requerra l'expedition.

Extrait des Registres de Parlement.

C'É jour, sur les plaintes faites en présence des Gens du Roi, par les Procureurs de Communauté, des surpris qui arrivent en l'expedition des Arrêts d'Audience qui sont délivrez sur les qualitez non signées des Procureurs, qui se trouvent souvent contraires à ce qui a été playdé & jugé. Oûi lesdits Gens du Roi en leurs Conclusions : La manière mise en Délibération.

LA COUR ordonne qu'il ne sera délivré aucuns Arrêts & Jugemens, que les qualitez sur lesquelles ils seront expediez, ne soient signées par le Procureur qui en requerra l'expedition, auquel ladite Cour enjoint de les rendre conformes aux appellations, Requères & demandes sur lesquelles on aura playdé. Fait desdites aux Huissiers d'en faire les significations qu'elles ne soient signées, à peine par ceux qui contreviendront, des donunages & interêts des Parties, & d'être mulctez de vingt livres de peyne aux Pauvres de la Communauté, pour la première fois, & de suspension en cas de recidive. Et sera le présent Arrêt lû & publié à la Communauté des Avocats & Procureurs de ladite Cour, Fait en Parlement le 16. Décembre 1688. *Signé*, DONGOIS.

DECLARATION

DECLARATION DU ROI,

Portant confirmation des Déclarations du 15. Mars 1673. & Edit du mois de Juin 1683. Et permettant à la Grand'Chambre de la Cour de renvoyer quelques Requêtes Civiles aux Audiences d'après dîner, quand elles seront en trop grande quantité.

DU 15, Novembre 1689.

L O U I S , par la grace de Di u , Roi de France & de Navarre :
A tous ceux qui ces présentes Lettres verront , Salut. Outre les Ordonnances générales que Nous avons faites pour l'administration de la Justice que Nous voulons être rendue à nos Sujets , Nous avons encore estimé à propos de prescrire en particulier à notre Cour de Parlement de Paris par notre Déclaration du 15. Mars 1673 , & par notre Edit du mois de Juin 1683 , l'ordre que nous voulions qu'elle gardât à l'égard des différentes Audiences qu'elle donne , & des Procès que Nous avons permis que l'on y visitât par Commissaires. Et comme leur observation peut beaucoup contribuer au bien de la Justice ; & que Nous désirons en même - tems de rendre plus facile l'expédition de certaines affaires qui s'y rencontrent en plus grand nombre : A CES CAUSES , sçavoir faisons que Nous de notre propre mouvement , certaine science , pleine puissance & autorité Royale , avons dit , déclaré & ordonné , disons , déclarons & ordonnons par ces présentes signées de notre main , voulons & Nous plaît , que notredite Déclaration & Edit soient exécutez ponctuellement suivant leur forme & teneur : Permettons néanmoins à la Grand'Chambre de notredite Cour , lorsqu'il y aura une trop grande quantité de Requêtes civiles , d'en renvoyer quelques - unes par Arrêt aux Audiences d'après dîner ; en conséquence de quoi elles pourront être mises aux premiers Rôles qui se feront pour lesdites Audiences. Permettons aussi à ladite Grand'Chambre , & à celle des Vacations , lorsqu'une cause de la qualité de celles qui doivent être playdées à la Tournelle Civile , sera portée sur quelque incident aux Audiences qui doivent y être données les Mercredis & Samedis , de faire conclurre sur l'Appel , les Avocats qui l'auront playdée , & de le juger sur le champ , si le fond de la contestation est suffisamment expliqué. Permettons pareillement de faire playder les Mercredis & les Samedis en la Grand'Chambre de notredite Cour apès l'expédition des Appointemens & des Requêtes qui sont aux petits Rôles desdites Audiences , des causes de la qualité de celles

H h h

426 & permettant à la Grand'Chambre de la Cour, &c.

qui doivent être mises aux Rôles des Jueurs. Celles qui regarderont l'état des personnes & autres dont l'expédition ne peut être retardée sans un préjudice trop considérable pour ceux qui y sont intéressés, Voulons qu'à cet effet il soit fait tous les mois & sans aucuns frais par le premier Président des Rôles des causes de cette qualité, lesquels seront publiés en la manière accoutumée, & que l'on ne puisse se pourvoir par opposition ni autrement que par des Lettres en forme de Requête civile contre les Arrêts qui auront été prononcés sur lesdits Rôles, dérogeant quant à ce seulement à nosdits Déclaration du 15. Mars 1672, & Édit du mois de Juin 1683, lesquels au surplus sortiront leur plein & entier effet. Si donnons en Mandement, &c. DONNÉ à Versailles le quinzième jour de Novembre, l'an de grace 1689, & de notre Règne le quarante-septième. Signé, LOUIS. Et sur le repli, Par le Roi, COLBERT. Et scellées de cire jaune.

Registrées à Paris en Parlement, le 25. Novembre 1689. Signé;
DU TILLET.

ARREST DE REGLEMENT,

Du 25. Novembre 1689.

Concernant les Appointemens à mettre.

Extrait des Registres de Parlement.

CE jour, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, les Gens du Roi sont entez, & Maître Denis Talon, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit: Que suivant l'arrêté de la Cour du 14. de ce mois, les Procureurs s'étoient assemblés pour aviser aux moyens de retrancher les Procédures inutiles des appointez à mettre, & d'en diminuer les frais, qu'ils étoient au Parquet des Huissiers, & apportoient le résultat de leur Communauté; & à l'instant les Procureurs de Communauté mandez, après qu'en leur présence lecture a été faite dudit résultat du 16. du présent mois de Novembre, & qu'ils se sont retirez: Oûis les Gens du Roi en leurs Conclusions, &c. eux retirez. La matière mise en Délibération: LA COUR a ordonné que le résultat de la Communauté des Procureurs de la Cour du 16. Novembre demeurera homologué; & en conséquence, que tous les frais qui seront faits dans lesdites Instances appointées à mettre, compris le déboursé, même l'Arrêt de Règlement, & tout ce qui sera fait jusqu'à celui qui prononcera sur lesdites Instances, ne pourront excéder la somme de vingt livres, pour quelque cause & prétexte que ce puisse être, soit que ce soit pour le Demandeur ou pour le Défendeur, & que le Procureur ne pourra compter ni faire payer plus grande somme à sa Partie. Que si

le Demandeur se trouve obligé depuis sa demande d'expliquer, d'étendre, ou de restreindre ses Conclusions, ou si le Défendeur veut de sa part former quelques demandes en cas qu'elles se trouvent dépendances de la première; lesdites Requête's seront réponduës d'une Ordonnance, portant qu'elles seront signifiées à la Partie, pour y répondre, si bon lui semble, dans le tems qui sera préfixé; lequel ne pourra être plus long de trois jours, & y être fait droit en jugeant, sans néanmoins que sous ce prétexte, ni aucun autre, les Défendeurs puissent former des demandes semblables aux Conclusions qu'ils ont prises par leurs défenses, ou qui produisent le même effet: Ordonne pareillement qu'encore que les dépens soient adjugez sur lesdites Instances appointées à mettre, le Procureur n'en fera aucune déclaration, & ne pourra prétendre aucuns droits pour la taxe, & que lorsqu'ils seront employez dans les Déclarations qui pourroient être données en conséquence des Arrêts diffinitifs, il n'y aura qu'un seul Article, que pour ce qui concerne les oppositions à l'exécution des Arrêts obtenus faute de comparoir ou de défendre, lorsqu'elles viendront dans la huitaine en conformité de l'Ordonnance, les Parties procederont comme elles auroient pu faire avant l'Arrêt, sauf à faire régler à la Communauté le remboursement de frais s'il y échet, & sans que les oppositions de cette qualité puissent faire la matière d'une Playdoirie ni d'une Instance, & en cas qu'il s'en fasse, les frais en seront portez par le Procureur qui l'aura faite sans répétition même contre la Partie; & où il se trouvera difficulté sur la fin de non-recevoir, les Parties se retireront au Parquet des Gens du Roi, pour y être réglées sans autre Procédure que la simple sommation de s'y trouver en conformité de l'avis de la Communauté. Fait en Parlement le 25. Novembre 1689. Signé,
DU TILLET.

A R R E S T E'

Fait par la Cour de Parlement, sur les subrogations,
& sur la forme des oppositions aux Décrets.

DU 6. Juillet 1690.

C E jour, la Cour, toutes les Chambres assemblées, a arrêté & ordonné, sous le bon plaisir du Roi, que pour succéder & être subrogé aux actions, droits, hypoteques & privileges d'un ancien créancier sur les biens de tous ceux qui sont obligez à la dette, ou de leurs cautions; & pour avoir droit de les exercer ainsi & en la manière que lesdits créanciers l'auroient pu faire, il suffit que les deniers du nouveau créancier soient fournis à l'un des débiteurs, avec stipulation faite par acte passé devant les Notaires, qui précède le paiement, ou qui soit

H h h ij

de même datte , que le débiteur employera ledits deniers au payement de l'ancien créancier , que celui qui les prête sera subrogé aux droits dudit ancien créancier , & que dans la quittance , ou dans l'acte qui en tiendra lieu , lesquels seront auffi passez pardevant Notaires , il soit fait mention que le remboursement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier , sans qu'il soit besoin que la subrogation soit consentie par l'ancien créancier , ni par les autres débiteurs & cautionns , ou qu'elle soit ordonnée par Justice : Et qu'en attendant que ledit Seigneur Roi en ait autrement ordonné , la Compagnie suivra cette Jurisprudence dans toutes les occasions qui s'en présenteront. Ordonne que le présent Arrêté sera envoyé aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort , pour y être pareillement observé ; & à cet effet lû , publié & enregistré : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans un mois. FAIT à Paris en Parlement le 6. Juillet 1690. D O N G O I S.

A R R E S T E'

Fait par la Cour de Parlement , sur la forme des
oppositions aux Décrets.

Du 31. Août 1690.

CE jour , la Cour , toutes les Chambres assemblées , a arrêté & ordonné , sous le bon plaisir du Roi , que les créanciers qui s'opposeront sur les biens de leur débiteur saisis réellement , pour être payez des sommes qui leur sont dûes , ne seront point tenus d'expliquer en détail par l'acte d'opposition les titres de leurs créances ; & que ceux à qui le mari & la femme se trouveront obligez , pourront être colloquez comme exerçant les droits de la femme leur débitrice , encore que dans leur opposition ils n'ayent point déclaré qu'ils s'opposent comme créanciers de la femme ; & que la femme ni les héritiers , & ceux qui la représentent , ne soient point opposans ; & qu'en attendant que le Roi en ait autrement ordonné , la Compagnie suivra cette Jurisprudence. Ordonne que le présent Arrêté sera envoyé aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort , pour y être lû , publié enregistré , gardé & observé. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans un mois. FAIT à Paris en Parlement le 31. Août 1690. D O N G O I S.

DECLARATION DU ROI,

Concernant l'ordre que Sa Majesté veut être observé par les Cours pour les Jugemens des Procès qui y sont pendans.

Du 20. Février 1691.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Ayant été informé des inconveniens qu'a produit l'interprétation que l'on a donnée à certains termes des Edits, que Nous avons faits en 1673. & 1683, concernant les Procès qui peuvent être visez par petits Commissaires, & jugez par grands Commissaires en quelques-unes de nos Cours, & que l'on avoit voulu regarder comme une obligation que Nous aurions imposée à nos Officiers, ce que Nous aurions permis & toléré sur ce sujet, Nous aurions estimé être nécessaire de déclarer si précisément notre intention qu'il ne peut rester aucune difficulté à la faire observer exactement. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré, statué & ordonné, disons, déclarons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que nosdites Cours jugent à l'ordinaire tous les Procès, quelque nombre des pièces qu'il y ait, toutes les fois qu'elles trouveront que l'on pourra les juger sans être visez par petits Commissaires : Comme aussi qu'elles jugent après avoir été seulement visez par petits Commissaires, les Procès qu'elles estimeront qui pourroient être jugez après lesdites visites, encore que suivant les termes desdits Edits & Ordonnances ils puissent être jugez par grands Commissaires, à quoi Nous chargeons l'honneur & la conscience desdits Présidens & Conseillers en nosdites Cours, de tenir la main pour l'expédition de la Justice, & le soulagement de nos Sujets. Permettons à nosdites Cours de visiter par petits Commissaires les Procès dans lesquels il y aura des appellations interjettées des saisies réelles & des demandes afin d'homologation de Contrats entre les débiteurs & les créanciers, lorsqu'il y aura dans lesdits Procès des demandes & des incidens reglez par différens Reglemens, lesquels ne pourront être jugez sans être visez auparavant de cette sorte ; dérogeons à cet égard à notre Edit du mois de Juin 1683, lequel au surplus, ensemble nos autres Edits & Ordonnances faites sur ce sujet, Nous voulons être exécutez selon leur forme & teneur. Si donnons en mandement, &c. DONNE' à Versailles le vingtième jour de Février, l'an de grace 1691. Et de notre Règne le quarante-huitième. *Signé*, LOUIS. Et sur le repli, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées à Paris en Parlement, le 6. Mars 1691. Signé DU TILLET.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,
 Portant Reglement pour le Jugement des oppositions
 en sous - ordre.

Du 3. Août 1691.

C E jour , la Cour , toutes les Chambres assemblées ; Monsieur le premier Président a dit : Que Monsieur Biçonnet , Président en la troisième Chambre des Enquêtes , l'étant venu voir , il y a quelque-tems , il lui avoit parlé à l'occasion de quelque affaire particulière , de la manière en laquelle on jugeoit dans la Compagnie les oppositions en sous-ordre : Que cela lui ayant fait beaucoup de peine , il en avoit conféré avec quelques-uns des Messieurs de la Grand'Chambre , & les ayant nouvez dans le même sentiment sur ce sujet , il auroit cru de son devoir d'expliquer par un Mémoire les inconveniens qui lui paroissoit qu'il y avoit dans cet usage , & de le présenter , comme il l'avoit fait , à Messieurs les Présidens de la Cour , & d'en donner des copies dans toutes les Chambres , & aux Gens du Roi : Qu'ayant appris , quelques jours après , que ce Mémoire avoit été examiné , il avoit prié Messieurs les Présidens , & quelques-uns de Messieurs de la Grand'Chambre , de prendre la peine de se trouver dans la Maison du Bailliage avec ceux de Messieurs qui seront députez par les Chambres des Enquêtes & Requetes , & les Gens du Roi , afin de conférer sur ce sujet , & de concevoir les moyens les plus convenables pour empêcher que l'on ne continuât à l'avenir de juger aux dépens d'un malheureux débiteur des contestations où il n'avoit aucun intérêt , & que l'on ne divorcât au préjudice de ses créanciers légitimes , une partie des fonds destinez pour leur payement , ou pour lui conserver quelque reste de ses biens : Que Messieurs avoient bien voulu se rendre pour ce sujet Lundy dernier sur les six heures du soir dans la Maison du Bailliage , & qu'ayant invité les Gens du Roi , de proposer les remedes qu'ils estimeroient les plus efficaces pour empêcher la continuation de cet usage , ils l'avoient fait d'une manière qui avoit été approuvée par tous Messieurs qui l'avoient entendu : Que l'on avoit rédigé par écrit ce qu'ils avoient proposé : Qu'il en avoit envoyé hier matin une copie dans chaque Chambre , & que toute la Compagnie se trouvant présentement ass. mblée , il avoit cru quelle auroit agréable de mettre la dernière main à une si bonne œuvre , & de donner le plus promptement qu'il seroit possible aux débiteurs saisis & à leurs créanciers , un soulagement qu'ils attendoient de sa Justice : Sur quoi Monsieur le premier Président ayant fait lecture des cinq Articles , & la matière mise en Délibération ,

La Cour , toutes les Chambres assemblées , a arrêté & ordonné :

I. Que l'on ne prendra à l'avenir aucun appointement sur les oppositions en sous-ordre portant jonctions à l'ordre, & que lesdites oppositions en sous-ordre seront jugées après que l'on aura prononcé sur l'ordre, & par un Arrêt ou Sentence séparé.

II. Que les oppositions en sous-ordre seront jugées au rapport de celui qui aura fait le rapport de l'ordre.

III. Que les fraix nécessaires pour la poursuite, Instruction & Jugement des oppositions en sous-ordre, seront pris sur la somme qui aura été adjugée au créancier, sur lequel lesdites oppositions ont été faites, ou avancées par les Opposans, si bon leur semble, sans qu'en aucun cas ils puissent être pris sur les revenus, ni sur le reste du prix des immeubles qu'il s'agit de distribuer entre les créanciers.

IV. Que les créanciers d'un Opposant, qui ne forment entr'eux aucunes contestations, pourront intervenir dans l'ordre, lorsqu'ils le trouveront à propos, pour y faire valloir la créance de leur débiteur commun.

V. Que les oppositions en sous-ordre, qui sont jointes présentement aux ordres, & dont le Jugement a été commencé, seront jugées en la manière observée jusqu'à présent; & que celles dont le Jugement n'a pas été commencé, demeureront disjointes de l'ordre, pour être instruites & jugées séparément, & en la manière ci-dessus.

Ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié dans la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour.

Fait en Parlement le 28. Août 1691. *Signé, DONGOIS.*

ARRESTEZ DE LA COUR DE PARLEMENT,

Concernant les peremptions d'Instances.

Le tems auquel les Procureurs ne pourront demander le payement de leurs fraix & salaires.

Et l'indemnité prétenduë par les Seigneurs Hauts-Justiciers, lorsque des Gens de main-morte auront acquis des héritages dans la Censive d'un Seigneur Censier, auquel la Haute-Justice n'appartient pas.

Du 28. Mars 1692.

CE jour, toutes les Chambres assemblées, Monsieur le premier Président a fait recit à la Cour de ce qui s'étoit passé chez lui le 18. Mars, lorsque Messieurs les Présidens de la Cour, & aucuns de Messieurs les Conseillers de la Grand'Chambre, Présidens & Conseillers

des Chambres des Enquêtes & Requétes s'y étoient trouvez avec les Gens du Roi, pour conférer sur les Articles qui avoient été envoyez aux Chambres, afin d'établir une Jurisprudence uniforme dans la Compagnie, au sujet des perceptions, regler les poursuites des Procureurs pour leurs fraix & salaires, & résoudre une question sur laquelle Messieurs de la Grand'Chambre s'étoient trouvez comme partagez; aussi - bien que les plus considérables Jurisconsultes François, concernant l'indemnité prétendue par les Seigneurs Hauts - Justiciers, lorsque des Gens de main-morte acquierent des héritages situéz dans la Censive d'un Seigneur Censier; auquel la Haute - Justice n'appartient pas. Après que Monsieur le premier Président a eu fait lecture des Articles, la matière mise en délibération. Ladite Cour a arrêté & ordonné pour ce qui concerne les perceptions :

I. Que les Instances intentées, bien qu'elles ne soient contestées, ni les assignations suivies de constitution & de présentation de Procureur par aucune des Parties, seront déclarées péries, en cas que l'on ait cessé & discontinué les Procédures pendant trois ans, & n'auront aucun effet de perpetuer, ni de proroger l'action, ni d'interrompre la prescription.

II. Que les appellations tomberont en peremption, & emporteront de plein droit la confirmation des Sentences, si ce n'est qu'en la Cour les appellations sont conclues ou appointées au Conseil.

III. Que les saisies réelles, & les instances de criées des terres, héritages & autres immeubles ne tomberont en peremption, lorsqu'il y aura établissement des Commissaires & baux faits en conséquence.

IV. Que la peremption n'aura lieu dans les affaires qui y sont sus-jettés, si la Partie qui a acquis la peremption repréte l'instance, si elle forme quelque demande, fournit de défenses, ou si elle fait quelqu'autre Procédure, & s'il intervient quelque appointement ou Arrêt interlocutoire ou définitif, pourveu que lesdites Procédures soient connues de la Partie, & faites par son ordre.

A l'égard des fraix & salaires des Procureurs.

I. Que les Procureurs ne pourront demander le payement de leurs fraix, salaires & vacations deux ans apres qu'ils auront été revoquez, ou que les Parties seront decedées, encore qu'ils ayent continué d'occuper pour les mêmes Parties, ou pour leurs héritiers en d'autres affaires.

II. Que les Procureurs ne pourront dans les affaires non jugées demander leurs fraix, salaires & vacations pour Procédures faites au-delà de six années précédentes immédiatement, encore qu'ils ayent toujours continué d'y occuper, à moins qu'ils ne les aient fait arrêter ou reconnoître par leurs Parties, & ce avec calcul de la somme à laquelle ils montent, lorsqu'ils excéderont celle de 2000. livres.

III. Que les Procureurs seront tenus d'avoir des Registres en bonne forme, d'y écrire toutes les sommes qu'ils reçoivent de leurs Parties, ou par leur ordre, de les représenter & affirmer véritables toutes les fois qu'ils

qu'ils en feront requis , à peine contre ceux qui n'auront point de Registres , ou qui refuseront de les représenter & affirmer véritables , d'être déclarés non-recevables en leurs demandes & prétentions de leurs fraix , salaires & vacations.

Et pour ce qui est de la question de l'indemnité prétendue par le Seigneur Haut - Justicier , lorsque des Gens de main-morte auront acquis des héritages situez dans la Censive d'un Seigneur Censier , auquel la Haute-Justice n'appartient pas , que si le Seigneur Haut-Justicier demande indemnité , l'on pourra lui adjuger la dixième Partie dans la somme à laquelle le droit d'indemnité , qui sera payé lors de l'acquisition , se trouvera monter , & que cette portion pourra encore être diminuée , s'il y a des dispositions dans les Coutumes des lieux , ou des circonstances particulières dans les affaires qui donnent lieu de le faire.

Ordonne que les présens Arrêtez seront lûs & publiez dans la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour.

Fait en Parlement le 28. Mars 1692. *Signé*, D O N G O I S.

DE LA MERCURIALE

Tenuë le 18. Avril 1692.

Portant défenses de former des demandes incidentes qui ne soient accessoires & dépendantes de la contestation.

A été extrait ce qui suit.

AR T I C L E III. Que l'on ne formera incidamment à des appellations ; & particulièrement des saisies & criées , des demandes incidentes , qui ne soient accessoires & dépendantes desdites appellations ; & en cas que l'on en fasse qui regardent les contestations principales pendantes devant les premiers Juges , ensoite que la Cour soit obligée d'y renvoyer les Parties pour proceder sur lesdites demandes , les fraix qui auront été faits en la Cour à cet égard par les Demandeurs , ne pourront entrer en taxe , & les Procureurs ne les pourront repeter , même contre les Parties.

Ledit extrait a été lû & publié à la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour , le Lundy 2. Juin 1692.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du 19. Mai 1692.

Portant homologation de la Délibération de la Communauté, pour ne point occuper sous le nom de ses Confreres.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU par la Cour l'acte de Délibération de la Communauté des Avocats & Procureurs de ladite Cour, du 14. du présent mois de Mai, ensemble l'Arrêt du 19. Juillet 1689, portant homologation de l'acte de Délibération de ladite Communauté du 30. Avril précédent: Requête de ladite Communauté à fin d'homologation de ladite Délibération du 14. du présent mois de Mai, Conclusions du Procureur Général du Roi, la matière mise en délibération: Ladite Cour a ordonné & ordonne que ladite Délibération des Avocats & Procureurs de la Cour du 14. du présent mois de Mai sera exécutée selon la forme & teneur; ce faisant, que tous les Procureurs se conformeront à ladite Délibération homologuée par ledit Arrêt du 19. Juillet 1689. & suivant icelle qu'aucun d'eux ne pourra, dans les Instances d'ordre & de préférence, directement ni indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, occuper sous le nom de son Confrere, en donner le pouvoir, ni aucun recevoir. Que ceux qui seront chargez par les Parties, agiront par eux-mêmes, sans qu'ils puissent signer l'un pour l'autre, à peine pour ceux qui se trouveront avoir donné ou reçu le pouvoir de leurs Confreres, d'être rayez de la Matricule, de perdre leurs fraix, même le Procureur poursuivant tous ceux par lui faits en l'ordre & préférence sans répétition, non pas même contre ses Parties; & sera le présent Arrêt, lu, publié & enregistré en ladite Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour. FAIT en Parlement le dix-neuvième jour de Mai 1692. *Signé, DONGOIS.*

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du 8. Juin 1693.

Portant Reglement pour la levée des Scellez, & confection des Inventaires.

Extrait des Registres de Parlement.

CE jour, les Gens du Roi sont entrez, & Maître Chrestien - François de Lamoignon, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit à la Cour, qu'ils reçoivent souvent des plaintes d'un usage qu'on tolere au Chât.let de cette Ville de Paris, & dans les Justices du ressort de la Cour, qu'ils croyent très-contraire au bien de la Justice; qu'il consiste dans la permission que les Juges donnent de lever incontinent après l'apposition les scellez apposez dans les maisons de ceux qui décedent, sans que les créanciers qui ont intérêt d'en être avertis, ayent connoissance du décès de l'apposition du scellé.

Qu'ils ont oüi dire qu'on avoit levé des scellez dans le moment de l'apposition, & avant que l'on scût le décès même dans le voisinage; de sorte que l'Inventaire se trouve fait & clos, lorsque des créanciers ont voulu y former opposition, &c.

Les Gens du Roi retirez: Vu les Conclusions par écrit du Procureur Général du Roi; la matière mise en Délibération. La Cour faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, fait défenses à tous Juges, Commissaires & Notaires du Ressort, de proceder à la levée des scellez & confections des Inventaires, & à tous Procureurs de les requérir, & d'y assister que vingt-quatre heures après les enterremens faits publiquement des corps des défunts, à peine de nullité des Inventaires, d'interdiction, & de cent livres d'amende, contre les Commissaires, Notaires & Procureurs. Et sera le présent Arrêt lu, publié dans tous les Sièges du ressort: Enjoignons aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. FAIT en Parlement le 8. Juin 1693. Signé, DONGOIS.

E D I T D U R O I.

Qui regle les formalitez pour purger de toutes
hypoteques les biens que le Roi acquerrera dans
la suite.

Donné à Versailles au mois de Juillet 1693.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. &c. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par notre présent Edit perpetual & irrévocable, statué & ordonné, statuons & ordonnons, que les contrats d'acquisition qui seront faits à notre profit, seront acceptez par les Commissaires ayant charge & pouvoir de Nous, & reçus par Notaires en la manière accoustumée, il en fera envoyé des expéditions à notre Procureur Général au Parlement, dans le ressort duquel les biens seront situéz, lequel fera faire des affiches contenant les déclarations en détail par tenans & aboutissans des biens qui auront été acquis, leurs situations, les noms de ceux qui les auront vendus, le prix de la vente, les termes & la manière des payemens, les dates des contrats, les noms des Notaires qui les auront reçûs, & les domiciles élus par les Vendeurs, lesquelles il fera remettre aux Curez des Paroisses du domicile du Vendeur, & de celles où les biens sont situéz, pour être publiées aux Prônes des Messes Paroissiales, par trois jours des Dimanches consécutifs, de quinzaine en quinzaine. Et outre ce, lûës, publiées & affichées par les Sergens ou Huissiers qui en seront chargez aux principales portes des Eglises des Paroisses, aux Foires & Marchez des lieux publics d'icelles, lorsqu'il y en aura : Les Curez desdites Paroisses ayant fait lesdites publications, seront tenus de les renvoyer avec leurs certificats à notredit Procureur Général, huitaine après que la dernière aura été faite ; seront pareillement tenus les Huissiers ou Sergens d'envoyer dans le même délai, leurs Procès verbaux des publications & appositions d'affiches qu'ils auront faites, à notredit Procureur Général. Nous voulons & entendons, qu'outre lesdites publications faites par les Curez desdites Paroisses, & celles des Huissiers ou Sergens, il en soit encore fait une par le Greffier à l'Audience de la Justice, ou des Justices Royales dans lesquelles les biens seront situéz, & pareilles affiches mises & apposées aux portes des Palais & Auditoires, dont il sera dressé des Procès verbaux par les Huissiers ou Sergens qui les auront faites, lesdits Procès verbaux seront envoyez à notre Procureur Général, lequel presentera ensuite Requête audit Parlement, contenant ce qui aura

été fait , sur laquelle il sera rendu Arrêt portant qu'il sera fait une dernière publication par le Greffier des Décrets dudit Parlement , l'Audience tenant , & des affiches mises & apposées aux portes du Palais , afin que ceux qui pourroient prétendre droit de propriété ou d'hypothèque sur les biens à Nous vendus , puissent s'opposer dans le mois , lesquelles publications & affiches seront aussi certifiées , tant par ledit Greffier que par les Huissiers qui les auront publiées & affichées. Si dans le mois après lesdites publications il n'étoit formé aucune opposition , notre Procureur Général présentera une autre Requête , à laquelle il attachera les certificats des Greffiers , & exposera que les formalitez prescrites par notre présente Déclaration auront été observées ; & n'y ayant aucunes oppositions subsistantes suivant les certificats , requerrera que Nous soyons confirmés dans la propriété des biens acquis , sur laquelle Requête il sera rendu Arrêt définitif , conforme aux Conclusions de notre Procureur Général , au moyen duquel les biens par Nous acquis , seront déchargés de toutes hypothèques , à l'exception seulement des substitutions & des douaires ; s'il est formé des oppositions , elles seront faites au Greffe du Parlement , dans l'étendue duquel les biens seront situés , & écrites par les Greffiers sur un Registre qui sera destiné à cet effet , sur lequel les Opposans , ou ceux qui auront pouvoir d'eux , signeront leurs oppositions , lesquelles contiendront les noms , & surnoms & demeures des Opposans , leur élection de domicile chez un Procureur , & les causes deldites oppositions , qui seront libellées en détail , à peine de nullité ; ce qu'étant fait , les Greffiers mettront dans la huitaine , après que lesdites oppositions auront été formées , es mains de notre Procureur Général des extraits deldites oppositions signées d'eux , à peine des dépens , dommages & intérêts des Parties , pour être signifiées aux Vendeurs dans la quinzaine , avec sommation de les faire vuider ; les oppositions formées pour deniers , ou afin de conserver , demeureront converties de plein droit en Saisie & Arrêts , & celles pour charges ou distractions , seront jugées en la manière ordinaire à la diligence des Vendeurs ; & ne pourra être la dernière publication faite , que lesdites oppositions n'ayent été levées & terminées , s'il n'y a point d'oppositions formées ; mais seulement des délégations du Vendeur , le prix des biens vendus sera payé des deniers de notre Trésor Royal , aux créanciers délégués par les Vendeurs , suivant les clauses & conditions portées par les contrats ; & s'il y a des oppositions , Nous voulons & entendons que le prix deldites acquisitions soit consigné de nos deniers , & les ordres & diligences faites pour la distribution du prix en la forme & manière accoutumée dans les ventes par Décrets entre Particuliers : Voulons néanmoins que pour tous droits de consignations , les Receveurs & Contrôleurs ne puissent avoir ni prétendre que trois deniers pour livre : Leur défendons d'en prendre ni exiger de plus grands , à peine de concussion ; & si les biens que Nous acquerrons étoient saisis réellement , Nous voulons & entendons que les contrats de vente & acquisition soient faits & passés avec & du consentement du Saisissant

438 *Déclaration du Roi, qui dispense les enfans, &c.*
poursuivant ci-dessus. Si donnons en Mandement, &c. DONNE' à Versailles au mois de Juillet, l'an de grace 1693. & de notre Règne le cinquantième. Signé, LOUIS; Et plus bas, par le Roi, PHELYPEAUX. Visa, BOUCHERAT. Et scellé du grand Secau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées à Paris en Parlement le 29. Juillet 1683. Signé, DU TILLET.

DECLARATION DU ROI,

Qui dispense les enfans & parens des Fermiers Généraux, lesquels sont dans les Charges de Judicature, des recusations & évocations portées par les Ordonnances d'Avril 1667. & Août 1669.

Donné à Fontainebleau le 2. Octobre 1694.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le zèle que Nous avons toujours eu de faire rendre la Justice à nos Sujets, par des Juges qui non-seulement fussent d'une intégrité parfaite, mais encore qui ne puissent être suspects aux Parties à cause de leur parenté ou alliance avec l'une ou l'autre desdites Parties, Nous a obligé de régler par nos Ordonnances des mois d'Avril 1667. & d'Août 1669. les cas dans lesquels les Juges pourroient être recusés, ou les Procès évoquez d'une Compagnie dans une autre à cause desdites parentez ou alliances, &c. A CES CAUSES, en interprétant, en tant que de besoin, les titres de recusations des Juges & évocations de nos Ordonnances des mois d'Avril 1667. & Août 1669. & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale: Nous avons dit & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que dans tous les procès civils & criminels, concernant les droits de nos Fermes & l'exécution de nos baux, circonstances & dépendances, même dans tous les différends qui surviendront entre nosdits Fermiers en nom collectif, ou les Adjudicataires de nos Fermes & de leurs Commis, tant en matiere civile que criminelle, les parentez ou alliances des Presidens ou Conseillers de nos Cours des Aydes avec aucuns des Interezzés dans nosdites Fermes, en quelques degréz qu'elles puissent être, ne pourront donner lieu à aucune recusation ni évocation, sans préjudice des autres causes de recusations portées par ladite Ordonnance de 1667. qui pourront être proposées dans tous lesdits Procès. Si donnons en mandement, &c. DONNE' à Fontainebleau le deuxième jour d'Octobre, l'an de grace:

Arrêté qu'un Procureur dans les Instances d'ordre, &c. 439
1694. & de notre Règne le cinquante - deux. *Signé*, L O U I S ; Et
plus bas, Par le Roi, P H E L Y P E A U X. Et scellé.

Registrées en la Cour des Aides, à Paris le 22. Novembre 1694.
Signé, P E R R E T.

A R R E S T E'

Qu'un Procureur dans les Instances d'ordre & de
préférence, ne pourra occuper pour son Con-
frere, & qu'il faut qu'il soit chargé par la Partie.

Du Samedi 12. May 1699.

C E jour, Monsieur le premier Président a dit, que les Procureurs
de Communauté lui avoient apporté une Délibération faite en leur
Communauté le 24. Janvier 1695. qui a été homologuée au Parlement
le 22. Février audit an, par laquelle il a été arrêté qu'aucun Procureur
ne pourra, dans les Instances d'ordre & de préférence, directement, ni
indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, occuper sous le nom
de son Confrere, ni donner le pouvoir ou le faire donner, ni aucun le
recevoir que ceux qui seront chargés par les Parties, agiront par eux-
mêmes, sans qu'ils puissent signer l'un pour l'autre, à peine par ceux
qui se trouveront avoir donné ou reçu le pouvoir de leurs Confreres,
de perdre leurs frais sans aucune repetition, non pas même contre les
Parties, & que lorsque les pouvoirs se trouveront après le décès des
Procureurs, ils seront mis ès mains du Procureur Général du Roi, pour
y être à sa Requête pourvû par la Cour, ainsi qu'il appartiendra: Que
cette Délibération lui paroissoit très-juste, pourquoi il croyoit qu'à l'é-
gard des affaires qui se présenteront à l'avenir de pareille nature en la
Cour, il étoit à propos que les Procureurs en usassent de la même ma-
nière. Les Gens du Roi sur ce ouïs, & la matière mise en Délibération,
A E' T E' A R R E S T E' que la Délibération de ladite Communauté dudit
jour 24. Janvier 1695, sera homologuée pour être executée selon sa for-
me & teneur, & que le présent Arrêt sera lû & publié à la Commu-
nauté des Aocats & Procureurs, à ce qu'ils n'en ignorent. *Signé*,
L E C A M U S.

A R R E S T E'

Qui ordonne que le Commissaire aux Saisies réelles, fera commettre un des Messieurs, pour faire un Bail Judiciaire, & que la Requête de *Committitur* sera registrée au Greffe.

Du 12. Mai 1696.

C E jour, la Cour délibérant sur la Requête à elle présentée par la Communauté des Avocats & Procureurs, contenant que le Procureur de Maître François Forcadel, Commissaire aux Saisies réelles, se dispense de la regle qui est établie pour faire commettre un des Messieurs, à l'effet de proceder aux Baux judiciaires, ce qui donne lieu à des plaintes auxquelles il est à propos de remedier: Pourquoi elle requeroit qu'il plût à la Cour homologuer la Délibération par elle faite le 26. Janvier, portant que le Procureur de Forcadel ne pourra faire proceder en la Cour au Bail judiciaire des biens saisis, que préalablement un des Messieurs n'ait été nommé par la Cour, & la Requête de *Committitur* réponduë & registrée au Greffe d'icelle, à peine de demeurer garant & responsable en son nom de toute la Procedure qui sera faite pardevant autre des Messieurs que celui qui sera Commis; que si pendant le cours de la même Saisie le Commissaire commis vient à deceder, ou en cas d'absence ou indisposition, il sera tenu de faire subroger en son lieu & place par ladite Cour, & sans qu'à l'avenir il puisse sur les anciennes Saisies, sur lesquelles Messieurs ne sont pas encore connus, & sur lesquelles il n'y aura point eu de Procedures faites devant eux, faire proceder au Bail judiciaire qu'il n'y ait été commis par la Cour. Les Gens du Roi ouïs, & la matière mise en Délibération.

LA COUR a homologué & homologue ledit acte de Délibération du 26. Janvier dernier, pour être executé selon sa forme & teneur, & a arrêté que le présent Arrêt sera lû & publié à la Communauté d'icelle Avocats & Procureurs, à ce qu'ils n'en ignorent, *Signé, LE CAMUS.*

A R R E S T

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT ,

Du 4. Juin 1699.

Portant défenses à toutes personnes de prendre à Partie aucuns Juges , ni de les faire intimer sur l'appel de leurs Jugemens , sans en avoir auparavant obtenu la permission expressement par Arrêt.

Extrait des Registres de Parlement.

CE jour , les Grand'Chambre , & Tournelle assemblées , les Gens du Roi sont entrez , & Maître Henry-François d'Aguesseau , Avocat dudit Seigneur , portant la parole , ont dit à la Cour :

Que comme le zèle dont Elle est animée pour tout ce qui regarde l'honneur des Juges ne se renferme pas dans les bornes de la Compagnie , & qu'il se répand sur tous ceux qui ont une portion de ce caractère éminent , dont elle possède la plénitude , ils croient devoir lui proposer aujourd'hui d'autoriser par un Règlement général , & de confirmer pour toujours un ancien usage digne de la sagesse des premiers Magistrats , & de la protection qu'ils doivent donner aux Juges subalternes , dont l'honneur est remis entre leurs mains , &c.

Les Gens du Roi retirez , la matière mise en Délibération.

Ladite Cour , faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roi , fait défenses à toutes personnes , de quelque état & qualité qu'elles soient , de prendre à Partie aucuns Juges , ni de les faire intimer en leur propre & privé nom , sur l'appel des Jugemens par eux rendus , sans avoir auparavant obtenu la permission expressement par Arrêt de la Cour , à peine de nullité des Procédures , & de telle amende qu'il conviendra. Enjoint à tous ceux qui croiront devoir prendre des Juges à Partie , de se contenter d'expliquer simplement & avec la modération convenable les faits & les moyens qu'ils estimeront nécessaires à la décision de leur cause , sans se servir des termes injurieux & contraires à l'honneur & à la dignité des Juges , à peine de punition exemplaire : Ordonne que le présent Arrêt sera envoyé aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort , pour y être lu & publié : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans un mois. FAIT en Parlement le 4. Juin 1699. *Signé*,
D O N G O I S.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du 18. Août 1702.

Qui fait défenses de prendre aucuns Juges à Partie,
sans permission de la Cour.

Extrait des Registres de Parlement.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou notre Huissier ou Sergent sur ce requis ; sçavoir faisons, Qu'entre Maître Jacques Mazujer, notre Conseiller, Capitaine Chârellain de Lavieu, & Maître Georges Morel, Substitut de notre Procureur Général audit Siège, Appellans d'une Ordonnance décernée par le Baillif de Forest, ou son Lieutenant à Montbrison, le 13. Juillet 1700, & Demandeurs en Requête du 5. Juillet 1701. tendante à ce qu'en venant playder la cause d'entre les Appellans & Intimé ci-après nommé, il plût à notre dite Cour les déclarer sollement assignez en la Sénéchaussée de Montbrison, condamner l'Intimé en l'amende & aux dépens, dommages & intérêts des Demandeurs, d'une part. Et Maître Jean-Baptiste Réal, Sieur de Buffly, Avocat en notre Cour, Intimé & Défendeur, d'autre part. Après que par Arrêt du 11. Août 1702. les Parties ont été renvoyées au Parquet de nos Gens, & que par leur avis l'appointement qui suit a été résolu : Oui Portal, pour notre Procureur Général, appointé est que notre dite Cour a mis & met l'appellation & ce dont a été appelé au néant ; émendant, déclare l'Intimé non-recevable en la demande en prise à Partie, le condamne en dix livres de dommages & intérêts envers chacun des Appellans, & aux dépens ; fait défenses au Lieutenant criminel de Montbrison, & à tous autres Juges de ce Ressort, de permettre de prendre aucuns Juges à Partie, sauf aux Parties à se pourvoir en notre dite Cour pour en obtenir la permission, conformément aux Arrêts de Règlement des années 1693. & 1699. qui seront exécutez selon leur forme & teneur. **S** I T E M A N D O N S, qu'à la Requête desdits Mazujer & Morel, Appellans, tu mettes le présent Arrêt à dûe & entière exécution ; de ce faire te donnons pouvoir. **D** O N N E' en notre dite Cour de Parlement, & reçu à l'Audience d'icelle ce requerant Aligier, Procureur desdits Mazujer & Morel, le 18. Août, l'an de grace 1702, & de notre Règne le soixantième. Collationné par la Chambre. *Signé*, DE LA BAUNE.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT ,

Qui juge que la peremption s'acquiert , quoiqu'il n'y ait point de présentation au Greffe , & qu'elle court contre toutes personnes qui procedent.

Du 5. Juin 1703.

L OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier de la Cour de Parlement , ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis ; sçavoir faisons , Qu'entre Antoine Boudet , Laboureur , demeurant à Servais , Demandeur en peremption d'Instance , suivant la Requête par lui présentée à la Cour le 31. Mai 1701. d'une part. Et Dame Marie-Therese Mossët , veuve de Messire Jean-Baptiste de Seve , Conseiller du Roi & son Procureur Général en la Cour des Monnoyes , Turrice de leurs enfans Mineurs , Défenderesse d'autre. Vu par la Cour la Requête dudit Boudet du 31. Mars 1701. à ce qu'il plût à la Cour déclarer l'appel interjeté par ladite Dame de Mossët de la Sentence du Bailliage d'Estampes du 3. Octobre 1697. Taxe & Exécutoire de dépens & tout ce qui a suivi , péri faute de poursuites pendant l'espace de plus de trois ans , & en conséquence l'appellation fût mise au néant ; ordonner que ce dont est appel , sortiroit effet , & que l'Appellante fût condamnée en l'amende & aux dépens de la cause d'appel. Défenses du 27. Juin audit an. Répliques dudit Boudet du premier Juillet ensuivant. Arrêt d'appointé en droit du 27. Mai 1702. Productions des Parties. Contredits dudit Boudet du 21. Juillet audit an. Requête du premier Août ensuivant de ladite Mossët , employée pour contredits , contenant production nouvelle de ladite Mossët du quatrième dudit mois , servant de Salvation. Contredits contre icelle dudit Boudet du cinquième dudit mois. Autre production nouvelle de ladite Mossët par Requête du 23. Août. Requête du 29. dudit Boudet , employée pour contredits contre icelle. Deux productions nouvelles dudit Boudet par Requête des 26. & 29. du même mois d'Août. Contredits contre icelle de ladite Mossët des 29. & 30. dudit mois. Arrêt du 9. Mars 1703. par lequel avoit été ordonné que l'Instance seroit mise entre les mains des Procureurs de Communauté , pour , avec Maîtres Février , la Fouasse , Harouard , Bridou , Drouard & Chardon , donner leurs avis sur les présentations , pour le tout communiqué au Procureur Général , être fait droit ainsi qu'il appartiendra. Les avis des Procureurs de Communauté dedsdits Harouard , Février , la Fouasse & Bridou , du 20. Avril 1703. Autre avis dedsdits Drouard & Chardon. Conclusions du Procureur Général du Roi ; Tout considéré , **NOTREDITE COUR** , déclare

Kkk ij

444 *qui juge que la peremption s'acquiert, &c.*

Pappel interjeté par Jacote Moillet de la Sentence du Bailliage d'Estampes du 3. Octobre 1697. & de la Taxe & Executoire de dépens, péri, & en conséquence ordonne que lesdites Sentence & Executoire seront executez selon leur forme & teneur, & condamne ladite Moillet en l'amende de douze livres & aux dépens: Ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié à la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour à l'Audience du Châtelet, & dans les Bailliages & Sénéchaussées & autres Sièges du Ressort de la Cour: **S I T E M A N D O N S** mettre le présent Arrêt à execution. **D O N N E'** en Parlement le 5. Juin 1703, & de notre Règne le soixante-unième. Collationné. Signé, Par la Chambre, **D U T I L L E T.**

Lu & publié à la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, ce 12. Juillet 1703. Signé, BRIDOU.

Avis de la Communauté, où les motifs de l'Arrêt sont expliqués.

V E U par nous Pierre Gillet, François Baudouin, Florimond de la Marliere, François le Pellitier, & Pierre Bidou, Procureurs & Greffier de la Communauté, Jean-Baptiste la Fouasse, Jean-Baptiste Harouard, & Marin Février, anciens Procureurs de Communauté, l'Arrêt de la Cour du 9. Mars 1703. par lequel la Cour, en voyant l'Instance d'entre Antoine Boudet, Demandeur en peremption; & Dame Marie-Therese Moisset, es noms qu'elle procede, a ordonné que ladite Instance seroit mise entre les mains des Procureurs de Communauté, pour, avec Maîtres Février, la Fouasse, Harouard, Bidou, Drouard & Chardon, donner leur avis, pour le tout communiqué à Monsieur le Procureur Général, être fait droit ainsi qu'il appartiendra.

Vu aussi ladite Instance, qui nous a été mise, en execution dudit Arrêt, entre les mains.

Nous observerons à la Cour, quoiqu'on propose pour défenses à la peremption qui est prétendue, la minorité, & le défaut de présentation de la part de celui qui la demande, il n'y a pourtant que le défaut de présentation qui puisse faire matière de contestation, puisque l'Ordonnance qui établit la Loi, ne fait point de distinction du Mineur d'avec le Majeur, & qu'elle est commune aux Parties qui procedent.

L'Ordonnance qui admet la peremption aux Instances contestées ou non contestées, ne fait point d'exception.

Les Praticiens ont pourtant toujours tenu que pour acquérir la peremption, les Parties doivent avoir respectivement constitué Procureur; les Juristicons au contraire ont prétendu, qu'il suffit que l'Instance ait été intentée pour être sujette à la peremption, les Arrêts n'ont pas toujours suivi leur opinion depuis l'Ordonnance de 1667. qui a abrogé la présentation des Demandeurs, & de ceux à la Requête desquels les assignations sont données.

Par Arrêt du 31. Août 1683. au Rapport de défunt Monsieur Goureau , en déboutant de la demande en peremption , on ordonne que les Procureurs seront tenus de se présenter à l'avenir pour les Défendeurs & Intimez sur le cayer des présentations de la Cour dans les délais portez par l'Ordonnance , pour acquérir le tems de la peremption contre les Demandeurs & Appellans , & que l'Arrêt sera publié à la Communauté.

Cet Arrêt a été suivi d'un autre , rendu en conformité , au Rapport de M. Damat , qui juge qu'il faut présentation au Greffe pour acquérir la peremption.

Il y a néanmoins des Arrêts qui ont jugé qu'il y avoit peremption , quoiqu'il n'y eût point de Procureur constitué , ni présentation.

C'est pour éviter ces differens préjugez , que le 28. Mars 1692. la Cour a donné au public ses Arrêts , concernant les peremptions.

Par l'Article premier , qui est en conformité de l'Ordonnance , elle a arrêté que les Instances intentées , bien qu'elles ne soient contestées , ni les assignations suivies de constitution & de présentation de Procureur par aucune des Parties , seront déclarées péries , en cas qu'on ait cessé & discontinué les Procédures pendant trois ans , & n'auront aucun effet de perpetuer , ni de proroger l'action , ni d'interrompre la prescription.

Depuis cette disposition , faite par la Cour , pour rendre la Loi uniforme ,

Est survenu l'Edit du mois d'Avril 1695. qui a retabli la présentation pour les demandes en toutes causes , soit de premières Instances ou d'appel , pour en jouir par ceux qui seront pourvus des Offices de Greffiers de présentation , de même ainsi qu'on en jouissoit avant l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. & suivant le Reglement qui en sera fait au Conseil.

Ce Reglement a été fait par Déclaration du 12. Juillet de la même année 1695. avec toute l'étendue , pour en faciliter la vente , qui se réduit pourtant à des peines pécuniaires contre les Officiers qui y contreviendront.

Cette création se renfermant , pour en jouir comme on avoit fait avant l'Ordonnance de 1667. ne concernoit point le Parlement , où auparavant cet Edit on n'a point payé ni taxé pour le Greffe aucun droit pour la présentation.

Cependant les besoins pressans de l'Etat ont obligé les Procureurs d'en obtenir la réunion à leur Communauté , qui leur a été faite par la Déclaration du 5. Mai 1696. pour en jouir suivant le Reglement qui en seroit fait par la Cour.

Par l'Arrêt du 30. Mai 1696. qui ordonne l'enregistrement de la Déclaration , la Cour ordonne que le droit de présentation du Greffe de la Cour ne sera taxé que sur les assignations données en icelle , & sur lesquelles on se doit présenter ; sans qu'il puisse être pris sur les interventions , demandes , & incidens joints aux Procès ou Instances où il n'y aura point d'assignation , pour lequel droit de présentation ne sera

taxé pour l'enregistrement au Greffe, & signature de la cedula ; que six sols huit deniers ; ne sera l'extrait de la présentation taxé, que lorsqu'il y aura nécessité de le lever pour justifier la nullité de la Procédure qui auroit pu être faite, ou pour s'en servir à l'effet de faire voir qu'il n'y a point lieu à la peremption.

On prétend que sur le fondement de l'Edit des présentations, par le défaut de s'être présenté au Greffe, par Arrêt du 26. Avril 1697. on a jugé qu'il n'y avoit point de peremption, si on en croit le motif qu'on a donné imprimé ensuite de l'Arrêt.

Il y a des Arrêts qui ont depuis jugé que le défaut de présentation n'artete point la peremption.

L'Arrêt du 26. Février 1697. ayant été produit dans une demande en peremption, au rapport de Monsieur Petit, l'Instance ayant été communiquée à Monsieur le Procureur Général, & les Procureurs de Communauté ayant été mandez au Parquet, en conformité des Conclusions, est intervenu Arrêt qui a jugé la peremption : Il y a encore d'autres Arrêts qui ont jugé la même chose.

En effet, le défaut de présentation au Greffe ne doit point donner d'atteinte à la disposition de l'Ordonnance, qui établit la peremption à laquelle l'Edit des présentations de 1695. ne déroge point.

Il enjoint de se présenter en toutes causes sous des peines pecuniaires, il ne peut pas avoir plus d'effet que l'Ordonnance de 1667. qui enjoignoit aussi aux Défendeurs, Intimez & Anucipans, de se présenter.

Ce dernier Edit ne fait autre chose que d'assujettir à la présentation ceux que la même Ordonnance en exemptoit, ce qui ne change rien aux Arrêts que la Cour a donnez au Public en 1692.

Lors desquels Arrêtez, non-seulement il y avoit l'Ordonnance de 1667. qui enjoignoit la présentation, & en conformité de laquelle la Cour avoit même jugé la nécessité de la présentation ; mais il y avoit encore l'Edit de 1689. pour les amendes, qui défend de faire aucune Procédure avant la consignation, à peine de nullité ; cependant la Cour a jugé, que le défaut de consignation d'amende n'empêchoit point la peremption, qui est commune à toutes les Parties.

Ce rétablissement de se présenter par ceux que l'Ordonnance de 1667. en avoit exceptez, ne détruit pas cette même Ordonnance, qui oblige tous ceux, à la Requête desquels les assignations sont données, de constituer Procureur ; cela s'observe très - régulièrement, nonobstant l'Edit des présentations, & contre les Parties qui constituent Procureur par les assignations : On ne peut point lever de défaut au Greffe à faute de comparoir, il faut nécessairement faire la Procédure avec le Procureur constitué, & lorsque la Partie même néglige d'envoyer au Procureur qu'elle a constitué l'assignation pour la décharge, il en vient faire sa déclaration à la Communauté qui lui en donne acte, & en même - tems en conséquence de ce qu'il a constitué par la Partie, que la Procédure sera continuée avec lui.

Ce qui prouve que pour la validité de la Procédure & acquérir la

peremption, il n'y a pas de nécessité qu'il y ait de présentation au Greffe.

Il y a même plusieurs natures d'affaires sujettes à la peremption, où il n'échet point de présentation, comme sont les Requêtes civiles, que l'Ordonnance permet de signifier aux Procureurs, sans assigner les Parties, lorsqu'elles sont obtenues dans le tems prescrit: Il y a aussi des demandes sujettes à la peremption, qui se forment incidamment sans assignations des appellations des Requêtes de l'Hôtel & du Palais, qui se relevent par Requêtes sans assignation.

Quoiqu'en général l'Edit des présentations ne déroge point à l'Ordonnance qui établit la peremption, on peut encore ajouter qu'il n'a point d'application pour le Parlement, où avant cet Edit il ne se taxoit, ni payoit aucun droit au Greffe pour la présentation: Le rétablissement qui en a été fait par l'Edit n'est que pour en jouir, comme on faisoit avant l'Ordonnance; & la Déclaration qui en a fait la réunion aux Procureurs, n'est aussi que pour en jouir suivant le Règlement de la Cour, qui n'a pas eu intention, en le faisant en conformité du pouvoir que le Roi lui en a donné par sa Déclaration, de détruire l'Ordonnance qui établit la peremption, ni de donner atteinte à ses Arrêtz; elle n'a eu d'autre application qu'à décharger le Public, par la réduction qu'elle a faite des droits que le Règlement du Conseil étendoit sur tous les incidens que la Cour a retranchés par son Arrêt qui en ordonne l'enregistrement.

Fait, & les pièces rendues le 20. Avril 1703.

DECLARATION DU ROI,

Qui défend aux Parties de prendre de transports sur les Juges devant lesquels ils playderont, depuis le jour que leurs Procès auront été portez devant lesdits Juges, jusqu'au Jugement ou Arrêt définitif.

Donné à Versailles le 27. Mai 1705.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, Salut. Nous avons appris que depuis quelques années le cours de la Justice est souvent interrompu par des accusations frauduleuses, qui sont fondées sur des créances feintes ou véritables, que des Playdeurs se font ceder sur les Juges devant lesquels ils plaident actuellement, ou sur des demandes vaines & illusoires qu'ils affectent de former contre eux, & par lesquelles ils prétendent les obliger à descendre de leur Tribunal, pour devenir leurs Parties; ensorte que si cet abus pouvoit être toléré, les Playdeurs se rendroient bien-tôt les maîtres du choix de leurs Juges, en retranchant de ce nombre tous ceux qu'il leur plairoit de regarder comme suspects, sans aucune cause raisonnable; Nous croirions avoir trop d'indulgence pour la malice des

hommes , si Nous citerions plus lo: g - tems de reprimer un tel artifice , dont le but est de changer la face d'un Tribunal au gré d'une Partie injuste ou prévenue , & de faire perdre à des Parties plus simples & plus droites , ou l'avantage de conserver un bon Juge , ou la facilité d'obtenir une prompte expedition ; Nous joignons à ces motifs l'obligation dans laquelle Nous sommes de conserver l'honneur des Magistrats , que Nous regardons comme faisant partie de la Justice même ; & après avoir maintenu l'ordre des Jurisdictions dans notre Ordonnance du mois d'Août 1669. contre ceux qui par des transports simulez , font un mauvais usage de leurs privilèges pour dépouiller les Juges naturels de la connoissance des causes , dont le Jugement leur appartient , Nous employons avec-encore plus de plaisir notre autorité à défendre & à soutenir la dignité des Magistrats , contre les efforts de ceux , qui par des cessions beaucoup plus odieuses , achètent le droit de faire injure à leurs Juges , & souvent à ceux dont ils redoutent le plus la droiture & l'intégrité. A CES CAUSES , & autres à ce Nous mouvans , de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , Nous avons par ces présentes signées de notre main , dit , déclaré & ordonné , disons , déclarons & ordonnons , voulons & Nous plaît , qu'aucun de nos Sujets ; de quelque état & condition qu'il soit , ne puisse prendre & occuper , directement ni indirectement , des transports ou cessions des droits litigieux ou non litigieux , à prix d'argent ou autrement , sur les Juges devant lesquels ils playderont , depuis le jour que leurs Causes , Instances , ou Procès auront été portez devant lesdits Juges , jusqu'au Jugement ou Arrêt définitif. Déclarons toutes les cessions , qui seront faites en ce cas & pendant ledit tems , nulles & de nul effet , ensemble toutes les demandes & Procédures faites en conséquence , sans que les Juges puissent y avoir aucun égard , soit en statuans sur les reculations fondées sur de pareils transports ou autrement , ni même que le Cessionnaire puisse avoir aucun recours contre le Cedant. Voulons que ceux qui auront recusé leurs Juges sur ce fondement , soient en outre condamnés en deux mille livres d'amende en nos Cours de Parlement , Grand Conseil , & autres nos Cours , mille livres aux Requêtes de notre Hôtel & du Palais , cinq cens livres aux Présidiaux , Bailliages & Sénéchaussées , trois cens livres en nos Châtellenies , Prévôtés , Vicontes , Elections , Greniers à Sel , & aux Justices des Hauts - Justiciers , tant des Duchez & Pairies , qu'autres ressortissantes même en nos Cours , & deux cens livres aux autres Justices Seigneuriales ; le tout applicable ; sçavoir , moitié à Nous & aux Hauts-Justiciers dans leurs Justices , & l'autre moitié à la Partie , sans que lesdites amendes puissent être remises ni moderées. Voulons que la même peine puisse être prononcée contre ceux qui , sans avoir pris des transports & cessions de droits , auront formé frauduleusement des demandes contre leurs Juges , pour avoir un prétexte de les recuser , sans aucun fondement légitime. N'entendons néanmoins comprendre dans la présente disposition , les transports , cessions & acquisitions de droits qui écherront par successions , partages ,
donations ,

donations faites en Contrats de Mariage, ou en faveur des héritiers présumptifs, ou par des dispositions testamentaires, ensemble par des traités faits sans fraude entre des créanciers & leurs débiteurs, en vertu des créances acquises, avant que les demandes, Instances, ou Procès ayent été portez dans la Jurisdiction, ou la recufation fera proposée, ou entre des créanciers seulement, en conséquence d'un abandonnement de biens, fait par leur débiteur commun, dans tous lesquels cas il sera permis à ceux qui auront acquis sur leurs Juges des droits de cette qualité, de les exercer contre eux par les voyes ordinaires de la Justice, sans être sujets aux peines portées par notre présente Déclaration: Et sera statué sur les Requêtes de recufation qu'ils pourront présenter contre lesdits Juges, suivant la disposition des Ordonnances, & la qualité des circonstances, ainsi qu'il appartiendra, dont Nous chargeons l'honneur & la confiance des Juges qui en doivent connoître. Si donnons en mandement, &c. DONNÉ à Versailles le vingt-septième de Mai, l'an de grace 1705. Et de notre Regne le soixante-troisième. *Signé, LOUIS.* Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées à Paris en Parlement, le 10. Juin 1705. Signé, DONGOIS.

SENTENCE DE MONSIEUR
LE LIEUTENANT CIVIL,

Pour l'exécution de l'Article III. du Titre II. de
l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

DU 20. Juin 1708.

ATous ceux qui ces présentes Lettres verront, CHARLES-DENYS DE BULLION, Chevalier, Marquis de Gallardon, Seigneur de Bonnelles, & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Garde de la Prévôté de Paris, SALUT. Sçavoir faisons: Que sur la Requête faite en Jugement devant Nous à l'Audience de la Chambre civile du Châtelet de Paris par Maître Henry Varnier le jeune, Procureur de Me. Thomas le Jay, Avocat en Parlement, Propriétaire d'une maison, rue des Mauvais Garçons, Demandeur en exécution de notre Sentence du 16. May dernier, qui condamne à payer le loyer, & déclare le congé valable pour le jour de Saint Jean prochain; & Défendeur à l'opposition formée à l'exécution de ladite Sentence, contre Maître Meignen le jeune, Procureur de Damoiselle Petronille Monnoye, veuve de François Morel, Locataire d'un appartement dépendant de ladite maison, assisté de Maître Sandrier son Avocat. Parties ouïes, Nous avons, la Partie

450 *Sentence pour l'exécution de l'Article III. du Titre II , &c.*

de Sandrier débouté de son opposition ; ordonné que notre Sentence sera exécutée , avec dépens liquidés à trois livres. Et après avoir entendu Biérix , Sergent à Verge , qui n'a pu Nous dire moyens valables pour sa défense , sinon que c'étoit la coutume de ne mettre dans les copies d'exploits , que des traits de plume dans le blanc , où doit être mis le nom de la personne à qui le Sergent a parlé : Faisant droit sur les Conclusions des Gens du Roi , ordonnons que l'Article III. du Titre II. de l'Ordonnance de 1667. sera exécuté ; l'avons condamné pour n'avoir point rempli dans la copie de l'Exploit qu'il a donné à la Partie de Sandrier le nom de la personne à qui il a parlé , en l'amende portée par l'Ordonnance . Lui avons fait défenses , & à tous autres Huissiers , d'y contrevenir & de recidiver , à peine de vingt livres d'amende & de nullité , conformément à l'Ordonnance. Et sera notre présente Sentence signifiée aux trois Communautés des Huissiers Priseurs , des Huissiers à Cheval , & des Huissiers Sergens à Verge , à la diligence du Procureur du Roi ; & sera donné copie d'icelle , ensemble de l'Article III. du Titre II. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. à ce qu'aucuns n'en ignorent : Ce qui sera exécuté sans préjudice de l'appel. Ce fut fait & donné par Messie Jean le Camus , Chevalier , Conseiller du Roi en tous ses Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Lieutenant Civil de la Ville , Prévôté & Vicomté de Paris , tenant le Siège , le Mercredi vingt Juin 1708. *Signé* , TARDIVEAU , Greffier.

Article III. du Titre II. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

TOUS Exploits d'ajournement seront faits à personne ou domicile , & sera fait mention en l'original , & en la copie , des personnes auxquelles ils auront été laissés , à peine de nullité , & de pareille amende de vingt livres. Pourront néanmoins les Exploits , concernant les droits d'un Bénéfice , être faits au principal manoir du Bénéfice ; comme aussi ceux concernant les droits & fonctions des Offices ou Commissions , es Lieux où s'en fait l'exercice.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT ,

Concernant les appellations en matière civile.

Du 27. Août 1708.

Extrait des Registres de Parlement.

PAR Arrêt de ce jour , rendu sur l'Instance , entre Maître Jean-Marie Bourj bon , Conseiller du Roi , & son premier Avocat au Bureau des Finances de la Généralité de Lyon , d'une part ; & Jeanne Ruffin , veuve de Jean de Rhodes , Ecuyer , Tutrice de Hemy de Rhodes son fils , d'autre :

LA COUR, entre autres choses, déclare les autres demandes & Procédures sur icelles, même les Procédures faites sur les appellations des Sentences de la Conservation de Lyon, du quinzième Novembre 1706. d'entre ladite Ruffin audit nom, & lesdits Floris Perrin Philbert de la Banche, Jacques Romier, & Jeanne Buthean, veuve dudit Jacques Romier, es noms qu'elle procede, & Estienne Romier, comme ayant l'une & l'autre repris au lieu & place dudit Défunt Jacques Romier, & lesdits Rodolphe Correard, & François de la Faye, qui ne sont Appellans de ladite Procédure extraordinaire, ni compris dans le Décret décerné sur icelle, nulles; & en conséquence ordonne, que leurs Procureurs ne pourront, de part & d'autre, prétendre ni demander aucuns déboursez, fraix & salaires desdites demandes & Procédures déclarées nulles; & s'ils ont reçu aucune chose à valoir sur lesdits déboursez, fraix & salaires, seront tenus chacun en droit foi, de le rendre à leurs Parties, à ce faire contraints par toutes voyes dûes & raisonnables. Fait défenses aux Procureurs de la Cour, de former incidamment aux appellations interjetées des Procédures extraordinaires, aucunes demandes, ni souffrir qu'il en soit formé aucunes pour voir déclarer les Arrêts communs ou autrement contre des Parties qui ne sont accusées, comme n'étant comprises dans des Décrets, non plus que contre des Accusés qui ne sont point Appellans, quoique compris dans les mêmes Procédures faites devant les premiers Juges, desquelles d'autres Accusés auront interjeté appel, ni pareillement esdits cas d'y introduire aucunes appellations de Sentences rendues en matière civile contre des Parties qui ne sont comprises ni dénommées comme accusées dans lesdites Procédures extraordinaires, à peine de nullité des Procédures faites de part & d'autre sur lesdites demandes & appellations en matière civile, & des dommages & intérêts des Parties. Et sera le présent Arrêt lu & publié en la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour. Fait en Parlement le 27. Août 1708. Collationné. Signé, DU TILLET.

DECLARATION DU ROI,

Qui permet aux Officiers qui sont exclus de la voix délibérative par leurs dispenses, de rapporter & d'opiner dans les affaires dont ils seront Rapporteurs.

Donnée à Marly le 20. Mai 1713.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. L'attention que Nous avons toujours eue à ne confier l'administration de la Justice qu'à

des Juges capables de la bien rendre à nos Sujets , Nous a fait rechercher avec soin les moyens les plus propres pour instruire de tous leurs devoirs ceux qui entrent dans la Magistrature ; & c'est dans cette vûe que Nous nous sommes portez depuis quelque-tems à leur accorder des dispenses plus facilement , & à un âge moins avancé que par le passé , à condition néanmoins de n'avoir voix délibérative qu'à l'âge prescrit par nos Ordonnances , afin qu'avant de pouvoir faire leurs fonctions , ils puissent apprendre tout ce qui leur est nécessaire pour les exercer dignement ; & que témoins de la manière dont on opine dans les Procès au Jugement desquels ils assistent , ils puissent se former sur les bons exemples qu'ils ont devant les yeux , & se remplir l'esprit des véritables principes de la Jurisprudence : C'est ce que Nous avons eu la satisfaction de voir réussir suivant nos intentions ; mais sur ce qui Nous a été représenté que Nous pourrions contribuer encore d'avantage à l'instruction des jeunes Magistrats , si Nous voulions bien leur permettre de rapporter des Procès & d'y opiner , parce que la nécessité où ils se trouveroient par-là d'examiner , & de discuter tout un Procès pour pouvoir en rendre compte , & y donner leurs suffrages , les accoutumeroit de bonne heure au travail , & les empêcheroit même de se dissiper , Nous avons cru devoir leur accorder cette permission , d'autant plus que Nous sommes persuadés que les Parties ne pourront en souffrir aucun préjudice , tant parce que le désir de se distinguer & de se faire une réputation , joint à l'amour de leur devoir , seront des motifs assez puissans pour les obliger à voir avec une exactitude scrupuleuse , les affaires dont ils seront chargés , que parce que s'il leur échappoit quelque chose , les Conseillers préposés pour les assister , lors de leurs rapports , ne manqueroient pas de s'en appercevoir & de le relever. Nous avons considéré d'ailleurs que ces Officiers connoissant parfaitement le mérite & la qualité des Procès dont ils seront Rapporteurs , & ayant eu tout le tems d'y réfléchir avant d'en faire leur rapport , il n'y a pas lieu de craindre qu'ils y donnent leurs suffrages légèrement & au hazard , comme on pourroit l'apprehender , si dans les affaires dont ils ne seroient pas Rapporteurs , & où il faudroit qu'ils opinassent sur le champ , Nous leur accordions la voix délibérative , avant que d'avoir atteint l'âge auquel les Loix ont attaché la présomption de la capacité & de la maturité du Jugement dans les Officiers de Judicature. A CES CAUSES , & autres à ce Nous mouvans , de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , Nous avons par ces présentes signées de notre main , dit , déclaré & ordonné , disons , déclarons & ordonnons , voulons & Nous plaît , que les Conseillers des Compagnies Supérieures , & les Officiers des autres Jurisdictions de notre Royaume qui y ont été reçus jusqu'à présent , avant que d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis , en vertu des dispenses que Nous leur en avons accordées , & ceux qui y seront reçus dorénavant , en vertu des dispenses que Nous leur en accorderons , puissent être nommez Rapporteurs , & qu'ils aient voix délibérative dans les Procès qu'ils rapporteront , de la même manière que les autres Officiers des

mêmes Compagnies & Juridictions qui ont l'âge requis par nos Ordonnances, encore que les dispenses qu'ils ont obtenues & celles qu'ils obtiendront, portent expressement qu'ils n'auront voix délibérative qu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, laquelle condition Nous voulons seulement avoir lieu pour les affaires dont ils ne seront pas Rapporteurs. Si donnons en Mandement, &c. DONNÉ à Marly le 20. Mai, l'an de grace 1713. & de notre Règne le soixante-onzième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de Cire jaune.

Registree à Paris, en Parlement, le trente-neuvième Mai 1713. Signé,
DONGOIS.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du Mercredi 8. Août 1714.

Qui fixe le prix des Charges des Procureurs, & de leurs Pratiques.

Extrait des Registres de Parlement.

C E jour les Gens du Roi sont entrez, & Maître Guillaume-François Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit : Que le prix excessif des Offices de Judicature, & celui des Offices & des Pratiques des Procureurs en particulier, ayant toujours été regardé comme un abus très - considérable dans l'administration de la Justice, étant soit à craindre que le peu de fortune de ceux qui acquièrent les Offices de Procureurs ne les engage souvent à se récompenser par des mauvaises voyes, de l'excess du prix auquel les vendeurs les ont forcez de se soumettre, il a été réglé depuis long - tems que les Offices de Procureurs en la Cour ne pourroient être vendus au-delà de la somme de quinze mille livres, & les Pratiques au-delà de la somme portée par l'estimation que les Procureurs de Communauté en doivent faire.

Que malgré ces précautions, l'avidité des propriétaires, la nécessité où se trouvoient souvent les Acquéreurs de se soumettre à des conditions trop rigoureuses, avoit introduit des moyens déluger ces Reglemens par des contre-lettres, & des conventions particulières qui excedoient les prix de l'estimation des Pratiques.

Que c'est cet abus que la Cour a voulu reprimer par l'Arrêt de Reglement du 7. Décembre 1691, qui défend ces sortes de pactions, & qui en prononce la nullité; mais que comme la Loi se trouve souvent impuissante, quand elle

454 *Arrêt de la Cour de Parlement, qui fixe le prix, &c.*

est en balance avec l'intérêt de ceux qui doivent être assujettis à la Loi, si l'exécution n'en est affermée par des peines rigoureuses, il s'est présenté depuis peu de contestations où l'on a vu la Loi violée plusieurs fois par l'espérance de l'impunité.

Vu l'Arrêt de Règlement du 7. Décembre 1691. & les Conclusions du Procureur Général du Roi, la matière mise en Délibération.

LA COUR, faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne que les Règlemens, concernant la vente des Offices de Procureurs en la Cour, notamment ledit Arrêt du 7. Décembre 1691. seront exécutez selon leur forme & teneur; ce faisant, que les Procureurs, leurs veuves, héritiers, ou ayans cause, ne pourront disposer de leurs Pratiques, que suivant l'estimation qui en sera faite en la manière accoutumée par deux anciens Procureurs de Communauté. Fait défenses de vendre & d'acquiescer lesdites Pratiques au-delà de l'estimation qui en aura été faite, ni de faire aucun traité, ou convention par écrit ou verbalement, pour augmenter directement ou indirectement le prix réglé par ladite estimation, & porté par le contrat de vente, à peine de nullité, & de confiscation, moitié au profit de l'Hôtel-Dieu, & de l'Hôpital Général de cette Ville, moitié au profit des pauvres qui sont aux charitez de la Communauté des Procureurs de ladite Cour, des sommes stipulées, ou reçues au-delà de ladite estimation, même du prix entier desdites Pratiques, s'il y échet, & d'exclusion pour un tems, ou pour toujours, de la Charge de Procureur contre les Clercs qui y contreviennent: Ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié, tant en ladite Communauté, qu'en celle des Notaires du Châtelet. Fait en Parlement le 8. Août 1714. Collationné. Signé, DONGOIS.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du 8. Août 1714.

Qui ordonne l'exécution de l'Article XVIII. du Titre XI. de l'Ordonnance de 1667. concernant les Appellations interjettées par les Parties.

Extrait des Registres de Parlement.

CE jour les Gens du Roi sont entrez, & Maître Guillaume-François Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit: Qu'une difficulté survenue depuis quelque-tems sur l'exécution de l'Article XVIII. du Titre XI. l'Ordonnance de 1667. les engage de recourir à l'autorité de la Cour, pour prévenir les contestations qui pourroient naître sur ce sujet.

Que cet Article ayant ordonné que les appellations des Sentences rendues sur Procès, par écrit, l'Intimé seroit tenu de mettre la Sentence au Greffe en forme, ou par extrait dans la huitaine, après l'écheance de l'assignation; & ce même Article permettant à l'Appellant (au cas que l'Intimé n'ait pas satisfait à cette disposition de l'Ordonnance) de la lever aux fraix de l'Intimé, dont on doit lui délivrer un exécutoire; il s'est élevé une question sur laquelle les sentimens ont paru se diviser, pour sçavoir quelle Regle on devoit suivre, lorsque les Parties sont l'une & l'autre Appellantes de la même Sentence, &c.

Lecture faite de l'Article XVIII. du Titre XI. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. registrée en la Cour le 20. dudit mois, & des Conclusions par écrit du Procureur Général du Roi: La matière mise en Délibération.

LA COUR, faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne que lorsqu'il y aura des appellations respectivement interjetées par les Parties de la Sentence qui sera la matière d'un Procès par écrit, celui qui aura été le premier Intimé sur l'appel interjeté de ladite Sentence, sera tenu dans le délai marqué par ledit Article de l'Ordonnance, de mettre au Greffe ladite Sentence en forme, ou par extrait à son choix: Sinon & à faute par le premier Intimé de le faire dans ledit tems, permet à celui qui aura le premier interjeté appel de ladite Sentence de la lever par extrait, & de la mettre au Greffe sans commandement, ni signification préalable, aux fraix & dépens dudit premier Intimé, dont sera délivré exécutoire au profit dudit premier Appellant. Et sera le présent Arrêt lu, publié & enregistré, tant en la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour, que dans les Baillages & Sénéchauffées du ressort de ladite Cour. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement le 8. Août 1714. Collationné, Signé, D O N G O I S.



ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du 3. Septembre 1714.

Qui fait défenses aux Juges de se taxer, ni recevoir des Vacations ou Epices dans les affaires d'Audience ; & qui condamne les Officiers à rendre & restituer aux Parties les Vacations & Honoraires qu'ils ont indûment pris.

Extrait des Registres de Parlement.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, SALUT. Sçavoir faisons : Que le jour & date des présentes, comparant judiciairement en notredite Cour Maître Michel-François Cornuaille, Notaire Royal & Procureur à la Béhardiere, Appellant des taxes, droits & vacations des Officiers de la Motte-Diversay, & des exécutoires d'édits droits du 28. Juillet 1710. & de tout ce qui s'en étoit ensuivi, & Défendeur, d'une part ; & Charles Regnard, Sieur de Cluseaux, Tuteur provisoire des enfans Mineurs de Défunt Maître Jean Gravelle, & de Damoiselle Suzanne-Angelique Jouanne, son épouse, Intimé, & Demandeur en Requête du 6. Juillet dernier, à ce qu'en confirmant lesdits exécutoires, les effets saisis fussent vendus, ledit Cornuaille condamné aux fraix, mises d'exécution, & en tous les dépens, même en ceux faits contre lesdits Officiers ; & Jean-Claude de Mezieres, tant en demandant, défendant, que de la sommation, d'autre part ; & encore ledit Regnard, Sieur de Cluseaux, Demandeur aux fins de la Commission de Chancellerie du 14. Janvier 1711. à ce qu'aux risques, perils & fortunes dudit Cornuaille, il lui fût donné acte de la sommation & dénonciation dudit Appel auidits Officiers, à ce qu'ils fussent tenus de faire confirmer leur taxe, sinon de rendre ce qui s'en défautiroit avec intérêts, & tous les dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation, & l'Arrêt qui interviendroit déclaré commun avec ledit de Mezieres, & le condamner aux dépens, d'une part ; & Maître Rodolphe Fouteau, Bailli de la Motte-Diversay ; & Maître Gervais Magné, Procureur Fiscal ; & ledit Maître Jean-Claude de Mezieres, Procureur Fiscal de la Baronnie de Longny, Défendeurs, d'autre part ; & ledit Sieur de Cluseaux, Demandeur en autre Requête dudit jour 6. Juillet dernier, & à ce que ledit de Mezieres fût contraint au paiement de la somme de quarante-trois livres treize sols, contenue audit exécutoire dudit jour 28. Juillet 1710. lequel seroit exécuté,

aux

aux intérêts, frais & mise d'exécution, & aux dépens, & Défendeur, d'une part; & ledit Jean-Claude de Mezieres, Défendeur, & Demandeur en Requête du 24. dudit mois de Juillet dernier, à ce qu'il fût reçu opposant à l'Arrêt du 3. dudit mois; faisant droit sur l'opposition, déclarer la Procédure nulle, avec dépens, d'autre part; & ledit Cornuaille, Demandeur en deux Requêtes des 24. & 29. dudit mois de Juillet; La première, à ce qu'il fût reçu opposant à l'exécution dudit Arrêt dudit jour 13. Juillet; & la seconde, à ce qu'en venant playder, il lui fut donné acte de ce qu'il prénoit le fait & cause dudit de Mezieres, & de ses offres de payer soixante livres pour tout le contenu auidits Executoires. Ce faisant, mettre l'appellation & ce au néant; émettant, le décharger du surplus, & déclarer lesdites offres bonnes & valables, & la suite & exécution nulle, avec restitution, dommages & intérêts & dépens, d'une part: Et ledit sieur de Cluseaux, Défendeur, d'autre part: Et lesdits Sieurs Fouteau & Magné, Demandeur en Requête du 4. Août présent mois, à ce qu'en déboutant ledit Sieur de Cluseaux de sa demande en sommation, le condamner aux dommages & intérêts, & en tous les dépens, même en ceux faits contre Cornuaille; & où il se trouveroit que l'appel fût restreint aux chefs de leurs honoraires, déclarer ledit Cornuaille non recevable & mal fondé en son appel, le condamner aux dommages & intérêts, & en tous les dépens, même en ceux par eux faits en défendant, sur la demande en sommation, d'une part; & lesdits Sieurs de Cluseaux & Cornuaille, Défendeurs, d'autre; après que Capon, Avocat dudit Cornuaille & de Mezieres, Borderel, Avocat de Regnard, & Avocat de

Mahou, Avocat desdits Fouteau & Magné, ont dit qu'en communiquant au Parquet des Gens du Roi, ils sont demeurés d'accord de l'appointement signé d'eux, & paraphe de Chauvelin, pour notre Procureur Général; NOTRE DITE COUR ordonne que l'appointement sera reçu, & suivant icelui, a reçu la Partie de Capon opposante à l'Arrêt par défaut; au principal, sans s'arrêter à leur Requête, ni à celle des Parties de Mahou, a mis & met l'appellation & ce dont a été appelé au néant, en ce que dans l'Executoire il a été compris des vacations tant pour le Juge que pour le Procureur Fiscal de la Motte-Diversay: Et nendant quant à ce ordonne que radiation & distraction sera faite desdites vacations; condamne lesdits Officiers à rendre & restituer à la Partie de Borderel les vacations & honoraires mentionnez dans lesdits Executoires, à l'exception des vacations aux Procès verbaux de reception de caution; & sans avoir égard aux offres de la Partie de Capon qu'elle a déclarées insuffisantes, lesdits Executoires seront exécutez pour le surplus; condamne la Partie de Capon & de Mahou en tous les dépens envers la Partie de Borderel, chacun à leur égard, ceux d'entre les Parties de Mahou & de Capon compensés, & faisant droit sur le requisitoire de notre Procureur Général, fait défenses aux Parties de Mahou de se taxer ni recevoir à l'avenir des vacations ou épices dans les affaires d'Audience. S I T E M A N D O N S mettre le

Déclaration du Roi, concernant les Droits,
présent Arrêt à exécution, selon la forme & teneur : De ce faire te don-
nons pouvoir. DONNE' à Paris, en notredite Cour de Parlement, le 3.
Septembre, l'an de grace 1711. & de notre Regne le soixante-neuvième.
Collationné. Signé, Par la Chambre, GUYHOU. Et scellé.

DECLARATION DU ROI,

Qui ordonne, que dans tous les Procès concernant les Droits de la Ferme de l'Equivalent, appartenant à la Province de Languedoc, les parentez & alliances des Officiers de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, avec aucuns des Interessez en ladite Ferme, en quelques degréz qu'elles puissent être, ne pourront donner lieu à aucune recusation ni évocation.

Donnée à Paris le 30. Décembre 1721.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par la Déclaration du feu Roi notre très-honoré Seigneur & bisayeul, du 2. Octobre 1694. il a été ordonné, en interprétant, en tant que besoin, le titre des recusations des Juges, & celui des évocations des Ordonnances des mois d'Avril 1667. & Août 1669. que dans tous les Procès civils & criminels, concernant les Droits de ses Fermes, & l'exécution des Baux qui en sont faits, circonstances & dépendances, même dans tous les différends qui surviendront entre les Fermiers en nom collectif, ou les Adjudicataires de ses Fermes & leurs Commis, aussi tant en matière civile que criminelle, les parentez ou alliances des Présidens & Conseillers des Cours des Aydes, avec aucun des Interessez dans lesdites Fermes, en quelques degréz qu'elles puissent être, ne pourront donner lieu à aucune recusation ni évocation, sans préjudice des autres causes de recusation portées par ladite Ordonnance de 1667. Nous sommes informez qu'il est nécessaire d'étendre la disposition de cette Déclaration au Droit d'Equivalent qui appartient à notre Province de Languedoc, afin de faire cesser les mêmes incidens de recusation & d'évocation qui retardent le Jugement des Procès que les Fermiers de ce droit sont obligez d'avoir en notre Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-ami oncle le Duc d'Orleans, petit-Fils de France, Regent, de notre très-cher & très-ami oncle le Duc de Chartres, premier

Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amié cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amié cousin le Comte de Charollois, de notre très-cher & très-amié cousin Prince de Conty, Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amié oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine Science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & nous plaît, que dans tous les Procès civils & criminels, concernant les Droits de la Ferme du Droit d'Equivalent, appartenant à notre Province de Languedoc, & l'exécution des Baux de ladite Ferme, circonstances & dépendances, même dans tous les différends qui surviendront entre les Fermiers dudit Droit en nom collectif & leurs Commis, tant en matière civile que criminelle, les parentez ou alliances des Officiers de notre Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, avec aucuns des Intéressés dans ladite Ferme, en quelques degrés qu'elles puissent être, ne pourront donner lieu à aucune recusation ni évocation, sans préjudice des autres causes de recusation portées par ladite Ordonnance de 1667. qui pourront être proposées dans tous lesdits Procès. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & féaux les Gens tenans notre Cour des Comptes, Aydes & Finances à Montpellier, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur : **CAR** tel est notre plaisir : En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. **DONNE** à Paris le 30. Décembre, l'an de grace 1721. & de notre Règne le septième. *Signé*, **LOUIS**. *Et plus bas*, Par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent, présent. *Signé*. **PHÉLIPEAUX**. Vu au Conseil : *Signé*, **LE PELLETIER DE LA HOUSSAYE**. Et scellé.

EDIT DU ROI,

Qui règle le tems auquel les Officiers des Cours de
Parlement & autres Cours Superieures, pourront
avoir voix délibérative.

Donné à Versailles au mois de Décembre 1725.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens, & à venir, Salut. Pour donner plus de poids aux Délibérations qui seroient prises dans nos Parlemens & autres Cours Superieures de notre Royaume, sur l'enregistrement des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes qui leur seroient par Nous adressées ; & pour pouvoir tirer de ces Délibérations toute l'utilité que Nous nous en sommes promis, quand Nous leur avons bien voulu rendre la liberté

460 *Edit du Roi , qui regle le tems auquel les Officiers ,*
de Nous faire de remontrances avant l'enregistrement ; il Nous a paru
nécessaire de n'admettre à délibérer sur des matières si importantes que ceux
des Officiers de nosdites Cours , qui par leur âge & leurs services ont ac-
quis une expérience suffisante pour être en état de porter leur Jugement
sur des affaires qui intéressent également les fortunes de nos Sujets , &
le bien général de notre Etat. Par ces justes motifs Nous avons ordonné
par notre Edit du mois de Juin dernier , que nul des Conseillers des
Parlemens & autres Cours n'auroit entrée & voix délibérative dans les
Assemblées où il seroit question de délibérer sur l'enregistrement de nos
Ordonnances , Edits , Déclarations & Lettres Patentes émanées de notre
propre mouvement , s'il n'avoit dix années de service dans nos Cours
Supérieures ; mais il nous a été représenté , que pour mettre en état
ceux des Officiers de nos Cours qui n'ont pas le tems de service pres-
crit par notredit Edit d'acquies l'expérience & les connoissances néces-
saires , il seroit convenable de leur donner entrée ausdites Délibérations ,
& la faculté même d'opiner , sans néanmoins que leur voix pût être
comptée qu'après le tems de service requis par notredit Edit , ainsi
qu'il se pratique dans nos Cours à l'égard des Conseillers à qui Nous
avons bien voulu accorder dispense d'âge , sans avoir voix délibérative ,
& que cette faculté d'assister aux Assemblées les mettant en état de se
former plus promptement aux affaires , il seroit de notre bonté & même
du bien de notre service de limiter à cinq années le terme de dix années
fixé par notredit Edit. Il Nous a été aussi observé que les bons &
agréables services que Nous ont rendus ceux des Officiers de nos Cours
qui n'ayant point encore le tems de service requis par notredit Edit ,
se voyent exclus d'une fonction qu'ils avoient remplie avec satisfaction
de notre part , sembloient mériter de Nous une distinction particulière
en leur faveur , en leur conservant dans lesdites Assemblées la voix dé-
libérative dont ils étoient ci-devant en possession , Nous nous sommes
déterminés par ces raisons à limiter à cinq années de service le terme
de dix années prescrit par notredit Edit pour avoir entrée ausdites
Assemblées , & accorder à ceux des Conseillers de Nosdites Cours qui
n'auront pas les cinq années de service , la faculté d'entrer & d'opiner
ausdites Assemblées , à condition que leur voix ne sera comptée qu'après
lesdites cinq années de service requises par notre présent Edit , & de
conserver à ceux des Conseillers de notredite Cour qui sont actuellement
en place , la voix délibérative ausdites Assemblées , dont ils jouissoient
avant la publication de notredit Edit. A CES CAUSES , & autres à ce
Nous mouvans , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine
science , pleine puissance & autorité Royale , Nous avons par notre
présent Edit perpétuel & invocable , dit , statué & ordonné , disons ,
statuons & ordonnons , voulons & nous plaît , que le délai de dix an-
nées prescrit par notre Edit du mois de Juin dernier , pour avoir entrée ,
séance & voix délibérative dans les Assemblées de nos Cours , où il
sera question de l'enregistrement de nos Ordonnances , Edits , Déclarations
ou Lettres Patentes émanées de notre propre mouvement , soit & demeure

des Cours de Parlement & autres Cours Superieures , &c. 461
réduit à cinq années. Voulons néanmoins que ceux des Conseillers de nos Parlemens & autres Cours , qui n'auront pas les cinq années de service requises par notre présent Edit , puissent avoir entrée , séance & opinion ausdites Assemblées , à condition que leur voix ne sera comptée qu'après les cinq années de service requises par notre présent Edit. Et pour marquer à ceux desdits Officiers qui sont actuellement pourvus & reçus ausdits Offices , la satisfaction que nous avons de leurs services , Nous voulons & ordonnons que leurs voix soient comptées dans les Délibérations qui seront prises ausdites Assemblées , comme avant notre Edit du mois de Juin dernier. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & féaux Conseillers les Gens ténans nos Cours de Parlement , Chambres des Comptes , & Cours des Aydes , que notre présent Edit ils ayent à faire lire , publier & registrer , & son contenu garder & observer selon la forme & teneur , nonobstant tous Edits , Déclarations & autres choses à ce contraires , ausquels nous avons dérogé & dérogeons ; **CAR** tel est notre plaisir : Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , Nous y avons fait mettre notre Seel. **DONNE'** à Versailles , au mois de Décembre , l'an de grace 1725. & de notre Regne le onzième. *Signé* , LOUIS. Et plus bas , Par le Roi , *PHÉLYPEAUX. Visa* , FLEURIAU. Et scellé du grand Sceau de cire verte , en lacs de soye rouge & verte.

Registré , oui , & ce requerant le Procureur Général du Roi , pour être executé selon sa forme & teneur , suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement , le 20. Décembre 1725. Signé , DUFRANC.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du 28. Août 1727.

Concernant les Voyages & Séjours.

Extrait des Registres de Parlement.

CE jour les Gens du Roi sont entrez , & Maître Pierre Gilbert de Voifins , Avocat dudit Seigneur Roi , portant la parole , ont dit : Qu'un doute qui se forme sur l'exécution d'un Article du Reglement de la Cour du 10. Avril 1691. sur les voyages & séjours , semble demander qu'elle ait la bonté de s'en expliquer , suivant sa prudence.

Que le Reglement porte dans l'Article dont il s'agit , *qu'en procedant à la taxe des dépens adjugez à une Partie , il sera taxé voyage pour faire juger si le Jugement est définitif , avec quatre jours de séjour : & en cas que le Procès se trouve jugé de grands Commissaires , qu'il sera encore donné deux jours de séjour pour chacune vacation.*

Que suivant la disposition de cet Article , dans les Procès jugés à l'or-

ordinaire, la Partie n'a que quatre jours de séjour, mais que dans les Procès qui se jugent de grands Commissaires, outre les quatre jours elle doit avoir encore autant de fois deux jours, qu'il a été employé de vacations au Jugement du Procès.

Qu'il n'est pas fort difficile de pénétrer quel a pu être le motif de cette différence, qu'on a présumé que quatre jours suffiroient le plus souvent pour la visite & pour le Jugement d'un Procès à l'ordinaire; mais pour ce qui regarde le Procès de grands Commissaires, on a considéré qu'ils sont ordinairement long-tems sur le Bureau, que Messieurs n'y peuvent vacquer que certains jours, & que la visite en est souvent interrompue par des incidens; que par ces raisons on a cru qu'il étoit juste d'y donner à la Partie un séjour plus long, à proportion du nombre des vacations qui auroient été consommées.

Que cette disposition, à l'égard des Procès de grands Commissaires, ne reçoit point de difficulté dans son application, lorsque la Partie qui a obtenu des dépens se trouve avoir été intéressée à tous les chefs du Procès indistinctement: mais qu'il n'en est pas de même au cas où elle n'a eu intérêt, que dans quelques-uns des chefs, & sur tout lorsque ces chefs sont ceux qui ont donné lieu au moindre nombre des vacations; que c'est ce qui forme la difficulté qu'il est à propos de résoudre.

Qu'on sent d'un côté combien il est onereux à la Partie qui a succombé, de supporter la taxe d'un si grand nombre de jours envers une autre Partie, dont les droits n'exigeoient que deux ou trois vacations pour être reglez; que le surplus des vacations d'un Procès qui aura peut-être été plusieurs mois sur le Bureau, est pour ainsi dire étranger à cette Partie: Qu'elle a pu s'instruire du tems où les chefs qui l'intéressoient seroient examinés & jugés; & que si elle a séjourné pendant le cours du reste du Procès, c'est un séjour arbitraire de sa part, dont elle n'a pas droit de demander d'être indemnisée: Enfin, que puisqu'on a réduit les séjours pour les Procès jugés à l'ordinaire à l'espace si étroit de quatre jours, il semble qu'il ne convient pas de porter si loin au-delà ceux des Procès jugés de grands Commissaires.

Que d'un autre côté, lorsqu'un Procès est une fois sur le Bureau, toutes les Parties qui ont quelque intérêt, ont une espee de droit d'être présentes; que chacune en particulier peut craindre de n'être pas exactement informée du jour auquel les chefs qui la regardent seront approfondis & décidés; que d'ailleurs, & c'est ce que l'on peut dire de plus fort, il paroît presque impossible de faire par un Règlement des distinctions justes & précises sur ce sujet; en sorte qu'on ne pourroit au plus que s'en remettre à la prudence des Juges dans chaque occasion.

Que cette dernière considération les conduit au seul temperament qu'ils ayent pu trouver après une réflexion sérieuse, qu'ils estiment que le Règlement doit subsister tel qu'il est dans la thèse générale; mais qu'on peut laisser à la prudence des Juges d'en ordonner autrement dans les cas particuliers, en procédant au Règlement des vacations de grands Commissaires qui devront être supportées par chaque Partie.

Que quoique les vacations de grands Commissaires fassent naturellement partie des dépens , on sçait que Messieurs par des vûes d'équité reglent souvent , par un Arrêté particulier , ce que chacun des Parties portera de vacations , qu'on pourroit leur ouvrir la même voye pour regler le plus ou le moins de journées de séjour : Que suivant ce temperamment , il leur seroit libre de regler par un Arrêté le nombre des jours qui seroient alloüez à chaque Partie ; & que lorsqu'il n'y auroit point d'Arrêté sur ce sujet , le Reglement auroit son application & son effet dans toute son étenduë.

Qu'ainsi ils estiment qu'il y a lieu d'ordonner que le Reglement de la Cour du 10. Avril 1691. sera executé selon sa forme & teneur : Ce faisant , que dans la taxe des dépens adjugez dans les Procès de grands Commissaires , il sera taxé un voyage pour faire juger si le Jugement est définitif , avec quatre jours de séjour , & au pardessus autant de fois deux jours qu'il y aura eu de vacations , s'il n'est autrement ordonné par un Arrêté particulier , par lequel Messieurs , en jugeant le Procès , pourront regler le nombre des jours qui seront alloüez à la Partie, pour son séjour , outre les quatre jours ordinaires.

Eux retirez. La matière sur ce mise en Délibération.

LA COUR , faisant droit sur le requisitoire des Gens du Roi , ordonne que le Reglement par elle fait le 10. Avril 1691. sera executé selon sa forme & teneur : Ce faisant , que dans la taxe des dépens adjugez dans les Procès de grands Commissaires , il sera taxé un voyage pour faire juger si le Jugement est définitif , avec quatre jours de séjours , & au pardessus autant de fois deux jours qu'il y aura eu de vacations ; s'il n'est autrement ordonné par un Arrêté particulier , par lequel Messieurs , en jugeant le Procès , pourront regler le nombre des jours qui seront alloüez à la Partie pour son séjour , outre les quatre jours ordinaires. FAIT en Parlement , le 28. Août 1727. Signé , D U F R A N C.

EDIT DU ROI,

Concernant les successions des meres à leurs enfans.

Donné à Versailles au mois d'Août 1729.

LOUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous p'ésens & à venir , Salut. Depuis que les Empereurs Romains , écoutant la voix de la nature & les conseils de l'humanité , eurent adouci la rigueur excessive de l'ancien Droit civil , en accordant aux meres la triste consolation de pouvoir succéder à leurs enfans , ils travaillerent à perfectionner par différentes Loix cette partie importante de la Jurisprudence. Et la dernière Constitution , par laquelle Justinien paroissoit en avoir fixé toutes les regles , étoit également respectée depuis plus

siècles , dans tous les Pais de notre Royaume qui suivent le Droit Ecrit , lorsque le Roi Charles IX. jugea à propos d'établir un ordre nouveau dans cette matière ; c'est ce qu'il fit en réglant par l'Edit donné à Saint Maur au mois de Mai de l'année 1567. que les meres privées du droit de succéder aux biens paternels de leurs enfans demeureroient reduites à l'usufruit de la moitié de ces biens , avec la propriété des meubles & acquêts qui n'en faisoient pas partie. Cet Edit fut enregistré dans notre Parlement de Paris ; mais les Parlemens des Pais où le Droit Romain tient lieu de Loi , supplièrent les Rois nos Prédécesseurs , lorsque l'Edit leur fut adreſſé , comme ils l'ont fait encore dans la suite , de trouver bon que sur la succession des meres à leurs enfans , ils continuassent de suivre des Loix qu'ils ne pouvoient concilier avec des principes que l'Edit de Saint Maur sembloit avoir adoptez. Si la Provence parut d'abord plus disposée à s'y conformer , quoique l'Edit n'eût pas été enregistré en notre Parlement d'Aix , les contestations qui s'y elevoient sur le véritable sens de cette nouvelle Loi , firent bientôt sentir combien l'exécution en étoit difficile. Le Roi Henry III. voulut y pourvoir en l'année 1575. par une Déclaration , dont l'objet étoit de résoudre une Partie des doutes que l'Edit avoit fait naître. Mais cette Déclaration , qui n'avoit été adreſſée qu'au seul Parlement de Provence , fut bientôt suivie de Lettres Patentes , qui lui défendoient d'y avoir égard dans le Jugement d'une affaire qu'il avoit à décider. Ce fut en partie ce qui donna lieu dans la suite à ce Parlement , d'introduire une Jurisprudence , qui tenoit le milieu en quelque manière , entre les Loix Romaines & l'Edit de Saint Maur , & qui parut même avoir été autorisée par un Arrêt rendu sous les yeux d'un des Rois nos prédécesseurs. Mais quoiqu'elle eût été presqu'à toujours observée en Provence depuis plus d'un siècle , on a voulu néanmoins dans ce dernier tems faire revivre la Déclaration de 1575. qui paroïssoit tacitement abrogée par un long usage , avec l'approbation du Souverain ; & c'est ce qui a engagé notre Cour de Parlement d'Aix , & l'Assemblée des Communautés de Provence , à Nous demander qu'il Nous plût de faire une Loi nouvelle pour assurer enfin la fortune & la tranquillité des familles sur une matière à laquelle elles ont un si grand intérêt : L'objet de cette demande Nous a paru si important en effet , que , sans Nous renfermer dans les bornes de la Province qui a eu recours à notre autorité , Nous avons crû devoir étendre nos vûes jusqu'à la Jurisprudence observée sur ce sujet , par les différens Parlemens de notre Royaume , qui ont dans leur Ressort des Provinces regies par le Droit civil. Et après avoir fait examiner en notre Conseil les Mémoires des principaux Magistrats de ces Parlemens , avec ceux que les Communautés de Provence Nous ont fait présenter , Nous avons reconnu , que si l'on considéroit d'abord la lettre & le style de l'Edit de Saint Maur , on y trouve une obscurité & une ambiguïté qui forment un premier préjugé contre une Loi , dont le sens a toujours paru si difficile à pénétrer ; & que si l'on en examine le fonds & la substance , on y apperçoit aisément ce mélange & cette espece de confusion qu'on y a faite de l'esprit

du Droit François avec celui du Droit Romain, qui par la difficulté d'accorder l'un avec l'autre, a été la source d'un nombre infini de contestations, & d'une incertitude perpétuelle dans la Jurisprudence; en sorte que non-seulement les différens Tribunaux ont jugé différemment des questions entièrement semblables, mais que dans le même Tribunal elles n'ont pas toujours été décidées de la même manière. La simplicité des Loix Romaines sur les successions des meres à leurs enfans, Nous a donc paru préférable à un Edit qui a produit des effets si contraires à l'intention du Législateur, & la Noblesse, dont les avantages Nous sont encore plus chers qu'à aucun des Rois nos Prédécesseurs, n'a rien à craindre de la revocation de cet Edit, quoique son intérêt ait été le principal motif dont on s'est servi pour l'obtenir de Charles IX. elle trouve dans le Droit Civil même, & dans les mœurs des Peuples qui le suivent, des ressources au moins aussi sûres, pour la conservation de ses biens, que l'observation des regles établies par les Coûtumes de notre Royaume. Le droit de retour qui a lieu en faveur des peres & meres, ou des autres ascendans, les substitutions si communes & si respectées dans tous les Pais qui se gouvernent par le Droit Ecrit, les précautions & les peines établies par les Loix civiles & par les Ordonnances des Rois nos prédécesseurs, contre les secondes noces, ont paru dans tous les tems des voyes aussi naturelles que suffisantes, pour prévenir la destruction des familles, ou la dissipation de leurs patrimoines; l'expérience en a justifié l'utilité, puisque les Maisons les plus illustres, que Nous regardons avec raison comme la force & le soutien de l'Etat, ne se conservent pas moins long-tems, & ne sont pas moins florissantes dans nos Pais de Droit Ecrit, que dans ceux qui se conduisent par d'autres Loix. Nous ne voyons donc rien dans les motifs de l'Edit de Saint Maur qui puisse en faire regarder l'exécution comme nécessaire ou avantageuse à l'Etat; elle nuit au contraire à cette parfaite uniformité de Jurisprudence, qui est aussi honorable au Législateur, qu'avantageuse à ses Sujets, & que Nous nous proposons de rétablir dans d'autres matières, comme Nous le faisons aujourd'hui dans ce qui regarde la succession des meres à leurs enfans. A tant de motifs qui nous engagent de révoquer cet Edit, Nous joignons volontiers la considération de l'engagement solennel que les Rois nos prédécesseurs voulurent bien contracter, lorsque dans le tems de la réunion du Comté de Provence à la Couronne, ils déclarerent, que leur intentions étoient de conserver cette Province dans la possession de vivre selon ses anciennes Loix. Si cet engagement ne doit pas Nous empêcher d'en corriger les défauts, ou de suppléer ce qui peut y manquer pour le bien public, Nous ne voulons user à cet égard de notre pouvoir, soit dans la Provence ou dans les autres Pais qui observent la même Jurisprudence, que pour en affermir les fondemens, en fixer le véritable esprit, la porter à une plus grande perfection, & contribuer toujours de plus en plus par des Loix aussi uniformes que salutaires, à la tranquillité & à la félicité de tous nos Sujets. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance

466 *Edit du Roi , concernant les Successions , &c.*
& autorité Royale, Nous avons par notre présent Edit perpétuel & irrevocable ; dit statué , déclaré & ordonné , difons , statuons , déclarons & ordonnons , voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE I.

Nous avons révoqué & révoquons l'Edit donné à Saint Maur au mois de Mai de l'année 1567. pour régler les successions des mères à leurs enfans. Voulons & entendons qu'à compter du jour de la publication des présentes , ledit Edit soit regardé comme non fait & avenue , dans tous les Pais & Lieux de notre Royaume dans lesquels il a été exécuté ; & en conséquence ordonnons que les successions des mères à leurs enfans , ou des autres ascendans & parens les plus proches d'iceux enfans du côté maternel , qui seront ouvertes après le jour de la publication du présent Edit , soient différées , partagées & réglées suivant la disposition des Loix Romaines , ainsi qu'elles l'étoient avant l'Edit de Saint Maur.

ARTICLE II.

N'entendons néanmoins par l'Article précédent déroger aux Coutumes , ou Statuts particuliers qui ont lieu dans quelques-uns des Pais où le Droit Ecrit est observé , & qui ne sont entièrement conformes aux dispositions des Loix Romaines sur lesdites successions. Voulons que lesdites Coutumes ou lesdits Statuts soient suivis & exécutés , ainsi qu'ils l'étoient avant notre présent Edit.

ARTICLE III.

Dans tous les Pais de notre Royaume où l'Edit de Saint Maur a été observé en tout ou en partie , les successions ouvertes avant la publication de notre présent Edit , soit qu'il y ait des contestations formées pour raison d'icelles , ou qu'il n'y en ait point , seront différées , partagées & réglées , ainsi qu'elles l'étoient auparavant , & suivant les dispositions de l'Edit de Saint Maur , & la Jurisprudence établie dans nos Cours , sur l'exécution de cet Edit.

ARTICLE IV.

Les Arrêts rendus sur des différends nez à l'occasion des successions échûés avant la publication du présent Edit , ensemble les Sentences qui auroient passé en force de chose jugée , & pareillement les Transactions ou autres Actes équivalens , par lesquelles lesdites contestations auroient été terminées , subsisteront en leur entier , & seront exécutées selon leur forme & teneur , sans que ceux mêmes qui prétendoient être encore dans le tems , en état de se pourvoir contre lesdits Arrêts , Jugemens , Transactions & autres Actes semblables , puissent être reçûs à les attaquer , sous prétexte de la révocation de l'Edit de Saint Maur. Déclarons néanmoins que par la présente disposition , Nous n'entendons préjudicier aux autres moyens de droit qu'ils pourroient avoir & être recevables à proposer contre lesdits Arrêts , Jugemens , Transactions & autres Actes de pareille nature ; sur lesquels moyens , ensemble sur les défenses des Parties contraires , il sera statué par les Juges qui en de-

vont connoître, au il qu'il apparcendra, & comme ils l'auroient pu faire avant notre présent Edit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder & executer selon sa forme & teneur: CAR tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles au mois d'Août, l'an de grace mil sept cens vingt-neuf, & de notre Règne le quatorzième. *Signé, LOUIS.* Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa, CHAUVÉLIN.* Et scellé du grand Sceau de cire veite, en lacs de soye rouge & verte.

Registré, oui, ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être executé selon sa forme & teneur; & copies collationnées, envoyées dans les Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lû, publié & enregistré. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingtième Août mil sept cens vingt-neuf. Signé, Y S A B E A U.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du 28. Août 1737.

Portant défenses à tous Portiers & autres Domestiques préposez à la garde des Portes, d'exiger ni recevoir aucune somme pour les significations qui leur seront laissées.

Extrait des Registres de Parlement.

CE jour les Gens du Roi sont entrez, & ont dit: Que les Procureurs de Communauté demandoient à être entendus, & à l'instant lesdits Procureurs mandez & entrez, ont représenté à la Cour, que jusqu'à présent les Huissiers avoient été dans l'usage de laisser cinq sols aux Suisses pour chaque Exploit d'assignation à eux laissé, pour rendre aux Princes, à leurs Officiers, ou autres personnes demeurantes dans leurs Hôtels ou dans les Maisons Royales, pour proceder tant en la Cour qu'aux Requêtes du Palais & autres Jurisdicions, même pour tous autres Actes faits par lesdits Huissiers; lequel droit de cinq sols passé en taxe; que depuis quelques années ce droit s'est étendu sur toutes sortes de personnes demeurantes dans des maisons de Particuliers, où il y a seulement des Portiers, & où souvent il n'y en a pas, n'étant pas de qualité à avoir des Suisses; que les Huissiers, outre les droits à eux dûs,

468 *Arrêt de la Cour de Parlement, portant défenses à tous Portiers*
se font rembourser dudit droit de cinq sols, qu'ils font mention sur
lesdits Exploits avoir été payé aux Portiers, & sur la représentation qui
leur est faite que ce droit n'est pas dû aux Portiers, leurs Clercs sou-
tiennent l'avoir payé ausdits Portiers qui prétendent être en droit de l'exi-
ger, même par menaces de les maltraiter si on leur refuse; & comme
c'est une exaction & un abus qui est à la charge du Public, ils supplient
très-humblement la Cour de vouloir bien interposer son autorité pour faire
cesser un pareil abus.

OUIS lefdits Gens du Roi, Maître Pierre Gilbert de Voifins, Avo-
cat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ils ont dit: Que l'abus qui
donne lieu aux Procureurs de Communauté de demander les ordres de
la Cour, n'est que trop fréquent à Paris depuis quelque-tems, & qu'il
le devient de plus en plus tous les jours: Que quoique ce prétendu
droit des Domestiques préposés à la garde des Portes des maisons, ne
soit fondé sur aucun Titre, & soit destitué de toute apparence, il s'exige
cependant, même quelquefois dans les maisons de l'ordre le moins dis-
tingué: qu'il peut même attirer qu'à la faveur de cet usage abusif, des
Huissiers ou Sergens supposent quelquefois qu'ils l'ont payé, pour se
l'approprier à eux-mêmes. Que de la part des Portiers, ou autres Do-
mestiques qui se l'attribuent, c'est une exaction illicite, & que de la part
des Huissiers ou Sergens qui le tourneroient à leur profit, ce seroit tout
à la fois une prévarication & un faux, qu'ils estiment donc dans l'oc-
casion qui se présente, qu'il est à propos, non-seulement d'exclure ab-
solument ce prétendu droit de cinq sols de la taxe des dépens, mais
encore de prononcer des défenses générales à tous Portiers & autres de
l'exiger & de le recevoir: Que c'est dans cette vûe qu'ils requierent,
qu'il plaise à la Cour ordonner, qu'il ne sera passé en taxe aucune
somme de cinq sols ou autre prétendue payée aux Domestiques des mai-
sons, notamment aux Portiers ou autres préposés à la garde des Portes,
pour raison des significations faites & laissées (parlant à eux) aux per-
sonnes demeurantes dans lesdites maisons; comme aussi faire défenses à
tous domestiques, de quelque qualité ou dénomination qu'ils soient,
ou autres, auxquels lesdites significations seront faites & laissées, d'exi-
ger ni recevoir aucune somme à ce sujet, sous telles peines qu'il appar-
tiendra; défenses à eux de refuser lesdites significations sous ce prétexte,
& enjoint de les recevoir: Ordonner que l'Arrêt sera lu, publié & en-
registré au Châtelet, comme aussi qu'il sera lu, publié & enregistré à la
Communauté des Procureurs de la Cour, & enregistré sur les Registres,
tant de la Communauté des Huissiers de la Cour, que de celles des
Procureurs & des Huissiers & Sergens du Châtelet. La matière mise en
Délibération.

LA COUR ordonne qu'il ne sera passé en taxe aucune somme de
cinq sols, ou autre prétendue payée aux Domestiques des maisons, no-
tamment aux Portiers ou autres préposés à la garde des Portes, pour
raison des significations laissées (parlant à eux) aux personnes demeu-
rantes dans lesdites maisons: Fait défenses à tous Domestiques, de

& autres Domestiques préposés à la garde des Portes, &c. 469
quelque qualité ou dénomination qu'ils soient, ou autres auxquels lesdites significations seront laissées, d'exiger ni recevoir aucune somme à ce sujet, sous telles peines qu'il appartiendra; fait aussi défenses ausdits Domestiques de refuser lesdites significations sous ce prétexte; leur enjoint de les recevoir: Ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié, & enregistré au Châtelet, & qu'il sera pareillement lu, publié & enregistré à la Communauté des Procureurs de la Cour, & enregistré sur les Registres, tant de la Communauté des Huissiers de la Cour, que de celles des Procureurs; & des Huissiers & Sergens du Châtelet, imprimé & affiché par tout où besoin sera. FAIT en Parlement le 28. Août 1737. Signé, YSABEAU.

DECLARATION DU ROI,

Donnée à Versailles le premier Mars 1730.

Qui fait défenses à tous Huissiers & Sergens Royaux
d'exploiter hors leurs Jurisdiction, à peine de
nullité, & de cinq cens livres d'amende.

Registrées en Parlement le 28. Mars 1730.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous avons été informez que plusieurs Huissiers & Sergens Royaux contre la disposition des Ordonnances, & le titre même qui les rend Officiers, ont entrepris depuis long-tems dans quelques Provinces de notre Royaume, d'exercer leurs fonctions hors de l'étendue du Siège dans lequel ils sont immatriculés, & non-seulement en différens Bailliages ou Présidiaux, mais dans le Ressort de différens Parlemens. La Proximité & le mélange des territoires de quelques Jurisdicions, ayant servi de prétexte à cette entreprise, elle s'y est affermie par l'usage, & par une espèce de possession reciproque, qui a été condamnée dans quelques Sièges, & approuvée ou du moins tolérée dans un plus grand nombre; mais comme la durée de cet abus ne doit pas l'emporter sur l'autorité de la Règle, Nous avons crû qu'il étoit de notre justice d'en arrêter le cours, & Nous nous y portons d'autant plus volontiers, que la continuation d'un tel désordre est également contraire, & à l'intérêt des Parties, qui sont exposées à faire des Procédures nulles, & au bien public par l'incertitude du Tribunal qui doit connoître des malversations commises par les Huissiers ou Sergens, & par les confits des Jurisdicions qu'ils ne manquent pas de faire naître entre les Sièges où ils ont été reçus, & celui du lieu du délit dont ils sont accusez; mais en remédiant à cet inconvénient pour l'avenir, l'équité Nous oblige à user d'indulgence pour le passé en

faveur de la bonne foi des Parties, afin que sous prétexte d'un défaut de pouvoir, couvert en quelque manière par une longue possession, on ne puisse troubler l'état & la tranquillité des familles, en donnant atteinte à des Procédures, ou même à des Jugemens fondez sur une erreur commune, qu'il seroit rigoureux d'imputer à ceux qui n'ont fait que suivre ce que l'usage paroïssoit avoir autorisé. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre pleine Puissance & autorité Royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Edits, Déclarations & Arrêts de Reglemens, concernant les fonctions des Huissiers & Sergens Royaux, soient exécutez selon leur forme & teneur, & en conséquence faisons défenses à tous Huissiers & Sergens Royaux, de faire ou donner aucuns Exploits d'ajournemens, commandemens ou saisies, ni autres Actes de leur ministère hors de l'étendue de la Jurisdiction Royale dont ils sont Huissiers ou Sergens par le titre de leurs Provisions, & dans laquelle ils sont immatriculés à peine de nullité desdits Exploits ou autres Actes, de cinq cens livres d'amende, même dans les lieux où jusqu'à présent lesdits Huissiers ou Sergens auroient été en possession publique d'instrumenter hors du territoire de leur Siège. Voulons néanmoins que dans lesdits lieux, les Exploits ou autres Actes du ministère desdits Officiers qu'ils auront ci-devant faits hors de l'étendue desdits Sièges, ne puissent être attaquez sous ce prétexte, ni les Procédures faites en conséquence, ou Jugemens intervenus sur lesdits Exploits ou Actes. N'entendons comprendre dans ces présentes les Huissiers de notre Châtelet de Paris, ayant pouvoir d'exploiter par tout le Royaume, ni les autres Huissiers qui pourroient avoir le même droit par le titre de leurs Offices, Nous réservant de pourvoir à ce qui les regarde, ainsi que Nous le jugerons à propos, pour empêcher l'abus qu'ils pourroient faire de leur privilège. SI DONNONS EN MANDEMENT à NOS amez & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur. CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Versailles le premier jour de Mars, l'an de grace mil sept cens trente, & de notre Regne le quinzième. Signé, LOUIS : Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jauné.

Registrée, où, ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort. pour y être lûe, publiée & registrée. Enjoint aux Substitués du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 28. Mars 1730. Signé, YSABEAU.

F I N.



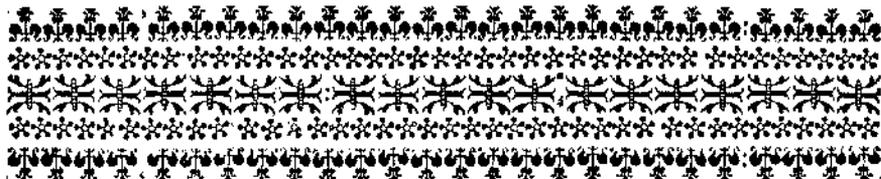


TABLE GENERALE

DES MATIERES CONTENUES

en l'Ordonnance Civile , & aux Obser-
vations.

A

- A** B S E N S pour faillite ,
voyage de long cours , doi-
vent être assignez à leur der-
nier domicile , *page 19*
Idem. Des Condamnez aux Ban-
sivement & aux Galeres à temps ,
ibidem.
- Absens. Comment la prescription
s'interrompt contre eux par le Droit
Romain , *ibidem.*
- Acquiescement à une Sentence ou Ju-
gement , rend l'appel irrecevable ,
286
- Actes communiquez dans le cours
de l'instance , entrent en taxe au
Parlement de Toulouse , nonob-
stant la disposition de l'Article VI.
du Titre des Ajournemens , 18
- Acte privé , énoncé dans un Acte
public , ne peut servir de pièce de
comparaison , 105
- Actes pardevant Notaire ou sous sig-
nature privée , doivent être payez
de toutes choses , excédant la som-
me ou valeur de 100. livres , même
pour dépôt volontaire , 189
- Action de Dépaiſſance. *Voyez* Dépaiſ-
ſance.
- Actions personnelles , en quoi dif-
férent des actions réelles , 147
& 148
- Actions mixtes , en quoi consistent ,
148
- Action réelle doit être intentée de-
vant le Juge du Lieu où la chose
contentieuse est située , *ibidem.*
- Action personnelle ou action mixte ,
doit être intentée devant le Juge du
domicile du Défendeur , *ibidem.*
- Actions réelles ne peuvent être évo-
quées par ceux qui jouissent du
droit de *Committimus* ; mais seu-
lement les actions personnelles ou
mixtes , 148
- Action des serviteurs pour leurs salai-
res , se prescrit dans trois ans , à
compter du jour qu'ils ont cessé
de servir , 152
- Voyez* Serviteurs.
- Action des Medecins pour leur ho-
noraire. *Voyez* Medecins.
- Adjoints , ceux même créez en Titre
d'Office , sont abrogez ou suppri-
mez , 229
- Adjudicataire dans une vente de
meubles , peut être contraint par

- corps, s'il ne paye sur le champ, 356
- Administrateurs du bien d'autrui, doivent rendre compte aussi-tôt que leur gestion a pris fin.
- Sont toujours reputez comptables, encore que leur compte soit clos & arrêté, jusqu'à ce qu'ils ayent payé le reliqua s'il en est dû, & remis les pièces justificatives, 301
- Affinitas non parit affinitatem.* Application de cette maxime, 255
- Affirmations ne peuvent être faites sans Procuration, lorsque ce n'est pas la Partie elle-même qui affirme, 332
- Ajournemens & citations en toutes matières & en toutes Juridictions doivent être libellez. Contenir les Conclusions & les moyens de la demande, à peine de nullité, 10 & 11
- Ajournemens & citations en quoi différent ? *ibidem.*
- Appariteur, est auprès des Juges d'Église, ce qu'on appelle Huissiers ou Sergens auprès des Juges Séculiers, 11
- Appel des Sénéchaussées & Baillages, se relève aux Parlemens, & en certains cas aux Présidiaux, 27
- Appel des Sentences des Sénéchaussées ou Baillages, est porté directement aux Parlemens, & en certains cas aux Présidiaux, 27
- Anticiper un appel, ce qu'est, 33
- Appellations de déni, de renvoyer & d'incompétence, doivent être vidées par l'avis des Avocats & Procureurs Généraux, 43
Voyez. Expedient.
- Appel, quoique déclaré désert & abandonné, peut être relevé de nouveau en refundant les dépens du premier appel. 43
- Appel relevé en Cour de Rome par Lettres de Quadrimestre, est irrecevable si dans les quatre mois on n'a fait venir de Rome le Bref appellatoire. *Voyez. Lettres de Quadrimestre,* 44
- Appel une fois perimé, on n'est plus recevable à appeler de nouveau, 44
- Appellation des Sentences verbales, est de deux sortes, 86
- Appellation des Sentences rendues sur appointment à mettre sauf trois jours ou à l'Audience, est jugée à la Grand'Chambre, *ibidem.*
- Appellation des Sentences rendues devant les premiers Juges, sur appointment en droit ou clauson principale, est jugée aux Chambres des Enquêtes, 86
- Appellation verbale se poursuit à l'Audience par Placer, ou en faisant mettre la cause au Rolle, *ibidem.*
- Appellations incidentes, doivent être formées par Requête, 93
- Idem.* Des demandes incidentes, *ibid.*
- Appellations incidentes sont renvoyées en Jugement, si la cause est pendante à l'Audience, ou jointes au Procès par Ordonnance du Rapporteur si la cause est conclue, *ibid.*
- Appel des Sentences intervenues sur les recusations des Juges, doit être jugé sommairement, & sans épices, 272
- Peut être joint à l'appel de la Sentence definitive ou interlocutoire renduë sur le principal, *ibid.*
- Appel, en quel cas après trois ans ou six ans, n'est plus recevable ? 293
- Successeur paisible d'un Bénéfice, dans quel délai peut appeler de la Sentence renduë contre son Prédécesseur qui a été comminé d'appeler ? 294

- Héritiers ou légataires universels , réintegrande & complainte , 169
- Majeurs , dans quel délai doivent appeler d'une Sentence rendue contre leur Auteur qui a été sommé d'appell r ? 295
- Quid* des Donataires , Légataires particuliers & tiers détenteurs ? *ibid.*
- Appel de Taxe des dépens , comment se poursuit ? 337 & suiv.
- Appel ou opposition à une contrainte après l'emprisonnement n'ont pas un effet suspensif , 367
- Appel. Mineurs peuvent appeler jusqu'à l'âge de 35. ans accomplis , 294
- Appointemens en droit ou à mettre , doivent être rendus à l'Audience à la pluralité des suffrages , 82
- Appointement en droit , est ce qu'on appelle dans le Ressort du Parlement de Toulouse Clausion principale , 83
- Appointement à mettre , est ce qu'on y appelle Clausion sommaire , *ibid.* Voyez Clausion.
- Appointemens au Greffe en quel cas peuvent y être pris ? 83
- Appointement en droit à écrire & produire , donne un délai de huitaine , 85
- Appointement à mettre ne produit qu'un délai de trois jours , *ibidem.*
- Appointement de Clausion doit être signifié avec une sommation à produire , 89
- Appointement au Conseil , ou vuiderment de Registre , en quel cas a lieu ? 157 & 158
- Doit être jugée sans épices , *ibid.*
- Appoticaïres. Leur compte se prescrit dans six mois.
- Les Arrêts ont prorogé leur action jusqu'à 30. ans , lorsqu'il y a Ordonnance de Medecin , 153
- Amende peut être décernée selon l'exigence des cas , contre ceux qui ont succombé dans les instances de
- Amende de la Requête Civile , 397
- Apostils , renvois , interlignes dans une Enquête , doivent être signez par le Juge ou le Témoin , s'il sçait signer , 232
- Arbïtres prononçant sur les différends , doivent condamner indéfinivement aux dépens , sans si par le compromis il y a clause expresse de les remettre , moderer & liquider , 326
- Arrêts du Conseil privé du Roi ne font point Loi , 4
- Arrêts & Jugemens rendus contre la disposition des Ordonnances , Edits & Déclarations font de nul effet & valeur , & les Juges qui les auront rendus responsables des dommages & interêts des Parties , 8 & 9
- Arrêts , Jugemens & Sentences. La manière de les prononcer ne les garantit pas de la nullité ; s'il paroît par l'état du Procès que la disposition des Ordonnances n'ait pas été suivie , 9
- Arrêts & Jugemens rendus en dernier Ressort , ne peuvent être attaquez que par Requête civile. Voyez Requête civile , 369
- Arrêts rendus à tout de Rolle sont contradictoires , & ne peuvent être attaquez que par Requête civile , 371
- Arrêts , de quel jour ont hypotéque , est-ce du jour de la prononciation ou du jour de la signification ? 379
- Voyez Date.
- Arrêts ou Jugemens passez en force de chose jugée , qui ordonnent le délaissement d'un héritage , doivent être exécutez quinzaine après la signification , à peine de 200. livres d'amende , 283
- Assignation n'est point valable , si la

- copie est laissée aux serviteurs de l'Assigné, ailleurs que dans son Domicile, 15
- Assignation peut-elle être donnée au domicile de dignité, lorsque l'Assigné a d'ailleurs un Domicile de demeure? *ibidem.*
- Assignation doit être donnée au domicile qu'a le Défendeur, lors de l'action intentée, 16
- Assignation aux Condamnez au Bannissement, Galeres à tems & aux absens pour faciliter voyage de long cours ou hors du Royaume, doit être donnée à leur dernier Domicile, 19
- Assignations peuvent être faites par-devant tous Juges en cause principale ou d'appel, sans commission ni mandement, encore que les Assignez eussent leur Domicile hors des Jurisdictions où ils sont assignez, 20
- Assignations devant les Cours de Parlement & Juges en dernier Ressort, ne peuvent être données sans Lettre de Chancellerie, Commission ou Arrêt.
- Exception à ce sujet, 21
- Assignations aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, ne peuvent être données qu'en vertu des Lettres de *Committimus*, non surannées, 21
- Assignations ne peuvent être données au Conseil ni aux Requêtes de l'Hôtel en dernier Ressort, qu'en vertu d'Arrêt du Conseil ou Commission du grand Sceau, 22
- Assignations. Comment se reglent les délais des assignations? 26 & *suivantes.*
- Assignation donnée à trop brefs jours seroit cassée, quand même on ne leveroit le défaut qu'après le terme ordinaire expiré, 31
- Assignez devant les Juges & Consuls, tenus de comparoître en personne à la première Audience pour être ouïs par leur bouche, 140
- Peuvent y être assignez d'un jour à autre, s'ils résident dans le Lieu de l'établissement de ce Siège: d'ailleurs les délais sont reglez arbitrairement, suivant le plus ou moins de distance, 141
- Assignez devant les Juges & Consuls, peuvent en cas de maladie ou autre empêchement envoyer leur défenses signées d'eux, ou d'un de leurs parens ou amis avec une Procuration speciale, 141
- Ministère des Avocats ou Procureurs n'y est nécessaire, *ibid.*
- Assignations pour répondre sur faits & articles, doivent être données en vertu d'Ordonnance du Juge, 69
- Assignation pour répondre sur faits & articles, doit être donnée à la personne ou au Domicile réel de la Partie, *ibid.*
- Assignation doit contenir copie de l'Ordonnance du Juge & des faits & articles, 69
- Assignation pour répondre sur faits & articles donnez à un Bénéficiaire, ne seroit pas valable, quoique donnée au principal manoir du Bénéfice, si le Bénéficiaire n'y résidoit pas. Cette assignation devant être donnée à la personne ou au Domicile effectif, & non à aucun Domicile élu.
- Idem.* Par rapport à un Officier. *ibid.*
- Assignation ès Cours de Parlement, Grand Conseil, Cour des Aydes, tant en première instance qu'en cause d'appel.
- Le délai en est fixé, 77 & *suivantes.*
- Assignations pour assister aux Compulsions. Extraits ou Collations des pièces où doivent être données? 98

Assignations pour les Compulsoires données aux Procureurs ou à leur Domicile, sont aussi valables que si elles avoient été faites au Domicile des Parties, 100
Voyez la note, 101
 Assignation donnée pour voir prêter serment à des Témoins pour une Enquête, si elle échoit un jour férié, doit être renouvelée, 224
 Aveux faits par une Partie dans une réponse sur faits & articles, ne peuvent être retractez, à moins que l'erreur ne fût évidente, & qu'elle pût être littéralement prouvée, 72
 Aveu d'un Billet ou promesse de main privée, de quel jour donne-t'il hypothèque? 102 & 103
 Aveu d'une promesse de main privée, faite par un Co-héritier, donne-t'il au Créancier le droit d'agir hypothécairement contre ce Co-héritier pour l'entière dette? 103
 Avocats tenus de mettre le reçu au bas des écritures, 330
 Avocats ne doivent rien mettre d'inutile dans leurs écritures, *ibid.*

B

BAILLAGE, est ce qu'on appelle en Languedoc; Sénéchaussée, où ressortissent les Appellations des premiers Juges Royaux & des Juges des Seigneurs,

27

Baptêmes, Mariages, Sepultures, comment s'en fait la preuve? 196
 En quelle forme les Registres doivent-ils être tenus? *ibid.* & *sui-vantes.*

Bail Judiciaire. Bail Conventionnel. Le Bail conventionnel ne peut être converti en Bail judiciaire, que lorsqu'il y a fraude ou vilité de prix. *Voyez les pages* 178 & 179

Bénéficiaire. Quand est attaqué par défaut de résidence ou défection, où doit être assigné? 15

Bénéfice d'Inventaire. Dans quel délai faut-il faire Inventaire? 45

Effets du Bénéfice d'Inventaire, 46

On ne peut en jouir dans les Pais Coutumiers sans Lettres de Chancellerie; *secus* en Pais de Droit Ecrit, *ibid.*

Ne peut être opposé au Roi par les Héritiers des Comptables, mais peuvent repudier la Succession, 48

Est accordé à la Veuve commune en Biens, tout comme à l'Héritier & sous les mêmes Conditions, 51

Légataires & Créanciers, ne peuvent faire aucune poursuite contre un Héritier pendant le délai pour faire Inventaire & pour délibérer, 49

Billet ou promesse sont tenus pour avertis, faite par une Partie assignée en aveu, de comparoir, 104

Bled. Sa valeur doit être rapportée par les Marchands ou Mesureurs chaque semaine devant le Juge des Bourgs ou Villes où il y a marché. Le Greffier doit en tenir un Registre qui fait foi pour la valeur du Bled, & ne peut prendre que 15. sols pour l'extrait du rapport des 4. Saisons de chaque année, 323

C

CAPACITEZ en matière Bénéficiaire, sont l'Extrait Baptistaire, les Lettres de Tonsure & autres Ordres, les Lettres de Grade, s'il faut être Gradué pour posséder un Bénéfice, 122

Cause; Instance du Procès ne peuvent être retenus par un Juge à qui la connoissance n'en appartient pas.

- Cause, instance du Procès ne peuvent être évoquez, que pour être jugés à l'Audience par un seul & même Jugement, 41
- Cause, ne peut être appointée au Conseil en droit ou à mettre qu'à l'Audience à la pluralité des suffrages, 82
- Cause, ne peut être poursuivie à l'Audience, que trois jours après la signification des défenses & des Pièces justificatives, 109 & 110
- Cause étant playdée doit être jugée à l'Audience si la matière y est disposée, ou bien appointée en droit ou à mettre, 113
- Causés. Quand sont-elles réputées sommaires devant les différentes Jurisdiccions? 147
- Caution. Tous Jugemens qui ordonneront de bailler caution, doivent faire mention du Juge devant lequel les Parties doivent se pourvoir pour la reception de la caution, 298
- Caution, comment doit être présentée? *ibidem.*
- Caution quand est contestée, doit être donné Copie de l'état de ses biens, *ibidem.*
- Sur la première assignation doit être procédé sur le champ à la reception ou au rejet de la Caution, 299
- Ne peut être appointé sur la solvabilité ou insolvabilité des Caution, *ibid.*
- Caution qui ne possède pas des immeubles, peut être rejetée, 299
- Caution, ont par le Droit Romain deux sortes de Bénéfices, le Bénéfice de division & le Bénéfice de discussion, *ibidem.*
- Caution judiciaires ne jouissent pas de ces deux Bénéfices par la Jurisprudence des Arrêts, 300
- Caution judiciaires quand deviennent insolvables, la Partie intéressée peut demander qu'on en donne d'autres, 300
- Les Arrêts ont étendu la décision ci-dessus à toutes les cautions, à l'exception des Caution données pour les Rentes constitués, *ibidem.*
- Etrangers & dévolutaires doivent donner Caution, *judicatum solvi*, 300
- Les Etrangers de la somme de 300. liv.
- Les Dévolutaires de la somme de 500. liv. *ibid.*
- Caution judiciaire doit faire la soumission au Greffe.
- Caution juratoire, ce que c'est, 127
- Censives, délaissement d'héritages, comment doivent être demandez? 65
- Voyez Demande.*
- Certificats ou Extraits Baptistaires des Mariages & Sepultures délivrez par les Curez ou Vicaires pour faire pleine foi en Justice, doivent être légalisez par le Juge Royal, 200
- Cession de biens garantit de la contrainte personnelle.
- Naturels François Regnicoles, naturalisez par le Roi, peuvent seuls faire usage en France de la Cession des Biens.
- En quel cas n'est pas admise? 368
- Cession de biens, ceux qui ont eu recours à ce Bénéfice de quoi tenus à présent? 369
- Chapitres, Corps & Communantez, en quelle forme doivent répondre sur faits & articles? 74 & 75
- Châtelain ou Prévôt, est un Juge communément appelé Viguier en Languedoc, 26 & 27
- Clameur de Haro, ce que c'est, 84
- Clauses irritantes ou prohibitives, en quoi différent, & quels sont leurs effets? 9
- Clausion principale dans le Reffort du Parlement de Toulouse, est ce

- qu'on appelle ailleurs appointement en droit, 83
- Claufion fommaire, est l'appointement à mettre fauf trois jours, *ibid.*
- Claufion principale, donne un délai de huitaine, pour produire, repliquer, &c. 85
- Claufion fommaire, un délai de trois jours, *ibid.*
- Collation volontaire & collation forcée des Bénéfices, ce que c'est, 258
- Collation volontaire, en quel cas est un moyen de recufation contre un Juge? *ibid.*
- Commission n'est point néceffaire pour ajourner ceux qui refident hors des Jurifdiétions devant lefquelles on les affigne, 20
- Commissaires établis aux chofes faiffies, font garants les uns des autres & folidairement obligez pour raifon de leur adminiftration, 183
- Commissaires nommez pour les defcentes, ne peuvent recevoir par eux ou leurs Domestiques des préfens des Parties, ni fouffrir qu'ils les défrayent directement ou indirectement, 214
- Commissaires, quand font employez en même - tems à différentes commissions, comment doivent être payez de leurs vacations? 214 & 215
- Commissaires doivent charger leurs verbaux du temps qu'ils ont employé à leur commission, féjour & retour, de ce qui a été configné par les Parties, & de ce qu'ils ont reçu, 215
- Commissaires quand font trouvez sur les Lieux, ne peuvent rien prendre pour leur voyage ou retour, 216
- Commissaires, Examineurs des dépens, 333, 336, 337 & 338
- Committimus*. Ceux qui jouiffent de ce droit, ne peuvent faire assigner aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, qu'en vertu des Lettres de *Committimus* non furannés, 21
- Exception à ce fujet, *ibidem.*
- Committimus*. Ce que c'est, 23
- Ceux qui jouiffent de ce droit ne peuvent évoquer devant le Juge de leur privilège que les actions personnelles ou mixtes, & non les actions réelles, 148
- Communauté en Pais Coutumiers, ce que c'est, 51
- Le Mari en est le maître, & peut en difpofer par des Actes entre-vifs & fans fraude, *ibid.*
- Communautez peuvent fe pourvoir par Requête Civile, fi elles n'ont été défendues, ou ne l'ont été valablement, 395
- Compte, doit être rendu par les Tuteurs, Procureurs, Curateurs, Fermiers Judiciaires, Sequeftres & Gardiens, tout auffi-tôt que leur Adminiftration a pris fin, 301
- Voyez Tuteurs, Curateurs, Fermiers, &c.
- Comptable, devant qui doit être pourfuivi? 303
- Comptable, tenu de comparoir à la première assignation, 304
- Comptes, en quel cas peuvent être appointez? 305
- Devant qui doivent être affirmez? *ibidem.*
- Préface du compte ne peut excéder fix rolles, 306
- Compte, en quelle forme doit être dressé? *ibidem.*
- Compte peut être impugné, débattu & foutenu, *ibidem.*
- Reprise dans un Compte, ce que c'est, 307
- Oyant compte, peut prendre exécutoire de l'excédant ou reliqua, 307

- Rendant compte, doivent présenter & affirmer leur compte en personne ou par Procureur fondé de Procuration spéciale, *ibidem.*
- Peuvent être contraints par saisie & vente de leurs Biens, & par emprisonnement de leur personne, *ibid.*
- Compte, comment doit être communiqué? 307
- Compte pour demeurer en communication pendant 15. jours. Ce délai de quinzaine peut être prorogé pour une fois seulement, 308
- Oyants qui ont un même intérêt au compte, ne peuvent nommer qu'un même Procureur, *ibidem.*
- Oyants, ayant un intérêt différent & plusieurs Procureurs, le compte doit être signifié à chacun des Procureurs, avec les pièces justificatives, 308
- Créanciers intervenus dans une instance de compte, n'ont qu'une seule communication du compte & des pièces justificatives entre les mains du plus ancien des Procureurs qu'ils auront chargé, *ibidem.*
- Impugnations & soutènements, dans quel délai doivent être fournis? 309
- Procès verbaux d'examen des comptes sont abrogez, 310
- Impugnations & soutènements, ne peuvent être faits dans la maison du Juge commis pour la reddition du compte, *ibidem.*
- Comptes doivent être écrits en grand papier, à raison de 22. lignes par page, & 15. syllabes par ligne, 311
- Rendant compte, quels frais ne peut employer dans la dépense de son compte? *ibidem.*
- Quels frais peut employer? 312
- Frais des comptes, par qui doivent être supportez? 312
- Comptable est présumé reliquataire jusqu'à ce que le compte soit clos & arrêté, *ibidem.*
- Lettres d'Etat obtennës par les comptables obligez ou condamnëz de rendre compte, sont subreptices, les Juges n'y doivent point avoir égard. Exception à ce sujet, 312 & 313
- Jugemens rendus sur instance de compte, doivent contenir le calcul de la recette & dépense, & former le reliqua précis s'il y en a, 313
- Erreurs de compte, omissions de recette, faux emploi, comment peuvent être reparez? *ibidem.*
- Compte, comment peut être rendu aux personnes absentes du Royaume d'une absence longue & notoire? 314 & 315
- Complainte en matière Bénéficiale, ce que c'est, 120
- Différence entre la Complainte en matière Bénéficiale, & la Complainte en matière Profane, 120 & suivantes, 164
- Complainte pour Bénéfices, devant qui doit être poursuivie? 122 & suivantes.
- Défendeur en complainte, dans quel délai doit fournir ses défenses, & que doivent-elles contenir? 124
- Complainte. Le Jugement de la Complainte peut être continuée contre celui qui avant le Jugement auroit resigné son droit jusqu'à ce que le resignataire ait paru en cause, 132
- Complainte en matière profane, 163
- En quel cas peut-on former la Complainte & sous qu'elles conditions? *ibidem.*
- Doit être formée dans l'an du trouble, *ibidem.*
- Explication de l'interdit, *utis possidetis* & ses effets, *ibidem.* & 164
- Complainte ou réintégrande une fois jugée

- jugés , la demande au Peccitoire ne pourra être formée qu'après le trouble cessé ou la réintégration entièrement parfournie , 167
- Exception à ce sujet , *ibidem.*
- Compulsoire , ce que c'est , 99
- Assignations pour assister aux Compulsoires , où doivent être données ? 98 & 99
- Compulsoires , comment s'obtiennent ? 99
- Compulsoires , en quel cas suspendent le Jugement des Procès ? *ibidem.*
- Compulsoire , ne peut être commencé qu'une heure après l'échéance de l'assignation , 100
- Compulsoire , si la Partie qui le requiert ne comparoit , ou Procureur pour lui à l'assignation , doit payer 20. liv. de dépens , dommages & intérêts , & les fraix du voyage s'il y en a à la Partie qui a comparu , *ibidem.*
- Compulsoire peut être requis par toutes personnes des Actes de Baptêmes , Mariages , Sepultures , Vêtures , Noviciats & Professions , Tondures & autres O. d. es , 204
- Condamnations au Bannissement perpétuel & aux Galeres perpetuelles , emporte la mort civile , 19
- Condamnez au Bannissement , aux Galeres à tems , & les absens pour faillites , voyage de long cours , doivent être assignez à leur dernier domicile , *ibidem.*
- Condamnez à délaisser un héritage , s'il doit être remboursé de quelques sommes , especes , impenses & améliorations , ne peut être contraint au délaisement qu'après le remboursement , ou bien en donnant caution de le rembourser après la liquidation , 289 & 290
- Congé , se prend contre le demandeur ou l'appellant , & le défaut contre le défendeur ou l'intimé , 111
- Congez & défauts peuvent être rabatus en la même Audience par les Juges qui les auront prononcez , 112
- Qui devant les Juges Consuls. *Voyez Défaut.*
- Connetables. Quelle est cette Jurisdiction , & quelles causes on y traite aujourd'hui , 119
- Conservateur des Privilèges des Universitez , ce que c'est , 28
- Consultations , fraix des Consultations même signés des Avocats , n'entrent point en taxe , 320
- Constitution de nouveau Procureur a lieu après le décès du Procureur , ou quand le Procureur ne peut plus postuler , soit qu'il ait resigné son Office ou autrement , 279
- Contestation en cause , se forme par le premier reglement , appointement ou Jugement qui intervient après les défenses fournies , 17
- Contestations en cause & action intentée , en quoi différent , *ibid.*
- Contrainte par corps après les 4. mois pour condamnations purement civiles est abrogée , 358
- Quid.* Pour les dépens , dommages & intérêts , restitution des fruits & reliqua des Tuteurs & Curateurs , 359
- Contrainte par corps , en quel cas peut être ordonnée en matière civile & executée d'abord après , 360
- Contrainnable par corps pour le principal , peut l'être aussi pour les intérêts , 361
- Contrainte par corps ne peut être stipulée dans les Actes , 362
- Secus* , pour les Baux-à-ferme , *ibidem.*
- Contrainte par corps ne peut être ordonnée contre les femmes ou filles , ni elles s'y obliger , si elles ne sont Marchandes publiques , ou pour cause de stellionat , 363

- Contrainte par corps après les 4. mois ,
comment doit être déclarée ? 366
- En quel cas peut-il être surfis ?
367
- Opposition ou appel de la contrainte ,
si le Débiteur est arrêté , n'ont pas
un effet suspensif , *ibid.*
- Contrainte par corps , n'est pas un
obstacle à la Saisie , execution &
vente des biens des Condamnez ,
367
- Secus* en matière criminelle , 368
- Voyez* Prêtre , Femme , Septuagénai-
res , Mineurs , Tuteurs.
- Contravention aux Loix Romaines , en
quel cas emportoient la nullité d'un
Acte ou d'une Sentence ? 9
- Contravention aux Ordonnances ,
Edits & Déclarations de quelque
manière & en quelques termes
qu'elles soient conçues , emporte
nullité , *ibidem.*
- Contravention à l'Ordonnance de
1667. fournit seule un moyen de
Requête civile , 393
- Quid* de la contravention aux anciennes
Ordonnances , *ibid.*
- Contrariété d'Arrêts , en quel cas est
un moyen de Requête Civile ?
393
- Contrôle , son établissement a rendu
inutile la formalité des recors que
l'Ordonnance exige pour les Ex-
ploits , 12 & 13
- Contumace seule , ne doit pas donner
lieu à la condamnation , si d'ailleurs
la demande n'est clairement éta-
blie , 36
- Voyez* Défauts.
- Cours Supérieures , seulement peuvent
faire des représentations au sujet des
Ordonnances , Edits & Déclara-
tions , &c. 5
- Cours Supérieures peuvent en la même
Audience juger les fins de non-pro-
ceder & le Fonds , ce que les Juges
inférieurs ne peuvent faire , 42
- Créanciers & Légataires ne peuvent
faire aucune poursuite contre un
Héritier pendant le délai pour faire
Inventaire & pour délibérer , 49
- Créancier , est obligé de fournir les
alimens au Débiteur qu'il fait em-
prisonner , 368
- Curateurs doivent rendre compte
aussi - tôt que leur gestion a pris
fin , 301
- Curateurs , quelle est leur fonc-
tion , 302
- En Pais Coûtumiers , Tutelle & Cura-
telle n'est qu'un , *ibidem.*
- Curez ou Vicaires , en quelle forme
doivent tenir les Registres de Bap-
têmes , Mariages & Sepultures ,
& où doivent en remettre un
double , 197 & suivantes.
- Curez ou Vicaires , quel est le salaire
qu'ils peuvent prendre pour l'expé-
dition des Extraits Baptismaux ,
Mariage & Sepultures , 200

D

- D**ATTE , Jugemens , Senten-
ces ou Arrêts , doivent être dat-
tez du jour qu'ils ont été arrêtés.
La date doit être mise de la main
du Rapporteur.
- Arrêts & Jugemens rendus après par-
tage , doivent être dattez du jour
que le partage a été formé , 282
- En cas de décès du Possesseur d'un Bé-
néfice en litige , doit être accordé
à la Partie la main levée des fruits ,
sur une simple Requête où seront
attachées l'Extrait mortuaire & les
Pièces justificatives de la Litispen-
dance , 127
- Décès , n'acquiert pas toujours le
Bénéfice au Collatigant survivant ,
128
- Décès d'une Partie ou du Procureur ;

- n'empêche pas le Jugement d'un Procès en état d'être jugé, 278
- Décès d'une Partie ou d'un Procureur, en quel cas emporte nullité des Procédures & des Jugemens rendus en conséquence, 279
Voyez Procédures.
- Décès d'une Partie supposé pour arrêter le Jugement d'un Procès, le Procureur ne peut repeter contre sa propre Partie les fraix qu'il a occasionné, 280
- Défaut, peut être levé au Greffe par le Demandeur, huitaine après l'échéance de l'assignation, si le Défendeur dans la huitaine n'a constitué Procureur, 29
- Dans quel délai peut-on faire juger l'utilité du défaut, 29 & 30
- Défaut faute de défendre, dans quel délai peut être pris sans Acte ni sommation préalable, 34
Voyez les Observations, 35
- Défaut ne peut être obtenu, si la demande n'est juste & bien vérifiée, 36
- Défaut, faute de présentation, doit être pris au Greffe, & défaut faute de défendre, doit être pris à l'Audience, *ibidem.*
- Défaut, en quel cas pourra être jugé sur le Bureau, 37
- Défaut, faute de présentation, & défaut faute de défendre, dans quel délai, & où doivent se prendre ès Cours de Parlement, Grand'Conseil & Cour des Aydes? 79
- Défaut opere l'Adjudication des Conclusions au Demandeur avec dépens, si la demande est juste & bien vérifiée, 80
- Défauts fauf, purs & simples abrogez, 81
- Défauts ni Congez ne sont jamais expédiés au Parlement de Toulouse, faute par le Procureur de l'une des Parties d'avoir comparu au Greffe pour consentir la clausion, 90
- Défauts & Congez peuvent être rabatus en la même Audience par le Juge qui les a prononcez, 112
- Défauts & Congez, en quel cas peuvent être rabatus en l'Audience suivante devant les Juges & Consuls, 143
- Déboutez des défenses sont abrogez, 35
- Défenses mal dirigées devant les premiers Juges peuvent être réparées en cause d'appel, 71
- Défendeur ès Cours de Parlement, Grand'Conseil, Cour des Aydes, tenu de constituer Procureur dans le délai de surseance, accordé après le délai de l'assignation, 78
- Dégréz de parenté, comment se comptent, 252
- Juges en quel degré de parenté sont recusables, 251.
Voyez Recusation des Juges.
- Délais sur les assignations & ajournemens, comment se reglent? *Voyez la page 26 & suivantes.*
- Délai accordé à l'Héritier pour faire inventaire & pour délibérer est de trois mois & 40. jours, à compter du jour de l'ouverture de la succession, 45
- Délais des assignations courent utilement contre l'Héritier, pendant le tems qui lui est accordé pour faire inventaire & pour délibérer, 49
- Délai pour délibérer n'est accordé à l'Héritier, si au jour de l'échéance des assignations à lui données, les délais pour faire inventaire & pour délibérer étoient expirez, *ibidem.*
- Délai pour faire inventaire & pour délibérer, en quel cas & comment peut-il être prorogé à l'Héritier? 50
- Délai pour appeller garant est de huit

- raîne , à compter du jour de la signification de l'Exploit du Demandeur originaire , 53
- Exception à ce sujet , 54
- Délai de la garantie quand il y a plusieurs garans , est réglé selon la demeure du garant le plus éloigné , 61
- Délai des assignations ès Cours de Parlement , Grand'Conseil , Cour des Aydes , tant en première instance qu'en cause d'appel , est réglé , 77 & suivantes.
- Délai des assignations aux Maîtrises des Eaux & Forêts , Connétables , Elections , Greniers à Sel , Traités Foraines , Conservations des Privilèges des Foires , &c. est réglé , 117
- Surveillance n'est que de vingt-quatre heures , 119
- Ministère des Procureurs n'y est nécessaire , *ibid.*
- Délai pour appeller , comment est réglé , 294 & suivantes.
- Délai pour appeller ne court contre les Mineurs , qu'après vingt-cinq ans accomplis , *ibidem.*
- Ni contre les absens hors du Royaume , pour le Service du Prince par ses Ordres qu'après leur retour , *ibidem.*
- Dies termini , non computantur in termino.*
- Explication de cette maxime , & son application , 30
- Délaissement d'un héritage ordonné par Arrêt ou Jugement passé en force de chose jugée , doit être exécuté quinzaine après la signification , à peine de deux cens livres d'amende , 283
- Cette amende n'est que comminatoire , 284
- Délaissement , dans quel délai doit être fait , si l'héritage est éloigné ? 285
- Délaissement d'un héritage ordonné en remboursant les espèces , impenses & améliorations , ne peut être exécuté qu'après le remboursement , ou bien en donnant Caution de rembourser après la liquidation , 289 & 290
- Demandeurs , tenus de faire donner copie dans la même feuille ou cayer de l'Exploit des Pièces sur lesquelles la demande est fondée ou des Extraits si elles sont trop longues , 17
- Demandeur doit constituer Procureur & le désigner par l'Exploit introductif d'instance , 24 & 25
- Demande principale & demande en garantie , en quel cas peuvent être jugées conjointement ou séparément , 60
- Demande de Censives en délaissement de quelque Héritage , Rente Foncière , Charge réelle ou Hypothèque , &c. comment doit être faite ? 65
- Demandes incidentes doivent être formés par Requête , 93
- Demandes incidentes sont renvoyées en Jugement , si la cause est pendante à l'Audience , ou jointes au Fonds par Ordonnance du Rapporteur , si la Clause est conchue , *ibid.*
- Demandeur en matière Bénéficiale , tenu d'exprimer dans l'Exploit le titre de sa provision , & le genre de vacance sur laquelle il a été pourvû , & doit signer la Copie de ses titres & capacités , 121
- Demandeur en excès , ne peut agir parmi nous que pour les intérêts civils , 166
- Demandes en complainte ou en réintégrande , ne peuvent être jointes au Pétitoire , 168
- Voyez la page* 169
- Demande d'une somme de plus de 100. livres , dont il n'y a point de titre ,

- peut être restreinte à cent livres par le Demandeur, pour obtenir en cas de déni la preuve par Témoins; mais il faut que cette restriction soit faite, *in limine litis*.
- Arrêt qui l'a ainsi jugé, 195
- Demandes dont il n'y a point de preuve par écrit, doivent être formées par un même exploit, après lequel les demandes de même nature ne sont plus requës, 196
- Demandeur en garantie.
Voyez Garant, garantie.
- Demandeur originaire.
- Défendeur originaire.
Voyez *ibidem*.
- Dénégation d'un Billet ou Promesse qui par la vérification se trouve véritable, soumet à une amende envers le Roi, & aux dommages, intérêts & dépens de la Partie, 103 & 104
- Dénoncé de remise des Productions au Greffe, doit être signifiée, 86
- Dépaissance est défendue aux Particuliers par les Arrêts de Règlement, ailleurs que dans leurs propres fonds, 152
- Dépens du défaut sont toujours dûs au Demandeur, quand même le Défendeur avant le Jugement des défauts se présenteroit & fourniroit des défenses, 80
- Dépens sont personnels, 135
- Dépens sont toujours dûs par la Partie principale ou intervenante qui succombe, 324
- Juges ne peuvent prononcer par hors de Cour sans dépens, *ibidem*.
- Dépens ne peuvent être remis ni moderez par raison d'équité, *ibid.*
- Dépens ne peuvent être remis ou moderez, même dans le cas du partage, 324
- Même entre parens, *ibidem*.
- Dépens peuvent être taxez quoique non adjugez, *ibidem*.
- Procureur du Roi plaidant en cette qualité contre un Particulier, ne peut obtenir des dépens, & *vice versa*, 325
- Dépens, en quel cas peuvent être compensez? 326
- Arbitres doivent condamner indéfiniment aux dépens, sauf si par le compromis il y eût clause expresse de les remettre, liquider & modérer, *ibidem*.
- Juges ordinaires ne peuvent remettre ou modérer les dépens, même du consentement des Parties, 326
- Dépens des incidens définitivement jugez, doivent être définitivement adjugez, 327
- Dépens des incidens joints au principal, & des interlocutoires, peuvent être réservez, 327
- Dépens, comment & dans quel délai doivent être taxez? 328
- Défendeur à la taxe peut faire des offres pour éviter les dépens de la taxe, *ibidem*.
- Offres faites par le Défendeur en taxe si sont trouvées suffisantes, les fraix de la taxe retombent sur le Demandeur en taxe, 329
- Rolle & déclaration des dépens, comment doivent être dresséz, & quels Droits peuvent entrer en taxe? *ibidem* & suivantes.
- Dépens des Consultations, même signées des Avocats, n'entrent point en taxe, 330
- Idem*. Des Ecritures & contredits, si elles ne sont faites & signées par un Avocat plaidant, qui est tenu de mettre le reçu au bas des écritures, *ibidem*.
- Appel de taxe des dépens, comment se poursuit? 337 & suivantes.
- Dépens, doivent être liquidez par les premiers Juges Royaux & des Seig-

- neurs , dans le même appointement ou Sentence qui les adjuge , 339
- Quid* dans les Baillages , Sénéchauf-tées & Sièges Présidiaux , *ibid.*
- Déclaration , ce terme se prend pour les Reglemens qui se font en execution , correction ou interprétation de quelque Ordonnance ou Edit , 3 & 4
- Déclaration concernant les Enregis-tremens , en datte du 24. Février 1673. quelles en sont les disposi-tions ? 6 & 7
- Dérogação aux Usages & Privilèges de certains Lieux , en quel cas a lieu , lorsque les Ordonnances , Edits & Déclarations portent des dispositions contraires aux Usages & Privilèges ? 4
- Descente sur les Lieux , ne peut être faite par aucuns Juges , même des Cours , dans les matières où il n'é-choit qu'un simple rapport d'Ex-perts , 205
- Secus.* S'ils en sont requis par écrit par l'une ou l'autre des Parties , *ibidem.*
- Descentes sur les Lieux , par qui doi-vent être faites , es Cours Superieures , aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais , aux Baillages & Présidiaux & autres Sièges ? 206
- Commissaires pour faire les descentes , doivent être nommez par l'Arrêt ou Jugement qui les ordonnera , 207
- Commissaires ne pourront faire les descentes , sans en être requis par l'une des Parties , laquelle doit con-signer les frais , *ibid.*
- Commissaire requis pour les descen-tes , en quelle forme doit procé-der ? 207
- Quelles formalitez doit-on observer avant le départ du Commissaire ? 208
- Recusations contre le Commissaire re-quis pour les descentes , doivent- être proposées trois jours avant son départ , pourveu que le jour du dé-part ait été dénoncé huit jours au-paravant , 209
- Procès verbaux des descentes , & rap-port d'Experts , en quelle forme doivent être soutenus ou débatus par les Parties ? 214
- Désertion d'appel , ce que c'est , & par qui doit être vuïdée ? 43
- Désertion d'appel , même déclarée par Arrêt , ne fait pas cesser la Sentence en force de chose jugée , *ibid.*
- Désertion d'appel , comment se pour-suit aujourd'hui ? 43 & 44
- Dépositions des Témoins , en quelle forme doivent être reçues ? 230
- 231 232
- Désobéissance aux Arrêts & Jugemens , comment punie ? 284
- Dévolutaire ne peut être écouré , qu'il n'ait donné bonne & suffi-sante caution de la somme de cinq cens livres , 129 & 131
- Dévolutaires , ce que c'est , 130
- Dévolutaires sont odieux , *ibidem.*
- Dévolutaires ont le choix , ou de la Caution , ou de la Consignation , *ibidem.*
- Dévolutaire doit former la Complainte trois mois après la mise de posses-sion , & doit prendre possession dans l'année , à compter de la datte de ses provisions , 131
- Dévolutaire qui refuse de donner cau-tion est déchû irrévocablement de son droit , & n'est pas reçu à pur-ger la demeure , 131
- Dévolutaire ne peut s'immiscer en la jouissance & perception des Fruits , avant d'avoir obtenu Sentence de maintenuë ou de récréance. *Cum legitimo contradicente* , *ibidem.*
- Domages & intérêts , comment doi-vent être taxez & liquidez ? 340

- Dommages & Interêts, ce que c'est, *ibid.*
 Dommages & Interêts consistent en fait, plutôt qu'en droit, *ibid.*
 Dommages & Interêts, en quel cas doivent être taxez & liquidez par la même Sentence qui les adjuge ? *ibidem.*
 Dommages & Interêts peuvent être offerts, tout comme les dépens, *ibidem.*
 En quel cas peut être appointé sur les dommages & interêts ? 342
 Dommages & interêts en matière criminelle, tiennent lieu de réparation, 364
 Domicile ne doit point être confondu avec la simple demeure, 14
 Peut-on avoir deux Domiciles ? Arrêt célèbre qui l'a ainsi décidé, *ibidem.*
 Domicile de dignité, ce que c'est. Peut-on y assigner ? *ibidem.*
 Domicile. Ceux qui n'en ont point doivent être assignez par un seul ci public, 20
 Où doivent être domicile ceux qui résident es Châteaux ou Maisons fortes ? 23 & 24
 Ducs & Pairs, pour raison de leurs Pairies, peuvent faire assigner es Cours de Parlement, sans Arrêts ni Commission, 21
 Dupliques, Tripliques, Additions premières & secondes, &c.
 Abrogées, Article III.
 Voyez la note à la page, 110
- E
- E**COLIER, en quel cas jouit du Privilège de playder devant le Juge Conservateur des Privilèges des Universitez ? 28 & 29
 Ecritures & contredits, sont rejetées des taxes des dépens, si elles n'ont été faites par un Avocat plaidant qui est tenu de mettre le reçu au bas des écritures, 330
 Ecclesiastiques sont sujets aux Loix Civiles & politiques de l'Etat, 4
 Ecclesiastique assigné en aveu d'un Billet ou Promesse privée, peut demander le renvoi devant le Juge d'Eglise, 103
 Ecclesiastiques mineurs de 25. ans, sont capables d'agir en Justice sans l'autorité & assistance d'un Tuteur ou Curateur, tant pour le possessoire que pour les Droits, Fruits & revenus d'un Bénéfice, 131
 Sont quelquefois restitués envers les Resignations par eux consenties, 132
 Ecclesiastique, Prêtre, Diacre ou S. u. Diacre, quels effets doit-on lui laisser quand on procede par saisie sur les meubles ? 352 & 353
 Ecclesiastiques peuvent se pourvoir par Requête Civile, s'ils n'ont été défendus, ou s'ils ne l'ont été véritablement, 395
 Edit & Ordonnance, sont deux termes synonymes, 3
 Eglise. Mineurs, &c. sont soumis aux delais prescrites pour les demandes en garantie, 56
 Elections, sont les Juridictions qui connoissent du fait des Tailles & autres impôts, 119
 Epines ne peuvent être prises par les Juges, pour défauts jugez sur le Bureau, 37
 Exception à ce sujet, *ibid.*
 Enquêtes d'examen à futur, & Enquêtes par tribes abrogées, 107
 Voyez la page 108
 Enquêtes, en quelle forme les Témoins & les Parties doivent être assignez, les uns pour déposer, & les autres pour voir prêter le serment aux Témoins ? 123
 Jugemens qui ordonnent des Enquêtes

- tes , doivent contenir les faits sur lesquels les Enquêtes doivent être faites , 218
- Les Parties peuvent en informer respectivement , *ibid.*
- Enquête , ce que c'est , 219
- Enquête , ne peut être ordonnée qu'après la contestation en cause , 219
- Enquête , peut être faite par le Demandeur , si le Défendeur ne se présente point , *ibid.*
- Enquêtes , dans quel délai doivent être commencées & parachevées ? 220
- Enquête faite hors du délai , est absolument nulle. Préjugé singulier à ce sujet , 221
- Moyen de nullité contre une Enquête , comment doivent être proposés ? *ibid.*
- Enquête n'étant pas faite dans le délai , le Défendeur peut poursuivre l'Audience sur une simple sommation , sans qu'il ait besoin d'obtenir aucun Jugement de forclusion , 222
- Juge ou Commissaire faisant une Enquête dans le Lieu de la résidence , s'il est refusé ou pris à Partie , est tenu de surseoir jusqu'après le Jugement des récusations , ou prises à Partie , 226
- En quel cas un Commissaire ou Juge commis pour la confection d'une Enquête peut-il y procéder , nonobstant opposition & appellations , même comme de Juge incompétant , recusations prises à Partie ? 226
- Voyez Recusation.*
- Recusation des Juges.
- Procès verbal d'Enquête , que doit contenir ? 235
- Quel est le salaire du Greffier qui a écrit l'Enquête , & le Procès verbal ? 236
- Enquête & Procès verbal , à qui doivent être délivrés ? *ibidem.*
- A qui doit être signifié le Procès verbal d'Enquête , au Procureur ou à la Partie ? *Voyez 238 & 239*
- Défendeur , en quel cas peut lever le Procès verbal d'Enquête ? 239
- Partie qui a fourni des reproches , ou qui a renoncé d'en fournir , peut demander copie de l'Enquête , & en cas de refus , l'Enquête doit être rejetée , 239
- Quid.* Quand une Partie veut prendre avantage d'une Enquête ? 240
- Enquête , est un Acte commun à toutes les Parties , 240
- Dans quel délai doit être levée ? 241
- Parties qui ont fait respectivement une Enquête , comment doivent se la demander l'un à l'autre ? 242
- Enquêtes une fois communiquées , on ne peut plus en cause principale ni d'appel faire ouïr de nouveaux Témoins , ni fournir des reproches , 242
- Enquêtes qui ont été ordonnées en Audience , sans appointer les Parties , doivent y être jugées sur une simple sommation , 243
- Les Juges peuvent néanmoins appointer les Parties après les Enquêtes rapportées , *ibidem.*
- Enquête déclarée nulle par la faute du Juge ou Commissaire , doit en être fait une nouvelle à leurs frais & dépens , ou les mêmes Témoins seront ouïs , 243
- Peut-on en ce cas ouïr de nouveaux Témoins ? 244
- Témoins d'une Enquête objective , ne peuvent être reprochez , si les reproches ne sont prouvez par Actes , 250
- Enregistrement & publication des Ordonnances

- donnances, Edits & Déclarations, doit être fait, toutes affaires cessantes, 5
Voyez les pages 6 & 7
 Equité, ne peut servir de prétexte à l'observation des Ordonnances, Edits & Déclarations dans le Jugement des Procès, 7 & 8
 Erreur. Propositions d'erreur envers les Arrêts; sont abrogées, 398
 Estimation du Bled, comment le fait? *Voyez les pages* 322 & 323
Voyez Bled.
 Vin, Bois, Foin. Il faut suivre pour leur valeur la foi & le Jugement des Experts, 324
 Etrangers qui sont hors le Royaume, doivent être assignez es Hôtels des Procureurs Généraux du Ressort où sont situées les Juridictions où ils sont assignez, 18
 Erreur de Bornier à ce sujet, *ibidem.*
 Etranger, plaçant en France, obligé de donner caution à concurrence de 3000. liv. 130 & 131
 Evocation des causes, instances du Procès, pendans en d'autres Sièges, ne peut être faite que pour les juger définitivement à l'Audience par un seul & même Arrêt, Jugement ou Sentence, 41
 Exceptions peremptoires, doit y être préalablement fait droit, 37
 Exceptions peremptoires, ce que c'est? 38
 Exceptions peremptoires, peuvent être opposées en tout état de cause, *ibid.*
 Exceptions dilatoires, doivent être proposées par un même Acte, 63
 Exceptions dilatoires n'éteignent point l'action, & ne font que différer la poursuite, 63
 Exceptions peremptoires ou dilatoires par événement. Exemple à ce sujet, *ibidem.*
 Ces sortes d'exceptions, sont appellées anormales, 64
 Exceptions dilatoires, autres que celles prises par l'héritier du délai qu'il a de trois mois pour faire inventaire, & 40. jours pour délibérer, l'héritier n'est tenu de les proposer qu'après le terme pour délibérer expiré, 64
Idem. De la Veuve commune, *ibid.*
 Exception prise du défaut de Bail de Caution, peut être opposée après contestation en cause, 131
 Executoire, doit être délivré sur le champ à une Partie qui a été obligée de faire des avances pour la Partie adverse, sans attendre l'issuë du Procès, 216
 Extraits Baptistaires; des Mariages & Sepultures, délivrez par les Curez, doivent être legalisez pour faire pleine foi en Justice, 200
 Extrait ou Collation d'un Acte, ce que c'est? 99
 Extrait d'un Acte, ne fait foi en Justice, s'il n'a été tiré avec commission du Juge & Partie appelée, *ibid.*
 Exception pour les Extraits, tirez par les Notaires Détenpteurs des Originaux, *ibid.*
 Expedient, ce que c'est? 43
 Comment sont jugées les causes qui doivent être vuïdées par expedient? 44 & 45
 Experts, en quel cas peuvent être nommez d'Office par le Commissaire? 210
 Experts peuvent être refusez, & on doit en nommer d'autres, *ibid.*
 Experts doivent prêter serment, & vacquer incessamment au fait de leur commission, *ibid.*
 Doit être fait mention dans le Jugement qui ordonne un expertage des Faits sur lesquels le rapport doit être fait, du Juge qui doit proceder à leur nomination, recevoir

- leur serment & leur rapport , & du délai dans lequel les Parties devroient comparoit devant le Commissaire , 210
- Experts. Leur Office est libre , ils peuvent accepter ou refuser d'être Experts , 212
- Quels sont ceux qui doivent être nommez tiers-Experts , suivant la qualité des Parties ? *ibid.*
- Experts , à qui & comment doivent remettre leur rapport ? 213
- Experts , étant contraires en leur rapport , doit être nommé d'Office un tiers-Expert , *ibidem.*
- Experts , quand sont d'accord , doivent donner leur avis par un seul & même rapport , *ibidem.*
- Leurs avis n'est jamais une décision , suivant la maxime du Palais. *Dictum Expertorum numquam transit in rem judicatam* , 213
- Experts ne peuvent rien recevoir des Parties , 214
- Leurs vacations doivent être taxées par le Commissaire nommé pour recevoir leur serment & leur rapport , 214
- Exploits , doivent être libellés , c'est-à-dire , contenir les conclusions , & sommairement les moyens de la demande , à peine de nullité , 10 & 11
- Exploits doivent être controllez dans trois jours au plus tard , à compter de leur date , à peine de nullité , 13
- Exploits d'ajournement , doivent être faits à la personne du Domicile , & doit être fait mention en l'original & en la copie , des personnes auxquelles il auront été laissez , à peine de nullité , 13
- Exception à ce sujet , *ibidem.*
- Exploits doivent être affichez à la porte , quand l'Huissier ne trouve personne au Domicile , Article IV. 16
- Exploits , doivent contenir le nom du Procureur , du Demandeur en tous Sièges , & en toutes matières où le ministère du Procureur est nécessaire , 24
- Voyez* à ce sujet la page 25
- Exploit en garantie , doit être libellé , & doit être donné copie des Pièces justificatives de la garantie de l'Exploit du Demandeur originaire , & des Pièces dont il aura donné copie , 54
- Exploit en demande de Censives ou de la propriété de quelque héritage , &c. doit désigner le Bourg , Village ou Hameau , le Terroir ou la Contrée , & les Confronts de l'Héritage , 65
- Exploits en matière de complaints pour le possesseur des Bénéfices , doivent être faits en la même forme , & les assignations données dans les mêmes délais que pour les affaires civiles , 120
- Voyez* Demandeur.
- Où doivent être donnez ? 122
- Exploits de saisie & execution des meubles , grains , bestiaux & choses mobilières , en quelle forme doivent être faits ? 343
- Exploits des Saisies réelles , les formalitez en sont réglées par l'Edit d'Henry II. appellé l'Edit des criées , 344
- Formalitez des ajournemens doivent être observées dans les Exploits de Saisie & executions des meubles , 345
- Oeconome , Sequestre , quelles en sont les fonctions ? 125

F

FAIRE foi d'appel , ce que c'est ? 44

Faits & Articles sur lesquels on fait in-

- terroger une Partie , doivent être pertinens , c'est-à-dire , ni captieux ni calomnieux pour celui qui est interrogé , 68
- Faits & Articles doivent être communiqués avec l'Ordonnance du Juge à la Partie lors de l'assignation , & par quelle raison ?
- Voyez* les pages 69 & 70
- Faits & Articles , sont tenus pour avérés & confessés , si la Partie ne comparoit au jour , lieu & heure de l'assignation , ou si elle refuse de répondre , 70
- Procédure à ce sujet , *ibidem.*
- Voyez* interrogatoire sur faits & articles. *Réponses.*
- Faits nouveaux , peuvent être articulés par simple Requête , 93
- Faits qui gissent en preuve , doivent être succinctement articulés , 189
- Voyez* Preuve.
- Femme qui dans les Pais Coutumiers a accepté la Communauté après la mort de son mari , est tenue au paiement de la moitié des dettes.
- Voyez* Veuve , 51
- Femmes ou fils ne peuvent s'obliger , ni être contraintes par corps , si elles ne sont Marchandes publiques , ou pour cause de stellionat procédant de leur fait , 363
- Femmes , en quel cas sont réputées Marchandes publiques ? *ibidem.*
- Femme , peut être contrainte par corps au paiement des dommages & intérêts adjugés pour raison d'un crime par elle commis , 364
- Secus* pour les dépens , 365
- Fermiers Judiciaires , Sequestres & Gardiens , sont tenus de rendre compte , aussi-tôt que leur gestion a pris fin , 301
- Sont censés comptables jusqu'à ce qu'ils aient payé le reliqua , s'il en est dû & remis les Pièces justificatives, *ibidem.*
- Fermiers Judiciaires , sont ceux à qui le délai des biens saisis a été adjugé d'autorité de Justice , 302
- Fermages , est le prix des Fermes consistant en argent , 354
- Fins de non - recevoir , doivent être proposées *in limine litis* , & jugées avant toute œuvre ; mais quand elles sont contractées par le Demandeur , le Juge peut appointer les Parties sans préjudice des fins de non-recevoir , 37 & 38
- Fins de non - recevoir fondées sur Privilège , doivent être proposées *in limine litis* , 40
- Fins de non - proceder , fondées sur l'incompétance , peuvent être proposées en tout état de cause , *ibid.*
- Foires. Quel est leur Privilège ? 84
- Folle intimation. Ce que c'est , & par qui doit être vuïdée ? 43
- Forclusion en quel cas est acquise ? 80 & 90
- Forclusion , ce que c'est ? 88
- Forclusion au Parlement de Toulouse , comment se juge ? *ibid.* & 89
- Forclusion n'a lien en matière d'Enquêtes , 222
- Formalitez des Procédures , sont bannies de la Jurisdiction des Juges & Consuls , 140
- Fouleaux pour l'estimation du Bled. *Voyez* les pages 322 & 323
- Voyez* Bled. Estimation. Valeur.
- Frais & dépens des interrogatoires sur faits & articles , doivent être supportez par les Parties qui ont requis l'interrogatoire , sans espoir de répétition , 75
- Raison de cette décision , 76
- Frais de Conseil , ne peuvent être repetés , 216
- Frais des vacations des Procureurs , doivent être avancés par leurs Parties , sauf à repeter si elles obtiennent condamnation des dépens en fin de cause , *ib.*

- Fruits. Percûs , & qu'on auroit pû percevoir , en quel cas doivent être restitués par un Possesseur qui a usé de violence , ou de voye de fait ? 167 168
- Quid.* Dans notre usage , *ibid.*
- Restitution des Fruits , n'est point une suite nécessaire du délaissement ordonné par Sentence ou Arrêt , si le Possesseur n'y a été expressément condamné , *ibidem.*
- Fruits pendans par les racines , font partie du fonds , *ibidem.*
- Fruits , font partie d'une hérité , *ibidem.*
- Fruits , comment doivent être liquidés ? 316
- Fruits naturels , Fruits industriels , Fruits extans , Fruits consommés , *ibidem.*
- Possesseur de bonne foi & avec titre , fait les Fruits siens , 317
- Secus.* Du Possesseur de mauvaise foi , *ibidem.*
- Voyez.* Possesseur.
- Fruits , en quelle forme doivent être restitués ? 318
- Quand il y a contestation sur les Fruits , le Juge peut ordonner que les Parties informeroient respectivement par écrit & par témoins sur la quantité des Fruits , 320
- Quelle est la peine d'une fausse déclaration des Fruits ? 321
- Contestations sur la quantité ou valeur des Fruits , sont renvoyées à des Experts , *ibidem.*
- Valeur du Bled , comment doit être prouvée ? 322 & 323
- Quid.* Du Vin , Bois , Foin , *ibidem.*
- Garant , en quel lieu qu'il reside , est tenu de défendre à la garantie dans la Jurisdiction où est pendante la demande originaire , quoiqu'il déniât être garant , 53 & 56
- Garant , doit être assigné dans la huitaine , à compter du jour de la signification de l'Exploit du Demandeur originaire , 53
- Exception à ce sujet , 54
- L'Exploit en garantie doit être libellé , & doit être donné Copie , tant des Pièces justificatives de la garantie , que de l'Exploit du Demandeur originaire , & des Pièces dont il aura donné Copie , 54
- Si le délai de l'assignation en garantie n'est échû en même-tems que celui de la demande originaire , il n'est pris aucun défaut contre le Défendeur originaire , que le délai de l'assignation ne soit échû , 55
- Si le Demandeur originaire soutient qu'il n'y a lieu au délai pour appeler garant , l'incident doit être jugé sommairement à l'Audience , 55
- Garantie , en quel cas doit être traitée séparément de la demande principale ? 56
- Garant privilégié , peut demander le renvoi devant le Juge de son Privilège , pourvu que le Juge du Privilège soit supérieur ou égal à celui devant lequel est pendante la demande principale.
- Voyez les pages* 56 , 57 & 58
- En garantie formelle , les Garants peuvent prendre le fait & cause pour le Garanti , qui peut être mis hors de cause , s'il le requiert avant la contestation , 58
- Garanti , encore qu'il ait été mis hors de cause , pourra y assister pour la conservation de ses Droits , *ibid.*
- Jugemens rendus contre les Garants , sont exécutoires contre les Garan-

G

GARANTS , comment doivent être assignés ? 52

Garant formel , garant simple , *ibidem.*

Jugemens rendus contre les Garants , sont exécutoires contre les Garan-

- ris, sauf pour les dépens, dommages & intérêts, Article II. 58
- En garantie simple, les Garants ne peuvent prendre le fait & cause, mais seulement intervenir si bon leur semble, 59
- Garantie formelle, n'a lieu qu'ès matières réelles & hypothécaires, 59
- Garantie simple, n'a lieu que pour les actions personnelles, *ibidem.*
- Erreur de Bourdin à ce sujet, *ibidem.* & page 60
- Garanti, s'il n'a demandé d'être mis hors avant la contestation, peut être tenu des dépens, dommages & intérêts, s'il a contesté avec le Demandeur originaire. 60
- Voyez avant l'Article XII. 60
- Garantie, en quel cas la demande principale & celle en garantie pourront être jugées conjointement ou séparément? 60
- Garants qui succomberont, de quel jour doivent les dépens. 61
- Deux questions à ce sujet, 61
- Garants, quand il y en a plusieurs, le plus éloigné de tous, servira pour fixer le délai de la garantie, 61
- Garant du Garant, peut être actionné, *omisso medio* par un Possesseur évincé, sur tout lorsque le premier Garant est insolvable, 62
- Gardiens des choses saisies, ne peuvent s'en servir pour leur usage, ni les bailler à louage, 349
- Doivent rendre compte au Saisi, ou au Créancier saisissant du profit & revenu des Bestiaux saisis, *ibidem.*
- Grand'Conteil. Sa Jurisdiction s'étend dans tout le Royaume pour les affaires qui sont de la compétence, 77
- Greffiers, ne peuvent à peine de faux, écrire sur leurs Registres, délivrer, collationner ou parapher aucun congé ou défaut, appointement en droit ou à mettre, &c. qui n'ayant été prononcé publiquement par le Juge, 96 & 97
- Greffiers ne peuvent délivrer aux Huissiers les Procès mis au Greffe, ni les bailler en communication aux Procureurs ou autres, avant la distribution, à peine de 100. livres d'amende, 116
- Greffier ne peut recevoir le serment des Témoins, ni le rédiger par écrit hors la présence du Juge, ou du Commissaire, 230
- Greffiers qui ont écrit une Enquête & le Procès verbal, quel est leur salaire? 236
- Greffiers pris d'Office, doivent remettre les Enquêtes & Procès verbaux au Greffe des Juridictions où le différend est pendant, 237
- Dans quel délai? *ibidem.*
- Executoire doit leur être délivré, *ibidem.*
- Greniers à Sel, pourquoi sont établis, & de quelles causes connoissent les Officiers de ces Juridictions? 119

H

HÉRITIER, a trois mois depuis l'ouverture de la Succession, pour faire Inventaire, & 40. jours pour délibérer, qui commencent à courir du jour que l'Inventaire a été parachevé, 45

Héritier dans les Pais de Droit Ecrit, qui ne veut accepter la Succession, que sous bénéfice d'Inventaire, n'est pas exclus par un Co-héritier qui veut accepter purement & simplement.

Socus. En Pais Coutumier, 46 & 47

Héritiers des Comptables, sont toujours tenus purement & simplement envers le Roi, & ne peuvent lui

- opposer le bénéfice d'Inventaire , mais peuvent repudier la succession , 48
- Héritier assigné , comme tel en action nouvelle ou en reprise , n'aura aucun délai pour délibérer , si avant l'échéance de l'assignation il y a plus de quarante jours que l'Inventaire ait été fait , 48
- Héritier ne peut être poursuivi par les Créanciers & Légataires pendant le délai , pour faire Inventaire & pour délibérer , mais les délais des assignations courent utilement contre lui , 49
- Héritier n'a point de délai pour délibérer , si au jour de l'échéance des assignations , les délais pour faire Inventaire & pour délibérer étoient expirés , & qu'il n'eût point fait Inventaire , *ibidem.*
- Héritier , en quel cas & comment peut se faire proroger le délai pour faire Inventaire , & pour délibérer ? 50
- Héritier assigné comme tel , s'il y a des exceptions dilatoires à proposer , autres que celles prises du délai pour faire Inventaire & pour délibérer , il n'est tenu de les proposer qu'après le terme pour délibérer expiré , 64
- Hôpitaux. Hôtel-Dieu , ont droit de plaider en première instance à la Grand'Chambre des Parlemens , & peuvent y faire assigner sans Arrêt ni Commission , mais par simple Exploit , 21
- Hôte est responsable des effets qui ont été volés dans sa maison , 194
- Est civilement responsable du fait de ses Domestiques , Enfans , voyageurs & autres personnes logées dans l'Hôtellerie , *ibidem.*
- Sergens , Huissiers , Appariteurs , quelles sont leurs fonctions ? 11
- Huissiers , lors des Exploits doivent se faire assister de deux Recors. *Voyez* Controlle.
- Huissiers , quand ne trouvent personne au Domicile où ils vont signifier , comment doivent se comporter ? 16
- Huissiers , tenus de mettre le solvit au bas de l'Original des Exploits , 17
- Huissiers , doivent sçavoir écrire & signer , 23
- Huissiers , ne peuvent prendre pour Gardiens ou Commissaires des choses par eux saisies , leurs Parens ou Alliez , le Saifi , sa Femme ni ses Enfans ou petits Enfans , 180
- Quid.* des Oncles , Freres & Nèveux du Saifi , *ibid.*
- Huissiers ou Sergens , doivent déclarer l'heure de leurs exécutions , spécifier par le menu les choses par eux saisies , & mettre en Possession les Gardiens & Commissaires , si ceux-ci le requierent , 182
- Huissier , tenu avant d'entrer dans une maison pour y saisir des meubles & effets mobiliers , d'appeler deux voisins , 345
- Quid.* S'il n'y a point de voisin , *ibidem.*
- Doivent marquer si la Saisie est faite avant ou après midy , *ibidem.*
- Huissier , que doit-il faire lorsqu'il ne trouve personne dans une maison , où il va saisir des meubles ou effets mobiliers , & qu'il en trouve les portes fermées ? 347
- Huissiers , tenus dans les Procès verbaux de vente des meubles , de faire mention du nom & du Domicile de l'Adjudicataire , 355
- Ne peuvent rien recevoir de lui , outre le prix de l'adjudication , *ibid.*
- Huissiers , sont responsables envers les Parties , lorsque par défaut des

- formalitez, ils rendent nuls & cas-
sables les Actes & Procédures qui
dépendent de leur ministère, 356
- Par qui doivent faire taxer les Procès
verbaux des ventes par eux faites
des choses saisies, 357
- Hypothèque des Propriétaires des Mai-
sons & Fermes, à lieu par la Coûtu-
me de Paris, sur les Meubles des Lo-
cataires & Fermiers, encore que les
Meubles aient été déplacés, 151
- La Coûture de Paris, est suivie à cet
égard dans tout le Royaume, *ibid.*
- Arrêts, de quel jour ont hypothèque,
est-ce du jour de la prononcia-
tion, ou du jour de la significa-
tion? 379
- I
- I**M P E N S E S, ce que c'est? 290
- Incidents doivent être formés par une
même Requête.
- Voyez* la Note sur l'Article XXVII.
94
- Injustice, n'est point un moyen d'in-
timation, s'il n'y a de la fraude,
concussion, ou erreur manifeste
en droit ou en fait de la part du
Juge, 277
- L'erreur manifeste en droit ou en fait,
est rarement accueillie, *ibid.*
- Interdit, *uti possidetis*, est ce qu'on
appelle parmi nous, Complainte en
matière profane, 363
- Effet de cet interdit, *ibid.* & 164
- Interdit, *utrobi*, n'est pas en usage
parmi nous, *ibidem.*
- Interdit, *unde vi*, est ce qu'on ap-
pelle parmi nous Réintégration.
Voyez Réintégration.
- Intérêts & arrérages doivent être liqui-
dez, & calculez dans les Jugemens,
Sentences ou Arrêts, 281
- Interlignes, apostils & renvois, doi-
vent être approuvés par les Parties,
Témoins & Juge, sans quoi on n'y
a point égard, 233
- Interpellation judiciaire, a parmi nous
l'effet de constituer en demeure &
en mauvaise foi, & le Possesseur est
condamné à la restitution des Fruits,
du jour de l'interpellation ou assigna-
tion, 117
- Interprétation des Ordonnances, Edits
& Déclarations, ne peut être faite
que par le Roi, 8
- Interventions doivent être formées par
Requête qui en contiendra les
moyens, 94
- Interventions doivent être plaidées.
Exception à ce sujet, 95
- Est-il nécessaire pour former une in-
tervention de rapporter une Procu-
ration spéciale? *ibidem.*
- Intervenant en une Complainte pour
le possessoire d'un Bénéfice, tenu
d'expliquer dans sa Requête les
moyens d'intervention, &c. 129
- Interrogatoire sur faits & articles, peut
être fait en tout état de cause,
67
- Peut être fait, avant même que le délai
des assignations soit échû, 68
- Ne peut être fait que sur des faits &
articles pertinens.
- Exception à ce sujet, 68
- Peut être rendu avant le Jugement du
Procès, par une Partie qui n'auroit
pas d'abord comparu lors de l'assigna-
tion pour être ouïe, à la charge
de payer les frais du premier ver-
bal dressé, faute de non compa-
roissance, 71
- Interrogatoire, doit être rendu en
personne, par la Partie, & non par
Procureur & par écrit.
- Quid* en cas de Maladie ou légitime
empêchement, 72
- Interrogatoire d'une personne distin-
guée, où doit être fait? 72 & 73

- Interrogatoire doit être précédé du serment , 73
- Interrogatoire , peut être fait sur des Faits non communiqués , mais liés , & dépendans de ceux qui l'ont été , *ibidem.*
- Interrogatoire des Chapitres , Corps & Communautés , en quelle forme doit être fait ? 74 & 75
- Interrogatoires doivent être faits aux frais & dépens de ceux qui les ont requis , sans espoir de répétition , 75
- Voyez* Partie.
- Juge intimé , ne peut être Juge du différend , s'il n'a été sollement intimé , peut demeurer Juge du consentement de toutes les Parties , 277
- Juges inférieurs , refusans ou négligens de juger les Procès en état , peuvent être intimés & pris à Partie , 274 & suivantes.
- Juge , ne peut être intimé pour le mal jugé , s'il n'y a Dol , Fraude ou Concussion de sa part , ou erreur évidente dans le Fait ou dans le Droit ; ce dernier cas , est rarement accueilli , 277
- Intimé , obligé de lever la Sentence dans huitaine , sinon , l'Appellant peut lever la Sentence aux frais & dépens de l'Intimé , dont est délivré exécutoire , 89
- Cette disposition n'est guère en usage , *ibidem.*
- Intimé , ce que c'est ? 33
- Inventaire , doit être fait dans les trois mois de l'ouverture de la succession , & l'Héritier a quarante jours pour délibérer après la confection de l'Inventaire , 45
- Inventaire peut-il être prohibé par le Testateur ? 47
- Inventaire , pour qu'il soit valable , on doit y appeler les Parties intéressés , du nombre desquelles sont les Légataires , les Fidéicommissaires & les Créanciers connus , *ibidem.*
- Inventaire peut-il être fait dans les quarante jours accordés pour délibérer ? 49 & 50
- Jours fériés , jours de Dimanche & Fêtes solennelles , sont utiles pour les délais des assignations & Procédures , 31
- Juges , sont responsables des dommages & intérêts des Parties , pour avoir rendu des Arrêts ou Jugemens contre la disposition des Ordonnances , 8 & 9
- Voyez* contravention.
- Juges , sont-ils toujours sujets aux dommages & intérêts , pour n'avoir pas suivi dans leurs décisions la disposition des Ordonnances ? 9 & 10
- Juge Conservateur des Privilèges des Universitez , ce que c'est ? 28
- Juges ne sont plus garans , ni responsables de leurs Jugemens , 33
- Juges , ne peuvent prendre des épices pour les défauts jugés sur le Bureau , 37 & 80
- Exception à ce sujet , *ibidem.*
- Juges , quels qu'ils soient , ne peuvent retenir aucune cause , instance ou Procès dont la connoissance ne leur appartient pas , 39
- Juge qui se reconnoît incompetent , comment doit prononcer ? 40
- Juges ne peuvent évoquer les causes des autres Jurisdictions , sous prétexte d'Appel , Connexité ou autrement que pour les juger sur le champ à l'Audience , par un seul & même Jugement , 41
- Juges , doivent juger sommairement à l'Audience , les renvois , incompetances & déclinatoires , sans pouvoir les réserver , ni joindre au principal , 42

- Voyez* Cours Superieurs.
- Juges, doivent préalablement délibérer, si une cause doit être appointée ou jugée, avant d'ouvrir leurs opinions sur le fonds, 82
- Raison de cette disposition, 83
- Juges, peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs Sentences, lorsqu'ils ont en même-tems jugé la provision & la définitive, 161
- Juges, quand sont employez en même-temps en différentes commissions, comment doivent être payez de leurs vacations? 214 & 215
- Juge, ne doit point découvrir son avis par aucun geste ni mouvemens du visage, 257
- Juges, on ne peut point leur saisir les distributions quotidiennes, ni les émolumens casuels, 353
- Idem.* Des Epices, 354
- Juges de tous Cours & Jurisdictions, doivent incessamment proceder au Jugement des causes, instances, ou Procès en état d'être jugées, 274
- Juges inferieurs, négligens de juger les Procès en état, doivent être sommés de le faire, 275
- Voyez* Sommations.
- Juges, en quel cas peuvent solliciter des Procès pendans à leurs Sièges, 263
- Juges & Consuls, s'ils jugent nécessaire d'entendre une Partie non comparante, peuvent ordonner qu'elle sera ouïe dans un délai competent.
- Quid.* En cas de maladie, 142
- Quid.* En cas de non comparoissance, 143
- Juges, Consuls tenus de faire mention dans leurs Sentences des déclinatoires qui seront proposez, 145
- Ne peuvent prendre des Epices, pour quelque cause que ce soit, à peine de concussion, 146
- Juges & Consuls des Marchands, en quelle forme procede-t'on devant eux? 140
- Voyez* Assignez.
- Juges & Consuls, peuvent nommer un Marchand en présence des Parties pour examiner les Pièces, & sur son rapport donner Sentence, 141 & 142
- Juges-Mages, & Lieutenans Généraux des Baillages & Sénéchaussées du Languedoc, peuvent rendre en seuls des Sentences de Recreance, Sequestre ou maintenue, malgré la disposition de l'Article XVII. du Titre XV. 134
- Juges des Seigneurs, peuvent ordonner le Sequestre en matière profane, 186
- Juges des Seigneurs, peuvent connoître de tout ce qui concerne les Domaines, Droits & Revenus ordinaires ou casuels, tant en Fief, que roture de la Terre dont ils sont Juges, &c. 261
- Juges des Seigneurs, sont destituables à la volonté du Seigneur, *ibid.*
- Jugemens, en fait de Police définitifs ou provisoires, sont exécutoires, nonobstant oppositions & appellations, en baillant caution, 158
- Jugemens définitifs en matière sommaire, en quel cas sont exécutoires par provision, eu égard aux différentes Jurisdictions, nonobstant l'Appel, & sans y préjudicier, 159
- Voyez* Sentences.
- Jugemens provisoires en matière sommaire, qui n'excede 1000. liv. sont exécutoires, nonobstant l'appel, en baillant Caution, *ibid.*
- Jugemens sur les demandes en Complointes, ou en Réintegrande, sont exécutoires par provision, & en baillant Caution, 170

Jugemens qui ordonneront un expertage , doivent faire mention des Faits sur lesquels les Rapports doivent être faits , 210

Voyez Experts.

Jugemens & Sentences intervenuës sur les causes de recusation , en quel cas sont executées nonobstant l'Appel , & sans y préjudicier , 270 & 271

Jurisdiccions , sont patrimoniales en France , 41

Justice , est le plus solide fondement de la durée des Etats , assure le repos des Familles , & le bonheur des Peuples , 1

L

L E T T R E S de Quadimestre , ce que c'est , 44

Lettres de restitution , rescision ou autres incidentes , doivent contenir les moyens , & doivent être signifiées , 92

Lettres incidentes , doivent être jointes au Procès principal , par Ordonnance délibérée de la Chambre où le Procès est pendant , 93

Lettres de subrogation aux droits d'un Resignant , sont abrogées , 133

Voyez Resignataire.

Livre Tournois est vingt sols.

Livre Parisis est vingt-cinq sols , 297

M

M A I T R E S des Eaux & Forêts , de quelles matières connoissent ? 118

Matières sommaires , quand sont réputées telles devant les différentes Jurisdiccions ? 147

Quand sont portées par appel es Cours & qu'elles avoient été appointées devant les premiers Juges & Justi-

ces inférieures , les Cours peuvent les juger comme Procès par écrit , 149

Matières sommaires.

Voyez-en le détail en l'Article III. 149 & 150

Et aux Articles IV. & V. 154

Doivent être jugées à l'Audience , sur une simple sommation , 155

Mandat executé après le décès du Mandant , & avant que le décès soit connu du Mandataire , oblige les Héritiers du Mandant , 280

Maintenuë , doit être prononcé sur la pleine maintenue , lorsque le droit de l'une des Parties est clair & évident , 126

Mauvaise foi interprétative , ce que c'est , 317

N'assujettit pas à la restitution des Fruits , au plus haut prix , *ibidem.*

Voyez page 319

Voyez Possesseur. Fruits.

Medecins , ont une action même privilégiée pour leur honoraire , 152

Le Privilege par la Jurisprudence des Arrêts , est restreint à l'honoraire , à raison de la dernière maladie , 153

Medecins & Chirurgiens , sont allouez pour leurs salaires , préférablement à tous autres Créanciers pour leurs vacations & fournitures , dans la dernière maladie dont le Débiteur est décédé , 153

Méliorations , sont les impenses utiles , 290

Meubles , ce que c'est parmi nous , 344

Meubles , servants au Service Divin , & à l'usage nécessaire des Ecclesiastiques , de quelque prix & valeur qu'ils puissent être , ne peuvent être saisis , 352 & 353

Quid. Des Livres , *ibidem.*

Quid. Des Revenus d'un Bénéfice , *ib.*

Mineurs, sont soumis aux délais prescrits pour les demandes en garantie, 56

Mineurs Ecclésiastiques, capables d'agir en Justice, sans l'autorité & assistance d'un Tuteur ou Curateur, tant pour le possesseur, que pour les Droits, Fruits & revenus d'un Bénéfice, 131

Mineurs Ecclésiastiques, sont quelques fois restitués envers les résignations par eux consenties, 132

Mineurs, ne peuvent être irrevocablement liés par des compromis, accords ou Transactions, qu'après qu'ils ont approuvé & ratifié, le tout en majorité, 314

Mineurs, peuvent-ils être contraints par corps? 365

Mineurs, peuvent se pourvoir par Requête Civile, s'ils n'ont été défendus, ou s'ils ne l'ont été valablement, 395

Ministère des Avocats & Procureurs, n'est point nécessaire pour les matières sommaires.

Exception à ce sujet, 155

Ministère d'Avocats ou Procureurs, n'est nécessaire devant les Juges & Consuls, 141

N

NULLITEZ d'un Exploit demeurent couvertes, si elles ne sont proposées par le Défendeur, *in limine litis*, 12

Nullité d'une assignation, donnée à trop brief délai, ne peut être couverte, que par la présentation du Défendeur, 31

Nullité d'un Exploit, doit être jugée par un préalable, 37

Nul ne plaide en France par Procureur, que le Roi, 25

O

OBJET contre des Témoins, sont en matière criminelle, ce qu'on appelle reproches en matière civile, 245

Omissions faites dans les Instructions devant les premiers Juges, peuvent être réparées en cause d'appel, 71

Opposition à la publication des Ordonnances, Edits ou Déclarations, Lettres Patentes, ne peut être reçue, si ce n'est à l'égard des Lettres Patentes expédiées au nom & au profit des Particuliers, 7

Opposants à l'exécution des Arrêts, Jugemens ou Sentences, s'ils sont mal fondez, comment punis? 291

Opposition, en quel cas ne suspendent point l'exécution des Arrêts & Jugemens passés en force de chose jugée, 292 & 293

Opposition envers les Arrêts & Jugemens en dernier Ressort, en quel cas a, ou n'a pas un effet suspensif? 371

O. dinaire, peut conférer sur des vacances de droit, aussi-bien que le Pape, 130

Ordonnance de 1667. doit être généralement observée par toutes les Cours & Juges du Royaume, même es Officialitez, 3

Ordonnance & Edit, sont deux termes synonymes, *ibidem.*

Ordonnances, Edits & Déclarations, en quel cas dérogent aux usages & Privilèges de certains Lieux? 4

Ordonnances, Edits & Déclarations, Lettres Patentes, seront observées du jour que la publication en sera faite, 5

Ordonnances, Edits & Déclarations,

Lettres Patentes , doivent être observées , sans que sous prétexte d'équité ou autrement , les Cours ou autres Juges puissent en moderer les dispositions , 8
 Ordre de Malthe , quoique souverain & reconnu pour tel , doit néanmoins suivre les Loix du Royaume , à raison du temporel qu'il y possède , 204
Voyez Registres.
Oyans compte.
Voyez Comptes.

P

P A R E A T I S , ce que c'est , 287
 Pareatis du Grand Sceau , son autorité s'étend par tout le Royaume , *ibidem.*
 Pareatis des Chanceleries près les Parlemens , est nécessaire pour exécuter les Arrêts des autres Parlemens , *ibid.*
 Parties , ont le choix des Pareatis , *ibid.*
 Arrêts , sont exécutoires dans tout le Royaume , en vertu d'un Pareatis du Grand Sceau , ou Pareatis des Chanceleries près les Parlemens , ou Ordonnance du Juge , dans le Ressort duquel on veut faire exécuter les Arrêts , le tout au choix des Parties , 286 & 287
 Pareatis , doivent être scellez , sans entrer en connoissance de cause , 287
 Parents des Parties , jusqu'à quel degré sont exclus de porter témoignage en matière Civile ? 228 & 229
Voyez Témoins.
 Parens , peuvent-ils déposer en faveur de leurs Parens , lorsqu'il s'agit de prouver l'âge ou la parenté ? *ibid.*

Parenté ou alliance d'un Juge , commune à l'une & à l'autre des Parties , fournit un moyen de recufation , tant en civil qu'en criminel , 254
 Parenté ou alliance de la Femme du Juge ou de la Partie , en quel cas fournit un moyen de recufation , *ibidem.*
Voyez Recufation , ibidem.
 Parens , succèdent en France à l'exclusion du Fils , pour si éloignez qu'ils soient du Défunt , décedé *ab intestat* , 260
 Parties , ne peuvent plaider , sans le Ministère des Procureurs , 25
 Partie qui auroit fait défaut sur une assignation donnée pour répondre sur faits & articles , est toujours reçue à purger la demeure , soit en première instance , ou en cause d'Appel , 71
 Partie assignée pour répondre , doit répondre en personne , & non par Procureur ni par écrit.
Quid. En cas de maladie ou légitime empêchement , 72
 Partie distinguée , assignée pour répondre , ne peut obliger le Juge ou Commissaire à se rendre chez elle , à moins de maladie , ou autre empêchement légitime.
 Arrêt , contre Mr. Flechier , Evêque de Nîmes , 73
 Peremption. Instances , ne sont point sujettes à peremption dans les Cours Supérieures , lorsque le Procès est entre les mains du Rapporteur , 275
 Instance , est sujette à peremption devant les Cours Supérieures , lorsque le Procès reste plus de trois ans entre les mains du Procureur de l'une des Parties , *ibidem.*
 Petitioire , ce que c'est , 121
 Petitioire des Bénéfices vacants en Rogale , doit être poursuivi en la

- Grand'Chambre du Parlement de Paris, qui seule connoît privativement à toutes autres Cours & Juges de la Regale, 135
Voyez Regale.
- Petitoire, ne peut être poursuivi par celui qui a perdu sur la Com plainte ou Réintegrande, qu'après le trouble cessé, & la Réintegrande entièrement parfournie, avec restitution des Fruits, dépens, dommages, &c. 167 & 168
- Exception à ce sujet, *ibid.*
- Pièces, dont on poursuit la reconnaissance ou vérification, doivent être communiquées à la Partie en présence du Juge, 104
- Pièce privée, énoncée dans un Acte public, ne peut servir de Pièce de comparaison, 105
- Pignore des Bestiaux, en quel cas peut être faite? 152
- Possesseur évincé, & Demandeur en garantie, peut appeller, *omisso medio*, le Garant de son Garant, sur tout lorsque le premier Garant est insolvable, 62
- Possesseur troublé, est maintenu en matière profane, par cette seule raison, qu'il est en possession.
- Secus*, en matière bénéficiale, 121 & 123
- Possesseur qui a usé de violence ou de voye de fait, doit restituer non-seulement les Fruits perçus, mais encore ceux qu'auroit pu percevoir le premier Possesseur spolié.
Quid. Dans notre usage, 167 & 168
- Possesseur, même de mauvaise foi, peut repeter les impenses nécessaires & utiles, 180
- Possesseur, condamné à délaisser un Héritage, doit faire liquider les Reparations, Impenses, Méliorations, qui lui sont adjugées dans le délai préfixé par l'Arrêt ou Jugement, 290
- Possesseur de bonne foi repete sans distinction toutes les impenses qu'il a faites, *ibidem.*
- Possesseur de mauvaise foi, ne repete jamais les impenses voluptueuses, mais peut les emporter, si cela ne détereiore point le Fonds, *ibid.*
- Peut aussi repeter les impenses nécessaires & utiles, *ibidem.*
- Possesseur de mauvaise foi, n'est remboursé, qu'au cas que les réparations soient permanentes, *ibidem.*
- Possesseur de bonne foi, est remboursé, *Etiam si res non extet.* *ibidem.*
- Possesseur de bonne foi & avec Titres, fait les Fruits siens, quels que soient les Fruits.
Voyez Fruits.
- Possesseur de mauvaise foi, est condamné à la restitution des Fruits, 317
- En quel cas, au plus haut prix? *ibidem.*
- Possesseur de mauvaise foi, doit-il restituer non-seulement les Fruits qu'il a perçus, mais ceux encore qu'il a négligé de percevoir? 318 & 319
- Possession, quels en sont les avantages? 164
- Possession publique & clandestine, en quoi diffèrent par notre usage, & le Droit Romain? *ibidem.*
- Possession, quand est déniée par le Défendeur en Com plainte, le Juge appointe les Parties à informer, 166
- Possession en matière Bénéficiale, ne détermine pas en faveur du Possesseur, mais ne lui est pas touchée au cas les Titres des deux Parties se trouvent déf. ctueux, 121 & 122
- Possessoire, une fois jugé en matière Bénéficiale, il n'y a plus d'action pour le petitoire, 121 & 123

- Publication & Emegistement des Ordonnances, doit y être procédé, toutes affaires cessantes, 5
- Publication est nécessaire, les Loix n'étant regardées comme telles, que du jour de la Publication, *ibidem.*
- Pupilles, ont sur les biens de leur Tuteur une hypothèque tacite & legale, du jour de la nomination à la Tutelle.
- Effet de cette hypothèque, 303
- Préférence, est toujours le prix de la vigilance du Créancier, premier saisissant, 346
- Opinion de Mr. de Catellan à ce sujet, non suivie, *ibidem.*
- Prescription, comment s'interrompt contre les absens, par le Droit Romain? 19
- Dans quel délai se prescrivent les gages des Serviteurs, Ouvriers & Gens de travail? 152
- Voyez Serviteurs.*
- Actions recifions, se prescrivent dans dix ans.
- Action recifoire du Pupille contre son Tuteur, dure trente ans par une Jurisprudence particulière au Parlement de Toulouse, 302
- Action hypothécaire des Créanciers, se prescrit au Pais de Droit Ecrit, par la possession de dix ans, entre présens, & de vingt ans, entre absens, 297
- Présentation, dans quel délai doit être faite? 32
- Présentation peut être faite tous les jours sans distinction, *ibidem.*
- Présentation du Demandeur, qui avoit été abrogée par l'Article II. du Titre des Présentations de l'Ordonnance de 1667. a été rétablie par une Déclaration du mois de Juillet 1695. 33
- Président, doit chaque jour signer le Plumitif, & parapher chaque Sentence, Jugement ou Arrêt, 280
- Président, doit écrire de sa main au bas des Minutes, des Jugemens, Sentences ou Arrêts, la taxe des Epices & vacations, 282
- Présidiaux, jugent au premier Chef de l'Edit de leur création, & en dernier ressort, jusqu'à 250. liv. & 10 livres de rente; & au second Chef, jusqu'à 500. liv. & 200. liv. de rente, à la charge de l'Appel, 22
- Présidiaux, peuvent juger sans appel les Recusations es matières qu'ils jugent en dernier ressort, 272
- Doivent être au nombre de cinq Juges, *ibid.*
- Présidial peut être recusé en entier, si une des Parties, est Officier du Siégé.
- Quid.* Dans ce cas? 273
- Pêtres, Diacres & Sou-Diacres, sont exempts de la contrainte par corps en matière civile, 366
- Voyez Meubles. Saisie.*
- Prévôts & Châtelains, sont appellez communement Viguiers en Languedoc, 26 & 27
- Preuve testimoniale, n'est point rejetée, lorsqu'il s'agit de prouver la vérité d'une écriture privée, même pour somme excédant 100. liv.
- Quelle doit être la deposition des Témoins en ce cas pour faire une preuve concluante? 105
- Preuve par témoins en matière sommaire, doit être faite à l'Audience en présence des Parties, 156
- Exception à ce sujet, *ibid.*
- Preuve par Témoins, ne peut être reçue en chose, excédant la somme ou valeur de 100. liv. même pour dépôt volontaire, 189
- Preuve par Témoins, ne peut être reçue contre & outre le contenu aux

- Actes , encore qu'il s'agit de moins de 100. liv. 190
- Preuve testimoniale , est reçûe pour prouver le dol , la fraude , la feinte & la simulation d'un Contrat , 191
- Pour prouver la perte ou l'égarement d'un Acte , *ibidem.*
- Comment en ce cas doivent déposer les Témoins ? *ibidem.*
- Pour prouver les payemens , quand on a égaré les Quittances , *ibidem.*
- Preuve par Témoins , est reçûe pour dépôt nécessaire en cas d'incendie , ruine , tumulte ou naufrage , &c. 192
- Lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit , *ibid.*
- Préjugez à ce sujet , 193
- Preuve testimoniale , est reçûe suivant les circonstances du fait & la qualité des personnes , pour dépôts faits en logeant dans une Hôtelerie , entre les mains de l'Hôte ou de l'Hôtesse , 193
- Preuve testimoniale , n'est plus reçûe pour les Testamens & les Fidécumis , depuis l'Ordonnance de 1735. 194
- Preuve par Témoins , n'est point reçûe pour différentes sommes demandées dans une Instance , qui jointes ensemble excèdent 100. livres , 194
- Secus.* Si le droit en vertu duquel on les demande , procède de Succession , Donation , ou du chef de personnes différentes , 195
- Preuve de l'âge , du mariage & du temps du décès , se font par des Registres en bonne forme , 196
- Voyez* Registre.
- Preuve par Témoins , peut être admise pour le jour précis de la naissance , le Registre des Bapêmes ne prouvant littéralement que le jour du Bapême , 198
- Preuve par Témoins , comment se fait devant les Juges & Consuls ? 144 & 145
- Preuve testimoniale en chose , excédant 100. liv. est reçûe & permise devant la Jurisdiction des Juge & Consuls , 190 & 192
- Prise à Partie , peut être exercée contre un Juge qui auroit retenu une Cause qui n'étoit pas de sa compétence , mais en quel cas ? 40
- Voyez* Intimation des Juges. Sommations.
- Privilège des Lieux , en quel cas y est dérogé par les Ordonnances , Edits & Déclarations , 4
- Privilège des Foires , en quoi consiste , 84
- Privilège des Propriétaires des maisons ou fermes , à lieu sur les meubles des Locataires ou Fermiers , encore que les meubles eussent été déplacés , 151
- Privilège sur les meubles des Sous-Locataires , à quoi est fixé ? *ibidem.*
- Procédures sont nulles , & Jugemens intervenus sur icelles , lorsqu'elles ont été faites , & les Jugemens rendus après le décès notifié d'une Partie ou d'un Procureur , ou même dans le cas que le Procureur ne peut plus postuler , 279
- Procès verbaux des Commissaires & rapport d'Experts , doivent être signifiés , 217
- Procès verbaux de vente des choses saisies , faits par les Huissiers , par qui doivent être taxés , 357
- Procès , quand est en état d'être jugé ? 278
- Procureur du Roi , peut requérir le renvoi d'une Cause pendante devant un Juge incompetent , 40
- Procureur , sa présence n'est point nécessaire au Parquet dans les causes d'expédient , si l'Avocat est chargé des Pièces ; 44

- Procureur ne peut remettre aucune
Production en blanc, ni aucun
Inventaire dont les Copies ne sont
pas remplies, à peine de cent cin-
quante livres d'amende, Article
XXXVII. 97
- Voyez la Note, *ibidem.*
- Procureur tenu de se trouver à l'Au-
dience, ou d'y faire rendre un
Avocat, 111
- Procureurs, dans quel délai doivent
demander leurs Fraix & Salaires ?
153
- Ne peuvent être recherchés pour les
Pièces d'un Procès jugé, après cinq
ans, & après dix ans pour les Pro-
cès indécis, *ibidem.*
- Leurs Héritiers après cinq ans, sont à
l'abri de toute recherche, *ibidem.*
- Procureurs, ont une hypothèque pour
leurs Fraix, Salaires & vacations,
sur les Biens de leurs Parties, du
jour de la Procuration à eux four-
nie, 153
- Procureur, ne peut fournir des re-
proches contre des Témoins, s'ils
ne sont signés de sa Partie, ou sans
un pouvoir spécial par écrit, 250
- Procureur qui sçait le décès de sa Par-
tie, est tenu de le notifier au Pro-
cureur de la Partie adverse, 279
- Procureur qui a supposé le décès de
sa Partie, pour arrêter le Jugement
d'un Procès, ne peut repeter mé-
me sur sa Partie, les fraix qu'il a
occasionnés, 280
- Procureur du Roi, plaidant en cette
qualité contre un Particulier, ne
peut obtenir des Dépens; & *vice
versa*, 325
- Procureurs, comment doivent dresser
les Rolles des Dépens.
- Quels droits peuvent-ils faire entrer
en taxe? 229 & suivantes.
- Procureurs ne doivent rien mettre
d'inutile dans les Inventaires, ni y
transcrire des Pièces entières, 330
- Ne peuvent refaire les écritures, ni en
augmenter les Rolles après le Procès
jugé, 331
- Ne doit leur être passé pour droit de
Revision des écritures, que le di-
xième de ce qui entre en taxe pour
les Avocats, *ibidem.*
- Procureurs ne jouissent pas au Parle-
ment de Toulouse, du Droit de
Revision, qui n'y a jamais été en
usage, 332
- Procureurs qui ont occupé dans l'ins-
tance principale, sont tenus d'oc-
cuper dans celles des dommages &
interets, sans nouveau pouvoir, 342
- Procureur qui a occupé dans une ins-
tance, sa charge continué jusqu'à
ce que toutes choses soient consom-
mées, 343
- Procureur qui a occupé dans une cause
instance du Procès, sur lequel est
intervenu Arrêt ou Jugement en
dernier Ressort, est tenu d'occuper
sur la Requête Civile, sans nou-
veau pouvoir, 374
- Productions des Parties fournies de-
vant les Juges inférieurs, doivent
être remises au Greffe des Juges
Supérieurs, quand il y a Appel,
& dans quel délai? 85 & 86
- Productions, lorsqu'elles ont été re-
mises au Greffe par le Rappor-
teur, par qui doivent être reti-
rées? 87
- Production ne peut être donnée en
communication à la Partie qui n'a
point produit ou renoncé de pro-
duire, 115
- C'est l'Article X. du Titre X I V. qui
n'est point observé au Parlement de
Toulouse, *ibidem.*
- Productions ne peuvent être prises en
communication sur les recepissez
des

- des Procureurs, mais les Procureurs en prendront communication par les mains des Rapporteurs, *ibid.*
- Productions au Procès mis au Greffe, ne peuvent être baillez en communication avant la distribution, 116
- Productions des Parties, quand & comment doivent être retirées du Greffe? 327
- Professeurs, on ne peut leur saisir les distributions quotidiennes, ni les émolumens caüssels, 353
- Propriétaires des Maisons & Fermes, ont une hypothèque sur les meubles des Locataires ou Fermiers, même lorsque les meubles ont été déplacés, 151
- Voyez* Hypothèque. Privilège.
- Provision & définitive se trouvant en même-tems en état d'être jugés, les Juges doivent y prononcer par un seul & même Jugement, 161
- Provision peut s'exécuter par saisie réelle, mais la vente & l'Adjudication par Décret ne peut être faite qu'après la condamnation définitive, 289
- R**
- R**APPORTEUR, trois jours après le Procès jugé, doit remettre au Greffe le Dictum de la Sentence & le Procès entier, sans qu'il puisse en donner communication aux Parties, 87
- Sont abrogez, 35
- Sont permis devant les Juges & Conseils, 143
- Rebellion à l'exécution des Arrêts ou Jugement, comment punie, 288
- Recette fait déchoir en Bénéfice d'inventaire, 48
- Recréance, doit être prononcé sur la créance, lorsque le droit de l'une des Parties est plus apparent que celui de l'autre, 125
- Reconnoissances ou vérifications d'écritures privées, comment & devant qui doivent être faites? 101 & 102
- Recusation contre un Commissaire nommé & requis pour une descente sur les Lieux, doit être proposée trois jours avant son départ, pourveu que le départ ait été dénoncé huit jours auparavant, 209
- Recusations & prises à Partie contre un Commissaire procedant à une Enquête, en quel cas ont ou n'ont pas effet suspensif? 226 & 227
- Recusations des Juges sur parenté, sont valables en toutes Cours, Jurisdictions & Justices, jusques aux enfans des cousins issus de germain, qui sont le quatrième degré inclusivement, 251
- Juges, quoique recusables par parenté, peuvent demeurer Juges du consentement de toutes les Parties, *ibidem.*
- Voyez* Recusation des Juges. *Infra.*
- Recusation, en quel cas peut exclure d'être Rapporteur, & non pas d'être Juge? 267
- Parties, doivent proposer les moyens de recusation aussi-tôt qu'ils sont venus à leur connoissance, *ibidem.*
- Peuvent recuser en tout état de cause, en affirmant n'avoir connu plûrôt les causes de reculation, 268
- Recusations, comment doivent être proposées? 269
- Recusations doivent être communiquées au Juge, 269
- Recusations, en quel nombre de Juges doivent être jugées? 270
- Sentences de recusation, en quel cas sont exécutées, nonobstant l'Appel? *ibidem.* & 271
- Appel des Sentences intervenues sur

- les recufations , doit être jugé fommairement & fans épices , 272
- Peut être joint à l'appel de la Sentence définitive ou interlocutoire renduë fur le principal , *ibidem.*
- Recufations , quand font déclarées impertinentes & inadmittibles , foumettent celui qui les a propofées à une amende plus ou moins forte , fuiv. les Jurifdiétions , 272 & 273
- A des reparations ou fatisfactions , fuivant la nature des faits & la qualité du Juge , *ibidem.*
- Préfidiaux , peuvent juger fans appel les recufations ès matières qu'ils jugent en dernier Reffort , pourveu qu'ils foient au nombre de cinq Juges , 272
- Préfidial , peut être en entier recufé , fi une Partie eft Officier du Siège.
- Quid.* Dans ce cas , 273
- Chambre d'un Parlement , en quel cas peut être recufée en entier ? *ibidem.*
- Juges , pères d'une des Parties , font recufables en matière Civile jufqu'au quatrième degré inclufivement : peuvent néanmoins demeurer Juges du confentement de routes les Parties , 251
- Degré de parenté , comment fe compte ? 252
- Juges , font recufables en matière criminelle , s'ils font parens ou alliez de l'Accufateur ou de l'Accufé , jufqu'au cinquième degré inclufivement , &c. 253
- Ne peuvent demeurer Juge , même du confentement des Parties , foit civiles ou publiques , *ibidem.*
- Juge peut être recufé , s'il a un Procès pareil à celui dont il auroit dû être Juge , pourveu qu'il y en ait preuve par écrit , &c. 255
- Juge peut être recufé , s'il a donné Confeil , ou comme du différend comme Arbitre , s'il a follicité , ou s'il a ouvert fon avis hors la vifite du Procès , 256
- Juge eft cru fur fa parole , fur certains moyens de recufation , 255 & 256
- Juge peut être recufé , s'il a un Procès en fon nom dans une Chambre en laquelle l'une des Parties fera jugé , 257
- S'il a menacé une Partie verbalement ou par écrit , mais dans quels tems ? *ibidem.*
- S'il y a eu inimitié capitale , entre lui & la Partie , *ibidem.*
- Juge eft recufable , fi lui , fes Enfans , fon Pere , Freres , Oncles & Neveux ou Alliez en pareil degré ont obtenu quelque Bénéfice des Prélats , Collateurs & Patronns qui font Parties ou intereffez en l'affaire , pourveu que les Nominations ayent été volontaires , & non néceffaires , 258
- Juge peut être recufé , s'il eft Protecteur ou Syndic de quelque Ordre , s'il eft du Corps d'un Chapitre , Collège ou Communauté , Tuteur , Curateur , Héritier préfomptif ou Donataire , Maître ou Domestique de l'une des Parties , 259
- Juge peut être recufé dans tous les cas ou un Témoin , peut être reproché , 262
- Dans tous les cas auffi , où l'on a accoutumé de cizaiiler & divifer la déposition des Témoins , *ibidem.*
- Juge en liaifon & familiarité avec une Femme , ne peut pas être recufé de cela feul par la Partie de cette Femme.
- Arrêt fi guttier à ce fujet , 262
- Juges , doivent examiner fi les Faits fur lesquels une recufation eft fondée , peuvent être prouvez , fans quelque fâcheux inconvenient , 263

- Juges interressez dans un Procès, soit par eux-même ou leurs parens, doivent s'abstenir de l'Audience & de la Chambre du Conseil.
- Doivent sortir après qu'ils sont ouïs, si leur interrogatoire a été nécessaire, 264
- Juge valablement recusé, doit s'abstenir de l'Audience & de la Chambre du Conseil, à peine de suspension, 265
- Idem.* Du Président, *ibidem.*
- Peuvent reprendre leurs places après le Jugement, *ibidem.*
- Juge, qui sçait des causes de recusation en sa personne, est tenu de les déclarer, sans attendre qu'elles soient proposées par les Parties, 266
- Juge ne peut se recuser lui-même du Jugement du Rapport, sans cause légitime, *ibidem.*
- Juge recusé, doit s'abstenir lors du Jugement de recusation, 269
- Juge commis pour une descente, information ou Enquête, en quel cas ne peut passer outre s'il est recusé? 271
- Juge recusé, dont la recusation n'est point fondée, peut demander des reparations suivant la qualité & la nature des Faits contre lui proposés, 273
- Regalé, la Grand'Chambre du Parlement de Paris en connoît seule, à l'exclusion de toutes autres Cours & Juges, 136
- Regale, ce que c'est? *ibidem.*
- Quels sont les Droits que le Roi exerce pendant l'ouverture de la Regale? *ibidem.*
- La Regale n'admet aucune fiction, *ibidem.*
- Les Rois, ont eux-mêmes restaint leurs Droits, par rapport à la Regale, *ibidem.*
- Quels sont les Bénéfices qui peuvent être conferez en Regale? *ibidem.* & 137
- Regaliste, ne peut troubler un paisible Possesseur pendant trois années, *ibidem.*
- Regale, n'est ouverte, si le litige n'a été intenté, & s'il n'y a eu contestation en cause, six mois avant le décès des Evêques ou Archevêques, 137
- Regale, n'est close, qu'après que le nouvel Evêque a prêté serment de fidélité entre les mains du Roi, &c. *ibidem.*
- Demande en Regale, comment doit être formée? 137 & 138
- Demande en Regale évoquée de plein droit à la Grand'Chambre du Parlement de Paris, les Contestations formées par devant d'autres Juges pour le possesseur du même Bénéfice, 138
- Comment les Juges doivent-ils prononcer sur une demande en Regale? 139
- Registres, servant à la preuve de l'âge, du mariage, & du temps du décès, en quelle forme doivent être tenus? 196 & suivantes.
- Registres des Bâptêmes, Mariages & Sepultures, étant perdus, ou n'ayant jamais existé, peuvent être supplées, tant par Titres que par Témoins, 201
- Par les Registres ou Papiers domestiques des Peres & Meres décedés, *ibidem.*
- Registre des Tonfures & autres Ordres, Vétures, Noviciats & Profession de Vœux, en quelle forme doivent être tenus? 202
- Registres des Professions dans l'Ordre de Malthe, en quelle forme doivent être tenus? 203
- Registres des Bâptêmes, Mariages,

- Sepultures , Tonfures , Oidies , Ve-
tures , Noviciats &c. Profeflion ,
toutes perfonnes peuvent en requie-
rir le compulfoire , 204
- Réintégrandé a lieu , quand on a été
dépoftedé par violence ou voye de
fait , 165
- Peut être pourfuivie criminellement ou
civilement , *ibidem.*
- La voye criminelle n'exclut pas la voye
civile , fi le Juge en prononçant fur
l'extraordinaire , a réfervé l'ac-
tion civile ? *ibidem.*
- Relation , ou Rapport d'Experts fait
d'office , & fur des faits étrangers ,
eft nul & caffable , 211
- Remontrances des Cours au fujet des
Ordonnances , Edits & Déclara-
tions , &c. Dans quel délai doivent
être envoyées , 6
- Remontrances ne peuvent être faites
avant l'Arrêt d'enregiftrement pur
& fimple , 7
- Il en eft autrement depuis une Décla-
ration du Roi Louis XV. du 15.
Septembre 1715. *ibidem.*
- Reparations , font les impenfes nécef-
faires & indifpenfables , 290
- Reparations faites à une maifon , font
allouées avant le Vendeur , Créan-
cier , Précarifte , 291
- Réponfes fur faits & Articles , doivent
être faites en perfonne , & non par
Procureur , ni par écrit , & en cas
de maladie ou légitime empêche-
ment , le Juge fe transporte au
Domicile du Répondant , 72
- Perfonne diftinguée , qui n'a pas
d'empêchement légitime , doit fe
rendre devant le Juge pour repon-
dre.
- Arrêt à ce fujet , contre Monsieur Fle-
chier , Evêque de Nîmes , 73
- Réponfe ambiguë ou équivoque , eft
regardée comme un refus de fa-
tisfaire à l'interrogatoire , 74
- Refus de répondre , fondé fur un ou-
bli préfumé raifonnable par le Laps
du t. ms , foumet la Partie ou à
prendre condamnation , ou à réfe-
rer le ferment à fon adverfaire ,
ibid.
- Réponfe fur faits & articles , doit
être précédée du ferment de la Par-
tie , que le Juge peut même inter-
roger fur des faits non communi-
quez , *ibid.*
- Réponfes fur faits & articles , doivent
être précifés & pertinentes fur cha-
que fait , & fans termes injurieux
ni calomnieux , 74
- Réponfes par ces mots , *Credo vel
non credo* , font abrogées , *ibid.*
- Reprise d'instance à lieu , lorsqu'une
Partie eft décedée , 279
- Réproches des Témoins en matière
fommaire , doivent être propofez
à l'Audience avant l'audition des
Témoins , fi la Partie eft préfente ,
157
- Quid.* En cas d'abfence , *ibidem.*
- Réproches contre les Témoins doi-
vent être circonftanciés & perti-
nens , fi-non rejettez , 245
- Réproches & objets , font deux ter-
mes prefque fynonimes dans l'ufa-
ge , *ibidem.*
- Réproches , d'où fe prennent & en quoi
confiftent ? *ibidem.* & fuivantes.
- En quel cas tous les Habitans d'une
Communauté peuvent être repro-
chez ? 247
- Quelle eft la forme qu'on obferve dans
les Jugemens des reproches ? *ibid.*
- Reproches , doivent être propofez
par la Partie , le Juge ne peut les
fuppléer , quand même il les ver-
roit juftifiés par les Actes du
Procès , 248
- Réproches , s'ils ne font juftifiés par
écrit , font reputez calomnieux , *ibid.*
- Réponfes aux reproches , doivent être

- signifiées à la Partie, 249
- Juges ne peuvent appointer à informer sur les faits des reproches, qu'en voyant le Procès, & qu'au cas que les reproches soient pertinens & admissibles, *ibid.*
- Preuve vocale des reproches, n'est reçue qu'à toute extrémité, *ibidem.*
- Témoins d'une Enquête objective, ne peuvent être reprochez, si les reproches ne sont prouvez par actes, 250
- Reproches des Témoins, doivent être jugez avant le Procès, *ibidem.*
- Reproches, s'ils sont suffisamment justifiés, la déposition des Témoins reprochez ne doit être lue, 250
- Reproches ne peuvent être fournis par un Procureur, s'ils ne sont signez de la Partie, ou sans un pouvoir special par écrit, *ibidem.*
- Reproches, quand sont trouvez calomnieux, les anciennes Ordonnances condamnent à une amende pour chacun fait calomnieux, 250
- Requêtes de l'Hôtel,
- Quelles causes on y juge, & comment est composé ce Tribunal? 22
- Requêtes du Palais, *ibidem.*
- Requête Civile, est une ressource pour attaquer un Arrêt ou Jugement rendus en dernier Ressort, 369
- Parties ou leurs ayant cause, peuvent seuls s'en servir, *ibidem.*
- Doivent prendre des Lettres à la Chancellerie, 370
- Requête Civile n'est point nécessaire contre les Sentences Présidiales au premier chef de l'Edit, 372
- On peut les attaquer par simple Requête, & dans quel délai, 377
- Requête Civile, doit être obtenue & signifiée dans les six mois de la signification de l'Arrêt, 273
- Quid.* A l'égard des Mineurs, *ibidem.*
- Ecclesiastiques, Hôpitaux, Communautés indistinctement absens du Royaume pour cause publique, ont un an pour impetier.
- Requête Civile, 375
- Requête Civile, dans quel délai doit être obtenue par les Héritiers ou Successeurs d'une Partie décédée dans les six mois de l'Arrêt rendu contre elle? 376
- Quid.* Du Successeur non resignataire à un Bénéfice, *ibid.*
- Requête Civile, ne peut être emportée par fin de non-recevoir, prise du défaut d'impetration dans le délai, si les Arrêts, Jugemens en dernier Ressort & Sentences Présidiales au premier chef, n'ont été signifiés à personne ou Domicile, 378 & 379
- Le délai pour impetier Requête Civile, fondée sur Pièces fausses, ne court que du jour que les Pièces fausses, ou la fausseté ont été découvertes, pourveu qu'il y ait preuve par écrit du jour, 380
- Doit être attaché aux Lettres de Requête Civile une consultation, signée de trois Avocats, *ibidem.*
- Lettres de Requête Civile, en quel cas ne peuvent être scellées? 381
- Impetrans Requête Civile, doivent consigner avant la plaidoirie une somme de quatre cens cinquante livres.
- Si l'Arrêt attaqué est par défaut, ne doit être consigné que deux cens vingt-cinq livres, 382
- Requête Civile, doit être plaidée à tour de rôle, 382
- Ne peut empêcher l'exécution des Arrêts, Jugemens & Sentences Présidiales, 383
- Idem.* Des Arrêts qui ont ordonné de quitter la possession d'un Bénéfice,

- ou le délaissement d'un Héritage ,
ibidem.
- Requête Civile , n'a aucun effet sus-
pensif , 384
- Quid.* Dans le cas de la contrariété
des Arrêts ou des contradictions
contenus en l'Arrêt attaqué , *ibid.*
- Requête Civile , doit être plaidée de-
vant les mêmes Juges qui ont rendu
l'Arrêt ou Jugement en dernier Res-
sort , *ibid.*
- Es Cours de Parlement , les Requé-
tes Civiles , doivent être plaidées
à la Grand'Chambre , quoique les
Arrêts ayent été rendus aux Enquê-
tes , 385
- Requête Civile , quand est appointée ,
les mêmes Juges qui ont rendu
l'Arrêt attaqué , doivent juger la
Requête Civile , *ibid.*
- Idem.* Si elle est enterinée , *ibidem.*
- Requêtes Civiles , doivent être plai-
dées aux Enquêtes , si elles y sont
renvoyées par Arrêt du Conseil ,
ibidem.
- Doivent être plaidées à la Tournelle ,
si les Arrêts ont été rendus en cette
Chambre , 386
- Requêtes Civiles incidentes , où doi-
vent être plaidées & Jugées ?
- Voyez* les pages 387 & 388
- Ne peuvent être appointées qu'après
avoir été plaidées , ou du consente-
ment des Parties , 389
- Doivent être communiquées au Par-
quet , *ibidem.*
- Moyens de Requête Civile , peuvent
être additionnez par Requête , *ibid.*
- Ne peut être playdé d'autres moyens
de Requete Civile , que ceux con-
tenus dans les Lettres & Requête
d'ampliation , 390
- Le nom des Avocats qui ont délibéré
la Requête Civile , doit être déclaré
à l'Audience avant de plaider , *ibid.*
- Mal jugé , n'est point un moyen d'ou-
verture de Requête Civile , 391
- Requete Civile , quand est enterinée ,
les Parties doivent être remises au
même état qu'elles étoient avant
l'Arrêt attaqué , *ibidem.*
- Tout le jugé est emporté par la Requé-
te Civile , 392
- Quid.* A l'égard des Arrêts d'Ordre
& d'Allocation des Créanciers & en
matière des comptes , *ibidem.*
- Ouvertures , ou moyens de Requête
Civile , en quoi consistent ,
Voyez la page 392 & suivantes.
- Moyens particuliers de Requête Ci-
vile pour les Ecclesiastiques , Com-
munaultz , Mineurs , & pour le
Roi , 395
- Fausseté , en quel cas est un moyen de
Requête Civile ? 394
- Requête Civile , doit être plaidée , sans
entrer dans les moyens du Fonds ,
396
- Amende contre celui qui succombe
dans la Requête Civile , 397
- Quand elle a été appointée au Conseil ,
doit être jugée , sans entrer dans les
moyens du Fonds , 398
- Requete Civile , sur Requete Civile
n'a lieu , 398
- Rescindant & rescissoire en fait de Re-
quete Civile , ne peuvent être jugez
par un seul & meme Arrêt , 392
- Secus.* Pour les Contrats , *ibidem.*
- Rescindant , & rescissoire , ce que c'est ?
397
- Resignation pure & simple , peut être
faite entre les mains de l'Ordinaire
ou du Pape , 132
- Resignation *in favorem* , ne peut être
faite qu'entre les mains du Pape ou
du Roi , pendant l'ouverture de la
Regale , *ibidem.*
- Resignataire d'un Colligant , ne
peut être forcé d'intervenir malgré
lui au Procès , 133
- Resignataire peut se faire subroger aux

- droits de son Resignant, qui est en Procès, & continuer la Procédure, 133
- Peut se faire subroger par Requête verbale à l'Audience, sans appeller Parties, *ibidem.*
- Resignataire subrogé aux droits d'un Collicigant, tenus des dépens, dommages & intérêts, & Fruits échûs avant la Resignation admise..
- Le Resignant est garant, 134 & 135
- Resignataire, tient moins son droit du Resignant, que du Collateur, *ibid.*
- Retraçement des Défauts ou Congez, doit être demandé par Requête dans la huitaine, à compter du jour que les Appointemens, Sentences ou Arrêts ont été rendus, 112 & 113
- Retraçement envers les Arrêts rendus à faute de se présenter, ou à faute de plaider, doivent être formez & signifiez dans la huitaine de la signification des Arrêts, 371 & 372
- Arrêts rendus à tour de rôle, ne peuvent être attaquez que par Requête Civile, *ibidem.*
- Rolle des Causes.
- Voyez sous les mots Arrêts. Rertraçement.
- Rolle & déclaration des dépens.
- Voyez Dépens.

S

- S**ALVATIONS, ce que c'est? 116
- S**AISIES, SAISI, SAISSANT. Saïfies & executions de Meubles, Grains, Bestiaux & choses mobilières, en quelle forme doivent être faites? 343
- Saïfies des immeubles, les formalitez en sont réglés par l'Edit d'Henry II. de 1551. appelé l'Edit des Criées, 344
- Saïfies & executions, en quoi different? *ibidem.*
- Saïfies pour les deniers du Roi. Celui qui est chargé du recouvrement, n'est point tenu de faire autre election de domicile, que dans son Bureau, *ibidem.*
- Saïfies & executions ne peuvent être faites, que pour chose certaine & liquide, *ibidem.*
- Saïfie des meubles, doit contenir par le menu & en détail, tous les meubles saïfis & executez, 348
- Doit être laissé au Saïfi Copie de la Saïfie, *ibidem.*
- Le nom & Domicile du Dépositaire, doivent aussi lui être signifiez, *ibid.*
- Quels effets doit-on laisser au Débiteur saïfi? 351 & 352
- Quels effets doit-on laisser à un Ecclesiastique, Prêtre, Diacre ou Sous-Diacre, quand on procede par saïfie sur les meubles? *ibidem.* & 353
- Revenus d'un Bénéfice ne peuvent être saïfis, sans laisser au Bénéficiaire de quoi vivre.
- Arrêts à ce sujet, 353
- Distributions quotidiennes, émolumens casuels des Juges & des Professeurs, ne peuvent être saïfis, *ibidem.*
- Tout ce qui sert au labourage & à la culture des Terres, Prez, Vignes, ne peut être saïfi, même pour deniers Royaux.
- Exception à ce sujet, 354
- Les choses saïfies doivent être adjugées au plus offrant & dernier enchérisseur, 355
- Saïfi, en quel cas peut faire surleoir & renvoyer la délivrance à un autre jour? 356

- Deniers provenant de la vente des choses saisies, à qui doivent être délivrez, 357
- Saisissant, ne peut prendre directement ni indirectement le Bail des choses sequestrées, 185
- Idem.* Du Saisi, *ibidem.*
- Saisi, ne peut se rendre Adjudicataire des Fruits saisis pendans par les racines, *ibidem.*
- Peut se rendre Adjudicataire des Fruits déjà perçus, *ibidem.*
- Seigneurs ne peuvent établir de Huissiers ou Sergens dans leur Justice, qui ne sçachent écrire & signer, 23
- Seigneurs Justiciers, peuvent plaider sous le nom de leurs Procureurs Fiteaux ou Jurisdictionnels, 261
- Sénéchaussées en Languedoc, est ce qu'on appelle ailleurs Baillage, 27
- Sénéchal de Toulouse, est Juge Conservateur des Privileges des Universitez du Ressort, 28
- Sentence en forme, est celle qui contient au long le vû des Pièces, qualitez & dispositions.
- Sentence par extrait, est celle qui contient seulement les qualitez & le dispositif, 89
- Sentences de recreance, doivent être executées à la Caution Juratoire, 126
- Sentences de recreance, doivent être executées avant qu'il soit procedé sur la maintenüe, 127
- Idem.* Des Sentences de Sequestre, *ibidem.*
- Sentence en maintenüe définitive, doit-elle être executée par provision, nonobstant l'appel? 127
- Sentences de recreance, sequestre ou de maintenüe, pour être valables & executoires, doivent être rendus au nombre de cinq Juges au moins, qui seront dénommez dans la Sentence, 134
- Sentences de recreance, siquestre ou maintenüe, si sont rendus sur Procès appointé, doivent être signées à la minute par tous les Juges, *ibid.*
- Exception à ce sujet, *ibidem.*
- Sentences de provision en matière sommaire n'excedant 1000. liv. sont executoires, nonobstant l'appel & sans y préjudicier, en baillant caution, 159
- Sentences de provision en matière, excedant 1000. liv. en quel cas sont executoires nonobstant l'appel? 160
- Sentences, soit provisoires ou définitives, en quel cas ne peuvent être surffises par les Juges Superieurs? 161
- Sentences, Jugemens & Arrêts, qui condamnent à des intérêts & à des arrerages, doivent en contenir la liquidation & le calcul, 281
- Sentences, Jugemens & Arrêts, doivent être dattez du jour, qu'ils ont été arretez. La datte doit être mise de la main du Rapporteur, 282
- Sentences & Jugemens, quand sont passez en force de chose jugée? 285
- Sentence, en quel cas après trois ans, passe en force de chose jugée? 293
- En quel cas, & contre qui, après six ans? *ibid.*
- Sentences ne passent en force de chose jugée qu'après 10. ans, & après 20. ans, pour les Eglises, Hôpitaux, Colleges, Universitez & Maladrenics, lesquels 10. & 20. ans courent, tant entre présens qu'absens, • 296
- Sentences, Jugemens ou Arrêts rendus sur instance de compte, doivent contenir le calcul de la recette & dépense, & former le reliqua du précis, s'il y en a, 313

- Sentences & Appointemens des premiers Juges Royaux & des Seigneurs, doivent contenir liquidation & taxe des dépens, par eux adjugez, 339
- Septuagenaires ne peuvent être emprisonnez pour dettes purement Civiles, 365
- Exception à ce sujet, *ibidem.*
- Sequestre en matière Bénéficiale, doit y être prononcé lorsque le Droit d'aucune des Parties n'est assez évident pour adjuger la pleine maintenue, ni assez apparent pour accorder la recréance provisoire, 125
- Oconome Sequestre, *ibidem.*
- Demande en Sequestre, doit être formée par Requête, & doit être portée à l'Audience, 171
- Sequestres, Commissaires, Gardiens, en quoi differend? *ibid.*
- Le mot Sequestre a souvent des significations différentes, *ibid.* & 172
- Sequestre ne peut être ordonné qu'avec connoissance de cause, à l'Audience, après avoir ouï le Parties, & non sur pied de Requête, 172
- Sequestre peut être ordonné d'office, *ne partes ad arma confugiant*, 173
- On peut nommer plusieurs Sequestres, 174
- Juge nommant d'office un Sequestre, est-il garant de son insolvabilité? 174, 175 & 176
- Quels sont ceux qui ne peuvent être nommez Sequestres? 175 & 180
- Sequestre doit prêter serment, 176
- Comment doit être mis en possession? *ibid.*
- Procès verbal de Sequestation, comment doit être fait? 176
- Sequestre peut user du Droit de Patronage attaché à la chose Sequestree, 177
- Quid.* Du Commissaire aux Saïssies réelles, *ibidem.*
- Sequestre, en quel cas & comment doit faire proceder au Bail Judiciaire? 178
- Voyez* Bail Judiciaire.
- Sequestre est tenu de faire arrêter sur le champ par le Juge les fraix du Bail, 179
- Reparations & autres impenses nécessaires aux Lieux sequestrez, ne peuvent être faits que d'autorité de Justice, *ibidem.*
- Sequestre, ne peut se rendre adjudicataire des reparations & autres impenses nécessaires aux Lieux sequestrez, 179
- Laboueurs & Emphytéotes, en quel cas ne peuvent être établis sequestres? 181
- Sequestres, ne peuvent être établis que par le Juge, Gardiens ou Commissaires par les Husliers, 182
- Sequestre, peut être ordonné par les Juges des Seigneurs en matière profane, 186
- Sequestres sont déchargez de plein droit pour l'avenir, après que les contestations des Parties ont été définitivement jugées, 187
- Quid.* Des Gardiens & Commissaires? *ibidem.*
- Sequestres sont déchargez de plein droit après trois ans, qu'a duré leur Commission, 187
- Gardiens & Commissaires après un an, 188
- Sequestres & Gardiens doivent rendre compte aussi-tôt que leur gestion a pris fin, & sont censéz comptables jusqu'à ce qu'ils ayent payé le reliqua s'il en est dû, & remis les Pièces justificatives.
- Idem.* Des Tuteurs, Curateurs, Fermiers, &c. 301
- Sentence de Sequestre, doit nommer le Commissaire, pardevant lequel les Parties doivent proceder, 173

- Sentences de Sequeſtre doivent être exécutées par proviſion, nonobſtant & ſans préjudice de l'Appel, 186
- Serment peut être reſeté à ſon adverſaire par une Partie qui reſuſe de répondre, fondée ſur l'oubli préſumé raifonnable par le laps du tems, 74
- Serment des Témoins par une Enquête, ne peut être reçu un jour férié, mais peuvent déposer un jour férié, 224
- Serment des Témoins eſt indiſpenſable, *ibidem.*
- Serment des Témoins doit être reçu par le Juge ou Commiſſaire en perſonne, & non par le Greffier qui doit le rédiger par écrit en préſence du Juge, 230
- Serviteurs, peines d'Ouvriers, journées de gens de travail. Quelle action ils ont pour leurs ſalaires, & dans quel délai elle ſe préſcrit ? 152
- Serviteurs ou Domeſtiques, ſont alloüez ſur les biens ſaiſis de leurs Maîtres, année par année, & non du jour qu'ils ſont entrez au ſervice, *ibidem.*
- Serviteurs ou Domeſtiques, ſont deux choſes différentes, 231
- Serviteurs ou Domeſtiques, ne peuvent déposer en faveur de ceux dont ils ſont Serviteurs ou Domeſtiques, mais peuvent déposer contre, pour & contre, lorsqu'ils ſont Témoins néceſſaires, *ibidem.*
- Signatures & expéditions de Cour de Rome, ne ſont foi ſi elles ne ſont certifiées par deux Banquiers expéditionnaires en Cour de Rome, 126
- Signification des Arrêts ou Sentences, doit être faite au Procureur conſtitué avant de les ſignifier à la Partie, 284
- Solliciteurs, en quel cas & comment peuvent ſolliciter des Procès, pendant à leur Siège ? 263
- Ne peuvent ſolliciter dans le Lieu de la Séance, *ibidem.*
- Sommation doit être faite au Procureur de la Partie, pour en venir à l'Audience, 82
- Sommation à produire, quand doit être faite ? 89
- Sommation à produire peut être faite le lendemain de la diſtribution du Procès, 91
- Sommation à produire ne ſe fait au Parlement de Touloûſe, que huitaine après l'Appointement de conſclusion ou clauſion, 115
- Sommations faites aux Juges inférieurs reſuſans ou négligens de juger les Procès, doivent être faites à leur Domicile ou au Greſſé de leur Jurisdiction, en parlant au Greſſier ou aux Commis des Greſſes, 275
- Sommations, ne peuvent être faites aux Juges des Cours Supérieures en cas de reſus ou de négligence, *ibid.*
- Sommations doivent être faites au nombre de deux, avant d'appeller de déni de Juſtice, & d'intimer le Rapporteur, ſ'il y en a, ou le Juge qui devra préſider, 276
- Sommations, doivent être faites de huitaine en huitaine pour les Juges reſſortiffans mêmeſt ès Cours, & de trois en trois jours pour les autres Sièges, *ibid.*
- Sommes, doivent être exprimées dans les conventions, Jugemens & autres Actes par livres, ſols & deniers, & non par Paiſis ou Tournois, 297
- Stellionat, ce que c'eſt ? 360 & 361
- En matière de ſtellionat, les Créanciers qui n'ont point d'hypothèque, ne nuſent pas aux Créanciers hy-

- potequaires qui ont contracté après eux, *ibidem.*
 Subrogation aux Droits d'un Collatant en matière Bénéficiale, a toujours son effet, soit qu'elle soit faite en faveur d'un des Competiteurs au Procès, ou de toute autre personne, 133
 Succession. Les Parens quels qu'ils soient, & en quelque degré qu'ils se trouvent, sont toujours appelés en France à l'exclusion du Fils, 260
 Surseance en fait d'assignation, ce que c'est? 29 & 30
 Le délai de la surseance pour les matières sommaires, est le même au Parlement de Toulouse, qu'à l'égard des autres matières, 33
 Le délai de la surseance, est toujours de quinzaine dans toutes les Cours Supérieures, 78
Voyez Délai, Assignations.
Spoliatus ante omnia restituendus.
 Application de cette maxime, 165

T

- T**ARIF, doit y en avoir un en chaque Cour & Siège, de tous les Droits & Frais qui entrent en taxe, 331 & 332
 Taxe des dépens.
Voyez Dépens.
 Taxe des Témoins doit être faite par le Juge, eu égard à la qualité, voyage & séjour des Témoins, 344
 Témoignages, comment sont infirmes ou cizaillez au Parlement de Toulouse? 246
 Témoins, comment sont ouïs devant les Juge & Consuls, quand il y a lieu à la preuve vocale? 144 & 145
 Témoins, comment doivent être assignez pour les Enquêtes? 223
 La Partie doit l'être aussi pour voir jurer les Témoins, *ibidem.*
 Témoins pour une Enquête, ne peuvent prêter serment un jour férié, mais peuvent déposer un jour férié, 224
 Témoins assignez pour déposer dans une Enquête, doivent comparoître à l'heure de l'assignation ou à l'heure suivante, à peine de 10. livres, 225
 Ne peuvent être contraints par corps, que dans le cas de déobéissance manifeste, *ibidem.*
 Témoins, parens des Parties, sont exclus de déposer pour ou contre en matière civile, jusqu'au degré inclusivement des Enfans des Cousins issus de Germains, 227
Secus. Pour les Contrats & les Testamens, 228
 Témoins, parens des Patrons, Collateurs, Resignant ou Resignataire, jusqu'à quel degré sont exclus d'être Témoins dans les présentations, collations ou resignations? 229
 Témoins, doivent déposer de vive voix, & non par écrit, 230
 Témoins ne peuvent déposer en présence des Parties ni des autres Témoins, à moins que la déposition ne soit reçue à l'Audience, 231
 Arrêt à ce sujet, 232
 Témoin, doit signer sa déposition, & s'il ne sçait, en sera fait mention, *ibidem.*
 Témoin, peut ajouter ou diminuer à sa déposition, 232
 Les augmentations ou diminutions doivent être faites incontinant, & dans le tems de la déposition, 233
 Témoin qui change dans une seconde déposition ce qu'il a dit à la première, on n'a point d'égard à la

- seconde , & on s'en tient à la première , *ibidem.*
- Témoins , en matière Civile , ne peut en être oûi plus de dix sur un même fait , 234
- Les dépositions d'un plus grand nombre de Témoins ne sont pas répétées , mais les Fraix en sont perdus pour la Partie qui les a fait oûit , 235
- Témoin mandiant de porte en porte , peut être de cela seul valablement reproché , 246
- Témoins , en quel cas & comment leur déposition est-elle infirmée ou cizaillée au Parlement de Toulouse ? *ibidem.*
- m oins d'une Enquête objective , ne peuvent être reprochez , si les reproches ne sont prouvez par Actes , 250
- Témoin doit être pubere , mais peut déposer de ce qu'il a vû étant pupille , 251
- Témoin , ne peut être reproché dans tous les cas qui rendent un Juge recusable , 262
- Taxe des Témoins doit être faite par le Juge , eu égard à la qualité , voyage & séjour des Témoins , 234
- Testateur , peut-il prohiber à son Héritier de faire Inventaire ? 47
- Titres en matière Bénéficiale , consistent dans les Provisions , le Visa , la mise de Possession , 122
- Voyez Capacitez , *ibidem.*
- Traites & Foraines , est la Jurisdiction des Maîtres des Ports : on y connoit des Droits imposez sur les Marchandises qui entrent & qui sortent , & de la Contrebande , 119
- Transaction passée avec un Tuteur *neque visis , neque dispunctis variationibus* , est nulle , 302
- Peut être attaquée par le Pupille pendant trois ans , par une Judicature particulière au Parlement de Toulouse , *ibidem.*
- Tuteur honoraire & oneraire , quelles sont leurs fonctions ? 259
- Tuteur honoraire , n'est point déchargé du peril de l'administration , 290
- Subrogé Tuteur , quelles sont ses fonctions ? *ibidem.*
- Tuteur doit rendre compte aussi-tôt que sa gestion sera finie , 301
- Protuteur. *Idem.* Ce que c'est ? *ibid.*
- Idem.* Des Curateurs , Fermiers Judiciaires , Sequestres & Gardiens , *ibid.*
- Sont tenez comptables , jusqu'à ce qu'ils ayent payé le reliqua , s'il en est dû , & remis les Pièces justificatives , *ibid.*
- Tuteur dechargé par une Transaction *neque visis , neque dispunctis variationibus* , n'est pas valablement déchargé. La Transaction est nulle , quoique ratifiée par le Pupille devenu Majeur , 302
- Le Pupille peut l'attaquer pendant trois ans , *ibid.*
- Tuteur , comment peut être obligé à rendre son compte ? 303
- Tuteurs , Créanciers des Pupilles , sont alloüez seulement du jour que le compte a été clos & arrêté , *ibid.*
- Tuteurs & Curateurs , en quel cas sont contraignables par corps pour les sommes par eux dûës , à cause de leur administration ? 359

V

VACATIONS des Commissaires , employez en mémetems à différentes commissions , comment doivent être payées ? 214 & 215

- Vacations & Droits des Officiers du Parlement de Toulouse & autres Juges de son Ressort, comment sont reglez lorsqu'ils sont en commission hors du lieu de leurs Sièges ? 217
- Vagabonds & autres personnes qui n'ont point de Domicile, doivent être assignez par un seul cri public au principal marché du Lieu de la Jurisdiction, 20
- Valeur du Bled, Vin, Bois, Foin, comment doit être estimée ?
- Voyez Estimation. Bled.
- Vente des choses saisies, comment & où doit se faire ? 350
- Vente ne peut se faire qu'après un intervalle de huit jours francs, entre l'exécution de la vente, *ibidem.*
- Vente de la Vaisselle d'Argent, Bagues & Joyaux du prix de 300. liv. ou plus, comment doit se faire ? *ibid.*
- Vérification par comparaison d'écritures, doit être faite par Experts convenus par les Parties, en quel cas le Juge peut-il en nommer d'Office, & quels sont les Experts dont on se sert ?
- Voyez 105 & 106
- Veuve commune en biens, assignée en qualité de commune, a les mêmes délais pour faire inventaire & pour délibérer que ceux accordés à l'héritier, & sous les mêmes conditions. 51
- Veuve commune, assignée en qualité de commune, si elle a des exceptions dilatoires à opposer, autres que celle prises du délai pour faire inventaire & pour délibérer, elle n'est tenue de les proposer qu'après le terme pour délibérer expiré, 64
- Villes d'Arrêt, en quoi consiste leur Privilège ? 362
- Violence commise pour empêcher l'établissement ou l'administration du Sequestre ou la levée des fruits, comment punie ? 183 & 184
- Violence & voye de fait, en quoi diffèrent ? 289
- Vûës & montrées, ont été abrogées, & sont devenues inutiles par la disposition de l'Article III. du Titre des exceptions dilatoires, &c. 66
- Vûës figurées, ni vérifications par Experts, ne sont point interdites par l'abrogation des vûës & montrées, 67
- Vuidement de Registre.
- Voyez Appointment au Conseil.
- Ultra petita*, ce que c'est ? 393
- Usages & Privilèges, en quel cas y est dérogé par les Ordonnances, Edits & Déclarations qui portent des dispositions contraires aux Usages & Privilèges ? 4

Fin de la Table des Matières.



TABLE DES EDITS

ET DECLARATIONS

DU ROI,

CONCERNANT la Reformation de la Justice.

- E** *EDIT* sur les Procédures, concernant les affaires de Sa Majesté, 401
- Edit*, portant Reglement général pour les Offices de Judicature du Royaume, 403
- Edit*, portant Reglement pour les hypothèques de Sa Majesté, sur les biens des Officiers comptables, Fermiers & autres ayans le maniement de ses deniers : Et pour les Procédures dans les Cours des Aydes, pour la vente des biens immeubles & Offices, & distribution du prix d'iceux, 407
- Arrêt*, pour l'exécution des Articles XXIII. & XXIV. du Titre XI. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. 411
- Déclaration*, qui défend d'ordonner les contestations plus amples par-devant les Rapportus, & les Appointemens à mettre, *ibidem.*
- Déclaration*, qui regle la forme de l'enregistrement des Edits, Lettres Patentes & Reglemens, concernant les affaires du Roi, dans les Compagnies Supérieures, 412
- Déclaration*, portant Reglement des Appointemens des Appellations, 414
- Déclaration*, portant Reglement des Audiences de la Cour des Aydes, & rétablissement des Appointemens au Conseil, 417.
- Edit*, portant Reglement, pour la vente & distribution du prix des Offices, & pour la préférence des Privilégez & Hypotequaires, 420
- Edit*, concernant les Procès qui seront vus par petits Commissaires, 422
- Arrêt*, qui ordonne qu'il ne sera délivré aucuns Arrêts & Jugemens, que les qualitez sur lesquelles lesdits Arrêts seront expédiez, ne soient signés par le Procureur qui en requerra l'exécution, 424
- Déclaration*, portant confirmation des Déclarations du 15. Mars 1673. & Edit de mois de Juin 1683. Et permettant à la Grand'Chambre de la Cour de renvoyer quelques Requêtes Civiles aux Audiences d'après dîner, quand elles seront en trop grande quantité, 425
- Arrêt* concernant les Appointemens à mettre, 426
- Arrêté* fait par la Cour de Parlement, sur les subrogations, & sur la for-

TABLE DES EDITS ET DECLARATIONS DU ROY. 517

- me des oppositions aux Décrets , 427
- Arrêté*, fait par la Cour de Parlement, sur la forme des oppositions aux Décrets, 428
- Déclaration*, concernant l'ordre que Sa Majefté veut être obfervé par les Cours pour les Jugemens des Procès qui y font pendans, 429
- Arrêt*, portant Règlement pour le Jugement des oppositions en fous-ordre, 430
- Arrêts*, concernant les peremptions d'Instances.
- Le tems auquel les Procureurs ne pourront demander le payement de leurs fraix & falaires.
- Et l'indemnité prétendue par les Seigneurs Hauts-Judiciers, lorsque des Gens de main-morte auront acquis des héritages dans la Censive d'un Seigneur Censier, auquel la Haute-Justice n'appartient pas, 431
- De la mercuriale*, portant défenses de former des demandes incidantes qui ne foient accessoires & dépendantes de la contestation, 433
- Arrêt*, portant homologation de la Délibération de la Communauté, pour ne point occuper sous le nom de ses Confreeres, 434
- Arrêt*, portant Règlement pour la levée des Scellez, & confécration des Inventaires, 435
- Edit*, qui regle les formalitez pour purger de toutes hypoteques les biens que le Roi acquerra dans la fuite, 436
- Déclaration*, qui difperfe les enfans & parens des Fermiers Généraux, lesquels font dans les Charges de Judicature, des recufarions & évocations portées par les Ordonnances d'Avril 1667. & Août 1669. 438
- Arrêté*, qu'un Procureur dans les Instances d'ordre & de préfence, ne pourra occuper pour fon Confreere, & qu'il faut qu'il foit chargé par la Partie, 439
- Arrêté*, qui ordonne que le Commissaire aux faiffes réelles, fera commettre un de Maffieurs, pour faire un Bail Judiciaire, & que la Requete de *committitur* fera regiftrée au Greffe, 440
- Arrêt*, portant défenses à toutes perfonnes de prendre à Partie aucuns Juges, ni de les faire intimer sur l'appel de leurs Jugemens, fans en avoir auparavant obtenu la permission expreffement par Arrêt, 441
- Arrêt*, qui fait défenses de prendre aucuns Juges à Partie, fans permission de la Cour, 442
- Arrêt*, qui juge que la peremption s'acquieit, quoiqu'il n'y ait point de présentation au Greffe, & qu'elle court contre toutes perfonnes qui procedent, 443
- Déclaration*, qui défend aux Parties de prendre de transports sur les Juges devant lesquels ils plaideront, depuis le jour que leurs Procès auront été portez devant lefdits Juges, jusqu'au Jugement ou Arrêt diffinitif, 447
- Sentence*, pour l'exécution de l'Article III. du Titre II. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. 449
- Arrêt*, concernant les appellations en matière civile, 450
- Déclaration*, qui permet aux Officiers qui font exclus de la voix délibérative par leurs difpenfes, de rapporter & d'opiner dans les affaires dont ils feront Rapporteurs, 451
- Arrêt*, qui fixe le prix des Charges des Procureurs, & de leurs Prariques, 453
- Arrêt*, qui ordonne l'exécution de

518 TABLE DES EDITS ET DECLARATIONS DU ROY.

l'Article XVIII. du Titre XI. de l'Ordonnance de 1667. concernant les appellations interjetées par les Partis ,	cune recufation ni évocation ,	458
<i>Arrêt</i> , qui fait défenses aux Juges de fe taxer , ni recevoir des Vacations ou Epices dans les affaires d'Audience ; & qui condamne les Officiers à rendre & reftituer aux Partics les Vacations & Honoraires qu'ils ont induëment pris ,	<i>Edit</i> , qui regle le tems auquel les Officiers des Cours de Parlement & autres Cours Superieures , pourront avoir voix délibérative ,	454 459
<i>Déclaration</i> , qui ordonne que dans tous les Procès concernant les droits de la Ferme de l'Equivalent appartenant à la Province de Languedoc , les parentez & alliance des Officiers de la Cour des Comptes , Aydes & Finances de Montpellier , avec aucuns des Intereffez en ladite Ferme , en quelques degréz qu'elles puiffent être , ne pourront donner lieu à au-	<i>Arrêt</i> , concernant les voyages & féjours ,	461
	<i>Edit</i> , concernant les fuccelfions des meres à leurs enfans ,	463
	<i>Arrêt</i> , portant défenses à tous Portiers & autres Domestiques prépozez à la garde des Portes , d'exiger , ni recevoir aucune fomme pour les fignifications qui leur feront laiffées ,	467
	<i>Déclaration</i> , qui fait défenses à tous Huiffiers & Sergens Royaux , d'exploiter hors leurs Jurifdictions , à peine de nullité , & de cinq cens livres d'amende ,	469

F I N.